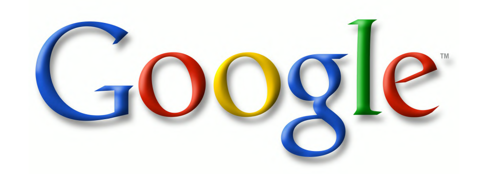
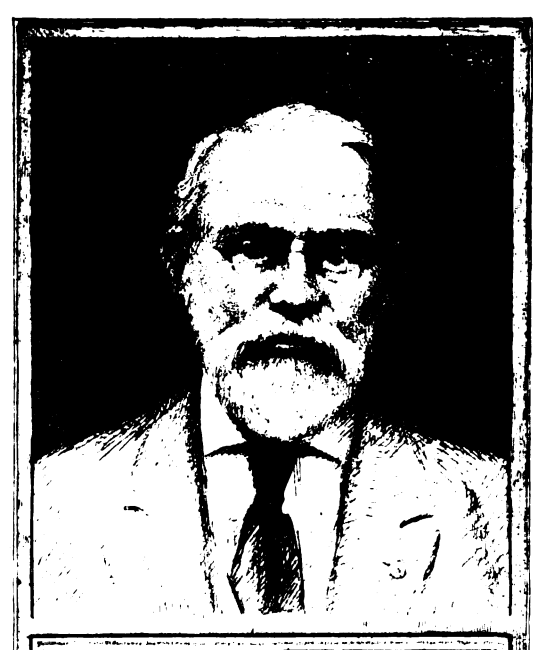




DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAÔNE.



MÉMOIRES

de la

COMMISSION D'ARCHÉOLOGIE

ET DES SCIENCES HISTORIQUES.

TOME III.

VESOUL,

TYPOGRAPHIE DE L. SUCHAUX.

1862.

MÉMOIRES

DE LA COMMISSION D'ARCHÉOLOGIE

de la Haute-Saône.

MÉMOIRES

Pour servir à l'Histoire de la Ville de Luxeuil.

INTRODUCTION.

Les institutions civiles et politiques d'un peuple ne périssent pas, comme on pourrait le croire, tout à coup au milieu des triomphes et des excès d'une révolution, et quand le moment est arrivé où il ne reste plus pierre sur pierre du vieil édifice social, ces débris renversés conservent encore une voix pour l'historien. S'il suffit, en effet, à l'archéologue d'un claveau pour reconstituer un cintre, d'un chapiteau pour reconstituer un ordre, il n'est pas impossible non plus à l'historien, dans une autre nature de ruines, de ressaisir les traditions souvent déformées, quelquefois abâtardies, mais presque toujours palpitantes encore, des institutions d'un autre âge, d'en déterminer les déchirements, les transformations, et de remonter ainsi jusqu'à l'état social dont ils dérivent.

Dans cet ordre d'idées, la ville de Luxeuil nous a offert un vif intérêt, et dès qu'au milieu des ténèbres de ses origines la lumière s'est faite pour nous, nous avons conçu le projet que

nous venons réaliser aujourd'hui, de résumer dans quelques mémoires le résultat de nos recherches, et d'établir notamment la preuve, d'une part : que les franchises dont Luxeuil a joui pendant les temps féodaux n'étaient que la continuation de ses libertés municipales à l'époque romaine ; et, d'autre part, que dans les luttes passionnées et persévérantes qu'elle a soutenues pour conserver ou reconquérir ces libertés, cette ville a une histoire indépendante et rivale de celle de l'abbaye, non moins digne, à d'autres titres, de l'estime et de l'admiration des hommes.

Les libertés municipales, non pas peut-être telles qu'elles existaient dans les municipes créés par les premiers empereurs, mais telles qu'au temps de Constantin, alors que, la Gaule étant devenue complètement romaine, elles formaient le droit commun des villes d'un certain ordre, ne périrent pas sous la domination des peuples qui firent la conquête de ce pays et qui s'y établirent.

La classe supérieure des Bourguignons se fixa le plus souvent à la campagne. Au contraire, dit Augustin Thierry (1), « tout ce « qu'il y avait d'élevé, à quel titre que ce soit, dans la population « gallo-romaine, ses familles nobles, riches, industrieuses, habi- « taient les villes. Aussi, ajoute l'éminent historien, quand vint « sur la Gaule le règne des barbares, quand l'ordre politique de « l'empire d'Occident s'écroula, trois choses restèrent debout : les « institutions chrétiennes, le droit romain à l'état d'usage, et « l'administration urbaine. »

Et c'est, dit Montesquieu (2), « un caractère particulier des lois « barbares, qu'elles ne furent point attachées à un certain terri- « toire. Le Franc était jugé par la loi des Francs, l'Allemand par « la loi des Allemands, le Bourguignon par la loi des Bour- « guignons, le Romain par la loi romaine, et, bien loin qu'on « songeât dans ces temps-là à rendre uniformes les lois des « peuples conquérants, on ne pense pas même à se rendre légis- « lateur du peuple vaincu. »

(1) *Essai sur l'histoire du Tiers-Etat*. Paris, 1853, in-12.

(2) *Esprit des Lois*, livre XXVIII, chap. 2.

Les institutions d'origine romaine continuèrent donc de subsister par tradition, en s'altérant plus ou moins, suivant les influences locales, comme une mesure qui a perdu son type, jusqu'à la fin du Xe siècle, époque où s'établit le régime féodal. Cette révolution eut du reste une action plus prompte et plus complète là où le seigneur disposait de moyens plus énergiques d'oppression. Cette action, au contraire, fut plus lente et souvent moins absolue là où le souverain, s'ignorant en quelque sorte lui-même, ne prit la qualité de seigneur que pour ne pas la subir. Il en fut ainsi notamment dans les villes où un évêque, un abbé, un prieur devint tout naturellement seigneur des terres ecclésiastiques placées sous sa main, en même temps que par l'influence de sa position et par l'autorité de son ministère, il étendit son pouvoir féodal sur une circonscription territoriale plus ou moins considérable.

La population urbaine ne se soumit du reste nulle part sans résistance, et après avoir été obligée de céder, elle supporta impatiemment l'oppression dégradante où la réduisait le nouvel état social; car, ainsi que le fait remarquer Augustin Thierry, « elle n'avait jamais été ni esclave ni serve; elle avait des libertés héréditaires et l'orgueil que donnent les souvenirs. »

Au XIe siècle, la lutte continuait, et au XIIe, la répugnance invincible des villes pour le nouveau régime avait encore tant de force dans les mœurs et dans les souvenirs de la liberté romaine, que cette force réagit et éclata en révolutions.

Ces insurrections communales, la plupart malheureuses, consacrèrent définitivement les institutions du moyen-âge, mais elles eurent un profond retentissement, et elles parvinrent à créer le type régénérateur des libertés publiques et l'idéal des aspirations des peuples opprimés.

Et voici ce qui donne à l'histoire de Luxeuil, au milieu de cette situation générale, un aspect tout particulier. Ses libertés de municipe romain n'ont jamais entièrement péri; elles ont été confirmées, réglementées, mais non restaurées par sa charte communale de 1291, et elles ne se sont enfin que rajeunies et vivifiées au droit public de 1789.

Quatre de nos mémoires établiront à ce sujet :

1° Que la liberté municipale romaine s'est continuée à Luxeuil, sans aucune interruption dans l'état civil d'un corps de bourgeois désignés dans les chartes sous le nom de *citoyens;* que l'administration intérieure de la ville a constamment appartenu à ces bourgeois, et que le régime aristocratique de la curie s'y est transformé en un gouvernement électif et populaire au plus haut degré ;

2° Que les débris de la population de Luxeuil, après la destruction de la ville par Attila, ont fait partie d'une communauté chrétienne antérieure à la fondation de l'abbaye par saint Colomban, en 590; que la collation de la cure de cette mère-église, qui appartenait aux habitants, a été cédée à l'archevêque pour résister aux envahissements de l'abbaye; que Luxeuil, enfin, devenu ville, a voulu conserver cette primitive et modeste paroisse rurale;

3° Que les bains, dont la ville a tiré son nom, et qui sont l'expression la plus caractéristique d'une propriété publique, ont appartenu aux habitants depuis les temps les plus reculés jusqu'en 1853, époque où ils ont été cédés à l'Etat ;

4° Que les officiers municipaux ont eu originairement et conservé depuis dans leurs attributions la police de la ville, les réglements qui s'y rapportent, la prévention et la répression des délits et des crimes; le plein exercice, enfin, de la justice haute, moyenne et basse.

Et comment ne pas être frappé de rencontrer dans ces différentes situations locales tous les éléments caractéristiques d'un municipe, tel que Guizot les spécifie (1), savoir :

« 1° Le culte, les cérémonies et fêtes religieuses...;

« 2° L'administration de ses biens et revenus particuliers.....; « les édifices publics d'utilité ou d'agrément, les fêtes, les jouis- « sances locales et communes ; les dépenses de ce genre et tous « les revenus qui devaient y pourvoir;

« 3° La police... entre les mains des magistrats locaux chargés

(1) *Essais sur l'histoire de France*, Paris, 1844, in-12, p. 11.

« de veiller à la sûreté intérieure et d'arrêter provisoirement « ceux qui la troublaient ;

« 4° Quelques traces d'une juridiction assez semblable à ce « que nous appelons police municipale; le jugement des contra- « ventions aux réglements sur la salubrité publique, sur les poids « et mesures, sur la tenue des marchés, etc. »

N'est-ce pas aussi comme pour compléter l'analogie qu'il ajoute :

« En général, la curie nommait les magistrats. On en trouve « cependant qui étaient nommés par la totalité des habitants. »

Nos autres mémoires auront pour objet les points les plus controversés ou les moins connus de l'histoire de Luxeuil.

Ce qu'on a écrit d'erreurs sur cette histoire est du reste incroyable : on en ferait tout un volume de contre-vérités. Une partie de ces erreurs, commise par les Bénédictins, a son origine dans des préventions ou des interprétations sollicitées par l'intérêt personnel du monastère ou de l'ordre ; le surplus doit être attribué aux historiens contemporains, qui se sont copiés les uns les autres, sauf des variantes d'imagination, sans remonter aux sources originales.

Le plus souvent nous redresserons ces erreurs sans les citer, et quand l'importance du sujet commandera une utile critique, nous apporterons dans la controverse un égal respect pour des morts honorés et pour des vivants honorables.

Vesoul, le 16 mai 1862.

DÉY.

PREMIER MÉMOIRE.

Administration municipale, bourgeoisie.

I.

Plusieurs fois, pendant le cours des débats qui se sont élevés entre l'abbaye et la ville de Luxeuil au sujet des franchises des habitants, l'abbaye s'est efforcée d'établir qu'après la destruction de Luxeuil par Attila, en 451, le monastère fondé par saint Colomban, en 590, a été construit au milieu d'une terre veuve de toute créature humaine; que la ville nouvelle est née sur le domaine même de l'abbaye, et que son berceau n'est pas antérieur au XII[e] siècle.

Ce thème, transporté de divers mémoires judiciaires dans les histoires que nous ont laissées dom Guillo (1) et dom Grappin (2), et emprunté à ces derniers par plusieurs historiens modernes, peut se résumer en peu de mots :

« Au milieu du XI[e] siècle, dit dom Guillo, l'abbaye était encore « dans son ancienne étendue; il n'y avait alors ni ville, ni village, « ni bourg, ni communauté séculière; on en a des preuves néga- « tives et on en a des positives. »

Les preuves négatives invoquées par dom Guillo sont qu'aucun des historiens qui parlent de l'abbaye ne dit un mot de la ville, et ses preuves positives résultent notamment de deux circonstances indiquées par l'abbé Adson dans une notice du X[e] siècle (3).

1° Ansegise, envoyé en 815 par Charlemagne à Luxeuil, pour

(1) *Histoire de l'illustre abbaye de Luxeuil*, composée en 1725 par le R. P. dom Guillo, prieur de ladite abbaye. manuscrit de la bibliothèque de la ville de Vesoul.

(2) *Histoire abrégée du comté de Bourgogne*, Besançon, Charmet, 1780, in-12.

(3) Dom Guillo, p. 102.

réformer l'abbaye, y construisit une galerie qui s'étendait de l'église Saint-Pierre à l'église Saint-Martin, ce qui exclut l'idée de l'existence d'habitations intermédiaires :

Porticum quæ vadit de ecclesia B. Petri ad Sanctum Martinum, DE NOVO *fecit et cooperiens scindulas ejus clavis ferreis affixit.*

2° Les religieux de l'abbaye, accrus jusqu'au nombre de 900 au VIIe siècle, étaient groupés par quartiers, à l'instar d'un camp, sur toute l'étendue qu'occupent aujourd'hui la ville et les faubourgs :

Dispositis per loca sibi contigua, ut usque hodie cernitur, agminibus monachorum.

Dom Grappin, à son tour, s'explique ainsi (1) :

« Ville de second ordre sous l'empire romain, Luxeuil n'était « plus qu'un désert lorsque saint Colomban vint y établir l'abbaye. « Son rétablissement n'est dû qu'à cette même abbaye, au voisi- « nage de laquelle les séculiers vinrent successivement fixer leur « domicile. Cependant il n'est fait aucune mention de Luxeuil « avant le XIIe siècle (2), ni dans les actes publics, ni dans les « historiens. Les premières bulles où il en soit parlé datent de « 1147 et 1178. »

Au point de vue des intérêts en litige, les conséquences de ce système étaient considérables : la ville les repoussait par des dénégations; mais à qui appartenait la vérité historique? C'est le premier point que nous examinerons dans ce mémoire.

Et d'abord discutons le mérite des preuves positives invoquées par dom Guillo.

L'existence d'une galerie mettant en communication deux églises plus ou moins éloignées prouve-t-elle qu'il ne pouvait y avoir d'habitations particulières ni à droite ni à gauche, ni en avant ni

(1) *Histoire abrégée du comté de Bourgogne.*

(2) Il y a dans l'ouvrage cité *onzième siècle*, mais l'auteur nomme *onzième* siècle le *douzième*, à cause de l'appellation *onze cents* qui l'indique, comme on le voit dans le passage même que nous reproduisons et comme on peut peut le voir également au mot *Lons-le-Saunier*. Dans son histoire de l'abbaye de Luxeuil, manuscrit de la bibl. de la ville de Besançon, D. Grappin consent du reste à reporter l'origine de la ville au commencement du XIe siècle.

en arrière? Evidemment non. Un obstacle de cette nature s'oppose bien moins à la coexistence d'une ville qu'un chemin de fer, et cependant on sait que l'un n'exclut pas l'autre. Il n'est pas nécessaire d'insister à ce sujet.

Il faut avoir bien de la bonne volonté également pour trouver dans ces mots : *Dispositis per loca sibi contigua, ut usque hodie cernitur, agminibus monachorum,* une preuve écrite que les cellules de neuf cents moines répartis par quartiers couvraient toute la surface occupée depuis par la ville et les faubourgs. Il n'y a pas dans le texte cité un seul mot qui éveille l'idée de cette étendue, et le simple bon sens indique surabondamment qu'Adson n'a rien voulu exprimer d'analogue.

En effet, la population actuelle de Luxeuil, indépendamment des étrangers qui trouvent facilement à s'y loger pendant la saison des eaux, est de 3,855 habitants (1). Un quart de l'espace occupé par la ville suffisait par conséquent à 900 moines.

Quelque répugnance que nous ayons, du reste, à contester la fidélité des textes, nous sommes forcé de relever l'inexactitude de la citation de dom Guillo. Voici, en effet, ce que nous lisons dans la vie de S. Valbert par Adson, au 2 mai des *Acta sanctorum* des Bollandistes, p. 278 :

« Tantam a Domino efficiendorum operum gratiam est conse-
« cutus ut in eo loco, signis et prodigiis præeuntibus, *sexentorum*
« ferme monachorum in brevi multitudinem, dispositis per loca
« sibi EXIGUA (ut usque hodie cernitur) agminibus aggregaret. »

Adson ne parle donc que de six cents moines, qui pouvaient se loger dans le sixième de l'étendue de la ville actuelle, et s'y trouver à l'aise. Et comme ils y étaient très à l'étroit, *per loca sibi exigua,* et non CONTIGUA, on doit en conclure que l'abbaye a conservé jusqu'aux derniers jours de son existence son étendue primitive.

Arrivons enfin aux preuves négatives sur lesquelles s'appuient dom Guillo et dom Grappin. Ce genre de preuve, on le sait, est

(1) D'après le recensement de 1861, il y a à Luxeuil 473 maisons, 1,017 ménages et 3,855 habitants.

de tous le moins sûr. Il ne nous a pas empêché, en effet, de trouver dans les ouvrages des Bénédictins des textes affirmatifs que n'y avaient pas vus leurs collègues.

Suivant Jonas de Bobio, qui a écrit au VII[e] siècle la vie de saint Colomban, ce pieux cénobite trouva, sur l'emplacement où avait été *Luxovium*, les vestiges d'une ville fortifiée avec beaucoup de soin, les ruines de bains d'eaux thermales édifiés avec infiniment d'art, et, au milieu des bois qui avaient cru sur ces décombres et qui n'abritaient que des bêtes sauvages, de nombreuses statues attestant l'ancienne splendeur de la ville détruite (1).

Toutefois ce pays n'était point inhabité, et saint Colomban n'y apporta pas le premier la lumière de l'Evangile. Un prêtre, dit Jonas, nommé *Winicosus*, qui venait souvent s'édifier aux leçons et aux exemples de saint Colomban, avait fondé une paroisse à peu de distance de la ville ruinée. Cette modeste église, placée sous le vocable de saint Sauveur, reconnue le 29 mars 1692, par un arrêt du parlement de Besançon, comme MÈRE-ÉGLISE de Luxeuil, est restée seule paroissiale de cette ville jusqu'en 1789, malgré les inconvénients de la distance et les efforts de l'abbaye, comme nous le verrons dans un autre mémoire.

(1) « Invenit autem castrum olim fuisse munimine cultum..... quem « locum Luxovium prisca tempora numcupaverant. Ibi aquæ calidæ cultu « eximio constructæ habebantur; ibi imaginum lapidearum densitas vicina « saltus densabat, quas cultu miserabili rituque prophano *vetusta paga-* « *norum tempora* honorabant, quibusque execrabiles cæremonias litabant. « Solæ ibi bestiæ et feræ ursorum, bubalorum, luporum multorum fre- « quentabant. Ibi residens vir egregius monasterium construere cœpit. » (Surius, *De probatis sanctorum vitis*, Coloniæ agrippinæ, Kreps et Hermann, 1618, in-f°, *novembre*, p. 470.)

Le texte de dom Bouquet, *Recueil des historiens de France*, III, p. 476, diffère de celui de Surius ainsi qu'il suit : *Invenitque castrum firmissimo munimine olim fuisse cultum ....*

Walfrid Strabon, dans sa *Vie de saint Gal* (814-840), dom Bouquet, III, p. 474, raconte en ces termes la fondation de l'abbaye de Luxeuil : « Itaque « regis persuasioni consensit et accepta optione eremum quæ Vosagus « dicitur cum suis intravit. Invenerunt autem locum muris antiquibus « septum, calidis aquis irriguum, sed jam vetustate collapsum, qui vulgò « Luxovium vocabatur. Ibi oratorium in honorem beati Petri apostoli con- « stituentes, mansiunculas in quibus commanerent fecerunt. »

La grande figure de saint Colomban a éclipsé celle du pauvre prêtre ; mais il y a place pour tout le monde au soleil de l'histoire impartiale, et nous restituons à Winicosus celle qui lui appartient (1).

A la fin du VII[e] siècle, les bains de Luxeuil étaient rendus à leur destination publique, car un baignant qui y avait été noyé fut ressuscité par saint Agile, ainsi que l'atteste un manuscrit de cette époque appartenant à la bibliothèque de la reine de Suède, dans lequel on lit (2) :

Et Luxoviensium fratribus, quod, illis præsentibus, mortuum suscitavit, qui dum lavaretur in thermis, ab altero submersus est.

On doit conclure de ce texte qu'il y avait là une population laïque qui recevait les étrangers aux bains ou qui en usait elle-même.

En 870, Charles-le-Chauve et Louis de Bavière firent entre eux le partage des Etats de Lothaire, et on lit à ce sujet dans la chronique de Saint-Denis (3) :

« A Es la Chapele s'en ala et li rois Kalles se rapprocha d'autre « part au lieu determiné : et tant corurent messagers d'une part « et d'autre que li dui roi s'assemblerent là où il estoit devisé « en la V kal. d'aoust : là departirent le roiaume paisiblement « selonc les convenances devant dites. Ci après sont nommées « les *citez* et les *viles* de la partie le roi Loys : Coloigne, Treves... « Favergni, Polegni, Luxie... »

Voilà donc bien Luxeuil ayant en 870 la qualité de cité ou tout au moins celle de ville.

(1) Nam quidam presbyter ex parochianis, pater Boboleni, qui nunc Bobiensi cœnobio præest, Winicosus nomine, ad beatum Columbanum venit..... Morantesque alia vice penes Luxovium Columbanus, Winicosus presbyter, cujus superius fecimus mentionem, ad eum venit, sequebaturque Winicosus columbæ vestigia..... (Surius, *Vie de saint Colomban par Jonas*, p. 471 et 472.)

Mabillon, dans son *Année bénédictine*, in-4°, 1673, p. 470, appelle ce prêtre *un ecclésiastique fort affectionné de nos religieux*.

(2) *Acta sanctorum* des Bollandistes, *ex vita sancti Agili, abbatis, die 13 augusti, auctore anonymo*.

(3) *Recueil des historiens de France*, VII, p. 134.

En 952, la ville de Luxeuil avait sa cloche, et par conséquent sa liberté municipale. La petite cloche de l'hôtel de ville s'étant fendue en 1760, le magistrat la fit descendre pour la refondre, et l'on y lut l'inscription suivante : CONDITA ANNO 952, FISSA, RESTITUI JUSSIT MAGISTRATUS LUXOVIENSIS 1685. En conséquence, la nouvelle cloche fut honorée de l'exergue : CONDITA ANNO 952, RESTITUTA 1685, ITERUM FISSAM ME RESTITUI JUSSIT MAGISTRATUS LUXOVIENSIS, 1760 (1).

Enfin, dans les premières années du XI° siècle, Constance, préfet des écoles du monastère de Luxeuil, étant mort, Gudin, un des moines d'alors, composa à ce sujet une élégie en vers rythmiques, dont les suivants ne laissent aucun doute sur l'existence à cette époque de la ville de Luxeuil :

« Plangit Oriens et Auster, Occidens et Aquilo ;
« Plangunt urbes et castella pro pio Constantio :
« Instat passim cænobitis flebilis compassio.
« Mæret PLEBS Luxoviensis lacrymis continuis,
« Plangit Milo pius abbas planctibus piissimis (2).

II.

Maintenant qu'il n'est plus contestable qu'il a existé à Luxeuil, antérieurement et parallélement à l'abbaye, une communauté d'habitants, du VI[e] au X[e] siècle, maintenant qu'il est certain que les derniers soleils de la liberté ont lui sur cette population, nous

(1) Archives de la ville de Luxeuil, délib. du 26 décembre 1760, B, B, 6. Cette petite cloche, pesant 71 livres, était ornée de 4 figures, savoir : un crucifix, un nom de Jésus, le bienheureux P. Fourrier de Mattincourt, avec les lettres *R. P. P. Fourier*, enfin les armes de la ville de Luxeuil.

(2) *Recueil des historiens de France*, X, p. 325. L'éditeur indique cet événement à la date de 996, mais il n'est pas antérieur à 1002, d'après ces vers :

Gloria regum Robertus, et corona seculi,
Regium déponit vultum funere Constantii.
....
Henricus in romano residens palatio.

Le roi de France Robert a régné, il est vrai, de 996 à 1031, mais le roi des Romains, Henri, seulement de 1002 à 1024.

avons à examiner la question de savoir si le pouvoir féodal a courbé sous son fatal niveau et attaché à la glèbe cette petite communauté.

Dans la lutte des forces opposées, au moyen-âge, quiconque n'eut pas le pouvoir d'entrer dans la hiérarchie féodale toucha sans doute plus ou moins vite au premier degré de la servitude.

Toutefois, dans l'ancienne Séquanie surtout, où la condition libre était présumée, pour transformer tout à coup une corporation de citoyens possédant des biens libres en un troupeau possédé par la terre elle-même, il eût fallu la force matérielle et l'autorité du glaive, qui manquaient à l'abbaye. L'asservissement de la population de Luxeuil à la mainmorte personnelle, le simple assujettissement de son territoire à la mainmorte réelle, n'auraient donc pu se faire que par la consécration d'un droit nouveau, coutumier de sa nature, et toujours lent à prévaloir contre des usages antérieurs (1).

Or, 172 ans avant leur charte de franchise, nous voyons, dans le préambule d'une charte de 1119, les bourgeois de Luxeuil non-seulement en plein exercice de leur liberté, mais encore associés en quelque sorte aux affaires temporelles de l'abbaye (2).

(1) Suger, dans une charte de l'abbaye Saint-Denis, appelle la mainmorte *pessima consuetudo*. On lit dans une charte de 1202 : *Consuetudinem habuimus quæ manus-mortua dicitur ;* dans une charte de 1256 : *Quandam consuetudinem quæ manus-mortua vulgariter appellatur*, et dans une autre de 1263 : *Pro quadam servitute sive consuetudine quæ manus-mortua vulgariter appellatur*. (*Preuves de l'histoire du diocèse d'Auxerre*, par l'abbé Lebeuf.)

(2) Ce préambule est ainsi conçu : *Pardevant frères Jehans, secretains de Lixui, et Renaud Urbelans, Borjois de Luxuy, gardaour dou sael de la court de Luxuy, salut : Saiche tuit que en la presence de Jaiquat clerc Tabellion de Luxuy, et de Colinat, borjois de Luxuy, jurés et estaubliz a ce en la terre de Luxui.....*

Il est vrai que cette charte, écrite en français, ne peut, par cette circonstance, par ses caractères paléographiques, et par le sceau qui y est appendu, être attribuée au commencement du XII[e] siècle; mais, comme il n'est pas permis de supposer qu'on fabriquait des chartes fausses dans

Ce témoignage, du reste, n'est pas le seul que nous puissions invoquer (1). Nous en avons un, spécialement, beaucoup plus grave encore, quoique d'un siècle postérieur :

L'abbaye et les habitants de Luxeuil ayant sollicité du souverain l'autorisation de fortifier leur ville, Henri, roi des Romains, par des lettres de 1229 adressées à l'abbé, au couvent et aux citoyens de Luxeuil, *abbati, conventui in Luxovio, necnon* CIVIBUS, leur permit de clore leur cité de murs et de fossés : *Liberam,* dit le prince, *vobis authoritatem indulgemus ut vestram* CIVITATEM *libere munialis muris, fossatisque, secundum quod vobis videbitur expediri* (2).

Ce privilége prouve : 1° par son objet, que le corps des bourgeois avait alors l'exercice de la liberté civile et politique ; 2° par la qualification de *citoyens* qui leur est donnée, que cet état de liberté était ancien et non contredit ; 3° par le nom de *cité,* qui

l'abbaye de Luxeuil, on croira sans doute avec nous que c'est une traduction de la fin du XIII[e] siècle.

De deux choses l'une, au surplus, ou cette charte est vraie, ou elle est fausse. Si elle est vraie, la preuve historique que nous en tirons est péremptoire. Si elle est fausse, l'état de liberté qui appartenait aux bourgeois de Luxeuil vers la fin du XIII[e] siècle était immémorial, puisque le faussaire ne craignait pas, par cet anachronisme, de se livrer à la justice criminelle.

Le sceau qui pend à cette charte porte, dans un écu parti : à senestre, les armes de l'abbaye, qui sont un bâton abbatial et une clef, la crosse et le penneton en haut, et à dextre, les armes de Champagne. Or ce n'est qu'en 1258 que Thibaud V, comte de Champagne et roi de Navarre, est devenu gardien de l'abbaye de Luxeuil. Le contre-sceau porte le semé de France, qui a duré de 752 à 1380. (Arch. du dép[t], H, n° 716.)

(1) Cet état de liberté antérieur à la charte de franchise n'est point échappé à D. Grappin. On lit dans son mémoire couronné par l'Académie de Besançon, manuscrit de la bibl. de cette ville : « Avant l'affranchisse-
« ment de la ville, on voyait à Luxeu quelques traces de franchise On y
« trouve des ingénus, des chevaliers, des nobles, des citoyens, titres res-
« pectables, incompatibles avec ce que nous appelons main-morte. Cela
« prouverait une vérité constante parmi nous, que la main-morte ne fut
« jamais présumée dans l'ancienne Séquanie, et surtout dans les villes qu
« ne se peuplèrent que sous les auspices de la bourgeoisie et de la liberté. »

(2) Cartulaire de l'abbaye de Luxeuil, manuscrit de la bibl. de la ville de Besançon. Le passage cité est rappelé dans une pièce des archives de la ville de Luxeuil, B, B, n° 7.

est attribué à la ville, que Luxeuil était considéré comme un ancien municipe (1).

L'existence d'un corps de bourgeois à Luxeuil est également prouvée par une charte de 1259, concernant Raadin, *borgois de Lexui* (2); par une charte de 1263, relative à Pierre, dit Resquenel, *borjoix de Lixui* (3); par une autre charte, enfin, de 1287, portant acensement au profit de Thomassin, dit Cousillate, *borgois de Lixuj* (4).

C'est dans cette situation qu'intervint, le 5 décembre 1291, la charte de franchise (5), dont nous allons indiquer les principales dispositions :

Tous les habitants de Luxeuil qui possèdent des héritages au territoire de cette ville seront bourgeois de Luxeuil.

Les forains, pour être reçus dans la corporation, devront être présentés par trois bourgeois, et agréés par l'abbé ou son prévôt.

Les bourgeois pourront vendre ou engager librement tout ou partie de leur héritage à d'autres bourgeois de la ville; à défaut, à d'autres sujets de l'abbaye, mais, dans ce dernier cas, avec faculté pour le seigneur d'user du droit de préférence, *selon l'usaige de la ville,* si les héritiers du vendeur n'en usent pas eux-mêmes.

Item ils sont quittes de la morte-main, car on lou quitte et donne tel droit et tel raison comme li eglise y pouvoit et devoit avoir...

(1) A cette époque, dit Ducange, au mot *castrum*, d'après la *Notice des Gaules* de Valois, préface, p. XVIII, on ne donnait le nom de *civitas* qu'aux villes capitales ou aux municipes : *Veteres nostri historici sola capita gentium, urbes et oppida, nec non* CIVITATES, *interdum etiam municipia vocitare..*

(2) *Notes étymologiques, historiques et statistiques sur les communes de la Haute-Saône*, par Ch. Lonchamps, Vesoul, Suchaux, 1855, in-8°, édition réduite à deux exemplaires.

(3) Archives du dép[t], H, n° 710.

(4) *Idem.*

(5) Archives de la ville, A, A, n° 1, et cartulaire de l'abbaye de Luxeuil, manuscrit de la bibl. publique de Besançon.

Les bourgeois ne pourront, sauf le cas d'attentat contre les personnes, être appréhendés au corps si leurs biens suffisent au paiement des amendes ou à fournir caution.

Ils devront suivre l'abbé ou son prévôt pour la défense de l'abbaye.

Item on doit adiourner ung bourgeois de Luxeul par le DOYEN, *ou par le propre commandement dou seigneur,* et l'on ne pourra obtenir un jugement contre lui qu'après trois ajournements interlocutoires et un quatrième pour voir statuer sur le défaut.

Les impôts et les taxes municipales seront répartis par trois ou quatre bourgeois, élus par les autres, et qui prêteront serment entre les mains de l'abbé ou du prévôt.

Les bourgeois, qui paieront ces taxes, auront leur usage dans les bois et les pâturages de la ville, et pourront pêcher dans la rivière de Luxeuil, *pour leur table sans vendre.*

Quand l'abbé aura quelques craintes pour la sûreté de la ville, il confiera à l'un des bourgeois une des clefs des portes.

Il est facile, en étudiant l'esprit de la rédaction de cette charte et l'harmonie de ses dispositions, de comprendre que son but a été de régler à l'amiable, par voie de transaction, des prétentions contraires antérieurement débattues.

Et d'abord, si la charte avait eu pour objet de constituer un état nouveau, par l'octroi de franchises non encore subsistantes, le premier soin eût été d'indiquer comment serait régie la communauté. Si donc la charte ne statue rien à cet égard, c'est évidemment parce qu'elle s'en réfère à l'état antérieur. Et ceci n'est pas seulement une présomption, c'est une vérité qui se manifeste par le privilége réservé aux bourgeois de n'être ajournés en justice que par le *doyen,* magistrat municipal qui paraît être la transfiguration du *deffensor civitatis,* et qui, s'il n'a pas partout les mêmes attributions, est demeuré du moins partout populaire (1).

(1) On voit à Vesoul, en 1242, le *doyen* chargé de la police, à la tête d'un corps de sergents, et interposé, comme à Luxeuil, entre les habitants et le représentant du seigneur. A Conflans, il apparait, dans une charte de 1249, comme magistrat municipal, après le maire et les échevins : *Le mayeur et les*

La charte de 1291 ne remet pas non plus aux bourgeois de Luxeuil un droit de mainmorte exercé précédemment, pendant un temps quelconque ; elle reconnaît qu'ils sont quittes de cette servitude parce que l'abbaye leur cède à ce sujet une prétention litigieuse : *tel droit et tel raison comme li eglise y pouvoit et y devoit avoir*.

L'abbaye voulait, en un mot, que son droit seigneurial fût définitivement consacré. Elle obtint ce résultat en abandonnant immédiatement à ses sujets une servitude qu'elle considérait comme lui appartenant en droit, mais dont elle n'était point en possession de fait. De leur côté, les bourgeois, qui ne pouvaient être seigneurs, consentirent à être sujets aux meilleures conditions possibles; ils firent, comme on dit, la part du feu, et s'ils cédèrent volontairement ce qui leur était le plus cher, c'est qu'en le donnant d'une main ils le reprenaient de l'autre.

Tel est évidemment, en premier lieu, le caractère de la transaction de 1291. Elle pourvoit, du reste, aux nécessités de l'avenir par une véritable constitution, et elle couvre du voile de l'oubli le préjudice du passé. En effet, depuis l'introduction du régime féodal, des sujets mainmortables de l'abbaye avaient acquis à Luxeuil des biens meubles et immeubles, et s'étaient à la longue confondus avec l'ancienne bourgeoisie issue du municipe. L'abbaye y avait perdu les échutes que le droit féodal lui accordait sur la succession de ses hommes de mainmorte, et le préjudice n'aurait fait que s'accroître pour elle si la charte n'avait mis un terme à cet abus. Des difficultés étaient nées de la pratique d'un droit nouveau, d'autres étaient prévues; la charte a voulu les régler et

eschevins et le doyen doient garder les droits de la ville et les droits du seigneur par leur serement. Il est placé à la suite du maire, qui ne paie pas d'*assise*, sur le même rang que les échevins, qui paient une *demi-assise*.

Voir *Recherches historiques sur la ville de Vesoul*, par M. Longchamps, dans les *Mémoires de la commission archéologique de la Haute-Saône*, et archives de la ville de Luxeuil, A, A, n° 1.

Voir aussi Raynouard, *Histoire du droit municipal en France*, tome 1, p. 100 et 119 ; Ducange, au mot *Decanus;* Guizot, *Essais sur l'histoire de France*, in-12, 1844, p. 173, et D. Grappin, *Histoire manuscrite de l'abbaye de Luxeuil*, vocabulaire final, au mot *doyen*.

les prévenir. Tel est, en second lieu, le caractère véritable de la charte de 1291.

Il ne faut pas perdre de vue non plus que le droit personnel devint territorial avec la féodalité, et que cette transformation ne put plier d'un seul coup, sous le même niveau, des classes d'hommes dont la condition civile était fort différente. Et les motifs de cette interprétation deviennent plus apparents dans l'exécution du contrat.

Ainsi la charte de 1291 n'avait rien statué à l'égard du moulin de Saint-Sauveur, qui appartenait à l'abbaye; cependant il était *banal* pour les habitants de ce village, et *communal* pour les habitants de Luxeuil, comme le constate une déclaration de 1356 (1).

Ainsi, c'est tellement l'intrusion de nouveaux bourgeois qu'on voulait empêcher par l'article 2 de la charte de 1291, que, le mal s'étant reproduit sous l'empire de cette charte, l'abbaye fut amenée à ratifier une nouvelle usurpation des droits de bourgeoisie, et à prendre, dans une transaction du 13 avril 1547, des précautions plus sévères pour sauvegarder l'avenir (2).

Ainsi encore, l'abbaye, pour échapper aux conséquences du

(1) Archives du département.

(2) Une des dispositions de cet acte est ainsi conçue:
« Que tous ceux qui sont présentement résidans aud. Luxeu et autres « qui tiennent meix et maison aud. lieu jouiront de la bourgeoisie dont les « bourgeois de la ville ont accoutumé jouir, du passé, pour eux et leurs « hoirs; pourront succéder les uns aux autres, tester, disposer, vendre et « traiter de leurs biens, et faire ainsi et pareillement comme gens francs et « de franche condition de ce comté de Bourgogne, comme étant led. lieu « de Luxeu, finage et territoire d'illec, franc et de franche condition, non « compris en ce les habitants qui, pour le présent sont et seront à l'avenir « en lad. ville de Luxeu .. s'ils n'ont meix ou maison en lad. ville, ou que, « par traité de mariage, ils ne soient conjoints à une fille de bourgeois de « lad. ville, et, en ce cas, ils seront présentés par les coquatres échevins ou « l'un d'eux et reçus par led. S[r] Révérend. (Voir arch. du dép[t], H, n° 719.) Les bourgeois qui ont stipulé dans cet acte, et dont la descendance existe encore à Luxeuil, sont les Racle, les Sechoux, les Fréminet, les Ballay, les Fournier, les Puart, les Joffroy, les Thierry, les Thiébaud et les Begeot.

Par un arrêté du 5 décembre 1599, pris sans doute d'accord avec l'abbaye, les officiers municipaux ont décidé également *que tous hommes mainmortables presentement venus habiter et manenter à Luxeul seront expulsés hors de la ville*. (Voir arch. de la ville, B, B, n° 1.)

désaveu de ses mainmortables réfugiés à Luxeuil, a fait consacrer, par exception au droit commun du comté de Bourgogne, que le désaveu était incapable d'affranchir dans les possessions du monastère (1).

Ainsi enfin, par une délibération du 31 août 1664 (2), la ville a décidé qu'on ne recevrait plus de bourgeois sans qu'il fût justifié de leur franche condition.

III.

La constitution civile et politique de la ville étant connue, voyons quelle était la forme de sa municipalité.

Quatre échevins, sous le nom de *coquatres*, représentaient le pouvoir exécutif. Leur mandat était solidaire.

Quant au conseil, il était composé de treize membres.

Les coquatres se renouvelaient, après deux ans d'exercice, par

(1) Cette coutume, consignée dans le *Manuel général de la manse conventuelle*, arch. du dép[t], H, n° 678, p. 25, est ainsi conçue :

« *Coutumes particulières de la mainmorte de la terre de Luxeu.*

« 1. Les gens de mainmorte de Luxeu ne peuvent s'affranchir par désaveu « comme peuvent faire les autres mainmortables de Franche-Comté.

« 2. Les mainmortables de la terre de Luxeu sont obligés de résider ac- « tuellement dans lad[e] terre et ne peuvent aller s'établir ailleurs sans « l'exprès consentement du seigneur abbé, et, à Neurey, des religieux.

« 3. Les mainmortables ayant enfant vivant, quoiqu'ils ne résident pas en « même communion, pourvu qu'ils soient légitimes, peuvent vendre leurs « héritages à gens de lad. mainmorte, sans requérir le consentement du « seigneur, ce qu'ils ne pourraient faire s'ils n'avaient pas d'enfants légi- « times.

« 4. Quoique, suivant la coutume générale du comté de Bourgogne, les « pères et mères succèdent à leurs enfants mainmortables qui décèdent en « leur communion, néanmoins les habitants de la terre de Luxeu ne peuvent « prétendre aucune chose dans ces successions qui font échutte à l'abbaye, « à l'exclusion des pères et mères, de quelque manière que ces biens appar- « tiennent à ces enfants, soit qu'ils les aient acquis, ou qu'ils les tiennent de « succession, donation, de la libéralité de leurs ascendants ou autres.

« 5. Les filles mainmortables qui se marient et suivent leurs maris ne « peuvent retourner gésir, le jour de leurs noces, au meix de leurs pères « et mères pour avoir part à leurs successions, mais elles en seront exclues « pour toujours, à moins que le seigneur abbé n'y donne son exprès con- « sentement. »

(2) Archives de la ville, B, B, n° 2.

moitié chaque année, au mois de décembre; et les treize tous les ans, à la même époque.

A cette organisation si l'on ajoute le *doyen*, nous aurons les trois espèces de magistrats des municipes romains : 1° les *duumvirs* ou *quatuorvirs* (1), représentés par les *coquatres;* 2° les *décurions*, représentés par les *treize;* 3° le *defensor civitatis*, représenté par le *doyen*.

Jusqu'au-delà de la première moitié du XVIIe siècle, l'élection de ces magistrats s'est faite par le suffrage universel, à la majorité des voix, et le peuple était convoqué, *tant à commandement qu'à son de cloiche, en la manière accoutumée d'assembler la populace* (2).

Lorsqu'il s'agissait d'intérêts généraux analogues à ceux qui exigent aujourd'hui une enquête *de commodo et incommodo*, toute *la populace*, et cette expression n'avait rien alors d'irrespectueux, était appelée à en délibérer.

Dans les temps de guerre, et pour tout ce qui concernait la défense de la ville, confiée aux bourgeois organisés par dizaines, les dizainiers délibéraient avec les magistrats municipaux (3).

Après la conquête, et sous l'influence des idées françaises, le corps de ville, ou le *magistrat*, suivant l'appellation qui prit alors

(1) On lit dans le *Complément du dictionnaire de l'Académie française*, 1842, in-4° :

« QUATUORVIR,... titre des magistrats provinciaux qui administraient les « deniers publics dans les colonies et les municipes; ils étaient élus parmi « les décurions. »

Telle est évidemment l'origine des quatre prud'hommes qu'on trouve communément dans la Touraine, le Berry, le Nivernais, le duché et le comté de Bourgogne.

La solidarité des *duumvirs* est énoncée en ces termes dans la L. 25, *ad municipalem :*

« Cùm unum magistratum administrent, etiam unius hominis vicem « sustinent. »

(2) Archives de la ville, B, B, n° 2 Dom Guillo, p. 86, dit à ce sujet : « Cela se faisait a la pluralité des voix de toute la populace, ce qui était, « pour ce moment-là, une démocratie, qui ensuite formait un régime aris- « tocratique. »

(3) Arch. de la ville, B, B, n° 1. Il y avait dix-huit dizainiers en 1606, et 15 seulement en 1630.

faveur, se recruta d'une manière moins populaire et plus compliquée, en vertu d'un édit de 1684.

Les treize membres du conseil, réunis à un nombre égal de notables tirés au sort sur une liste annuelle de trente-deux, nommaient les deux nouveaux coquatres et six des membres du conseil.

Les coquatres complétaient ensuite le magistrat par le choix des sept autres conseillers.

Cette situation dura, comme nous le verrons, jusqu'en 1703.

D'après ce que nous avons dit, il y avait à Luxeuil des habitants de trois conditions différentes : les *bourgeois*, classe libre et privilégiée; les *résidants* de franche condition, qui aspiraient au droit de bourgeoisie, et qui ne l'obtenaient qu'après plusieurs années de résidence; enfin les *manants*, gens mainmortables.

Le droit de bourgeoisie se conférait quelquefois à des non résidants, à titre honorifique, pour services éminents rendus à la ville. Dans ce cas, les lettres étaient expédiées gratis, et remises au titulaire dans une boîte d'argent aux armes de la ville. Les résidants avaient à payer une finance d'abord considérable, qui diminua insensiblement, et qui fut généralement réduite, au XVIII[e] siècle, à 25 livres et un seau à incendie. Cette finance subissait ordinairement une réduction en faveur des gendres de bourgeois, et quelquefois il en était fait remise entière au nouveau bourgeois quand il avait épousé la fille d'un magistrat municipal. Dans tous les cas, le certificat de catholicité était indispensable (1).

Au XV[e] siècle, le corps des bourgeois avait acquis une telle importance, que Philippe, archiduc d'Autriche et comte de Bourgogne, qui n'approuvait pas la nomination, faite par le pape Alexandre VI, du cardinal Grolay à l'abbaye de Luxeuil, leur écrivit de Bruxelles, le 3 novembre 1495, pour les engager à soutenir l'élection de Jean de la Pallud, et à s'opposer à la prise de possession du cardinal (2).

(1) Archives de la ville, B, B, n[os] 1, 2, 3, 4, 5.

(2) *Histoire de l'abbaye*, par dom Guillo, p. 349.

En opposition à cet état de puissance, la bourgeoisie avait aussi ses misères et ses privilèges mesquins.

Au XVII siècle, une somme de 100 francs était inscrite au budget municipal, en faveur des bourgeois pauvres, pour leur aider à marier leurs enfants ou à leur apprendre une profession (1); au XVIIIe, les simples habitants payaient, pour la glandée, une taxe double de celle imposée aux bourgeois (2).

Nul ne pouvait s'établir à Luxeuil et y faire résidence sans l'autorisation des officiers municipaux. Le nouvel *habitant* ne payait pas, comme le nouveau *bourgeois*, un simple droit de bienvenue, mais une prestation annuelle nommée *droit de manantage;* il contribuait aux charges locales en proportion de sa fortune : aussi était-il habituellement appelé aux assemblées, et quelquefois élu à une fonction publique. Une délibération du corps de ville du 26 juin 1633 (3) décide, il est vrai, ainsi que l'avaient fait déjà, en 1605, deux autres délibérations (4), *qu'à l'avenir il s'y fera distinction des bourgeois et habitants, et que les habitants ne seront admis en charge publique ni appelés aux assemblées, et où ils ne se comporteraient pas en hommes de bien, il sera loisible de les expulser*. Mais l'exercice de ce droit rigoureux, qui prend ici une forme ombrageuse à cause des dangers de la guerre, ne se maintint pas longtemps au préjudice de l'activité industrielle et commerciale de la ville. Une autre délibération, du 17 novembre 1652 (5), porte *que l'on fera commandement à tous étrangers résidants en lad^{e} ville, tenant ménage sans permission ni l'ayant demandée, d'en sortir ou de payer le droit de manantage.*

Les lois de finances tombent rarement en désuétude. Aussi les abus que cette délibération révèle ne semblent pas s'être reproduits. Le droit de manantage était de 5 livres pendant le XVIIe et le XVIIIe siècle.

(1) Archives de la ville, B, B, n° 3.
(2) *Idem*, B. B, n° 5.
(3) *Idem*, B. B, n° 2.
(4) *Idem*, B, B, n° 1.
(5) *Idem*, B, B, n° 2.



La répartition des impositions communales se faisait, à la même époque, d'une façon fort singulière. Il y était procédé par deux répartiteurs nommés par le magistrat et les notables, l'un pour les riches, l'autre pour les pauvres (1).

Tout privilége inspire un sentiment d'orgueil : aussi les bourgeois de Luxeuil portaient la tête haute, et leurs magistrats veillaient avec soin à l'honneur de l'hôtel de ville. On leur doit la conservation d'un remarquable monument, la maison construite par le cardinal Joffroy vers le milieu du XVe siècle, achetée par la ville en 1552, et qui, augmentée d'une tour ayant vue sur toute la campagne, servit de maison commune jusqu'en 1791.

En 1665, les coquatres résistèrent énergiquement aux prétentions du capitaine du château abbatial de Baudoncourt d'avoir sur eux la préséance aux processions et dans les assemblées publiques, et, par une transaction du 12 août de cette année, celui-ci fut obligé de leur céder le pas (2).

En 1763, le magistrat fit confectionner pour les sergents de ville et les gardes de police un uniforme dont une délibération du 9 juillet nous a conservé le modèle (3) : habit de drap rouge demi-écarlate, doublure bleue ; parements de même couleur ornés d'un petit galon d'argent ; veste et culotte de drap bleu doublé de même ; boutons de métal blanc massif ; chapeau bordé d'un petit galon d'argent semblable à celui de l'habit ; bas bleus ; bandoulière rouge doublée de bleu, portant devant et derrière les armes de la ville ; épée à poignée de cuivre ; bourse à cheveux (4).

Par une délibération du 22 février 1781, il fut décidé que, pour l'enterrement des magistrats, pour le quarantal et pour l'anniversaire, on sonnerait à la volée les cloches de l'hôtel de ville.

Enfin, il fut acheté, en exécution d'une délibération du 17 oc-

(1) Arch. de la ville, B, B, n° 3, délib. des 28 novembre 1688 et 21 décembre 1689.

(2) *Idem*, B, B, n° 2

(3) *Idem*, B, B, n° 6.

(4) Deux cachets aux armes de la ville ont été faits par Samuel Denerzez, juif de Metz, en exécution d'une délibération du 16 janvier 1780.

tobre 1784, six manteaux de soie noire et six cravates de mousseline blanche pour les officiers municipaux en représentation.

IV.

La révocation de l'édit de Nantes, qui jeta sur le sol étranger cinquante mille familles françaises riches et industrieuses; les guerres incessantes qui tenaient quatre cent mille hommes sous les armes ; les dépenses fastueuses de la cour, qui s'étaient constamment accrues, avaient élevé les dépenses publiques à un chiffre que les impôts ne pouvaient plus atteindre. Alors Louis XIV créa et vendit des offices de toutes sortes, exploitant cette soif toujours ardente en France du pouvoir et des emplois, aliénant ainsi les sources de l'impôt, et avec elles les libertés publiques qui tiennent le plus au cœur des peuples.

Au nombre des offices héréditaires mis en vente en exécution d'un édit du mois d'août 1692, se trouvaient notamment ceux de maire et d'échevins. Cette création blessait profondément les anciennes franchises de la province en général, et en particulier celles des villes qui, comme Luxeuil, avaient fait de leur maintien une condition de leur soumission à la France (1).

Cependant, comme des attributions nouvelles avaient été attachées à l'office de maire, et qu'il ne s'agissait en définitive que d'un impôt, la ville fit les plus instantes démarches pour qu'il fût modéré autant que possible. Fixé à 6,600 livres le 31 mars, la ville fit sa soumission d'acquérir le 6 avril; le 12, elle paya un à-compte de 3,300 livres, et elle prit possession en conservant son ancienne municipalité.

Cependant l'édit de 1692, en supprimant les offices de maire et d'officiers municipaux, avait fait défense d'élire aucun de ces magistrats, à peine de nullité : aussi l'assemblée électorale, à sa séance du 31 décembre, s'était-elle abstenue de remplacer les

(1) L'article 2 de la capitulation de Luxeuil du 30 juin 1674 est ainsi « conçu : « Que la ville sera conservée dans les mêmes priviléges et franchises « dont elle a joui jusqu'à présent, et que les bourgeois jouiront de tous leurs « droits et priviléges et de tous leurs biens quelque part qu'ils puissent « être. »

deux coquatres dont les fonctions expiraient. Elle donna pouvoir à tous de gérer pour le mieux les intérêts publics jusqu'à ce que Sa Majesté eût fait connaître ses intentions. Mais un arrêt du conseil du 28 avril 1693 ayant autorisé les villes du comté de Bourgogne qui paieraient la finance à conserver leur mairie et à faire *leurs élections en la manière accoutumée*, et décidé que les villes de Saint-Claude, Luxeuil, Gy et Montbéliard, qui n'avaient point eu jusque-là de mairie, pourraient se donner un corps de magistrats comme les autres villes de la province, l'assemblée électorale de Luxeuil nomma, le 31 décembre suivant, un maire, trois échevins et treize conseillers, en sorte que, sauf les noms, il n'y eut rien de changé à l'ancien état de choses.

Cependant l'abbé de Bauffremont s'était vivement ému. On lui avait insinué que son abbaye souffrirait un grand préjudice de cette innovation, et il l'avait cru sans peine. La lettre suivante, adressée au R. P. Besancenot, du couvent de Luxeuil, indique du reste nettement la situation (1).

Besançon, ce 8 avril 1693.

« Mon révérend père,

« Je ne sais pas encore ce qu'il arrivera de la mairie de « Luxeuil. M. l'abbé connaît fort bien que par cet établissement « toute son autorité est ruinée. Il s'emploie auprès de M. l'intendant de tout son pouvoir. Le R. P. procureur général lui en a « parlé et à Mgr l'évêque, et lui a dit que M. l'abbé devrait plutôt « donner les deux mille écus que de souffrir cette destruction de « tous les droits de son abbaye. Mme la marquise prend cette « affaire à cœur, et dit qu'on ne lui reprochera jamais qu'un « abbé de leur famille ait laissé porter un si grand préjudice à « l'abbaye. Mais l'on offre de l'argent, dont on a besoin. Dans « peu de temps vous saurez le reste. Vous assurant que je suis, « mon révérend père, votre très-humble et obéissant serviteur et « confrère. — Signé : Dom Léandre Vincent, R. B. »

Les démarches annoncées par cette lettre eurent un plein succès.

(1) Arch. du département.

Un arrêt du conseil du 10 novembre 1693 déclara supprimés les offices créés pour la ville de Luxeuil, et ordonna qu'il n'y aurait rien de changé à l'état ancien, à charge par l'abbé, en sa qualité de seigneur temporel, de payer la finance de 6,600 livres. Ce dernier point, toutefois, n'était pas facile à exécuter, et c'est parce qu'il n'y avait pas été satisfait que la ville avait procédé à l'élection d'un maire et de trois échevins. Cependant, après avoir tenté plusieurs combinaisons financières, l'abbé de Bauffremont s'entendit avec ses religieux. Ceux-ci s'obligèrent, par une convention du 20 mai 1694, à payer la finance, un tiers pour leur compte personnel, et deux tiers pour le compte de l'abbé, à la condition que ce dernier céderait à la mense conventuelle des biens de la mense abbatiale représentant en revenu, à dires d'experts, l'intérêt des 4,400 livres laissées à la charge de l'abbé.

Toutefois, ce ne fut qu'au mois d'août que les 3,300 livres payées par les bourgeois leur furent remboursées par les religieux, et le 14 de ce mois que le trésor royal se reconnut nanti de la somme totale de 6,600 livres. Le 31 décembre suivant, il fut procédé, à l'hôtel de ville, à l'élection des coquatres et des treize, comme avant l'édit de 1692, et tout sembla restitué dans les voies antérieures.

Cependant, quelques années d'expérience donnèrent à croire à l'abbé de Bauffremont qu'il avait fait une mauvaise affaire; que la mairie, qu'on lui avait montrée comme un épouvantail, était moins une cause de préjudice qu'une question d'amour-propre, et que, pour se garantir d'une perte grossie par l'imagination, il sacrifiait chaque année un revenu net et très-réel de 220 livres. Alors il eut des regrets qu'il manifesta à ses religieux par une lettre du 25 octobre 1700 (1), et leur déclara son désir de se faire rembourser par la ville, en les engageant à tirer parti de cette situation pour obtenir des bourgeois, qui l'avaient provoquée, quelque utile concession. Il ajouta enfin, comme pour nous donner un spécimen du style des abbés de cour : *Et vous prie dassurer*

(1) Archives du département.

de ma part vostre communauté que je neschaperé jamais aucune occasion des choses qui peuvent leur faire plaisir.

Pendant qu'on marchait lentement à une conclusion, un édit du mois de mai 1702 créa des offices de lieutenants de maire et d'assesseurs des hôtels de ville. La ville en offrit 2,800 livres pour les réunir au corps municipal; puis, par un traité du 21 mai 1703, elle remboursa la finance de 6,600 livres, et l'abbaye se désista du bénéfice de l'arrêt du 10 novembre 1693, à la condition que le maire, annuellement élu, prêterait serment entre les mains de l'abbé. Enfin, un arrêt du conseil du 21 août 1703 sanctionna cet arrangement.

Sous l'empire de cette réglementation, le corps de ville ou magistrat, élu pour un an, fut composé d'un maire, de deux échevins, le maire de l'année précédente étant de droit premier échevin, de neuf conseillers, d'un syndic-receveur et d'un secrétaire-greffier.

Cet état de choses dura jusqu'en 1726. Le 19 décembre de cette année, l'intendant, faisant à la ville de Luxeuil l'application d'un réglement de 1657, époque à laquelle elle n'avait pas de mairie, ordonne (1) :

1° Que le nombre des officiers et conseillers de ville, non déterminé pour Luxeuil par le réglement du 18 décembre 1657, demeurera fixé à neuf, comme pour les villes de Faucogney et de Quingey, savoir : le maire, deux échevins et six conseillers;

2° Que, conformément à ce réglement, le corps de ville se réunira une fois par semaine, et que le jour de Luxeuil sera le mercredi, à huit heures du matin;

3° Qu'il y aura, dans la salle des délibérations, une table et des bancs, et qu'on y opinera assis;

4° Que les honoraires attribués anciennement aux membres de l'hôtel de ville seront convertis en une somme fixe de cinq sous pour chaque conseiller; que les échevins auront moitié en sus, le

(1) Archives de la ville, B. B, n° 5.

maire double part, et que la rétribution des absents accroîtra aux présents (1).

L'arrêté de l'intendant statue ensuite sur divers autres intérêts de l'administration municipale, notamment en ce qui touche la reddition des comptes annuels, l'inventaire et le récolement des archives.

Une fois le suffrage universel aboli, lorsque la commune devait être consultée, au lieu de la *populace*, on appelait les *notables* à délibérer avec le corps de ville; mais, cette qualification étant très-élastique, l'intendant, considérant *que le magistrat de Luxeuil ou quelques membres des plus accrédités de ce corps emploient tout leur crédit pour faire trouver à ces sortes d'assemblées des gens de métier et de simples artisans qui, par leur nombre et par leur tumulte et par le désordre qu'ils y causent, non-seulement en écartent les personnes qui peuvent véritablement passer pour notables, mais encore par la pluralité de leurs suffrages, font tourner les délibérations au gré de ceux qui les y appellent,* avait arrêté que, « toutes les fois qu'il s'agira de con- « voquer une assemblée de notables dans la ville de Luxeuil, le « magistrat ne pourra inviter de se trouver auxdites assemblées « que ceux des résidants qui peuvent véritablement être appelés « notables, comme ecclésiastiques, nobles, avocats, médecins, « chirurgiens, procureurs, marchands, apothicaires et autres « qui, par leur état et par les charges auxquelles ils ont été ci- « devant admis, peuvent passer pour notables (2). »

Les élections, à cette époque, étaient du reste devenues peu sérieuses. L'intendant désignait à l'élection les hommes de son choix, et c'est seulement quand la liste n'était pas complète qu'il s'en rapportait aux électeurs pour y suppléer à leur gré. D'autres

(1) Cette ancienne rétribution fixe, qui remonte au XIV[e] siècle, arch. de la ville B, B, n° 14, était pour le maire de 26 livres, pour les échevins de 19, et pour les conseillers de 13. La rétribution pour assistance aux séances a été portée, par une ordonnance de l'intendant du 20 décembre 1759, à 12 sous pour le maire, 8 pour les échevins et 6 pour les conseillers.

(2) Archives de la ville, B, B, n° 5

fois, il ne leur laissait que le choix du procureur-syndic et du secrétaire (1).

Les choses étaient en cet état lorsqu'un édit de 1733 créa à Luxeuil dix-huit offices de mairie nouveaux. La source des offices eût créé un Pactole s'il y avait eu suffisamment de preneurs à l'enchère. Sept de ces offices furent soumissionnés, et les titulaires reçurent leur institution le 31 décembre 1735; mais la ville, pour conserver intacte son organisation municipale, obtint la réunion à l'ancien corps de ville des dix-huit offices nouveaux, par des lettres-patentes du 13 septembre 1749, et elle en paya la finance, fixée à 20,680 livres.

V.

Nous avons admiré l'invention des offices; mais nous ne l'avons point assez admirée, puisque nous avons oublié de dire qu'ils pouvaient, au besoin, mourir, et renaître toujours gros de finance.

Par un édit du mois d'août 1764, pour les villes de 4,500 habitants et au-dessus, et un autre édit du mois de mai 1765, pour les autres villes, le roi, considérant « que la liberté d'élire les « officiers municipaux, la nécessité de les changer, celle de faire « délibérer les notables dans les cas qui intéressent la commune « et la forme de compter de toutes les recettes et dépenses, nous « ont paru les voies les plus propres à faire fructifier les revenus « et diminuer les dépenses, » déclare supprimés les offices créés précédemment, et ordonne que, dans les villes de 2,000 à 4,500 âmes, catégorie à laquelle appartenait Luxeuil, le corps de ville sera composé d'un maire, de deux échevins, de quatre conseillers, d'un syndic-receveur et d'un secrétaire-greffier, et nommé ainsi qu'il suit :

Tous les officiers seront élus par la voie du scrutin, dans les assemblées des notables;

Le roi se réserve la nomination du maire, pour laquelle il lui sera présenté trois candidats;

(1) Archives de la ville, lettres des 26 décembre 1727, 19 décembre 1759 et 31 décembre 1763, B, B, n° 14.

Le choix des échevins ne pourra tomber que sur ceux qui auront été conseillers ;

Les fonctions du maire dureront trois ans, celles des échevins deux ans, celles des conseillers quatre ans, mais de telle sorte qu'il y ait à nommer toutes les années un échevin et un conseiller, et, tous les trois ans, trois candidats à la mairie ;

Les assemblées des notables seront composées du maire, des échevins, des conseillers et de dix notables.

Sauf la nomination du maire, qui était retirée aux habitants, la situation à Luxeuil n'était pas changée ; c'était une perte pure et simple.

Cependant, après cinq ans de ce régime, le roi, s'exprimant ainsi dans le préambule d'un édit de novembre 1771 : « Nous « avions lieu d'espérer qu'en rendant aux villes et communautés « la liberté de se nommer elles-mêmes leurs officiers..., les citoyens « de tous les ordres se réunissant pour l'avantage commun ne « profiteraient de cette liberté que pour concourir unanimement « au bien de la communauté... ; nous avons néanmoins reconnu « depuis qu'au lieu des avantages que nous nous étions promis « de l'exécution de nos édits, elle devenait dans toutes les villes « une source d'inimitiés et de divisions..., » créa des offices de maire, de lieutenant de maire et d'échevins ; puis on remit en vente les offices supprimés en 1765.

La finance à payer par la ville de Luxeuil pour les racheter était de 24,000 livres. Dans l'impossibilité de se procurer cette somme, elle prit le parti, par une délibération du 10 mai 1772, de *financer* seulement l'office de maire, fixé à 6,000 livres, et autorisa son avocat aux conseils du roi de souscrire, dans ce but, une soumission de 3 à 4,000 livres, dans l'espoir qu'il obtiendrait une notable modération dans le chiffre provisoirement fixé.

La ville s'entendit enfin avec ses officiers municipaux, qui se chargèrent de faire l'avance des fonds ; elle soumissionna alors tous les offices, et un arrêt du conseil, du 17 novembre 1772, l'autorisa à les réunir au corps de ville, *au moyen de laquelle réunion elle sera et demeurera autorisée à nommer et à élire ses*

officiers municipaux en la manière qui sera jugée la plus convenable pour le bien de son administration.

Ces offices étaient ceux de maire, de lieutenant de maire, de deux échevins, de deux conseillers, d'un procureur du roi et d'un secrétaire-greffier. La finance était réduite à 10,000 livres.

Enfin, en 1775, cette finance fut réduite encore et modérée à 5,000 livres, et la ville fut dispensée de fournir *un homme vivant et mourant*, c'est-à-dire de payer un droit de nouvelle institution à chaque décès. Elle s'estima fort heureuse.

Sous l'empire de ce système, qui nous conduit à 1789, l'élection se fit par les notables réunis au corps de ville. Ces notables étaient choisis par le magistrat :

Dans le corps	des prêtres	1
—	des officiers de justice	1
—	des avocats	2
—	des notaires	1
—	des arts libéraux	2
—	des marchands	4
—	des artisans	4
—	des laboureurs	2
	Total	17

Six notables étaient adjoints annuellement au corps de ville.

Les élections, enfin, continuèrent à se faire le 31 décembre.

Le résultat en était soumis à l'approbation de l'intendant, qui ne la donnait lui-même qu'après autorisation ministérielle (1).

La fièvre des réformes agita bientôt toute la France.

Au mois d'octobre 1789, la garde nationale de Luxeuil, assemblée sur la place publique, procède à l'élection des officiers municipaux, et s'empare de l'hôtel de ville. Le corps municipal, de son côté, se réunit le 27 chez le maire, *à raison que l'hôtel de ville et la salle ordinaire sont occupés par un nombre de personnes se disant le comité permanent*, et proteste contre l'élection :

(1) Archives de la ville, B, B, n° 12.

1° Parce qu'elle est anticipée, ne devant avoir lieu qu'au mois de décembre;

2° Parce qu'elle s'est faite par la garde nationale et non par la commune;

3° Parce qu'elle est contraire au texte précis de l'article 7 du décret de l'Assemblée nationale, portant que les officiers municipaux continueraient provisoirement leurs fonctions;

4° Parce que cette Assemblée prépare un projet d'organisation des municipalités.

En réponse à cette plainte, le lieutenant général écrivit, le 30 du même mois, au commandant de la garde nationale, et le blâma sévèrement. « Cette milice, dit-il, ne peut ignorer que son respect « pour la loi est son premier devoir... De quel droit un comité « peut-il se former et s'emparer d'une autorité qui ne lui a été « donnée par personne, et qui n'est qu'une usurpation sur les « municipalités créées par le Gouvernement? »

Le commandant, toutefois, refusant d'obéir, les officiers municipaux en référèrent de nouveau, le 5 novembre, au général, et lui firent connaître qu'il leur semblerait dangereux, dans l'état des esprits, d'assembler la commune, mais qu'ils continueraient leurs fonctions; et en effet, par une délibération du 29 du même mois, ils décidèrent qu'ils géreraient comme par le passé l'administration municipale, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné par l'autorité, et qu'ils s'abstiendraient de paraître au comité de la garde nationale.

Bientôt, cependant, un décret de l'Assemblée nationale du 14 décembre 1789 constitua les municipalités, et, en attendant leur organisation, une assemblée de la commune de Luxeuil, du 4 janvier 1790, décida que les officiers municipaux et les membres du comité permanent de la garde nationale, en nombre égal, délibéreraient en commun sur tous les intérêts de la ville.

VI.

A partir de l'organisation des municipalités, en 1790, la ville

de Luxeuil, se trouvant régie par la loi commune, n'appartient plus à notre travail monographique.

Toutefois, avant de déposer la plume, nous voulons installer ses officiers municipaux dans un nouvel hôtel de ville.

Nous avons fait remarquer que peu d'histoires avaient été défigurées au même degré que celle de Luxeuil; en voici un exemple :

M. Chapelain dit, page 39 de son *Mémoire sur les eaux de Luxeuil* (1) : « L'abbaye de Luxeuil, enrichie par les dons des « princes et des rois, jouit de tous les droits qui lui avaient été « conférés jusqu'en 1535..... Dès lors une puissance rivale s'éleva « à côté de l'abbaye, entra en litige avec elle, s'empara de la po- « lice, lui enleva les thermes, qui avaient repris de l'importance, « et finit par la dépouiller entièrement de ses immenses propriétés, « ce qui fut enfin consommé à la révolution de 1789. Cette rivale, « c'est la ville de Luxeuil..... »

Nous établirons ailleurs que la ville n'a pas plus enlevé à l'abbaye, au XVIe siècle, la police municipale et les bains, qu'elle ne l'a dépouillée, en 1789, de ses immenses propriétés.

Quelles propriétés de l'abbaye peut détenir, en effet, la ville de Luxeuil?

Ce ne sont ni ses bois ni ses communaux : ils sont mentionnés dans la charte de 1291. Ce n'est pas son gracieux beffroi : elle l'a acheté en 1552. Ce n'est pas son collége : elle l'a construit elle-même de 1754 à 1780. Ce ne peut donc être que son hôtel de ville, ses halles, ses prisons...

Mais cela seul ne fait pas d'immenses propriétés, et la ville les possède à titre légitime.

Une loi du 12 juillet 1790 ayant supprimé les corporations religieuses, une autre loi du 24 du même mois fit remise de leurs biens à l'Etat, qui en conserva une partie, vendit le surplus, et la ville de Luxeuil acquit alors, aux enchères publiques, le 8 et le 9 mai 1791, le palais abbatial, dont elle a fait sa maison commune, et les autres édifices dont nous avons parlé. Les habitants de

(1) *Eaux minéro-thermales de Luxeuil, avec quelques recherches historiques*, Nancy, Ve Raybois, 1857, in-8°.

Luxeuil n'ont donc pas dépouillé l'abbaye. Peut-être en ont-ils désiré et hâté la chute? Pas davantage.

Pendant de longs siècles, la ville a été constamment en lutte ouverte ou sourde, en procès ou en transaction avec l'abbaye. Il y avait en présence un seigneur orgueilleux, avare, tracassier, et une bourgeoisie non moins orgueilleuse, impatiente du joug et procédurière : il n'y avait pas moyen de s'entendre. Mais quand l'égalité se fit pour tout le monde, quand les Bénédictins furent menacés dans leur position, la ville ne vint à eux ni comme l'âne ni comme le lion de la fable; elle y vint pour les protéger, puisque les rôles étaient intervertis, et pour obtenir, s'il était possible encore, leur maintien dans l'abbaye comme corps enseignant.

Voici les faits, tels qu'ils résultent de documents authentiques (1). Ils prouvent jusqu'à l'évidence qu'il n'a pas dépendu des habitants de Luxeuil de conserver à sa primitive destination le somptueux édifice qui est devenu leur hôtel de ville. Le 18 décembre 1789, les Bénédictins remirent au maire, en présence des officiers municipaux, sous la seule réserve des choses indispensables au service du culte, toute l'argenterie de leur église, représentant une valeur de 12,416 livres, en déclarant qu'ils affectaient 8,400 livres au solde de leurs impositions et à un don patriotique, et le surplus aux pauvres de Luxeuil.

La ville députa un de ses plus honorables citoyens à Paris, pour faire valoir ce sacrifice et chercher à l'utiliser en faveur des Bénédictins. Voici ce qu'on lit à ce sujet dans le procès-verbal de l'Assemblée nationale du 18 janvier 1790 :

« On a fait lecture de l'Adresse des officiers municipaux de la « ville de Luxeuil en Franche-Comté, remise par M. de Ferrier, « maréchal de camp, député extraordinaire de ladite ville, qui se « répandent en éloges les plus flatteurs sur les religieux béné-

(1) Archives du département. L'Inventaire constate qu'au nombre des ornements envoyés à la Monnaie se trouvaient la crosse abbatiale, une statue de la sainte Vierge, une de saint Colomban, une de saint Pierre, et les ornements de la châsse de saint Valbert.

« dictins de cette ville. Ils annoncent qu'ils ont envoyé à la « Monnoie de la capitale l'argenterie la plus précieuse de leur « église, du poids de deux cent trente-quatre marcs deux onces. « Dans le cas que les circonstances impérieuses exigent la sup- « pression de cette célèbre abbaye, ils supplient l'assemblée de « daigner, dans sa sagesse, y substituer un établissement égale- « ment utile, dans lequel la plupart de ces dignes religieux « s'empresseraient à montrer le même zèle pour le bien public, « en se consacrant à l'éducation de la jeunesse et au soulagement « des pauvres. »

Que la paix soit donc aux pauvres Bénédictins chassés de leur pieuse retraite et dispersés au milieu de la tourmente révolutionnaire; mais respect aussi à une population qui ne s'est enivrée de liberté que pour oublier ses vieilles rancunes!



Lith. de I. Surieux.

REVUE ÉPIGRAPHIQUE DANS LA HAUTE-SAONE,

Par CH. LONGCHAMPS,

Bâtonnier de l'ordre des Avocats, associé correspondant de l'Académie de Besançon.

Depuis la publication de la première partie de mon travail, on a recueilli ou signalé de nouvelles inscriptions gallo-romaines.

La plus intéressante m'a été adressée par M. Etallon, de Luxeuil, jeune professeur que la mort vient d'enlever à la science paléontologique, dont il était déjà l'un des représentants distingués.

Voici l'inscription, avec les indications que me donnait M. Etallon le 23 octobre 1861, dans une lettre d'envoi (voir le dessin ci-contre) :

« L'inscription est faite sur un grès du pays, rouge-brun foncé, très-fin. Elle était employée comme moellon dans l'écurie d'une fort vieille maison, celle de M. Deschambenoît, notaire, presqu'au bas de la Grand'Rue de Luxeuil. On voit qu'elle a été brisée à droite et à gauche, probablement pour la mettre à la place qu'elle occupait ; elle n'est donc pas entière. La surface de la pierre est polie ; les traits sont gravés à angles et profondément : le tout a été ensuite recouvert d'nne couleur jaune, surchargée dans les lettres d'une feuille d'or, et, sur le reste, d'une peinture noire dont quelques débris apparaissent encore.

« Je l'ai trouvée le jour de la Fête-Dieu 1854, derrière les murs du séminaire, sur un terrain où l'on déposait alors les déblais et les immondices de la ville. »

La lettre de M. Etallon renfermait un estampage à la mine de plomb, que j'ai conservé. On y reconnaît que la pierre a 16 centimètres de haut, sur 19 centimètres de large, et que les lettres,

dont la hauteur est de 28 millimètres, ont des contours nettement arrêtés.

Plusieurs particularités exceptionnelles s'y font remarquer. Le trait oblique qui unit les jambages des N part du pied du premier jambage pour monter au sommet du second; les I sont surmontés d'un point; la barre, dans les A, a la forme d'un chevron renversé; enfin l'on trouve, dans le corps d'un des mots, l'enlacement d'un V avec deux I.

Je ne crois pas que l'inscription puisse être lue, si ce n'est d'une façon tout-à-fait conjecturale, après les mutilations qu'elle a subies. Quant à déterminer avec précision le siècle auquel elle appartient, cela me paraît également impossible, bien que les antiquaires s'accordent à dire que la beauté des caractères révèle l'époque des Antonins. Les caractères sont fort beaux dans notre épigraphe luxovienne, mais est-ce suffisant pour y voir le cachet du IIe siècle? Je ne le pense pas.

L'opinion commune me semble en ce point trop systématique.

Durant la longue période de la domination romaine dans la Gaule, l'écriture lapidaire n'a pas varié; elle est restée ce qu'elle était à Rome. Les diverses inscriptions de cette lointaine époque sont composées de capitales dont chacune est faite d'après un type bien déterminé, bien connu, toujours le même. Considérée dans dix, dans vingt, dans cent épigraphes, une même lettre présente toujours la même forme; on n'y trouve point de différences caractéristiques, rien en un mot qui soit le propre de tel siècle plutôt que de tel autre.

Je ne crois pas non plus que l'habileté du ciseau de l'ouvrier puisse fournir des lumières sur la question du millésime.

Si l'excellence d'une œuvre de statuaire que nous exhumons du sol témoigne incontestablement d'une époque de splendeur artistique, en est-il de même d'un travail aussi primitif, aussi facile que celui qui ne consiste qu'à tracer quelques mots sur une pierre? De nos jours on rencontre simultanément, jusque dans de simples villages, de bons, de mauvais et de médiocres graveurs de lettres. Au moyen âge il en était ainsi : les tombes anciennes

que renferment nos églises présentent des épigraphes tantôt très-bien, tantôt médiocrement, tantôt très-mal burinées. Est-il raisonnable de penser que la même diversité n'a pas existé dans les temps gallo-romains?

L'examen du côté purement graphique de l'inscription que M. Etallon a recueillie ne suffit donc pas pour la faire attribuer au premier ou au second siècle de notre ère, plutôt qu'au troisième, au quatrième ou au cinquième. Je le répète, le type de l'écriture lapidaire n'a pas changé dans cet intervalle, et l'habileté du ciseau de l'ouvrier est chose complètement négligible quand il s'agit de déterminer une époque, car il y a eu dans chaque siècle, même au moyen âge, de bons, de mauvais et de médiocres graveurs.

J'applique le même raisonnement à une autre inscription de Luxeuil, celle qui mentionne la restauration des bains par Labiénus. Les lettres qui la composent ont très-correctement la forme romaine, chacun le reconnaît. Comment donc prendre au sérieux, cela étant, les critiques qui n'ont eu pour objet que l'habileté plus ou moins grande de l'ouvrier qui l'a gravée?

A propos de cette épigraphe célèbre, si longtemps et si vainement contestée, je citerai un fait dont j'ai été récemment informé. Il prouvera qu'au siècle dernier, même au plus fort des discussions soulevées par quelques détracteurs, l'inscription de Labiénus obtenait déjà les suffrages de tous les maîtres de la science.

Je dois le fait dont il s'agit à l'obligeance de M. A. Dév, notre collègue.

En se livrant à des recherches dans les archives municipales de Luxeuil, M. Dév a trouvé les pièces d'une correspondance qui s'était établie en 1765 entre le Magistrat de cette ville et le secrétaire de l'Académie des inscriptions et belles-lettres. La ville de Luxeuil recourait aux lumières de l'Académie pour la rédaction d'une épigraphe à placer au fronton du nouveau bâtiment des bains, et l'Académie lui envoyait celle que porte encore aujourd'hui l'édifice, et qui commence par ces mots :

LVXOVII THERMÆ
. A CELTIS OLIM ÆDIFICATÆ
A T. LABIENO IVSSV C. I. CÆS. IMP. RESTITVTÆ.....

En usant des expressions *a T. Labieno C. I. Cæs. imp. restitutæ*, l'Académie visait l'inscription de Labiénus, comme on dit en termes de palais; elle la reconnaissait vraie, elle la plaçait ouvertement sous le patronnage de l'Institut.

Ainsi, au siècle dernier, au moment où les fouilles étaient béantes, où l'on pouvait interroger toutes les circonstances de la découverte, où l'ensemble des raisons et des preuves se déroulait quotidiennement sous les yeux du public, où il était libre à chacun de scruter, de contrôler, de juger *de visu*, les détracteurs ne trouvaient nulle créance sérieuse dans le monde scientifique. Examinée au sein de l'Académie, soumise à la lumière des faits, leur opinion était unanimement repoussée.

Depuis cette époque, des fouilles nouvelles, notamment celles de 1857 (V. t. II des *Mémoires de la Commission*), ont pleinement confirmé le sentiment général et la haute appréciation de l'Institut.

Dans les recherches archéologiques auxquelles il s'est livré avec tant de sagacité et de succès sur le territoire de Beaujeu, M. Halley, notre collègue, a recueilli quatre fragments de vases qui portent la marque du potier gallo-romain ou la désignation du lieu de la fabrication.

On lit sur l'un :

AISI;

Sur un autre :

LICNI OU GICNI.

Il y a lieu de remarquer que le nom d'*Aisi* présente une grande ressemblance avec celui d'*Aisey*, village de la Haute-Saône, que les titres des XIIe et XIIIe siècles nomment *Aze*. (V. *Glanures*, au mot Aisey.)

Le troisième fragment porte :

OF. PACCAC

Le quatrième :

OF. BASSIC

Nous avons ici deux noms de potiers, précédés des sigles O et F, qui signifient vraisemblablement *opus fictile*, et l'on traduirait : *œuvre du potier Paccacius, œuvre du potier Bassicus*. A la vérité, il est possible que l'on ait pris un P pour un F, et que les sigles soient OP au lieu de OF. Dans ce cas on lirait *opus;* ce qui donnerait : *ouvrage de Paccacius, ouvrage de Bassicus*.

IIe PARTIE.

Inscriptions du moyen âge et des temps modernes.

ABONCOURT. — A la façade d'une maison portant le millésime de 1668 sont représentés S. Antoine et S. Hubert. L'un tient un bâton et conduit un porc; l'autre est agenouillé devant un crucifix placé entre les bois d'un cerf. Craignant sans doute de ne pas avoir rendu le céleste protecteur des bestiaux assez reconnaissable, l'artiste a mis au bas :

SAINT ANTOINE.

Sur la façade d'une autre maison se voit un H surmonté d'une croix. On lit au-dessous :

SIT NOMEN DOMINI BENEDICTUM. 1679.

AILLEVILLERS. — Au portail de la vieille église, que l'on a démolie en 1854, se voyait l'inscription suivante, tracée en caractère du XVe siècle :

I. C. S. P. M.

AISEY et RICHECOURT. — L'église d'Aisey est ancienne. On y

remarque trois tombes du XVII[e] siècle. L'une porte cette inscription :

CY GIT HONOREE DAME, DAME CLAUDE DE CICON, EN SON VIVANT FEMME DU SEIGNEUR GEORGES-PAUL DE VAUDREY, SEIGNEUR DE FONTENOI-LA-VILLE : LAQUELLE DÉCÉDAST LE..... SEPTEMBRE 1617. PRIEZ POUR SON ASME.

Il n'est fait mention ni de la dame Claude de Cicon ni de Georges-Paul de Vaudrey dans la généalogie des Cicon et des Vaudrey que donne l'historien Dunod.

A la façade de l'église est une épigraphe conçue en ces termes :

SANCTUS JULIANUS SIT OMNIBUS FIDELIBUS PATRONUS FAVENS.

ALAINCOURT. — Il existe une inscription en lettres onciales au-dessus de la porte de l'église paroissiale. La Commission, qui en a donné un dessin dans le tome I[er] de ses *Mémoires*, y a joint une note sur le sens et sur la date de cette épigraphe, deux choses difficiles à déterminer. La date toutefois me paraît aujourd'hui moins incertaine, grâce à un rapprochement que j'ai pu faire entre l'onciale d'Alaincourt et le fac-simile d'une épitaphe qui se trouve dans l'église de Montagney. Les lettres de l'une et de l'autre ayant une parfaite ressemblance, et l'épigraphe de Montagney portant le millésime de 1349, il y a lieu d'en conclure que l'inscription d'Alaincourt appartient également au XIV[e] siècle.

AMANCE. — Le souvenir des tribulations et du triomphe d'un constructeur paraît être consigné dans l'inscription suivante, que portait une des maisons de la commune :

INVITIS INVIDIS SIC TAMEN ERECTA FUI.

A l'angle d'une rue, au-dessous d'une niche placée à la hauteur du premier étage, on lisait il y a quelques années :

SI L'AMOUR DE MARIE
DANS TON CŒUR EST GRAVÉ,
EN PASSANT NE T'OUBLIE
DE LUI DIRE UN *Ave*.

Au bas était un cabaret. Bien des gens allaient y dire l'*Ave* pour répondre, sans doute, à l'équivoque invitation de l'épigraphe.

SAINT-ANDOCHE. — L'église de ce village a été reconstruite en 1780. Dans le dallage de la nef est une tombe qui provient de l'église ancienne; elle porte :

CY GISENT NICOLAS DE SAINCT-MARTIN, ESCUYER, SEIGNEUR DUDIT SAINCT-MARTIN ET DE SAINCT-ANDOCHE EN PARTIE, LEQUEL TRESPASSA LE XV DE MARS MCCCCLXXVII, ET DAMOISELLE .... SA FEMME, LAQUELLE TRESPASSA MDXIV, LE XIX SEPTEMBRE. PRIEZ DIEU POUR EULX.

APREMONT. — Plusieurs tombes se voient dans le dallage de l'église, qui a été reconstruite partiellement en 1634. L'une de ces pierres tumulaires porte l'inscription suivante :

CY GIST HONORABLE HOE JEHAN ALIX CLEMENT, D'ASPREMONT, QUI TSPASSA LE VI JOUR ..... MIL QUATRE CENT CINQUANTE ET DEUX, ET RICHARDE, SA FEME. DIEU LEUR PDNE. AME.

Sur une autre tombe on lit :

CY GIST HONORABLE SEIGNEUR JEHAN CLEMENT, VIDAME D'ASPREMONT ET CHAMPVANT, LEQUEL TRESPASSA LE I. JOUR DU MOIS DE MAI L'AN MIL..... ET FONDA EN SA DEVOCION ET DERNIERE VOLUNTÉ .... MESSES QUI SE DIRON.....

Le titre de vidame était fort rare dans notre province. On le donnait anciennement *à celui qui tenait des terres d'un évêché, à condition de défendre le temporel de l'évêque et de commander ses troupes. (Dict. de l'Acad.)* Dans la suite, ceux qui possédèrent ces terres érigées en fiefs reçurent également la qualification de vidames.

ARBECEY. — Dans l'église, qui a été reconstruite en 1838, se remarque une pierre tombale qui provient de l'église précédente. Elle porte cette inscription :

SOUS CETTE TOMBE EST INHUMEE MARGUERITE DUBOIS, FEMME JADIS DE Mre GUILLÉ DOYEN, BOURGEOIS D'ARBECEY, LA OU ELLE RENDIT SON AME A DIEU LE 7 DE JUILLET 1677. SON ANNIVERSAIRE SERA CELEBRÉ A DESORMAIS LE JOUR DE LA Ste MARGUERITE. ELLE A DONNÉ POUR LA MESSE UN CHAMP PROCHE LES CHAILLES. *Habitatio ejus sit in aulâ celesti. Amen.*

ARGILLIÈRES. — Plusieurs tombes de l'ancienne église ont été replacées dans la nouvelle, qui date de 1825. On lit sur l'une :

SEPULTURE DE PIERRE FREMY, ESCUYER .... DE FRANCE, SEIGNEUR D'ARGILLIERES, DECEDÉ LE 17 MARS 1752, AGÉ DE 56 ANS. DIEU AIT SON AME. AINSI-SOIT-IL.

Sur une autre :

ICI REPOSE CATHERINE MARTIN, DAME D'ARGILLIERES, REGRETTEE DE SES PROCHES ET DES GENS DE BIEN, LA MERE DES PAUVRES, L'AMIE DE SES ....., DECEDEE LE 12 NOVEMBRE 1784. DIEU AIT SON AME. AINSI SOIT-IL.

AROZ. — L'épigraphe suivante est dans une des chapelles de l'église :

A LA GLOIRE DE DIEU ET DE LA Ste VIERGE. HONORÉ HUGUES CHASSEZ, D'AROZ, ET ADRIANE CLICHET, SA FEMME, ONT FAICT BASTIR CETTE CHAP. A LEURS FRAIS, L'AN 1636, ET ÉRIGÉ EN ICELLE LA CONFRÉRIE DU SAINT-ROZAIRE, ET FONDÉ OUTRE LES ..... ANNIVERSAIRES POUR LES CONFRÈRES.

Dans la nef se trouve une tombe sur laquelle on lit :

CETTE TOMBE APPARTIENT A Dlle JEANNE MARGUERITE ROGÉ, AMODIATRICE D'AROZ, VEVE DU Sr JEAN-BAPTISTE PERIGNON, QUI A ÉTÉ POSÉ ICI LE 15 MARS 1710.

On remarque dans le village, au-dessus d'une porte de cour, l'inscription suivante :

Beati qui ambulant in lege Domini.
Beati qui sperant in Domino.
In viam pacis dirige nos, Domine.

AUBIGNEY. — Une tombe historiée fait partie du pavé de l'église. Elle porte :

CY GIST CLAVDE RONDOT, FILS DE HON. NICOLAS RONDOT, QUI TRÉPASSA LE VINGT-QVATRIÈME DE SEPTEMBRE 1556. DIEU AYT SON AME. AMEN.

L'image de Claude Rondot est gravée sur la tombe. Il a les mains jointes, la tête nue, et porte un costume civil d'un agréable effet.

AUTREY. — Un assez grand nombre d'épigraphes tumulaires se trouvent dans l'église de cette commune. Des copies m'en ont été adressées très-obligeamment par M. l'abbé Mouton, curé de Poyans. L'une est conçue en ces termes :

CI-GIST .... FEMME DE MESSIRE CLAVDE DE COVCI, ... D'AVTREY, QVI TRESPASSA LE 17 AVRIL 1560. DIEV AIT SON AME. AMEN.

Le nom de Coucy me rappelle cette vieille inscription que l'on conserve au château de Champlitte :

« CEANS ES CHASTEL DE CHANITE (Champlitte)
« GENTE GABRIELLE DE VERGY
« NACQUIT, AIMA LE PREUX COUCY,
« PUIS, PAR UN CRUEL ÉPOUX CONDUICTE
« EN LA TOUR D'AUTREY PRÈS ICI,
« TROP BIEN EN SAVONS TOUS LA SUITE.

En reproduisant ces vers dans mes *Glanures,* au mot Champlitte, j'ajoutais : « Les de Vergy, seigneurs d'Autrey et de Fouvent, possédaient la terre de Champlitte depuis le 13e siècle. Guillaume Ier (de Vergy), sénéchal de Bourgogne, en avait acheté moitié en 1228, pour 7,200 livres parisis, et Jean Ier, son petit-fils, en avait acheté l'autre moitié en 1289. »

Il résulte de ce qui précède qu'une famille de Coucy habitait encore Autrey au 16e siècle; que le château de ce bourg avait été de tout temps la propriété des Vergy; enfin, que la tradition faisait

du manoir d'Autrey le théâtre du drame dont nos vieilles romances comtoises et le *lai* de la *Chastelaine de Vergi, qui mori por loialement amer son ami* (Manuscrit du 13e siècle, conservé à la Bibliothèque impériale sous le n° 6987), nous ont transmis l'émouvant souvenir.

Une circonstance particulière donne à la tradition un nouveau degré de vraisemblance. Deux des lieux-dits du canton d'Autrey portent les noms de *Vergy* et de *Mathieu Coucy*, et l'on sait combien sont anciennes, en général, les dénominations que le cadastre enregistrait il y a quarante ou cinquante ans.

Il est bien remarquable que les deux noms *Vergy* et *Coucy* soient réunis jusque dans notre topographie rurale, comme ils le sont dans l'épigraphe de Champlitte, dans nos souvenirs traditionnels, et dans les vieilles romances que l'on chante encore sur divers points de la Haute-Saône.

L'une de ces romances a été recueillie par M. Dornier aîné (*Voyages pittoresques dans l'arrondissement de Gray*, Besançon, 1836, 3 vol. in-8°). L'auteur dit à cette occasion : « Cette com-
« plainte se chante encore dans quelques villages de Comté. J'en
« ai entendu une autre, qui est en langage beaucoup plus ancien ;
« je n'ai jamais pu me la procurer, et c'est avec bien de la peine
« que j'ai pu avoir celle-ci. »

Voici les premiers vers de celle que rapporte M. Dornier :

Hélas ! qui pourrait jamais croire
L'amour de Raoul de Coucy ?
Qui, sans pleurer, lira l'histoire
De Gabrielle de Vergy ?
Tous deux ils s'aimaient dès l'enfance.....

Les expressions *ils s'aimaient dès l'enfance* se concilieraient mal avec les récits ordinaires, qui font naître les deux amants dans des provinces éloignées l'une de l'autre ; mais elles justifient parfaitement, au contraire, les indications que la tombe de 1560 et les dénominations de lieux-dits nous fournissent sur l'établissement séculaire d'une famille de Coucy au chef-lieu même de la terre d'Autrey. Si cette dernière circonstance fait perdre aux

amours de Raoul et de Gabrielle un peu de leur poésie, elle leur fait en revanche gagner beaucoup de vraisemblance.

BARGES. — Il existe un vieux fauteuil de bois dans la sacristie de l'église. Sur le dossier de ce meuble, qui est d'un travail fort simple, on lit :

LAUDATE DOMINUM IN CHORO. 1617.

BESNANS. — Une dalle tumulaire placée dans le pavé de l'église présente une inscription en caractères gothiques à demi effacés. On y déchiffre :

.... HUGUENIN LAGUARD'T JAD' MAIRE DE BENAS QUI T'SPASSA LE IX JO DE SEPTEBRE LA MIL CCCCLX. DIEU AIT SON AME. AMEN.

L'église qui abrite cette vieille tombe présente aussi les caractères d'une grande ancienneté, malgré les restaurations diverses dont elle a été l'objet. Les murs ont un mètre cinquante centimètres d'épaisseur, et l'une des fenêtres du chœur, la seule qui ait conservé sa forme primitive, n'a que trente centimètres de largeur sur une hauteur d'au moins deux mètres.

BOURGUIGNON-LES-CONFLANS. — Sur le portail de l'église est gravée en caractères gothiques l'inscription que voici :

LE PREMIER JOUR DU MOIS DE MARS L'AN MIL D^{e} XIIIIS CETTE TOUR FUT FONDEE.

Dans le château des anciens seigneurs du village, on lit sur le manteau d'une cheminée :

FAIRE QUE DOIT, ADVIENNE QUE PEUT.

BRESILLEY. — Une épitaphe sans date est gravée sur une tombe qui provient de l'ancienne église et qui a été replacée dans la nouvelle. Elle est conçue en ces termes :

Joannes B. Monnot medicus expectans carnis resurrectionem ..... et vitam æternam.



BROYE-LES-PESMES. — L'église a été bâtie en 1754. A sa base on reconnaît la première pierre qui a été posée hors du sol après l'établissement des fondations. Elle porte le chronogramme suivant :

> ✝ VoX IsTA VoX VItæ ✝
> tV Es petrVs et sVper hanC
> petraM æDIfICabo
> ✝ ✝

On remarquera que l'addition des lettres numérales donne exactement la date de 1754.

Un monogramme est gravé au bas de l'inscription. Comme on y distingue les lettres Q. V. A. T., il est probable que c'est celui de M. Quattre, qui était alors curé de la paroisse.

Le même monogramme a été retrouvé, en 1855, dans les décombres d'une vieille maison qui venait d'être incendiée. Il est également gravé sur une pierre, et entouré d'un chronogramme qui marque, comme on le verra, la date de 1762 :

> ILLVsa paroChI
> DonVM et Labor

Cette édifiante devise : *Les plaisirs d'un pasteur sont dans la charité et le travail,* ferait honneur à la mémoire de l'ancien curé de Broye-les-Pesmes.

CALMOUTIER. — A la partie haute du village, sur une petite place publique est une croix de pierre sur laquelle on lit :

M. JEAN. BESARD. CHANOINE. DE. COLOMOSTIER. A. FAICT. FE. CEST°. ✝. 1557.

CERRE-LES-NOROY. — Des noms de propriétaires et des millésimes se voient sur plusieurs des maisons du village. On y remarque également les sigles que voici :

P. P. P. P. 1739.

Le sens traditionnel en est donné par quelques vieillards, de cette façon :

Pauvres Paysans, Prenez Patience.

CHAGEY. — Dans le chœur de l'église est une épitaphe conçue en ces termes :

HIC JACET D. CLAUDIUS LUDOVICUS BRIOT CLARAVALLENSIS, PRIMUS AB HÆRESI PAROCHUS DE CHAGEY, RELIGIONE ET ARMIS REGIS CHRISTIANISSIMI LUDOVICI XV INSTITUTUS, ANNO 1740. OBIIT DIE 25 FEBRUARI, ANNO 1772. REQUIESCAT IN PACE. AMEN.

Cette inscription peut être traduite de la manière suivante :

Ci-gît M. Claude-Louis Briot, de Clairvaux, premier curé de Chagey depuis l'hérésie, établi dans ce poste par les armes et le zèle pieux du roi très-chrétien Louis XV, l'an 1740. Il mourut le 25 février 1772. Qu'il repose en paix. Ainsi soit-il.

Sur deux tombes accolées on lit :

ICI REPOSE LE CORPS D'HONNÊTE FEMME ANNE STIQUEL, ÉPOUSE D'HONORABLE JEAN-BAPTISTE PIERRE, MAITRE AFFINEUR A LA FORGE DE CHAGÉ, QUI MOURUT LE 16 JANVIER 1751.
REQUIESCAT IN PACE. AMEN.

ICI REPOSE LE CORPS D'HONORABLE JEAN-BAPTISTE PIERRE..... ÉPOUX D'HONNÊTE ANNE STIQUEL, QUI ONT VÉCU 52 ANS ENSEMBLE, QUI MOURUT LE 11 DÉCEMBRE 1753.
REQUIESCAT IN PACE. AMEN.

CHAMPAGNEY. — Une pierre incrustée dans un des murs de l'église porte l'inscription que voici :

LUDOVICUS XIV DIE 21 JUNII 1683 UNA CUM REGINA PERNOCTAVIT IN CHAMPAGNE. HÆC 30 NUMMOS AUREOS HUIC ECCLESIÆ DEDIT UT EX EORUM CENSU LAMPAS SEMPER ARDERET. HÆC LAPIS JUSSU REGIS POSITA EST.

On en peut donner la traduction en ces termes :

Louis XIV et la Reine ont passé la nuit à Champagney le 21 juin 1683. La Reine a donné à l'église trente louis d'or, dont les intérêts doivent servir à l'entretien d'une lampe qui restera

perpétuellement allumée. L'inscription qui le constate ici a été gravée par ordre du Roi.

Dunod cite une anecdote relative à ce voyage de Louis XIV et de la reine dans notre province (*Histoire des Séquanois*, t. I, pag. 166). Visitant Besançon, LL. MM. logèrent au palais Granvelle, où le comte de la Baume-Saint-Amour leur fit présent d'un buste de Jupiter qui avait attiré l'attention du roi : c'était une précieuse antique que Marguerite d'Autriche, marquise de Camerin, avait donnée en 1540 au cardinal de Granvelle. Dunod ajoute : « La Reine, dont le goût était excellent, estimait notre Jupiter « le plus beau morceau qu'il y eût à Versailles. Le père de Montfaucon le met en parallèle avec l'Hercule Farnèse, l'Apollon du « Belvéder et les autres plus précieux restes de l'antiquité. »

CHARIEZ. — On voit au Musée de la Société d'agriculture, sciences et arts de la Haute-Saône une tombe qui provient de l'ancienne église de cette commune. Elle présente l'effigie de deux personnages et porte l'inscription suivante :

CY GIST FRANÇOIS DE PLAISANT, ESCUIER, SEIGNEUR D'AIGREVAULX, QUI TRÉPASSA AU LIEU DE CHARIEZ LE XXIII NOVEMBRE MVXIII, ET..... JEANNE DE VIE SA FEMME.....

CHAUMERCENNE. — Une tombe historiée se voit dans une chapelle de l'église. Elle porte cette épitaphe :

CY GISSENT ANTHOVNE GVIOTTE LE JEVNE, DE CHAVMERCENNE, ET GIRADE PONSOT, SA FEMME, FONDATEVR DE CETTE CHAPELLE, LE XXVIII D'OTOVDRE 1549. DE VNE MESSE DE REQVIEM LE VENDREDY ET TOVTE LES FESTE SAVLENELE VNE MESSE DV JOVR.
ET LA DICTE GIRADE TRESPASA LE VENDREDY XX[e] EN MAY 1552.
ET LE DY ANTHOVNE TRESPASA LE 27 DE DÉCENBRE 1553.
REQVIESQVAN IN PACE. AMEN.

Sur une autre tombe historiée, qui représente également deux personnages, on voit cette épitaphe à demi effacée :

CI GIST REGNAVLT DE LA BAVLME ...... ET .... NICOLE

DE BOIGNE SA FEMME .... DE CHAVMERCENE. LE.[di] S.[r] TREPASSA EN L'AN MIL †483 LE 9 JOVR D'OCTOBRE, ET LA DICTE... DEVS MISERERE NRI.

CHAUX-LES-PORT. — A l'église, devant l'appui de communion, se trouvent deux tombes encastrées dans le pavé. Elles portent chacune deux épitaphes, que voici :

..... MESSIRE. ANDREY. MAIRET. PBRE. CVRÉ DE CÉANS. QVI. DÉCEDAT LE 28 D'OCTOBRE 1505.

ITEM HIC JACET CL.[us] NIC.[us] AVBRY, DE RADDON, PAROCHVS DE CHAVX PER 35 ANNOS, RESTAVRATOR HVJVS ÆCCLESIE, PATER PAVPERVM. OBIIT IN DOMO DIE 19 JVNII 1767. REQVIESCAT IN PACE. AMEN.

CY GIST DISCREST. PERSONN. MSSIRE JEHAN ROVSSELET PBRE CVRE DE CEANS QVI DECEDA LE 16 JVIN 1635. DIEV AYT SON AME. AMEN.

MESSIR MOVCHOVX, D'ADELANS, PBRE CVRÉ DE CHAVX DECEDE LE 27 NBRE 1732. DIEV EST SON AME. AMEN.

Comme on a pu le remarquer, la seconde de ces épitaphes indique que l'église de Chaux a été restaurée au siècle dernier.

CHEMILLY. — L'inscription suivante est dans une chapelle qui date des premières années du XVII[e] siècle :

WILTZ. DANDELOT.

A. LA. PLVS. GRANDE. GLOIRE. DE. DIEV. HONNEVR. DE. LA. VIERGE. PERPÉTVELLE. MÉMOIRE. LE. SECOND. JOVR. DE. JVIN. DE. L'AN. MDCXIX. LA. CHAPELLE. DE. LHERMITAGE. DV. CHASTEAV. DE. CHEMILLY. A. ESTÉ. CONSACRÉE. SOVBS. LE. TILTRE. DE. LASSOMPTION. DE. LA. GLORIEVSE. VIERGE. MARIE. PAR. MONSIEVR. LE. REVEREND. PERE. EN. DIEV. CLAVDE. BARRA. EVESQVE. D'ANDREVILLE. ET. SUFFRAGAN. DE. MONSEIGNEVR. LE. REVE-

RENDISSIME. FERDINAND. DE. LOGVY. DICT. DE. RYE. ARCHE-VESQUE. DE. BEZANÇON. A. L'INSTANSE. DES. ILLVSTRES. SEIGNEVRS. MONSEIGNEVR. ALEXANDRE. BAROVN. DE. WILTZ. ET. DILLVSTRE. DAME. MADAME. LOYSE. DANDELOT. SA. FEMME. FONDATEVRS. DE. LADICTE. CHAPELLE. ET. SEIGNEVRS. DUDI. CHEMILLY.

Loyse d'Andelot était fille de Gaspard d'Andelot, seigneur de Chemilly; petite-fille de Jean d'Andelot, baron de Jonvelle par engagère, seigneur de Mion, lieutenant du comte Bossu quand il commandait en Allemagne, premier écuyer de l'empereur Charles-Quint. Elle avait épousé en premières noces Constantin de Rosen, baron de Pollvillers (Bolvilers); en secondes noces, Alexandre, baron de Viltz (au duché de Luxembourg), *qu'elle fit héritier,* dit Dunod, *à charge d'épouser Barbe, fille de Ferdinand d'Andelot, sa parente.*

CHENEVREY. — Beaucoup de nos constructions religieuses remontent, comme celle de Chemilly, au gouvernement des pieux archiducs Albert et Isabelle. A Chenevrey, l'une des chapelles de l'église paroissiale date de la même époque. On y lit cette inscription :

JEAN FORCOT, DE CHENEVREY, ET CATHERINE CLERGET, SA FEMME, ONT FAIT CETTE CHAPELLE DU ROSAIRE PAR DÉVOTION. 1617.

COLOMBE. — Des noms et des millésimes sont gravés à la façade de plusieurs des maisons du village. Au-dessus d'une porte on lit ces mots :

SI VOUS NE FAITES PÉNITENCE VOUS PÉRIREZ TOUS.

COLOMBIER. — Il a été replacé dans la nouvelle église de Colombier plusieurs pierres tumulaires provenant de l'ancienne. L'une présente cette inscription :

CI GIT MARTIN DE MVGNAND, QVI TRÉPASSA LE 7 xbre 1572..... DE LA JONCIÈRE, QVI TRÉPASSA LE 27 8bre 1571, ET ETIENNE DE MVGNAND, QVI TRÉPASSA LE 7 JVIN 1591. DIEV AIT LEVR AME. AMEN.

Une pierre fort vieille, appartenant également à la précédente église, porte :

THIEBAVLT DE WILCK, CHATELAIN DE MONTAIGV, ET HVGVETTE, SA FEMME, ONT FONDÉ CETTE CHAPELLE EN L'HONNEVR DE LA CONCEPTION NOTRE DAME.....

Il y a lieu de penser que cette inscription remonte au moins au XVe siècle. La principale raison de le croire, c'est que le château de Montaigu, dont Thiebaut de Wilck était châtelain, fut détruit durant les guerres de Louis XI en Franche-Comté.

Sur l'une des maisons de la rue du Moulin on lit :

VEV QVE DE MAIX ET PERILS DANGEREVX
LA VIE HVMAINE EST TOVSJOVRS ASSERVIE
L'HOME SE DOIT ESTIMER BIENHEVREVX
SI DVN SEVL JOVR IL PROLONGVE SA VIE.
1567.

Vbi tres in vnvm glorificant Devm, ibi dabit Dominvs benedictionem svam.

COMBEAUFONTAINE. — Une des dalles du pavé de l'église porte une inscription à demi effacée, qui ne laisse plus lire que ces mots :

..... GISSENT EN CE LIEV, SOBS FERME ESPOIR OV ILS ONT DE RESVRRECTION ; AVSSI ANNE CARRIER, QVI FINIRENT LE COVRS DE LEVRS DESTINEZ LE DIX-HVITIEME DV MOIS QV'EST LE NEVVIEME DE L'AN 1630.

CORNOT. — Dans les ruines du château et de la chapelle d'Artaufontaine, hameau qui fait partie de la commune de Cornot, on a recueilli des inscriptions dont une copie m'a été remise par M. le médecin Mailley, d'Arbecey. Sur une plaque de marbre blanc,

trouvée dans l'emplacement que la chapelle occupait, sont sculptés deux écussons. L'un, à gauche, est aux armes de Beaujeu (burelé d'argent et de gueules, de dix pièces). On lit au-dessus : BEAUJEU; au bas, IGNE VRET. Celui de droite présente les armoiries de Vaivre (d'or, au sautoir de sable chargé de cinq points de gueules); on voit au-dessus le mot VAYVRE, au bas : DAME DE CE LIEVX. Aucune date n'est inscrite sur ce monument; mais il est possible d'y suppléer.

Dunod nous apprend (*Nobiliaire du comté de Bourgogne*) que *Marc* DE BEAUJEU, *seigneur de Montot*, *Aroz et* ARTAUFONTAINE, *épousa* 1° *Loüise de Vaivre;* 2° *Anne Perrenot, fille du chancelier de Granvelle,* et que, *de son premier mariage*, *il eut Hardoüin-Gaspard de Beaujeu.*

Marc de Beaujeu vivait dans la seconde moitié du XVIe siècle. Il est probable que la plaque armoriée faisait partie d'un monument qu'il avait élevé à la mémoire de Louise de Vaivre, sa première épouse.

Il est également présumable que la chapelle même avait été bâtie par Marc de Beaujeu, car l'autel en fut consacré en 1562, c'est-à-dire du vivant de ce seigneur. La date de 1562 nous est fournie par l'inscription suivante, qui provient aussi des ruines .

ANNO DOMINI MILLESIMO QVINGENTESIMO SEXAGESIMO SECVNDO, DIE VERO DECIMO TERTIO MENSIS MARTII, REVERENDVS PATER DOMINVS NICOLAVS GVFRIN, SACRÆ PAGINÆ DOCTOR EPISCOPVS ALEXIENSIS ET SUFFRAGANEVS BISVNTINVS HOC ALTARE IN HONOREM SANCTORVM COSME ET DAMIANI CONSECRAVIT AC IN EODEM IN CONSECRATIONIS TESTIMONIVM PAVCVLAS RECLVSIT RELIQVIAS CVNCTIS ET FIDELIBVS HOC IN EADEM CONSECRATIONIS DIE ANNVATIM VISITANTIBVS IN SVORVM CRIMINVM RELAXTIONEM QVADRAGINTA DIES INDVLGENTIAM CONCESSIT.

Les armes des Beaujeu, ayant pour supports deux licornes, se voyaient au pont-levis du château. On lisait au-dessous de l'écusson :

QVI SE MESVRE DVRE. 1514.

CULT. — On y remarque une fontaine dont la construction remonte à la fin du XVI[e] siècle. La pierre qui forme la couverture de ce petit monument porte les armoiries des anciens seigneurs du village et l'inscription suivante :

VIRTVTIS FORTVNA COMES
Par P. et C. de Cvl le 12 sep. 1584.

Quelques tombes font partie du pavé de l'église. On y lit les épitaphes qui suivent.

CI GIT HONORABLE JEAN CLERC, TABELLION GNAL EN BOVRGOGNE, JVGE ET CHATELAIN EN LA JVSTICE DE CVL ET VIREY, QVI DÉCÉDA LE SEPTIEME JOVR DE NOVEMBRE DE L'AN 1631. DIEV AYE SON AME. AMEN. — GIST OSSY LE SIEVR CLAVDE CLERC, DE CVL, PROCVREVR GÉNÉRAL AVDIT LIEV ET VIREY, JVGE ES TERRES DE TROMAREY, QVI DECEDA LE 2 7BR. 1698. DIEV AIT SON AME.

Au bas de cette double inscription se trouve gravé un grand *tau*, qui est précédé, à gauche, des deux lettres M D, et suivi, à droite, des deux lettres S A.

CY GIT DEMOISELLE JEANNE-BAPTISTE PONCELIN, ÉPOVSE DE CLAVDE DE BRVSSET, ÉCHEVIN DE LA VILLE DE GRAY, MORTE LE 21 NOVEMBRE 1659.

REQVIESCAT IN PACE.

CI GIT LE SIEVR ANTOINE BERNIER, ANCIEN CHIRVRGIEN MAJOR ET CONSVLTANT DES ARMÉES DE SA MAJESTÉ, INSPECTEVR GÉNÉRAL DES HOPITAUX DE FRANCHE-COMTÉ, PATRON DE CETTE CHAPELLE, DÉCÉDÉ DANS SA 86[e] ANNÉE, LE PREMIER JANVIER 1758.

Des armoiries ornées de supports, timbres et lambrequins, sont gravées sur une pierre tumulaire qui est dressée contre un des murs de l'église. A gauche et à droite des armoiries se trouvent deux inscriptions, conçues en ces termes :

CY DEVANT GIST NOBLE SEIGNEVR PIERRE DE CVL, EN SON VIVANT SEIGNEVR DE CHEVIGNEY, DV MAGNY-LE-JVSSEY, &, QVI DÉCÉDA LAN DE LA GRANDE PESTE 15................. DIEV AYE SON AME.

L'inscription à droite porte :

LA PRESENTE EPITAPHE A ESTE ERIGÉE PAR PIERRE DE CVL, SON FILS, ET DEMOISELLE CLAVDINE DE CVL, SA FEME, LESQVELS ONT FONDÉ VN LIBERA ME QVI SE DIRA TOVS LES DIMANCHES DE LAN AV RETOVR DE LA PREMIERE....... BENITE PAR LE CVRÉ OV VICAIRE, ET POVR LEVRS PEINES....., 40 SOLS QVI SERONT PAYES PAR LEVRS HERITIERS LÈ 16 DE JVILLET.

Dans l'*Aperçu sur l'Ordre des chevaliers de Saint-Georges*, par le marquis de Saint-Mauris, on lit, à la page 132 : « Pierre de Culz le vieux, reçu membre de la confrérie en 1547, mort en 1571. »

DENÈVRE. — A l'entrée de l'église, sous le clocher, une petite tombe porte cette inscription :

CY GIST. HON. PIERRE VANNEI, DE DELAIN, LEQVEL A DÔNÉ A LA FABRIQVE DE L'ÉGLISE DE CED. DEVX OVVRÉS DE VIGNES SIZE AV CHOLOTES, DÔT ELLE EST CHARGÉ DE LVY FAIRE DIRE ANVELLEMET 2 MESSES, UNE A LA CHAIRE S. PIERRE, LE 22 FÈBVRIER, ET L'AUTRE..... S. PIERRE, LE SIX JVILLET; LEQVEL DÉCEDA LE 25 OCTOBRE 1674.

ESMOULINS. — L'église est ancienne. A la voûte de la sacristie se trouve une épigraphe en deux mots : SANCTA ANNA, accompagnée du millésime 1554.

FAVERNEY. — Cette petite ville possède une charmante église qui appartenait jadis aux Bénédictins du lieu, et qui est aujourd'hui classée au nombre des monuments historiques. Rien n'égale le luxe de sa décoration architectonique : piliers de l'arc triomphal, degrés à l'entrée du chœur, autels des deux extrémités du transept, retables, tout est de marbre.

J'y ai remarqué les épitaphes suivantes :

HIC QUIESCUNT REVERENDISSIMI ABBATES D. GUIDO DE LAMBREIO, 6 JULII 1520; D. ALPHONSUS DORESMIEUX, 17 SEPTEMBRE 1630;

D. FR. THEODORUS DUCLOS, 20 SEPTEMBRE 1734; D. HIERONIMUS COQUELIN, MULTIS ILLE FLEBILIS OCCIDIT 1 SEPTEMBRE 1771.

Cette inscription est gravée sur une grande dalle encastrée dans le pavé du chœur, près de l'appui de communion.

Une autre épitaphe se lit contre un mur, dans la chapelle où est exposée l'hostie miraculeuse. Elle est conçue en ces termes :

CY GIT NOBLE DAMOISELLE JEHANNE DE MONT-SAINT-LIGIER, QUI TRÉPASSA LE XVII[e] JOUR DE NOVEMBRE L'AN MIL QUATRE CENT QUARANTE-SEPT.

A côté de l'inscription est un écusson armorié.

On remarque dans la même chapelle, à la hauteur de moins d'un mètre au-dessus du pavé, une large niche ogivale qui a été pratiquée dans l'épaisseur de la muraille. Les moulures qui en forment l'arc portent une épigraphe en relief que je n'ai pu déchiffrer sous l'épaisse couche de badigeon qui la recouvre. Deux écussons sont sculptés contre ce mur, près de la niche. L'un a pour pièces une bande et six croisettes, deux et une; l'autre ne laisse distinguer qu'un lambel, peut-être celui dont les Faucogney-Villars, au XIV[e] siècle, chargeaient en chef les armes de leur maison. La bande et les six croisettes du premier écusson sont probablement les pièces héraldiques des anciens seigneurs de Pesmes, hauts-barons du comté, qui portaient d'azur à la bande d'or et aux croisettes de même.

Dans le chœur de l'église, à main gauche, est une porte qui donne entrée dans une chapelle ancienne aujourd'hui triste et nue. Contre un des murs de ce local vide, à près de deux mètres au-dessus du sol, on lit l'inscription que voici :

LANT : DE : NOTRE : SEIGNEUR : CORRANT : 1373 : OU : MOIS : DE : DECEMBRE : LE : JOUR : DE : SAINT : NYCOLAS : FUT : TRÉPASSÉ : TRES : NOBLES : HONS : JEANS : DE : BOURGOYNE : DONT : DIEX : HAIT : LAME : ET : FUT : A : SON : OBSEQUE : TRES : EXCELLENS : PRINCES : MES : SIRES : PHILIPES : FEI : DOV : ROY : DE : FRANCE : ET : DUCX : DE : BOURGOYNE. — *Renov. an. 1622.*

Comme on le voit, cette inscription a été renouvelée en 1622; mais le tombeau n'a pas été rétabli.

En rendant compte d'une visite qu'il avait faite à la chapelle sépulcrale de Jean de Bourgogne, M. le vicomte Ch. de Rotalier, écrivain plein de goût, s'exprimait en ces termes (V. *Mém. de l'Acad. de Besançon*, vol. de 1844) :

« J'entrai dans une chapelle abandonnée, humide, délabrée; mon guide me dit : Voilà le tombeau de Jean de Bourgogne, et je lus sur une pierre fixée dans le mur..... (Ici M. de Rotalier reproduisait l'inscription, qu'il n'avait lue du reste que d'une façon fautive et incomplète); puis il ajoutait : « Naïve et orgueilleuse épitaphe; illustre mort, plus illustre témoin!

« Où donc, demandai-je alors, est le sarcophage?

« Mon guide, étendant une seconde fois la main, me montra une place vide dans le mur.

« Ainsi les cendres de très-noble Jean de Bourgogne, l'un des derniers représentants mâles de cette grande famille sous laquelle le comté avait respiré l'air de la nationalité et de l'indépendance, du descendant d'Otton-Guillaume, avaient été dispersées, livrées au vent; et sa tombe béante, son inscription solitaire, la chapelle délabrée où brûlaient autrefois de nombreuses lampes, où priaient sans cesse de saints religieux, témoignaient des vanités de la vie, de l'oubli des hommes, de la violence des commotions politiques! »

FÉDRY. — Dans le pavé de l'église on remarque plusieurs pierres tumulaires qui ont été coupées, retaillées et posées çà et là. Les épitaphes qu'elles portaient sont mutilées; on ne trouve plus de sens complet que dans les trois suivantes :

CI GIT HONORABLE JEAN GILLOT, DE FÉDRY, MARCHAND, QUI DÉCÉDA LE PREMIER AOVT 1611. QUE DIEU AIT SON AME.

CI-GIT LE SIEUR G. FR. BONVALLOT, LÉGISTE DU BARREAU DE VESOUL, DÉCÉDÉ A FÉDRY LE 5 DÉCEMBRE 1766. DIEU AIT SON AME.

CI-GIT LE SIEUR JACQUES-ANTOINE-GABRIEL DE FÉDRY, DIRECTEUR DE RÉGIE, DÉCÉDÉ LE 4 AVRIL 1806. DIEU AIT SON AME.

SAINT-FERJEUX. — Sur une pierre tumulaire qui fait partie du dallage de l'église, on lit :

ICI GIT VENERABLE MESSIRE CLAUDE MAISTRET, DIT DVPIN, PRÊTRE, CURÉ D'IGNY ET CHAPELAIN A BEVEVGE, QUI DÉCÉDA LE 22 DE MAI 1628. DIEV AIT SON AME. AMEN.

FLEUREY-LES-LAVONCOURT. — L'épitaphe suivante est gravée sur une des pierres du pavé de l'église :

CY GIST LE CORPS DE JEAN COLLINET, DE FLEVREY, QUI DÉCÉDA LE 20 MAY 1582. DIEU AIT SON AME. AMEN.

SES DESCENDENS ONT FAIT REGRAVER SA TOMBE EN 1777.

FONDREMAND. — La croix du cimetière porte cette inscription :

AMY LECTEVR DANS CESTE † Y A DES PARTIES DE LA VRAIE †.

FRASNE-LE-CHATEAU. — On lit sur une maison :

IN DOMINO CONFIDO. 1714.

FRETIGNEY. — Plusieurs habitations du village présentent des épigraphes où l'on ne trouve le plus souvent que le nom du propriétaire ou de la personne qui a fait construire la maison.

Une seule devise s'y fait remarquer ; la voici :

IHS MPA
LABORE ET INDUSTRIA
1623

FOUGEROLLES. — Des inscriptions telles que celles-ci : *Dieu soit loué, Dieu soit béni*, se voient sur quelques-unes des maisons de la commune. On y trouve également les sigles bien connus : IHS, *Jésus sauveur des hommes*.

La tradition rapporte qu'une croix fut plantée dans le cimetière du Sarcenot, section de Fougerolles, durant une cruelle épidémie.

Sur le piédestal de ce monument, qui subsiste encore, on remarque les sigles IATE et le millésime de 1573.

FRESNE-SAINT-MAMÈS. — Dans l'église, qui est ancienne, on lit l'épigraphe suivante, gravée sur une tombe :

CY GIT MRE. PIERRE ROY, DE FRESNE SAINCT MAMET, QVI MOVRVT LE 22 JVILLET 1505.

FRESSE. — Le Mont-de-Vanne, qui est une maison isolée, passe pour un ancien ermitage. Au-dessus d'une porte murée, on voit cette inscription :

DUCAM EAM IN SOLITUDINEM.

FROTEY-LES-VESOUL. — L'église a des parties anciennes. Dans le parement du mur septentrional de la sacristie, à l'extérieur, une pierre présente une inscription qu'il est fort difficile de déchiffrer aujourd'hui, par suite des coups de boucharde qu'elle a reçus dans les premières années de la Révolution. Toutefois, grâce aux souvenirs d'un vieillard plus qu'octogénaire et aux traces profondes qu'a laissées le ciseau du graveur, l'instituteur de la commune, M. Plouzet, est parvenu à en rétablir le texte. Voici l'inscription :

ANNE-LOUISE-PIERRETTE-JOSEPHINE
SALLIÈRE DE CHAMPOLE, AGÉE DE 4 ANS,
A POSÉ LA PREMIERE PIERRE DE LA SACRISTIE
LE 25 JUILLET 1765.

Quelques dalles du pavé de l'église offrent les épitaphes suivantes :

CI-GIT MESSIRE CLAUDE REGNAUDIN, DE VESOUL, PRÊTRE, CURÉ DE FROTEY, DÉCÉDÉ LE 29 JANVIER 1770. DIEU AIT SON AME. AMEN.

CI-GIT
ODOT FRIARD, QUI DÉCÉDAT LE JOUR DEVANT LA SAINT DENYS, L'AN 1668.

CI-GIT D[elle] MARGUERITE GEORGE, ÉPOUSE DU S[r] CLAUDE-ODO LANCELOT, BOURGEOIS DE VESOUL, DÉCÉDÉ LE XXI xbre MDCCLX. DIEU AIT SON AME.

GESINCOURT. — A la façade d'une vieille maison se trouvent les mots suivants, tracés au-dessus d'une des fenêtres de l'étage :

CHAMBRE DE FRANCHISE.

La date de 1628 se lit à l'intérieur de l'habitation, contre une cheminée. D'après la tradition locale, la *chambre de franchise* avait été créée dans l'intérêt des mainmortables du village, auxquels elle donnait la faculté de soustraire leurs biens à l'échute seigneuriale. Quelques mots d'explication sont ici nécessaires.

En Franche-Comté, le seigneur héritait de son sujet mainmortable, à moins que celui-ci ne laissât des parents *communiers,* c'est-à-dire des parents qui eussent fait ménage avec lui jusqu'à sa mort, qui eussent eu le même feu et le même toit. Les autres parents, fussent-ils même les propres enfants du défunt, étaient exclus par les communiers, et, à défaut de communiers, par le seigneur. Aucun acte de dernière volonté émané du mainmortable ne pouvait mettre obstacle à cette dévolution de ses biens.

Mais une fiction tempérait à Gesincourt ces rigoureuses dispositions de la Coutume.

Le mainmortable qui mourait dans la chambre de franchise, où il s'était fait transporter à ses derniers moments, était réputé *mort franc*. Dans ce cas, peu importait qu'il eût ou non des communiers; le droit d'échute était suspendu, et les biens, sans cesser d'être frappés de la mainmorte au profit du seigneur, étaient recueillis par les légataires ou les parents du défunt.

GEVIGNEY. — La révolution française allait bientôt renverser l'autel et le trône quand fut bâtie l'église de Gevigney : elle porte le millésime de 1790. Sur le portail on lit :

VENITE GENTES ET ADORATE DOMINUM.

GOUHENANS. — L'une des dalles du pavé de l'église présente cette épitaphe :

CI-GIT NOBLE D[elle] FRANÇOISE BONVALOT, DE VESOUL, QVI DECEDA LE 14 8[bre] 1684.

Dans un *Mémoire pour servir à l'histoire de Vesoul*, imprimé à Yverdun en 1779, on tronve quelques renseignements généalogiques sur la famille Bonvalot, *qui avait de bonnes alliances*. L'un des chefs de cette famille noble, Jean Bonvalot, vivait dans la première moitié du XVI[e] siècle.

JONVELLE. — Une tombe du XVI[e] siècle est encastrée dans le pavé de l'église. On y lit :

GIST EN CESTE CHAPELLE LE CORPS DE FVT M[e] ANTOINE ROVSSELET, A SON VIVANT PROCVREVR POVR SA MAJESTÉ CATHOLIQVE EN LA TERRE ET SEIGNEVRIE DE JONVELLE, QVI DÉCÉDA LE 21 JVIN 1597. DIEV METTE SON AME A REPOS.

LAMBREY. — Dans l'église de ce village, on remarque l'épitaphe suivante :

CI-GIST NOBLE SEIGNEVR GVILLAVME DE LAMBREY, ESCVIER, SEIGNEVR DVDIT LIEV, QVI TRESPASSA LE XIIII SEPTEMBRE XV[c] XVII.

Dunod dit que la famille de Lambrey s'éteignit avant le milieu du XVI[e] siècle, et que la terre de ce nom passa à la maison de Saint-Mauris. Il résulterait de là que les derniers des Lambrey, vieille race qui remontait historiquement jusqu'à l'année 1150 (voir *Glanures*), ont été notre Guillaume, dont la tombe historiée se conserve encore dans l'église de son ancien fief, et l'abbé Gui, inhumé en 1520 dans l'église de Faverney.

LOMONT. — La cure ancienne porte cette inscription :

A FVNDAMENTIS CŒPTVM EST VIII MAII MDCXXVII.

On lit sur une maison que la tradition désigne comme ayant appartenu à un ancien tabellion :

TD. LI. FACTA A DEO. 1627.

A l'intérieur de la même habitation se trouvent ces deux maximes :

RECTE FACIENDO NEMINEM TIMEAS.
VERITAS VINCIT OMNIA.

On lit enfin dans un écusson qui décore une autre partie de la maison :

THIEBAVD DEVAVX.

A l'aide de ce nom et de la tradition locale, on peut expliquer facilement les sigles de la façade :
T. Thiebaud, D. Devaux, LI. *libellio,* tabellion.

LONGEVELLE. — Deux tombes historiées sont placées dans le pavé de l'église. L'une présente l'inscription suivante :

CI GIT MESSIRE GEORGES DE VY, RELIGIEVX EN L'ABBAYE DE ..... DÉCÉDÉ EN 1566.....

On lit sur l'autre :

CI GIT MESSIRE FRANÇOIS DE VY, SEIGNEVR DE LONGEVELLE SUR L'OGNON.....

Les deux personnages dont les tombes sont dans l'église de Longevelle appartenaient, on peut le croire, à la famille de Vy-les-Lure. C'est du village de Vy-les-Lure, dit Dunod, que la maison de Vy, qui passait pour cadette de celle de Ferrette, a tiré son nom. Le savant historien ajoute : Les deux maisons avaient les mêmes pièces d'armoiries : Vy-les-Lure *portait d'argent au lion de sable armé et couronné d'or ;* Ferrette, *de sable au lion d'argent armé et couronné d'or.*
Je prends également dans Dunod les détails généalogiques suivants : « Gui de Vy, chevalier, vivait en 1227 ; il avait épousé

Marguerite, fille d'Humbert, seigneur de Raze. Henri de Vy était chanoine chantre du chapitre métropolitain en 1268.

« Un autre Gui de Vy, bailli général du comté de Bourgogne en 1336, avait épousé Alix de Bourguignon..... Jean de Vy, seigneur de Méré, est nommé dans un titre de l'an 1353. Jacques de Vy, seigneur à Raze, épousa Adriaine, fille héritière de Thomas de Grammont et de Marguerite, dame de Mailleroncourt. Thomas de Vy, le dernier de cette famille, est mort sans enfants en 1700. »

LUXEUIL. — Sur la tour de l'hôtel de ville, on remarque au-dessus de chaque fenêtre un des mots de l'*Ave Maria*. Comme ces mots sont placés dans leur ordre naturel, de fenêtre en fenêtre, on peut lire la prière d'un bout à l'autre.

Dans le Tarn, l'église de Vindrac, qui date du XVe siècle, présente à la clef de voûte et aux culs-de-lampe des arceaux d'une de ses chapelles, celle de la Vierge, la même dissémination architectonique des mots de l'*Ave Maria*. (V. *Congrès archéologique de France*, vol. de 1862, p. 387.)

MARAST. — Dans l'église de l'ancien prieuré de cette commune se trouvent plusieurs tombes historiées. Les épitaphes qu'elles portent ne laissent plus lire que ce qui suit :

ANNO DOMINI M : CCC : TERCIO..... CANONICUS ET PRIOR HUJUS LOCI. ANIMA EJUS REQUIESCAT IN PACE. AMEN.

CI-GIT VENERABLE DISCRETE PERSONNE ME· JEAN POIROT, PBRE, NATIF DE MIRECOURT EN LORRAINE, JADIS CHANOINE DE L'ABBAYE N.tre DAME DE CHAMOISEY, PRIEUR ET SIEUR DE MARAST, QUI DÉCÉDA LE 7 JUIN 1586. DIEU AIT SON AME.

..... HENRI, CONTE DE LA ROCHE ET SEIGNEUR DE VEILAR....... EN LAN DE GRACE MIL CCCC ET............

.... DAME GUILLAME DE VERSE, COMTESSE DE LA ROCHE... ....



.... MONS. AIME DE FACOIGNEY, SEGNOUR DE VEILAR ET DE CLAIREVAL EN MONTOIGNEY......... EN LAN DE NOSTRE SEGNOUR CORANT MIL CCC...... JOUR DE SEPTEMBRE.......

.... DAME.... DE MAILLEI, FOME MONSIGNOR HAIMO, SIGNOR DE FAUCOGNEIX.........

SAINT-MARCEL. — A l'époque de la Révolution, les pierres tumulaires du prieuré de Saint-Marcel furent vendues et enlevées. Quelques-unes ont pris place dans des escaliers et des dallages de maisons particulières, après avoir été recoupées. On en a retrouvé une il y a quelques années dans la demeure de M. Ferréol Mignot. Elle porte ce reste d'épigraphe :

... BOFFROMONT, JADIS PRIEVR ET SEIGNEVR DE SAINT-MARCEL ET DE NOROY-LES-JUSSEV... IL TREPASSA LE 4e JO. DE NOVEMBRE...

L'image d'un religieux vêtu d'une longue robe traînante est gravée sur la pierre. Des plis de la robe de ce personnage s'échappent deux philactères, sur l'un desquels on lit :

MEMENTO MEI.

Dunod ne fait point mention de cet ancien *prieur et seigneur de Saint-Marcel et de Noroy-les-Jussey* dans sa généalogie de la maison de Bauffremont. Il y a lieu d'en être surpris, car les omissions de ce genre pouvaient être facilement évitées par un relevé des épitaphes qui existaient en grand nombre dans nos églises avant les mutilations de 93, et il était naturel que le savant auteur de l'*Histoire du comté de Bourgogne,* qui écrivait en 1737, tirât d'une source si précieuse et si sûre une partie des renseignements qui devaient trouver place dans son *Nobiliaire de Franche-Comté*.

Une autre tombe également historiée et recoupée a été découverte dans la maison de M. Serçoy. A la bordure de cette dalle on peut lire encore :

CY GIT NOBLE .... EN SON VIVANT PRIEVR DE CÉANS ET SECRET....... DE SAINT BENIGNE DE DIJON, GRAND PRIEVR DUD.

LIEV, QVI TRESPASSAT LE 14 MARS 1547. DIEV AIT SON AME. AMEN.

Le prieuré rural de Saint-Marcel était de l'ordre de S. Benoît et dépendait de l'abbaye de St.-Benigne de Dijon.

Au lieu dit *Tirevaux* s'élève une croix qui a été restaurée en 1711 par les soins de la famille Levert, de Raincourt. Le piédestal est d'une époque plus ancienne; on y remarque une inscription en caractères gothiques à demi effacés, qui paraît se terminer par ces mots :

PRIÉ POU LES TRES PACÉ.

MELIN. — Une tombe armoriée se voit dans le dallage de l'église. Elle présente l'écusson des d'Aigremont (de gueules à trois croissants d'argent, deux et un, avec deux griffons pour supports), et une épitaphe conçue en ces termes :

CI-GISENT ANTOINE D'AYGREMONT ET DAMOYSELLE GVILLEMETTE TERRIER, SA FEMME, SEIGNEVR ET DAME DE CETTE VILLE; ET AVSSI DAMOYSELLE ANNE D'AYGREMONT, LEUR FILLE, DAME DE VILLERS-LE-SEC, PRÈS DE SAINT-SEINE .... DE JEHAN DE MONT-SAINT-LÉGEY, QVI TRÉPASSA A LA BATAILLE DE MARIGNAN, EN LE DVCHÉ DE MILAN.

PAREILLEMENT JEHAN D'AYGREMONT LEUR FILS, PRÊTRE, CVRÉ DE CE LIEV.

ET TRÉPASSÈRENT A SAVOIR : LEDIT ANTOINE, LE DIXIÈME DE JANVIER, L'AN MIL CINQ CENT VINGT-SEPT; GVILLEMETTE, LE DIXIÈME D'AVRIL MIL CINQ CENT TRENTE-SEPT; ANNE, LE VINGT-QVATRIÈME D'AVRIL MIL CINQ CENT VINGT-HVIT, ET MESSIRE JEHAN D'AYGREMONT LE VINGT-QVATRE D'AVRIL, L'AN MIL CINQ CENT QVARANTE-HVIT.

REQVIESCANT IN PACE.

Les d'Aigremont, dit l'historien Dunod, possédaient l'office héréditaire de chambellan de l'archevêché de Besançon. A l'extinction de leur race, en 1688, l'office fut conféré à M. le comte Ferdinand de Grammont.

Une autre tombe armoriée se voit dans une maison particulière, où elle fait partie d'un dallage. L'inscription qu'elle porte n'a pu être complètement déchiffrée; voici la copie que l'on en a transmise à la commission :

CI-GIT FRERE CLAVDE DE ..... A SON VIVANT DOCT. EN THÉOLOGIE, ABBÉ DE CHERLIEV, DE NOTRE DAME DE ....., PRIEVR DE JVLLY, DE SAINT-AIGNAN, DE TONNERRE, CELLERIER DE MOLESME, QVI TRÉPASSA AV DIT ..... LE 1er JOVR DE JVIN L'AN DE GRACE 1546. DIEV AIT SON AME. AMEN.

Une des pierres de la façade d'une autre habitation présente l'inscription suivante, qui ressemble beaucoup à celle d'Amance :

DEO JVVANTE INVITA INVIDIA SIC CONSTRVCTVM FVI.

MELISEY. — A l'entrée de la Rue, l'une des sections de Melisey, se trouve une petite croix de pierre toute commune et sans sculptures. Au milieu des bras de cette croix, à la place qu'occupe d'ordinaire la tête de Jésus, on voit une sorte d'écusson en relief où est gravé ce qui suit :

JESUS MARIA.
1022.

Les sigles bien connus INRI sont au-dessus de l'écusson. Au bas, sous le millésime, se trouvent les lettres L. P., qui sont probablement les initiales du nom de la personne qui a fait ériger le monument.

Il est dans la Haute-Saône d'autres croix fort anciennes.

L'une se voit au territoire de Ternuay, près d'un pont établi sur l'Ognon. M. Roger Galmiche, l'un de nos collègues, me l'a signalée et décrite en ces termes :

C'est une croix de pierre d'environ un mètre soixante-dix centimètres de haut, y compris le piédestal, qui est de forme cubique et très-simple. Le Christ peut avoir cinquante centimètres de haut; il est d'un travail grossier, en demi-bosse; la tête est démesurément grosse comparativement au reste du corps. Sur le piédestal on lit le millésime de 1045.

Une autre existe à Fougerolles, dans la section du Champ. Elle porte le Christ, la Vierge et une troisième figure (probablement celle de la personne qui a fait ériger le monument), sous les pieds de laquelle sont deux mots d'une écriture que l'on n'a pu déchiffrer. Les figures et la croix sont d'une seule pierre et bien sculptées ; mais le temps n'a guère respecté que l'image de Jésus. Au bas est gravée la date de 1212.

Une croix d'une date qui est également fort respectable se voit au centre du village de Belonchamp. N'ayant reçu aucun renseignement qui me permette de la décrire, je me contenterai de dire, d'après une lettre de M. Ragonnet, instituteur, qu'elle porte le millésime de 1349.

De cette dernière date jusqu'à nos jours, il serait facile assurément de trouver encore dans la Haute-Saône un certain nombre de croix qui marqueraient sans interruption la succession des siècles. La reproduction de ces monuments par la voie photographique ou lithographique donnerait une suite de dessins qui offriraient aux architectes, aux artistes, aux archéologues, un nouvel et très-curieux sujet d'études.

MOLAY. — Le hameau de Laitre, annexe de Molay, possède une église qui est la paroisse des trois communes de Molay, La Rochelle et Cintrey. On y voit une tombe historiée, en style de la renaissance, qui porte des écussons et l'inscription suivante :

QVI PASSVS ES PRO NOBIS DNE MISERERE NOBIS.

CY GISENT NOBLE SEIGN. LOIS DE LASSAW, ESCVER, ET DAMOISELLE ANNE DE PAVYOT, SA FEME ET COMPAIGNE, QVI DÉCÉDARENT SCAVOIR LE DICT SR LE 5 MAY 1538 ET LA DICTE DAMOISELLE LE 24 DÉCEMBRE 1548.

REQVIESCAT IN PACE. AMEN.

Les armoiries sont celles des maisons de Lassaw, Girogne et Pavyot.

MOLLANS. — Le chœur de l'église de Mollans paraît plus ancien

que la nef, où l'on trouve au-dessus d'une des portes latérales cette courte indication : *Pace facta sum 1698*.

On lit sur une pierre tumulaire placée dans le dallage d'une des chapelles :

CY GIST CLAUDE-FRANÇOIS DAMEDOR, CONTE DE MOLAND. SEIGNEUR DE BOURGUIGNON.... ... .
....
DÉCÉDÉ LE 24 JUIN 1731.

La famille Damedor était d'origine vésulienne. « François Damedor, dit l'auteur anonyme du *Mémoire pour servir à l'histoire de Vesoul* (Yverdun, 1779), portait le titre d'écuyer et était seigneur de Baudoncourt. Il épousa Pierrette de Saint-Seigne, dont il eut Barbe Damedor, qui devint femme de Jean Froment, lieutenant général à Vesoul en 1572, et Louis Damedor, qui se maria le 17 novembre 1590 avec Françoise Terrier. Du mariage de Louis Damedor et de Françoise Terrier naquit François Damedor, qui fut créé chevalier par lettres de 1629. François Damedor acquit la terre de Mollans d'Anne de Longueval, veuve de Pierre de Macon, écuyer, seigneur d'Eboz; il entretint deux cents hommes de pied au siége de Dole en 1636, et épousa Jeanne Jaquinot. Nicolas Damedor, leur fils, prit pour femme, en 1658, Magdeleine de Buade, dont il eut Charles-François Damedor, créé comte de Mollans en 1713. Ses descendants ont fait de grandes alliances.

« Les Damedor portent de gueules à la croix de Lorraine d'or, cantonnée de quatre roses de même. »

MONTIGNY-LES-NONNES. — Il existe à Montigny deux églises, celle de la paroisse et celle de l'ancienne abbaye. Dans la première on remarque une tombe qui porte ces deux inscriptions :

CY GIST DISCRETTE PERSONNE MESSIRE JEHAN PHILIPPEY, A SON VIVANT PBRE CVRÉ DE MONTIGNY, QVI DÉCÉDA LE 24 AOST 1592. DIEV AYE SON AME. AMEN.

GIST AVSSI JANETTE BARBE QVI DÉCÉDA EN L'AN 1561. DIEV AYE SON AME. AMEN.

Il y a quelque chose d'assez insolite dans cette réunion du corps d'une femme et de celui d'un prêtre sous la même dalle tumulaire.

Plusieurs épitaphes se lisent dans l'église de l'abbaye. Voici celles qui ont été transmises à la commission :

CI GIST : NOBLE : DAME : HELOYS : DE : JOINVILE : DAME : DE : FAVCOIGNEV : QVI..... FONDAY : CESTE : MAISON ; SVS : SON : HERETAIGE : ET : TREPASSA : EN : LAN : DE : NOSTRE : SIGNEVR : MCCCXII : PROYEZ : POR : LARME : DE : LI :

Heloys, Helwis ou Alix de Joinville, épouse d'Haymes de Faucogney, vicomte de Vesoul, était sœur de Jehan, sire de Joinville, l'ami et l'historien du roi de France saint Louis. Helwis et Jehan appartenaient par leur père, Simon de Joinville, à la haute noblesse de Champagne, et par leur mère, Béatrix, dame de Marnay, à la famille régnante de Franche-Comté. On sait, en effet, que Béatrix, dame de Marnay, était sœur consanguine de Jean de Chalon, dont le fils Hugues et le petit-fils Otton V furent comtes souverains de notre pays.

Ce fut sous le gouvernement d'Otton V qu'Helwis de Joinvillle s'occupa de fonder la maison des nonnes de Montigny. Comme les propriétés qu'elle voulait affecter à cette destination étaient probablement frappées d'un droit de réversibilité au profit du prince, elle dut se pourvoir de l'autorisation d'Otton V, qui la lui donna par une charte où il traite Helwis de tante, et qui se termine en ces mots : « Volons que cettui lou et ouctroy soit farme et « estables permanablement; en temoignaige de laquelle chose « Nous avons fait mettre nostre scel pendant a ces presentes « Lettres, a la requeste et a la priere de *nostre amé tante Alis,* « *vicomtesse de Vesoul,* devant dite. Lesquelles Lettres furent « faites en l'an de grâce mil deux cent quatre-vingt et six, ou mois « de janvier. » (La charte dont il s'agit a été reproduite par Dunod à la fin de son *Histoire des Séquanois*, t. I.)

Helwis était tante d'Otton V *à la mode de Bourgogne*, c'est-à-dire qu'elle occupait le deuxième degré au-dessous de l'auteur commun (le comte Etienne II), et Otton V le troisième. Il n'y avait

entre eux, en réalité, qu'une parenté de cousins au cinquième degré.

CI : GIST : MESSIRE : HAIMES : DE : FOCOIGNEY : CHEVALIERS : DE : GRANT : PROVECE : AN : SA : VIE : QVI : TREPASSIT : LAN : DE : GRACE : MCCCXXXIV : LOV : JOVR : DE : LA : CONCEPTION : NOSTRE : DAME : PRIEZ : DIEV : POR : LI : QVI : LI : FACE : MERCI : AMEN : (Des dessins des deux tombes auxquelles appartiennent ces inscriptions ont été donnés par M. Dodelier, t. Ier des *Mémoires de la commission*.)

Les Faucogney étaient une de nos maisons les plus anciennes et les plus renommées. Dès la fin du Xe siècle, époque où les comtes inférieurs qui avaient gouverné jusque là, sous les ordres du prince, les divers *pagi* ou régions qui formaient les principales divisions de notre province, furent supprimés ou remplacés par des vicomtes, nous voyons les Faucogney se transmettre héréditairement la vicomté de Vesoul. On sait que cette vicomté était une vaste circonscription administrative, judiciaire et militaire qui avait succédé au comté de Vesoul ou de Port, et qu'elle avait les mêmes limites qui furent données plus tard au bailliage d'Amont; en d'autres termes, elle embrassait toute la moitié nord de la Franche-Comté.

Pendant quatre siècles, la vicomté de Vesoul fut tenue en fief par les Faucogney. On trouvera la liste de ces vicomtes à la note 18e des *Recherches sur la ville de Vesoul dans les temps anciens* (t. Ier des *Mémoires de la commission*).

CI. GIST. NOBLE. DAME. ET. RELIGIEVSE. DAME. CLAVDE. DE. VESOVL. JAIDIS. HVMBLE. ABESSE. DE. CEANS. LAQVELLE. DECEDA. LE. XXII. DE. MAY. LAN. MIL. CINQ. CENS. SOIXANTE. DIEV. AYT. SON. AME. AMEN.

Cette épitaphe est gravée dans la bordure ou encadrement de la tombe. Au milieu de la même dalle se trouve une autre inscription, conçue en ces termes :

ET. DEPVIS. NOBLE. RELIGIEVSE. DAME. ANTOINE. DE CVL. SA. COVSINE. AVSSI. A. SON. VIVANT. HVMBLE. ABBAISSE. DE CEANS.

LAQVELLE. DECEDA. LE. 9. DAVRIL. MIL. CINQ. CENT. SEPTANTE. MEMENTO. MRA DME.

La famille à laquelle appartenait la dame Claude, abbesse de Montigny, remontait historiquement jusqu'au XIIIe siècle. D'après l'auteur anonyme du *Mémoire pour servir à l'histoire de Vesoul*, elle se serait éteinte au XVIIe siècle dans celle de Jouffroy-Novillars. On pense que les Vesoul devaient leur nom à quelque charge, probablement celle de prévôt, qu'ils avaient tenue en fief dans cette ville. Leurs armes étaient de sable à la fasce d'or, un levrier d'argent colleté d'or en chef, et trois quintefeuilles d'argent en pointe.

CY-GIST. HVMBLE. ET. RELIGIEVSE. DAME. MADAME. CATHERINE. DE. LA ROCHE.....

....

AN. 1583. DIEV. AYE. SON. AME. AMEN.

L'inscription qui précède se lit à la bordure d'une dalle tumulaire. Au milieu se trouve gravée cette seconde épitaphe :

ET DEPVIS HVMBLE RELIGIEVSE MADAME ANNE DE LA ROCHELLE SA SŒUR QVI DÉCÉDA LE

L'inscription n'a pas été achevée.

CY. GIST. NOBLE. ET. RELIGIEVSE. DAME. PHILIPE. DE. DAV.......

....

DOCTOBRE. DE. LAN. 1603.

CY GIST DAME JACOVE-FRANÇOISE DE JOVFFROY, FILLE DE GENEREVLX SEIGNEVR FRANÇOIS JOVFFROY, SEIGNEVR DE NOVILLARS, AMAGNEY, QVI TREPASSA LE DOVZE SEPTEMBRE DE LAN MIL SIX CENT DIX-SEPT. DIEV AYT SON AME. AMEN.

Quatre écussons armoriés, placés sous les noms de Jouffroy, Lator, Brantion et St.-Moris, occupent les quatre coins de la dalle. Ils marquent les quartiers de noblesse de Françoise de Jouffroy.

Dunod pense que les Jouffroy étaient de Luxeuil. « Je crois, dit-il, cette origine véritable : Perrin et Henri Jouffroi, frères, y

ayant eu deux maisons vis-à-vis l'une de l'autre, dont l'une sert aujourd'hui pour l'hôtel de ville. » Les deux habitations d'Henri et de Perrin existent encore; elles sont d'une architecture fort originale, qui paraît remonter à la seconde moitié du XIVe siècle, et qui excite vivement la curiosité de toutes les personnes qui visitent la ville de Luxeuil.

Dans le courant du XVe siècle, la famille Jouffroy a donné à l'Eglise le célèbre cardinal de ce nom, qui a été successivement l'objet des faveurs de notre duc et comte Philippe-le-Bon et de celles du roi de France Louis XI.

Sur un des murs de l'église abbatiale, à l'extérieur, on lit cette invocation :

O. MATER. DEI. MEMENTO. MEI.

Au-dessous :

CLAVDE. DE. VESOVLZ. HVMBLE. HABESSE. DE. CEANS. 1556.

Une croix placée près de la porte de l'église paroissiale présente l'inscription suivante :

L'AN. 1592. LE. 9. MAY. FVT. POSEZ. CESTE. CROIX. A. LA. DÉVOTIONS. DE. PIERRE. FROVTEROT. ET. JEANNE. PHELIPEZ. SA. FEMME.

MONTJUSTIN. — L'église possède plusieurs pierres tombales qui sont encastrées soit dans le pavé de la nef, soit dans le pavé des chapelles. Voici les épitaphes qu'elles présentent :

CY. GIST. NOBLE. DAME. MARGVERITE. DE. MONTJVSTIN. FILLE. DE. FEV. MESSIRE. GIRARD. DE MONTJVSTIN. ET. FEME... DE. NOBLE. HOME. MESSIRE... SEIGNEVR. DE. DEMOIGEVELLE. LAQVELLE. TREPASSA. LAN. MIL. CCCCXXII. REQVIESCAT. IN. PACE. FINE. SINE. (Au milieu de la dalle est gravée l'image de la défunte.)

Une courte notice a été consacrée par Dunod aux Montjustin. On y voit que Guillaume de Montjustin, qui vivait au commencement du XIIIe siècle, donna l'église de Fremont (décanat de Granges) au chapitre de Besançon. L'un des descendants de Guillaume, le che-

valier Gerard ou Girard, fut le père de Marguerite, dont nous trouvons la tombe à l'église de Montjustin. Marguerite se maria dans la maison de Demangevelle. On peut conjecturer que son époux fut le *messire Guid de Demangeville, chevalier*, que les *Glanures* mentionnent sous la date de 1395.

Dunod ne fait descendre la généalogie des Montjustin que jusqu'au milieu du XVe siècle. Les armoiries de cette maison étaient de gueules à la bande d'or, accompagnée de deux bâtons de même.

CY. GIST. CLAVDE. DE. LA. CHAMBRE. ESCUIER. SEIGNEVR. D'AC.....

....

LAN. XVXIIII. DIEV. LVY. PERDOINT.

CY. GIST. SYMŌ. DE. LA. CHAMBRE. ESCVIER. DACOLA. ET DE MAG...

....

ET. CINQ. DIEV. LVY. PDOINT. AMEN. YL. FAVLT. MORI. (Ces deux tombes des La Chambre sont armoriées et historiées. Sur l'une et l'autre, l'image du défunt est gravée au trait.)

Les La Chambre étaient de haute lignée. Dans sa généalogie des La Roche-sur-l'Ognon, Dunod cite Charles-Emmanuel de La Chambre, marquis d'Aix, qui épousa Rénée de Ray sur la fin du XVIe siècle. Rénée de Ray était veuve de François de Vergy, comte de Champlitte.

Claude de La Chambre, inhumé à Montjustin, paraît être le personnage dont M. de Saint-Mauris parle en ces termes : « Messire Claude de La Chambre, reçu de l'ordre de Saint-Georges en 1503, mort en 1519, portait *d'azur semé de fleurs-de-lis d'or*, au bâton de gueules sur le tout; quartiers : 1 La Chambre, 2 Châlons, 3 Gorgenon, 4 Saint-Trivier. » (*Aperçu sur l'Ordre des chevaliers de Saint-Georges.*)

Les fleurs de lys en champ d'azur rappelaient les armes de France. De telles pièces et de tels émaux donnaient au blason des La Chambre une grande distinction.

CY. GIST. DEMOISELLE. JEHANNE. D'ORCENT. FEMME. DE. VALANTIN. DE. ROCHE. ECVIER. CAPITAINE. DE. MOLJVSTIN. QVE.

TRÉPASSA. LE. PENEVSTIEME. DE. JEHANVIER. 1568. (Des écussons armoriés occupent les quatre coins de la dalle. Ils sont placés sous les noms : *Orcent, Vaudre, Loyssy, Gvillard,* qui indiquent les quartiers de Jeanne d'Orsans.)

Dunod donne la généalogie des d'Orsans. « Cette maison, dit-il, tire son nom d'une châtellenie située dans le bailliage de Baume, auprès de la Grâce-Dieu. Lambert d'Orsans est nommé dans une charte de la Métropolitaine de l'an 1088..... Jacques d'Orsans, chevalier, chambellan et maître de l'artillerie du duc et comte de Bourgogne Charles-le-Téméraire, fut tué devant Beauvais en 1472... Les seigneurs de cette maison ont possédé l'office de maréchal de l'archevêché de Besançon. Ils portaient d'argent au sautoir de gueules. »

Jeanne d'Orsans, inhumée à Montjustin, ne figure pas dans le *Nobiliaire de Franche-Comté*. J'ai signalé déjà la cause des omissions de ce genre qui se font remarquer dans le travail de Dunod, en disant que ce savant écrivain avait négligé la ressource si précieuse et si abondante que pouvait lui fournir l'épigraphie de la province.

CY. GIST. DEMOISELLE. ANNE. DE. MVNAS. FEMME. DE. VALATIN. DE. ROCHE. ECVIER........ .... QVE. TREPASSA. LE. VINGT. TROIS. DE. DÉCEMBRE. 1567. (Au-dessus des écussons dont est décorée la tombe d'Anne de Munans, première femme de l'écuyer de Roche, sont gravés les noms *Mvnas*, *La Rochière*.)

Valentin de Roche, capitaine du château de Montjustin, occupait un poste qui est pour nous d'apparence modeste, mais qui pouvait avoir en réalité une assez grande importance. Pour en bien juger, il convient de se reporter au XVI[e] siècle. Notre vieil historien Gollut, qui écrivait alors, compte Montjustin parmi les meilleures maisons fortes de Franche-Comté. D'après le même auteur, les autres bons châteaux, en ce qui se rapporte à la Haute-Saône, étaient ceux de Lomont, Melisey, Gouhenans, Grammont, Autrey,

Conflandey, Oiselay, La Villeneuve, Frasne, Betoncourt, Ray, Baudoncourt, Montureux, Saint-Remy, Jussey, Saint-Loup, Champtonnay et Beaujeu.

CY-GIST. MESSIRE FRANÇOIS VINCENT, SEIGNEVR DE MONTJVSTIN, DAMPVALLÉ, &, EN SON VIVANT LIEVTENANT GENERAL D'AMONT, QVI DECEDA LE 4 D'AOST EN LAN 1665. DIEV AYE SON AME.

C'est à tort que l'épitaphe donne à François Vincent, l'un des nouveaux propriétaires de la seigneurie de Montjustin, le titre de lieutenant général d'Amont. Fr. Vincent n'était que lieutenant général du bailliage de Vesoul. On peut voir dans Pétremand *(Recueil des ordonnances de la Franche-Comté)* l'édit par lequel avaient été supprimés le titre et les fonctions de lieutenant général d'Amont.

L'auteur anonyme du *Mémoire pour servir à l'histoire de Vesoul* (Yverdun, 1779) parle de Fr. Vincent en ces termes : « Noble François Vincent, seigneur de Montjustin et Damvallay. « Il fut *président de la Chambre du Tiers-Etat* à l'assemblée du « 6 de novembre 1662, avec titre de noble. Ses descendants sont « connus sous le nom d'Equevilley; ils ont fait de bonnes « alliances. »

La présidence de la Chambre du Tiers-Etat faisait anciennement partie des prérogatives du lieutenant général d'Amont. A la suppression de ce haut officier, en 1578, elle fut déférée au lieutenant général dn bailliage de Vesoul. Ce fut donc par le fait de sa charge que François Vincent présida le Tiers-Etat à l'assemblée de 1662.

CY GIST VENERABLE ET DISCRETE PERSONNE MEE JEAN VOISIN, DE DOLE, Pbre, CVRÉ DE MONTJVSTIN ET DOYEN DE LVXEVL, QVI DÉCÉDA LE 29 OCTOBRE 1675. DIEV AYE SON AME.

CY GIST VENERABLE ET DISCRET PERSONNE DE MEE JEAN-FRANÇOIS MAGNIN, DE PASSAVANT, Pte, CVRÉ DE MONTJVSTIN, DOCTEVR EN THÉOLOGIE, FONDATEVR DE CESTE CHAPELLE, QVI A DÉCÉDÉ LE 12 FÉVRIER 1712.

ET MEE JOACHIM HVMBERT, CVRÉ DV DIT LIEV, DÉCÉDÉ LE 20 JANVIER 1779. REQVIESCAT IN PACE.

CY GISENT. HON. GVILLAVME. MENIGAVLT. DE. MONTJVSTIN. NOTAIRE. QVI. TREPASSA............ & ....
....
6. DÉCEMBRE. 1574. DIEV. AYE. LEVRS. AMES. AMEN.

MONTAGNEY. — Il est peu d'églises qui présentent autant d'épigraphes tumulaires que celle de Montagney. Les plus remarquables sont conçues en ces termes :

† CIGIT : JHEANNIN : LIBERDEZ : Q[e] : FONDA : CESTE : CHAPELLE : ET : OBIT : XXV L : DE : MARZ : LAN : MIL : CCC : XLII : DIE..... LA : AME : DE : LI : AMEN : PRIEZ : POUR : LI : ET : SES : ANCESSOURS :

† SOUZ : FEALS : DIEV :
CIGIT : GIRARS : B : Q : FUT : TRESPASSEZ : LOU : MECREDI : APRES : LA : SAIN : MICHIEL : LAN : M : CCC : XL : IX.

Dans ces deux épitaphes, dont j'ai un *fac-simile* manuscrit sous les yeux, les mots sont séparés par trois points posés verticalement, et les caractères sont les mêmes que ceux de la grande inscription qui orne le portail de l'église d'Alaincourt.

CY. GIT. DISCRETE. PERSONNE. MESSIRE. HENRY. TEMPLERET. DE. MONTAIGNEY. PBRE. LEQVEL. TRESPASSA. LE 27. DE MARS. 1559. DIEV. FACE. PAIX. A. SON. AME. AMEN.

CI GISENT JAQUE DE BOIGNE ESCUYER CONSEIGNEUR DE CRESANCEY SANDREY LEVRESEY BOVANS &. QUI TRESPASSA LE TRESIEME DE JUNG 1550.

ET JEHAN DE BOIGNE SON FRERE ESCUYER CONSEIGNEUR DESD. CRESANCEY SANDREY LEVRECEY ET BOVANS QUI TRESPASSA LE VINGT-SIZIEME DE JUNG 1574.

ET DAMOISELLE ANTHOINE DE CHEMILLY FEMME DUDIT JEHAN DE BOIGNE QUI TRESPASSA LE (Cette dernière date n'a pas été gravée sur la pierre. La tombe est historiée dans le genre renaissance.)

Dans l'ouvrage de M. de Saint Mauris sur l'Ordre des chevaliers de Saint-Georges, Jean de Boigne ou de *Bougne* est mentionné en ces termes : « Messire Jean de Bougne (substitué au nom et armes de Thurey), seigneur de Naisey, Maley, Thurey, marié à Anne de Villey, reçu de l'Ordre en 1546, mort en 1574, portait de Bougne, écartelé de Thurey, d'argent à une rose de gueules ; quartiers : 1 Bougne, 2 Saint-Loup, 3 Thurey, 4..... »

A une date antérieure, le même ouvrage indique un autre seigneur de cette maison : « Messire Antoine de Bougne, marié à N..... de Thurey, reçu en 1518, mort en 1531 ; quartiers : 1 Bougne, 2 La Chambre, 3 Saint-Loup, 4..... »

CY. GIT. HONORABLE. HOMME. PIERRE. BELLENEY. DE. CE......
....
TRESP........................ 1578. AMÈM.

CY GISENT HONORABLE HOMME JEHAN BERTRAND A SON VIVANT DE MONTAGNEY QVI DECEDA LE HUICTIEME EN FEBVRIER 1588. DIEV FACE GRACE A SON AME. AMEN.

CY GYT HONORABLE MARGVERITE BRESARD, DE MONTAGNEY, QVI TREPASSA LE 25 JANVIER 1621. DIEV AYE SON AME. AMEN.

..... CLAVDE. FILLE. DE. CLAVDE. MAYGE. TRESPASSA. LE. 12. JANVIER. 1621.

—

CI GIST MESSIRE NICOLAS PHILIPPE PBRE, CVRE DE MOSTÉ ET DE CEANS, CHAPELAIN DE SAINCTE CATHERINE, QVI PRINT POSSESSION EN LADITE CVRE LE 10 JANVIER LAN 1599 ET DECEDA LE 24 SEPTEMBRE 1636. DIEV AYE SON AME.

CI GISTE J. B. P. POLONO, ÉCVYER, PORTETENDARD DANS LES GARDE DV CORPS QVI APRES AVOIR MENE UNE VIE PENITENTE ET EXEMPLAIRE PENDANT PLVS DE VINGT ANS DECEDA LE 25 JVILLET 1752 MVNI DE SACREMENT. DIEV VEVILLE SON AME AVOIR. AMEN.

MONTARLOT-LES-RIOZ. — L'usure résultant du frottement des pieds a fait disparaître presque entièrement les épigraphes tom-

bales que l'on trouvait dans l'église de ce village. La mieux conservée permet seulement de lire :

..... DE PETITE-PIERRE ESCUIER, SEIGNEUR DE RROTTE.....

Cette épitaphe est en gothique du XVIe siècle.

La famille de Petitepierre a fourni plusieurs chevaliers à la noble confrérie de Saint-Georges. On lit, en effet, dans le travail de M. de Saint-Mauris sur cette confrérie :

« Messire Pancras de Petitepierre, reçu en 1489, mort en 1517, portait de gueules au chevron d'argent, soutenu d'une fasce de même en pointe.

« Messire Pierre de Petitepierre, reçu en 1528, mort en 1541. »

MONTDORÉ. — Dans la remarquable église de ce village, que M. Ch. Dodelier a décrite (V. *Mémoires de la commission d'archéologie,* t. Ier), se trouve une tombe armoriée qui porte l'inscription suivante :

CI GIST DAMOISELLE CATHERINE DE VILLIERS QVI DECEDA LE DERNIER JOVR DE MAY 1630. DIEV AYE SON AME.

Sur deux autres pierres tombales on lit :

CY GIST SOVB CE TOMBEAV DAMOISEILLE LAVRENCE THOMASSIN VESVE DE FVT JEAN PHELIPPE BERTHENIN SEIGNEVR DE PONT SVS MADON QVI DECEDA LE 20 DE NOVEMBRE L'AN 1652.

CY GIST HON. NICOLAS CLAVDENOT, D'ORMOY, MARCHANT, QVI DECEDA LE 21 JVILLET 1595, PAR LE REGNE DES GVERRES DE TRAMBLECOVRT EN BORGOGNE.

MONTCOURT. — Un dalle incrustée dans le pavé de l'église porte cette épitaphe :

CY GISSENT GEORGE DE VENEIRE ECVIER SEIGNEVR DE MONTCOVRT ET GRIGNONCOVRT HAVT JVSTICIER QVI DECEDA LE 8 SEPTEMBRE 1692 ET

DAME JEANNE OTHENIN SON EPOVSE QVI DECEDA LE 30 OCTOBRE 1708. REQVIESCANT IN PACE. AMEN.

Le titre de *haut-justicier* que l'inscription donne au seigneur de Montcourt est une nouveauté dans le style lapidaire. La noblesse ancienne considérait les droits de justice comme inhérents à la propriété féodale; elle n'en tirait pas vanité. L'espèce d'étalage que l'on en fait ici laisserait penser que M. de Montcourt n'était pas un seigneur de la vieille roche.

MONT-SAINT-LÉGER. — Une curieuse étude des costumes au commencement du siècle dernier peut se faire sur une tombe qui est encastrée dans le pavé de l'église. On y voit représentés l'un des seigneurs du lieu et son épouse. Effacée presque entièrement par le marteau révolutionnaire, l'épitaphe ne laisse plus lire que ces mots :

CY GISENT CLAUDE DUPUY.....

Mais la date du monument se trouve indiquée dans la monographie des communes de Lavoncourt, Mont-Saint-Léger, Theuley et Renaucourt. L'auteur de cet intéressant travail, M. l'abbé Gousset, curé actuel de Lavoncourt, dit que Claude Dupuy mourut *le 9 novembre 1714, âgé de trente-sept ans.*

NEUVELLE-LES-SCEY. — Il existe deux croix de pierre sur le territoire de la commune. Si l'on en juge par les inscriptions qu'elles portent, on peut croire que l'instruction des habitants de la Neuvelle laissait encore beaucoup à désirer sous le pieux règne de nos archiducs Albert et Isabelle. L'une de ces croix est placée à quinze cents mètres du village, près de l'ancien chemin de Jussey. On lit sur le piédestal :

HENRI LAVEL FRANCOSE GVELERI DE LA NEVVEL. IL ON FAI PAVSE CÈTE CROIX. DEVOTION EN LAN MIL 1613.

Sur l'autre croix, qui est dans le village, on lit :

AL LA DEVOTION DE JACQVE LAMBRI ET SVLDA A FET SÈTE CROIT EN LANNE 1613e.

OISELAY. — Une modeste dalle tumulaire sans armoiries fait partie du pavé de l'église. L'épitaphe qu'elle présente indique cependant qu'elle couvre les restes d'une personne qui appartenait par sa naissance et son mariage à la première noblesse de notre province. Voici cette inscription :

CY GIST DAME ANNE D'ACHEY, VEFVE DE FUT HAUT ET PUISSANT SEIGNEUR MESSIRE ANTOINE D'ORSANS, CHEVALIER, GOUVERNEUR ET BAILLY DU CHAROLOIS, LAQUELLE TRÉPASSA LE 25 D'AOUST 1630. SON AME SOIT EN PAIX. AMEN.

Le *Nobiliaire du comté de Bourgogne,* par Dunod, donne les renseignements suivants sur le père et le mari d'Anne d'Achey :

« Jean d'Achey, baron de Thoraise et seigneur d'Avillé, page de l'empereur Charles-Quint en 1521, depuis conseiller et gentilhomme de sa bouche, fut ensuite bailli d'Amont, gouverneur de Dole et chevalier d'honneur au parlement de cette ville. Il laissa de son mariage avec Marguerite Perrenot de Granvelle, fille du chancelier de ce nom, François, qui fut également bailli d'Amont et gouverneur de Dole; Charles, abbé de Faverné, trésorier à la métropolitaine de Besançon; Jerôme, qui fut bailli d'Amont comme son père et son frère l'avaient été, et gouverneur de Gray; Anne, mariée à Claude de Cicon, seigneur de Richecourt; *Marie-Anne, épouse d'Antoine d'Orsans;* Susanne, femme d'Anatoile de Scey; et Marguerite, qui épousa Jean de Seyturier, baron de Cornod et de Montdidier, gouverneur de Bourg-en-Bresse. »

Le mari d'Anne d'Achey est mentionné en ces termes :

« Antoine d'Orsans, seigneur d'Ainans, Mont, le Vernois, Magni, Montdoré, Hurecour, Bourbevelle, Jonvelle et Godoncour, n'eut de son mariage avec *Anne, fille de Jean d'Achey,* seigneur de Thoraise, bailli d'Amont, que Marguerite d'Orsans, mariée à Ermenfroi-François, baron d'Oiselet. »

ORMOY. — L'inscription suivante est gravée au haut de la porte d'une maison :

JE TREWE PAR RAISON VIVE
QVI BIEN VEVT MORRIR BIEN VIVE,
CAR JAMAIS NE FVRENT D'ACCORD
MAVVAISE VIE ET BONNE MORT.

OUGE. — Il est fait mention sur une des tombes que l'on voit dans l'église d'Ouge d'une fondation pieuse qui a pour notre époque un caractère fort original. On lit sur cette dalle :

CY GIT L'HONORABLE PHILIPPE MAULPIN, MARCHANT, DE CE LIEU, QUI DÉCÉDA LE 16 NOVEMBRE 1621, LEQUEL A FONDÉ ANNUELLEMENT ET PERPÉTUELLEMENT SIX PINTES DE VIN POUR LES COMMUNIANTS DE PASQUE : ET FRANÇOISE PERRIER, SA FEMME, QUI DÉCÉDA LE..... DU MOIS DE..... 16.....

La fondation dont il s'agit peut s'expliquer par une conjecture assez concluante. En disant la messe dans la cérémonie où il est ordonné prêtre, le diacre ne communie que sous l'espèce du pain : le vin qu'il boit n'est pas consacré. Il est probable qu'anciennement la communion était administrée de cette manière à tous les fidèles ; qu'on recevait, après l'hostie consacrée, du vin qui ne l'était pas, et que cet usage était encore en vigueur au commencement du XVIIe siècle.

PESMES. — L'église de cette petite ville renferme une ancienne et remarquable chapelle sépulcrale, celle de la famille de Résie. Sur le mausolée qui la décore, et qui porte deux statues (l'une représentant une guerrier, Jean d'Andelot, l'autre un moine, Pierre d'Andelot), on lit les inscriptions suivantes :

CI GIT JEAN D'ANDELOT, SEIGNEVR DE MYON, DE JONVELLE, DE FLEVREY, COMMANDEVR D'ALCANTARA, CAPITAINE ET BAILLI DE DOLE, PREMIER ECVYER DE L'EMPEREVR CHARLES QVINT, DÉCÉDÉ LE 15 Xbre 1556.

CI GÎT PIERRE D'ANDELOT, PRIEVR DE JOVHE ET DE JONVELLE, ABBÉ DE BELLEVAVX, MORT LE 28 7bre 1560.

EN BONNE PAIX ET VNION
FRATERNITE ET DILECTION
CES DEUX FRÈRES ET EN ACCORD
ILS ONT VÉCU JUSQU'A LA MORT

La statue de Jean d'Andelot me paraît appeler un examen particulier. Il serait curieux de vérifier si l'artiste a eu le bon esprit de tenir compte, en reproduisant les traits de ce personnage, de la blessure mémorable qu'il avait reçue à la bataille de Pavie. La circonstance dont il s'agit est rapportée par Gollut en ces termes : « Le roy François Ier blessat en la joue d'un grand coup d'espée « le sieur Jean d'Andelot, gentil-homme bourgougnon, avec lequel « il fut longtemps aux prinses, ainsi que le roy le feit représenter « en une sienne tapisserie que l'on hat veu au Louvre à Paris, et « en ceste posture que lon le voit coucher un grand coup d'espée « sur la face descouverte (parce que la visière estoit levée par « autres coups) d'un gentil-homme portant sur une cotte d'armes « de velours verd les armes d'Andelot, qui sont d'un eschiquier « d'argent et azur, chargé d'un lyon de gueules, armé, lampassé « et couronné d'or, et touchant tous les carreaux de l'es- « chiquier. »

La maison d'Andelot remontait historiquement jusqu'au XIIIe siècle. Elle a pris fin en 1674, dans la personne de Louis-Ferdinand d'Andelot, seigneur de Tromarey.

PONT-DE-BOIS. — On y remarque une croix qui date de 1748. Elle porte :

IN HOC SIGNO VINCES.

PONT-SUR-L'OGNON. — Sur une vieille pierre encastrée dans l'angle nord de la maison de M. Augier, au centre du village, sont gravés ces mots :

LE 15 DE FEBVRIER 159... TREMBLECOURT PILLA LA BOURGOING...

Une autre pierre, qui a servi de linteau à l'une des fenêtres du

château, porte une inscription composée des sigles et des mots suivants :

IHM
CRPR
FRACHISE
DE CMVNAL
1624

Cette pierre est déposée dans la cour du château.

RAY. — D'anciennes tombes dont les inscriptions sont presque entièrement effacées se voient dans l'église de cette commune. Sur l'une on peut encore déchiffrer :

CI : GIST : DAME : YSEBA : DE : RAY : DAME : DE : .....

Cette épitaphe est en lettres onciales du XIVe siècle. Il est probable que la dame *Ysaba* ou Isabeau de Ray dont elle indique la sépulture est celle que l'historien Dunod mentionne en ces termes : *Isabelle, dame de Liefrans, mariée à N. d'Asuël, fit son testament en 1360*. Elle était fille de *Gautier, sire de Ray*, qui *fonda les chanoines de ce lieu en 1341*. (Nobiliaire du comté de Bourgogne.)

L'inscription d'une autre dalle tumulaire ne laisse plus lire que le millésime : ANNO DNI MCCCCLIII. L'image d'un religieux, probablement d'un des moines du chapitre, est gravée sur la dalle; mais cette effigie présente une particularité curieuse, c'est qu'à la place de la tête se trouve un creux à demi rempli de plâtre ou de mastic, et qu'il en est de même à la place des mains ainsi que sur divers points de la décoration qui encadre le personnage. On en peut induire que la tête, les mains et les autres parties désignées avaient reçu des incrustations de marbre, de cuivre ou d'émail, comme il en est des exemples sur quelques pierres tombales du moyen-âge.

Une troisième dalle porte cette épitaphe :

.... HONORABLE HOMME GAVTIER, DE RAY 15.....

L'église de Ray serait digne d'une étude spéciale.

Les inscriptions anciennes et modernes qu'elle renferme, son architecture qui appartient à diverses époques, son sépulcre de pierre à figures coloriées, ses restes de bas-reliefs qui rappellent ceux de la cathédrale de Paris, les nombreux souvenirs féodaux qu'elle évoque, la litre dont elle est entourée au dehors, offriraient à quelqu'un de la localité ou du voisinage les éléments d'une monographie pleine d'intérêt.

RECOLOGNE-LES-FONDREMAND. — On n'a rien omis des titres du mort dans l'épitaphe suivante, qui se voit à l'église du lieu :

CI GIT HONESTE FIL FRANÇOIS COVRBEL, FIL D'HON. JEAN COVRBEL, DE RECOLOGNE, FILLEV DE VENERABLE MESSIRE FRANÇOIS ECARNOT, PBRE (prêtre) CVRÉ DE FRETIGNEY; DE LA CONFRÉRIE ÉRIGÉE EN CESTE CHAPELLE SOVS LE TITRE DE L'IMMACVLÉE CONCEPTON. DÉCEDA LE .... DÉCEMBRE 1605.

ROCHE ET RAUCOURT. — Au commencement du XVII[e] siècle, la terre de Raucourt appartenait à François de Grachaux, chevalier, qui avait pour femme, dit l'historien Dunod, *Barbe* de Beaujeu. La tombe de cette dame, dont les prénoms étaient probablement *Françoise*-Barbe, se trouve dans la petite chapelle de Raucourt; elle porte :

CI GIST DAMME, DAME FRANÇOISE DE BEAVJEVX, FEMME DE GENEREVX SIEVR FRANÇOIS DE GRASCHAVX, SEIGNEVR DE RAVCOVRT, LAQVELLE DÉCÉDA LE 3 DE MARS 1614. DIEV AYT SON AME.

La dalle était ornée de huit écussons qui ont été brisés à l'époque de la Révolution; quatre étaient à gauche, et quatre à droite. On lisait au-dessous : *Beavjev, Cey, Monsaint-Ligier, Epenoy, Lavoncourt, Romely, Vercham, Gevigney.*

François de Grachaux fut le dernier seigneur de son antique maison, qui paraît avoir été (V. Dunod) une branche cadette de

celle de Cicon. De son mariage avec la dame de Beaujeu, enterrée à Raucourt, il n'eut que deux filles : Marguerite, mariée en 1644 à Marc de Toulongeon, seigneur de Pelousé, et Françoise, épouse de Jean de Balai, seigneur de Marigna.

Comme les Cicon, les Grachaux *portaient d'or à la fasce de sable,* et avaient pour timbre un more.

SAULNOT. — Il existait dans ce village d'anciennes salines que l'on a supprimées en 1825. A l'angle d'un des bâtiments qui étaient consacrés à l'exploitation, on remarque, près du sol, une pierre où sont gravés en creux l'image d'un bois de cerf et les caractères suivants :

C. D. W.

« Les sigles, m'a dit un de nos collègues de la commission, M. Brultey, curé de Senargent, signifient Christophe, Duc de Wurtemberg; les bois de cerf sont une des pièces des armoiries de cette maison. » Une circonstance rend très-admissible l'explication qui précède : c'est que les Wurtemberg, comtes de Montbéliard, ont été longtemps propriétaires des salines de Saulnot.

SAULX. — La grande nef et une partie des bas-côtés de l'église remontent, dit-on, aux premières années du XII[e] siècle. A l'extérieur, l'édifice présente sur son crépi les restes d'une litre dont il était entouré.

On trouve dans cette église plusieurs pierres tumulaires, dont voici les inscriptions principales :

CY GYT JAQVOT........ DE SAVT, A SON VIVANT FEME DE S..... TOMASSIN LAQVELLE TRESPASSA LE VINGTIEME JOVR DE DECEBRE 1573. DIEV AYE SON AME. AMEN.

CY GIST NOBLE ..... DÉSIRÉE JACQVARD, DE DOLE, VEVVE DE NOBLE J. CLA.[de] FR.[çois] DVRAN, DE BAVME, DOCT. ES DROITS CYTOIEN DE BESANÇON DECÉDÉE LE 27 DEC.[bre] DE L'AN 1698. DIEV AYE SON AME.

HIC JACET NOBILIS ANTONIUS VUILLERET, SCUTIFER, DOMINUS DE GESINCOURT, QUI OBIIT DIE 21 MARTII 1728.

Requiescat in pace.

MŒSTUS NOBILIS GEORGIUS VUILLERET EJUS FILIUS HOC MONUMENTUM ERUI CURAVIT.

Cette tombe de l'écuyer Vuilleret, seigneur de Gesincourt, porte à chacun de ses quatre angles un écusson armorié. On lit au-dessus du 1er à gauche, *Vuilleret ;* du 2e à droite, *Goux;* du 3e à gauche, *Thomassin ;* du 4e à droite, *Ramsi*.

SAVOYEUX. — Il est peu d'églises dans la Haute-Saône qui soient aussi riches en dalles tumulaires que celle de Savoyeux. Là sont principalement les pierres tombales des de Fouchier, vieille famille qui a donné deux chevaliers à la noble confrérie de S. Georges (en 1534 et 1542), et dont un autre membre, *Philibert-Emanuel, baron de Savoyeux, gouverneur de la ville de Gray*, fut appelé par le roi d'Espagne, en 1667, à prendre place au comité de défense de la Franche-Comté.

Parmi les monuments dont il s'agit, le plus remarquable est celui dont notre collègue M. Charles Dodelier a publié un dessin dans la précédente livraison des *Mémoires de la commission*. L'inscription qu'il porte est en ces termes :

CY GISENT CLAUDE DE FOUCHIER A SON VIVANT SEIGNEUR DE SAVOYEUX SENONCOURT ROSIERES ET CHARGEY QUI TRÉPASSA LE 21 DE JANVIER............ SA FEMME...... ... LAQUELLE DÉCÉDA LE 24e JOUR DE JUILLET MCDLXXXVIII.

Les deux effigies en faible relief que la dalle présente sont, comme l'indique l'épitaphe, celles de Claude de Fouchier et de sa femme. L'un a l'armure que les gentilshommes portaient à la guerre dans la première moitié du XVIe siècle : cuirasse carénée, de la forme de celle de François Ier, brassards à larges épaulières, cuissards, gantelets. A côté du personnage est cette espèce de casque ou heaume que l'on connaissait alors sous le nom d'armet.

Claude de Fouchier a, de tous points, une armure semblable à celle que l'on voit, à Lambrey, sur la tombe de l'écuyer Guillaume, mort en 1517. Pareille armure se remarque également au Musée de la Société d'agriculture, sur les tombes de *Phelebert de Monrost*, mort en 1516, et sur celle de *François de Plaisant*, mort en 1513. Ainsi Claude de Fouchier est vraisemblablement l'un des deux personnages de ces nom et prénom qui furent reçus chevaliers de S. Georges en 1534 et en 1542.

L'effigie de la dame de Fouchier la représente dans le costume que la duchesse Anne de Bretagne introduisit à la cour, dit André Potier (V. *Monuments français inédits*, par Willemin, Paris, 1839), quand elle monta sur le trône de France : « robe échancrée carrément sur la poitrine et déceinte, ou parée seulement d'une ceinture lâche placée sur les hanches; petite coiffe plate, à la mode de Bretagne, et manches très-larges, dites à la *grand'gorre.* »

Deux autres tombes historiées appartiennent également à la famille de Fouchier. On lit sur l'une :

CY-GIST HAVLT ET PVISSANT SEIGNEVR MESSIRE CLAVDE DE FOVCHIER A SON VIVANT CHEVALIER SEIGNEVR DE SAVOYEVLX SENONCOVRT ROSIERES QVI DECEDA LE 6 DE MAY LAN M..... DIEV AIT SON AME. AMEN.

Sur l'autre :

CY-GIST DAMOISELLE ANNE DE CHOISEVL FEMME DE PVISSANT S.r CLAVDE DE FOVCHIER S.r DE SAVOYEVLX ET DE SENONCOVRT EN SON VIVANT..
DIEV AIT SON AME. AMEN.

Les encadrements de ces deux tombes sont en style de la renaissance. Cette circonstance, jointe au costume des personnages, semble indiquer aussi la première moitié du XVIe siècle.

Sur une quatrième tombe historiée on lit un des plus grands noms de l'ancienne noblesse lorraine. L'épitaphe, en effet, porte :

CY GIST MESSIRE SYMON DU CHASTELET A SON VIVANT CHEVALIER S.r DU DIT CHASTELET SAVOYEULX VAUCONCOURT GOUVERNEUR DE

VAVILLERS (Vauvillers) M.re DOSTEL DU DUC CHARLES LE QUE DECEDA LE xliiiie JOUR DAPVRIL MIL iiiilxix.

Par une singularité inexplicable, ce *messire Symon* n'a trouvé place ni dans la liste des officiers et domestiques de la maison de Charles-le-Téméraire que donne dom Aubré, ni dans les trente pages que Dunod consacre à la généalogie des du Chatelet. Au reste, les armoiries de notre *Symon,* gravées sur sa tombe, sont bien celles de l'illustre famille dont il porte le nom : *d'or à la bande de gueules, chargée de trois fleurs de lis d'argent.*

SCEY-SUR-SAONE. — Dans la chapelle de l'antique et illustre famille de Bauffremont, on voit, contre un des murs, une table de marbre couverte d'une inscription en lettres dorées, qui porte :

ICI REPOSENT CHARLES-EMMANUEL, PRINCE DE BAUFFREMONT, ABBÉ DE LUXEUIL ET DE ST.-PAUL DE BESANÇON, MORT LE 27 JUIN 1733, AGÉ DE 68 ANS;

ET HÉLÈNE-ADÉLAÏDE-MARIE-CHARLOTTE, PRINCESSE DE BAUFFREMONT, MORTE LE 10 9.bre 1789, AGÉE DE 19 ANS. PRIEZ POUR EUX.

SENONCOURT. — L'église est fort ancienne. Dans l'une des chapelles de cet édifice gothique se trouve une grande dalle qui attire les regards : elle est dressée contre la muraille et porte une inscription que l'on n'a pu déchiffrer.

Des tombes se montrent çà et là dans le pavé. La plus intéressante présente une épigraphe conçue en ces termes :

CI GIT DAME, DAME ANNE DE MARMIER..... DE LOMONT, DE SENONCOURT. ELLE FUT MARIÉE EN 1.re NOCE AVEC MESSIRE JEAN DE BAISSE, BARON DE TRICHATEL, ET EN SECONDE A MESSIRE PIERRE DORSANT, BARON ET SEIGNEUR DE LOMONT, LA QUELLE DÉCÉDA LE SAINT JOUR DE PAQUES 6 AVRIL 1608. DIEU AIT SON AME.

Au dehors, sur une des tuiles du toit de la chapelle de la Vierge, on lit :

Cette tuile a été fabriquée à la tuilerie de Vallerémont, territoire d'Amance, en 1402.

SEVEUX. — Le dessin ci-contre est celui d'une tombe qui existe dans le chœur de l'église de Seveux, près de l'appui de communion. La pierre a 1m98 de long sur 75 centimètres de large; c'est un calcaire dur, auquel le frottement des pieds des fidèles a donné le poli du marbre.

Cette tombe n'a jamais été signalée à l'attention du monde savant.

Le personnage dont elle offre l'image gravée au simple trait occupe cependant une grande place dans l'histoire des croisades. C'est cet Othon de la Roche, sire de Ray, qui régna pendant une vingtaine d'années sur les duchés d'Athènes et de Thèbes, qu'il avait conquis en 1205. Sa modeste épitaphe n'y fait aucune allusion; elle se tait sur de si hauts exploits. Mais on peut reconnaître dans les coins d'hermine du bas de la robe d'Othon le signe héraldique de la souveraineté.

Le sire de Ray était d'une antique maison. On lit dans Dunod : « Ponce de Ray est nommé dans un titre de 1090; Otton de Ray « dans un autre de l'an 1105; Sevin de Ray fut présent à une « donation faite à l'abbaye de Bèse en 1114; Gui de Ray vivait « en 1170; Eudes de Ray en 1175..... »

Dunod, qui ne fait nulle mention de la tombe de Seveux, ajoute à ces détails :

« Otton de la Roche-sur-Lougnon, sire de Ray, premier du « nom, est dit fils de Ponce de la Roche par Albéric dans sa chro- « nique de l'an 1205. *Otto de Rupe, filius cujusdam nobilis Pontii* « *de Rupe in Burgundia*. (Dunod pense qu'Otton était frère de « Ponce.) L'épithète de noble marquait la haute noblesse dans « ces temps-là. Il fut de la croisade de l'an 1202 et du nombre « des chevaliers seulement, parce qu'il était d'une branche cadette. « Mais son rare mérite et sa valeur l'élevèrent au rang des hauts

« barons. Le maréchal Villehardoin parle de lui avec éloge. L'on « voit dans son histoire de la conquête de Constantinople qu'Otton « de la Roche était estimé de tous les seigneurs et qu'il avait la « confiance de Boniface, marquis de Montferrat, roi de Thessa- « lonique. Ce fut lui qui ménagea le mariage de la fille de ce roi « avec Baudoin, empereur de Constantinople, et qui acheva la « réconciliation de ces deux princes, dont les querelles auraient « fait perdre le fruit d'une croisade qui acquit aux Français « l'empire de Constantinople.

« Albéric dit qu'Otton de la Roche conquit par une espèce de « miracle, c'est-à-dire contre toute apparence, les fortes villes « d'Athènes et de Thèbes, et qu'il en fut LE PREMIER DUC : *Otto « de Rupe, quodam miraculo, fit dux Atheniensium atque The- « banorum*. Il assiégea et prit Argos en 1212, et il était encore « au Levant en 1220. Mais ayant prévu que les grands établisse- « ments qu'il y avait faits étaient plus brillants que durables, il y « appela Gui, son neveu, fils de Ponce de la Roche, son frère, à « qui il remit ses duchés en place de la part qu'il avait aux biens « de Bourgogne. Il mourut peu de temps après, laissant deux fils : « Otton, qui continua la branche des sires de Ray, et Gui celle « des seigneurs de la Roche-sur-Lougnon..... »

Le même historien a consacré quelques pages aux ducs d'Athènes et de Thèbes issus de Gui de la Roche, *neveu* d'Otton de Ray. Après Gui, dit-il, qui mourut vers l'année 1260, ses deux fils, Jean et Guillaume, devinrent successivement ducs d'Athènes. Des mains de Guillaume, mort sans enfants mâles, le duché fut transmis aux de Brienne, par le mariage de la fille unique de Guillaume avec Hugues, comte de Brienne et de Liches; puis il passa des Brienne aux d'Enguien, et de la maison d'Enguien à celle de Cornaro.

Revenu dans ses terres de Bourgogne, l'ex-duc d'Athènes et de Thèbes serait mort bientôt, laissant deux héritiers, *ses fils Otton et Gui*, dont le premier aurait continué la branche des sires de Ray, et le second celle des sires de la Roche.

Cette dernière assertion de Dunod n'est pas d'accord avec un titre de 1282 que l'on conserve aux archives de la Haute-Saône.

On y lit : « Nos Othes, sires de Rail, chevaliers, et je, Guillames, « ses (son) frères, escuyers, facons à savoir à touz..... que com « nobles bers (baron) nostre ayhues (aïeul) OTHES DE LA RAYCHE « (Roche), SIRES DE RAYL....... et de rechie (de rechef), nobles « bers Jehans, sire de Rayl, nostre sires et nostre chiers « peres... »

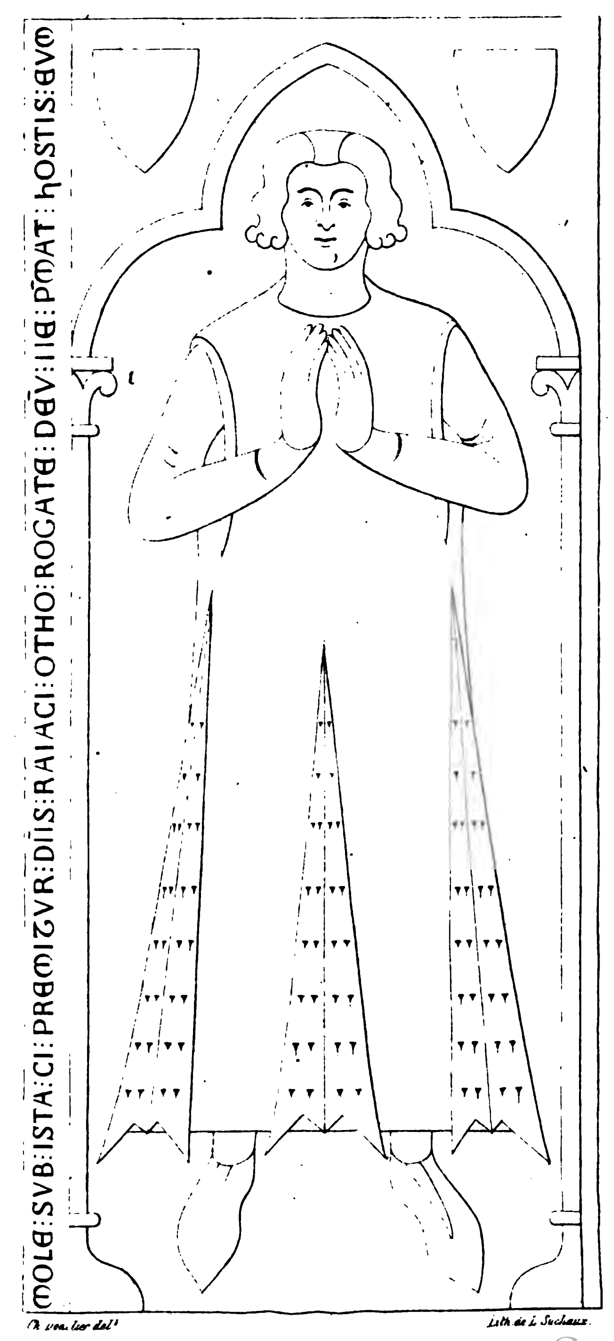
Ainsi le *noble bers Othes de la Rayche, sire de Rayl*, n'était pas père d'Otton et de Gui ; il laissait un fils du nom de *Jean*, lequel devint simplement *sire de Ray*. On en peut donc conjecturer que la séparation des terres de Ray et de la Roche eut lieu vers l'an 1230, à la mort de l'ex-duc Othon, et que Jean avait un frère dont la terre de la Roche fut le lot dans l'héritage paternel. La descendance de Jean se maintint à Ray ; elle forma dans la suite des temps les branches de Seveux et de Beaujeu. Dunod donne sur ces divers points des détails généalogiques pleins d'intérêt. L'illustre maison de Ray s'est éteinte dans le cours du XVII[e] siècle.

Dans le *Manuel de numismatique moderne* (Encyclopédie Roret), on pourra voir la description des monnaies que firent frapper les ducs d'Athènes et de Thèbes. La succession de ces princes y est donnée de la manière suivante :

Otton de la Roche (1205 à 1224) ;
Gui de la Roche (1224-1264) ;
Jean de la Roche (1264-1276) ;
Guillaume de la Roche (1276-1285) ;
Gui II de la Roche (1285-1308) ;
Gautier de Brienne (1308-1340).

SORANS-LES-BREUREY. — On remarque un certain nombre de tombes dans le dallage de l'église. Sur l'une on lit :

HIC JACET VENERABILIS DOMINUS FRANCISCUS DIONISUS DURAND, DOLANUS, HUJUS ECCLESIÆ RECTOR. OBIIT DIE 2 NOVEMBRIS, ANNO 1723 ; ÆTATIS VERO 80. REQUIESCAT IN PACE. AMEN.


MOLE:SVB:ISTA:CI:PREMITVR:DIIS:RAIACI:OTHO:ROGATE:DEV:IIE:PMAT:HOSTIS:AVEM
Lith. de L. Sucheaux

Sur une autre :

CY GIST .... ROSIERE DE SOVRANS QVI DECEDA LE XIIII DECEMBRE 1586.

DIEV .... AME.

THIÉNANS. — En 1854, des ouvriers occupés à remanier le dallage de l'église ont découvert une tombe historiée qui était enfouie sous une épaisse couche de déblais. M. Ch. Dodelier, notre collègue, a donné une description et un dessin de cette pierre tumulaire dans le 1er volume des *Mémoires de la commission*. Elle porte l'inscription suivante :

L'AN MCCCXXXVIII LO JOR DE LA FESTE ST. JEHAN L'EVANGELISTE..... MESSIRE..... GVILLAVME..... D'MOBOS CHLR QVI FVT D'QL DEVX AIT LAME AMEN.

Le personnage qui est représenté sur la dalle est le *Guillelmus de Monte Bosone miles* dont les *Glanures* font mention sous la date de 1306. On peut croire qu'il appartenait à quelque branche cadette de la famille de nos comtes souverains, car la seigneurie de Montbozon était un de ces démembrements du domaine qui ont plus tard fait retour à nos princes. Une seconde raison que l'on en pourrait donner, c'est que Guillaume de Montbozon portait sur son bouclier, comme nous le montre la tombe de Thiénans, l'aigle des anciennes armoiries de Franche-Comté.

TROMAREY. — Sur l'ancien château de Chancevigney, dépendance de Tromarey, on voit cette inscription :

II 1562 IA

VAIVRE. — L'église est assez ancienne et remarquable ; mais elle a subi plusieurs reconstructions partielles. On y voit une chapelle de style gothique, où se trouve une tombe couverte de l'inscription que voici :

† HIC. JACENT. DOMINVS. PETRVS. GASPARDVS. BVRETEL.

DOMINVS. EX. PAGIS. VAIVRE. ET. MONTOILLE. SENATV. BVRGVNDIÆ. CONSILIARIVS. DEFVNCTVS. DIE. TERTIA. DECEMBRIS. 1737. ET. DOMINA. CLAVDIA. FRANCISCA. AYMONET. DE. CONTREGLISE. EJVS. SPONSA. DEFVNCTA. DIE. QVARTA. AVGVSTI. 1729. QVORVM. ANIMÆ. IN. PACE. QVIESCANT. AMEN.

Au centre du village s'élève une croix dont la base présente cette épigraphe :

A LA DÉVOTION DE CLAVDINE ROVHIER, VESVE DE M.re CLAVDE DE FRANCE, DE LAVIGNEY.

REQVIESCANT IN PACE. 1633.

SAINT-VALBERT. — Un ermitage de ce nom se trouve sur le territoire de la commune, dans la direction du nord. Sur la porte de la chapelle qui en dépend est l'inscription suivante :

HAC CAPELLa ÆDIFICATA FVIT ANNO DNI 1757.

VALLEROIS-LE-BOIS. — Au musée de la Société d'agriculture de la Haute-Saône se voit une tombe historiée qui provient de l'église de Vallerois. L'épitaphe qu'elle porte est en ces termes :

CY GIST PHELEBERT DE MONROST ESCUIER S.r DE VALLEROY LE BOIS ET DE SAULNOT EN PARTIE QUI TRESPASSA LE DIX NEUFVIEME JOVR DU MOIS D'APVRIL LAN MIL CINQ CENT ET SEIZE.

DIEV AIT SON AME. AMEN.

De l'image gravée sur la tombe s'échappent deux philactères qui présentent cette double invocation :

O MATER DEI MEMENTO MEI.

JESU FILI DAVID MISERERE MEI.

Le château de Vallerois était l'un des manoirs des Vaudrey ; c'est ce que rappellent, d'ailleurs, quelques inscriptions à demi effacées que l'on y rencontre, et notamment cette devise :

ACTA NON VERBA VAVDREY.

1580.



VAROGNE. — Ce village possède une église gothique dont la nef et le clocher ont été reconstruits. Au portail est gravée l'inscription suivante :

DEO OMNIPOTENTI.

INTROÏBO IN DOMUM TUAM, ADORABO AD TEMPLUM SANCTUM TUUM, IN TIMORE TUO. 1741.

VELESMES. — Plusieurs inscriptions se remarquent sur de grandes dalles qui font partie du pavé de l'église. Les voici :

IHS MRA

HIC SEPVLTVS FRANCISCVS CLAVDIVS RENEVIED QVONDAM SENIOR MOSTERII CORNEOLIS .... HVJVS ECCLESIÆ PAROCHVS. OBIIT ANNO DOMINI 1657, DIE VERO 6 MENSIS MAÏ CVJVS ANIMA IN PACE QVIESCAT.

ICY GIST DANS L'ATTENTE DE LA RESVRRECTION ESTIENNE FERRAND, ESCVYER, SEIGNEVR DE MARCELOIS ET D'ESCHEVANNES, QVI DÉCÉDA LE XXVIII ..... AN MDCXCIX.

CY GIST CLAVDE-FRANÇOIS PONCELIN, SEIGNEVR D'ESCHEVANNES ET DÉPENDANCES, DÉCÉDÉ LE 6 Xbre 1782. DIEV AIT SON AME.

CY GIST JEHAN JAQIN FILZ DE PIERRE JAQIN DE VELESME..... QVI DEC........... DAVRIL 1591. DIEV AIT SON AME.

VELLEGUINDRY. — On trouve dans l'église de ce village une vieille tombe historiée fort curieuse, car elle présente l'image d'une femme qui appartenait à la classe des laboureurs ou des artisans. Le costume qu'elle porte offre la plus grande analogie avec celui qui est encore en usage dans la plupart des villages de la Haute-Saône.

Sur la bordure de la tombe est gravée cette inscription :

CY GIST ESTEVENOTE FILLE .... ARAMBOURG, CITIEN (citoyen) D'BESAÇON, FEME D'JEHA LANCTUS LE JEULNE D'VELLEGUEDRI Q TRESPASSA EN MARS MIL CCCC SEXATE ET SIX. DIEU LUI PARDONNE.

VENÈRE. — L'une des chapelles de l'église de ce village renferme quelques sépultures couvertes de dalles historiées. Les inscriptions qu'elles présentent sont conçues en ces termes :

CI : GIST : MESSIRES : GUILLAMES : DE : VENÈRES : CHEVALIERS..... .... MCCCXXXIX : LA : VEILE : DE : S. MARTIN : DIVER :

ET : CI : GIT : DAME : CLEMANCE : .... GUILLAMES : DE : VENÈRES : CHEVALIER : .... MCCCXXXIIII LANDEMAIN : DE : NTRE : DAME : DE : SEPTAMBRE : DEX : AIT : LAME : AMEN : (Deux images gravées sur la tombe, celles du sire et de la dame de Venère, sont presque entièrement effacées.)

CI : GIT : GUIT : DE : VENERES : CHEVALIERS : QUI : TREPASSAY : LE : MESCREDY : APRES : LA : SAINT : DENIS : LAN : M : CCC : CINQUANTE : ET : TROIS : DEX : HAIT : LARME : DE : LUY : AM : (La gravure au trait dont la dalle est ornée représente le chevalier Guy de Venère coiffé du pot de fer conique, et revêtu de la cotte d'armes, qui laisse apercevoir les mailles du haubergeon.)

CI GIT GUILL. DE VENERES ESCUIEZ A SON VIVANT SEIG. DE VENERES MOT SAICT LIGIER EN PARTYE QUI DECEDA LE 29 JUIN 1525 ET DAMOISELLE LOYSE DE SCEY SA FEME QUI DECEDA......... 153....... DIEU AIT LEURS AME. (Deux squelettes sont gravés sur cette tombe, qui porte, à ses angles, quatre écussons armoriés.)

VENISEY. — Parmi les inscriptions tumulaires qu'offre çà et là le pavé de l'église, on remarque principalement celle que voici :

CI GIT DISCRETE PERSONNE MESSIRE CLAUDE PENCVLOT, DE SON VIVANT A VENISEY, PBRE, CURÉ DE COURCHAPPO, LE QUEL DÉCÉDA LE 15 AOUT 1569.

VILLERSEXEL. — L'église renferme peu de tombes. Sur l'une on lit :

CY GIST MESSIRE JEHAN TONDOT A SON VIVANT CVRÉ ET CHANOINE

DE VILLERSEXEL FONDATEVR DE L'ERMITAGE. IL TREPASSA LE 29 DECEMBRE 1632. DIEV AYE SON AME. AMEN.

Sur une autre :

ICI GIT LE S. P.re POUTIER .... CHATELAIN DE VILLERSEXEL DÉCÉDÉ LE 27 AVRIL 1731. REQUIESCAT IN PACE.

Une troisième porte :

CY GIST LE S. J. C. MIROVDOT DE VILLERSEXEL, NOTAIRE ROYAL ET PROCVREVR FISCAL DV LIEV, OV IL DÉCÉDA LE .... 1707. DIEV AYE SON AME. AMEN.

VILLERS-VAUDEY. — L'épitaphe suivante est gravée sur une tombe que l'on voit dans la nef de l'église :

..... DOMINI PETRI LOIGEROT VILLARII PBRI CORPUS............ TEGITVR QVI OBIIT DIE 15 APRILIS 1595. REQVIESCAT IN PACE. AMEN.

VORAY. — Sur le portail d'une chapelle dédiée à Notre-Dame de Pitié on lit :

DEVOTIONE J. M. P. 1623.

Sur une autre façade du même édicule, du côté de la route, est gravée cette épigraphe :

O VOS OMNES QVI TRANSITIS PER VIAM ATTENDITE ET VIDETE SI EST DOLOR SICVT DOLOR MEVS.

VESOUL. — A l'angle d'une maison du XVIe siècle, que l'on a reconstruite il y a vingt-cinq ans, se trouvait une niche sculptée dans le style de la renaissance. La petite statue qu'elle devait abriter avait disparu depuis longtemps ; mais l'inscription suivante, gravée au fronton de la niche, indiquait que l'image absente était celle de saint Christophe :

CHRISTOPHORVM VIDEAS
POSTEA TOTVS EAS
QVOD JVSTVM PETITO.

Il est très-probable, comme le dit un jour M. le préfet Thierry au sein de la Société d'agriculture de la Haute-Saône, que le dernier mot de l'épigraphe, *petito*, faisait calembour avec le nom du propriétaire de la maison. Cette sorte de jeux d'esprit était alors fort à la mode, témoin la plupart de nos devises héraldiques. L'opinion de M. Amédée Thierry était d'autant plus vraisemblable qu'il y avait anciennement à Vesoul des familles du nom de *Petitot*.

Dans une maison du XVI[e] siècle, le Châtelet, qui a donné son nom à la rue sur laquelle elle élève son pignon à redans, se trouve une de ces cheminées de cuisine que se plaisaient à décorer les sculpteurs et les architectes de la renaissance. Sur son vaste manteau on lit cette épigraphe :

QVÆ SVNT SVRSVM SAPITE.

D'après la tradition, il faudrait faire honneur à l'un des membres de la famille Thomassin du sentiment religieux qui a dicté cette devise. A la fin du XV[e] siècle et au commencement du XVI[e], trois frères Thomassin habitaient, dit-on, la ville de Vesoul. Animés sans doute de cet esprit d'honorable rivalité dont les deux frères Jouffroi, de Luxeuil, venaient de donner l'exemple, l'aîné aurait fait construire la maison que possède aujourd'hui M. Bellenet, rue du Collége ; le puîné, la maison qui a pris le nom de Châtelet, et au pignon de laquelle est sculpté le millésime de 1502 ; le cadet, la maison qui appartient à M. Thirria, inspecteur général des mines, rue de Mailly. Ce qui viendrait à l'appui de cette tradition, c'est que des écussons aux armes des Thomassin (*d'azur à la croix écotée d'or*) se voient encore dans la cour de la maison Thirria et à la façade de la maison Bellenet.

La généalogie des Thomassin, qui ont donné un conseiller à Philippe-le-Hardi, en 1403, et un président au parlement de Dole, en 1603, se trouve dans le *Nobiliaire* de Dunod, ainsi que dans le *Mémoire pour servir à l'histoire de Vesoul* (Yverdun, 1779).

Vesoul, juillet 1862.

ANTIQUITÉS DE BEAUJEU.

Rapport sur les résultats des fouilles faites en 1861.

L'approbation donnée par M. le Préfet au vote des 200 francs accordés par la commune de Beaujeu pour continuer les fouilles exécutées sur son territoire en 1860, nous a permis de reprendre cette investigation archéologique, et de le faire de manière que l'on pût mieux en apprécier l'intérêt et les résultats.

Les travaux ont recommencé au cimetière antique qui est situé à gauche du chemin vicinal allant à Igny.

Ce vaste champ de sépultures paraît être délimité par les lignes ponctuées A, B, C, D, E (planche A) ; sa surface serait d'au moins un hectare. Quant à la partie déjà explorée, elle n'est que de vingt-six ares, qui sont indiqués par des hachures ; de sorte qu'il reste encore plus de soixante-dix ares à fouiller.

Dans ce cimetière, on remarque des divisions, des enceintes particulières, qui paraissent avoir servi à des sépultures distinctes. Peut-être faut-il en conclure qu'il existait diverses croyances religieuses parmi la population, ou que des peuples de race différente se sont succédé à Beaujeu.

La première des enceintes particulières a quatre ares de surface. Elle est de forme hexagonale, et entourée de murs en maçonnerie sèche, qui sont construits en matériaux de petit appareil, et assis sur des sépultures plus anciennes. On a reconnu ce dernier point à la présence de squelettes engagés sous les fondements mêmes de ces murs.

L'espace V paraît également avoir été clos, car des restes de deux murs ont été découverts dans la partie que l'on a fouillée l'an dernier.

Au nord, et à peu de distance de l'enceinte hexagonale, on remarque un grand mur qui est fait également sans mortier et en petits matériaux posés par assises horizontales; il se dirige, à son extrémité est, vers le point E, en suivant la limite des parcelles 415 et 416. D'autres murs, que l'on voit au n° 411, délimitaient sans doute des espaces réservés aux sépultures d'une même famille. Quatre squelettes y ont été découverts, placés côte à côte, sans aucun mobilier funéraire.

Au nord-ouest de l'enceinte hexagonale, on a mis au jour les murs et le pavé d'une petite chambre de 5m60 de longueur sur 3m60 de largeur. Les murs étaient faits en pierres de petit appareil, liées avec un bon mortier; le pavé se composait de petites dalles polies, qui avaient été tirées des carrières du pays.

Les décombres intérieurs de l'édicule ont fourni quelques traces des peintures à fresque dont les murs étaient probablement revêtus; mais ces fragments, beaucoup trop menus, n'ont pas permis de reconnaître les dispositions d'ensemble des dessins qu'ils présentaient.

A 1m70 de la façade de cette petite construction, on a aussi déblayé les fondements de murs isolés qui ont dû servir d'appui à des colonnes destinées, sans doute, à supporter le fronton dont était décorée cette sorte de *cella* funèbre.

Dans l'espace compris entre les quatre murs de la *cella*, on a recueilli la plus grande partie des monnaies celtiques qui seront décrites à la fin de ce mémoire.

Très-près du péristyle, et sur cinq emplacements différents, on a constaté que le sol, tout calciné, était mélangé de cendres et de charbons. Sur un de ces anciens foyers on a recueilli une hache et un couteau, ce qui permettrait de croire que cet emplacement était l'*ustrinum* où l'on brûlait le corps du défunt quand l'usage de la crémation existait..

Voici maintenant les différents modes d'inhumation qu'il a été possible de reconnaître.

Les sépultures qui existent en dehors des enceintes décrites plus haut se distinguent par leur simplicité : le squelette est entouré de

pierres, et le mobilier funèbre ne se compose que d'une arme et d'une pièce de monnaie gauloise. Parfois, cependant, cette pièce de monnaie est à l'effigie des premiers empereurs. On en peut donc conclure que les sépultures dont il s'agit remontent à l'époque de la conquête.

A très-peu de distance de l'*ustrinum*, on a rencontré les traces d'inhumations beaucoup plus anciennes. Ici l'on découvre rarement, près du squelette, des armes en fer ou en bronze, mais on y trouve presque toujours, en revanche, des défenses de sanglier, des bois de cerf, des couteaux et des pointes de flèche en silex.

Ce que nous avons constaté l'année dernière concernant les pierres jetées sur le cadavre, préalablement recouvert d'une couche de terre de 0m30 de hauteur, s'est présenté très-fréquemment sur le point que nous décrivons.

Ces pierres entassées dans la fosse du défunt nous reportent à un usage antique dont M. David de St.-Georges parle en ces termes dans son *Histoire des druides*, pages 71-72 :

« Dans l'enfance de la société, on élevait un tas de pierres, un « *carn*, sur le corps d'un personnage respectable, soit pour con- « server sa mémoire, soit pour mettre ses cendres à l'abri de « toute insulte. *Je placerai une pierre sur ton carn* voulait dire : « *Je te donnerai une dernière marque d'amitié*. Il est des *carns* « dont les pierres ont été amenées d'une incroyable distance, « travail que l'on n'a pu entreprendre que par suite d'un profond « respect et d'un tendre attachement pour un chef brave et « vertueux.

« Les pointes de flèches en pierres siliceuses que l'on trouve « dans ces tombeaux annoncent qu'ils ont été élevés dans un temps « où les métaux étaient rares et peut-être inconnus dans le pays.

« Le bois d'un cerf ou des pièces d'armures nous apprennent « quelles étaient les occupations du défunt ; un morceau de verre « ou quelque bagatelle de même espèce était placé dans sa « tombe, peut-être pour servir à sa parure dans l'Elysée celtique : « tels sont les objets que représentent les plus anciens *carns*. »

Les *carns* dont parle M. de St.-Georges étaient des tas de pierres

dont la base pénétrait dans la terre, et dont le sommet avait plus ou moins de saillie au-dessus du sol, selon l'importance des personnages en l'honneur desquels ils étaient élevés.

A Beaujeu, nous n'avons plus sous les yeux qu'une dégénérescence de cet usage ; car les pierres jetées sur la couche de terre de 0m30 ou 0m40 qui recouvre le cadavre sont plus ou moins nombreuses, selon que les inhumations ont plus ou moins d'ancienneté.

Ainsi, en 1860, nous avons compté seulement une vingtaine de pierres sur des sépultures où apparaissait déjà la monnaie romaine, tandis qu'en 1861, sur les points où l'on a recueilli des objets en silex, on en a constaté un nombre beaucoup plus grand.

Une remarque à faire également, c'est que ces pierres, trouvées dans un terrain qui en est naturellement dépourvu, ont dû y être apportées à dessein. Ce sont donc bien des carns que nous présentent les plus anciennes sépultures de Beaujeu.

Les fouilles à l'endroit marqué au plan par la lettre V n'ont produit que des débris de poterie, mêlés à des fragments d'os disséminés un peu partout. On n'y a découvert ni armes ni monnaies, ce qui semblerait prouver que cet emplacement était réservé aux seuls morts qui avaient reçu les honneurs de la crémation.

L'enceinte hexagonale paraît n'avoir été construite qu'à l'époque de l'occupation du pays par les Barbares, et après l'affermissement de leur conquête. Elle semble n'avoir été réservée qu'aux sépultures dites publiques, c'est-à-dire à celles des chefs ou des personnes élevées en dignité.

Le petit espace qu'elle renferme, la richesse du mobilier funéraire, les soins pris pour les inhumations, tout contribue à donner cette idée. Ici les cadavres sont placés dans des tombeaux de pierre dont on a retrouvé des fragments aux endroits indiqués à la planche A. Parfois aussi, sans doute, ils étaient renfermés dans des caisses de bois ; car on a constaté, autour de plusieurs squelettes, la présence d'un certain nombre de clous.

Il n'est pas rare de recueillir dans cette enceinte des objets d'art en bronze ou en argent, des pièces de monnaie aux effigies

d'Adrien et de ses successeurs jusqu'à Honorius, et même quelques pièces celtiques, qui proviennent peut-être d'anciennes sépultures bouleversées.

On a aussi visité sur le même point plusieurs tombeaux faits en une maçonnerie dont les pierres sont liées par du mortier de chaux et de sable. La manière dont ils sont disposés est curieuse. A l'une de leurs extrémités, ils portent une voûte qui était destinée à couvrir le mort depuis la tête jusqu'au milieu de la poitrine. Au reste, on peut croire que les tombeaux de cette construction particulière appartiennent à une époque barbare, si l'on en juge par la forme du vase et des coutelas que l'on y a recueillis.

Ainsi les temps gaulois, les temps romains et les temps barbares paraissent se trouver en présence dans l'ancien cimetière de Beaujeu.

Inventaire et description des objets recueillis dans les fouilles faites en 1861.

PLANCHE Ire.

Les objets dessinés sur cette planche proviennent des sépultures visitées dans le voisinage de l'édicule que nous avons décrit plus haut.

La fig. 1re représente une lame de couteau en silex, qui est à double tranchant et terminée en une sorte de spatule relevée par le bout.

Les fig. 2 et 3 sont aussi des lames de couteau de silex taillées en biseau et offrant un double tranchant, comme le montre la section faite sur la fig. 2.

La forme de ces lames diffère beaucoup de la première; celles-ci semblent avoir servi plus spécialement à dépouiller et à dépecer des animaux.

L'extrémité opposée à la pointe est amincie : il semble en résulter qu'on l'adaptait à un manche de bois en l'y faisant pénétrer.

Les fig. 4, 5, 6 sont des pointes de flèche ainsi que la fig. 10

de la Pl. II. Pour les adapter à la flèche, on usait probablement du même procédé que pour les lames de couteau.

Fig. 19 et 20, Pl. IV. — Objets en silex. Le n° 19 est une lame très-tranchante ; le n° 20 paraît être une pointe en partie brisée.

Fig. 7, Pl. Ire. — Hache en serpentine de 0^m^055 de largeur au taillant, et 0^m^085 de longueur. Elle a été trouvée dans la forêt de Belle-Vaivre, à peu de distance des tours E, F (Pl. B).

Quant à l'époque à laquelle on peut faire remonter l'usage des armes barbares de cette espèce, nous ne pouvons que renvoyer à la savante dissertation qui a été faite sur cet objet par M. l'avocat Gevrey. (Voir le *Recueil* de la Société d'agriculture, sciences et arts de la Haute-Saône, pages 159 à 164, 2e vol.) On y verra que, dès les temps les plus reculés jusqu'au XIIe siècle avant J.-C., les Celtes ne connaissaient que les armes en pierre ; car ce n'est qu'à partir de cette époque que l'on fit usage des armes de métal, en employant d'abord le cuivre, puis le fer.

Mais, comme le fait observer M. Amédée Thierry dans son *Histoire des Gaulois* (notes pages 118, 119), les armes en silex ne disparurent pas immédiatement devant les armes en métal ; les Gaulois continuèrent encore longtemps à faire usage des premières.

L'exactitude de cette remarque est parfaitement constatée par la présence, dans les sépultures de Beaujeu, d'armes de silex à côté d'armes de fer.

PLANCHE II.

Les objets dessinés sur cette planche ont été recueillis dans les sépultures de l'enceinte hexagonale.

Fig. 1. — Epingle en bronze de 0^m^175 de longueur et 0^m^002 de diamètre. Il est naturel de penser que c'est l'*acus comatoria* ou *crinalis* dont Rich parle en ces termes : « Grosse épingle, longue de plusieurs centimètres, faite d'or, d'argent, de bronze, d'ivoire ou de bois, que les femmes avaient l'habitude de passer dans leurs cheveux derrière la tête, quand ils avaient été tressés et relevés, pour les maintenir ; habitude conservée encore dans

plusieurs parties de l'Italie. » (*Dictionnaire des ant. romaines et grecques.*) Toutefois, la forme particulière de l'épingle de Beaujeu semble rappeler le fer de lance symbolique à l'aide duquel on séparait les cheveux de la *sponsa* au moment du mariage.

Fig. 2. — Autre broche à cheveux, également en bronze, de 0m04 de longueur et 0m001 d'épaisseur.

Fig. 3. — Même objet que le précédent. On remarque que ce dernier a la partie supérieure triangulaire, et non pas arrondie comme l'épingle n° 2.

Fig. 4. — Epingle dont la tige est en bronze et la tête en verre bleu taillé à facettes. Le morceau de verre est traversé par un fil de bronze qui s'enroule solidement à la partie supérieure de la tige.

Fig. 7. — Même objet, dont la tige et la tête sont de bronze.

Fig. 6. — Cet instrument est dans un parfait état de conservation ; la tige, qui paraît n'être courbée que par accident, est un peu renflée au milieu. Chaque extrémité présente un fer de flèche : l'un est mince, aigu et à deux tranchants ; l'autre a quatre arêtes triangulaires, munies chacune d'un crochet recourbé en forme d'hameçon.

Fig. 5. — L'instrument qui est ici représenté serait-il le *cochléar* dont on se servait pour manger des œufs et des coquillages ? Une opinion émise par M. Déy, et adoptée par la plupart des membres de la commission, veut que ce soit le *stylus*, à l'aide duquel on prenait des notes sur des tablettes enduites de cire : la pointe traçait les caractères, et le cuilleron, dans lequel l'index exerçait une légère pression, servait à effacer l'écriture.

La fig. 8 représente un objet qui devait servir aux mêmes usages que le précédent.

Fig. 9. — Portion d'une épingle à cheveux, semblable à celle de la fig. 2.

Ces divers ustensiles sont de bronze.

PLANCHE III.

La fibule était chez les anciens une agrafe destinée à attacher différents vêtements.

Les formes variées des fibules que nous retrouvons, la différence dans la valeur de la matière dont elles sont formées, indiquent assez qu'elles servaient aux pauvres comme aux riches ; car, depuis la broche ornée d'un camée et de pierreries (fig. 4) jusqu'au simple crochet en fil de fer ou en bronze tordu (fig. 2, 8, 9), toutes avaient la même destination.

Nous avons remarqué que les plus riches de ces agrafes sont circulaires, d'un diamètre de 0m02 à 0m05, et que, comme les autres, elles portent une épingle mobile, espèce d'ardillon qui, après avoir traversé les extrémités des vêtements à maintenir, s'abattait sur un point de l'agrafe où il s'engageait dans un crochet. C'est à peu près le même système d'attache que l'on emploie aujourd'hui.

Fig. 1. — Fibule en argent formée d'une plaque circulaire. Le creux qu'elle présente au centre était destiné sans doute à recevoir un ornement que pouvait fixer le rebord en saillie que l'on remarque au pourtour de la plaque. Deux serpents qui sortent de deux glands, et se détachent du pourtour pour décrire chacun un demi-cercle, ajoutent à la fibule un ornement d'un assez bel effet. Le tout est découpé dans une même plaque d'argent de 0m001 d'épaisseur.

La fig. 1 A représente l'envers de cette fibule.

Fig. 2. — Fibule simple en bronze.

Fig. 3. — Cette fibule se compose de quatre pièces soudées l'une sur l'autre. A celle de dessous, qui est la plus longue, sont adaptés l'épingle mobile et le crochet qui en reçoit la pointe. Deux autres plaques superposées forment le losange : celle du dessus est déprimée au centre ; c'est dans ce creux qu'est fixée la quatrième pièce, à laquelle tient un petit cylindre qui renferme l'axe de l'épingle mobile ou de l'ardillon. Cette quatrième pièce surtout donne à la fibule un aspect de très-bon goût.

Fig. 4. — Autre broche remarquable par l'élégance et la beauté du travail.

Les ornements qu'y présente l'un des cercles concentriques sont en pierres de couleur, et forment vingt divisions égales, dix

rouges et dix blanches. Les rouges sont indiquées en noir par notre dessin.

Les divisions blanches sont décorées d'une rosace verte, composée de petits cubes incrustés; les rouges le sont de petites pierres blanches disposées sur trois lignes parallèles.

Un autre cercle est enrichi d'une jolie pierre bleue, enchâssée de la même façon que les précédentes, et fixée au bronze par un mastic d'une grande dureté.

Fig. 5. — Fibule formée d'une plaque en bronze, à la surface de laquelle certaines traces semblent indiquer qu'elle avait été argentée.

Fig. 6. — Le plan et la coupe de cette fibule en montrent suffisamment la forme. Quant aux petits cercles qui la décorent, ils sont gravés en creux dans le métal.

Tous ces objets sont de bronze et ont été coulés dans des moules, à part la fig. 3, formée de plaques soudées l'une sur l'autre.

La fig. 7 est en argent; les figures qui portent les n°s 8 et 9 sont en bronze. Les n°s 6 et 7 de la Pl. IV représentent aussi des bijoux de même espèce.

Ces différents spécimens de broches gallo-romaines prouvent que nos aïeux étaient déjà loin de l'époque où ils ne connaissaient d'autres ornements de toilette qu'un collier fait de grains d'argile ou de défenses de sanglier, d'autres armes que celles qu'ils se fabriquaient grossièrement avec du silex ou du bronze.

PLANCHE IV.

Fig. 1, 2 et 3. — Anneaux en bronze pour rideaux. Rich dit de l'*annulus velaris* : « Anneau fait comme les nôtres pour courir sur une baguette et tirer ou retirer le rideau. Chez les Romains, ces anneaux étaient faits habituellement de bois dur (Pline). Dans une maison trouvée aux fouilles d'Herculanum, en 1828, les baguettes de fer sur lesquelles couraient les anneaux entre les colonnes de l'*atrium* furent trouvées entières et en place. »

Fig. 8 et 9. — Anneaux à cachet portés d'ordinaire au qua-



trième doigt de la main gauche. Les petits ornements ronds que présente la fig. 8 sont gravés en creux.

Sur le chaton de la bague nº 9 est gravé un monogramme composé des lettres Q. N. S. E.

M. Henri Baudot a décrit, dans son ouvrage sur les sépultures de Charnay, un monogramme à peu près semblable que portait un anneau d'argent trouvé dans les sépultures de Gamey (Côte-d'Or) : les lettres enlacées étaient INSE. « Ce monogramme, dit M. Baudot, se trouve également en Normandie, en Suisse et en Angleterre, et sa signification n'a pu être encore déterminée. »

On remarquera que la ressemblance est fort grande entre celui de Beaujeu et celui de Gamey.

Fig. 10. — Fragment d'une boucle en bronze.

Fig. 12. — Autre boucle, ornée de deux têtes de poisson.

Fig. 14. — Objets de même espèce, mais d'une forme plus simple. Toutes ces boucles sont dépourvues d'ardillon.

Fig. 15. — Petite plaque triangulaire en bronze, munie d'un anneau. C'est un ornement analogue à celui que M. Longchamps, président de la commission, a signalé en ces termes : « Une feuille de lierre en bronze, dont le pétiole forme une boucle et indique par là qu'elle était destinée à être suspendue (*Mémoires de la commission,* t. II, nº 1, au mot *Filain*). »

Fig. 4 et 5. — Sonnettes ou *tintinnabula* en bronze que l'on attachait au cou ou au poitrail de différents animaux. Bien que celles dont nous donnons ici le dessin aient été trouvées dans une des sépultures de l'enceinte hexagonale, leur volume ne permet guère de les confondre avec les très-petites clochettes du *spathalium* que les femmes portaient autour de leurs poignets. La tombe où l'on a recueilli ces deux *tintinnabula* nous a également fourni la fibule en argent fig. 1 de la planche III.

Fig. 18. — Objet de bronze qui provient probablement d'un vase en métal auquel il était soudé pour recevoir un anneau mobile servant d'anse. Cette pièce aurait été l'une des deux oreilles du vase.

Fig. 16 et 17. — Espèces de boutons de bronze qui ont pu

servir d'ornements à un baudrier. A partir du siècle d'Auguste, le goût des riches baudriers se répandit; on les décerna comme récompenses militaires, de même que les colliers et les bracelets. Ce qui nous donne cette idée de l'usage auquel auraient servi nos deux boutons, c'est que l'appendice qu'ils présentent portait encore quelques traces d'une substance qui nous a paru de la nature du cuir. A la vérité, si l'on néglige cette circonstance, on pourra les ranger, avec une grande apparence de raison, parmi les têtes de cachet.

PLANCHE V.

Il n'est pas facile de dire quel est l'objet qui est représenté par la fig. 1 ; nous croyons cependant que c'est une main tenant une tête d'animal.

A côté des débris d'un sarcophage en pierre, comme nous en avons rencontré plusieurs, on a recueilli, presque aux pieds du squelette, des bandes et des plaques en argent (fig. 2).

Dans les sépultures de Charnay, M. Henri Baudot a trouvé de petites lames en argent, à peu près semblables à celles-ci, qui garnissaient encore la carcasse d'un coffret d'environ 0^m21 de longueur sur 0^m13 de largeur. Bien que nous n'ayons découvert à Beaujeu aucun débris de ce genre de petit meuble, la présence de plusieurs clous en bronze (fig. 6), ainsi que celle des lames en argent (fig. 2), laisseraient à penser que notre sarcophage de pierre renfermait pareillement un coffret dont les ais auraient été assemblés au moyen des clous de bronze dont il vient d'être parlé.

C'est à la même place que la belle fibule n° 4 de la planche III a été recueillie.

Fig. 3. — Fragment de clé en bronze.

Fig. 4. — Plateau de balance encore muni d'une des chaînes qui le tenaient suspendu au fléau. On a trouvé cet objet dans une sépulture.

Fig. 7. — Petite plaque en bronze qui paraît avoir décoré quelque objet dans lequel elle était incrustée.

Fig. 5. — Boucle de ceinture en fer, dépourvue d'ardillon.

Fig. 8. — Agrafe en bronze, ornée de ciselures.

Fig. 9. — Grand anneau en bronze portant encore des traces de ciselures au pourtour. Quoique fermé, cet anneau nous paraît être un bracelet. M. de Vorepière dit, en effet :

« Les bracelets étaient très-variés quant à la forme, à la matière et au style de leur ornementation. En général, ils consistaient en une plaque de métal ou en fil métallique très-épais. Quelquefois *ils représentaient un véritable anneau.* »

Fig. 10. — Objet également en bronze. On peut croire que c'est un fragment d'une boucle de baudrier.

PLANCHE VI.

Les objets reproduits sur cette planche proviennent des sépultures de l'enceinte hexagonale.

Les fig. 1 et 2 nous montrent deux plaques de ceinture : elles sont de fer et munies d'une boucle.

Plusieurs objets de ce genre présentent des dessins d'ornementation en filets d'argent plaqués sur le fer, et non damasquinés, car on ne voit pas de traces d'incrustation.

D'autres plaques analogues, trouvées également à Beaujeu, varient seulement dans leurs formes et leurs dimensions. Elles portent toutes l'anneau mobile et l'ardillon.

Ces plaques étaient fixées à la ceinture ou au baudrier au moyen de clous en fer ou en bronze rivés à l'intérieur, ou retenues par des goupilles. A l'extérieur, ils formaient des bossettes convexes très-saillantes, qui étaient parfois ornées d'un cercle perlé, comme on le voit à la fig. 3 de cette planche et à la fig. 5 de la planche précédente.

La fig. 5 représente la plaque d'une agrafe en bronze.

Les fig. 4, 6 et 7 sont des parties d'autres agrafes également en bronze, et fabriquées toutes par le procédé de la fonte.

PLANCHES VII ET VIII.

Poteries.

Les vases et les fragments de poterie qui ont été découverts dans

les sépultures de Beaujeu présentent des échantillons de fabrication, de couleurs et de formes tellement variées que l'on peut en quelque sorte, à l'aide de ces débris et sans sortir du champ qui les recèle, retrouver les trois grandes époques, celtique, romaine et barbare, que la différence des rites funéraires nous avait déjà permis de reconnaître.

Fig. 2. — Vase de 0m03 de profondeur sur 0m10 de diamètre intérieur, fait d'une pâte grossière, mal pétrie, façonnée à la main et sans aucun art.

Le n° 3 est composé d'une pâte noire, spongieuse, mal cuite; il est aussi grossièrement façonné que le précédent.

Indépendamment des nos 2 et 3, de nombreux fragments d'autres vases, faits également d'une pâte noire, ont été recueillis dans les parcelles 411 et 412 : tous marquent l'époque de l'enfance de l'art céramique dans notre pays. Les sépultures qui les renfermaient nous ont livré de nombreuses monnaies gauloises, ainsi que des monnaies d'Auguste au type de l'autel de Lyon.

Dans le n° 4 (Pl. VII), nous voyons apparaître l'usage du tour. Le progrès est sensible : la pâte est mieux pétrie, moins épaisse; la saillie circulaire ménagée au pourtour indique déjà le vase gallo-romain.

Quand on porte la pioche à l'endroit où nous avons cru reconnaître que les inhumations avaient été précédées de la crémation (Pl. A, lettre V), on trouve de très-nombreux fragments de vases de toutes formes et de toutes grandeurs. Les champs voisins, jusqu'aux murs de l'enceinte hexagonale, sont parsemés de semblables débris. Ici la poterie est d'une pâte très-fine, enduite d'une couverte rouge. Les sujets moulés en relief qui la décorent représentent des chasses ou des jeux, divers personnages, des animaux, des ornements de toute sorte.

Tous ces dessins sont trop corrects, comme le dit M. Baudot en parlant de fragments de même poterie, pour que l'on puisse supposer une simple imitation de l'art romain. (Voir les fig. 4, 5 de la Pl. XV; 1, 5, 6, 7, 8, Pl. VII; 5, 7, Pl. VIII.)

Sur le tesson n° 6, Pl. VII, on lit : OF. FACCAC; sur le tesson

n° 8 : OF. BASSIC. Ces empreintes graphiques donnent les noms des potiers par qui les deux vases avaient été fabriqués.

Sur le n° 5 de la Pl. VIII, on lit : AISI ; sur le n° 7 : LICNI. Il est probable que ces derniers noms étaient ceux de lieux où des fabriques de poterie existaient.

Le fragment n° 6, Pl. VIII, provient de la panse d'un vase.

Tous ces produits céramiques appartiennent incontestablement à l'époque gallo-romaine.

Une autre époque nous paraît indiquée par les n°s 1, 3 et 4, Pl. VIII.

La pâte de ces vases n'est pas très-fine ; elle est noire dans les n°s 3 et 4, jaune dans le n° 1. Les bords sont droits, les cordons saillants irrégulièrement espacés, la pâte n'est recouverte d'aucun vernis, les ornements ne révèlent qu'un faire peu perfectionné. La forme et la décoration peu artistiques de ces vases, qui ne sont pas celtiques et qui ne paraissent pas romains, peuvent être attribuées à l'époque où la Séquanie fut occupée par les Burgundes.

Cette poterie provient des sépultures de l'enceinte hexagonale. Elle a été recueillie aux pieds des squelettes ; elle ne renfermait ni ossements, ni cendres, ni charbons.

Vases en verre.

Les quelques morceaux de verre trouvés dans nos fouilles ont été rencontrés parmi des débris de poterie gallo-romaine.

Le fragment n° 2 (Pl. IX) a une forme bombée indiquant qu'il a été détaché de la panse d'un vase de très-petite dimension.

Ce vase était bleu, parsemé de larmes jaunes et blanches.

Le n° 5 appartenait à la partie supérieure d'un autre vase dont le pourtour était orné de côtes saillantes.

Le n° 6 est également orné de côtes saillantes qui aboutissaient, sous le vase, à un centre commun. A la partie supérieure, elles se terminaient sans doute comme dans la figure précédente.

Vases en bronze.

Plusieurs morceaux de vases en bronze sont également sortis

des sépultures gallo-romaines de Beaujeu. Un de ces fragments est donné à la Pl. IX, fig. 1 : il représente le quart d'un bassin de forme ovale, qui avait 0m25 de longueur et 0m12 de largeur. Les oreilles du vase sont décorées d'un casque romain, à droite duquel se voit l'autel que l'on plaçait dans l'intérieur des maisons particulières pour y brûler de l'encens en l'honneur des dieux lares. Ce sujet nous rappelle la noble devise : *Dieu et Patrie*.

Au-dessous et de chaque côté de ces ornements, on remarque deux cercles qui se détachent en bosse et renferment une étoile.

Fig. 4. — C'est une écumoire brisée. La description des ustensiles de ce genre est donnée par Rich, au mot *Trua* (page 675), en ces termes : « Objet qui servait à écumer la surface des « liquides, à remuer pendant qu'ils bouillaient les légumes ou « les viandes, ou à les retirer du pot sans enlever en même temps « l'eau. A cet effet, il était percé d'un grand nombre de petits « trous. »

Fig. 3. — Morceau de graphite.

Le graphite, plombagine ou mine de plomb, paraît avoir servi aux potiers gallo-romains pour la fabrication de leurs vases.

Cette substance était sans doute pulvérisée, mélangée dans une certaine proportion, et pétrie avec l'argile pour donner à la poterie la couleur noire qu'elle présente si fréquemment.

Le graphite s'employait encore, comme aujourd'hui, dans la fabrication des creusets éminemment réfractaires.

PLANCHES X ET XII.

Armes.

1° *Javelots*. — Les fig. 1, 2 et 3 représentent des fers de javelots. Chez les Romains, le javelot était spécialement réservé à l'infanterie légère. Le fer de l'arme était fixé à une hampe en bois. On pouvait lancer le javelot, ou le tenir à la main pour combattre de près.

Le n° 3 a le fer rond et très-aigu. Il appartenait sans doute à l'espèce des *verucula*.

Fig. 4. — Fer de la pique assez légère, *hasta*, que l'on donnait

aux soldats romains du premier rang, lesquels portaient pour cette raison le nom de hastaires.

Vers le centre de gravité de la hampe s'adaptait une poignée de cuir ou une courroie pour faciliter le port ou le jet de l'arme.

2° *Sabres.* — Il est beaucoup de ces armes; elles sont de formes et de grandeurs variées. Les lames, à un seul tranchant, ont depuis 0m70 à 0m35 de longueur, 0m05 de largeur, et près de 0m01 d'épaisseur (V. les fig. 1 et 2 de la Pl. XII).

3° *Couteaux.* — Les lames de couteau ont la même forme que celles des sabres, et une longueur qui varie de 0m22 à 0m10.

Ces grandes et petites lames se trouvent abondamment dans les sépultures de Beaujeu.

La soie est généralement longue et large, ce qui indique un manche long et fort.

On trouve souvent le sabre et le couteau placés à côté l'un de l'autre dans une même sépulture; quelquefois les lames sont soudées ensemble par l'oxyde.

L'époque à laquelle remontent ces armes est difficile à déterminer. On les trouve à côté des médailles des premiers empereurs, comme à côté de celles des derniers.

Les lourdes plaques des ceintures et des baudriers ont, au contraire, quelque chose de caractéristique : les plus grandes sortent des sépultures les moins anciennes.

Fig. 5. — Espèce d'outil à biseau, pour tailler le bois ou la pierre.

Fig. 6. — Couteau de grandeur ordinaire, dont la lame s'ouvre et se ferme à volonté. La lame est maintenue droite au moyen du mentonnet qu'elle porte au dos, et qui vient s'appuyer à la douille.

Le manche était en bois; il avait sans doute une rainure où se fixait la lame en la fermant. Nous avons donc là un couteau de poche.

PLANCHE XI.

Nous donnons un spécimen des clous qui ont été recueillis à Beaujeu dans les sépultures de l'époque barbare. Le nombre en est très-grand, et les dimensions très-variées.

Ces clous ont dû servir à assembler les ais des caisses sépulcrales.

La différence de longueur qu'ils présentent s'explique par l'épaisseur plus ou moins grande des ais de chaque caisse.

Fig. 3. — Clou en bronze, portant une tête sphérique.

Fig. 4. — Clé en fer.

Fig. 6. — Hache en fer trouvée avec le couteau n° 3 de la Pl. XII, sur un sol calciné par le feu et encore mélangé de cendres et de charbons.

La tête de la hache a 0m05 de large et 0m10 de longueur.

De la tête au taillant, cette arme a 0m23 de longueur; son épaisseur se réduit insensiblement comme celle d'un coin régulier. Le trou du manche est circulaire. L'instrument a été trouvé dans le champ des plus anciennes sépultures, à côté d'un couteau d'une forme assez remarquable.

Le soc (fig. 5) a été découvert dans une des chambres déblayées en 1860 à l'entrée de Beaujeu, sur le chemin de grande communication n° 13, à deux mètres de profondeur et au milieu de tuiles et de débris de l'époque romaine. Il a 0m25 de longueur et 0m21 de largeur; les côtés sont relevés de manière à donner à cette plaque de fer une concavité de 0m015 de flèche au point le plus large, et de zéro à la pointe.

La douille ou *ensochure* est formée par deux ailes recourbées circulairement.

Le soc était fixé au cep non-seulement par les ailes de l'ensochure qui étaient rabattues sur le bois, mais encore au moyen d'une bande de fer placée en dessous, et passée dans les trous ouverts au milieu du soc, pour être ensuite repliée sur le bois du cep.

Le soc était en outre consolidé à l'aide d'une broche de fer qui pénétrait dans le cep par le trou que l'on remarque à l'entrée de l'ensochure.

Au milieu des mêmes débris, on a aussi trouvé une dent de herse ayant 0m25 de longueur, de forme carrée, recourbée à la partie inférieure.

PLANCHE XIII.

Fig. 1. — Petit cercle en fer de 0^m08 à 0^m10 de diamètre et 0^m035 de hauteur, avec nervure au pourtour extérieur. Les traces de bois que l'oxyde y fait encore adhérer indiquent qu'il a probablement servi à assembler des tuyaux en bois destinés à amener l'eau de la fontaine Froz au champ des sépultures.

Nos fouilles ne sont pas assez complètes pour établir ce fait. Il faudrait que quelques travaux fussent entrepris dans le voisinage de la source, afin de reconnaître s'il existe des traces de captage. Il faurait voir également si l'on peut retrouver la conduite par la position des cercles sur une même ligne; car ceux que l'on a recueillis dans le cimetière étaient disséminés sur différents points, sans doute par suite du bouleversement du sol.

Cette question ne pourrait donc être résolue que par de nouvelles fouilles.

Fig. 2. — Espèce de houe, à laquelle devait être adapté un manche.

Fig. 3. — Crapaudine en fer qui recevait le tourillon d'une porte.

Les trous que l'on remarque aux extrémités indiquent qu'elle était fixée à une pièce de bois formant sans doute l'encadrement de la baie.

Fig. 4. — Baguettes en fer qui servaient à la fabrication des clous.

Fig. 5. — Plaque circulaire, large et épaisse, munie d'un appendice oblique.

Fig. 6 et 8. — Crampons à double pointe pour fermeture de porte.

Fig. 7. — Petite plaque en fer paraissant avoir servi d'ornement à quelque coffret.

Des dessins en filets d'argent se remarquent à la surface.

Fig. 9. — Poignée en fer, d'un travail grossier. On peut croire qu'elle se fixait à une porte au moyen d'anneaux passés dans les trous qu'elle présente aux extrémités. C'était une poignée mobile.

PLANCHE XIV.

Avant de décrire les objets reproduits sur cette planche, nous donnerons quelques renseignements sur les constructions de la planche C, dans les ruines desquelles ils ont été recueillis.

Ces constructions formaient un bâtiment assez considérable, qui se composait de huit pièces et d'une galerie de 22m40c de longueur, 3m40 de largeur, aux extrémités de laquelle existaient deux petites chambres dont les dimensions sont cotées au plan.

Celle de ces chambres qui est le plus près du chemin de Saint-Broing était occupée par un atelier de maréchalerie, ainsi que l'on a pu s'en convaincre par la nature des instruments qu'elle renfermait, et par les cendres, les charbons et les scories au milieu desquels ils se trouvaient.

Quand la charrue a dû passer pour la première fois sur ces ruines, il a fallu déblayer et enlever les matériaux qui couvraient le sol. C'est à cette époque qu'a disparu tout ce qui pourrait aujourd'hui nous fixer sur la destination générale du bâtiment.

Au reste, les débris de marbre, de tuiles à larges rebords, que l'on recueille au milieu de ces ruines, attestent une construction gallo-romaine.

Le bâtiment est à peu de distance du Château-Grillot, de la voie romaine et de la Saône ; sa position domine tout le pays de Beaujeu.

A l'angle nord de la grande pièce, qui a 8m80 de côté, on a découvert les squelettes de quatre individus inhumés au point désigné par des lignes.

Près de ces squelettes étaient un grain de collier (fig. 13, Pl. IV), des fragments de verre (8 et 9, Pl. VI), et quelques tessons de poterie d'une couleur jaune.

Parmi les objets d'art trouvés dans les ruines du bâtiment on remarque :

Fig. 1, Pl. XIV. — La jumelle mobile d'un étau.

Cette jumelle se termine à la partie supérieure par une bande de fer transversale et assez épaisse, qui devait être une des mâchoires de l'instrument.

Jusque-là le mécanisme de l'objet se saisit, on devine l'assemblage des parties qui le composaient; mais ce qui n'apparaît pas, c'est le moyen de retenir dans les mâchoires l'objet à travailler.

On remarque bien deux trous aux extrémités de la jumelle que nous avons sous les yeux. Y avait-il des broches mobiles percées d'ouvertures longitudinales pour recevoir des clavettes et serrer les mâchoires? On ne peut que le supposer. En tout cas, ce système d'étau était loin de la perfection du nôtre.

Fig. 2. — Bois de cerf recueilli dans la grande pièce contiguë à l'atelier de maréchal.

D'autres ossements ont été trouvés dans ces chambres. Il est vraisemblable qu'ils n'avaient été déposés là que pour servir à la fabrication de manches de coutelas et de couteau.

Le bois de cerf que nous donnons a été scié, ce qui semble prouver qu'on en avait déjà détaché plusieurs manches.

Fig. 6. — Fragment de corne parfaitement poli, entaillé par une voie de scie.

Fig. 5. — Petit tube cylindrique en os, percé de deux trous de la circonférence au centre; il appartenait sans doute à un instrument de musique.

Fig. 3. — Pierre à aiguiser, de forme ovoïde, longue de 0m18, large de 0m05, et épaisse de 0m02.

Cette pierre est un grès argilo-calcaire à grain très-fin et d'une couleur gris-cendré.

Fig. 7. — Gond de penture.

Fig. 4. — Poids en bronze décoré de petits points gravés en creux.

Il était attaché au fléau d'une romaine, sur lequel il glissait à volonté pour faire équilibre à l'objet à peser. Cet *æquipondium* a été recueilli dans les travaux de déblai exécutés au chevet de l'église pour élargir le chemin de Pierrejux.

PLANCHE XV.

Fig. 1. — Meule trouvée dans une sépulture et faite d'une roche granitique de couleur noire. Elle a un diamètre de 0m36. Elle était placée à côté du squelette.

Le trou qui est à l'axe de la partie convexe descend au tiers de l'épaisseur ; il recevait le pivot qui traversait la meule supérieure, laquelle était concave et mobile.

Fig. 2. — Espèce de mortier en roche granitique, de couleur jaune, également trouvé dans une sépulture.

La forme est grossière, les dimensions petites : 0m20 de diamètre et 0m08 de hauteur. Il n'est creusé que de 0m04.

La pierre que l'on voit au milieu a été trouvée dans le mortier même. Elle est en silex, arrondie par le frottement, et du poids d'environ 4 hectogrammes. Cette pierre servait probablement de pilon.

Fig. 3. — L'objet que voici est fait d'argile. Il a la forme d'une calotte sphérique, surmontée d'une tête à quatre faces. On l'a découvert à côté d'une briqueterie, au champ Grammont; il servait peut-être à fermer quelque ouverture après l'introduction de la brique dans le four, quand la chaleur devait être concentrée pour assurer la cuisson.

Les quatre figures bizarres placées sur le bouton de cette calotte ne sont sans doute qu'une fantaisie d'artiste.

PLANCHE XVI.

Fig. 3. — Petite brique de 0m053 de largeur, d'une pâte parfaitement pétrie. La surface est ornée de moulures disposées en feuille de fougère, comme le montre le dessin.

Cette brique provient du pavé d'une chambre. L'usure qui se remarque à la surface indique qu'elle a subi longtemps le frottement des pieds.

Le dessous et le pourtour présentent des cannelures ménagées à dessein, car elles créaient des vides que remplissait le ciment sur lequel ce genre de pavé était assis.

Fig. 4. — Tête en poterie, d'un travail très-grossier.

Ces derniers objets viennent encore des sépultures du Polot. (Pl. A.)

Pour dégager le chœur de l'église de Beaujeu et élargir le chemin vicinal de Pierrejux, l'administration municipale a acquis une

maison et des jardins dont le sol, plus élevé que celui du chemin, a nécessité l'exécution d'un déblai pour mettre les surfaces sur un même plan. Ce travail de déblai devait avoir lieu au pied d'un des versants du monticule que couronnait une ancienne forteresse féodale, dont on ne voit plus qu'une des quatre tours carrées qui s'élevaient aux angles de son enceinte.

Nous étions alors sur un autre sol historique, qui nous promettait aussi d'intéressantes découvertes.

Nous y avons trouvé :

1° L'*æquipondium* de la Pl. XIV, fig. 4;

2° Les briques 1 et 2 de la Pl. XVI;

3° Des sépultures;

4° Des tuiles à larges rebords et des tuiles demi-cylindriques. Ces dernières étaient faites pour recouvrir le joint formé par la réunion des bords relevés des tuiles plates.

Quand on rapproche de ces divers objets tous ceux qui ont été découverts il y a une vingtaine d'années, dans le voisinage de la tour actuelle, par M. Barrey, qui en était propriétaire, on arrive à cette conviction que l'ancien château de Beaujeu s'était élevé sur les ruines d'une forteresse qui remontait à l'époque gallo-romaine.

La brique (fig. 2, Pl. XVI) sur laquelle on remarque le sagittaire venant de décocher une flèche, appartenait probablement à un pavé qui représentait les douze signes du zodiaque. La bande circulaire que l'on voit au-dessus de la tête du sujet rend cette supposition très-naturelle.

La fig. 1 est formée de deux briques plus petites que la précédente, trouvées dans les mêmes déblais, mais sur un point un peu plus élevé. Elles doivent provenir de l'ancien château. M. Barrey en a recueilli nombre de semblables, dont il a fait le pavé de plusieurs mètres de surface qui se voit dans l'embrasure d'une des fenêtres de la tour.

Si l'on dispose convenablement quatre de ces briques, les dessins qu'elles présentent donnent une rosace régulière, qui n'est pas sans intérêt au point de vue héraldique.

Les dessins ont été tracés en creux sur la brique crue, puis re-

couverts d'un vernis blanc et rouge, vitrifié au feu et très-solide. Dans ces émaux, *argent et gueules*, et dans la forme des grands rayons de la rosace, on croit reconnaître les anciennes armoiries de la maison de Ray, qui portait de *gueules au ray d'or*.

PLANCHE B.

Retranchement du Château-Grillot.

Cette position militaire, indiquée pour la première fois dans nos Notes de l'année dernière, a été l'objet d'une nouvelle exploration. Les travaux dirigés sur ce point ont amené la découverte de six tours circulaires ayant 2m20, 2m80 et 3m00 de diamètre intérieur. Il n'en reste que les fondements, qui sont faits en gros quartiers de pierres du pays (*Portlandien*) posés sans mortier. Les parements sont formés de la plus belle face de la pierre, mais on ne voit aucune trace d'ébauchage au marteau. Comme il ne reste que la partie de ces murs qui était enterrée, il est probable que celle qui s'élevait au-dessus du sol était faite avec plus de soin.

L'épaisseur varie de 1m00 à 0m70.

Une de ces tours est dans l'enceinte même du retranchement; celles E, F se trouvent au nord, à 160 mètres de distance de l'angle extérieur du fossé; celle D est placée en face et à 65 mètres du front ouest; deux autres, C, B, sont à 100 mètres environ du front sud.

Ces restes de tours étaient recouverts de terres, de débris de tuiles et de briques formant un monticule sphérique. Nous avions pris ces élévations de terrain pour des *tumuli*, comme nous le disions dans nos Notes de 1860. Mais, en y portant la pioche, on n'a mis au jour que les fondements des tours, sans la moindre trace de sépulture.

Dans les terres et les déblais qui recouvraient, on n'a remarqué aucune pierre; on n'y trouve qu'un assez grand nombre de briques, de fragments de tuiles à larges rebords, et d'autres tuiles d'un type différent. On peut conclure de là que les maçonneries de ces tours étaient faites en briques, qui ont été dispersées

ou enlevées par les habitants du pays pour servir à d'autres usages.

Quelle était la destination de semblables constructions? Nous allons essayer de répondre à cette question, en nous aidant de la disposition des lieux.

Au sud-est du retranchement, à environ 50 mètres, se trouve l'emplacement qu'occupait le Château-Grillot. Cette forteresse était enveloppée d'un fossé large et profond, qui pouvait être rempli d'eau à volonté.

Le château, ainsi que le retranchement avancé qui en dépendait, sont situés aux pieds de deux versants peu étendus, mais dont l'inclinaison peut atteindre 8 p. 0/0. Les deux versants se dirigent du sud au nord; ils forment une petite vallée qui reçoit toutes les eaux qui en descendent, et celles-ci convertissent le sol en un marais à peu près impénétrable, au milieu duquel se trouvent les ruines du Château-Grillot.

Beaucoup de forteresses antiques étaient bâties dans de telles conditions. On pense qu'elles remontaient à l'époque où la Gaule fut envahie par César, et qu'elles renfermaient des magasins où étaient gardés les vivres que fournissaient aux troupes romaines les populations du pays.

Ces dépôts d'approvisionnements s'établissaient d'ordinaire dans le voisinage d'un chemin, loin des lieux habités. On comprend qu'il était nécessaire qu'il en fût ainsi au milieu de populations guerrières, promptes à saisir toute occasion de secouer le joug romain.

Les tours E, F dominaient la vallée de la Saône; elles étaient à peu de distance du bâtiment de la Pl. C, avec lequel, en cas de besoin, elles pouvaient échanger des signaux.

Toutes les tours pouvaient aussi correspondre entre elles, de voisine à voisine, et transmettre également des signaux au Château-Grillot.

Cette accumulation de moyens de défense et de protection indique assurément que la position avait de l'importance.

PLANCHE D.

Fours à tuiles et à briques.

Trois de ces fours ont été découverts sur le territoire de Beaujeu : l'un dans l'enceinte même du retranchement du Château-Grillot; un autre, à 500 mètres plus à l'est, au lieu dit la *Raie-des-Tiéleux* (forêt de Belle-Vaivre); le troisième, au *Champ-Grammont*, dans la parcelle n° 1872 du plan cadastral.

Ces trois fours ont une grande analogie avec ceux dont on se sert de nos jours, mais ils sont beaucoup plus petits.

C'est un parallélogramme dans la longueur duquel se trouvaient compris le four proprement dit et les courants de la chaufferie.

Prenons, par exemple, le n° 1 de la Pl. D; nous verrons que la largeur des courants est de $0^{m}80$ à $1^{m}20$, et que la longueur est de 2 mètres.

Le four a $2^{m}90$ de long sur $2^{m}70$ de large; il est partagé dans le fond par dix files d'arcades construites en briques, comme le montre la coupe A B. Chaque file est séparée par un espace vide pour le passage de la flamme et pour permettre à la chaleur de se répandre dans toute l'étendue du four. Ces espaces étaient de $0^{m}10$ au four n° 1, de $0^{m}20$ au four n° 2, et de $0^{m}15$ au n° 3.

Les files étaient arrasées avec des briques, de manière à former, comme dans les fours dont nous nous servons, une surface horizontale, et autant de banquettes sur lesquelles on plaçait la tuile ou la brique à faire cuire. L'écartement des banquettes était prévenu par le mur d'axe qui les reliait entre elles.

Les quatre murs du four proprement dit supportaient une voûte qui prenait naissance à la hauteur du niveau des banquettes. Nous n'avons pu déterminer le rayon de cette voûte; mais ce qui reste des retombées donne lieu de supposer que la hauteur du four était égale à sa largeur.

Quant aux ouvertures pour enfourner et défourner, il nous a été impossible d'en reconnaître les traces. Il est probable, d'ailleurs,

que la double opération dont il s'agit se faisait par une seule ouverture ménagée au haut de la voûte.

Tout le voisinage de nos fours est jonché de débris qui en proviennent, et dont la forme et les dimensions indiquent des produits variés.

Le nom de *Tiéleux* donné à cette partie de la forêt tire son origine de ces débris, qui sont surtout nombreux à l'endroit du four n° 2; et cependant la tradition ne nous fournit pas même une simple allusion à l'existence de ces tuileries. On se rappelle bien d'avoir vu des habitants rechercher dans les décombres de ces constructions des briques entières pour faire des carrelages; mais personne ne soupçonnait qu'elles y eussent été fabriquées.

A quelle date doit-on reporter l'établissement de ces fours? A quelle époque furent-ils abandonnés?

La réponse n'est pas facile; cependant on peut tirer quelque lumière de la nature des produits, de leur forme et de leurs dimensions.

Les produits des fours que nous décrivons présentent trois types :

1° Grandes tuiles à rebords;

2° Grandes tuiles plates sans rebords, ayant 0m19 de largeur, 0m28 de longueur;

3° Petite tuile plate, semblable à celle qu'on voit aujourd'hui; plusieurs de ces petites tuiles sont émaillées.

Les briques ont également de la variété dans leur forme et leurs dimensions; mais ces différences ne sont dues qu'aux nombreux usages auxquels elles étaient destinées. A cette époque, comme maintenant, leurs formes étaient souvent commandées par la nature même du travail à exécuter. Pour la tuile il n'en est pas ainsi : elle n'a jamais servi qu'à couvrir les habitations. On peut donc plus facilement en suivre et en apprécier les changements, qui ont dû être fort lents, si l'on en juge par la grande tuile à rebords que l'on retrouve partout, et partout avec la même forme.

Ce type, le plus ancien, a été introduit dans les Gaules par les Romains, et a dû s'y conserver sans altération sensible jusque dans la première moitié du Ve siècle.

Viennent alors les Burgondes. Devant ces nouveaux dominateurs de la Séquanie, les usages romains se modifient ou sont oubliés.

Difficile à bien poser, et trop pesante, peut-être, pour les légères constructions du peuple d'outre-Rhin, la tuile à rebords cède la place à une espèce beaucoup moins lourde, et dont les bords latéraux n'exigent pas de recouvrements semi-cylindriques. Celle-ci, que nous retrouvons également près des fours de la Belle-Vaivre, n'a que 0m19 de large et 0m28 de long. La ressemblance de type qu'elle présente avec la première indique suffisamment qu'elle a dû la remplacer.

A la suite de ce changement vient la petite tuile plate et à crochet, disposée pour couvrir les toits aigus de nos édifices du XIIe siècle.

A cette dernière époque, où l'on commence à vernir la tuile, les fours de la Belle-Vaivre n'étaient pas encore éteints, puisque nous trouvons à l'entour de nombreux fragments de tuiles émaillés.

Tels sont les résultats qu'ont donnés les fouilles faites en 1861.

Il ne nous reste plus, Messieurs, qu'à témoigner notre sincère reconnaissance à M. le Préfet de la Haute-Saône et à M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Gray pour l'intérêt bienveillant qu'ils ont daigné porter à nos fouilles, en approuvant les allocations faites par la commune de Beaujeu;

A exprimer les mêmes sentiments au conseil municipal et à son digne président, M. Carret, pour l'empressement qu'ils ont mis à rendre nos recherches possibles, en votant les ressources nécessaires;

A tous les honorables propriétaires qui ont bien voulu nous permettre de porter la pioche dans leur terrain;

Enfin à tous ces braves ouvriers qui nous ont si fidèlement remis les objets trouvés dans les fouilles.

V. HALLEY.

Gray, le 12 juin 1862.

CATALOGUE

des

MONNAIES GAULOISES ET ROMAINES

trouvées à Beaujeu dans les fouilles de 1861.

En faisant exécuter les curieuses fouilles de Beaujeu, M. Halley a trouvé environ quatre cents médailles, tant gauloises que romaines. Ces pièces n'ont pas été rencontrées en bloc, mais une à une, semées pour ainsi dire au milieu des débris celtiques et gallo-romains par les populations qui se sont succédé à Beaujeu pendant plusieurs siècles, ainsi que le prouvent des sépultures considérables appartenant à diverses époques, et une série presque non interrompue de médailles impériales.

La Commission d'archéologie de la Haute-Saône m'ayant chargé de faire le catalogue de ces pièces, j'ai traité brièvement la partie romaine, me bornant à indiquer les revers rares, les ateliers monétaires, et surtout le nombre des pièces de chaque empereur. On verra, par les chiffres, combien les bronzes d'Auguste et de Tibère au type de l'autel de Lyon étaient répandus en Séquanie. Presque toutes les monnaies de bronze introduites par les Romains à l'époque de la conquête ont été brisées pour former des espèces de moindre valeur, suivant l'explication de plusieurs personnes. Ces monnaies brisées se composent principalement d'as, de coloniales de Lyon, de Vienne, et surtout de Nîmes. Ces pièces, beaucoup plus grandes que les monnaies de potin gauloises, contrariaient sans doute le système monétaire du pays, et c'est peut-être pour cette cause qu'elles ont été divisées.

J'ai cru devoir apporter plus de soin dans la description des médailles celtiques, que j'ai décrites aussi exactement qu'il m'a été possible. La numismatique gauloise est loin d'être connue com-

plètement. Il y a une foule de médailles muettes, reléguées dans les incertaines, que des fouilles aussi consciencieuses que celles de M. Halley peuvent aider à classer. Les circonstances dans lesquelles les médailles de Beaujeu ont été découvertes sont très-importantes pour les attributions de médailles muettes. Un dépôt unique ne prouve rien, car on n'en connaît pas l'auteur; tandis qu'ici nous surprenons le secret de l'antiquité, et nous pouvons dire, en comparant les pièces gauloises de chaque espèce, que celles dont on trouvera non-seulement le nombre le plus considérable, mais le plus de variétés accusant des époques différentes, représenteront vraisemblablement la monnaie propre à la contrée, quand d'ailleurs les types ne contrediront pas cette assertion.

En parcourant la série des monnaies gauloises, il y a lieu d'être étonné du petit nombre des pièces attribuées à la Séquanie. On n'y voit aucune médaille d'argent, à peine quelques rares pièces de potin et de bronze. Comment supposer qu'un peuple aussi puissant que les Séquanes n'ait pas fait des émissions de monnaies d'argent, de bronze et de potin, en rapport avec sa richesse, sa civilisation, l'étendue de son territoire, et surtout ses nombreuses relations extérieures? Tous les jours on trouve en Franche-Comté des pièces avec les légendes TOC. TOCI. TOCIRIX. TOGIRIX. DOCI. Q. DOCI., et autres anépigraphes analogues. Ces pièces, très-nombreuses, sont rangées généralement parmi les incertaines frappées dans l'est de la Gaule. Elles méritent de fixer l'attention des numismates franc-comtois à cause de leur type bizontin, le bœuf. Peut-être n'est-il pas impossible de les rapporter à notre province.

Sur les soixante pièces gauloises proprement dites trouvées à Beaujeu, nous voyons : pour les Turons, 3 pièces; pour différents peuples de la Belgique, 3, 1, 1; pour différents peuples de la Lyonnaise, 2, 4, 5, 1; et enfin 40 pièces qui offrent assez d'analogie entre elles pour qu'on les attribue, sinon au même chef, du moins au même peuple. Chose remarquable, dans cette trouvaille, faite au cœur de la Franche-Comté, nous ne voyons aucune pièce qui porte une légende évidemment séquanaise.

Passons à l'examen général des quarante pièces (1) décrites sous les nos 8 à 48. Elles se composent en presque totalité de médailles de potin coulées, et de quelques médailles de bronze et d'argent frappées. La plupart des pièces de potin sont anépigraphes; toutes celles de bronze et d'argent ont des légendes.

Une des pièces de potin, au type du lion, porte la légende TOC. Quelques autres ont la légende DOCI, mais avec cette circonstance remarquable que la légende est écrite sur la postérieure de la tête du droit, ce qui m'avait fait d'abord hésiter à y reconnaître des lettres. Je croyais, vu la barbarie du travail, que ces caractères n'étaient qu'une façon grossière de représenter des mèches de cheveux. Cependant les lettres DOCI sont trop visibles sur plusieurs exemplaires pour qu'il soit permis de n'y voir qu'un caprice de l'ouvrier. Nous avons d'ailleurs un exemple frappant d'une pareille disposition de légende dans une belle pièce de l'Elide décrite par M. de Longpérier dans le catalogue de Magnoncourt. Cette médaille, qui d'après M. de Longpérier représente une copie de la célèbre Junon de Praxitèle, porte le mot HPA écrit sur le diadème, de la même manière que le mot DOCI dans nos pièces.

Les *quinaires*, sur lesquels on lit : Q. DOCI, portent d'un côté une tête casquée, celle de Rome ou de Pallas, de l'autre un cheval en course. Ils se ressentent de l'influence romaine, et ont été probablement copiés sur quelque médaille consulaire. M. Barthelemy, croyant lire au bas du cheval SANT, avait attribué toutes ces pièces aux Santons. Mais quand même la lecture SANT aurait été bonne, elle n'aurait pas justifié l'attribution aux Santons de toutes les pièces de potin ou de bronze qui portent d'un côté les têtes d'Apollon ou de Diane, et de l'autre le type du bœuf ou du taureau cornupète. Tout au plus aurait-il pu s'élever un doute que lèvent suffisamment les constantes découvertes de ces médailles dans l'est de la Gaule.

(1) Voir à ce sujet M. Duchalais, *Description des médailles gauloises faisant partie des collections de la Bibliothèque royale*. — M. Barthelemy, *Revue numismatique*, année 1838.



Aussi l'article de M. Barthelemy (1) fut-il attaqué d'abord par M. le baron de Crazannes (2), que sa qualité d'historien des antiquités de la Saintonge rendait très-compétent dans cette question. Ce savant repousse l'attribution de M. Barthelemy sans, d'ailleurs, en proposer une autre. M. Barthelemy lui-même, dans son *Manuel de numismatique ancienne* (3), renonce à attribuer ces pièces aux Santons.

M. Duchalais (4) range toutes ces médailles parmi les incertaines frappées dans l'Est. Nous avons donc le choix entre les Leukes, les Eduens et les Séquanes. Les Leukes et les Eduens ont leurs pièces propres; il n'en est pas de même des Séquanes. Les pièces qui portent la légende SEQVANOIO ne sont pas assez nombreuses pour qu'on restreigne à ces quelques monnaies la numismatique séquanaise. D'ailleurs celles au type du bœuf et aux légendes AMBACTVS, BISO, que M. le marquis de Lagoy a le premier attribuées à la Séquanie, ne portent pas le nom de cette contrée, et cependant leur attribution à Besançon paraît incontestable. Toute la difficulté porte sur la légende écrite au bas du cheval. Plusieurs lectures ont été proposées : SAM. SAMI; il y a peut-être SAMB. En tout cas, les trois premières lettres sont très-visibles et peuvent se traduire par SEQVANI. AMBACTI. Il ne faut pas s'étonner de trouver ici des termes latins; ces pièces sont gallo-romaines, ainsi que le prouvent les mots IVLI. IVLIVS., visibles sur quelques exemplaires, et qui justifient parfaitement la traduction de S.AM.I. par Sequani ambacti Juli, Séquanais clients de César. D'ailleurs la même médaille nous offre un exemple frappant d'une semblable abréviation dans les caractères Q. DOCI., qu'on lit généralement QVINTVS. DOCIUS, ou, selon M. Duchalais, QVINTVS DOCIRIX. Nous pouvons donc attribuer toutes ces pièces à la Séquanie; celles d'argent à cause de leur légende, celles

(1) *Revue numismatique*, année 1838.

(2) *Id.*, Lettre de M. le baron de Crazannes.

(3) *Manuel de numismatique ancienne* (Gaules), p. 89, note 2.

(4) *Description des medailles gauloises de la Bibliothèque royale*, pp. 234 et suivantes.

de potin à cause du bœuf, type bizontin, et du mot DOCI., qui doit être le commencement du nom patronymique porté par plusieurs chefs successifs de ce peuple.

Les personnages représentés au droit des pièces de potin sont Apollon ou Diane, ou un personnage dont la figure virile est barbue, autant du moins qu'on peut croire à cause du développement du menton. Si cette figure est barbue, il est impossible d'y voir la figure d'Apollon. Ne serait-elle pas plutôt la personnification d'un fleuve ou d'une rivière séquanaise? C'est une hypothèse qui ne peut être justifiée que par le culte des Gaulois pour leurs rivières, et l'habitude qu'avaient presque tous les peuples de l'antiquité de représenter sur leurs médailles le type du fleuve ou de la rivière qui traversait leur territoire.

Une des pièces de bronze me paraît inédite. Cette pièce curieuse ne porte aucun type, mais d'un côté TOCI écrit en travers du champ, de l'autre TOCIRI en légende circulaire dans le champ. Elle appartient probablement à l'époque de transition entre le *coulage* et la frappe des monnaies. L'ouvrier ne savait pas encore graver une tête ou un sujet. On voit, du reste, son inhabileté dans les lettres et le cordon qui entoure le champ; les perles en sont irrégulières et allongées.

Les imperfections du travail se rencontrent surtout dans les pièces coulées; elles ont fait regarder comme des variétés quelques exemplaires où l'on voit un fleuron à la place de la bouche. En examinant attentivement les pièces de Beaujeu qui offrent cette particularité, on voit qu'elle n'est due qu'à un vice de fabrication; aussi je pense ne devoir y chercher aucun sens caché.

Il faut tenir compte aussi de l'inhabileté de l'ouvrier pour l'explication du bandeau (1) ou diadème, qui, d'après M. Duchalais, est l'imitation grossière d'une couronne de laurier. La double couronne des pièces massaliotes est représentée sur les monnaies gauloises, d'abord par deux traits unis, puis par deux

(1) *Mémoires de la Commission d'archéologie de la Haute-Saône*, t. II, nº 2, p. 156.

traits perlés, puis enfin imitée assez bien pour qu'on ne puisse se méprendre sur l'intention de l'ouvrier. Sur d'autres pièces, les cheveux relevés en chignon derrière la tête et l'absence de couronne rappellent plutôt une tête de femme, celle de Diane, par exemple, qui se trouvait aussi sur les monnaies de Marseille. Une des pièces de Beaujeu porte un globule au-dessus du front de la tête du droit. Serait-ce un indice de l'astre ou du croissant qui ornait quelquefois la tête de Diane?

Le type des médailles d'argent et de bronze est un cheval. Je ne parlerai que de celui des médailles de potin. D'après M. Barthelemy, c'est aussi un cheval; mais M. Duchalais prétend avec raison que c'est un taureau cornupète imité des monnaies de Marseille. J'ai dans ma collection quelques bronzes de Marseille aux têtes d'Apollon et de Diane, et au revers du taureau; ils m'ont permis de reconnaître toute la justesse de cette observation. Les jambes de derrière de l'animal démesurément longues, celles de devant ployées comme celles d'un bœuf qui s'apprête à donner un coup de corne, expliquent parfaitement l'animal fantastique représenté sur les pièces gauloises. Ces monnaies massaliotes sont d'ailleurs d'un assez mauvais travail, et on conçoit qu'avec de pareils modèles et le manque d'habitude, les Gaulois aient fabriqué les pièces informes que nous avons sous les yeux.

M. Barthelemy objectait que quelquefois l'animal était sellé, ce qui convenait peu, disait-il, à un taureau ou à un bœuf. Je ferai observer que les pièces sur lesquelles le bœuf est, non pas sellé, mais sanglé, ne sont pas rares; nous en avons plusieurs exemples dans les pièces mêmes trouvées à Beaujeu. Les médailles de Germanus Indutilii, attribuées à un chef inconnu de la Belgique orientale, et les nombreux petits bronzes d'Auguste frappés dans les Gaules, portent souvent au revers un bœuf sanglé : ce fait est incontestable.

Marseille a fourni le modèle des pièces aux types du lion et du taureau. C'est, après les Phéniciens, la première ville civilisée qui ait établi des rapports commerciaux avec les Gaulois de l'intérieur, surtout avec les riverains du Rhône et de la Saône. En admettant

ce point de départ, nous pouvons donner approximativement une date aux médailles gauloises qui représentent le lion ou le taureau. Les prototypes ont eu cours à Marseille depuis le siècle d'Alexandre-le-Grand (1) jusqu'au premier siècle avant notre ère; on peut donc faire remonter les copies gauloises à environ 150 ou 200 ans avant la conquête.

Doit-on regarder les types les plus barbares comme des types dégénérés, et par conséquent plus récents que les types correctement reproduits? Non, certainement. Pendant que Marseille, de grecque devenait barbare, les Gaulois se civilisaient peu à peu; les arts s'introduisaient chez eux à la suite de leurs expéditions en Italie et en Grèce, et enfin par leur contact avec les Romains. Il est probable qu'il s'est écoulé bien des années entre la fabrication des grossières pièces de potin au type du bœuf, devenu type bisontin, et celle des quinaires, frappés postérieurement à la conquête, où on lit : Q. DOCI. SAM. IVLI. Aussi est-il invraisemblable que toutes ces pièces aient été émises par la même personne. Comment un chef assez puissant pour inonder l'est de la Gaule de ses monnaies aurait-il passé inaperçu dans l'histoire de notre pays? N'est-il pas plus probable que toutes ces pièces, qui, malgré les différences de fabrication, ont en effet entre elles beaucoup d'analogie pour les types et les légendes, appartiennent au même peuple, les Séquanes; mais que les mots TOC, TOCI, TOCIRIX, TOGIRIX, DOCI, Q. DOCI, ne sont que des variantes d'un nom patronymique porté par plusieurs chefs successifs de ce peuple?

(1) M. Barthelemy, *Manuel de numismatique ancienne* (Gaules), p. 91.

PREMIÈRE PARTIE. — **Gauloises.**

LYONNAISE.

Turones.

Cantorix, chef inconnu. (Cette attribution est toutefois douteuse à cause du grand nombre de pièces semblables trouvées dans l'Est de la Gaule.)

1. TURONOS. Tête, à gauche, imberbe, diadémée, dont les cheveux retombent en boucles sur le derrière du cou (Apollon?);
Au-dessus de la tête, une ligne figurant le cimier d'un casque.
Filet au pourtour.
℟. CANTORIX. Cheval galopant, à gauche; au-dessus de lui, un annelet; au-dessous, un symbole pareil à une lyre.
Potin. Diamètre : 17 millimètres.

2. TURONOS. Même tête, à gauche.
℟. CANTORIX. Même cheval.
Potin. D. 17 mill.

3. Tête imberbe, à gauche; TURONOS, presque effacé.
℟. ...TORIX. Cheval galopant, à gauche; au-dessus de lui, symbole en forme de ... (*Voir pl. A, n° 1.*)
Bronze; flan très-épais. D. 13 mill.

BELGIQUE.

Tournai? (Nervii.)

4. DVRNACOS. Tête de Pallas, à droite; elle est couverte d'un casque garni d'ailes.
℟. AVSCRO, au-dessous d'un cavalier armé d'une lance et galopant, à droite.
Argent. D. 15 mill.

5. ....S. Même tête.

℞. (Légende effacée.) Même cavalier, les épaules couvertes d'un peplus flottant.

Argent. D. 17 mill.

6. ....OS. Même tête.

℞. Même cavalier, à droite.

Argent. D. 14 mill.

INCERTAINES, frappées dans l'Est.

7. Tête, à gauche. Ses cheveux sont bouclés et frisés (Apollon ?). — Grènetis au pourtour.

℞. ABV..... Cheval galopant, à gauche; au-dessus, trois globules dans trois annelets, posés ainsi : 2, 1. (Champ concave.)

Bronze. D. 16 mill.

Les pièces décrites à partir du n° 8 au n° 48 offrent assez d'analogie entre elles pour qu'on puisse les attribuer au même peuple.

8. (Légende rognée.) Tête de Pallas casquée, à gauche. — Grènetis au pourtour.

℞. QDO......, au-dessus d'un cheval dont les reins et le cou sont serrés par des liens, et qui galope, à gauche. Sous le cheval, on lit : .... (Légende rognée.), SAMI ou SAM.

(V. Duchalais, description des médailles gauloises de la Bibliothèque impériale.)

Argent. D. 14 mill.

9. Q.D.... (Rognée.) Même tête que la précédente. — Grènetis au pourtour.

℞. SA...., sous le même cheval. — Grènetis au pourtour.

Argent. D. 12 mill.

10. TOCI..... (Légende rognée.) Tête de Pallas casquée, et tournée à gauche.

℞. TOCIRI, au-dessus d'un cheval galopant à gauche, le cou et les reins ceints de liens. — Sous le cheval, un rameau. — Filet au pourtour.

Argent. D. 13 mill.

11. TOCI, dans le champ. — Filet dentelé au pourtour.

℞. TOCIRI, en légende circulaire, dans le champ; au milieu, deux globules. — Filet dentelé au pourtour.

Bronze. D. 14 mill.

12. ....CIRIX. Tête imberbe, à gauche, les cheveux bouclés. (On ne voit que la partie inférieure de la tête.) — Filet au pourtour.

℞. Animal debout, à gauche (cheval?); un lien en forme de S sort de sa bouche (bride?); devant le poitrail, cinq globules formant un collier; plus bas, symbole en forme d'N (bracelet ou torques?) (*Voir pl. A, n° 2*), avec un globule à chaque extrémité. — Sous le cheval, un globule dans un annelet; au-dessus, symboles incomplets. — Filet au pourtour.

Bronze. D. 12 mill.

13. (Légende illisible.) Tête barbare, à gauche, les cheveux hérissés.

℞. Animal semblable au précédent, mais dont on ne voit que la partie inférieure; devant lui, un objet indistinct (fleuron?), ou peut-être A; sous lui, un globule dans un annelet; sous les pieds, un trait. — Fabrique très-grossière. (J'ai classé ici cette pièce à cause de l'analogie qu'elle présente avec la précédente.)

Bronze. D. 13 mill.

14. Droit fruste.

℟. Lion? courant, à droite, la queue relevée ; sous lui, TOC. — Filet au pourtour.

Potin. D. 16 mill.

ANÉPIGRAPHES.

1er Groupe.

15. Tête imberbe, à gauche. La bouche est indiquée par deux globules; les cheveux, indiqués par deux filets, se relèvent en chignon derrière le cou (Apollon ou Diane?). — Filet au pourtour.

℟. Animal bondissant, à gauche, les jambes ployées sous le corps (taureau cornupète imité des monnaies de Marseille); la queue se relève en forme d'S.; vis-à-vis la poitrine de l'animal..... (*Voir pl. A, n° 3*); entre les jambes, un koph ou annelet, avec un appendice; un annelet accoste la naissance de la queue, et sous l'animal on voit des traces d'annelets ou de lettres. — Filet au pourtour.

Potin. D. 18 mill.

16. Même tête, à gauche. A la place de la bouche, trois globules. — Filet au pourtour.

℟. Même animal. Annelet ou D vis-à-vis la poitrine; un autre entre les jambes; un autre accostant la naissance de la queue, qui forme un..... (*Voir pl.* A, *n° 4*), en se relevant.

— Filet au pourtour.

Potin. D. 18 mill.

17. Même tête, à gauche. Gros globule à la place de la bouche. — Filet au pourtour.

℟. Même animal. La queue forme deux annelets renfermant chacun un globule; pas d'annelets devant ni sous l'animal. — Filet au pourtour.

Potin. D. 18 mill.

18. Même tête, à gauche. — Filet au pourtour.
℞. Même animal et même revers; seulement, traces d'annelets accostant la naissance de la queue.
Potin. D. 18 mill.

19. Même tête, à gauche. Deux globules à la place de la bouche. — Filet au pourtour.
℞. Même animal. Devant et derrière lui, traces de lettres ou d'annelets. — Filet au pourtour.
Potin. D. 18 mill.

20. Même tête, à gauche. — Filet au pourtour.
℞. *Idem*. Un seul annelet accostant la queue. — Filet au pourtour.
Potin. D. 18 mill.

21. *Idem*. Fruste.

22. Même tête, à gauche. — Filet au pourtour.
℞. Même animal. Un annelet à l'extrémité de la queue; devant l'animal, symbole indistinct. — Filet au pourtour.
Potin. D. 18 mill.

2e Groupe.

23. Tête, à gauche, un peu différente. Les cheveux sont relevés en chignon, sans encadrer la figure, comme dans les pièces précédentes; un globule accoste le front (Diane?). — Filet au pourtour.
℞. Même animal. Un annelet accoste l'extrémité de la queue; devant l'animal, symbole indistinct; sous lui, un annelet. — Filet au pourtour.
Potin. D. 18 mill.

24. Même tête, à gauche. *Idem*.
℞. Même animal. Fruste.

3e Groupe.

25. Tête imberbe, à gauche, le front ceint d'un diadème composé de deux filets (imitation barbare de la tête d'Apollon avec la couronne de laurier?). Un fleuron sort de la bouche, indiquée par deux globules ; les cheveux ne sont pas indiqués. — Filet au pourtour.
℞. Taureau cornupète, à gauche, la queue relevée (imitation barbare du taureau cornupète des monnaies de Marseille?). — Filet au pourtour.
Potin. D. 20 mill.

26. Même tête, à gauche. A la place de la bouche, un fleuron simple au-dessus d'un seul globule. — Filet au pourtour.
℞. *Idem.* — Filet au pourtour.
Potin. D. 20 mill.

27. Même tête, à gauche. Dans la plupart de ces pièces, la lèvre supérieure de la tête du droit paraît être représentée par un filet, et la lèvre inférieure par un globule. — Filet au pourtour.
℞. *Idem.* — Filet au pourtour.
Potin. D. 20 mill.

28. Même pièce.

29. Même tête, à gauche. Plus barbare. — Filet au pourtour.
℞. Même animal. — Filet au pourtour.
Potin. D. 19 mill.

30. Même pièce.

31. *Idem.* Tête un peu altérée.

32. *Idem.* Plus barbare.

33. *Idem.* *Idem.*

34. Même pièce. Mal coulée.

35. Même tête, à gauche. Fleuron et globule à la place de la bouche. — Filet au pourtour.
℞. Même animal. — Filet au pourtour.
Potin. D. 19 mill.

36. Même pièce. Altérée.

4e Groupe.

37. Tête, à gauche, paraissant barbue, le front ceint d'un diadème formé de deux cordons perlés (imitation de la couronne de laurier?). Un fleuron ou globule allongé surmontant un petit globule figure la bouche; l'oreille est très-visible; sur la partie postérieure de la tête, on lit distinctement : DOCI. (Les lettres sont à la place de la chevelure; peut-être ne doit-on y voir qu'une manière barbare de représenter des boucles de cheveux avec des annelets et des croissants. Quoi qu'il en soit, le mot DOCI est très-visible sur plusieurs exemplaires.) — Filet au pourtour.
℞. Même animal que sur les précédentes monnaies. Un globule dans l'annelet qui accoste l'extrémité de la queue. — Filet au pourtour.
Potin. D. 17 mill.

38. Même tête. DOCI sur la partie postérieure de la tête. — Filet au pourtour.
℞. *Idem*. Pas d'annelet à la queue.
Potin. D. 17 mill.

39. Même tête, DOCI. — Filet au pourtour.
℞. *Idem*. Fruste.
Potin. D. 17 mill.

40. Même tête, à gauche, DOCI. Dans le double cordon qui figure la couronne, le filet supérieur n'est pas perlé. — Filet au pourtour.
℞. *Idem*.

41. *Idem*. DO.. — Filet au pourtour.
℞. *Idem*.

42 *Idem*. Le filet supérieur du diadème n'est pas perlé; DOCI.
℞. *Idem*.

5e Groupe.

43. Tête imberbe, à gauche. Le double cordon est formé de globules allongés qui imitent assez bien la couronne de laurier. L'oreille est très-apparente. — Filet au pourtour.
℞. Même animal, à gauche. Un globule dans l'annelet accostant la queue. — Filet au pourtour.
Potin. D. 19 mill.

44. Même tête, à gauche.
℞. *Idem*.

45. Pièce semblable aux précédentes. (Fruste).

46. *Idem*.

47. *Idem*.

INCERTAINES.

(Lyonnaise?)

48. Tête imberbe diadémée et tournée à gauche (Apollon?); un globule accoste au-dessus du cou le trait qui figure le diadème; la chevelure se relève en chignon derrière la tête. — Filet au pourtour.

℞. Cheval galopant, à gauche; la crinière représentée par un filet. Au-dessus de lui, TO (*Voir pl. A, n° 5*), ou glaive et annelet; au-dessous du cheval... (*Voir pl. A, n° 6*), ou... (*Voir pl. A, n° 7*), ou plutôt... (*Voir pl. A, n° 8*), lunaire. Cette lettre est probablement la première du nom de la peuplade qui a coulé cette pièce (Cambolectri ou Eduens?). — Filet au pourtour.

Potin. D. 18 mill.

49. Tête barbare, à gauche, semblable à la précédente. Trois globules accostent au-dessus du cou l'extrémité du trait qui figure le diadème.

℞. Même cheval, à gauche; au-dessus de lui, symbole effacé et annelet; sous le cheval... (*Voir pl. A, n° 9*). — Filet au pourtour.

Potin. D. 18 mill.

50. Tête imberbe, à gauche; le contour inférieur de la chevelure est indiqué par deux filets. — Filet au pourtour.

℞. Animal à longues oreilles (cheval ou âne?), marchant, à gauche; au-dessous (*Voir pl, A*, *n° 10*). Une des oreilles de l'animal figure un T avec la première lettre. (Voconces ou Volsques?) — Filet au pourtour.

Potin. D. 17 mill.

51. Tête barbare, à gauche, formée de traits. — Traces de filet.

℞. Même animal, à gauche. Au-dessus... (*Voir pl. A, n° 11*). Une des oreilles de l'animal figure un X avec la première lettre de la légende; dessous... (*Voir pl. A, n° 12*), symbole semblable à un V ou un U. — Filet au pourtour.

Potin. D. 17 mill.

52. Tête imberbe, à gauche; la chevelure indiquée par deux filets. — Filet au pourtour.

℞. Même animal marchant, à gauche. Au-dessus, D ou

annelet allongé; au-dessous... (*Voir pl. A, n° 13*) (D ou annelet allongé non fermé). — Filet au pourtour.
Potin. D. 17 mill.

53. Même tête, à gauche. — Filet au pourtour.
℟. Même animal marchant, à gauche. Les jambes ployées sous le corps; au-dessus, annelet; au-dessous... (*Voir pl. A, n° 14*), annelet allongé et non fermé. — Filet au pourtour.
Potin. D. mill.

INCERTAINES.

(Lyonnaise?)

54. Trois objets arrondis à un bout et effilés à l'autre, formant une torsade autour d'un gros globule (Torques?). Un grènetis espacé enveloppe le tout. — Filet saillant au pourtour.
℟. Trois autres objets, plus petits, ressemblant à des quadrupèdes autour d'un globule plus petit également; même grènetis. Un filet enveloppe le tout.
Potin. D. 17 mill.

55. *Idem.*
56. *Idem.*
57. *Idem.*
58. *Idem.*
} Frustes.

INCERTAINES.

(Belgique orientale?)

59. Tête de Vénus, à droite (de Witte).
℟. ...MANU... ·NDVTI.... (*Germanus Indutillii*). Taureau sanglé marchant, à gauche. D. 18 mill.

60. Droit très-fruste.
℟. Cheval sanglé galopant, à gauche. Au-dessous, un annelet.
Argent. D. 12 mill.

DEUXIÈME PARTIE. — **Romaines.**

FRAGMENTS.

I.

6 fragments d'as.

3 fragments de semis.

1 fragment (1/2). Tête jeune, laurée, et probablement adossée à une autre.

℟. Proue très-distincte, à droite; au-dessous, un trait paraissant appartenir à un V. (C.I.V.?) Vienne, Auguste et Agrippa.

Bronze. D. 29 mill.

II.

NIMES.

Monnaies coloniales.

Têtes adossées d'Auguste et d'Agrippa, au revers du crocodile. M.B. 2 pièces entières.

12 fragments (1/2 et 1/4).

III.

LYON.

Tête jeune, imberbe, ailée, tournée à droite (Octavie sous les traits de la Victoire). Un dérangement du coin a produit une double figure.

℟. LVGV à l'exergue, séparé du champ par un trait; DV... renversé dans le champ (LVGVDVNI). Lion marchant, à droite; A derrière lui, X (XL) devant.

Argent. D. 13 mill.

Cette pièce a été frappée à Lyon, en l'honneur d'Antoine pendant son triumvirat.

IV.

Pièces au type de l'autel de Lyon.

AUGUSTE.

12 moyens bronzes.

1 petit bronze.

TIBÈRE.

26 moyens bronzes.

Un avec TIB.IM. dans une contremarque placée sur le cou de Tibère.

Un autre avec une contremarque incomplète, peut-être AVG.., sur l'autel.

18 petits bronzes.

V.

AS.

3 as. Double tête de Janus. — ℞. Proue.

VI.

Consulaires.

Sempronia. — Denier.
Terentia. — *Idem.*
Eguatuleia. — 3 quinaires.
2 quinaires sans légendes.
Tête d'Apollon, à droite.
℞. Victoire assise, à droite. Légende effacée.
Argent. 4 exemplaires.

TROISIÈME PARTIE. — **Impériales.**

1.

AUGUSTE.

CAESAR. IMP. Tête nue d'Auguste, à droite.
Filet au pourtour.
℞. (ASIA) RECEPTA. Victoire, à droite, tenant une couronne, debout sur la ciste mystique; à droite et à gauche, un serpent.
Argent.
Caius et Lucius Cesares. — 2 deniers.
6 moyens bronzes.
1 petit br. ℞. Taureau.
2 pet. br. ℞. Aigle.

Monétaires d'Auguste.

1 moy. br.

2.

TIBÈRE.

2 moy. br.

3.

ANTONIA.

2 moy. br.

4.

CALIGULA.

2 moy. br.

5.

CLAUDE.

4 moy. br.

6.

NÉRON.

4 moy. br.

7.

GALBA.

1 moy. br.

8.

VESPASIEN.

1 pièce d'argent.
7 moy. br.
Tête, à droite.

℞. IVDAEA... La Judée assise au pied d'un palmier; de l'autre côté, une Victoire semblant écrire sur un bouclier. (Fruste.) Moy. br.

9.

DOMITIEN.

2 grands br.
15 moy. br.

10.

NERVA.

7 moy. br.

11.

TRAJAN.

Buste lauré, à droite.

℞. ALIM. ITA .. (à l'exergue); l'Abondance debout, à gauche, tenant une corne; à ses pieds un petit personnage vêtu d'une toge. Gr. br.

3 Gr. br.

Tête laurée, à droite.

℞. SPQR. OPTIMO. PRINCIPI. SC. Aigle entre deux enseignes. Moy. br.

1 moy. br.

12.

1. Argent.

℞. FELICITATI. AVG. COS. III. PP. S.C. Vaisseau, à droite. Gr. br.

℞. La Paix ailée (Némésis), debout, à droite, écartant de sa main droite les vêtements qui recouvrent son sein, et tenant une branche d'olivier. Gr. br.

℞. COS. III. S.C. Lyre. Moy. br.

℞. S.C. Femme debout, à gauche, tenant un arc de la main gauche et une flèche de la main droite. Gr. br.

℞. ANNONA. AVG. S.C. Modius d'où sortent des épis. Moy. br.

℞. DAC. PARTHICO. P.M.TR.P. COS. P.P. Aigle entre deux enseignes. Moy. br.

8 moy. br.

13.

ANTONIN-LE-PIEUX.

6 moy. br.



14.

FAUSTINE-LA-MÈRE.

7 moy. br.

15.

MARC-AURÈLE.

6 moy. br.

16.

FAUSTINE-LA-JEUNE.

5 moy. br.

17.

LUCIUS VERUS.

2 moy. br.

18.

LUCILLA.

℞. S.C. Rome-Nicéphore assise, à gauche. Gr. br.

℞. IVNO REGINA. S.C. Junon debout, à droite, appuyée sur son sceptre et tenant une patère; à ses pieds, un paon. Moy. br.

3 Moy. br.

19.

COMMODE.

1 moy. br.

20.

CRISPINE.

1 moy. br.

21.

ALEXANDRE SÉVÈRE.

1 moy. br.

22.

VALÉRIEN.

1 pet. br. saucé.

23.

GALLIEN.

℞. P. SECVLI. CONS. AVG. Sanglier; à l'exergue ; C. Pet. br.

℞. PIETAT... L'empereur debout, appuyé sur une haste, relevant un personnage à genoux. Pet. br.

5 pet. br.

24.

POSTHUME-LE-PÈRE.

1 pet. br. saucé.

25.

VICTORIN-LE-PÈRE.

1 pet. br.

26.

TETRICUS-LE-PÈRE.

℞. H. CARITAS. AVG. G. Pet. br.

℞. SALVS AVGG. Pet. br.

21 pet. br.

27.

TETRICUS JEUNE.

6 pet. br.

28.

CLAUDE-LE-GOTHIQUE.

8 pet. br.

29.

PROBUS.

1 pet. br.

30.

HÉLÈNE.

1 pet. br.

31.

LICINIUS-LE-PÈRE.

1 pet. br. A l'exergue : TR. Atelier monétaire de Trèves.

32.

CONSTANTIN-LE-GRAND.

2 pet. br. A l'exergue : P. TR. Trèves.
1 pet. br. *Idem* : TSFVI. Trèves ou Tours.
1 pet. br. *Idem* : SARL. Arles.
1 pet. br. *Idem* : P. LC. Lyon.

33.

CONSTANTIN II.

1 pet. br. A l'exergue : R (ou A) FS.

34.

CONSTANCE.

1 pet. br. A l'exergue : TR.F. Trèves ou Tours.
2 pet. br. *Idem* : SLC. Lyon.
1 pet. br. *Idem* : PLC. Lyon.
1 pet. br.

35.

CONSTANCE II.

1 moy. br. A l'exergue : PARL. Arles.
1 pet. br. *Idem* : ARIS.
2 pet. br. *Idem* : PLC. Lyon.
1 pet. br. *Idem* : TRP. Trèves ou Tours.
2 pet. br.

36.

MAGNENCE.

1 moy. br: A l'exergue : .. (LV renversés). Lyon. Pièce de fabrique barbare, mais très-bien conservée.

1 pet. br.

37.

VALENTINIEN.

1 pet. br.

38.

FLAVIUS VALENS.

1 pet. br. A l'exergue : SCON. Constantinople.

1 pet. br. *Idem :* SECVNP.

1 pet. br. *Idem :* RSISCA. Sciscia.

1 pet. br. *Idem :* CONSPD. Constantinople.

1 pet. br. *Idem :* TES. Thessalonique.

Tête diadémée, à droite.

℞. .....IA. AVGGG. Victoire. (La fin de la légende est très-bien conservée.) Pet. br.

3 pet. br.

1 pet. br. A l'exergue : LVGD. Dans le champ : OFI.S. Lyon.

Cette pièce à été frappée à Lyon, et ne peut être attribuée à Flavius Valens, qui n'a régné que sur l'Orient; elle doit plutôt être attribuée à Aurelius Valerius Valens, lieutenant de Licinius, dont les pièces étaient regardées jusqu'ici comme suspectes.

39.

GRATIEN.

1 pet. br. A l'exergue : LVG. Lyon.

1 pet. br. *Idem* : C.CON. Constantinople.

4 pet. br.

40.

THÉODOSE-LE-GRAND.

1 moy. br.

41.

MAGNUS MAXIMUS.

2 pet. br. A l'exergue : P.CON. (C est peut-être pour L., Londres.)

42.

ARCADIUS.

6 pet. br.

43.

HONORIUS.

1 pet. br. A l'exergue : CON. (Constantinople ?)

44.

23 pet. br. frustes.
2 moy. br. frustes.

45.

3 moy. br. frustes. Imitations barbares des monnaies romaines.

46.

Un anneau de bronze, aplati, dont il est dificile de deviner l'usage. Peut-être a-t-il servi de monnaie.

A. GEVREY, *avocat*.

Pl. A.

1	2	3	4	5	6	7
8	9	10	11	12	13	14

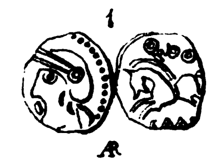
A. Garrez del. Lith de L. Cachaux

Table de correspondance des planches et du catalogue.

de la planche B.	du catalogue	de la planche C.	du catalogue.
N.° 1	N.° 8	N° 7	N° 25
" 2	" 10	" 8	" 37
" 3	" 11	" 9	" 38
" 4	" 12	" 10	" 43
" 5	" 15	" 11	" 50
" 6	" 23	" 12	" 48

Pl. B.

1



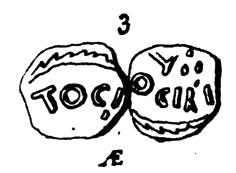
AR

2



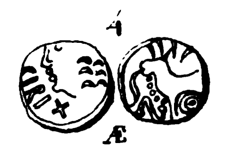
AR

3



Æ

4



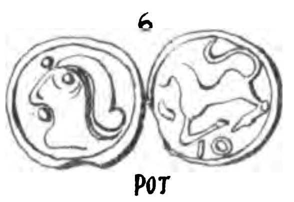
Æ

5



POT.

6



POT

PL. C.

7

POT.

8

POT.

9

POT.

10

POT.

11

POT.

12

POT.

A. Garcey del.

Lith. de L. Sueniaux.



NOTE SIGILLOGRAPHIQUE.

L'étude des sceaux et des armoiries est souvent un puissant auxiliaire pour l'archéologue et pour l'historien, à qui elle peut révéler un nom, une date, un fait intéressant qu'ils chercheraient vainement ailleurs.

A une époque où l'usage de l'écriture était peu répandu, le sceau remplaçait la signature. Appendu au parchemin ou appliqué sur le papier, il donnait l'authenticité aux actes qui en étaient revêtus. Et il est facile d'en conclure le rôle important du sceau dans la vie politique et civile.

Au moyen âge, on le conservait précieusement, et il était consacré par un vieil adage qu'un loyal chevalier ne devait rien avoir de plus cher que sa femme, sa bannière et son sceau. Aussi le faisait-il garder avec soin, et, après avoir pendant toute sa vie veillé à sa conservation, il mourait avec la confiance qu'il serait brisé sur sa tombe.

Dans le principe, le sceau présentait ordinairement l'image de celui qui s'en servait, et quelquefois des emblèmes qui passèrent plus tard dans les armoiries.

Tels furent l'usage et les caractères du sceau.

Quant aux armoiries, qui ont une origine aussi ancienne que celle des sceaux, on les voit se répandre de plus en plus au moment où, de tous les points de l'Europe, se rassemblèrent de nombreux guerriers pour marcher à la délivrance des saints lieux. « Dans une armée de six cent mille hommes, dit de Royer, composée d'un grand nombre de princes et de seigneurs qui parlaient différentes langues, où tous ces illustres guerriers étaient entièrement cou-

verts de fer, comment eût-il été possible de les reconnaître sans une marque extérieure? »

C'est donc au milieu des croisades, et par suite de la nécessité que nous venons d'indiquer, que les armoiries se propagèrent.

Les nobles seuls s'en attribuèrent à cette époque le privilége, mais les communautés religieuses, les communes, et enfin les simples bourgeois les adoptèrent ensuite successivement.

L'origine des armoiries de nos villes touche, du reste, à l'histoire intime du pays, car elle remonte presque toujours aux premières franchises communales.

Les sceaux de plusieurs villes de notre département sont encore en usage, ou du moins parfaitement connus; tels sont ceux de Vesoul, Gray, Lure, Luxeuil, Faucogney, Héricourt. Mais à côté de ces villes, il en est d'autres qui, sans avoir eu peut-être une égale importance, ont joué cependant un rôle dans l'histoire du pays. Le désir de la commission d'archéologie de la Haute-Saône serait de pouvoir retrouver leurs armoiries, et c'est dans ce but qu'elle m'a confié l'examen de quelques sceaux découverts par l'un de nos collègues, M. A. Déy, dans les archives de Luxeuil.

La plupart de nos villes ont été constituées en communes dans le cours du treizième siècle, les unes en continuant d'appartenir au comte de Bourgogne directement, les autres en restant dans le domaine de seigneurs particuliers. A cette même époque, vers 1258, le lion sur un champ semé de billettes avait remplacé l'aigle dans l'écu de Franche-Comté, et toutes les villes directement soumises à nos comtes, telles que Vesoul, Gray, Dole, Poligny, Baume, Ornans, tinrent à honneur d'en couper en chef leurs propres armoiries.

Au nombre des villes dont le blason était incertain se trouvait notamment Pesmes. On se rappelait seulement le passage de Gollut, où l'historien parle en ces termes des armes de sa ville natale : « Elle est vraiment appellée Palme, comme dedans les bien vieils titres lon cognoist, et ainsi que son armoirie ancienne, qui est d'vne palme de main, le monstre encor au iour-d'huy, d'où il est venu le mot ioyeux des anciens : coucher l'armoirie

de Palme en champ de gueulle, pour dire, que lon donerat vn soufflet sur la iouē, et sur la gorge. » De nos jours, des ouvriers, en déblayant de vieux matériaux provenant d'un bâtiment communal, ont découvert une pierre portant sur un de ses côtés une main étendue sculptée en relief. C'était, suivant toute probabilité, les armoiries parlantes décrites par Gollut. Mais d'autres meubles y figuraient-ils accessoirement, c'est ce qu'il était impossible de décider, car la sculpture était incomplète, et les recherches les plus actives n'avaient pu faire découvrir aucune trace de l'ancien sceau de cette ville. Une empreinte de ce sceau se trouve heureusement sur l'une des pièces qui m'ont été communiquées. Une main droite, ouverte et posée en pal, figure seule au cœur de l'écu, qui a pour tenants deux palmes, et pour couronnement un timbre de marquis accosté de rinceaux et portant un coq pour cimier.

Jussey, ville du domaine, portait, dans un écu coupé, au 1er les armes du Comté, et au 2e deux bâtons écotés posés en sautoir. C'est ce que nous apprend le sceau qu'on voit apposé sur une pièce de 1757, et qui se trouve conforme à l'écu que l'on remarque sur la porte de l'hôtel de ville de Jussey.

L'écusson de Luxeuil est bien connu. C'est un soleil d'or en champ de gueules; et si, dans un acte de 1620, il est joint au lion de Bourgogne, c'est qu'aux armoiries adoptées par elle en 1291 (1), lors de son affranchissement, cette ville avait ajouté le lion de Bourgogne lorsque l'abbaye, renonçant à sa souveraineté, reconnut celle de Charles-Quint en 1534.

Un sceau de la ville de Lure m'a également été communiqué (acte de 1761). Il est conforme à ce qu'on sait des armes de cette ville, qui étaient d'azur au soleil d'or, et il porte la devise également connue : VNDIQVE NOS TVERE. Ces armes ne diffèrent, du reste, que par le champ de celles de Luxeuil et de Dole; mais ce serait en vain qu'on chercherait dans les armes de Lure le lion de Bourgogne, car cette ville de l'Empire n'a eu, pendant des

(1) Ce choix paraît avoir été motivé par l'étymologie du nom de Luxeuil, *Luxovium (lux ovium)*, imaginée par un des anciens historiens de l'abbaye.

siècles, rien de commun avec le comté de Bourgogne dans lequel elle était enclavée. Une variante des armes de Lure se remarque dans le sceau d'un certificat de 1781 ; elle consiste en ce que le soleil est placé non en cœur, mais en chef de l'écu.

J'arrive à une partie de mon travail où, malgré tous mes efforts, il m'a été impossible de répondre d'une manière complète au désir de la commission d'archéologie. Je veux parler d'un sceau apposé à un sauf-conduit délivré à Fougerolles en 1783. En examinant cet écusson, le plus beau de tous ceux qui m'ont été confiés, mon but était d'indiquer l'origine des trois écus qui le composent. Ce sceau, de grande dimension, présente en effet trois écus dans le champ.

L'écu principal, placé en chef, est parti au 1er de gueules à 9 macles de...., posées 3, 3, 3, au 2e d'hermine.

Le second est d'azur au chevron de....accompagné de 3 merlettes de..., au chef de... chargé de 3 arbres de...

Le 3e parallèle au 2e, d'azur au chevron de... accompagné en pointe d'une gerbe de..,

L'exergue porte : SEAU DU BAILLIAGE DE FOUGEROLLES. L'écu principal appartient à la maison de Rohan, qui portait primitivement de gueules à 9 macles d'or, 3, 3, 3, et qui, souvent, a parti ses armes de celles de Bretagne depuis qu'une assemblée des Etats généraux de cette province eut reconnu, en 1088, que la maison de Rohan descendait des souverains de Bretagne.

L'origine des deux autres écus est échappée à mes investigations. Le désir de la Commission, je l'ai dit, serait de réunir en collection les anciens sceaux de notre département : ces premiers essais avancent peu sans doute une semblable tâche, mais, dans cette entreprise, comme dans toutes les autres, c'est peut-être quelque chose que de commencer.

E. DE BEAUSÉJOUR.

Vesoul, ce 9 juillet 1862.

ANTIQUITÉS.

On connaît les nombreuses traces de l'occupation romaine qu'ont livrées à de récentes recherches le sol de Vesoul, ainsi que la montagne appelée *la Motte*, au pied de laquelle la ville est bâtie, (V. t. Ier des Mémoires de la Commission, les *Recherches sur Vesoul dans les temps anciens.)*

La Motte était jadis couronnée d'une forteresse féodale qui reposait en partie sur des fondements romains. Ruinée sur la fin du XVIe siècle, elle ne laisse plus aujourd'hui sur la place qu'elle occupait que de vastes murgiérs couverts d'épines et d'autres plantes sauvages.

Au mois de février dernier, un indigent de la ville, le nommé M....., était allé faire une charge de bois au milieu de ces murgiers : il coupait les épines, puis en arrachait les souches à l'aide d'une pioche.

Tandis qu'il se livrait à ce travail sur la pente rapide qui existe au bas du jardin de l'Ermite (côté sud-sud-est), il vit dans un trou de deux à trois décimètres de profondeur, qu'il venait de creuser, un objet à peu près de la grosseur du poing et enveloppé d'une sorte de gangue métallique. Il le prit dans sa main, brisa autant qu'il put la couche de pierraille et de terre que liait un oxyde verdâtre, et vit bientôt se détacher une petite statuette de bronze, haute de sept à huit centimètres.

Quelques jours après, M..... m'apportait et me cédait sa trouvaille.

Comme le montre la planche D, la statuette représente une femme portant la tunique et la cyclas. Le vêtement de dessus, la

cyclas, est drapé avec beaucoup d'élégance, et l'on distingue parfaitement la bordure en très gros points de broderie dont il était orné. Pour la tête, elle a beaucoup souffert; la face est à peu près fruste; les traits ont été rongés ou recouverts par l'oxyde, à la seule exception du nez, qui est encore marqué par une légère saillie.

Le défaut de symboles ou d'attributs particuliers ne permet pas de voir dans cette curieuse antique une personnification déterminée. Tout ce que l'on peut dire, c'est que l'air de tête et l'attitude paraissent exprimer la contemplation ou la douleur.

A la base, en dessous, était autrefois une assez forte tige de bronze, qui a laissé la trace d'une cassure circulaire. Cette circonstance indique, sans doute, que la statuette se fixait à l'extrémité d'une hampe.

CH. LONGCHAMPS.

Pl. D.

A. Bouvy del.

Statue dessinée par Ch. Dodelier

Lith. de L. Suchaux



BIOGRAPHIES.

Les travaux littéraires, historiques ou scientifiques qui ont pour objet l'ensemble d'un département sont assez rares. La Haute-Saône nous semble privilégiée à cet égard. M. Thirria, inspecteur général des mines, l'a dotée d'une *Statistique minéralogique et géologique* (1 vol. in-8°, Vesoul, 1833); — M. L. Suchaux, dans son *Annuaire administratif, historique et statistique* pour 1842 (1 vol. in-8° de 512 p.), l'a décrite commune par commune; — M. le docteur Pratbernon a recherché et dégagé les étymologies celtiques des principaux lieux-dits de ses vingt-huit cantons (*Mém. de la Commission*, t. I, 24 p.); — M. A. Déy a tracé le tableau des siècles de superstitieuses croyances où l'inquisition, poursuivant les crimes imaginaires de prétendus sorciers, faisait flamber ses bûchers dans nos villes et nos campagnes *(Mém. de la Com.*, t. II, 121 p.); — M. Ch. Longchamps l'a étudiée dans ses usages particuliers (*Mém. de la Com.*, t. I, 38 p.), dans les nombreuses inscriptions qu'elle conserve (*Mém. de la Com.*, t. I et II, 111 p.), dans ses anciennes institutions judiciaires et administratives (*Glanures*, 139 p.), enfin, devançant une des heureuses idées dont Son Exc. M. le ministre Rouland poursuit la réalisation dans le *Dictionnaire géographique de la France*, il a constaté, depuis les plus lointaines époques où commencent nos chartes, les transformations qu'ont subies les noms des cinq cent quatre-vingt-trois communes qui la composent (*Glanures*, 1 vol, in-8° de 466 p., Vesoul, 1856).

L'un des résultats de ces œuvres de patriotisme local est de donner satisfaction aux besoins intellectuels de notre département,

et de le mettre de plus en plus en lumière. Espérons que bientôt, grâce à la double action de nos Sociétés savantes et d'une Administration parfaitement éclairée et sympathique, celle de M. le préfet Isoard, nous verrons s'accomplir les autres travaux d'ensemble que réclame encore le vœu du pays.

En attendant, fidèle à la tâche spéciale qui lui est confiée, la Commission d'archéologie porte ses patientes investigations à toutes les sources de notre histoire, soit ancienne, soit moderne. Aujourd'hui l'un de ses membres, M. L. Suchaux, est sur le point d'achever un ouvrage dont le titre seul révèle l'intérêt : c'est une *Galerie biographique de la Haute-Saône* (1 vol in-8° de 23 à 24 feuilles d'impression).

Là trouveront place tous les hommes qui, à des époques et à des titres divers, depuis l'origine de nos annales jusqu'à nos jours, ont laissé sur la partie du sol comtois que nous habitons un nom digne de mémoire. Il ne faut pas croire, cependant, que ce recueil ne soit consacré qu'à des individualités brillantes, qu'à de grands caractères, qu'à des talents de premier ordre ; non. Les règles à suivre dans une *biographie universelle,* qui peut prendre partout, qui choisit ses illustrations dans le monde entier, ne sont pas applicables à une simple biographie départementale : aussi l'auteur n'a-t-il pas craint de descendre parfois à des existences relativement modestes, mais qui, par cela même qu'elles diffèrent peu de la vie commune, qu'elles se sont passées dans des conditions accessibles à tous, nous montrent plus près de nous les heureux résultats auxquels peuvent conduire les habitudes de travail, l'esprit de persévérance, la fidélité au devoir.

Nos diverses carrières sociales, industrie, sciences, médecine, barreau, beaux-arts, littérature, politique, administration, clergé, armée, magistrature, fournissent des personnages à cette galerie biographique, où plusieurs centaines de familles aimeront à voir retracés, à côté de leur nom, des souvenirs dont elles sont justement fières. Le public aimera de même à voir reproduits les faits remarquables, les nobles exemples, les traditions d'honneur que nous a livrés le passé : c'est là, en effet, le plus utile enseigne-

ment que l'on puisse mettre sous les yeux des populations de la Haute-Saône.

Les liens de confraternité qui nous unissent à M. Suchaux ne nous permettent pas de faire l'éloge de son livre, de rendre hommage à l'esprit qui en a dicté les appréciations, à la plume qui en a tracé les notices, au zèle scientifique qui a su réunir des renseignements si nombreux. Nous nous contenterons de dire que la *Galerie biographique de la Haute-Saône* est une œuvre qui nous paraît se recommander à la faveur générale, et que nous sommes heureux de pouvoir en détacher ici quelques pages, pour les mettre, à titre de spécimen, sous les yeux de nos lecteurs.

(*Note de la Commission.*)

Ballouhey (Jean-Claude), né à Citey, canton de Gy, le 18 septembre 1764, appartenait à une honnête et modeste famille de cultivateurs; son père remédiait à la médiocrité de ses ressources par un petit commerce sur les bois, les vins, les céréales, et se faisait aider par ses nombreux enfants. Pensant que les affaires de la maison paternelle pouvaient se passer de son concours, J.-C. Ballouhey s'enrôla à l'âge de vingt ans dans les dragons de la Reine. Son capitaine, M. Devaux, ayant remarqué chez le jeune soldat franc-comtois les qualités d'un bon comptable, lui confia la caisse de la compagnie, et l'honora d'une considération qui eut plus tard des résultats importants. Après la Terreur, M. Devaux, alors ex-capitaine des dragons de la Reine, ayant fondé à Paris, de concert avec le comte de Marguerye et Alexandre de la Rochefoucauld, une maison de banque, se souvint de son ancien caissier, qui avait également abandonné l'état militaire au commencement de la Révolution; il le fit venir, et lui donna la direction de l'établissement. Mais cette entreprise commerciale, d'abord prospère, ne tarda pas à être obligée d'en venir à une liquidation, et ce

fut J.-C. Ballouhey qui fut chargé d'en établir la situation. Toutes les affaires qu'on lui avait confiées étant terminées à la satisfaction et à l'honneur de ses nobles patrons, Mme de la Rochefoucauld s'occupa de procurer à Ballouhey une position conforme à ses talents et à la modestie de ses goûts. On était en 1804; le premier consul devenait empereur. Quand il fallut former la Maison de l'impératrice, Mme de la Rochefoucauld, qui était sa première dame d'honneur, présenta Ballouhey comme l'homme par excellence pour les fonctions de trésorier. Joséphine, dont il avait le bonheur d'être connu, l'accepta avec empressement, et le nomma secrétaire de ses dépenses. Pendant tout le cours de sa gestion, il ne cessa pas un instant de mériter la confiance de l'auguste princesse. Elle ne parlait de lui que dans les termes les plus flatteurs; aussi, quand elle fut obligée de descendre du trône, son premier mouvement eût-il été de le garder en qualité d'intendant général de sa Maison; elle n'en fut empêchée que par des considérations toutes à l'avantage de Ballouhey. Mais elle voulut lui donner alors une preuve de sa haute satisfaction en sollicitant pour lui une des premières recettes générales des finances. Napoléon l'aurait accordée sur-le-champ s'il n'eût mieux aimé conserver pour la nouvelle impératrice un homme dont il appréciait si bien la fidélité, les talents et les services. Devenu intendant de Marie-Louise, Ballouhey s'acquit de plus en plus l'estime de l'impératrice et de Napoléon, et quand les malheurs de 1814 exilèrent l'empereur à l'île d'Elbe, en forçant l'impératrice à retourner en Autriche, les deux augustes victimes, sans s'être concertées, chargèrent Ballouhey de leurs affaires à Paris, tant était grande la confiance qu'elles avaient en lui. Après les Cent-Jours, cédant aux vives instances de Marie-Louise, notre compatriote la rejoignit à Vienne, puis la suivit à Parme quand elle s'y installa en juin 1816. A Vienne, Marie-Louise l'avait nommé intendant général de sa Maison; elle lui conserva le même titre à Parme, en y joignant celui de ministre de ses finances. Ballouhey eut à créer dans ce nouvel Etat toute la comptabilité, toutes les règles de l'administration. En reconnaissance de ces nouveaux services, la duchesse

de Parme, le nomma chevalier de l'ordre constantinien de Saint-Georges. Une maladie cruelle, contractée dans les travaux excessifs du cabinet, l'ayant obligé de quitter les fonctions où il faisait tant de bien, il revint en France, et se fixa à Paris, où il mourut en 1846, à l'âge de quatre-vingt-deux ans. (Extrait de la Notice biographique publiée dans le *Journal de la Haute-Saône*, n°s des 27 février et 3 mars 1849, sous la signature F. Perron.) — La bibliothèque de Dole possède un portrait de J.-C. Ballouhey. C'est une gravure in-4° sur laquelle on lit : J.-C. B. peint par lui-même en 1794, à l'âge de trente ans ; gravé par Bretonnier en 1806. Les bibliothèques de Besançon, de Vesoul et de Gray ont reçu de Ballouhey des cadeaux précieux.

Boileau (Pierre-François-Honoré), avocat, maire de Lure, président du tribunal de cette ville, président du conseil général de la Haute-Saône, officier de la Légion-d'Honneur, naquit à Saint-Sauveur près Luxeuil, le 5 septembre 1789. Après avoir étudié le droit, il fixa sa résidence à Lure, pour y exercer la profession d'avocat. Il était adjoint au maire de la ville en 1815, lorsque les troupes autrichiennes envahirent de nouveau le pays. Leur marche ayant rencontré quelque résistance en avant de Lure, de grands malheurs menaçaient cette cité ; toutefois elle fut épargnée, grâce à l'énergique intervention de l'adjoint Boileau, qui fut pris en otage par l'ennemi, avec deux membres du conseil municipal, et conduit en Allemagne, où il eut à supporter de rudes privations. — Le 30 juin 1821, l'avocat Boileau fut nommé maire de Lure ; mais il ne conserva ces fonctions que pendant une année. — Elu, en 1833, membre du conseil général, à partir de 1836 il présida sans interruption cette assemblée, dont il conduisait les délibérations avec une sage impartialité et l'esprit le plus judicieux : « Quelle manière nette et lucide d'exposer les faits, « de résumer les détails, de diriger les discussions, de préciser « les questions, et d'amener à la conclusion la meilleure des « débats longs et quelquefois confus ! Quelle connaissance des « lois, des réglements, des précédents ! Quelle autorité dans sa

« parole, quelle sagacité dans ses solutions, quel dévouement au « bien, quelle raison droite et sûre! Et combien on sentait que « notre président avait le droit de parler avec empire, parce qu'il « parlait du haut d'une intégrité, d'une austérité magistrales que « la conscience de ses concitoyens avaient unanimement procla- « mées (1)! — Honoré Boileau avait exercé la profession d'avocat avec tant de distinction, qu'en 1840 il fut porté de plein saut à la présidence du tribunal devant lequel il avait, pendant trente ans, tenu la tête du barreau. Il apporta dans la magistrature tout ce qui l'avait fait remarquer comme jurisconsulte : une parfaite entente des affaires, un jugement sûr, une science profonde du droit. A la révolution de février 1848, si le gouvernement de l'époque se trompa plus d'une fois pour le choix des principaux fonctionnaires des départements, il eut du moins la main heureuse pour le nôtre, en nommant commissaire de la République à Vesoul le président Boileau, c'est à-dire un des hommes qui s'étaient le plus concilié les sympathies de l'opinion libérale et modérée. Les commissaires de la République réunissaient alors, outre les pouvoirs d'un préfet, tous ceux que pourrait exiger le besoin des circonstances. Cette quasi-omnipotence, lorsqu'elle était confiée à des mains incapables ou inexpérimentées, donna lieu, par la manière malhabile dont on l'exerçait en plusieurs départements, à d'énergiques résistances de la part des populations, et même à des éconduites peu flatteuses pour les agents de la République comme pour le gouvernement qui les avaient délégués. Dans la Haute-Saône, au contraire, chacun se félicita du choix qu'on avait fait du président Boileau; le *Journal de la Haute-Saône* se rendit l'interprète du sentiment général en imprimant dans son numéro du 3 mars 1848 les lignes suivantes : « La nomination de M. Boi- « leau a été accueillie à Vesoul, comme elle le sera dans le reste « de la Haute-Saône, par un sentiment d'unanime et vive satis- « faction. Chacun applaudit à ce choix; chacun se félicite de voir

(1) Paroles prononcées par M. Lubert, membre du conseil général, aux funérailles du président Boileau.

« placé à la tête de notre administration départementale un ma-
« gistrat dont le caractère et le talent ont été constamment,
« malgré toutes divergences d'opinion, l'objet de la considération
« universelle. Si la nomination d'un préfet avait dû se faire au
« milieu de nous par la voie de l'élection, nul doute que M. Boileau
« n'eût réuni la très-grande majorité des suffrages. » Le jour de son installation, le commissaire de la République recommandait surtout l'ordre et le respect de la loi : « La République, disait-il,
« sera le règne des lois et la garantie des droits de tous;
« elle s'affermira par la pratique des vertus civiques et de tous
« les sentiments généreux qui honorent l'humanité; elle deviendra
« pour notre belle France une ère nouvelle de gloire et de pros-
« périté. Mais pour cela soyons unis; que toutes les opinions se
« confondent dans un seul et même sentiment, l'amour de la
« patrie et de la vraie liberté : c'est là qu'est le gage de la léga-
« lité, de la concorde, de la fraternité. » Quelques jours après, passant en revue la garde nationale de Vesoul, qui faisait entendre le cri de *vive la République!* l'honorable commissaire répondit avec entraînement : « Oui, crions *vive la République!* mais sa-
« chons la faire aimer par notre sagesse, par notre dévouement
« désintéressé à ses institutions. » — La haute magistrature du président Boileau dura deux mois et demi, au bout desquels il fut remplacé par M. Carion, préfet (le gouvernement venait de relever le régime des préfectures). Lorsque l'ex-commissaire alla reprendre son siége de président au tribunal de Lure (1), le *Journal de la Haute-Saône,* organe cette fois encore de l'opinion publique, disait dans son numéro du 19 mai : « Chacun a pu se rendre
« compte des circonstances si délicates dans lesquelles M. Boileau
« a pris en main l'administration de notre département. Une ré-
« volution venait de renverser en quelques heures un trône que

(1) Il laissa à la disposition du gouvernement le montant intégral de l'indemnité de 40 fr. par jour qu'il devait recevoir comme commissaire. Ce trait de désintéressement ne surprit point de la part de l'excellent citoyen qui avait refusé, deux mois auparavant, les fonctions de procureur général près la cour d'appel de Besançon.

« l'on avait pu croire solidement fondé. Une sorte d'attente in-
« quiète, inséparable d'un grand changement politique, agitait
« alors tous les esprits. Bien que la République eût obtenu rapi-
« dement l'adhésion générale, il n'y avait pas moins, pour un
« premier administrateur, une tâche difficile à remplir, celle de
« rassurer l'opinion, et de résister avec une égale énergie aux
« tendances timides ou rétrogrades comme aux entraînements
« exagérés. M. Boileau, avec son esprit élevé, ferme et conciliant,
« était l'homme qui convenait le mieux à une pareille situation.....
« Notre attente n'a pas été trompée..... Plein de dévouement à la
« République, M. Boileau s'est attaché surtout à la faire aimer,
« à calmer les craintes des uns, l'ardeur un peu vive des autres;
« et tous ses actes ont été marqués au cachet d'une sage modé-
« ration à laquelle se plaît à rendre hommage l'immense majorité
« du pays. » Les sentiments de reconnaissance que le président Boileau laissait dans tous les cœurs se manifestèrent avec éclat lorsque, le 22 mai 1848, une députation se rendit à Lure pour présenter à l'honorable ex-commissaire une Adresse votée l'avant-veille par le conseil municipal de Vesoul et couverte des signatures de la grande majorité des habitants. Plus de cent Vésuliens (fonctionnaires, magistrats, propriétaires, négociants, officiers, sous-officiers et soldats de la garde nationale) s'étaient spontanément joints aux délégués du conseil municipal; l'ovation fut des plus imposantes. Le 5 juin suivant, le président Boileau fut l'objet d'une manifestation plus flatteuse encore : les conseils électifs du département et des arrondissements lui portèrent, au nom du département tout entier, le tribut de la gratitude des populations de la Haute-Saône. — Par application du décret du 1er mars 1852, H. Boileau dut quitter à l'âge de soixante-dix ans son siége de président. Cette nécessité l'affligea. Une cruelle maladie dont il souffrait depuis plusieurs années l'enleva dans les premiers jours de juillet 1860; il mourut à Paris, où il s'était rendu pour se soumettre à l'opération de la lithotritie. Ses restes, ramenés à Lure, y furent inhumés au milieu d'un immense convoi funèbre. Quatre discours furent prononcés, au nom de l'administration supérieure, de la

magistrature, du barrèau et du conseil général, sur la tombe du très-regrettable défunt.

Charnotet (Jean-Baptiste), fils d'Etienne Charnotet, notaire à Autrey, naquit dans cette commune en 1761. Il faisait ses premières études au collége de Gray et était en troisième quand, pour une faute légère, le professeur chargé de cette classe le condamna à recevoir le châtiment corporel alors en usage chez les révérends pères jésuites. Indigné de l'outrage qu'on voulait lui faire, l'élève prit ses livres sous son bras, puis revint chez son père, qui, pour le punir, lui acheta une paire de bœufs et le mit à la charrue. Alors M. de Lieucourt, seigneur du village de ce nom (entre Gray et Valay), recrutait pour le régiment Bourbon-dragons, en garnison à Besançon : le jeune Charnotet, âgé de seize ans et demi, alla le trouver, et s'engagea pour huit ans. Au bout de sept ans il était brigadier, et, à l'expiration de son engagement, on lui offrait les galons de maréchal-des-logis s'il voulait se réengager; mais il n'en fit rien. Peu d'années après, la Révolution éclatait, et J.-B. Charnotet, qui avait conservé son goût pour l'état militaire et une assez grande expérience du service, organisa la garde nationale d'Autrey, fut élu capitaine au 4e bataillon des volontaires de la Haute-Saône, et nommé commandant de ce bataillon devant Mayence. Lors de la formation des régiments, il fut englobé dans la 89e demi-brigade, dont il devint colonel peu de temps après. Il fit, avec la division Grenier, toutes les campagnes sur le Rhin, sous les généraux Hoche, Houchard, Marceau, Moreau, et assista sous ce dernier chef à la fameuse bataille de Hohenlinden. Nommé colonel de la 27e demi-brigade légère, il prit part, en 1805, à la campagne d'Austerlitz, et fut très-honorablement cité dans le rapport que fit le prince de Ponte-Corvo après l'enlèvement du défilé de Golling et la prise du fort de Leng-Pass. (*Vict. et Conq.*, t. XV, pp. 188, 189.) L'année suivante, il se trouvait à la bataille d'Iéna, et se distinguait encore d'une manière éclatante au siége de Lubeck, surtout à l'attaque de la porte de Trawemund (*Vict. et Conq.*, t. XVI, p. 376); mais son régiment avait cruel-

lement souffert. Il ne parlait jamais de cette affaire sans éprouver un attendrissement visible, au souvenir des six cents braves qu'il y avait perdus : tous ses officiers de carabiniers et de voltigeurs avaient été tués ou blessés. Quand le général Blucher, délogé de la place et poursuivi dans la campagne par les Français, fut forcé de se rendre avec tout ce qui lui restait de troupes et de matériel, ce fut le colonel Charnotet qui le reçut prisonnier aux avant-postes (1). Pendant la campagne de 1807 en Pologne, le 27e léger se fit remarquer de nouveau dans plusieurs occasions, et son brave colonel fut, après la bataille de Friedland, nommé général de brigade. Le général Charnotet eut alors un congé qui lui permit de revenir à Autrey après six ans de campagnes non interrompues. Peu de temps après son retour dans sa famille, il recevait sa nomination au titre de baron de l'Empire, avec une dotation de 4,000 fr. de rente en Westphalie. — En 1809, il fut nommé commandant d'armes à Flessingue, resta dans cette place jusqu'en 1814, et ne rendit la ville qu'à la paix. En mars 1815, au retour de Napoléon, le général Charnotet, qui était allé rejoindre l'empereur avant son entrée à Paris, fut nommé gouverneur d'Arras. Après le désastre de Waterloo, l'attitude hostile de la population le détermina à se retirer dans la citadelle, qu'il refusa de rendre, malgré plusieurs sommations, avant d'être bien certain qu'il la remettrait à un gouvernement français. Il avait ainsi conservé à la France

(1) Le colonel Charnotet conserva la jument de bataille du feld-maréchal prussien. Ce cheval est mort à Autrey.

Voici un autre fait que mentionnent les *Victoires et Conquêtes*, t. XVI, p. 381 : « Le général Blucher, s'étant avancé seul pour faire la première « proposition aux tirailleurs du 27e léger, se trouva en présence d'un vol- « tigeur qui, ayant gagné du terrain à la faveur d'un fossé, était le plus « rapproché des tirailleurs ennemis. Le soldat français aborde hardiment le « général prussien, et lui demande ce qu'il veut. Blucher se nomme. — Eh « bien ! dit le voltigeur, si vous êtes réellement ce Blucher que nous pour- « chassons, donnez-moi votre parole d'honneur que vous vous présentez « pour capituler de bonne foi ; autrement, je ne vous laisse pas passer : car « vous devez bien penser, *mon* général, que ce n'est pas le moment de « s'amuser ; il faut en finir, et vous êtes près de la mer.... — Blucher, que « ce raisonnement fit sourire, donna sa parole au voltigeur, qui le conduisit « au colonel Charnotet. Celui-ci fit cesser à l'instant le feu de ses tirailleurs. »

un immense matériel ; mais cette louable fidélité ne fut pas comprise alors, et le duc de Berry, souvent malencontreux dans ses rapports avec l'armée, lui adressa de dures paroles. — Prince, lui répondit avec fermeté le général, j'aurais manqué à mon devoir en agissant autrement, et loin d'avoir encouru votre blâme, je crois avoir mérité vos éloges. — Ce langage devait déplaire : le général Charnotet fut toutefois appelé au commandement du département du Nord ; mais il ne conserva ce poste que jusqu'à la fin de 1816. Mis à la retraite à cette époque, il vit sa pension liquidée à 3,150 fr. : c'était, pour un militaire qui comptait quarante-un ans de service, huit années de grade d'officier-général, et de nombreuses campagnes, un chiffre qui parut malveillant. — Quand il fut rentré dans sa commune natale, le général Charnotet reprit la charrue et laboura ses terres jusqu'en 1837, époque où il abandonna ce soin à son fils (1), qui en cultive encore une partie. Sa mort, arrivée le 3 novembre 1843, fut un deuil pour toute la commune d'Autrey. Le vénérable général vit venir sa fin avec le courage de l'homme de bien, la résignation du chrétien, et les espérances du vrai croyant. Le fond de son caractère était une bonté excessive ; il était sincèrement pieux, mais en même temps tolérant par excellence. — Voici l'épitaphe qui est gravée sur son tombeau : « Ici repose le volontaire de la Répu-« blique J^n-B^te CHARNOTET, baron de l'Empire, officier de la « Légion-d'Honneur, né et mort à Autrey cultivateur. » Au-dessus de ses armes, dans un médaillon, est une charrue sur une plaque de marbre noir. — Le général Charnotet avait épousé, en

(1) M. Léon-Charles-François Charnotet, fils du général, fut, en 1848, sous-commissaire de la République à Gray. Si à cette époque critique, le département de la Haute-Saône fut rassuré en voyant arriver à la tête de son administration un homme consciencieux et modéré, l'honorable président Boileau, l'arrondissement de Gray ne s'estima pas moins heureux d'avoir pour sous-préfet M. Charnotet, de même que l'arrondissement de Lure se félicita hautement de voir confier les mêmes fonctions à M. Theurey. Rendu à la vie privée, l'ancien sous-préfet Charnotet s'est beaucoup occupé et s'occupe toujours non-seulement d'agriculture pratique, mais encore de toutes les questions économiques qui ont trait à la condition des cultivateurs,

1801, Marie-Françoise George, d'une très bonne famille bourgeoise d'Alsace, femme en tout digne de son mari. Elle mourut treize ans après lui, jour pour jour, dans un moment où, assise au coin de son feu, elle causait avec ses enfants et petits-enfants. Elle était âgée de quatre-vingt-dix ans.

Desgranges (François-Grégoire-Léopold) naquit en 1778 à Luxeuil. Issu d'une famille qui occupait un rang distingué dans le commerce, il suivit, au sortir du collége, la carrière que son père, homme de mérite, lui avait tracé en créant la belle papeterie de Saint-Bresson. Il n'avait pas vingt ans qu'il se rendait déjà nécessaire par une sérieuse coopération aux progrès de l'industrie paternelle. Avec l'intelligent concours de son frère Joseph (1), qui s'était plus particulièrement occupé du perfectionnement des machines, il fit faire de grands pas à leur manufacture de Saint-Bresson, et lorsque commença la fabrication du papier à la mécanique, il réussit promptement à donner à leurs produits une qualité que d'autres établissements analogues laissaient encore à désirer. En 1826, les frères Desgranges élargirent encore le cercle de leurs affaires, en fondant à Raddon une nouvelle et magnifique papeterie. Devenu maire de Luxeuil en 1830, Léopold Desgranges s'acquitta de ses fonctions avec un zèle infatigable ; l'établissement thermal lui dut diverses améliorations précieuses, et sous son administration furent établies dans la ville l'école des Frères de la Doctrine chrétienne et celle des sœurs de Saint-Vincent-de-Paul. En la même année 1830, il fut élu membre du conseil général par les électeurs du canton de Luxeuil. « Dans ce poste élevé, dit Armand Marquiset (2), il redoubla de zèle et de dévouement; sa sollicitude s'étendit à tout ; il proposa et obtint la répation et la création de plusieurs chemins indispensables, ainsi que

(1) Un autre frère de L. Desgranges, Xavier, établi à Paris pendant plus de quarante ans, a été longtemps maire du 12 arrondissement. Il est mort en 1857. Il était officier de la Légion-d'Honneur.

(2) Voir dans le *Journal de la Haute-Saône* du 1er août 1855 la notice que A. Marquiset a consacrée à la mémoire de son ami Desgranges.

diverses améliorations vivement désirées dans l'intérêt de l'agriculture, etc. etc. Tant de loyaux services, tant de travaux désintéressés attirèrent l'attention sérieuse du ministre de l'intérieur, qui le fit nommer en 1833 chevalier de la Légion-d'Honneur. » Remplacé au conseil général lors du renouvellement de 1849, il se démit quelques mois après des fonctions de maire de Luxeuil. « A partir des premiers jours de 1850, ajoute A. Marquiset, Desgranges cessa complètement d'être mêlé aux affaires publiques; mais il n'en continua pas moins de se rendre utile à ses anciens administrés..... Toujours préoccupé du sort de la classe laborieuse, des moyens d'ameliorer sa position, et de soulager la population ouvrière, il avait conçu, à l'époque où il était maire, le projet de construction d'un hôpital, qui, à son grand regret et malgré ses vives instances, fut rejeté. » Une appoplexie séreuse l'enleva le 18 juillet 1855, à l'âge de soixante-dix-sept ans.

Detroyes (Jules-Adolphe) naquit le 31 décembre 1819, à Paris, où son père, Jacques-François, exerçait la charge d'avoué. Jacques-François Detroyes, d'origine franc-comtoise, était venu, après avoir cédé son office, habiter le domaine de Courcelles (commune d'Equevilley), dont il s'était rendu acquéreur. Son fils Adolphe, qui avait fait des études solides, s'occupa avec prédilection de recherches historiques, surtout de celles qui avaient trait à notre ancienne province, et dès l'âge de vingt-deux ans il fit paraître dans le *Franc-Comtois,* journal de Besançon, deux feuilletons intéressants, relatifs l'un à la fondation de l'ermitage de Provenchère, l'autre à l'ancienne importance du bourg de Port-sur-Saône (1). L'année suivante (1842), il fut du nombre des jeunes littérateurs qui créèrent, à Besançon, la *Revue franc-comtoise*. Cette publication, placée sous la direction de Clovis Guyornaud, fut interrompue dès la troisième année, non toutefois sans avoir mis au jour des documents précieux. A. Detroyes lui donna, pour sa part de collaboration, une première dissertation

(1) Voir le *Franc-Comtois* des 6 mars, 15 et 17 avril 1841.

ayant pour titre : *Des études historiques en Franche-Comté*, 26 p. in-8°. L'auteur envisage la tendance et le but que ces études doivent avoir, puis il cite les principaux ouvrages qu'elles ont prodnits de nos jours. A. Detroyes fit encore paraître dans la *Revue franc-comtoise : L'Empereur Frédéric Barberousse au château de Dole et chez les Burgraves*, 25 p. in-8°. C'est un curieux épisode du voyage que le célèbre empereur fit avec sa seconde femme, Béatrix de Bourgogne, dans les possessions que leur mariage venait de réunir à la couronne d'Allemagne. En 1844, il publia : *Mélanges historiques sur la Franche-Comté*, Besançon, Ch. Deis, 60 p. in-8°. Trois ans après, il fit imprimer *La Franche-Comté de Bourgogne sous les princes espagnols de la Maison d'Autriche*, Paris, 4 vol. gr. in-8°. Ce volumineux recueil offre un grand intérêt, en ce qu'il fait voir, par des actes officiels, l'esprit dont furent animées, de 1484 à 1657, les assemblées représentatives de la Franche-Comté, et la part que prirent à leurs délibérations le clergé, la noblesse et le tiers-état. Dans une notice préliminaire, travail très-remarquable, l'éditeur s'attache à éclairer la voie que le lecteur doit parcourir en suivant la longue série des *recès* mis sous ses yeux. L'ouvrage est suivi d'un document non moins important : c'est la liste nominative et chronologique des députés des trois ordres aux Etats de Franche-Comté. Cette liste nous apprend que le délégué du souverain à ces assemblées provinciales était d'ordinaire ou un seigneur de la Maison de Vergy, ou un seigneur de la Maison de Ray ; que le clergé y était représenté, le plus fréquemment, par des abbés des familles de Bauffremont, Boutechoux, de Jouffroy, de Mesmay, de Lannoy, etc.; et la noblesse par des Chantrans, Neufchâtel, Grammont, Laubespin, Rye, Achey, Champagne, Oiselay, Vaudrey, Montbarrey, Saint-Mauris, Andelot, Scey, Lallemand, Rosières, Toulongeon, etc. On trouve au tome II des *Recès*, p. 105, une pièce curieuse à plusieurs titres : c'est le répartement fait en 1614 des contingents à fournir, pour la formation de la milice de la Franche-Comté, soit par les possesseurs de fiefs, soit par les villes, bourgs et villages. Cette pièce donne une idée juste de l'organisation militaire de notre

province au commencement du XVII[e] siècle (1). Combien il a fallu de recherches avant d'arriver à réunir tant de documents épars ! Pour les trouver, A. Detroyes avait laborieusement fouillé les

(1) Cette organisation, dont le réglement ne remplit pas moins de cent vingt-quatre pages dans le 2[e] volume des *Récès*, comprenait trois régiments de *gens de pied* : le régiment du bailliage d'Amont (douze compagnies), celui du bailliage d'Aval (dix compagnies), et celui du bailliage de Dole (six compagnies). Une compagnie était de 200 hommes de pied et de 10 chevaux, ce qui faisait en tout 5,600 hommes d'infanterie et 280 cavaliers. Dans chaque compagnie, l'armement était ainsi réglé : 50 piques, 10 hallebardes, 40 mousquets, 100 arquebuses ; moitié des hommes à cheval étaient *cuirassés à l'épreuve ;* les autres étaient des arquebusiers. Le gouverneur de la province désignaient les trois colonels, et ceux-ci choisissaient les capitaines, enseignes et autres officiers, qui tous devaient être « gens de bien, naturels « du pays, et pratiqués à la guerre. » Les communautés de ville, bourg ou village, étaient tenues de prendre leur contingent de soldats parmi les sujets les plus robustes, qui étaient soumis encore à l'agrément des capitaines. — Quant à la durée du service, l'article 10 du réglement militial portait : « Le « *choix* durera tant que le soldat vivra et pourra utilement servir, sans « qu'il puisse être excusé ny licentié par autres que par les colonels, les- « quels néantmoins ne le pourront faire sans ouyr les communautez, et sans « que, au mesme instant, il y en ayt un autre present, inscrit au rôole, « propre et idoine à faire le service ; et en cas de difficulté entre lesdits co- « lonels et communautez, pour la qualité du soldat et de ses armes, le juge- « ment en sera au gouverneur. » Pendant leur service, les soldats *eslus* (choisis) comme il vient d'être dit étaient passés en revue « une fois par « chascun an, pour être tenus plus prests et appareillés à toute occurrence, « et ce à jour de feste, et en un seul jour ou deux, pour ne distraire les « soldats de leur travail ordinaire. » La solde, qui s'appelait alors *gage*, était ainsi réglé : 150 fr. par mois pour un colonel ; 80 fr. pour un capitaine ; 60 fr. pour un enseigne ; 30 fr. pour le cuirassier ; 24 fr. pour l'arquebusier à cheval ; 14 fr. pour le piquier, le hallebardier et le mousquetaire ; 10 fr. pour l'arquebusier à pied Cette solde se payait des deniers des communautés, lesquelles étaient obligées en outre de fournir « aux gens de chevaux qui « leur étoient ordonnés le cheval bon et propre à faire le service, la cuirasse, l'arquebuse à roue, etc. » Ajoutons que les terres féodales contribuaient, dans la proportion de leurs revenus, et les villes, bourgs et villages dans la proportion de leur nombre de feux, à la formation et à l'entretien de la milice du pays. — Derrière cette milice active ou susceptible d'être appelée à l'activité, il y avait celle du *rière-ban*, que nous appellerions aujourd'hui la réserve. Elle ne comprenait que quelques centaines de chevau-légers, et n'existait guère que sur le papier ; toutefois elle pouvait être appelée à prendre rang dans l'armée provinciale. En ce cas, elle devait être fournie et entretenue exclusivement par les possesseurs de fiefs, en proportion du revenu de chaque possession féodale, ce qui donna lieu, dans le temps, à un

archives de Besançon, les bibliothèques de Vesoul et de Dole, et surtout la Bibliothèque impériale. Il se proposait de publier une seconde partie de son recueil ; celle-ci aurait été, en ce qui concerne le parlement de la Franche-Comté, le pendant des *Recès* des l'Etats. Malheureusement pour la science, il n'eut pas le temps de réaliser son projet, une mort prématurée étant venue l'enlever le 1er janvier 1849, lendemain du jour où il avait seulement accompli sa trentième année. Il décéda au village de Mollans, pendant les travaux qu'il faisait exécuter pour la construction du château actuel de cette localité.

DEVOSGES (François), né à Gray, le 15 janvier 1732, d'un père sculpteur, reçut de lui les premiers principes de son art ; il entra ensuite dans l'atelier de Perrache à Lyon, et de là dans celui de Guillaume Coustou, qui cultiva ses dispositions avec un soin particulier. Il était à peine âgé de dix-huit ans lorsqu'un accident fâcheux vint interrompre le cours de ses études : il se trouva tout à coup privé de la vue. Un chirurgien malhabile auquel il se confia lui fit perdre un œil en l'opérant, et ce ne fut que six ans après

assez grand nombre de réclamations. (Voy. les édits transcrits dans les *Recès*, pp. 120 à 154 du tome II.)

Outre l'intérêt qui s'attache à ce qu'était, il y a deux cent cinquante ans, l'organisation militaire de notre province, on remarque dans le *repartement des bans et rière-bans* : 1° une statistique qu'on ne trouverait pas ailleurs, celle des terres que les familles seigneuriales possédaient en Franche-Comté au commencement du XVIIe siècle ; 2° la division exacte de la province en trois bailliages (bailliage d'Amont, bailliage d'Aval, bailliage de Dole), avec la nomenclature de tous les villages qui étaient du ressort de chaque bailliage ; 3° l'indication du nombre de feux que chaque ville, bourg ou village comptait en 1614. C'est sur cette dernière base qu'était assise la contribution au service militaire. Telle localité devait fournir des hommes et des armes ; telle autre, des armes seulement, ou bien des hommes seulement. Ainsi, la ville de Vesoul, sur la déclaration par elle faite de 487 feux, devait un contingent de 4 chevau-légers, 4 arquebusiers à cheval, 5 hallebardes, 4 piques et 7 arquebuses ; tandis qu'Auxon-les-Vesoul, qui avait alors 67 feux, était taxé pour 5 piques et 1 mousquet ; Epenoux (18 feux), pour 1 mousquet ; Villers-sur-Port (34 feux), pour 2 piques ; Anchenoncourt (25 feux), pour 2 arquebusiers ; la Villeneuve (36 feux), pour 3 arquebusiers ; Mersuay (47 feux), pour 4 arquebusiers, etc.

qu'il recouvra l'usage de celui qui lui restait. Il voulut alors réparer le temps perdu pour son instruction ; mais la faiblesse de ses organes ne lui permettant pas de s'appliquer à la sculpture, il entra dans l'école de peinture de Deshays, où il fit des progrès assez remarquables pour fixer l'attention des personnes les plus distinguées. L'ambassadeur de Russie lui fit offrir une pension, sous la condition qu'il irait habiter Saint-Pétersbourg ; mais il se refusa à ces sollicitations et à toutes celles qui lui furent faites pour quitter la France. Ce fut le marquis d'Argenson qui engagea Devosges à se rendre à Dijon, pour composer, sous les yeux du président de La Marche, son beau-père, les dessins d'un de ses ouvrages, et cette circonstance peu importante en elle-même, influa sur toute sa vie. Pendant qu'il travaillait pour le président de La Marche, il conçut le projet d'ouvrir une école gratuite de dessin, et ce projet il l'exécuta sans autre ressource que le produit de son modeste patrimoine, qu'il vendit pour subvenir aux frais de premier établissement. Les succès de cette école lui méritèrent les encouragements de quelques amateurs des arts. Les Etats de Bourgogne lui donnèrent ensuite une forme régulière, et le prince de Condé, gouverneur de la province, s'en déclara le protecteur. Le traitement de Devosges, quoique successivement amélioré, resta toujours médiocre ; mais il eut le plaisir de voir augmenter les prix distribués aux élèves, et de déterminer les Etats à faire un fonds annuel pour envoyer à Rome les sujets les plus distingués. Pendant la Révolution, privé de tout secours étranger, il n'en continua pas moins, avec une assiduité digne d'éloges, ses soins aux nombreux élèves dont il était le père et qui ne lui donnaient pas d'autre nom. Devosges doit partager avec Vien la gloire d'avoir contribué à bannir le faux goût, et d'avoir substitué à la manière et aux pastiches l'étude de l'antique et l'imitation de la nature. Plusieurs des élèves qu'il a formés ont soutenu dignement l'honneur de l'école française. (*Biog. univ.*, t. XI, p. 267.) — Le zèle infatigable de F. Devosges pour son art ne se borna pas à créer l'école dont on vient de parler ; il fonda de plus le musée de Dijon, devenu une des plus riches collections de ce genre qui existent

dans les départements. Il ne se composait d'abord que des ouvrages envoyés par les élèves de l'école des beaux-arts de Dijon que les Etats pensionnaient à Rome et qui avaient obtenu le grand prix. A l'époque de la Révolution, F. Devosges obtint d'y faire entrer une foule de belles toiles trouvées dans les églises et dans les comminnautés religieuses qui venaient d'être supprimées. Il employa sa courageuse énergie à arracher à la destruction ce qu'il put sauver des chefs-d'œuvre que le fanatisme révolutionnaire menaçait d'anéantir; il les recueillit, les classa, les restaura. Telle fut l'origine de la superbe collection dont la ville de Dijon s'enorgueillit aujourd'hui, et qui fut ouverte pour la première fois le 20 août 1799. — F. Devosges n'a pas laissé de grandes compositions. On a de lui des dessins remarquables par la correction et la simplicité de l'ensemble; il réussissait surtout dans les scènes d'enfant. Voltaire lui avait demandé des dessins pour son édition de Corneille, mais les imprimeurs préférèrent ceux de Gravelot. Plusieurs lettres de Voltaire prouvent le chagrin qu'il en ressentit et l'estime qu'il faisait des talents de Devosges. L'œuvre de celui-ci a été lithographié en un volume in-folio; la bibliothèque de Gray et celle de Besançon en possèdent chacune un exemplaire. — Cet estimable artiste mourut à Dijon, le 22 décembre 1811, universellement regretté. Il était membre du Lycée des arts de Paris et des académies de Dijon et de Besançon. La ville de Gray lui a fait élever une statue, qui décore une des fontaines de la place de l'Hôtel-de-Ville. Le musée de Dole possède son buste. Un autre buste de Devosges, exécuté par Rude, l'un de ses élèves les plus distingués, se voit au musée de Dijon. Sur le socle on lit l'inscription suivante : *A la mémoire de François Devosges, fondateur et professeur de l'école de dessin, peinture et sculpture de Dijon. La création de cet établissement, la formation du musée, dues à son zèle, conserveront à jamais son souvenir dans le cœur de tous les amis des arts.* M. Fremiet-Monnier a publié l'*Eloge de F. Devosges*, Dijon, 1813, in-8°. — DEVOSGES (Anatoile), fils du précédent, né en 1770, mort le 8 décembre 1850, a été longtemps directeur de l'école des beaux-arts fondée à Dijon par son père; il a laissé

lui-même plusieurs peintures qui sont conservées au musée de cette ville, notamment le *Dévouement de Cimon*. Il a voulu, en mourant, enrichir ce dépôt des tableaux et des dessins précieux dont il avait composé son propre cabinet : 1° un tableau de chevalet, le dernier de ses ouvrages; 2° le portrait de Devosges père, par Prudhon; 3° plusieurs esquisses à l'estompe du même peintre; 4° trente-six études dessinées par Prudhon pendant son séjour à l'école de Dijon; 5° plusieurs esquisses à la plume et au lavis, par Devosges père; 6° diverses études par Gagneraux aîné; 7° un portrait attribué à Mirevelt; 8° un paysage de l'école vénitienne; 9° plusieurs dessins de maîtres anciens, tels que Jules Romain, Andréa del Sarte, etc.; 10° une nombreuse collection de belles gravures rangées dans des cartons. Devosges fils a, de plus, légué à Rude, élève de son père et son ami, une somme de 12,000 fr., à la condition de faire une statue en marbre pour le musée de Dijon, et il a laissé une somme de 15,000 fr. dont les intérêts sont destinés à entretenir à Paris l'élève de l'école de Dijon qui aura le mieux réussi dans le dessin du modèle vivant. Ainsi F. Devosges et son digne fils, après avoir tous deux consacré leur vie à développer à Dijon le goût et le culte des beaux-arts, se survivent en quelque sorte, et continuent à soutenir par leurs œuvres l'école qu'ils ont fondée et dirigée avec tant de dévouement. — Devosges (Denis), né à Gray, fut un sculpteur de mérite. La bibliothèque de Dole possède de lui un buste remarquable du jurisconsulte Belon, éditeur du *Recueil des principaux édits, déclarations et arrêts de la Chambre des comptes séant à Dole*, Dole, Tonnet, 1758, in-4°. On trouve à la même bibliothèque une belle étude de Denis Devosges, en plâtre, dont le sujet n'est pas bien défini. — Devosges (Michel), de la famille des précédents, également né à Gray, s'était fait de la réputation comme sculpteur. Un des ornements de l'église paroissiale de Dole, la montre de l'orgue, lui est dû : c'est un travail fort estimé. La bibliothèque de Dole et le musée de la ville possèdent du même auteur deux statues en terre cuite (Uranie, Apollon-Citharède), et un groupe de Bélisaire.

Lyautey (Pierre-Antoine), né en 1761 à Vellefaux, bailliage de Vesoul, d'une famille qui lui avait donné de bonne heure une sage direction, termina ses études en 1782, et s'enrôla dans un régiment d'artillerie en garnison à Besançon; mais il quitta ce corps en 1788, pour être initié à l'administration militaire dans les bureaux du commissaire-ordonnateur Legrand. Breveté commissaire des guerres à la fin de 1792, il fut employé à l'armée du Rhin, ensuite à l'armée des Alpes. Devenu bientôt après (10 septembre 1793) commissaire-ordonnateur de la 6e division militaire et agent supérieur près de l'armée des Alpes, il continua de se faire remarquer dans toutes les missions qui lui furent confiées. Le général Labarollière, quittant le commandement de la 6e division, lui écrivait : « Je dois rendre, avec tout le monde, l'hommage qui est dû à votre travail excessif, à votre zèle constant « et éclairé, à vos sentiments de justice et d'humanité, de patrio- « tisme et d'intégrité. Je n'en connais point qui méritent aussi « puissamment l'estime générale, etc. » En l'an vi, l'ordonnateur Lyautey était nommé chef de la première division au ministère de la guerre, laquelle comprenait le secértariat général. Dans cette position laborieuse et difficile, il donna de nouvelles preuves de ce beau caractère et de ce désintéressement qui lui valaient l'estime publique. Un travail trop continu ayant altéré sa santé, il demanda au ministre (Milet-de Mureau) l'autorisation de résigner ses fonctions; toutefois, sur les instances de celui-ci, il consentit à rester à son poste, et ce fut seulement sous le ministre Bernadotte que Lyautey put retourner dans la 6e division, dont il était resté l'ordonnateur titulaire. Appelé, peu de temps après, à la réserve de l'armée d'Allemagne, puis à celle de l'armée d'Espagne, enfin dans les 17e et 31e divisions (la Hollande), il y remplit l'emploi d'ordonnateur en chef. En Hollande, où tout était à changer et à créer, ses soins tendirent à organiser solidement les services, tout en réalisant les économies possibles (1). A la

(1) A son arrivée en Hollande, A. Lyautey trouva les hôpitaux militaires en entreprise; le soldat y était traité pour le compte de spéculateurs qui



fin de l'année 1810, terme assigné à des efforts qu'il manqua payer de sa vie, il rentra dans la 6e division militaire, après avoir reçu de hauts témoignages de satisfaction. Le 30 juillet 1812, le ministre Clarke, duc de Feltre, le rappelait à Paris pour lui confier l'organisation des équipages de l'armée, personnel et matériel. Cet immense travail achevé, l'ordonnateur Lyautey revint à Besançon, et c'est là que le trouvèrent les événements de 1814 et de 1815. Pendant les deux blocus de la ville, il donna la mesure de ce que peut faire un administrateur consommé, et ne cessa de montrer cette sagesse d'esprit et cette tranquillité d'âme qui l'avaient toujours distingué. Admis à la retraite le 22 dé-

réalisaient des bénéfices scandaleux. D'accord avec le célèbre docteur Brugmans, ex-médecin en chef de l'armée hollandaise, alors un des inspecteurs généraux du service de santé de l'armée française, A. Lyautey réduisit d'un franc le prix de la journée de malade. La chose était délicate : elle intéressait les premiers banquiers d'Amsterdam, qui étaient les bailleurs de fonds. Aussi osèrent-ils faire offrir à l'intendant français la moitié de la différence, c'est-à-dire 50 c. par journée d'hôpital. Comme l'armée qui occupait la Hollande envoyait chaque jour, en moyenne, de 8.000 à 10.000 hommes dans les hôpitaux d'Amsterdam, d'Utrecht, de La Haye, de Rotterdam, d'Helvœtsluis, d'Alkmaer, de Groningue, etc. etc., c'était de 4,000 à 5.000 fr. par jour que l'on consentait à gratifier A. Lyautey, qui, pendant les neuf mois consacrés à l'accomplissement de sa mission, aurait reçu plus d'un million. Il refusa, cela va sans dire, et n'en fit que plus promptement installer les hôpitaux sur le pied français. — Dans une autre circonstance, alors qu'il était au ministère de la guerre, il trouva un matin sur son bureau un paquet à son adresse ; ce paquet renfermait des bons du Trésor pour 300,000 fr. Rien n'indiquait de qui venait cet envoi. Soupçonnant que ce pouvait être d'un des entrepreneurs généraux des services administratifs militaires, il prit le parti, après avoir instruit du fait le ministre de la guerre, qui était Bernadotte, de mander à son cabinet, pour des heures différentes, tous ces fournisseurs. Ceux-ci étaient assez nombreux, chaque armée de la Républiquae ayant le sien quand elle n'en avait pas plusieurs. Le second qui se présenta finit par avouer que c'était sa compagnie qui avait cru pouvoir faire un don de 300,000 fr. au chef de division, le sachant père de famille et sans fortune. ... Si le ministre n'envoya pas le coupable devant un conseil de guerre, c'est que le procès aurait pu compromettre des hommes haut placés dans le gouvernement. A cette époque, du reste, les cas de même nature n'étaient point rares : les *tentateurs* entouraient non-seulement les administrateurs militaires, mais encore les généraux, les colonels, en un mot tous ceux qui, par leur position, pouvaient favoriser la dilapidation.

cembre 1815, il ne réclama point contre une mesure qui bornait prématurément sa carrière à l'âge de cinquante-quatre ans ; il alla habiter sa maison de campagne de Geneuille, où la culture de son jardin, l'exercice, le travail au grand air, rétablirent sa santé et prolongèrent son honorable vie. Dans cette retraite, sa famille et ses amis purent apprécier, pendant trente-huit ans, ses rares qualités, l'élévation de sa pensée et la noblesse de ses sentiments. Il donnait à tous l'exemple de la bienfaisance, de l'indulgence, de la charité bien comprise. Jusqu'à son dernier jour, arrivé le 14 septembre 1854, il conserva la netteté de son intelligence et les grâces de son esprit. Il s'éteignit doucement, dans le calme de l'homme de bien, avec la foi du chrétien, à l'âge de quatre-vingt-treize ans. — Il a eu quatre fils. L'aîné, Juste Lyautey, né le 1er septembre 1787, entra comme pensionnaire à l'Ecole spéciale militaire de Fontainebleau, le 3 octobre 1805; servit au 12e régiment d'infanterie légère de 1806 à 1811, dans les grades de sous-lieutenant, lieutenant et capitaine, et fit les campagnes de 1806 et 1807 à la Grande-Armée, puis celles de 1808 à 1811 en Espagne. Il fut tué à l'affaire de Ximena (22 octobre 1810), âgé seulement de vingt-quatre ans. Le 8 juillet 1808, il avait reçu de l'empereur lui-même la croix de la Légion-d'Honneur. Les trois autres fils de l'ordonnateur Lyautey sont encore vivants : M. Hubert-Joseph Lyautey, général de division d'artillerie, grand-officier de la Légion-d'Honneur, grand'croix de Saint-Grégoire-le-Grand, chevalier de Saint-Louis, commandeur de plusieurs ordres étrangers, élevé à la dignité de sénateur par décret impérial du 19 juin 1854; — M. Antoine-Nicolas Lyautey, général de brigade d'artillerie, commandeur de la Légion-d'Honneur; — M. Charles-Bené Lyautey, intendant militaire en retraite, commandeur de la Légion-d'Honneur, qui habite maintenant Francourt, canton de Dampierre-sur-Salon. Tous les trois sont médaillés de Sainte-Hélène.

Millotte (Louis-Emile), fils de Sigismond Millotte, procureur impérial, naquit à Lure le 4 juin 1810. Elève à l'Ecole poly-

technique, il prit une part très-active aux journées de Juillet, pendant lesquelles Lafayette en fit un de ses aides de camp. Décoré de Juillet, il voulut refuser une distinction que ne partageaient point tous ses camarades d'école, et songea même, croyant le but de la révolution faussé, à donner sa démission. Il céda néanmoins aux instantes sollicitations de son père, et entra comme sous-lieutenant-élève à l'école d'application de Metz. Envoyé au 10e régiment d'artillerie, il partit immédiatement pour l'Afrique, où il se distingua spécialement à Mostaganem, traversant de nuit, avec douze hommes seulement, le camp des Arabes pour aller chercher les munitions qui manquaient à la place. Il fut blessé d'un biscaïen à l'épaule en rentrant dans la ville. Aux combats qui eurent lieu en 1836 sur les rives de la Tafna, il se fit remarquer de nouveau, et fut créé chevalier de la Légion-d'Honneur la même année. En 1848, il était capitaine en premier, en garnison à Douai, lorsque les électeurs du département de la Haute-Saône le nommèrent à une très-grande majorité (54,817 voix sur 79,336 votants) représentant du peuple à l'Assemblée constituante. L'année suivante, le même mandat lui fut donné pour l'Assemblée législative, par 30,705 suffrages sur 63,844 votants. Obligé, par suite des événements politiques qui marquèrent le mois de décembre 1851, de s'expatrier momentanément, il put revenir bientôt dans sa ville natale, où il mourut le 17 avril 1854, de la rupture d'un anévrisme auquel les chagrins de l'exil avaient fait prendre un rapide développement. Modeste, serviable, désintéressé, le capitaine Millotte était démocrate ferme, sincère, ne transigeant jamais avec ce qu'il considérait comme un devoir. Electeur censitaire sous le gouvernement de Louis-Philippe, il ne consentit dans aucune circonstance à voter pour un candidat ministériel, notamment lors de la candidature du général Cubières. Après le 2 décembre 1851, il refusa le serment, voulant rester fidèle à des convictions que lui semblait heurter le régime nouveau qui venait de s'établir en France.

Petit (Alexis-Thérèse), né le 2 octobre 1791 à Vesoul, fit ses premières études à l'école centrale de Besançon, et suivit simultanément les cours de langues anciennes, et surtout ceux de mathématiques, dans lesquels il montra une supériorité remarquable. A dix ans, il avait toutes les connaissances exigées pour être admis à l'Ecole polytechnique; mais, en attendant l'âge d'y être reçu, M. Hachette, qui avait été à portée d'apprécier les dispositions extraordinaires de cet enfant, le fit entrer, à Paris, dans une école particulière dirigée par d'habiles professeurs, où il eut la facilité de donner plus d'étendue et de solidité à ses études mathématiques et littéraires. Dès que Petit eut atteint sa seizième année, il se présenta aux examens de l'Ecole polytechnique, et, comme on s'y attendait, il fut admis le premier de toute la promotion. Il en sortit avec plus de distinction encore : car le premier rang d'élève fut assigné à celui qui le suivait de plus près dans l'ordre de mérite, et Petit fut mis tout à fait hors ligne. On s'empressa de l'attacher à l'enseignement de l'Ecole; et, dès l'année suivante, il y fut nommé répétiteur, et en même temps professeur au lycée devenu depuis le collége Bourbon. En 1811, Petit fut reçu docteur ès-sciences, et il étonna ses examinateurs par son élocution brillante et par l'extrême facilité avec laquelle il répondit à leurs questions. Peu après il fut nommé professeur-adjoint de physique à l'Ecole polytechnique, et devint professeur titulaire en 1815, lors de la réorganisation de cet établissement. Quelques mois auparavant, il avait épousé une fille de M. Carrier, ingénieur des ponts et chaussées; mais il ne goûta que peu de temps le bonheur d'une union aussi bien assortie : il perdit sa femme au mois d'avril 1817. Ce coup si imprévu l'accabla, et bientôt il fut attaqué d'une maladie de poitrine qui l'enleva le 21 juin 1820, à l'âge de vingt-neuf ans. Malgré la brièveté de sa vie et les devoirs que lui imposaient ses fonctions dans l'enseignement, Petit prit part à des travaux qui laisseront dans les sciences des traces durables. Dès 1813, il inséra dans le tome IX du Journal de l'Ecole polytechnique une *Théorie mathématique de l'action capillaire*. L'année suivante il publia avec F. Arago, son beau-

frère, un *Mémoire sur les variations que le pouvoir réfringent d'une même substance éprouve dans les divers états d'agrégation qu'on peut lui donner par l'effet gradué de la chaleur*. (Ann. de physique.) Il fit paraître en 1818, dans le même journal, un Mémoire *sur l'emploi du principe des forces vives dans le calcul des machines;* c'était le premier essai d'un grand travail que l'affaiblissement de sa santé ne lui permit pas de terminer. Il présenta la même année, à l'Académie des sciences, les recherches qu'il avait faites avec Dulong sur la théorie de la chaleur. Ce Mémoire, qui fut couronné par l'Académie, a été inséré dans le XI[e] cahier du Journal de l'Ecole polytechnique, et dans les Ann. de physique. Enfin Petit a eu part au nouveau travail de Dulong sur la pesanteur spécifique des corps, présenté en 1819 à l'Institut. Les services que ce jeune physicien a rendus aux sciences ont été appréciés avec toute l'étendue qu'exige leur importance par M. Biot, dans la notice historique sur Petit lue à la Société philomathique le 15 février 1821, Paris, in-4° de 7 pages, insérée dans le t. XVI des Ann. de physique, et dans le t. I[er] de l'Annuaire nécrologique par M. Mahul. (*Biog. univ.*, t. XXXIII, p. 499.) — La mort prématurée d'Alexis Petit laissa des regrets universels; ses élèves lui firent élever, au cimetière de l'Est, un monument sur lequel se lit cette simple inscription : « A Petit, les élèves de l'Ecole polytechnique. »

Rebillot (Charles), préfet de police, général de brigade, commandeur de l'Ordre de la Légion-d'Honneur, naquit le 31 mars 1795 à Vitry-le-Français, où son père se trouvait alors en garnison. Sa mère, jeune femme de dix-neuf ans, mourut en le mettant au monde. Après avoir commencé ses études au lycée de Reims, il s'engagea, dès l'âge de seize ans, dans le 16[e] régiment de chasseurs à cheval, qui fit partie de la Grande-Armée en 1812, mais qui resta en Prusse pendant la marche des Français vers Moscou. Sous-lieutenant au 4[e] cuirassiers en 1813, il se trouva aux batailles de Dresde, de Leipsick et de Hanau. Au mois de janvier 1814, son escadron était à Epinal, où quelques troupes

essayèrent d'arrêter la marche des alliés. Dans un engagement avec la cavalerie russe, il reçut un coup de lance au cou, et en plein visage un coup de sabre qui le priva d'un œil. La croix d'honneur et le grade de lieutenant furent la récompense de sa belle conduite dans cette affaire. — Quoique mal guéri de ses blessures, le lieutenant Rebillot combattit vaillamment pendant les Cent-Jours, à Charleroy, à Ligny. A Waterloo, il était de la division Milhaud, qui battit la cavalerie de lord Ponsomby, et eut un cheval tué sous lui. — Mis en demi-solde comme la plupart des officiers de l'armée qui venait d'être envoyée derrière la Loire, il revint chez son père, à Faverney, où, pendant trois ans, il utilisa ses loisirs à lire, à étudier, à augmenter ses connaissances littéraires. Quand le gouvernement de la Restauration le rappela à l'activité (1818), il fut placé dans le 2e cuirassiers, d'où il passa peu de temps après dans la gendarmerie. Il était colonel de cette arme à Paris lorsque se manifestèrent les symptômes de la révolution de 1848. Mandé aux Tuileries, il y passa les deux jours pendant lesquels la monarchie perdit à délibérer le temps d'agir et de se défendre, et y demeura jusqu'à l'installation du gouvernement provisoire. Dans les troubles qui suivirent, il se montra tout dévoué à la cause de l'ordre, et l'un des premiers actes du prince président de la République fut de lui confier la Préfecture de police. La tâche était difficile au milieu de l'agitation populaire et des menaces du parti toujours prêt à remettre en question le repos que la France commençait à recouvrer. Quand la Préfecture de police cessa d'être militante, le colonel Rebillot en sortit avec les épaulettes de général, et fut employé comme inspecteur de gendarmerie. Atteint par le choléra dans une tournée qu'il faisait en Corse, il mourut le 28 octobre 1855. Son corps fut ramené à Vesoul, qu'il aimait, où il était aimé, et où chacun donna des regrets à sa perte prématurée. Savant archéologue, bibliophile érudit, il avait réuni une riche collection d'objets d'art précieux, de gravures estimées, et de livres rares. Cette belle collection appartient aujourd'hui à son fils, M. Alfred Rebillot, capitaine d'artillerie. Le général Rebillot connaissait l'histoire monumentale du Paris de Louis XIII et de

Louis XIV aussi bien que la pouvait savoir le grand prévôt de ces temps-là; des thermes de Julien à l'hôtel de Carnavalet, de la place Royale au Louvre de Charles IX, pas un hôtel, pas un monument où il ne pût replacer les personnages et les âges disparus. Aussi était-il, à Paris, en rapport avec tous les écrivains ou artistes distingués. A Vesoul, nous l'avons vu conteur spirituel et prodigue d'anecdotes toujours intéressantes. Ce n'est pas par les seuls dons de l'intelligence qu'il brillait : il y avait aussi chez lui un grand fonds de bonté, qualité encore plus appréciable. Il était membre du conseil général de la Haute-Saône pour le canton d'Amance.

Rotalier (Charles-Joseph-Edouard de), né le 31 mars 1804 à Villers-Poz, section de la commune de Colombier près de Vesoul, fit ses premières études au collége de cette ville, alla les continuer au lycée de Besançon, et révéla de bonne heure une intelligence supérieure. Aussi fut-il admis à l'Ecole polytechnique, en 1825, dans un rang honorable. Au classement de sortie, il avait la quatorzième place, qui lui permettait d'entrer dans les carrières civiles : il embrassa de préférence l'état militaire, demeurant ainsi fidèle aux traditions de sa famille, où la profession des armes était héréditaire. Ayant choisi le corps de l'artillerie, il fut incorporé dans le 10e régiment en sortant de l'école de Metz (1829). Mais il ne porta pas longtemps l'uniforme : il venait d'être envoyé, sur sa demande, en Algérie, « lorsque de graves intérêts de famille « l'obligèrent à donner sa démission (1). » C'était dans les premiers jours de 1833. Dès lors la littérature et l'histoire l'occupèrent tout entier, et deux ouvrages dont il avait pris le sujet et conçu le plan sur la terre d'Afrique dévoilèrent en lui un judicieux écrivain : ce sont la *Captive de Barberousse,* 1 vol. in-8°, qu'il publia en 1839, sous le pseudonyme de Charles de Bermont (2), et l'*Histoire d'Alger et de la piraterie dans la Méditerranée*,

(1) Eloge de Ch. de Rotalier par M. l'abbé Besson, p. 5.

(2) La famille franc-comtoise de Rotalier a contracté des alliances avec la famille alsacienne de Bermont : de là, probablement, le nom supposé pris par l'auteur de la *Captive de Barberousse*.

2 vol. in-8°, qu'il fit paraître en 1841. Cette dernière production ouvrit à Charles de Rotalier, en 1842, les portes de l'Académie de Besançon, dont il devint un des membres les plus laborieux et les plus distingués (1), témoin les morceaux dont il a enrichi le Recueil de cette compagnie, notamment son *Discours de réception*, ses *Considérations sur les châteaux féodaux de Franche-Comté*, deux *Rapports* sur le concours d'histoire, et ses comptes-rendus de l'*Histoire des Maures d'Espagne* par M. de Circourt, et de l'*Histoire de Jeanne d'Arc* par M. l'abbé Barthélemy. Son dernier ouvrage fut celui qui a pour titre : *De la France, de ses rapports avec l'Europe, et du rôle qu'elle est appelée à jouer dans le monde*, Paris, 1846, in-8°. La lecture de ces différents écrits fait vivement regretter qu'une mort prématurée soit venue enlever aux sciences historiques un de leurs meilleurs interprètes contemporains. Charles de Rotalier mourut le 21 juillet 1849, âgé seulement de quarante-cinq ans. « Ceux qui l'ont vu de près savent combien on « profitait dans ce commerce intime. Jamais son âme ne connut « d'autre passion que celle du bien ; jamais un mot, un mouve- « ment, une ombre ne révéla en lui le ressentiment ou le souvenir « d'une injure. Il brillait dans le monde par la variété de ses « connaissances, par l'intérêt de sa conversation, par la politesse « exquise de ses manières. Les formes aimables du temps passé « s'alliaient dans ses causeries aux pensées graves et aux préoc- « cupations inquiètes des temps modernes. On s'instruisait en « l'écoutant, comme il écoutait lui-même pour s'instruire à son « tour. La bienveillance était le fonds de son caractère. Jeune « encore, il savait que la jeunesse a besoin d'encouragements, et « qu'il vaut mieux les prodiguer par excès de bonté que de les « mesurer par excès de défiance..... Au goût des lettres, M. de « Rotalier joignait le goût de l'agriculture. L'un et l'autre étaient « chez lui pratiques, sérieux et éclairés. Elevé au sein des popu- « lations rurales, il avait compris de bonne heure que le premier

(1) La Société d'agriculture, sciences et arts de la Haute-Saône s'était empressée d'admettre également au nombre de ses membres Ch. de Rotalier, qui faisait aussi partie de la Société d'agriculture du Doubs.

« intérêt des nations est l'intérêt agricole, qu'il assure la force et « la gloire des états, et que le commerce ne saurait avoir une « véritable activité si l'agriculture languit. Il portait dans ses ex« périences une sagesse également éloignée des routines stériles « et des innovations hasardeuses. Ce qui le distinguait surtout, « c'était le désir d'améliorer par d'utiles conseils la condition du « laboureur. Il aimait les champs, et il voulait les faire aimer, « parce que la vie y est simple et grande, la conscience pure, la « mort tranquille (1). » — En 1849, à l'approche des élections pour l'Assemblée législative, Ch. de Rotalier se mit sur les rangs, et publia une circulaire empreinte des plus sages principes : « Devant les efforts incessants de ceux qui ne rêvent que renver« sement et destruction, disait-il, toutes les forces conservatrices « doivent s'entendre pour agir en commun, et préserver les fonde« ments sacrés du vieil édifice. » Cet appel fut entendu par 24,203 électeurs, qui lui donnèrent leurs suffrages (2); mais il lui en manqua 2,000 pour être élu. Nous nous plaisions néanmoins à le considérer comme un des futurs députés du département quand arriva la triste nouvelle de son décès. Son buste en marbre que l'on voit à la bibliothèque de Besançon est le produit d'une souscription ouverte par ses amis; il est dû au ciseau de J. Petit, jeune statuaire franc-comtois.

(1) Eloge de Ch. de Rotalier par M. l'abbé Besson, pp. 11 et 17.

(2) L'année précédente, aux élections pour l'Assemblée constituante, Ch. de Rotalier avait déjà obtenu 18,135 suffrages.

HISTOIRE LOCALE.

Reddition de Vesoul en 1674.

Nous publions plus bas un document intéressant pour l'histoire de la province, et plus spécialement de la ville de Vesoul. Ce manuscrit, émané, suivant toute apparence, d'un témoin oculaire des faits qui y sont consignés, permet de suivre pour ainsi dire heure par heure les dernières scènes du drame local dont l'incorporation de Vesoul à la France fut le dénouement.

Cette pièce inédite a été trouvée dans les papiers de famille de Mme Suchaux née Tranchant, et appartient à M. Suchaux, qui a bien voulu nous autoriser à la publier.

ROGER GALMICHE.

Conduitte tenue par la ville de Vesoul a larrivee des trouppes francoises, soubs le commendement du sieur de La Feuillée.

Si cette ville est renommee par le siege principal de la iurisdiction du Bailliage Damont et par la beauté et fertilité de son climat, elle n'est pas moings congnue par sa foiblesse.

Car elle est ceinte de murailles si caduques qu'elles tombent de toute part, en sorte quil ne sy passe quasi point dannées quil ny surviennent des ruynes et que lon ne soit obligés a la reparations de quelques bresches; et qu'elles sont dune si mauvaise disposition que ceulx qui sont dessus pour leur deffence, en la pluspart des endrois, sont descouverts et exposés aux coups du dehors. Oultre quil ny a régularité, terrasse, fossés ny aultres ouvrages ou fortiffications pour couvrir la foiblesse de cette enceinte, et que son scite est naturellement si desadvantageux, que, selon le sentiment des Expers en cette matiere, lart n'en scauroit reparer les deffaults.

Ces verites, qui sont notoires, lont de tout temps faict passer

pour simple ville de campagne aupres des Souverains et des Gouverneurs de la province; lesquels, avant la revolution de lan mil six cents soixante huict, ny ont jamais tenu garnison, ny aultres Gouverneurs ou Capitaines pour la police ou pour les armes, que son Mayeur, que les Bourgeois elisent annuellement entre eulx, et qui commende aux Bourgeois repartis en seize dixainnes de la Ville et en trois du faubourg, qui ne faisoient pas, au temps de larrivée dudit sieur de La Feuillée, le nombre de trois cents capables de porter les armes. Car la patente de Gouverneur et de Capitaine de cette ville donnée au Collonel Don Francisco de Chappuis par S. E: le Seigneur Marquis de Castel-Rodrigo en lan 1648, dans la supposition mal establie que cette charge estoit vaccante et quil luy touchoit den pourveoir au nom de S. Mté, ne la pu faire changer de nature ny leriger en etat de ville de guerre, mesme que selon la pensee des Gouverneurs biennaux que Sa Mté a estée servie d'envoyer en cette province, depuis cette année, ainsy quils lont tesmoingné devers elle;

Le Seigneur Prince Daremberg, qui fust le premier et qui permit audit sieur de Chappuis la levee dutte Compagnie de cent hommes dinfanterie, et luy donna quartier dans cette ville, len ayant tiré par deux fois avec sa Compagnie pour les faire rendre a Besancon et aultres lieux capables de resistance, sur les nouvelles qui n'eurent point de suitte, de la marche des troupes francoises contre les frontières du pays.

Le Seigneur don (Quinovet?), qui luy succedat dans ce Gouvernement, en fist le mesme par deux fois durant sa Commission.

Et S: Ece Don Francisco DAlvelda, presentement Gouverneur, y avant provisionnellement renvoyé ledit sieur de Chappuis avec sa mesme Compagnie et mit soubs son commendement deux aultres Compagnies d'Italiens et deux de Suisses avec quelque cavalerie; les en fist tous sortir par les ordres du mois de juillet de lan 1673, sur de pareilles nouvelles de lapproche des trouppes de France, et les y renvoyat depuis Voray, sur ladvis que ces trouppes avoient pris une aultre routte.

Enfin les Francois estant entrés en la province, du costee de

Pesmes, au mois de febvrier de lan mil six cents septante quatre, et apres la prise de quelques chateaux, ayant campé aux environs de celle de Gray, cette Exce envoyat ordre præfixe au sieur de Chappuis de sortir de Vesoul avec touttes les trouppes de la Garnison, qui estoit soubs son commendement, et toutte la milice, qui y estoit assemblee, a reserve dune Compagnie de cette milice.

Le Magistrat, auquel ce Collonel fist part de son ordre la veille de son despart, fust surpris dun grand estonnement et d'inquietude de veoir cette ville de campagne abandonnée a sa foiblesse et despourvue entierement de gens de guerre par la retraitte de ce Collonel, de toutte sa garnison et de la milice, au terme qu'elle estimoit en debvoir avoir le plus de besoing pour sa deffence, apres avoir estee accablée si longtemps de leur logements et espuisee tant par les frais de leurs utansils que par ceulx de tant de reparations et de courvées qu'elle avoit supporté aux instances de ce Collonel; particulierement que les Bourgeois establissant leur confiance et seurté sur son experience de la conduite militaire et sur la force des trouppes qui estoient soubs son commendement, estoient restés dans la ville avec leurs familles et leurs fortunes.

C'est pourquoy il deputat, sur le soir du mesme jour de la signiffication de cet ordre, des commis de son Assemblee pour en porter à ce Collonel les sentiments publiques et l'asseurer que nonobstant sa retraitte et celle des trouppes de son commendement, sur lesquelles la ville avoit jusqu'alors mis toutte sa confiance, le Magistrat ne laisseroit pas de faire, pour la conservation de la place tout ce que lon pouvoit attendre de son zele et de sa fidélité, en un lieu si foible et si peu capable de seconder ses bonnes intentions.

Ce Collonel respondit plusieures fois a ces Deputés qu'ayant desia heu plusieurs ordres de S. Exce de se tenir prest pour sortir de cette ville avec sa garnison il avoit repliqué; mais qu'alors il en avoit un si præcis quil luy estoit inexcusable de le suyvre, et quil estoit certain que la pensee de S. Exce estoit de ne pas exposer cette ville, les personnes et les moyens de tant d'honnestes personnes dont cette ville estoit habitee, a la risque d'une entiere

desolation, comme elle seroit sil ly laissoit avec des gens de guerre et la garnison qui estoit soubs son commendement, qui seroient obliges a une resistance vigoureuse, au lieu que laissant cette place dans l'estat de sa premiere subordination et a la disposition de son antien Gouvernement, lon y pourroit, selon les occasions, prendre des mesures plus doulces pour eviter lazard dun assault et la plus malheureuse fortune de la guerre.

Il partit donc, le lendemain, avec toutte les trouppes qui estoient soubs son commendement, en garnison en cette ville, a la reserve de la Compagnie de milice du sieur D'Esboz, qui n'y restat que peú de jours.

Lon fust advertis, peu de temps apres, que lon avoit aussy tiré par ordre de S. Ex^ce les Commendans et les garnisons des chasteaux de Scey et de Conflandey, qui couvroient cette ville du costee de la Saone, ce qui occasionnat les trouppes francoises de sen saisir et exposat cette ville, qui n'en est esloingnee que de deux lieues, a leurs premieres hostilités.

Cependant le Magistrat bien loing de perdre cœur en veūe de si fascheuses conionctures redoublat tous ses soings pour la seurté de la place; premierement, en recourant à lassistance du Ciel par lexposition et adoration du tres auguste Sacrement de lautel et les prières des quarante heures publiquement ordonnées; secondement, en continuant louvrage des pallissades et les reparations des murailles, pour mettre a couvert les endrois ou les Bourgeois pouvoient estre, en cas dattaque, exposés aux coups du dehors, et en faisant monter journellement en garde le tiers des dixainnes. Oultre quoy, il rescripvit aux sieurs de Velleroy, de Neurey, Doillenot et Rebillet, quil croyoit avoir commendement sur les villageois retirés dans les bois voisins, affin den obtenir tel nombre quil se pourroit, soit pour la garde de la ville durant leminent peril, soit pour son secours en cas d'approche et d'invasion des Francois, soubs offre de logement, utansils et subsistance en la mesme facon que l'avoient les Bourgeois, et soubs l'indication dun signe de trois coups dune boüette faisant mesme bruit qu'un canon et dun toxin dune demye heure avec la grosse cloche, et

assurance encor de leurs en donner advis par des expres si les occasions et les affaires le pouvoient permettre.

Lon n'eut point de responses des deux derniers, et quand au sieur de Velleroy, apres quelques loüanges du zele du Magistrat, et quelques excuses tirées du deffault d'authorité sur ces villageois, il ne rescripvit rien de positif, sinon quil convenoit des signes proposes et quil employeroit tout le credit quil pourroit avoir pour seconder aux occasions la genereuse intention du Magistrat.

Le sieur de Neurey respondit quil n'avoit pas trouvé l'intention des villageois bien conforme a celle du Magistrat, quils nestoient point disposés de senfermer dans aulcune place, et que lon n'en pouvoit attendre daultre secours que de venir de nuit, par les bois, donner sur quelques cartiers des Francois, si la ville se trouvoit investie.

C'est ce qui se justiffie par les originaulx de leurs lettres sur celles que le Magistrat leurs escripvit a cette fin.

Il fut advertis incontinent de la prise de Gray et du sac du chasteau Doigney. C'est pourquoy il envoyat des expres partout ou il crud pouvoir prendre quelque congnoissance des desseins et des routtes des Francois, sans en avoir pu rien apprendre de certain.

Mais toute incertitude fut levee environ les six heures du soir du dimanche quattriesme mars, par larrivee dun trompette qui se presentat a la porte basse de cette ville avec une lettre du sieur de La Feuillee; le dessus de laquelle s'adressoit aux Maire, Eschevins et principaulx habitans de Vesoul.

Apres que lon l'eust faict entrer les yeux bandés, le Magistrat fist assembler les notables et plus considerables Bourgeois et fist prier les RR. Peres Gardien des Capucins et Recteur du college des Jésuittes, les sieurs Chanoines et aultres personnes ecclesiastiques, le sieur de Cendrecour Lieutenant Collonel de cavallerie residant pour lors en la ville, le sieur Bourguignet son beaufrere ayant heu charge dans l'infanterie, et tous les aultres que lon croyoit avoir de lexperience dans les armes, de se rencontrer dans lassemblee que lon fist, le mesme soir, pour deliberer sur cette sommation et sur le contenu de cette lettre.

Ce Gardien des Capucins sy rendit avec un Pere nommé Chemitte qui avoit esté Lieutenant Collonel et avoit réputation pour les affaires militaires, le Pere Recteur des Jesuittes avec un aultre du mesme ordre, lesdits sieurs de Cendrecour et Bourguignet, le sieur Tranchant, Lieutenant local, et aultres.

Lon leut, dans leur assemblée, cette lettre, dont voicy la teneur :

A Rosey ce 4 mars 1674.

Messieurs, jenvoye vous donner advis que le Roy vous envoye une garnison et que ie suis marché en ce pays avec un grand corps de trouppes pour les establir. Je croid que vous ferez comme les aultres lieux ou jen ay mis, affin que vous ne me donnie pas la peine de marcher avec les trouppes qui vous seroient extremement præiudiciables. Envoyez moy, demain matin, deux ou trois de vos principaulx habitans pour leur faire savoir l'intention du Roy. Jay des ordres tres expres pour chastier ceulx qui, par hazard, ne vouldront pas obeir; je serois tres marry de les mettre eu usage. De vos nouvelles, demain, avant huict heures du matin, aultrement vous me verrez marcher. Je vous envoye un trompette du regiment du Roy quest celluy que long a chosis pour aller chez vous, qui y vivrat avec ordre, ainsy que lon luy ordonne. Je suis, Messieurs, vostre affectionné serviteur. La Feuillée.

Apres cette lecture lon donnat, suyvant le sentiment uniforme de toutte lassemblee, tous les signes precedemment concertes pour advertir de larrivee des trouppes francoises les Commendans et les villageois retires dans les bois voisins, tant par les trois coups de boüette que par le toxin de plus dune heure avec la grosse cloche, oultre quoy lon fist partir, au mesme moment, les sieurs Tixerand de Molans et Bonadventure Rossel de Noroy expres a cheval avec des lettres de lassemblee pour advertir ces villageois et leurs Commendans de lapproche des trouppes francoises.

Lon envoyat aussy des expres aux lieux de Rosey et aultres du voisinage pour en scavoir le nombre, l'estat et la routte, s'il se pouvoit.

Ceulx qui furent envoyés dans les bois neurent point de succes, mais les aultres, qui furent envoyés à Rosey, rapporterent, sur le

matin de la mesme nuit, que plusieurs regimens tant de cavallerie que de dragons estoient campés dans les villages de ce dernier lieu, ou estoit ledit sieur de La Feuillée, et dans les aultres voisins, scavoir, Clam, Mont, Velle, Rase, Mailley, dont le plus esloingné n'est distant de Vesoul que d'environ deux lieües.

Lon sceu incontinant apres que ces régimens estoient ceulx de cavallerie de La Feuillée, de Lambert, de Montaubans, des cuirassiers du Roy composé de neuf compagnies, d'Itengard, de Pilloy, celluy des dragons et aultres; et que quinze cents fantassins advancoient sur la droitte, tous en nombre denviron quattre milles hommes, dans la routte et le dessein de venir forcer cette ville, soubs les ordres dudict sieur de La Feuillée.

Quoyqu'elle restat sans force et abandonnee a sa propre foiblesse, par la retraitte des trouppes que lon en avoit precedemment tiré, et qu'ensuitte elle pu sans crime et sans fletrir son honneur, au foible estat qu'elle estoit, deferer a cette premiere sommation faicte par le Chef qui conduisoit les mesmes trouppes qui venoient de forcer la ville de Gray si bien munie, deffendue par tant de gens de guerre commendées par les meilleurs Chefs de la province, elle avolt neantmoings trops dattachement et doblization a son Souverain legitime et sa fidelité trop a cœur pour ne pas faire dadvantage que son debvoir, en veüe de sa foiblesse, ne pouvoit porter, et pour ne le pas tesmoingner sur cette sommation faicte dez deux lieües, sans quil y parut aulcunes trouppes a sa veüe.

C'est pourquoy le Magistrat et ensuitte toute cette assemblee prindrent, par un concours uniforme de toutes les opinions, resolution de faire la response suyvante audit sieur de La Feuillée.

Teneur de la response :

Monsieur, nous venons de recepvoir par un trompette, environ les sept heures du soir de ce jour, vos lettres dattées a Rosey du 4 du courant mois de mars, par lesquelles vous nous invitez de recepvoir en garnison dans cette ville des trouppes de S. Mté tres Chrestienne, et de vous envoyer, pour les huict heures de demain matin, deux ou trois des principaulx de nos habitans, avec menace, en cas de refus, de venir a nous pour nous traitter avec

rigeur suyvant les ordres que vous tesmoingnez en avoir. Nous navons pas moings estez surpris de lun que de laultre; puisque nostre debvoir et nostre fidelite envers nostre Souverain legitime, et nostre honneur, qui en est inseparable, ne nous permettent pas de recevoir aulcune garnison que par ses ordres ou de ses minystres, ny davoir commerce avec les ennemys de S. M[té]; tellement que, bien loing de pouvoir donner aulcun effect et soubmission aux instances contenues dans vos lettres, nous sommes resolus de nous conserver dans cette fidelité qui faict tout nostre bonheur, et de vous recepvoir en cas que vous prétendiez de nous y faire violance avec toutte la vigeur que lon peut attendre de nostre debvoir. Hors des termes duquel nous ne laisserons pas de vous estre, Monsieur, tres humbles serviteurs. Les Viscomte Mayeur, Capitaine, Eschevins, Conseil et notables de la ville de Vesoul.

Lon fist cependant tenir en garde les deux tiers des Bourgeois, laissant seullement en repos laultre tiers qui en avoit estez levé, le soir du mesme jour.

Et le lendemain matin lon fist sortir le trompette avec cette lettre, puis rompre touts les ponts par lesquels les Francois pouvoient passer la riviere et venir attaquer la ville de l'aultre costee.

Ils ne parurent qu'environ les cinq heures du soir du cinquieme mars, que lon en vid descendre une partie, tant de cavallerie que de dragons, en huit escadrons, par le chemin tirant à Rosey, en lendroit appellé Froidpertuy, dez lequel ils vindrent se poster entre Eschenod et Navenne, proche le cimetiere de la Misericorde, esloingné seullement dun coup de mousquet de la porte du faubourg den bas de la ville.

Dabord que lon les vid paroistre l'on fist recommencer et continuer, pendant environ une heure, le toxin par le son de la grosse cloche, sans quil y parut aulcun villageois, ny aultre secours des bois voisins, ny que lon en eust aulcune nouvelle, quoyque esloingnés seullement denviron une bonne lieüe, et quils eussent estez advertis de lapproche de ces trouppes dez environ vingt quattre heures auparavant, par tous les signes concertés,

Lon fist ensuitte tenir touts les Bourgeois soubs les armes et en faction, qui n'estoient pas du nombre que d'environ trois cens capables de manier les armes, et qui n'estoient pas suffisants pour bien garder lun des cinq postes dont la garde de cette ville doibt estre fournie. Lon les distribuat soubs les ordres des Commendans, que lon choisit entre ceulx que lon crud les plus experimentez en la guerre.

Mais ce qui augmentat leur consternation fust la nouvelle que lon apportat au sieur Mayeur, dans la maison de ville, environ une demie heure apres que ces trouppes eurent parues dans la vallée, quil y estoit survenue une ruyne dans les murailles, entre la prison et leglise de la Misericorde, par pure caducité, avec une bresche suffisante pour donner lentree a vingt hommes de front.

Le Magistrat mis tous les ordres possibles, tant pour empescher quelle ne vint à la congnoissance des ennemys et que personne ne sorte de la ville, que pour la reparer aultant que la presse pouvoit souffrir. Lon eust peine dexecuter ce dernier, a cause du peu dobeissance que lon commencoit a rencontrer parmi les Bourgeois fatiguez par tant de veilles et de travaulx precedens.

Tant de facheuses conionctures obligerent le Magistrat denvoyer requerir touts les Capitaines dixainniers de s'assembler, le soir du mesme jour, dans la maison de ville, chascun avec un esleu de sa dixainne, dans l'impuissance de faire des assemblees, en forme ordinaire, qui auroient degarnit le poste en un peril si pressant, a la veüe des trouppes francoises, et lauroient exposee a une surprise.

Lon priat les sieurs de Cendrecourt et Bourguignet son beau-frere, Damedor et aultres plus considerables Bourgeois et experimentés dans les armes et qui avoient heu employ a la guerre, de sy rencontrer. Et leurs ayant faict congnoistre lestat des affaires, lon leurs format interrogat : Sils croyoient la ville capable de se deffendre? Ils respondirent unanimement que non; et que dans la congnoissance quils avoient de lestat du tout, ils ne pouvoient estre daultre sentiment que d'envoyer sans delay capituler, a moings que de lexposer inconsiderement aux plus cruelles advantures de la guerre.

Si bien que cette assemblee faisant reflection sur toutes ces circonstances, sur ce petit nombre de Bourgeois fatigués, sur louverture de cette bresche capable de faire emporter la ville dun premier assault, sur le grand nombre des ennemys campés a sa veüe et dans les villages uoisins distans seullement dune lieüe et demye, et sur leur infaillible dessein de la forcer, conclut, avec un sensible deplaisir, quil falloit ceder a la force, et conserver les personnes et les biens des Bourgeois par une doulce et honneste capitulation, plustost que de les exposer a une perte indubitable par une resistance si peu proportionnee a leurs forces et a celles des ennemys; et que, sans plus tarder, il falloit envoyer dez ce moment au sieur de La Feüillée, des Commis pour sauver la ville de ce malheur, et convenir avec luy des conditions du quartier quil pretendoit dy mettre de crainte quil ne voulu faire passer le tout soubs les seulles regles de sa discretion, si cette bresche luy venoit a congnoissance.

Suyvant cette resolution, lon fist sortir le mesme soir deux Commis avec deux Capucins. Ces derniers furent renvoyez le mesme soir par les Officiers commendans les trouppes campées vers le cimetiere de la Misericorde. Mais les deux Commis furent retenus et envoyez, le lendemain tout a matin, audit sieur de La Feuillée, à Rosey, ou ils adiusterent avec luy les articles de la capitulation, lesquels ils rapporterent environ les neuf heures du matin du mesme jour.

Un peu avant leur retour, le Seigneur Marquis de Listenoys avec quelques officiers de son regiment s'estant presentés a la porte du faubourg den bas de la ville et ayant demandé lentree, lon luy fist entendre de sen dispenser et de se retirer, a cause que les Commis n'estant pas de retour, lon ne scavoit pas encor le succes de leur negotiation.

Au retour de ces Commis lon fist, environ les dix heures du matin, une nouvelle assemblee des Chefs et esleus des Dixainnes, ou se trouverent aussy lesdits sieurs de Cendrecour, Bourguignet et Damedor et aultres plus considerables de ladite ville, pour deliberer sur les articles de cette capitulation qui furent advoühés par cette necessité indispensable qui oblige de ceder a la force.

Le mesme jour, ensuitte de cette acceptation, lon vid entrer dans la ville cinq compagnies dinfanterie du regiment de Champagne, et, le lendemain, le regiment tout entier des cuirassiers composé de neuf compagnies. Les aultres regiments de cavallerie et de dragons, apres avoir pris les bourg et chasteau de Chariey, passerent a Faverney, Amance, Jussey, Vauvillers, Jonvelle et aultres lieux devers la Saone; mais le reste de linfanterie retornat sur ses pas, par les ordres du sieur de La Feuillée, et, peu de jours apres lentree de cette garnison en la ville, il y survint une aultre bresche aux murailles proche la tour de Coulevon, par pure caducité.

Lon laisse au jugement de tous espris vuides de passion et d'interests, et capables de le porter sur les affaires de cette nature, si cette place de campagne despourveüe de gens de guerre et abandonnee a sa propre foiblesse, gardee par un si petit nombre de Bourgeois, la plus part sans armes, gens de lettres et de barreau, et incapables de deffendre lun de ses postes, sans congnoissance ny experience de la guerre, ausquels les fatigues des veilles et des travaulx precedens avoient faict perdre lobeissance avec la vigeur, sans aulcune apparence ny esperance de secours, nonobstant tant de debvoirs pour en obtenir, pouvoit, apres une bresche capable de la faire emporter dun premier assault et dobliger sans deshonneur une ville de guerre a capituler, tenir une aultre conduitte, a la veüe des trouppes qui venoient de forcer celle de Gray, malgré la resistance dune nombreuse garnison commendee par les plus braves Chefs de la province, et sexposer, par une aveugle temerité et par une resistance si difforme, a une entiere et infaillible desolation, qui n'auroit faict que d'aggraver le malheur indubitable de sa prise.

Extraits des Procès-verbaux de la Commission.

SÉANCE DU 21 DÉCEMBRE 1861.

Présidence de M. Longchamps.

La séance est ouverte à deux heures.

M. le docteur Sallot donne lecture du procès-verbal de la dernière séance. Le procès-verbal est adopté sans observation.

M. le Président annonce qu'il va être procédé au renouvellement du bureau.

M. Sallot prie la Commission de recevoir sa démission des fonctions de secrétaire. Ses occupations l'empêchent de pouvoir suivre suffisamment l'impulsion qui a été donnée aux travaux de la Commission par M. le President.

Il ne pense même plus pouvoir assister aux séances comme simple membre.

La Commission manifeste ses regrets de la résolution prise par M. Sallot, et insiste vivement pour l'y faire renoncer. Mais M. Sallot ne consent pas à retirer sa démission.

Il est ensuite procédé au renouvellement du bureau. Le dépouillement du scrutin donne, pour la présidence, toutes les voix moins une à M. Longchamps, président sortant, qui est proclamé président pour 1862. La même majorité confère à M. Alphonse Noirot les fonctions de secrétaire.

M. le Président donne lecture de la lettre suivante de M. le Préfet :

« Vesoul, 7 décembre 1861.

« Monsieur le Président,

« Son Exc. M. le Ministre de l'instruction publique et des cultes m'a adressé et j'ai l'honneur de vous transmettre une lettre d'avis de paiement, sur la caisse du Payeur de la Haute-Saône,

d'une somme de 400 fr. pour encouragements à la Commission d'archéologie que vous présidez.....

« Agréez, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération très-distinguée.

« *Le Préfet de la Haute-Saône,*

« L. ISOARD. »

Cette lettre, dit M. le Président, avait été précédée d'une lettre de Son Exc. M. le Ministre de l'instruction publique et des cultes conçue en ces termes :

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur de vous informer que, par arrêté du 9 novembre courant, j'ai attribué une allocation de 400 fr. à la Commission d'archéologie à Vesoul.

« J'ai été heureux d'encourager ainsi les travaux de cette compagnie et de lui donner un nouveau témoignage de mon intérêt.

« Cette somme sera ordonnancée en votre nom et payée par la caisse du Payeur de la Haute-Saône.

« Recevez, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération très-distinguée.

« *Le Ministre de l'instruction publique et des cultes,*

« Pour le Ministre :

« G. ROULAND. »

Cette communication est accueillie par d'unanimes expressions de gratitude.

Au témoignage de haut intérêt que nous accorde Son Exc. M. le Ministre, dit M. le Président, se joint un encouragement nouveau : c'est la délibération si bienveillante qu'a prise le Conseil général de la Haute-Saône à l'occasion d'une lettre que j'ai eu l'honneur de lui adresser cette année.

On lit, en effet, dans le procès-verbal de la séance du 29 août, que présidait M. le sénateur Amédée Thierry :

« Une lettre jointe au dossier, signée du président de la Commission d'archéologie, et dans laquelle sont exposés les travaux vraiment sérieux auxquels se livre cette section de la Société d'agri-

culture, sciences et arts, renferme une demande de subvention supplémentaire de 300 fr., destinée à couvrir les dépenses nécessitées par les travaux de cette Commission, et les frais de recherches et de publication. Les détails fournis par ce document, dit M. le rapporteur, semblent justifier que cette affectation est insuffisante ; mais, d'une part, la Société, dans son projet de budget, ne prévoit qu'une allocation de 300 fr., et, d'autre part, l'examen d'un compte-rendu de l'exercice 1861 fait ressortir, à la page 5, que la Commission d'archéologie a dépensé 1,034 fr. 75 c. pour recherches et fouilles, et pour frais d'impression de son Bulletin annuel sur l'histoire et les antiquités du département, ainsi que pour achat d'un instrument photographique. Il est donc bien entendu que la Société d'agriculture ne se sépare pas de la Commission d'archéologie, et qu'au contraire, rendant hommage au mérite de ses travaux, elle les a secondés dans une mesure proportionnée à ses ressources.

« La commission, sur ce point, ne peut que vous proposer le rejet de cette demande, tout en exprimant le regret que les ressources du budget ne lui permettent pas d'accroître une dotation si utilement employée.

« Un membre prend la parole. La section d'archéologie, dit-il, fait des publications très-appréciées ; elle compte des hommes d'un vrai mérite, dont la réunion se rencontre rarement dans les sociétés départementales ; et, loin de la décourager, il faut lui laisser la possibilité de continuer une œuvre reconnue bonne.

« M. le rapporteur répond. Il ne conteste ni le mérite ni l'opportunité des travaux de la section archéologique ; mais cette section fait partie de la Société d'agriculture et sciences : c'est à celle-ci, qui a des fonds suffisants, à lui en donner une part plus forte. C'est ainsi qu'elle a fourni 1,075 fr. à cette section l'an dernier, et qu'elle peut lui continuer la même allocation.

« Un membre du Conseil prend la parole. Il préside, au ministère de l'instruction publique, le comité qui statue, après examen et discussion, sur les publications des sociétés de province, et peut assurer qu'un accueil spécial a toujours été fait aux travaux de la

Société archéologique de Vesoul. Ses travaux sont supérieurs à ceux d'un grand nombre de départements de la même importance, et ont valu à la Société des médailles et des mentions honorables, après examen et discussion. Il recommande le vote du crédit de 300 fr. demandé.

« Ce crédit est voté par le Conseil. »

M. Dodelier rappelle à la Commission qu'il y a quelques années il a été découvert à Neuvelle-les-Lure une pierre portant gravée en léger relief la figure d'un pont et divers instruments de maçonnerie. Elle a été trouvée dans le lit de l'Ognon. Cette pierre, qui sans doute a été une pierre commémorative, et qui devait être fichée en terre, mesure 1 mètre 50 de hauteur et 70 cent. de largeur. Elle serait à la disposition de la Commission si la demande en était faite.

La Commission remercie M. Dodelier de la communication, et décide qu'avant de prendre un parti, il faut attendre qu'un de ses membres puisse voir cette pierre et en apprécier la valeur archéologique.

M. le Président donne lecture d'une lettre de M. de Wite, membre correspondant de l'Institut, qui désirerait connaître, au point de vue numismatique, le résultat des fouilles faites à Beaujeu et à Port-sur-Saône. La Commission décide que l'on transmettra à M. de Wite, aussi promptement que possible, les renseignements qu'il demande.

M. le Président fait part à la Commission de l'arrivée à la bibliothèque de la ville du *Lorentin*, l'un des ouvrages qui font le mieux connaître l'intérieur d'une habitation romaine.

La Commission remercie M. le Président d'avoir songé à ce livre dans les indications qu'il a été appelé à donner, comme membre du conseil municipal, à M. le Maire de Vesoul.

M. le Président lit une correspondance échangée entre lui et MM. Etallon et Halley. M. Halley fait espérer à la Commission un nouveau Mémoire sur Beaujeu, enrichi d'une vingtaine de planches.

La Commission décide que le travail lithographique se fera à Gray, suivant le désir de MM. Etallon et Halley, et exprime sa reconnaissance pour le zélé concours que ces messieurs veulent bien lui prêter.

M. le Président dit qu'il s'occupe depuis quelque temps des médailles romaines trouvées à Beaujeu ; que le dépouillement qu'il en a fait le conduit déjà, à partir de César, jusqu'à la grande invasion barbare de 414, et que par conséquent l'existence non interrompue de Beaujeu du Ier au Ve siècle de notre ère est ainsi démontrée. Il sera curieux, ajoute M. le Président, de voir où l'on s'arrêtera, car une interruption brusque dans la succession des médailles marquerait l'époque où Beaujeu a été détruit.

M. Alfred Gevrey annonce qu'il s'occupe d'un travail sur les médailles gauloises trouvées dans la même localité, et qu'il espère pouvoir prochainement le communiquer à la Commission.

M. le Président dépose sur le bureau trois objets récemment recueillis à Beaujeu, et offerts à la Commission par M. Halley.

SÉANCE DU 31 JANVIER 1862.

Présidence de M. Longchamps.

M. le Président dépose sur le bureau un écu de trois livres à l'effigie de Louis XIV enfant, don fait à la Commission par M. Thierry, de Luxeuil. Le *Journal de la Haute-Saône* a déjà inséré une note à cet égard.

M. le Président a également reçu de M. Humbert, pour la Commission d'archéologie, un petit volume intitulé : *Etat par ordre alphabétique des villes, bourgs et villages du comté de Bourgogne*, par Jean Querret, publié en 1748.

Cet ouvrage est remis à M. le conservateur de la bibliothèque franc-comtoise.

M. le Président annonce que M. Déy, dans ses recherches paléographiques, a trouvé trois sceaux qui présentent de l'intérêt : un de Fougerolles, un autre de Pesmes, deux autres de la ville de Lure. Le sceau de Fougerolles est inédit. Celui de Lure ne l'est pas : il a été reproduit par M. Rougebief ; mais, comme M. Déy en a trouvé deux, il sera curieux de noter les différences qu'ils présentent.

M. de Beauséjour veut bien se charger de rédiger une note sur cette découverte.

M. le Président présente des considérations sur les fouilles de Port-sur-Saône. A ce sujet, il dit qu'il serait très à désirer que M. Galaire, à qui on doit ces fouilles, fît lui-même le compte-rendu des découvertes. Cela épargnerait de nombreux déplacements.

La Commission partage cette opinion, et désigne celui de ses membres qui devra faire une démarche dans ce but.

M. Gevrey dit quelques mots sur les médailles qui ont été communiquées par M. Halley. Dans leur nombre, il se trouve quarante monnaies gauloises qui n'ont pas encore reçu d'attribution. La série romaine est très-complète depuis les temps reculés de la République jusqu'à Honorius. Quelques revers sont rares. La moyenne pour chaque empereur est de cinq pièces.

M. le Président dit qu'il a pu répondre à la lettre de M. de Wite dont il a donné connaissance à la Commission le 21 décembre dernier, et cela grâce à l'obligeant concours de M. Gevrey, qui a fait le dépouillement de ce qui a été trouvé à Beaujeu et à Port-sur-Saône, et des médailles de la Société d'agriculture. Il a joint à la note que lui a fournie M. Gevrey les renseignements qu'il a reçus, sur les questions posées par M. de Wite, de M. le docteur Chapelain, et de M. Gousset, curé de Lavoncourt.

M. Déy donne lecture à la Commission de l'Introduction de ses *Mémoires pour servir à l'histoire de la ville de Luxeuil.*

La Commission manifeste à M. Déy le plaisir que la lecture de la première partie de son intéressant travail lui a fait éprouver.

M. Boisselet dépose sur le bureau et offre à la Commission une épreuve photographique représentant une ancienne et remarquable cheminée qui se trouve au château de Filain.

La Commission adresse à M. Boisselet ses remercîments.

M. de Lamartinière donne lecture d'un Rapport sur les haches celtiques, publié dans le *Moniteur*, par M. Penguilly l'Haridon.

SÉANCE DU 28 FÉVRIER 1862.

Présidence de M. Longchamps.

M. le Président remet à M. le conservateur du Musée plusieurs médailles offertes à la Commission par M. Roy. L'une d'elles représente Louis XIV enfant; six autres ont été trouvées à Saulx; deux à Noidans.

M. le Président a reçu une lettre du président de la Société d'Emulation de Montbéliard, à la date du 9 février, demandant l'échange des publications des deux compagnies.

La Commission, satisfaite de nouer des relations particulières avec la Société d'Emulation de Montbéliard, invite M. l'archiviste à faire l'échange dont il s'agit.

M. le Président dépose sur le bureau l'ouvrage intitulé : *le Palais de Scaurus,* dont l'acquisition a été faite conformément à ce qui avait été décidé à une précédente séance.

M. de Beauséjour dépose sur le bureau, pour la bibliothèque franc-comtoise, un ouvrage de M. le président Clerc, intitulé : *Jean Boyvin, sa vie et ses œuvres.*

La Commission lui adresse ses remercîments.

M. le Président parle d'une demande qu'il a faite au conseil municipal de Vesoul et au Bureau de la Société d'agriculture pour obtenir l'allocation des fonds nécessaires à la reproduction photographique d'un tableau d'Octavien indiqué au *Livret du Louvre,* et représentant une *Foire à Vesoul.* Le Conseil municipal a voté 50 fr., et la Société d'agriculture 50 fr.

M. Dodelier se charge de s'entendre avec M. le maire de Chariez pour faire transporter à Vesoul une pierre tombale qui se trouve actuellement dans la propriété Leblond. Cette pierre sera déposée dans le Musée de la Société.

M. Dèy a, de concert avec M. le Président, remis un morceau de verre coloré qui a été trouvé dans les ruines de Beaujeu à une personne qui s'est chargée de le porter à la cristallerie de Baccarat.

Ces honorables membres ont rédigé une série de questions dont la solution pourra fournir tous les renseignements désirables. Il s'agit surtout de comparer la fabrication actuelle avec l'ancienne; de savoir par quel procédé, par quel mode de soudure, les bandes qui composent le morceau de verre ont pu être ajoutées les unes aux autres; enfin d'obtenir des notions sur la manière dont il a été coloré.

M. le Président annonce à la Commission la triste nouvelle de la mort de M. Etallon.

Cette perte inattendue est vivement sentie par les membres de la Commission, qui tenaient en grande estime le caractère et le talent du jeune et savant professeur. Chacun s'associe aux sentiments exprimés par M. le Président dans la lettre qu'il a adressée à M. Halley sur ce malheureux événement.

M. le Président appelle de nouveau l'attention de la Commission sur l'urgence de s'occuper d'un travail sur les fouilles de Port-sur-Saône. Il est déjà trop tard, dit-il, pour la rédaction d'un mémoire complet, mais au moins faudrait-il donner, dans notre prochaine publication, un plan général des fouilles et un inventaire des objets découverts, sauf par la suite à reprendre la matière et à la traiter au point de vue descriptif et historique.

M. Dodelier dit qu'il est malheureusement impossible de réaliser maintenant ce désir, que partage toute la Commission, car M. Galaire est en voyage, et son absence paraît devoir se prolonger encore quelques mois.

M. de Beauséjour reçoit en communication, pour son travail de sigillographie, un sceau aux armes de Jussey et deux sceaux aux armes du Luxeuil.

M. Dèy lit un mémoire sur la ville de Luxeuil pendant la guerre de 1636-1644. Ce travail est plein de recherches curieuses et utiles à l'histoire du pays. La Commission exprime à M. Dèy sa reconnaissance, ainsi que le plaisir que lui font éprouver d'aussi intéressantes communications.

SÉANCE DU 26 MARS 1862.

Présidence de M. Longchamps.

M. le Président fait hommage à la Commission d'une médaille d'argent représentant Louis XIV, trouvée dans le terrain de la prison de Vesoul. D'après M. Dèy, cette monnaie serait une pièce de six sous.

M. le Président annonce à la Commission qu'il a reçu de M. l'abbé Voisin, membre de l'Institut des provinces de France et de la société scientifique de la Sarthe, dont le nom du reste jouit d'une honorable notoriété, une lettre intéressante, en date du 21 mars 1862. M. l'abbé Voisin prend texte de quelques passages de la dernière publication de la Commission pour exprimer, sur les temps celtiques, des réflexions et des idées qui révèlent de vastes connaissances et une fine intuition de cette époque.

La Commission prend la lettre en considération, et décide qu'elle sera déposée dans ses archives.

M. le Président donne lecture d'une lettre et d'une note qu'il a reçues de la cristallerie de Baccarat, relativement au morceau de verre coloré attribué à l'époque gallo-romaine, et sur lequel il avait sollicité des éclaircissements.

La note ne répond pas entièrement à l'attente de la Commission; elle laisse indécise la solution de plusieurs des questions proposées.

La Commission prie M. Noirot, son secrétaire, de se charger, à son prochain voyage à Paris, des démarches à faire pour la reproduction photographique du tableau d'Octavien représentant une *Foire à Vesoul*. M. le Président remet à cet effet à M. Noirot la délibération du conseil municipal allouant 50 fr. et une lettre de M. le Maire de la ville.

M. de Beauséjour fait espérer à la commission la lecture de son travail sigillographique pour la prochaine séance. Il compte aussi entreprendre un mémoire sur les anciennes maisons de Vesoul, à commencer par celle ayant appartenu, au XVI[e] siècle, à Simon

Renard. Indépendamment des notes que lui a remises M. le Président, et dont il le remercie, il a personnellement déjà recueilli divers renseignements. Il a trouvé notamment un acte de 1593 par lequel Charles Renard, un des fils de Simon, concède une servitude d'*appuyage*.

La Commission voit avec plaisir les études de M. de Beauséjour se porter sur ce nouvel et intéressant sujet.

M. Déy donne lecture d'un autre fragment de son travail sur Luxeuil : c'est un complément au mémoire relatif aux guerres de 1633-1644. — L'auteur s'y occupe particulièrement de la guerre de 1671.

SÉANCE DU 25 AOUT 1862.

Présidence de M. Longchamps.

M. le Président prend la parole en ces termes :

« Depuis que notre Commission s'est organisée, il est spécialement deux ouvrages, l'*Histoire de la Franche-Comté* et le *Tableau de la province séquanaise à l'époque gallo-romaine*, qui nous ont éclairés et dirigés dans nos travaux.

« Je saisis donc avec bonheur l'occasion qui se présente de remercier et de féliciter en votre nom l'auteur de ces deux ouvrages excellents, de lui dire combien nous avons pour lui d'estime profonde et de sympathie, et combien nous apprécions l'honneur qu'il veut bien nous faire en assistant aujourd'hui à notre réunion. »

M. Edouard Clerc répond en substance :

« C'est moi, Monsieur le Président, qui m'honore d'être admis à cette séance. Je connais depuis longtemps la valeur des travaux de la Commission ; j'apprécie tout l'intérêt, toute l'utilité qu'ils ont pour la Haute-Saône. Maintenant que des liens de famille et d'affection m'attachent à votre ville, j'espère bien y venir de temps en temps, et, comme aujourd'hui, vous demander place au sein de vos réunions. »

— Vous ne pouviez pas, Monsieur le président, reprend

M. Longchamps, donner à la Commission un espoir plus agréable et plus flatteur.

M. Dey donne lecture de notes et pièces à l'appui de l'authenticité de la fameuse inscription de *Labienus*, conservée aux bains de Luxeuil.

M. de Beauséjour soumet à la Commission son travail sigillographique, dont la lecture est écoutée avec beaucoup d'intérêt.

M. le Président annonce qu'il a parlé à M. Edouard Clerc de deux toiles qui se trouvent au musée de Besançon, représentant Simon Renard et sa femme; elles ont pour nous, dit-il, un caractère tout local. M, Clerc a bien voulu faire espérer à M. le Président qu'à son retour à Besançon il s'occuperait de faire photographier ces toiles; mais la Commission doit décider quel est le meilleur parti à prendre, ou de se contenter d'une épreuve grand modèle pour orner la salle de ses séances, ou d'une reproduction lithographique qui permettrait d'orner de ce portrait chacun des numéros de son recueil.

M. Ed. Clerc dit que ces toiles sont très-belles; que Simon Renard notamment est un homme de trente-trois ans, à l'attitude fière; que le portrait de sa femme est d'une grande finesse.

Il se met à la disposition de la Commission, et il pense que la photographie bisontine est à même de fournir une épreuve très-suffisante. Cette épreuve, grand format, il prie la Commission de lui permetre de lui en faire hommage.

M. le Président accepte cette offre gracieuse, dont il remercie M. Ed. Clerc au nom de la Commission.

M. Gevrey rend compte de l'état du cabinet photographique. Il pourra demain, en présence de M. Clerc, tirer une épreuve.

Le secrétaire donne lecture, sur l'invitation de M. le Président, de la première partie du Mémoire de M. Halley sur les fouilles de Beaujeu.

M. le Président prie M. le secrétaire de donner également lecture devant M. Edouard Clerc de la lettre de M. l'abbé Voisin, dont il est fait mention dans le procès-verbal de la dernière séance.

M. Edouard Clerc pense que cette lettre indique chez son auteur un esprit élevé, mais il croit y remarquer quelques hypothèses un peu aventureuses. Les arguments tirés d'étymologies lui paraissent surtout contestables, car les étymologies ne peuvent avoir de valeur, comme élément de conviction, que lorsqu'on les étudie dans un vaste rayon, et non pas seulement sur un point déterminé et restreint.

SÉANCE DU 20 JUIN 1862.

Présidence de M. Longchamps.

M. le Président dépose sur le bureau onze médailles offertes à la Société par M. Brultey, curé à Senargent. Elles ont été trouvées à Athesans, en avril 1862, par M. Grand jeune, aubergiste. Trois sont en argent, le reste en billon.

M. Dodelier dépose sur le bureau une médaille en bronze qui lui a été adressée par M. Paquetet, maire de Bougey. Cette médaille a été trouvée au Champ-Villars, près d'un canton dit Pré-Romain.

Il a également reçu de M. Robert, caissier à Savoyeux, une médaille trouvée dans un vase cinéraire.

M. Galmiche fait don à la Société, au nom de M. Chatelet, curé de Betaucourt près Jussey, de trois médailles romaines. Il dépose en outre sur le bureau, au nom de M. Grappe, de Charmoille, une médaille en bronze représentant Mgr le cardinal Gousset.

Ces diverses monnaies sont remises à M. Gevrey, qui en fait l'attribution suivante :

Les médailles offertes par M. Brultey se divisent ainsi : 5 monnaies de Charles-Quint frappées à Besançon en 1620 ; 3 Philippe IV, en argent ; 1 Albert et Isabelle ; 1 monnaie de Lorraine ; 1 de Nancy de Charles, duc de Lorraine.

La médaille trouvée à Bougey est un moyen bronze de Valérien le père. Celle de Savoyeux est un grand bronze de Claude Ier.

Les médailles offertes par M. Chatelet sont : 1 bronze de Victo-

rin, trouvé à Melincourt; 1 moyen bronze de Titus; 1 denier d'Auguste : ces deux dernières ont été trouvées à Villars-Saint-Ferjeux.

M. le Président a reçu de M. le curé de Betaucourt, mais seulement en communication, un médaillon en cuivre, sorte d'amulette russe, laissée en France lors de l'invasion de 1815. Cet objet passe sous les yeux de la Commission.

M. Suchaux rappelle qu'il doit y avoir dans les archives de la Société d'agriculture un Mémoire de M. Marc sur l'histoire d'Héricourt. Ce Mémoire n'a jamais été imprimé; il doit se trouver dans les manuscrits offerts à la Société il y a quarante-cinq ans.

M. le commandant Noirot a déjà fait le dépouillement des cartons de la Société, et il croit être certain que l'on n'y trouvera rien.

La Commission décide cependant que l'on fera la recherche que demande M. Suchaux; que l'on formera un inventaire de ce qui peut être dans les cartons, et que l'on profitera, s'il est possible, de la publication du mois d'août pour donner le catalogue des Mémoires. MM. Suchaux, Déy et le commandant Noirot sont nommés membres de la commission chargée de faire ce travail.

Le secrétaire donne lecture d'une lettre du secrétaire général de la Société havraise, en date du 10 juin 1862, par laquelle il remercie la Commission de l'envoi de ses publications, et annonce qu'elles ont été remises à un des membres pour en rendre compte.

M. le Président donne communication d'une lettre obligeante à lui adressée, le 5 juin, par M. Mouton, curé de Poyans, qui relève des inscriptions tumulaires de l'église d'Autrey.

M. Alfred Gevrey lit des notes à l'appui des attributions qu'il a faites des nombreuses médailles trouvées à Beaujeu.

M. le Président rend hommage à la logique et à la sagacité du travail de M. Gevrey; il y remarque surtout un passage qui intéresse très-particulièrement l'histoire du pays : c'est celui relatif à la médaille qui porte au revers un bœuf. Pareille médaille, trouvée à Besançon il y a deux siècles, était devenue la base

d'un système étymologique pour le nom de cette ville : Besançon, *bos*, bison. Cette opinion a été combattue depuis; mais M. Duchalais, dans son travail sur les médailles gauloises, adopte l'attribution de la médaille à la Séquanie, et, par conséquent, à Besançon. Cette opinion est même aujourd'hui généralement admise.

A la fin de la séance, le secrétaire donne lecture du travail de M. Halley sur les antiquités de Beaujeu.

Pour extraits conformes :

Le secrétaire,

ALPHONSE NOIROT.

Liste des membres composant la Commission d'archéologie au 1er août 1862.

COMPOSITION DU BUREAU.

Président : M. Charles LONGCHAMPS, bâtonnier de l'ordre des avocats.
Secrétaire : M. Alphonse NOIROT, avocat.
Bibliothécaire-archiviste : M. NOIROT, chef d'escadrons en retraite.
Conservateur du Musée : M. DODELIER, architecte de la ville.
Directeurs du cabinet photographique : MM. Roger GALMICHE, Alfred GEVREY, Alphonse NOIROT.

Membres titulaires.

MM. D'ANDELARRE (le marquis) ✻, député au Corps législatif, ancien président de la Société d'agriculture.
BAILLY ✻, inspecteur d'académie, ancien président de la Société d'agriculture.
BOISSELET, propriétaire.
CHENOT ✻, ingénieur en chef des ponts et chaussées.
DÉY, directeur de l'enregistrement et des Domaines, membre honoraire de l'Académie de Besançon, ancien président de la Société d'agriculture de la Haute-Saône et de la Société d'Emulation du Doubs.
DODELIER, architecte de la ville, membre de la Commission archéologique de Besançon.
FÉVRIER, architecte du département.
GALMICHE ✻, conseiller de préfecture, président de la Société d'agriculture.
LONGCHAMPS, bâtonnier de l'ordre des avocats, vice-président de la Société d'agriculture, associé correspondant de l'Académie de Besançon.
DE LA MARTINIÈRE, directeur des contributions indirectes, membre de plusieurs sociétés savantes.
Alphonse NOIROT, avocat.
L. SUCHAUX ✻, imprimeur, secrétaire perpétuel de la Société d'agriculture, membre de la Commission archéologique de Besançon, des Sociétés d'agriculture du Doubs et de Poligny.

Associés residants.

MM. DE BEAUSÉJOUR, avocat.
BOISSON, avocat.
Roger GALMICHE, élève de l'Ecole impériale des Chartes.
Léon GÉROME ✻, peintre d'histoire.
GEVREY, avocat, membre de la Société d'Emulation du Doubs.
LALANDE, agrégé d'histoire, proviseur du lycée.
MEILLIER, avoué.
NOIROT, chef d'escadrons en retraite, O ✻, commandeur de l'ordre de Saint-Grégoire-le-Grand.
Charles SUCHAUX, ancien élève de l'École polytechnique.
VALOIS, propriétaire.
Le chanoine VERDOT, curé de Vesoul.

Associés non résidants.

MM. BRULTEY, curé de Senargent.
HALLEY, agent-voyer d'arrondissement à Gray.
TRAVELET, propriétaire à Bourguignon-les-Morey, membre de plusieurs sociétés savantes.
PERRON, receveur municipal à Gray.

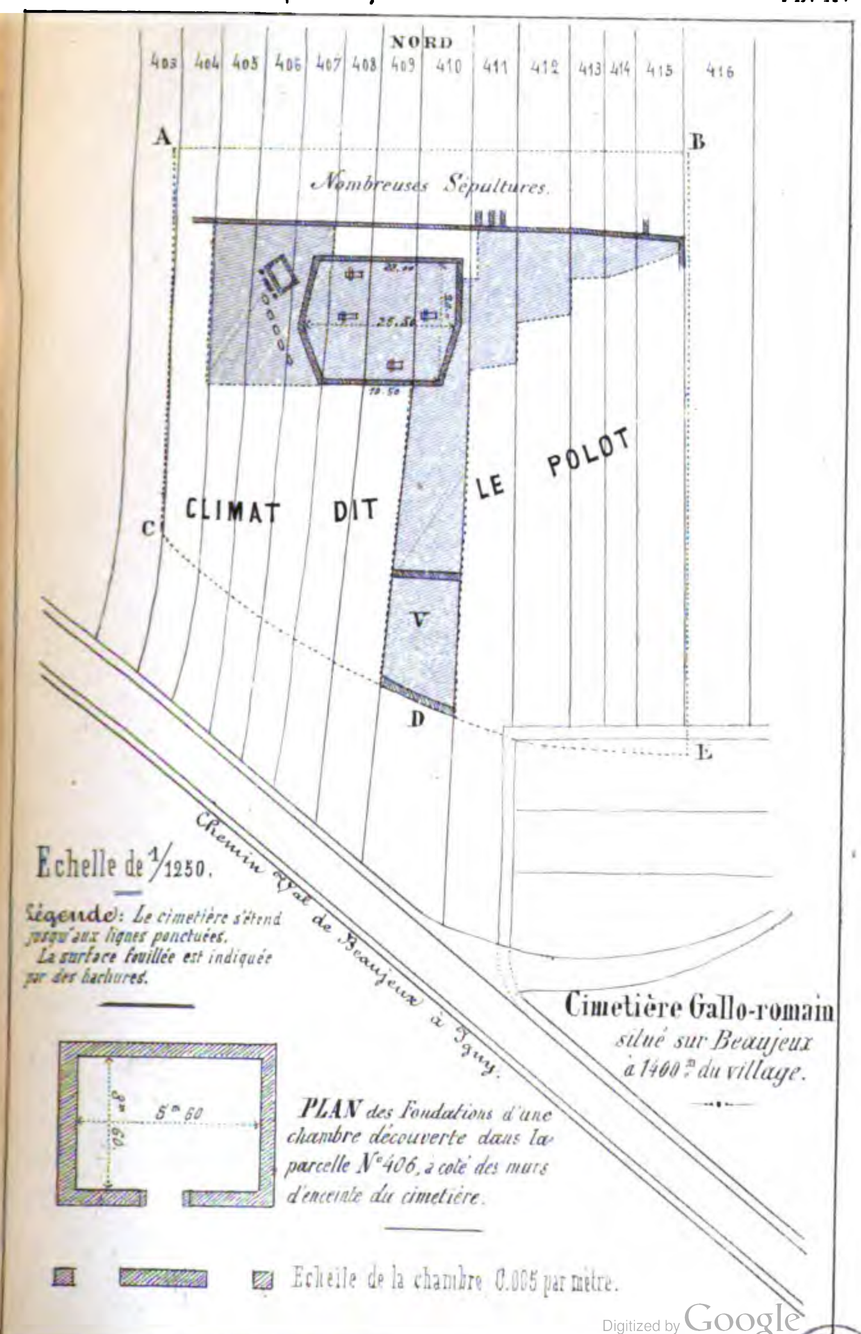
Associés correspondants.

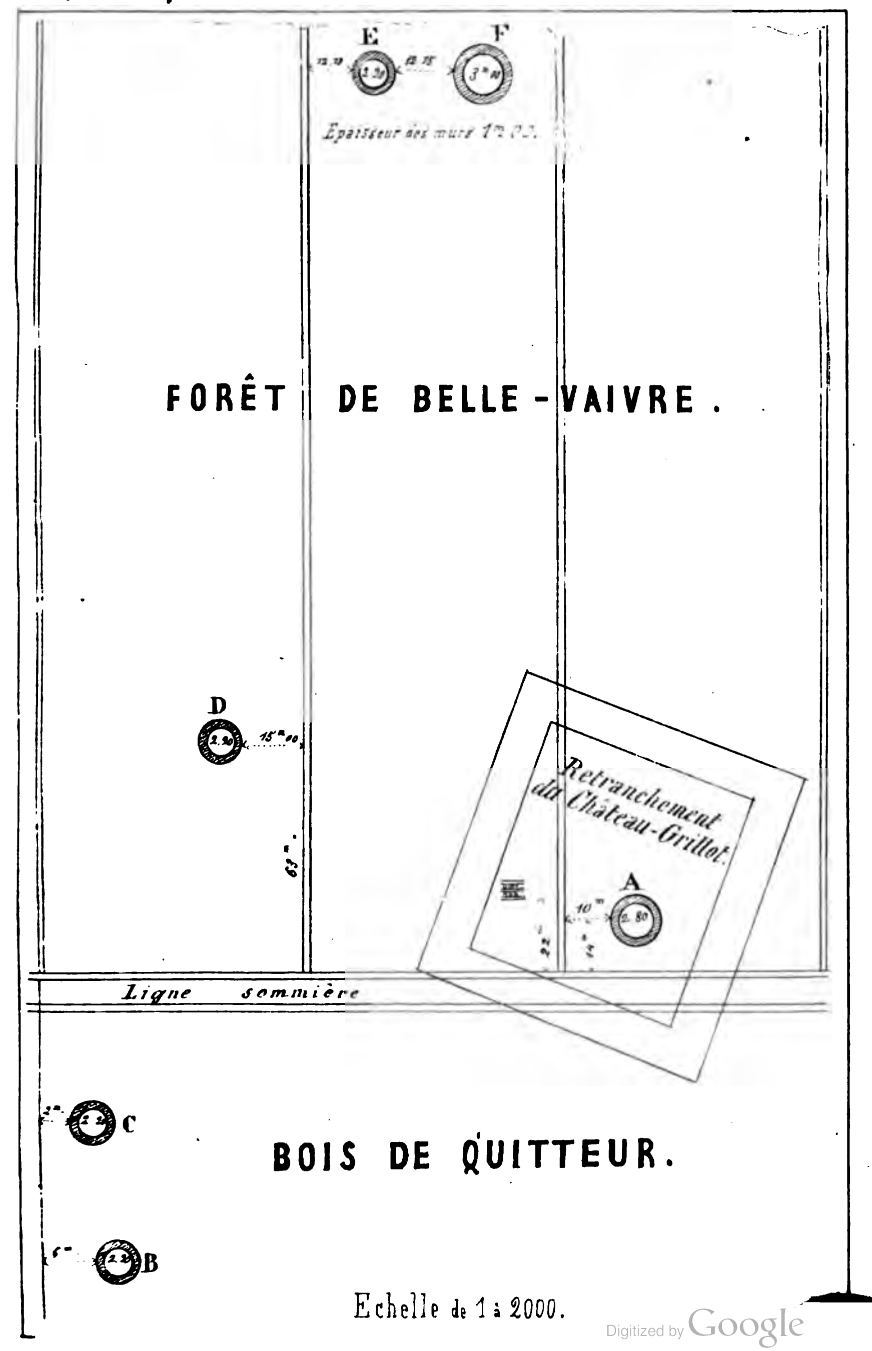
MM. l'abbé BESSON, supérieur du collége Saint-François-Xavier de Besançon, membre et ancien président de l'Académie de cette ville.
Ed. CLERC ✻, président à la Cour impériale de Besançon, membre et ancien président de l'Académie de cette ville.
Charles GALMICHE, inspecteur des forêts à Remiremont.
Amédée THIERRY, C ✻, sénateur, membre de l'Institut, président du Conseil général de la Haute-Saône.
Gilbert THIERRY, licencié en droit.
Louis TUEFFERD, pasteur à Bethoncourt (Doubs).

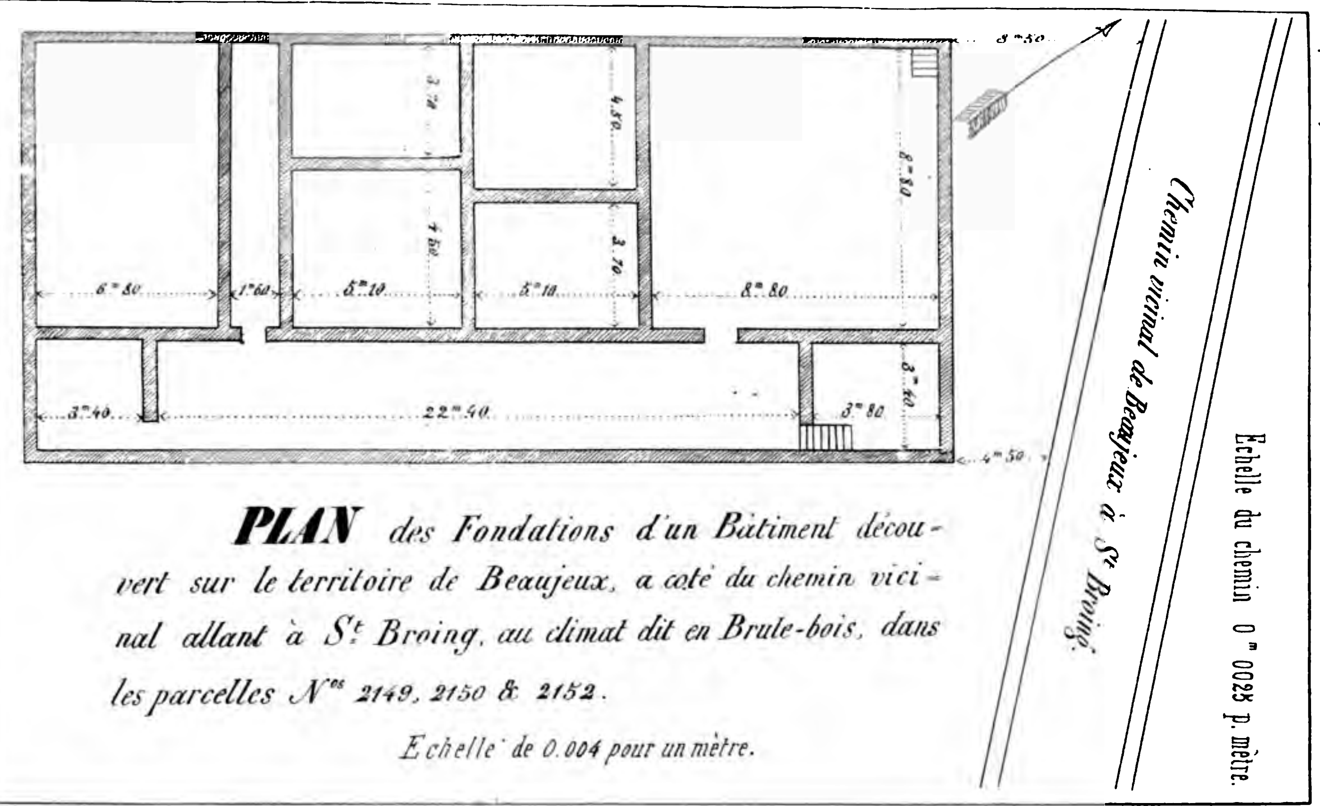
NOTA. Il a été fait hommage au Musée archéologique de la Haute-Saône, en 1859, d'un anneau d'argent et de plusieurs médailles trouvés au territoire de Chantes, lieu dit *le Coucherey*. L'auteur de cette libéralité avait été incomplétement désigné dans une de nos précédentes publications : c'est M. Bernard Sot, propriétaire, adjoint du maire de la commune.

TABLE DES MATIÈRES.

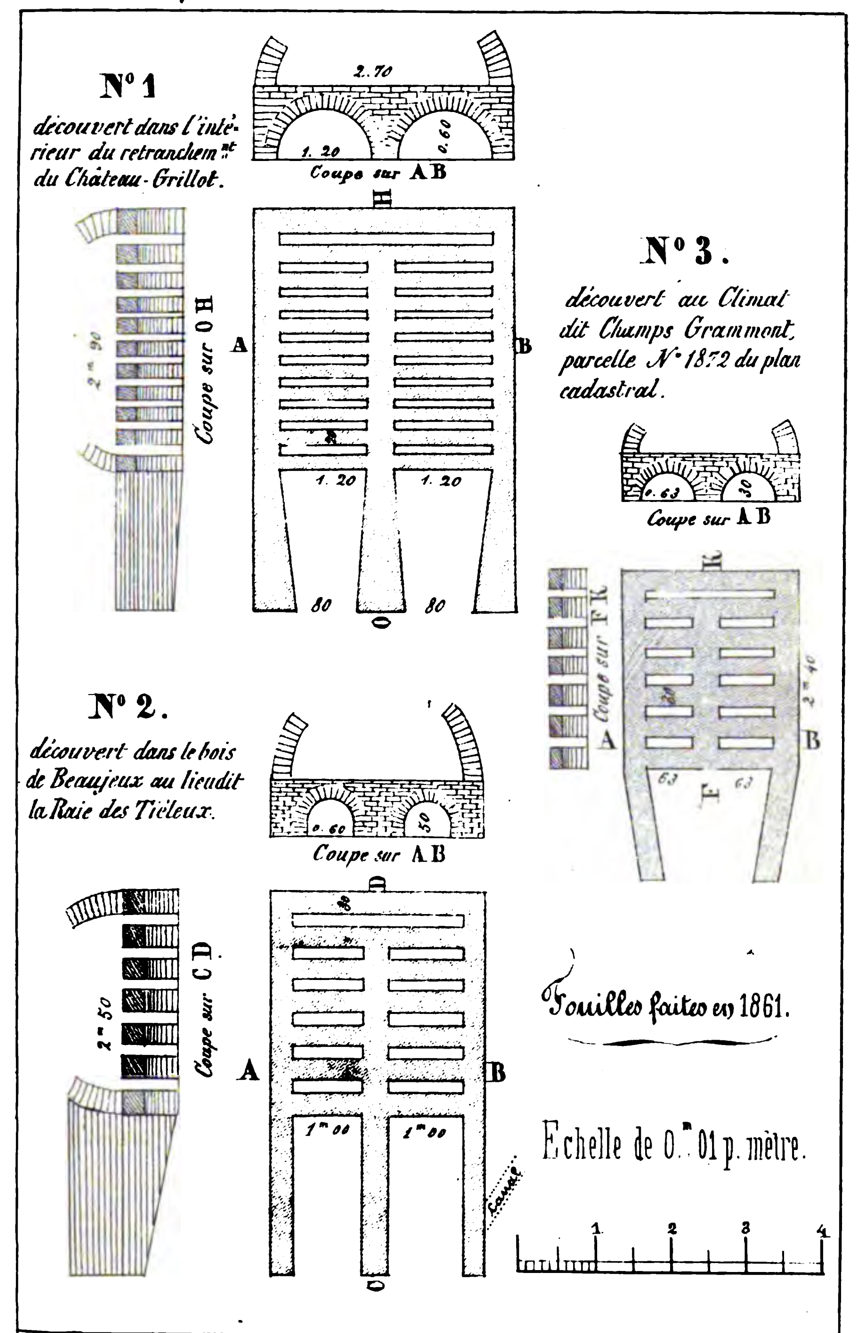
Vesoul, typ L. Suchaux


NORD
403
404
405
406
407
408
409
410
411
412
413
414
415
416
A
B
Nombreuses Sépultures.
C
CLIMAT DIT LE POLOT
V
D
E
Chemin de Val de Beaujeux à Igny
Echelle de 1/1250.
Légende: Le cimetière s'étend jusqu'aux lignes ponctuées.
La surface fouillée est indiquée par des hachures.
5m 60
Cimetière Gallo-romain
situé sur Beaujeux
à 1400m du village.
PLAN des Fondations d'une chambre découverte dans la parcelle N° 406, à coté des murs d'enceinte du cimetière.
Echelle de la chambre 0.005 par mètre.

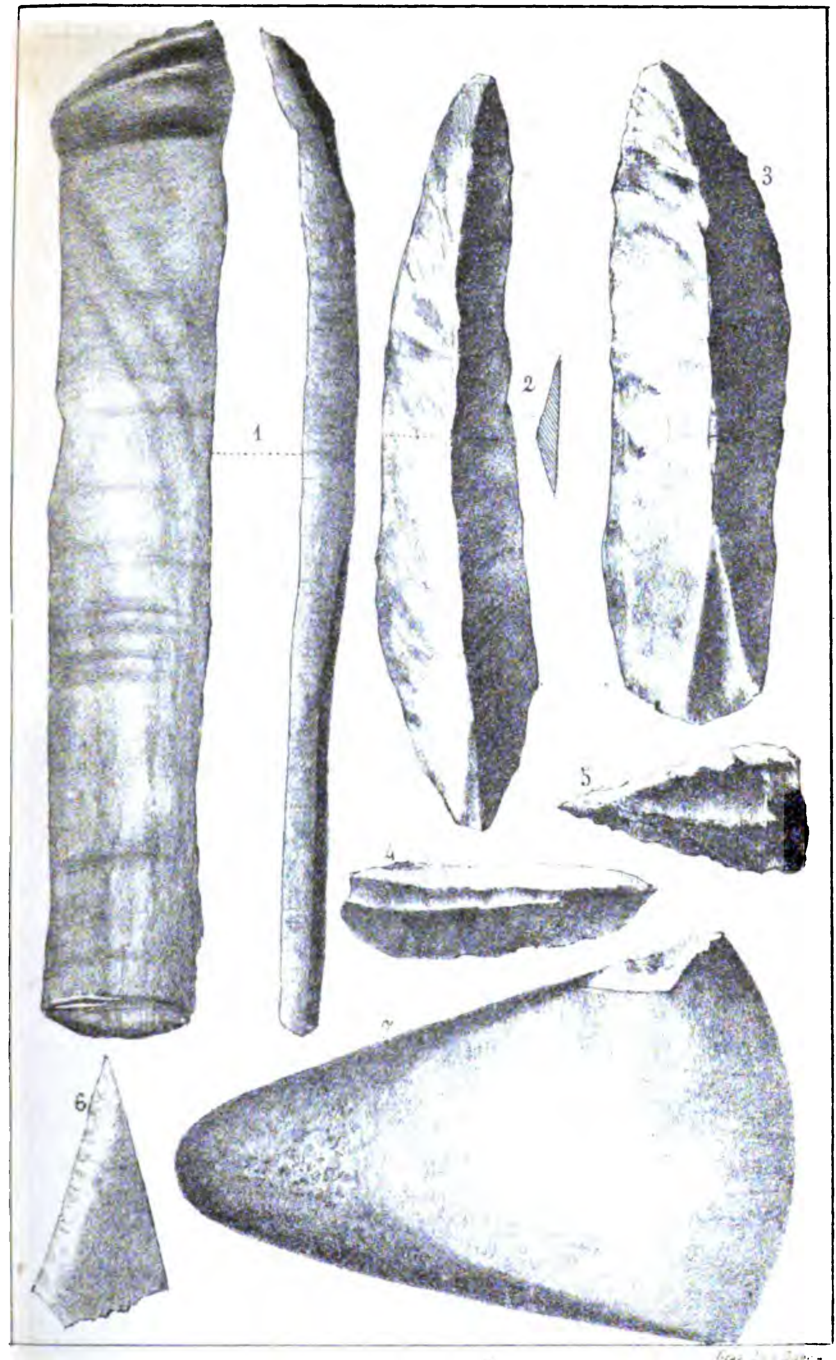

E
F
Epaisseur des murs 1m 00.
FORÊT DE BELLE-VAIVRE.
D
15m 00
Retranchement du Château-Grillot.
A
10m
2.80
Ligne sommière
C
BOIS DE QUITTEUR.
B
Echelle de 1 à 2000.



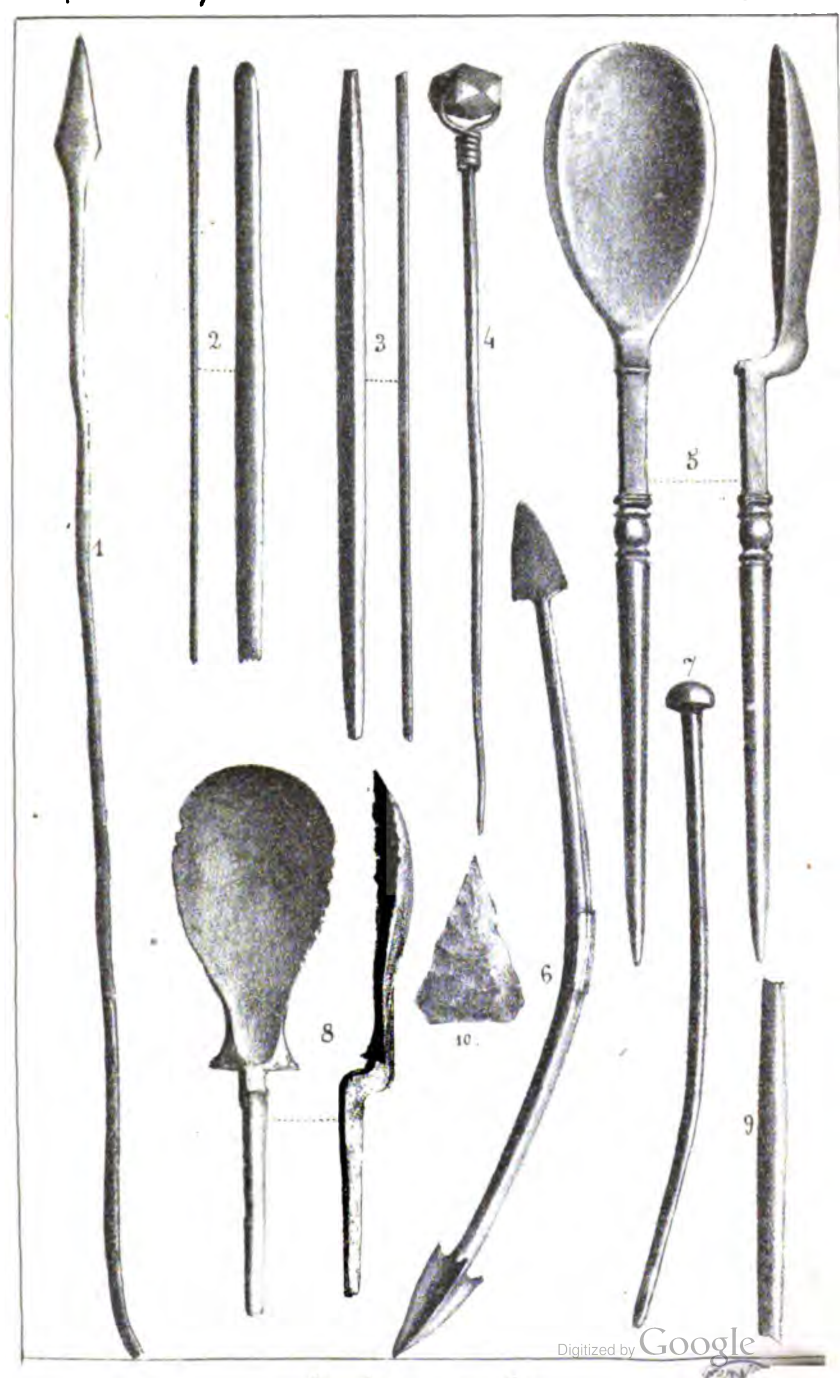
Echelle du chemin 0m 0025 p. mètre.
Chemin vicinal de Beaujeux à St Broing.
6m80
1m60
5m10
5m10
8m80
3m40
22m40
3m80
4m50
8m50
PLAN des Fondations d'un Bâtiment découvert sur le territoire de Beaujeux, a coté du chemin vicinal allant à St Broing, au climat dit en Brule-bois, dans les parcelles Nos 2149, 2150 & 2152.
Echelle de 0.004 pour un mètre.



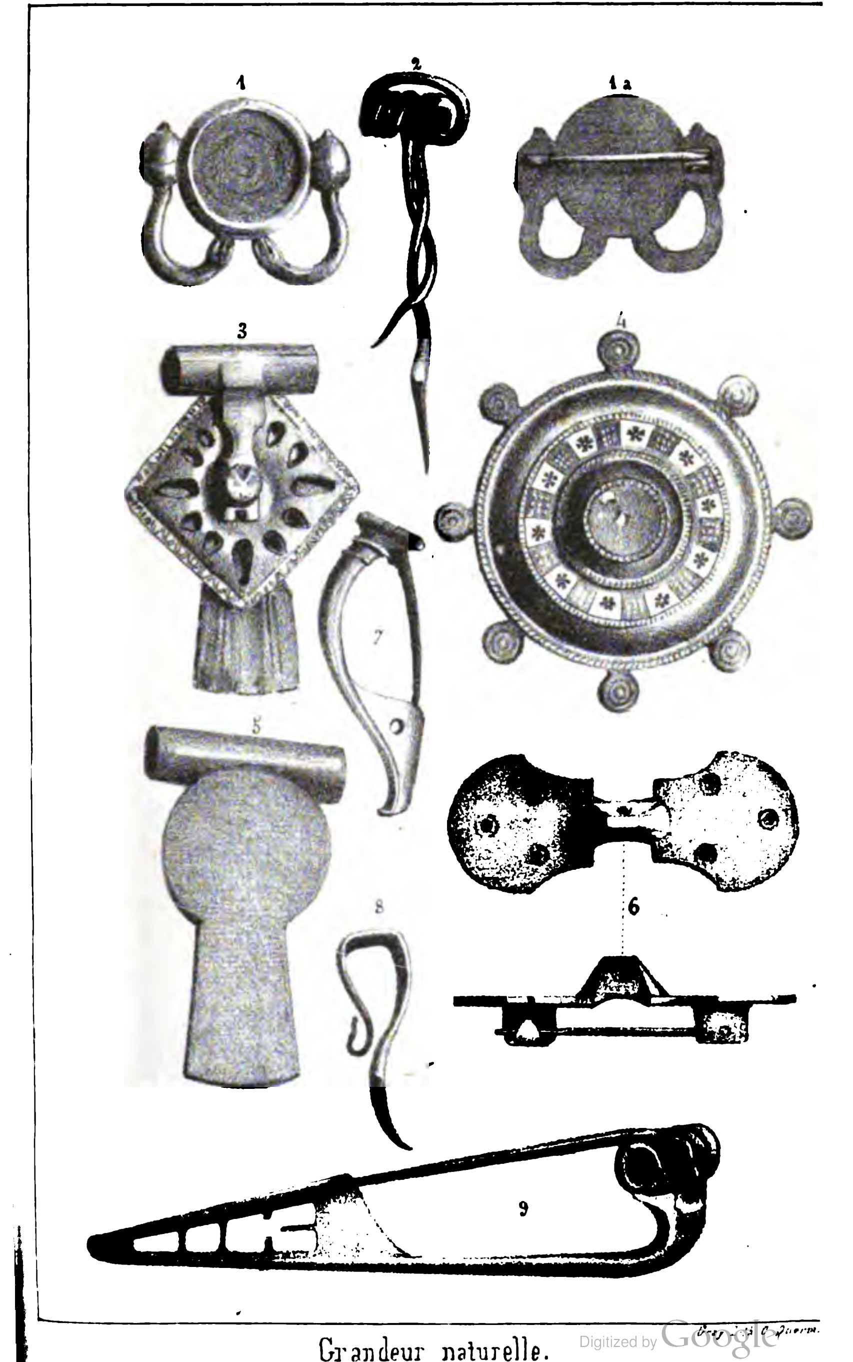
N° 1
découvert dans l'intérieur du retranchemnt du Château-Grillot.
2.70
1. 20
0.60
Coupe sur AB
H
A
B
Coupe sur OH
2m 90
1. 20
1. 20
80
80
O
N° 3.
découvert au Climat dit Champs Grammont, parcelle N° 1872 du plan cadastral.
0.63
30
Coupe sur AB
K
Coupe sur FK
A
B
2m 40
63
63
F
N° 2.
découvert dans le bois de Beaujeux au lieudit la Raie des Tieleux.
0.60
50
Coupe sur AB
D
Coupe sur CD
2m 50
A
B
1m 00
1m 00
C
Fouilles faites en 1861.
Echelle de 0.m 01 p. mètre.
1
2
3
4



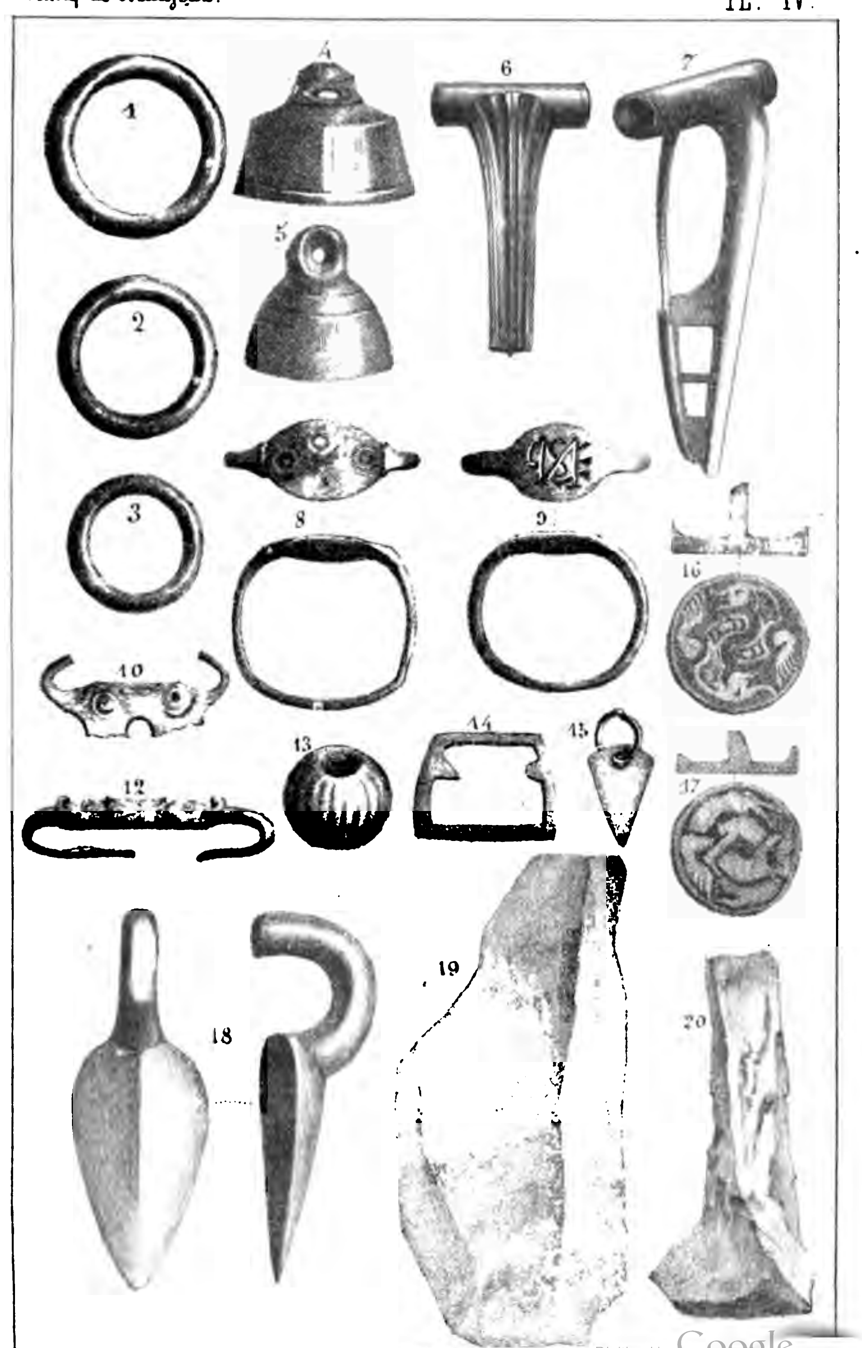
Grandeur naturelle.



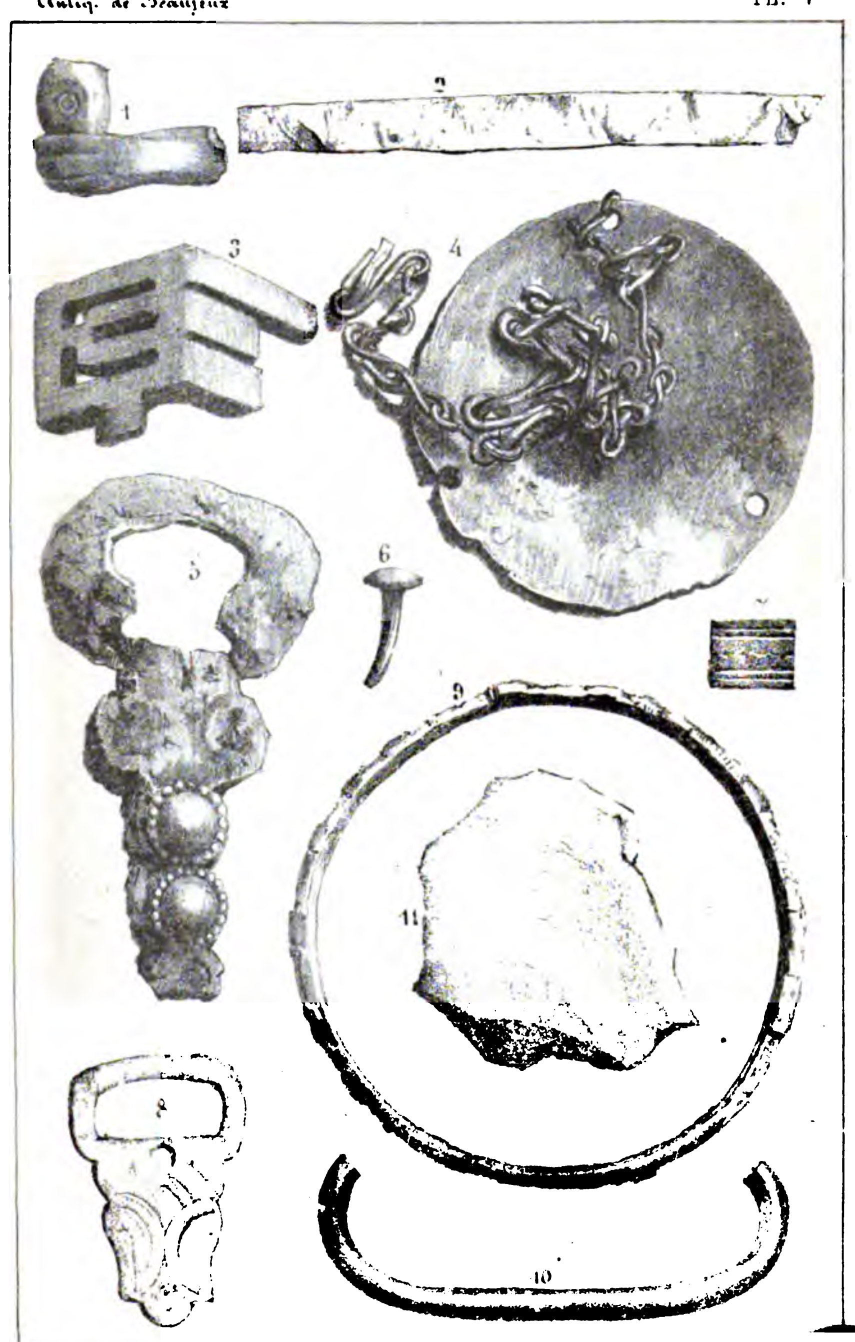
Grandeur naturelle.



Grandeur naturelle.



Grandeur naturelle.



Grandeur naturelle.

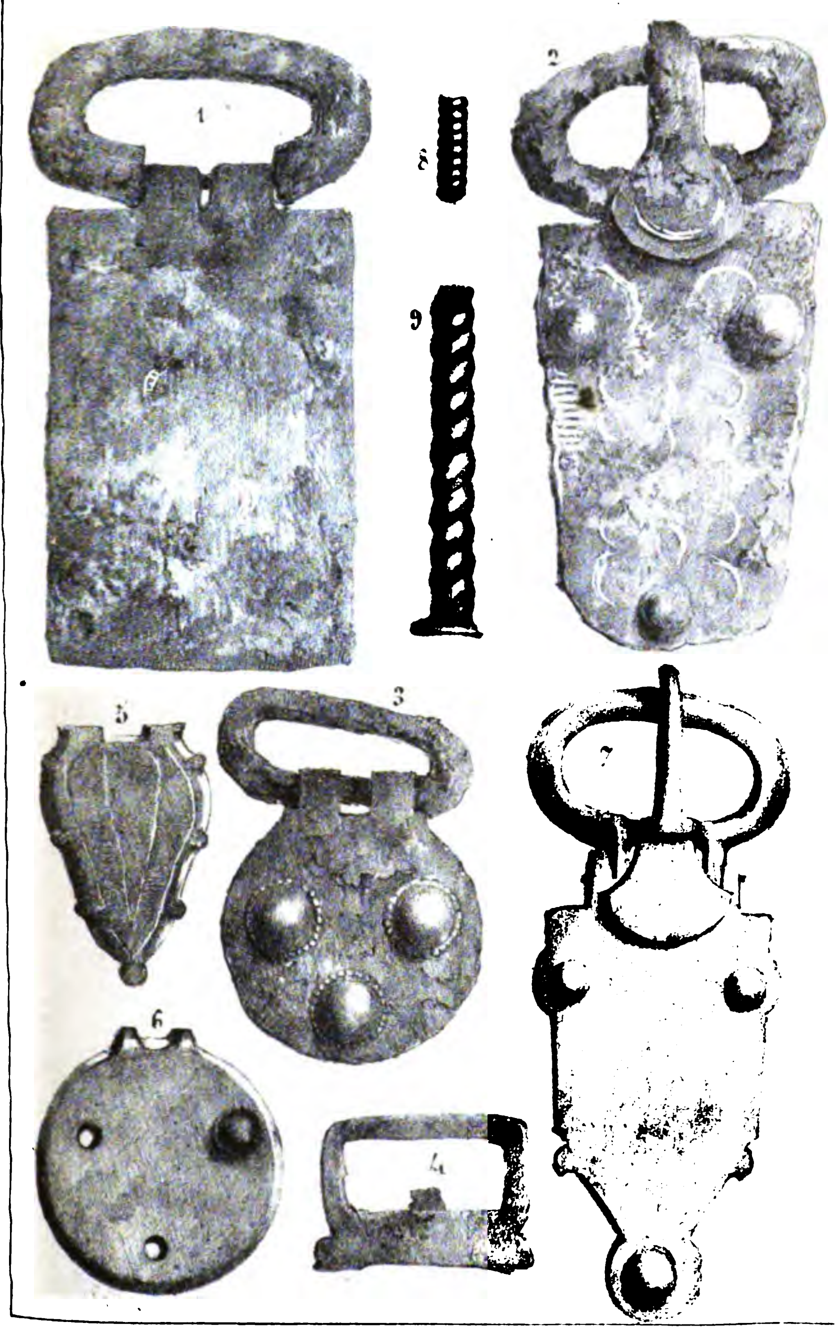


Fig. 1. 2. 3. Echelle 1/2.
" 4. " 1/3
" 5.6.7.8.9 Grandeur nat.



Fig. 1. 2. 3. 4. 5. Echelle 1/2
6. 7. 8. Grandeur naturelle.

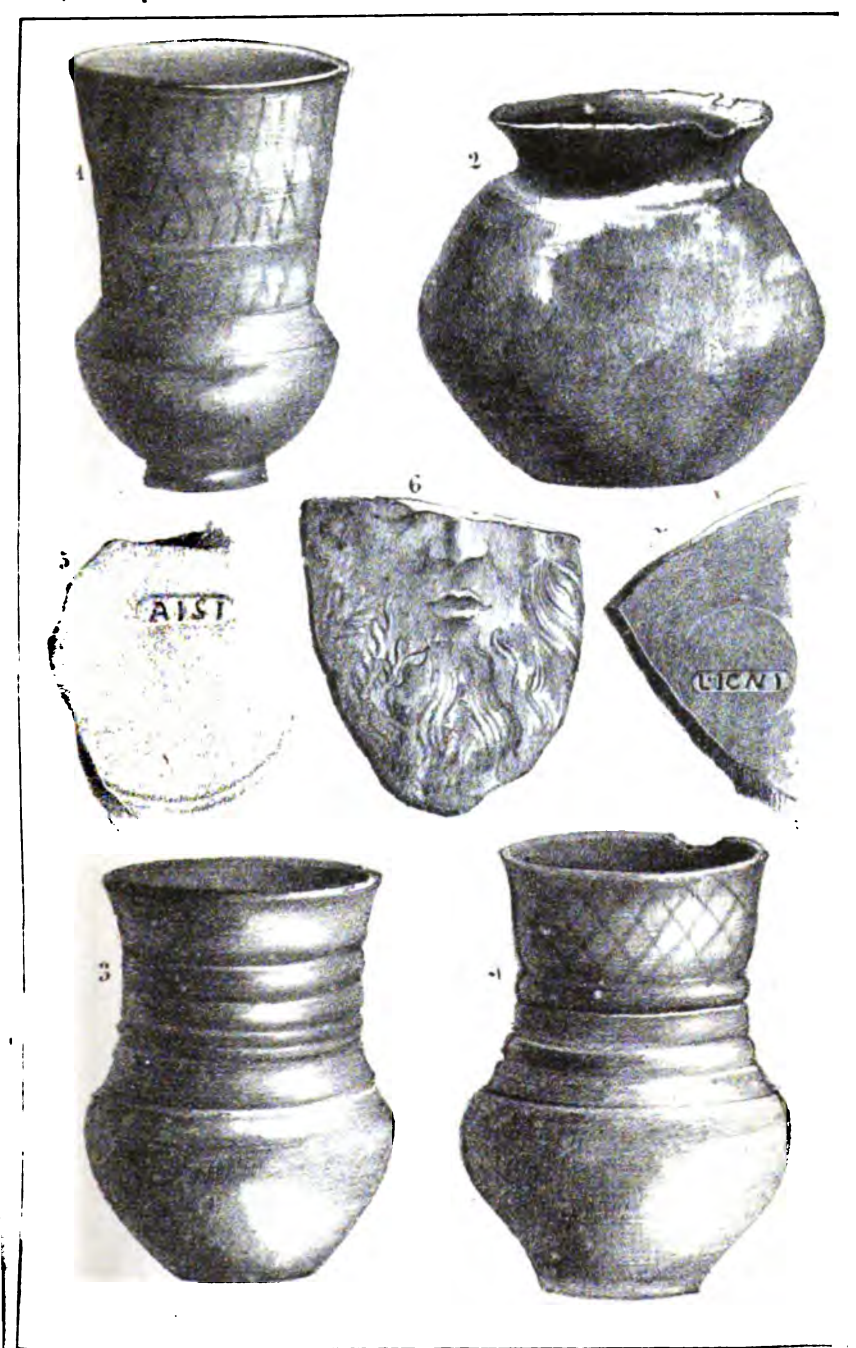


Fig. 1. 2. 3. 4 Echelle ½.
" 5. 6. 7. Grandeur naturelle.

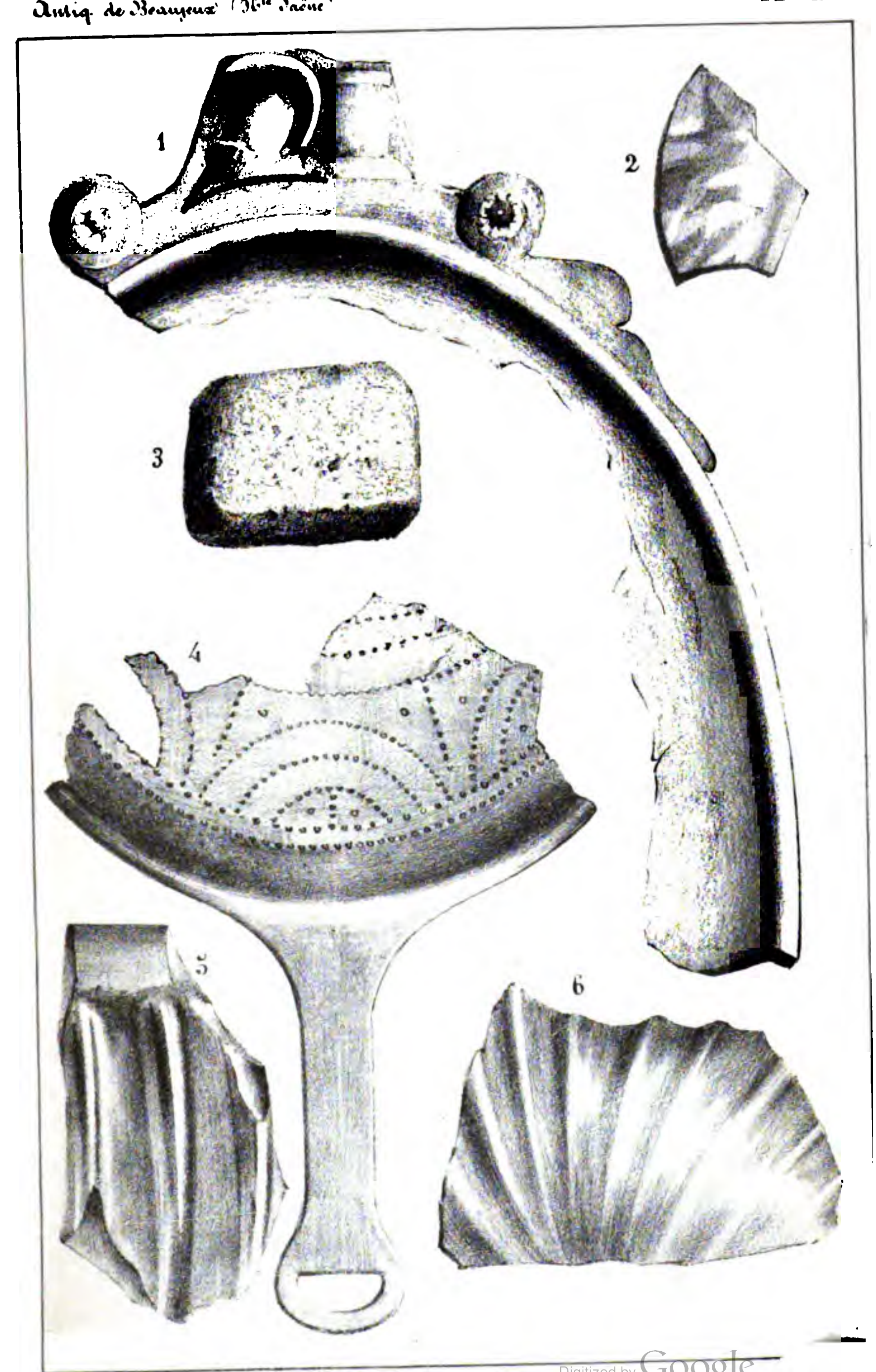


Fig. 1. 2. 3. 5. 6. Grandeur nat.
" 4 Echelle 1/2.

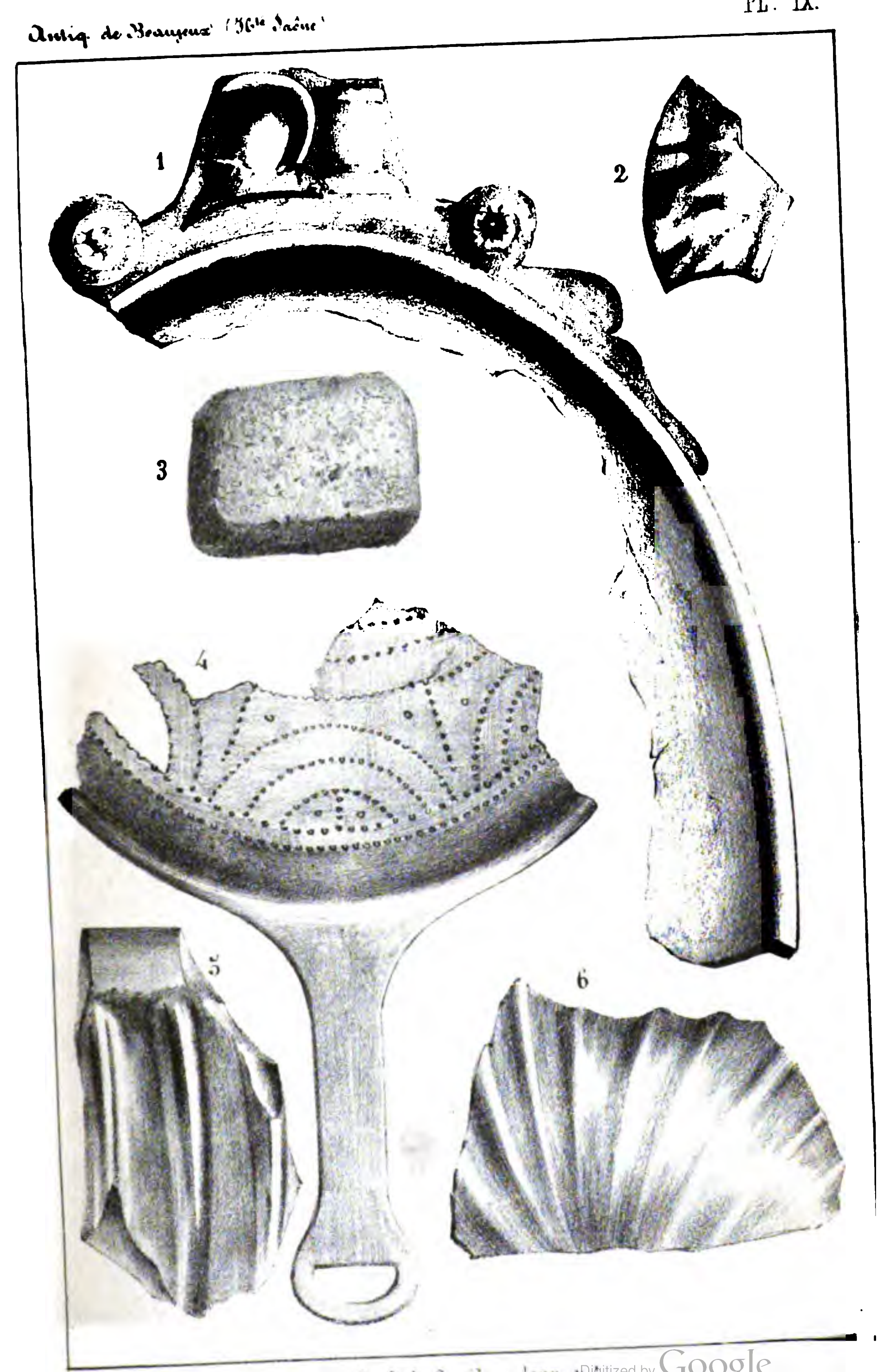


Fig. 1. 2. 3. 5. 6. Grandeur nat.
" 4 Echelle 1/2.



Fig. 1. 2. Grandeur naturelle
" 3.4.5. Echelle 1/2.

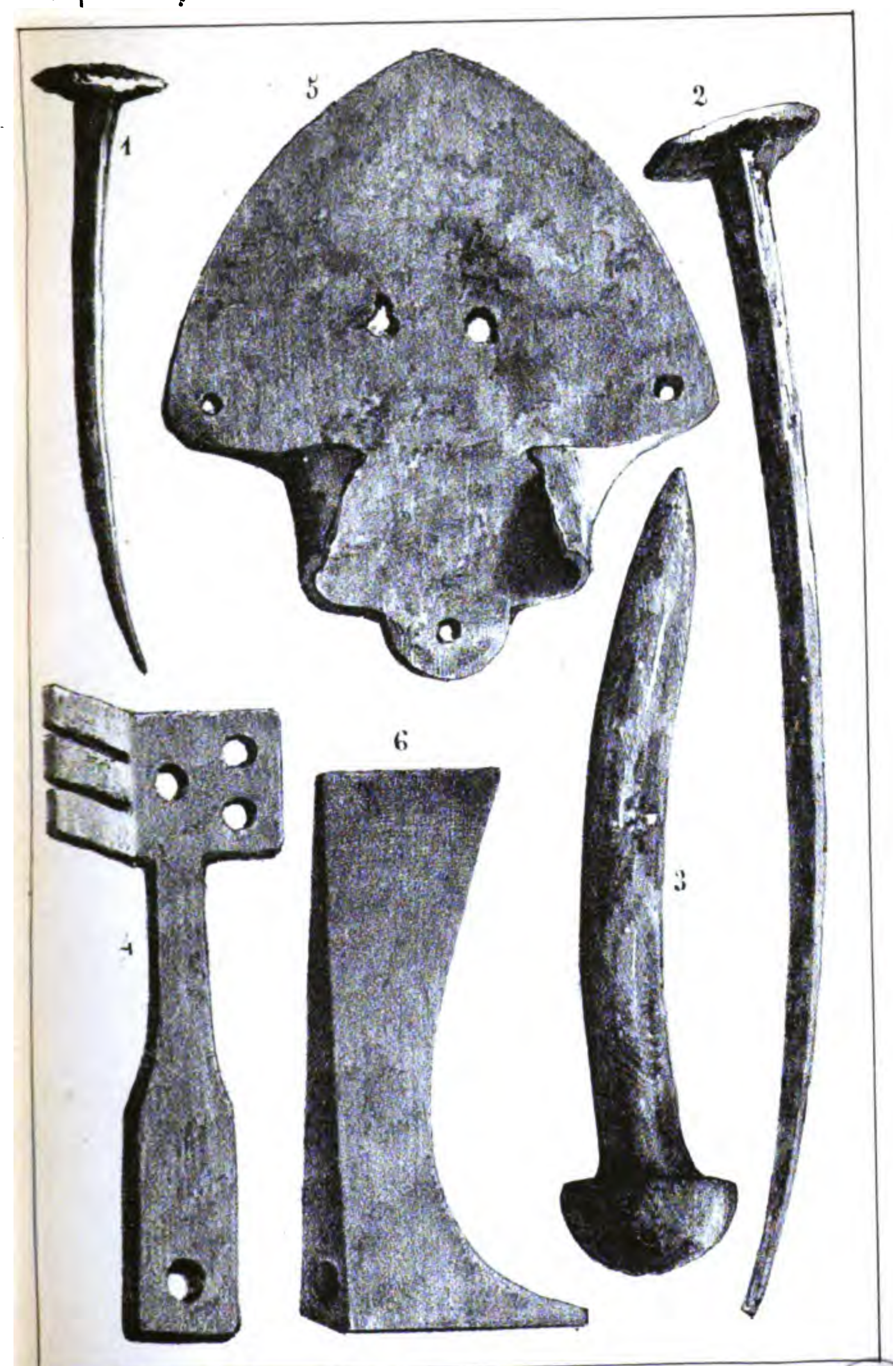
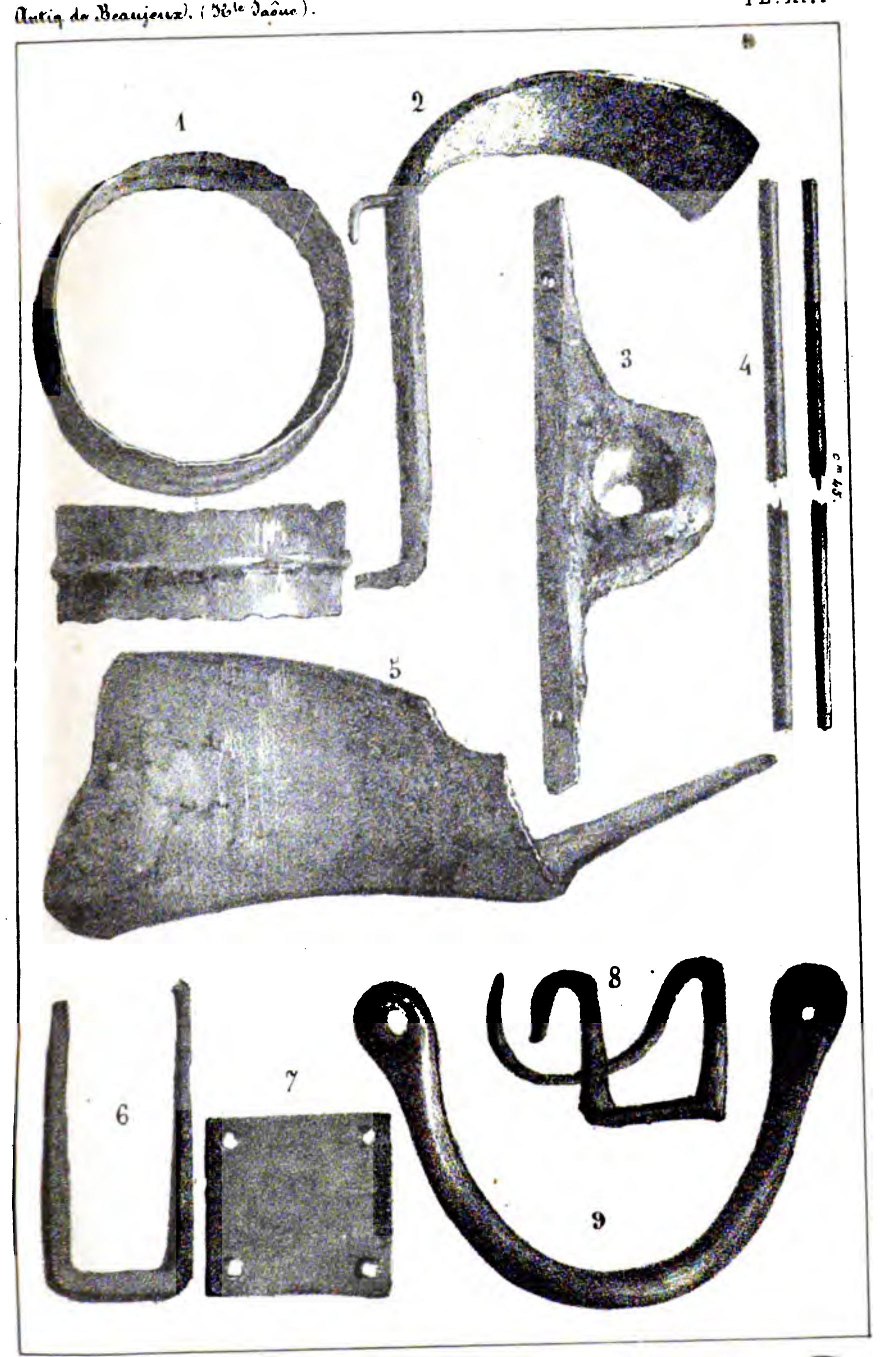


Fig. 1. 2. 3. Grandeur nat.
" 4. Echelle 1/2.
" 5, 6 " 1/3.



Fig 1. Echelle 1/3.
2. 3. 4. 1/2.
5. 6. Grandeur naturelle.

Antiq. de Beaujeux). (Hte Saône).



Echelle 1/2.

Fig. 1. 2. Echelle 1/3.
" 3. 4. 5. 6. 7. Ech. 1/2.



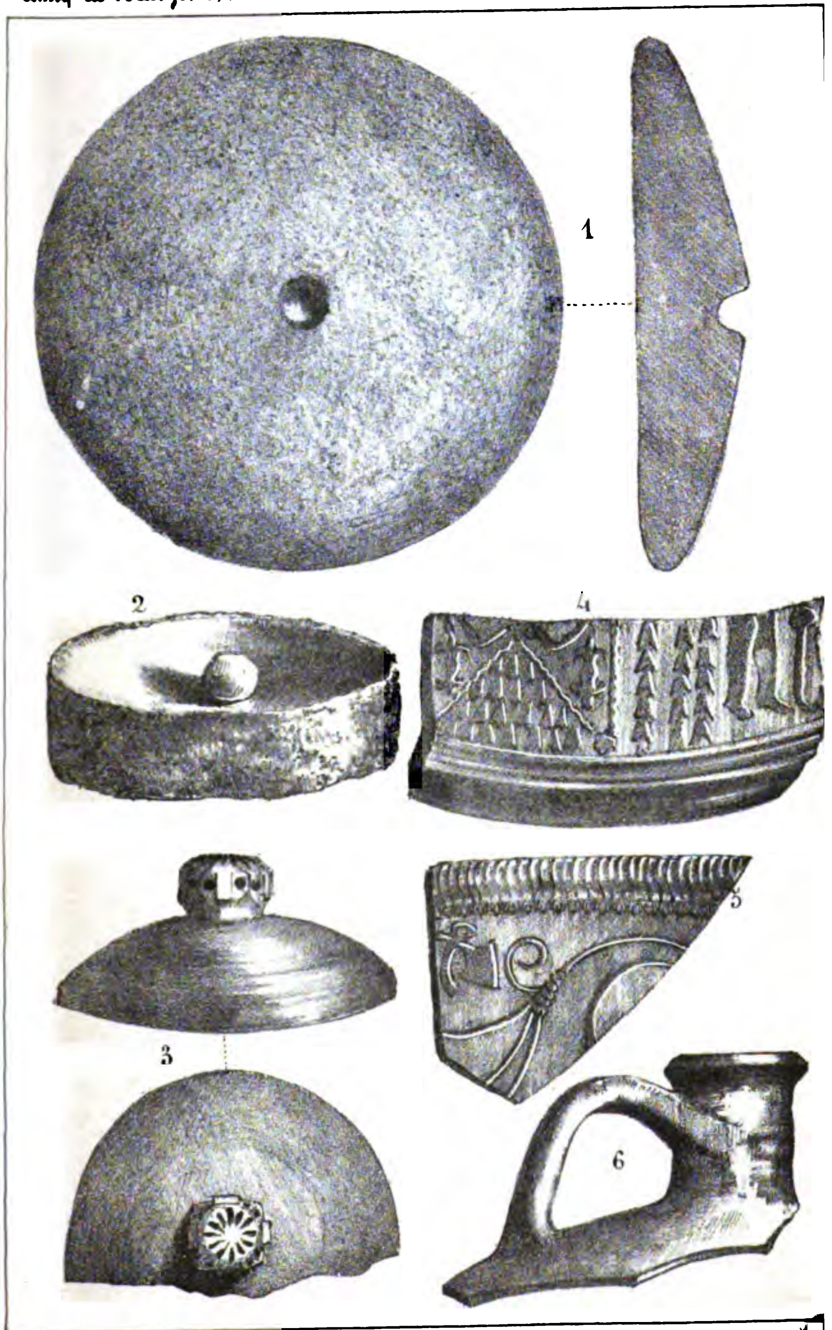


Fig. 1 2. 3. Echelle 1/5
" 4. 5. Grandeur nat.
" 6. . Echelle 1/2.

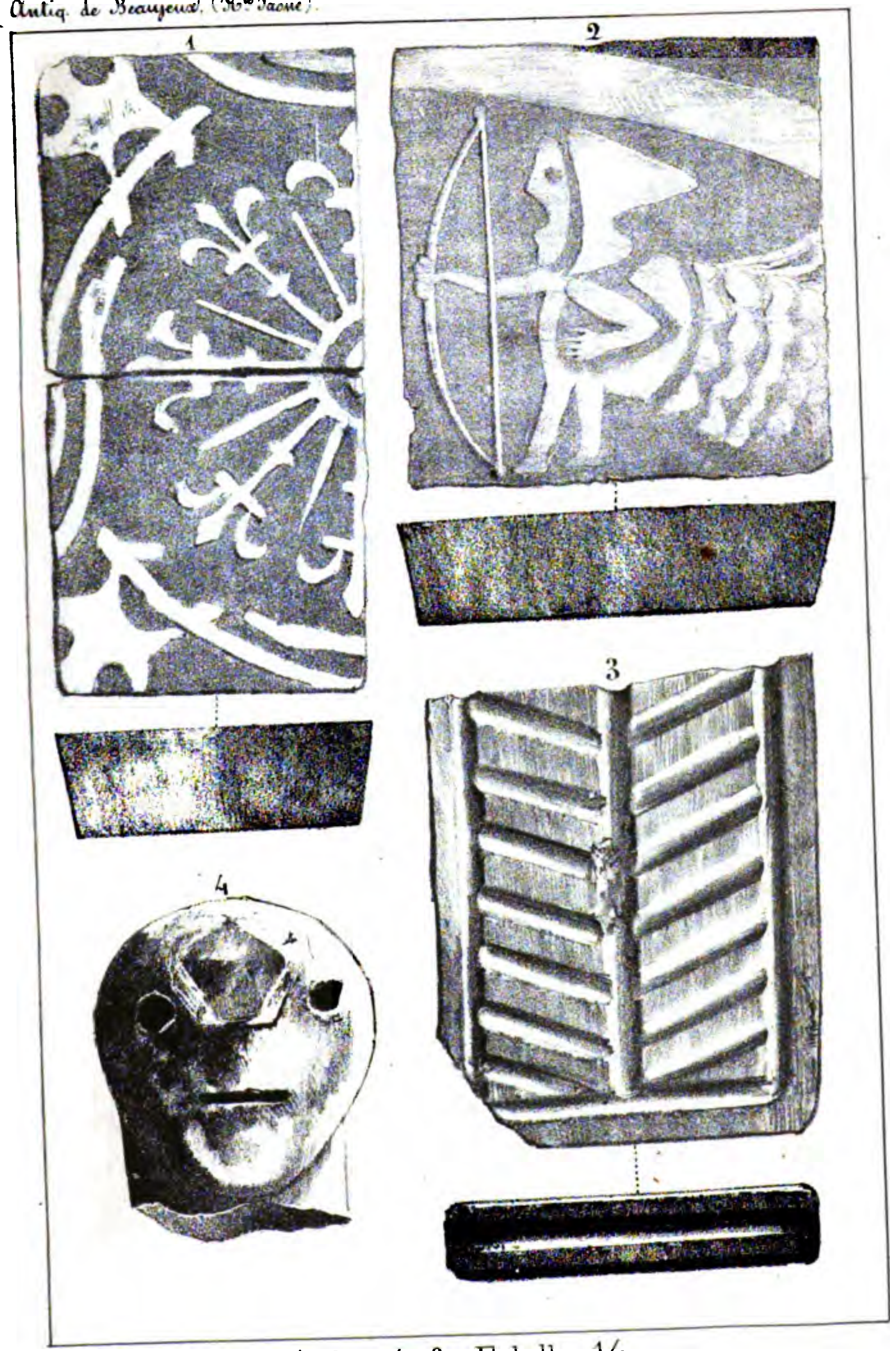


Fig. 1. 2. Echelle 1/2.
" 3. 4. Grandeur nat.

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAÔNE.

MÉMOIRES

DE LA

COMMISSION D'ARCHÉOLOGIE

TOME IV.

VESOUL,

TYPOGRAPHIE ET LITHOGRAPHIE DE A. SUCHAUX.

TABLE DES MATIÈRES.

MÉMOIRES
DE LA COMMISSION D'ARCHÉOLOGIE
de la Haute-Saône.

MÉMOIRES
Pour servir à l'Histoire de la Ville de Luxeuil.

DEUXIÈME MÉMOIRE.

Paroisse Saint-Sauveur.

I.

Les mêmes motifs qui ont induit en erreur les bénédictins quant à l'origine de la ville de Luxeuil, les ont influencés pour déterminer la date de l'établissement de la paroisse.

Dans l'appréciation de certaines difficultés, il est souvent des faits de convenance qui sont aussi démonstratifs que des chartes. Ainsi Luxeuil n'ayant jamais eu, avant 1789, d'autre église paroissiale que celle de Saint-Sauveur, et cette église étant située au milieu des champs, au-delà des ponts, à 400 mètres des dernières maisons du faubourg, cette position a été si gênante pour les paroissiens, si contraire à la sûreté des bonnes mœurs, si compromettante pour la santé publique, qu'on peut affirmer que, pour maintenir cet état de choses, il a fallu des causes tellement

graves qu'elles ne peuvent échapper à la perspicacité de l'historien. Aussi la réserve des bénédictins à ce sujet est-elle un cercle de fer.

Ou l'abbaye a créé cet état de choses, ou il existait avant elle. Si elle l'a créé, elle n'était digne ni de sa mission civilisatrice, ni de sa qualité de seigneur temporel ; si cet état lui était antérieur, elle a voulu ou elle n'a pas voulu le changer.

Si l'abbaye n'a pas songé à remédier à cette situation, elle a été incontestablement coupable. Si au contraire elle a eu la volonté de la changer, les bénédictins, et D. Guillot en particulier, qui en a été longtemps prieur, connaissaient les obstacles contre lesquels se brisait cette volonté, et s'ils ne les ont pas dits, c'est qu'ils avaient intérêt à les taire.

Il appartient à l'histoire impartiale de les faire connaitre.

Nous avons vu dans notre premier Mémoire que le prêtre Winicosus se trouvait aux environs de Luxeuil à la tête d'une paroisse quand saint Colomban vint jeter les fondements de l'illustre abbaye.

D. Guillot ne dit pas un mot à ce sujet, et D. Grappin ne cite le fait qu'en cherchant à se soustraire aux conséquences de cette antériorité importune. Une paroisse, dit-il, n'était point au VI[e] siècle une simple communauté d'habitants comme aujourd'hui, mais tout un canton ; il a donc pu se faire, et il est naturel de le penser, que Winicosus résidait à une assez grande distance de Luxeuil.

Nous reconnaissons qu'au VI[e] et au VII[e] siècle les paroisses étaient peu nombreuses, mais la paroisse dont parle Jonas de Bobio avait un chef-lieu, et comme Saint-Sauveur est resté le siége d'une paroisse considérable dont Baudoncourt a été détaché en 1771 (1), et dont Luxeuil, Froideconche, Saint-Valbert, Esboz-Brest, la Chapelle et Bouhé, nommé depuis Breuchotte, ont continué de faire partie jusqu'en 1789 ; comme enfin il n'existe dans

(1) Lors de l'érection de Baudoncourt en paroisse, le 12 août 1771, il a été établi que la paroisse de Saint-Sauveur avait *au moins six lieues de*

les environs de Luxeuil aucune autre paroisse ayant l'importance d'un canton de 35 kilomètres de circonférence, l'objection de D. Grappin tourne contre lui-même.

En même temps qu'ils défendaient leurs libertés civiles, les bourgeois de Luxeuil eurent à soutenir contre l'abbaye de longues luttes pour conserver leurs libertés religieuses.

Suivant l'antique usage, qui a donné naissance au proverbe : *Vox populi vox Dei*, le curé de Saint-Sauveur était à la nomination des paroissiens (1). Du moment où la féodalité fut définitivement constituée, ce droit devenu exorbitant ne pouvait être maintenu, et l'abbaye l'aurait recueilli tout naturellement si, en défendant leurs droits civils et politiques, les bourgeois de Luxeuil ne l'avaient en même temps sauvegardé. Ne pouvant plus enfin le maintenir, ils en firent hommage en 1221 à l'archevêque Théodéric, comme à l'autorité la plus capable de faire respecter leur indépendance paroissiale.

Cependant, les archevêques ayant alors à titre d'hérédité dans le sanctuaire la libre disposition des biens ecclésiastiques, il pouvait arriver qu'un des prélats dévoué à l'abbé ou abbé lui-même de Luxeuil, transmit ce droit de collation à l'abbaye, à qui les paroissiens avaient voulu précisément le soustraire. Pour obvier à ce danger et faire respecter l'intention des donateurs, l'archevêque Gérard, un des successeurs de Théodéric, donna lui-même la présentation (2) de la cure de Saint-Sauveur aux chanoines de l'église cathédrale de Saint-Jean en 1313.

circonférence, et qu'elle comptait 4,000 communiants. Les communes qui la composaient ont aujourd'hui la population suivante :

Saint-Sauveur...........	1,257	8,907
Luxeuil..................	3,855	
Baudoncourt............	842	
Froideconche...........	1,034	
Saint-Valbert...........	324	
Esboz-Brest.............	657	
La-Chapelle.............	499	
Breuchotte	439	

(1) Les évêques eux-mêmes furent longtemps élus *clero et populo*.

(2) Anciennes archives de la métropolitaine et D. Guillot, *p.* 109 : « Ec-

La première des Gaules, l'abbaye de Luxeuil a été exemptée de la juridiction de l'évêque diocésain, et suivant D. Guillot ce fut l'évêque lui-même qui, en 655, du consentement des évêques co-provinciaux, en aurait concédé le privilége, confirmé et étendu depuis à tout le territoire de Luxeuil par des bulles de 1018, 1049 et plusieurs autres. Mais les auteurs de la Vie des Saints de Franche-Comté reportent la date de ce privilége vers l'an 640 et sont fondés à l'attribuer au pape Jean IV (1).

L'abbaye était en outre seigneur temporel de la grande paroisse de Saint-Sauveur ; on comprend dès-lors combien il dut lui être pénible de voir la juridiction curiale lui échapper.

Au XIII[e] siècle, l'usage s'était introduit dans beaucoup de villes du comté de Bourgogne d'attacher au service des paroisses un collége de prêtres séculiers originaires de la localité, et qui, sous le nom de familiers, desservaient les fondations (2). C'était pour les fils de la bourgeoisie une position honorable et modeste, ana-

« clesiam sancti Salvatoris de Luxovio ab Theoderico II, archiepiscopo,
« acceptam olim Guyardus et Fulco, presbyteri, remiserunt in manu Ge-
« rardi, archiepiscopi, qui, cupidus à finibus suæ diœcesis eliminare
« pessimam illam consuetudinem eorum qui beneficia ecclesiastica, jure
« hæreditarii, in detrimentum animarum suarum detinere non formidant,
« eam illico cessit sancti Joanni evangelistæ perpetuo possidendam, anno
« suæ consecrationis primo. »

Ce droit a été attaché depuis à la prébende de Saint-Hilaire. (Almanach historique de Besançon, 1754, p. 73.)

D'après la règle générale du diocèse de Besançon, les présentateurs ecclésiastiques ne nommaient qu'aux cures devenues vacantes en mars, juin, septembre et décembre, et l'archevêque était présentateur pour les autres mois. (Almanach historique de Besançon, 1752.)

(1) Voir *Appendic. ad Annal. benedict*. La lettre que ce pape, qui a été élu en 640, a adressée à l'abbé de Luxeuil, porte à ce sujet :
« Super hæc neque presbyteros, neque diaconos, neque aliquam quam-
« libet personam in eodem monasterio habere ullo modo potestatem vel
« quidquam immutare vel agere, cognoscentes, quia sub apostolica sede est
« constitutum. »

(2) Les familiarités ont été introduites dans le diocèse de Besançon vers 1208. (Dunod, Hist. de l'Egl. de Besançon, t. II, p. 262, et Chevalier, Mémoires sur Poligny, t. I, p. 116.) Il y avait vingt-cinq familiers en l'église paroissiale d'Arbois, mais cinq ou six seulement à Luxeuil.

logue à celle que les bénéfices d'un ordre plus élevé offraient aux enfants de la noblesse. C'était aussi le couvent, moins les murs du cloître.

Dès 815, l'église Saint-Martin, qui dépendait de l'abbaye et s'y reliait par une galerie couverte et close, était pour différents offices mise à la disposition des habitants de Luxeuil. En 1229, la ville ayant été fermée par une ceinture de fortifications, une partie des sacrements put y être administrée par les moines, soit dans l'église Saint-Martin, soit à domicile, *ratione viciniæ*, suivant les dispositions du droit canon; et, pour attacher la population de plus en plus à cette église qui lui offrait tant d'avantages, l'abbaye, de concert avec la ville, y établit une familiarité sous la direction d'un des moines qui prit le nom de recteur, d'autant plus analogue à celui de curé que les familiers étant de leur nature *in subsidium parochi*, la formation de leur collége impliquait l'idée qu'un curé était à leur tête.

On vit alors à Luxeuil la situation la plus anormale qu'il soit possible d'imaginer.

Un moine, soumis à la règle de son ordre, commandait, sous le nom de recteur, à une corporation séculière qui devait obéissance à l'archevêque et reconnaissait la juridiction de l'official.

Le véritable curé, le seul qui eût charge d'âmes, n'avait pas à Luxeuil, au sein de sa paroisse, un pouce de terre où il pût planter sa croix; le maître du lieu pouvait même empêcher tout contact entre ses paroissiens et lui, en fermant les portes de la ville.

Le curé, soumis à la juridiction diocésaine, exerçait son ministère sur un territoire exempt de cette juridiction, et un arrêt de parlement lui avait fait défense de s'intituler curé de la ville de Luxeuil, n'étant en réalité que le curé des habitants.

Le pseudo-curé s'enracinait en quelque sorte dans le sol qui était à lui; il ne relevait que de l'abbaye de qui il tenait le plus souvent l'église Saint-Martin, à titre de bail à ferme (1), et du saint-siége, qui ne descendait point à de semblables détails.

(1) Archives de la ville G. G., n° 45 et autres.

Le recteur de Saint-Martin devait être le plus curé possible pour augmenter les produits de sa ferme, et le moins curé possible pour échapper à la juridiction de l'archevêque.

Du reste, pendant que l'abbaye travaillait activement à la prospérité de la rectorie de Saint-Martin, la cure de Saint-Sauveur perdit sa dotation primitive et déclina à ce point que, pendant le XVIIe et le XVIIIe siècles, le curé se trouva réduit à la portion congrue (1), dont l'abbaye elle-même fut obligée de payer le complément en qualité de gros décimateur.

En 1452, Jean Jeoffroy, un des abbés de Luxeuil, né en cette ville et qui parvint au cardinalat en 1461, obtint une bulle par laquelle le pape Nicolas V, prenant sous sa protection la chapelle Saint-Martin, l'exempta de la juridiction de l'archevêque diocésain et la déclara immédiatement sujette au saint-siége (2). Mais il y a quelque chose de plus puissant qu'une bulle, c'est la logique des faits et la raison d'être des choses. Aussi verrons-nous l'abbaye arriver de conquêtes en conquêtes à la perte de ce privilége d'exemption auquel elle attachait tant de prix.

Aux complications que nous venons d'indiquer, si l'on ajoute d'une part l'exercice du droit de surveillance de la ville sur le temporel de la familiarité créée en faveur de ses enfants, et d'autre part les conflits qui s'élevaient trop fréquemment entre le recteur et les familiers, on comprendra qu'il suffit à notre but de porter la lumière sur les parties seulement de cette situation complexe qui peuvent en réfléchir sur l'ensemble de notre travail.

(1) Manuel général de la manse conventuelle, arch. départ. H, n° 678. Suivant le traité du gouvernement des paroisses par Jousse, Paris, Debure, 1769, in-12, la portion congrue est un revenu non casuel fixé à 300 livres par les déclarations du roi de 1686 et 1690, et porté à 500 livres par un edit de 1768, que les gros décimateurs devaient assurer aux curés des paroisses.

(2) Dom Guillot, p. 333-347, et arch. de la Haute-Saône.
Une autre bulle de 1452 déclara amovible, à la volonté de l'abbé, le recteur de Saint-Martin, qui était auparavant perpétuel, et une bulle de 1514 unit cette église à la manse monachale.

II.

Les évêques de Besançon ont protesté dès l'origine contre le privilége d'exemption de la juridiction diocésaine accordé à l'abbaye, et ils ont persisté dans cette voie malgré les bulles contraires et leurs propres reconnaissances (1).

En 612, l'évêque Nicet fit la dédicace de l'église bâtie par saint Colomban à Luxeuil, comme étant comprise dans son diocèse, *quia in suâ erant diœcesi, altaria dedicavit*, et, quoique la situation fût changée, comme nous l'avons dit, dès 640, l'évêque Migé, en 661, fixa à Luxeuil même le siége du premier archidiaconé (2) En 1258, dans le *Status insignis Ecclesiæ metropolitanæ Bisuntinæ*, Luxeuil est inscrit de nouveau au nombre des quatre archidiaconés, *archidiaconus de Luxovio*, et des quinze doyennés ruraux, enfin, le *doyenné de Luxeuil* figure encore, en 1754, dans le pouillé du diocèse de Besançon (3).

Ces réserves silencieuses prirent le caractère de protestations énergiques au XVII[e] siècle et motivèrent une instance devant le conseil d'Etat au XVIII[e]. On va voir combien l'abbaye donnait prise contre elle à ce sujet, en ce qui touche l'église Saint-Martin.

Le recteur sollicite et obtient de l'archevêque, en 1683 et 1696, la réduction des services fondés en cette église, et, en 1684, un arrêt qui décide que le receveur de la familiarité ne pourra plus être un laïque. En 1699, il proteste, par un acte extrajudiciaire, qu'il n'entend pas reconnaître l'official comme son juge, et on le voit bientôt, en 1704 et en 1714, obtenir deux sentences de ce siége contre les familiers et le receveur de la familiarité (4).

(1) Voir notamment une déclaration de l'archevêque Vital de 1370. (Arch. du dép. de la Haute-Saône.)

(2) Ancien bréviaire de Besançon, d'après J.-J. Chifflet, *Vesontio civitas imperialis libera*, Lyon, Cagne, 1618, p. 121 et 162.

(3) L'Almanach hist. de Besançon, p. 71 et 72, indique en note, au titre Doyenné de Luxeu : *La mère-église est à Saint-Sauveur*.

(4) Les derniers statuts de la familiarité, rédigés en 1593, existent aux archives de la ville de Luxeuil G. G., n° 45.

L'archevêque profitait aussi, il faut le dire, très-habilement des occasions où le recteur de Saint-Martin recourait à sa juridiction. Ainsi, en 1669, en statuant qu'en l'absence du recteur le plus ancien des familiers commencerait l'office, l'archevêque décide que les offices seront célébrés à l'avenir dans l'église Saint-Martin, aux heures fixées dans les statuts du diocèse. Ainsi encore, en 1682, en recommandant aux familiers, dont s'était plaint le recteur, d'avoir pour celui-ci le même respect que pour un curé, il ordonne que le chant du diocèse de Besançon sera introduit dans l'église Saint-Martin. Depuis longtemps, du reste, les habitants de Luxeuil tendaient au même but que l'archevêque. Voici l'exemple le plus mémorable de leurs tentatives à ce sujet.

En 1645, les coquatres et les bourgeois exposent au prélat, dans une requête, que pendant les pestes qui naguère ont affligé le pays, ils ont reçu de grandes consolations par l'entremise de Mgr. saint Roch; qu'ils ont fondé une confrérie et fait le vœu de bâtir et de doter une chapelle en son honneur (1); que pour satisfaire à ce pieux engagement, ils ont le désir d'affecter à cet usage, dans leur maison de ville, UNE GRANDE SALLE BIEN PROPRE *pour dresser ladite chapelle et y faire commodément les fonctions, offices et dessertes d'icelle, selon leur pieuse intention,*

(1) Les confréries fondées en l'église Saint-Martin étaient, indépendamment de celle de saint Roch, les confréries de saint Hubert, de saint Sébastien, de saint Crespin ou des cordonniers, de saint Michel ou des marchands, du Saint-Sacrement, du Mont-Carmel, de la Croix, du Rosaire, de l'Assomption, de l'Ange-Gardien, et de l'Agonie sous le patronage de saint Joseph.

On trouve dans le Cérémonial de l'église Saint-Martin de Luxeuil (arch. de la ville G. G., n° 46), les détails suivants en ce qui concerne ces confréries : La veille de la fête de chaque confrérie, à une heure trois quarts, on carillonne pour le premier coup de vêpres ; un acolyte se revêt de robe et de surplis, prend la croix processionnelle et précède le recteur et les familiers, et tous ensemble vont chercher celui qui a la confrérie et qui se rend à l'église portant la statue du saint.

Aux secondes vêpres, on fait l'enchère de la confrérie, et le plus haut enchérisseur s'agenouille sur la marche au pied de l'autel et le recteur lui donne la bénédiction en ces termes : *Pax et benedictio Dei omnipotentis, Patris, Filii et Spiritus Sancti, et protectio sancti... descendat super te et maneat semper. Amen.* On chante ensuite le *Te Deum*.

et supplient en conséquence Monseigneur de leur accorder l'autorisation dont ils ont besoin à cet effet, promettant d'*embellir* cette salle et de la *mettre en état pour faire les offices et y célébrer la sainte messe sur un marbre bénit*.

Cette entreprise hardie fut autorisée par l'archevêque le 8 août 1645.

Comme on a pu le prévoir, elle en dissimulait une plus hardie encore; mais dès le mois de juin 1646 l'abbé remontre *humblement* à l'archevêque que, depuis quelques mois, *les échevins et bourgeois de Luxeuil auraient dressé un autel en la cuisine basse de leur maison de ville*, où le sieur Valot *s'est ingéré de célébrer solennellement*, *diverses fois*, *les offices divins*, *dire les messes parochiales, comme vicaire du sieur curé de Saint-Sauveur*, *d'y tenir et exposer le Saint-Sacrement, y dresser des fonts baptismaux et faire toutes les fonctions curiales sans l'aveu dudit suppliant ou du recteur de l'église de Saint-Martin*, et prie en conséquence Monseigneur de retirer son autorisation s'il ne veut ouvrir la voie à de grands procès.

L'archevêque et les bourgeois ne tinrent aucun compte de cette réclamation, et les motifs de leur résistance semblent dénués de toute raison quand on sait, d'une part, que le territoire de Luxeuil était exempt de la juridiction du diocésain, et, d'autre part, que l'abbaye en était seigneur temporel.

Ces moyens cependant étaient d'une grande valeur; mais ils durent apparaître au parlement comme ces débris paléontologiques qui n'arrivent à la surface du sol qu'après des fouilles profondes à travers les stratifications d'une autre âge et qu'on sent incapables de revivre. La ville invoquait ses franchises de municipe romain, et soutenait, en d'autres termes, que son hôtel de ville, représentant ostensible de son ancienne liberté, était une sorte de franc-alleu où elle était maîtresse chez elle.

Le parlement, comme il est facile de le présumer, ordonna la suppression de la chapelle municipale et fit défense d'y faire aucune fonction curiale à peine de 500 fr. d'amende.

Dans d'autres circonstances, du reste, le recteur de Saint-

Martin avait ou n'avait pas charge d'âmes, suivant le but que l'abbaye voulait atteindre.

Quand l'archevêque réclame sur cette église un droit de visite et de juridiction, on lui dit, en 1716 :

« Le recteur n'est pas censé curé; il lui est même défendu de « prendre ce titre. Il ne peut ni baptiser, ni administrer la com« munion pascale, ni donner la bénédiction nuptiale, le curé de « Saint-Sauveur faisant seul ces fonctions et ayant été déclaré par « arrêt seul curé des bourgeois et habitants de Luxeuil, ayant les « bons deniers et pouvant apporter les sacrements de viatique et « extrême onction à Luxeuil, en sorte que le père recteur pour« rait refuser de les administrer, ce qui dénote qu'il n'a pas « charge d'âmes. »

Mais quand ce n'est plus avec l'archevêque qu'on discute ou qu'on plaide, les bénédictins soutiennent « qu'ils ont seuls la « juridiction spirituelle et le droit de faire les fonctions curiales » dans le district de la ville de Luxeuil. »

Enfin cette longue controverse de juridiction ayant été portée par l'archevêque devant le conseil d'Etat, l'abbaye consentit à y soumettre l'église Saint-Martin, par une transaction du 13 septembre 1732 (1), et ainsi finit ce privilége abusif.

Le recteur avait du reste partout à batailler; c'était tantôt avec la ville, tantôt avec les familiers, et toujours avec le curé de Saint-Sauveur.

Plusieurs fois il fit condamner la ville à contribuer à l'entretien du mobilier de l'église; en revanche, en 1703, celle-ci obtint un arrêt du parlement qui, reconnaissant son droit de surveillance sur la familiarité, ordonna que les coquatres auraient une troisième clé du trésor, qu'ils veilleraient à l'emploi des capitaux, et qu'ils concourraient aux quittances de remboursement.

Les controverses du recteur avec les familiers avaient en général des causes fort mesquines, mais elles n'en amenaient pas moins de grands orages; nous n'en citerons qu'un exemple.

(1) Arch. du dép. de la Haute-Saône.

L'abbé Boulanger, un des familiers, mourut au mois de novembre 1713. A l'heure fixée pour le convoi, les familiers et le recteur vinrent, chacun de son côté, pour lever le corps du défunt; on se regarda d'une manière hostile, et, cédant au nombre, le recteur se retira en protestant. Or, ce conflit, qui ne semble même pas avoir le mérite d'un intérêt pécuniaire, amena une série de procès et la publication de mémoires nombreux, diffus, écrits avec acrimonie, imprimés à grands frais et dont l'ensemble représente plusieurs volumes in-8° (1).

Quant aux procès qui surgirent entre le curé de Saint-Sauveur et le recteur de Saint-Martin, les dossiers en formeraient un mètre cube s'ils nous avaient tous été conservés; mais tout l'intérêt historique qu'ils présentent se trouvant résumé dans un arrêt de maintenue en possession du 29 mars 1692, devenu définitif en 1695, il suffira à notre but de rappeler les principales dispositions de cet arrêt.

Il fut statué, *en faveur de l'abbaye :*

Qu'à elle appartenait le droit exclusif d'instituer en l'église Saint-Martin un recteur ayant la présidence de la familiarité;

Qu'elle avait le droit d'ordonner et de présider toutes les processions générales qui se font tant à Luxeuil que dans les faubourgs, de les commencer et de les finir en l'église abbatiale;

Que le curé était obligé de présenter à l'abbé les bulles de jubilé et tous autres ordres supérieurs relatifs à la ville de Luxeuil, avant d'en faire lecture en l'église paroissiale;

Que le curé n'a aucun droit sur la familiarité;

Que le recteur de Saint-Martin a le droit d'administrer les sacrements d'eucharistie et d'extrême onction dans la ville de Luxeuil, et d'y lever et enterrer les morts dont l'inhumation est demandée dans l'église Saint-Martin;

Qu'il a également le droit, conjointement avec le sacristain de l'abbaye et le curé de Saint-Sauveur, d'assister aux enterrements qui se font dans les églises de Saint-Pierre, de Notre-Dame et de

(1) Arch. de la ville de Luxeuil G. G., n° 49.

Saint-Sauveur ou dans les cimetières de ces églises, et de percevoir le tiers de l'émolument;

Enfin, que le recteur a le droit de célébrer tous les dimanches, fêtes et autres jours, la messe paroissiale en l'église Saint-Martin (1), d'y faire le prône et d'y distribuer le pain bénit qu'y offrent les bourgeois, sans être obligés de l'offrir en l'église de Saint-Sauveur.

Il fut décidé, *en faveur du curé de Saint-Sauveur :*

Qu'il avait le droit d'aller prendre à Luxeuil les bâtonniers des confréries et les convois d'enterrement, *avec la croix levée et revêtu de surplis,* sans pouvoir faire sonner les cloches;

Qu'il était seul curé des bourgeois et habitants de Luxeuil, avec pouvoir d'administrer tous les sacrements dans la ville et les faubourgs;

Que l'église de Saint-Sauveur EST LA PAROISSIALE ET MÈRE ÉGLISE, *tant desdits bourgeois et habitants dudit Luxeul, de ceux des faubourgs, que des villages qui dépendent de ladite paroisse;*

Que le curé de Saint-Sauveur a seul le droit, à l'exclusion du recteur de Saint-Martin, d'avoir les fonts baptismaux de la paroisse, de donner la communion pascale, de publier les bans de mariage et de faire les bénédictions nuptiales.

Le recteur et le curé se rapprochèrent enfin dans une transaction du 9 avril 1696, et il fut convenu entre eux que les religieux n'assisteraient plus aux obsèques des habitants de Luxeuil enterrés à Saint-Sauveur, mais qu'ils accompagneraient le convoi jusqu'au grand pont de pierre qui est sur la rivière de Breuchin, où le curé de Saint-Sauveur viendrait le recevoir et achever la cérémonie (2);

(1) Il y avait à Luxeuil, en 1718, d'après un rôle des droits à percevoir en l'église de Saint-Martin, 351 ménages : 34 riches, 122 médiocres et 195 pauvres, ce qui représente une population d'environ 1,500 âmes. (Arch. de la ville F. F, n° 17.)

(2) Ce pont a été construit en exécution d'un marché conclu le 2 août 1682 entre les coquatres et Charles Barbier, de Syze-en-Savoie, *maître ingénieur en structure,* demeurant à Besançon, avec engagement par celui-ci de rétablir l'oratoire de Sainte-Cécile qui était sur l'ancien pont. (Arch. du dép., titres de l'abbaye.)

Et que, de son côté, le curé n'assisterait plus aux obsèques des habitants de Luxeuil enterrés dans les églises ou les cimetières de l'abbaye (1).

III.

Une fois que l'archevêque fut en possession du droit de visite et de juridiction sur la rectorie de Saint-Martin, chacun comprit qu'il n'était plus impossible de s'entendre.

Les bourgeois cependant répugnèrent longtemps à transiger avec l'abbaye; celle-ci au contraire se montra accommodante à toute espèce de proposition. N'ayant plus rien de personnel à défendre, elle sembla prête à tout accepter dans l'intérêt public.

Un demi-siècle toutefois se passa de la sorte sans amener de changement notable à l'ancien état de choses; mais une occasion de rapprochement étant venue tout à coup s'offrir, l'abbaye et la partie la plus éclairée de la population la saisirent avec empressement.

L'église de Saint-Sauveur menaçant ruine, les communautés coparoissiales de Luxeuil en demandèrent la reconstruction, et toutes ayant des fonds disponibles pressèrent l'accomplissement de cette œuvre; mais la ville de Luxeuil qui venait de se ruiner à la réédification de ses bains, et qui devait contribuer pour 30,000 fr. à la dépense commune, se vit dans l'alternative ou de consolider à grands frais les inconvénients du passé, ou de faire dans des vues de sage économie des concessions profitables. La commune fut appelée à en délibérer le 8 janvier 1783 (2).

L'abbaye offrait d'ériger en paroisse l'église abbatiale de Saint-Pierre, de prendre perpétuellement à sa charge l'entretien et la reconstruction des bâtiments, de fournir et de renouveler, sans le secours de la ville, également à perpétuité, les vases sacrés, les

(1) Le curé de Saint-Sauveur devait anciennement un repas aux religieux qui assistaient aux rogations. Sur son refus de recevoir à sa table des hôtes qui lui étaient peu sympathiques, il fut condamné, le 2 mai 1624 à payer aux bénédictins 6 fr. annuellement pour en tenir lieu.

(2) Arch. de la ville B. B., n° 12.

ornements, les livres et tout le matériel de l'église, et d'assurer gratuitement le service du culte, sauf la perception d'un casuel à déterminer à l'amiable dans un traité préliminaire. Ces conditions favorables d'une manière absolue et qui, dans la circonstance, pouvaient être considérées comme très-heureuses, furent rejetées. Ce fait donne la mesure des antipathies de la population pour les bénédictins (1).

Une nouvelle assemblée eut lieu la semaine suivante. On ne parvint point à s'entendre; mais en 1784 on arrêta, par une délibération du 26 mai, les bases d'un traité avec l'abbaye; le projet en fut mis à l'enquête, et le 14 août il fut approuvé à une majorité considérable.

Deux paroisses, indépendantes l'une de l'autre, devaient être établies à Luxeuil, l'une régulière dans l'église abbatiale, sous la direction de l'abbaye, l'autre séculière, au faubourg du Chesne, dans une église à édifier. Le ruisseau de Morbief ou de la Poche en aurait marqué les limites.

L'église Saint-Martin devait être cédée à la ville avec tout ce qui en dépendait, pour y maintenir la familiarité sous l'autorité du plus ancien des chapelains, et, en attendant la construction de l'église paroissiale séculière, être desservie comme seconde paroisse par les bénédictins.

L'abbaye avait ainsi le provisoire en sa faveur, et le bénéfice du temps, entre des mains habiles, est toujours d'un grand poids dans la balance de l'avenir.

Aussi, après dix-huit mois de *statu quo*, vit-on la commune décider, le 30 janvier 1785, à l'unanimité moins trois voix, que, *toutes raisons économiques s'y opposant*, on n'insisterait pas davantage sur le projet de constituer deux paroisses à Luxeuil, et l'on nomma des députés pour solliciter de l'archevêque l'érection de l'église Saint-Pierre en paroisse. Monseigneur n'avait point

(1) Arch. de la ville B. B., n° 2. En 1652, la ville avait consenti à payer une dime fixée à la dix-neuvième gerbe pour rendre paroissiale l'église Saint-Martin, à la condition, qui ne fut point acceptée, qu'elle aurait la nomination du recteur.

été sans doute aussi vite converti que la commune; il répondit qu'il soumettrait la proposition à la décision de son conseil, ignorant s'il pouvait de sa propre autorité ériger une cure régulière, et les choses traînèrent de nouveau en longueur.

Cependant les idées marchaient alors plus vite que les hommes. Au mois de novembre 1789, on parlait de la suppression des ordres religieux; la commune intervint de nouveau près de l'archevêque pour obtenir l'homologation du traité conclu avec l'abbaye, mais le prélat répondit aux députés de la ville :

« Ou les bénédictins seront supprimés ou ils ne le seront pas.
« S'ils le sont, je vous obtiendrai, par le moyen des assemblées
« provinciales, l'église meublée et un logement de presbytère chez
« les bénédictins. S'ils sont conservés, ce ne sera qu'à condition
« qu'ils tiendront le collége et desserviront les paroisses, et alors
« votre objet sera rempli. »

Le 13 février 1790, les corporations religieuses furent en effet abolies. La révolution qui a brisé tant de liens sépara, après une union de douze siècles, Luxeuil de son ancienne paroisse et lui donna l'église abbatiale. Depuis, les mauvais jours ont disparu, la caisse municipale s'est enrichie, et les origines de l'abbaye, jadis menaçantes, ne sont plus que des souvenirs pieux et scientifiques dont la ville invoque le prestige pour demander un siége épiscopal.

TROISIÈME MÉMOIRE.

Justice criminelle et de police.

Pour bien comprendre la situation particulière de la ville de Luxeuil, au sujet de la juridiction criminelle et de police qui appartenait à ses magistrats municipaux, il faut remonter à l'époque romaine et parcourir ensuite les temps intermédiaires jusqu'au moment où nous trouverons cette juridiction en plein exercice. Cette rapide étude concourra du reste au but que nous nous sommes proposé, en permettant de rattacher sans efforts, par la pensée, l'origine de cette justice à l'un des états antérieurs que nous aurons sommairement indiqués.

En principe, le droit de juger les citoyens romains, accusés de crimes capitaux, était réservé au peuple comme constituant un acte de souveraineté, et ce n'est qu'exceptionnellement qu'il fut délégué par des lois.

Quant à la police municipale, répartie d'abord à Rome entre plusieurs magistrats, elle fut progressivement absorbée par le préfet de la ville, qui n'en avait originairement qu'une partie dans ses attributions. Elle comprenait notamment la voirie urbaine, la propreté, la salubrité des rues et des places, la taxe des denrées alimentaires, les poids et mesures, la surveillance des marchés, les rixes, querelles et injures dans les lieux publics, etc.

En province, dans les municipes, la police était analogue à celle de Rome; mais au lieu d'être exercée par des magistrats particuliers, elle appartenait tout entière aux magistrats municipaux. Toutefois, dit M. Faustin Hélie (1), « lorsque vers le milieu du « IVe siècle les défenseurs des cités furent institués, ces ma- « gistrats, chargés de défendre la ville contre l'oppression du « lieutenant impérial, furent investis d'un droit de juridiction « qui s'étendit, d'après une constitution de Justinien (2), jus-

(1) *Traité de l'instruction criminelle*, Paris, Cosson, 1857, in-8°, t. VII, p. 13.

(2) Nov. XV, cap. VI. *Audient quoque leviora crimina et castigationi competenti contradent.*

« qu'aux délits légers, et dut absorber la plupart du temps la ju-
« ridiction de simple police. »

Après la conquête des Bourguignons, « le Franc, dit Montes-
« quieu, fut jugé par la loi des Francs, l'Allemand par la loi des
« Allemands, le Bourguignon par la loi des Bourguignons, le
« Romain par la loi romaine. »

Plus tard, le capitulaire de Charlemagne de l'an 806 attribua aux églises, sur tous ceux qui habitaient leur territoire, la justice civile et criminelle.

Quant à la police municipale, les mâls qui constituaient la justice de cette époque n'étant pas institués pour connaître de ces minimes intérêts, on doit admettre avec MM. Giraud (1) et Pardessus (2) que cette juridiction appartint aux conquérants ou aux seigneurs partout où la tradition des antécédents d'origine romaine ne l'avait pas conservée aux magistrats municipaux.

Enfin au Xe siècle, ajoute M. Faustin Hélie, « lorsque les juri-
« dictions des mâls furent remplacées non-seulement dans les
« campagnes mais encore dans les villes par celle des seigneurs,
« les magistraux municipaux ne purent qu'avec peine conserver
« leur pouvoir. Leurs juridictions, même restreintes aux faits
« les plus légers, tantôt disparurent tout à fait, tantôt se modi-
« fièrent dans chaque localité suivant les circonstances et suivant
« la résistance que les habitants purent opposer aux entreprises
« des seigneurs (3). »

Or, c'est à travers ces causes destructives de la juridiction municipale que la justice criminelle tout entière, haute, moyenne et basse, s'est maintenue à Luxeuil entre les mains des officiers et des bourgeois de la commune, et nous en trouvons la preuve soit dans une sentence mémorable du 18 décembre 1529, soit dans un arrêt de maintenue en possession du 27 juillet 1543.

(1) *Essai sur l'histoire du droit français*, t. I, p. 126.

(2) *Essai sur l'organisation judiciaire*, pp. 334 et 335.

(3) Voir aussi Bréquigny, préface du tome X des Ordonnances, p. 31. — Guérard, *Polyptique d'Irminon*, proleg. 99. — Pardessus, *Essai historique*, p. 331.

Rappelons d'abord les faits qui ont motivé et les circonstances qui ont accompagné la sentence de 1529.

C'était au temps de la sorcellerie; l'inquisition avait découvert à Luxeuil qu'une nommée Dèle La Mausenée était à la fois *genoiche, sorcière et hérétique;* elle avait instruit le procès de cette femme, obtenu à la torture l'aveu de ses crimes, et, *la délaissant comme membre puant et pourri*, n'avait plus qu'à la livrer au juge séculier pour obtenir une exemplaire condamnation. Elle s'adressa à cet effet au prévôt de l'abbaye, qui ne se reconnut aucun pouvoir pour ce crime capital, puis au prévôt de la seigneurie, qui déclara n'avoir pas qualité « de ce condampner ne « prononcer sentence pour lesd. cas et crimes par elle commis « et perpétrés contre elle, ains appartenoit aux gouverneurs et « bourgeois dud. Luxeul de icelle, après avoir vehu lesd. procès, « la juger selon l'exigence des cas par elle faits et commis, don- « nant pour ce faire lesd. procès et pièces es mains de Jehan de « Rahon, coquatre et bourgeois dud. Luxeul, illec estre ensemble « avec François Moirelot, Anthoine Thiandot, Anthoine Laper- « drix le viez, aussi coquatres, Nicolas Massin le viez, Jean Je- « hannenot, Guillaume Jaquot et plusieurs autres bourgeois dud. « Luxeul... (1) »

Descendant alors du siége où il tenait audience, en *l'aule* (2) de Luxeuil, le prévôt céda la place aux coquatres et aux bourgeois de la ville, qui, tous ensemble, après avoir reçu les pièces du procès, se retirèrent à l'écart pour en délibérer, reprirent leurs siéges un quart d'heure après, et l'un des coquatres prononça la sentence suivante :

« Vehus les informations des procureurs, recours et amplia- « tions d'icelle, procès faictz, confession et responses et décla- « ration du commis et lieutenant de l'inquisiteur, et es cas et « crimes de mort, sortileges et hérésies que ton cas, le juge a

(1) Cette sentence, qui est conservée aux archives de la ville de Luxeuil, a été publiée *in extenso* dans notre histoire de la sorcellerie au comté de Bourgogne, p. 119.

(2) Du latin *aula*.

« estre menée par l'executeur de la haute justice entre les deux « ponts de Saint-Sauveur et illec estre publiquement bruslée et « arse tant que mort s'en ensuive, et moy, comme juge en ceste « partie, te condamne ad ce, sauf la bonne grace de Monseigneur. »

A cette sentence, dont la forme semble empruntée aux fastes judiciaires de l'ancienne Rome, il ne manque qu'une cause digne de cet auguste souvenir. Cette juridiction populaire n'a du reste rien d'identique dans la province, mais elle a beaucoup d'analogie avec celle des magistrats municipaux de Besançon. Elle en diffère en ce qu'à Luxeuil le droit de justice criminelle a persisté entre les mains des gouverneurs de la cité, malgré la révolution féodale, tandis qu'à Besançon, après avoir été absorbé par elle, il a été restitué à la commune par un diplôme de 1290. Elle en diffère encore en ce qu'à Luxeuil les bourgeois siégeaient comme assesseurs des gouverneurs de la cité, tandis qu'à Besançon les gouverneurs jugeaient seuls, de par le peuple.

S'il peut sembler étrange que cette juridiction se soit maintenue intacte jusqu'au XVI[e] siècle, il paraîtra plus étrange encore de la voir périr et se reconstituer.

Suivant l'expression de l'art. 17 du traité d'Arras du 21 septembre 1435, l'abbaye de Luxeuil était, comme dépendance de l'Empire, *hors des metes du royaume de France et du comté de Bourgogne*. L'empereur Henri VI en donna la garde au duc de Méranie, en faveur de son mariage avec l'héritière du comté; mais les abbés avaient opposé à celui-ci les comtes de Champagne, et les rois de France, successeurs de ces derniers, étaient en possession de cette garde lors du traité de 1435.

Investi par ce traité de la souveraineté de la terre de Luxeuil, le comte de Bourgogne fit introduire, en 1503, une instance devant le parlement de Dole, dans le but d'obtenir le remboursement de droits régaliens que les abbés de Luxeuil avaient perçus de tout temps, sans en compter à personne. L'abbé Jean de la Palu résista à cette réclamation injuste en prétendant lui-même injustement à une souveraineté chimérique (1). Une transaction

(1) Cette question de souveraineté sera examinée dans un mémoire particulier.

du 29 octobre 1534 mit fin à ce long débat. L'abbé conserva la perception des droits régaliens contestés, mais il s'obligea de payer annuellement à ce sujet une rente de 500 fr. Quant à la justice, la transaction contient la disposition suivante :

Les droits litigieux... « et aussi l'entière justice, haute, « moyenne et basse esd. ville, villages, terre et seigneurie mou- « vant et dépendant, comme dit est, d'icelle abbaye, terre et sei- « gneurie dud. Luxeu seront et demeureront perpétuellement « aud. seigneur révérend et ses successeurs futurs abbés d'icelle « abbaye, lesquels pour l'exercice et administration d'icelle jus- « tice haute, moyenne et basse pourront instituer et établir « baillif, avocats, procureurs, prévôt et autres officiers, comme « bon leur semblera, le quel baillif pourra bailler garde de litis « et mandement de recréance, de nouvelleté et tous autres man- « dements de justice, connoître d'iceux ; faire publication de tes- « taments, adjuger provision en tous cas commis et contenus ès « ordonnances faites et à faire par la cour souveraine de parle- « ment à Dole, et icelle faire exécuter nonobstant opposition et « appellation selon la forme desd. ordonnances. Aussi pourra « led. baillif connaître de toutes appellations qui seront émises « des jugements des juges et autres officiers dudit Luxeu à lui « inférieurs, et généralement, en administration de justice, con- « noître et décider de toutes causes en cas civils et criminels tant « présentement pendants et indécis aud. Luxeu, que à mouvoir à « l'avenir, en même autorité et prérogative qu'en connoissent et « ont accoutumé connaître, décider et exécuter les baillifs d'A- « mont, d'Aval et de Dole.....

« Et aussi demeurera l'autorité aud. sieur commendataire de la « garde, fortification et police desd. ville et villages et ses suc- « cesseurs abbés et couvent, comme l'ont fait autres seigneurs « immédiats rière led. comté en leur ville et place sous lad. sou- « veraineté.....

« Et si pourra led. baillif de Luxeu connoître de toutes con- « trariétés et différents que lesd. sujets de lad. terre dud. Luxeu « voudront faire pour empêcher la susd. transaction. »

Plus expérimentés que ceux de la fable, les plaideurs s'entendent ici pour manger l'huître.

Cependant les hautes parties contractantes, comme on dit aujourd'hui, voulurent à tout événement obtenir le serment des bourgeois au nouvel état de choses, et ceux-ci le prêtèrent en effet, mais seulement le 5 novembre 1535, après toute une année de résistance et avec une réserve formulée en ces termes :

« Et les échevins et bourgeois ont prêté serment moyennant
« ce que préalablement ils fussent acquittés et déchargés du ser-
« ment dont ci-devant étoient obligés envers led. seigneur révé-
« rend de Luxeu, en tant qu'il pourroit concerner lad. souverai-
« neté et aussi que sad. majesté, comme comte de la Franche-
« Comté, les entretient en leur liberté et priviléges qu'ils ont
« aud. Luxeu, dont ils ont joui par ci-devant, auxquels ils n'en-
« tendent préjudicier par led. serment. »

L'abbé François de la Palu, comme étourdi alors du succès, n'osa en réclamer le bénéfice, et la justice municipale continua de subsister parallèlement à celle du bailliage. Mais, à sa mort, François Bonvalot, son successeur (1), ne voulut plus souffrir l'immixtion des magistrats de la ville dans l'instruction et le jugement des procès emportant *punition corporelle*. De leur côté les bourgeois, par une requête à l'Empereur du 12 mars 1543, introduisirent devant le parlement une action en complainte et demandèrent à être maintenus dans la possession immémoriale de leur justice.

Une enquête fut ordonnée. Il y fut procédé les 12, 13 et 15 juillet ; elle fut entièrement favorable à la ville, que le parlement, par un arrêt du 27, maintint en possession. La question toutefois restant à juger au pétitoire, les bourgeois, qui avaient à lutter contre un adversaire fort en crédit, déférèrent la question à Charles-Quint lui-même, comme si les influences qui auraient

(1) L'abbé François Bonvalot a fait son entrée solennelle à Luxeuil le 14 mars 1542. Après qu'il eut prêté serment de respecter et maintenir les droitures et priviléges des habitants, la porte lui fut ouverte. (Arch. de la ville A. A., nº 1.)

ruiné leur cause devant le parlement ne pouvaient pas arriver jusqu'au prince. Celui-ci, par un acte souverain du 24 septembre 1543, saisit du litige trois commissaires dont les noms ne laissèrent plus aucun espoir aux bourgeois de Luxeuil. Ils acceptèrent donc une transaction destructive de leurs anciens priviléges judiciaires. Cet acte porte qu'à l'abbé appartient « l'autorité de la « justice et juridiction, sans entremise d'autres personnes que « de ses officiers, suivant le traité de la transaction de la souve- « raineté, par lequel la connaissance de tous cas et actes de jus- « tice, tant civilement que criminellement, demeurent au bailly;

« Que se contenteront les députés coquatres dud. titre de « coquatres et eschevins, sans usurper titre de gouverneurs qui « emporte autorité et juridiction, qui n'est ni ne peut tomber « aux personnes des habitants.....;

« Que les habitants auront faculté et pouvoir de par leurs co- « quatres et eschevins, donner ordre, aviser et policer sur les « entretenements des ponts, pavés, fossés, murailles et fontaines, « aux personnes suspectes de peste pour en prohiber l'approche, « être reçu serment des venants de telle suspicion et autres sem- « blables, pourvoir aux inconvénients de feu, netteté de la ville et « autres actes de police qui requièrent prompte et favorable pro- « vision..... »

La chute était cruelle, et, aux réserves près qu'on vient de lire, le bailliage resté maître du champ de bataille conserva le bénéfice de la victoire pendant 146 ans. Alors, un édit du mois d'août 1692 ayant créé, comme nous l'avons dit dans notre premier mémoire, des offices héréditaires de maire et d'échevins emportant juridiction, la ville les acheta, se mit d'accord avec l'abbaye par un traité du 10 juillet 1693, et fut restituée de la sorte déjà dans une partie de ses anciens priviléges judiciaires.

Nous ne rappellerons ici ni les causes ni les effets de l'institution des mairies, mais nous devons indiquer les variations de la juridiction attachée à celle de Luxeuil.

Par un traité du 2 mai 1694 (1), il fut arrêté entre l'abbaye et la ville le règlement dont voici la substance :

(1) Arch. de la ville F. F., n° 12.

Toutes les sentences rendues en la justice de mairie, tant au civil qu'au criminel, seront sujettes à appel devant le bailli;

Toutes les causes criminelles et de police, qui ne donneront lieu qu'aux peines du carcan, du fouet, du bannissement à temps, du jeûne et de la prison, seront portées devant le maire;

Les autres cas du grand criminel ressortiront directement au bailli, à qui le maire devra transmettre l'information;

Les amendes appartiendront pour un tiers à la ville et pour les deux tiers à l'abbé.

Cette situation fut confirmée par un traité de 1703.

Depuis un temps immémorial, le prévôt de l'abbaye était en possession du droit de réprimer les *mésus* ou dégats commis dans les champs, les prés et les bois par les bestiaux. Cette juridiction spéciale, n'ayant donné lieu à aucune stipulation dans le traité de 1694, fut réunie à la justice municipale par une transaction du 21 mai 1713, et toutes deux furent exercées sans trouble jusqu'en 1761 (1).

A cette époque, des bourgeois de Luxeuil ayant été condamnés

(1) Cette prévôté, qui vient accroître ici la juridiction des officiers municipaux, a eu elle-même une existence assez singulière.

Elle n'était pas réduite originairement aux cas de mésus, et ne le fut que par l'institution du bailliage en 1534, qui absorba les autres attributions.

Le prévôt était un des religieux de l'abbaye, ce qui était primitivement très-ordinaire; mais il se maintint, quoiqu'une ordonnance de 1287 eût ordonné aux seigneurs de choisir leurs officiers de justice dans l'ordre des laïques. (Montesquieu, livre XXVIII, chap. XLIII.)

En 1691, le président du parlement exprime son étonnement de cette anomalie; mais, sur les observations présentées en forme de mémoire par dom Eustaise Besancenot, l'état ancien fut maintenu. (Arch. du dép., inv. des titres de l'abbaye.)

C'est au prévôt de l'abbaye qu'il appartenait de recevoir le serment des bangards, banvards ou messiers. Quand ceux-ci faisaient prise d'animaux trouvés en mésus, ils devaient les amener à l'écurie du prévôt qui était située à l'entrée de la basse-cour de l'abbaye, et il était dû au prévôt par le propriétaire qui venait les réclamer deux gros pour chaque grosse bête, et un gros par tête de menu bétail. (Arch. du dép., Manuel des droits et priviléges de l'abbaye.)

Le prévôt avait enfin le privilége honorifique de bénir et d'allumer le feu de joie que l'abbaye faisait dresser sur la place publique la veille de la Saint-Pierre.

par le bailliage pour délit de pêche et de chasse sur le territoire de cette ville, et l'huissier de la justice municipale s'étant vu infliger une amende pour s'être attribué, dans un acte de son ministère, la qualité de *sergent pourvu en la justice haute, moyenne et basse de mairie de ladite ville de Luxeuil*, les bourgeois prirent fait et cause pour les condamnés, et il s'ensuivit un procès fort irritant, qui ne fut terminé que par une transaction du 29 septembre 1766, homologuée par lettres patentes du 30 mars 1768 (1). Cette transaction statue en ces termes tant sur la justice de mairie proprement dite, commune à la ville de Luxeuil et aux autres villes de la province, que sur la justice particulière à Luxeuil et qui représentait son ancienne justice municipale.

« 1° Les officiers municipaux, bourgeois et habitants de la ville « et communauté de Luxeuil sont et demeurent maintenus dans « la propriété et l'exercice de la justice haute, moyenne et basse « de mairie sur ladite ville de Luxeuil et son territoire particu- « lier seulement, bourgeois et habitants qui y résident ou rési- « deront à l'avenir, et ce tant au civil qu'au criminel, sauf tou- « tefois sur les personnes, les cas et les choses qui ont été « exceptées par le traité du 27 mai 1703 (2). Et pour plus grande « explication dud. traité de 1703, il a été traité et convenu que « lesd. sieurs officiers municipaux continueront d'apposer, baliver « et marteler, par le fait du maire ou autre suppôt, à l'exclusion « du bailly et du gruyer dud. Luxeuil, les assiettes dans les bois « communs de lad. ville.

« 2° Les officiers municipaux sont aussi et demeurent *main- « tenus* dans la propriété et l'exercice de la justice de police sur « lad. ville de Luxeuil et sur son territoire particulier seulement, « *tant au civil qu'au criminel*, et *continueront* de faire, à l'ex- « clusion des officiers du bailliage de Luxeuil, la taxe des pains,

(1) Arch. de la ville B. B., n° 7, et recueil des édits enregistrés au parlement de Franche-Comté, vol. IV, p. 522.

(2) Cette réserve s'applique aux gens et à l'enclos de l'abbaye. Pendant la durée de l'instance, en 1764, le maire avait fait une instruction contre un des moines de l'abbaye accusé d'infanticide. (Arch. de la ville F. F., n° 7.)

« vins, viandes et autres denrées, ainsi que tous règlements de
« police concernant les foires, marchés, feurs, moulins, bouche-
« ries, sauf les droits acquis au sieur abbé sur les boucheries,
« foires et marchés. Ils feront aussi tous règlements de police
« concernant la propreté, netteté, sûreté et alignement des rues,
« les bains, les fossés, portes et murailles de lad. ville, et autres
« règlements de cette espèce (1).

« 3° Le droit de chasse que les officiers municipaux préten-
« daient être acquis auxd. bourgeois de Luxeuil sur les terri-
« toires et communes des quatres communautés de Luxeuil,
« Breuche, Froideconche et Saint-Valbert, demeure réduit et fixé
« au territoire particulier de la ville de Luxeuil seulement, tant
« en plaine qu'en bois, quoique dépendant de l'abbaye, qui peu-
« vent se trouver situés sur le territoire de Luxeuil, ainsi que sur
« les rivières et ruisseaux fluans sur le même territoire, lequel
« droit de chasse ne pourra être exercé que par les officiers mu-
« nicipaux et notables qui seront en exercice, les procureur-
« syndic, receveur, secrétaire et greffier de l'hôtel de ville, les
« gradués ou bacheliers en droit ou en médecine, les nobles et
« les personnes comprises au rôle des gens vivant noblement,
« qui a été ou doit être fait lors des élections aux offices muni-
« cipaux, les notaires et procureurs institués par ledit sieur abbé
« de Luxeuil, ainsi que les enfants d'iceux.....

« Les bourgeois de Luxeuil continueront de jouir du droit de
« pêche dans les ruisseaux fluans sur le territoire particulier de
« lad. ville de Luxeuil et dans la rivière dite *la Breuchine*, à
« prendre depuis le pont de Saint-Sauveur jusqu'à l'extrémité du
« territoire particulier de Luxeuil, joignant celui de Breuche...
« Led. traité de 1708 sera au surplus exécuté selon sa forme et
« teneur. »

L'emprisonnement, à Luxeuil, était purement préventif; il ne

(1) Les règlements de police étaient alors dans les attributions de l'autorité judiciaire. Ils n'ont été attribués à l'autorité administrative que par le décret du 14 décembre 1789, par la loi du 16-24 août 1790 et enfin par celle du 19-22 juillet 1791 qui a définitivement séparé le pouvoir administratif du pouvoir judiciaire.

faisait pas partie de l'arsenal des peines prononcées par la justice municipale, probablement parce que ce moyen de répression était trop dispendieux, mais les magistrats ne manquaient pas d'imaginative pour y suppléer.

Une sentence du mayeur, juge de police, du 12 décembre 1708, condamne une femme convaincue de vol d'argent sur le marché à être attachée, pendant une heure, par le cou, au caveau de la place publique, avec un écriteau sur le front portant le mot LARRONNESSE, et en outre à 30 livres d'amende (1).

Ce jugement fut exécuté le 15 du même mois sur la place de la Baille (2), pendant le marché.

Le mayeur avait quelquefois la main plus rude.

Contre une autre femme, convaincue de vol de hardes, il prononça, le 17 septembre 1739, le jugement suivant :

« Pour réparation de quoi nous l'avons condamnée et condam-
« nons à être fustigée de verges par l'exécuteur de la haute justice
« sur la place dite de la Baille, au milieu du faubourg du Chesne,
« et au milieu du faubourg de la Courvée dud. Luxeuil, en chacun
« des quels endroits elle recevra cinq cous et ensuite flétrie à l'é-
« paule d'un fer chaud portant la lettre V pour empreinte, et en-
« suite l'avons bannie et bannissons pour cinq ans de la ville et
« banlieue dudit Luxeuil, à elle enjoint de garder son ban aux
« peines des édits et ordonnances, et à 10 livres d'amende, savoir :
« les deux tiers au profit du seigneur abbé de Luxeuil et l'autre
« tiers au profit de lad. ville, et aux dépens du procès taxés judi-
« cialement à 55 livres 16 sous 6 deniers. »

La révolution de 1789 trouva la ville de Luxeuil en possession de la justice municipale et des priviléges de chasse et de pêche consacrés en sa faveur par la transaction de 1766.

(1) Arch. de la ville F. F., n° 6.

(2) La Baille, le Baille, le Baile, le Bersle désignent une enceinte ordinairement fermée de palissades qui précédait un château fortifié ; voir Ducange au mot *Ballium*.

QUATRIÈME MÉMOIRE.

Bains.

§ I[er]. — *Avant et pendant la domination romaine.*

Aucun monument écrit ne fait mention de Luxeuil avant la vie de saint Colomban par Jonas de Bobio, au VII[e] siècle.

Suivant cette légende, lorsque saint Colomban vint fonder la célèbre abbaye, vers 590, Luxeuil était une vaste ruine dont les débris épars attestaient l'antique splendeur.

C'était, dit Jonas, un ancien *castrum* fortifié avec beaucoup de soin, où se trouvaient des thermes ou bains d'eaux chaudes construits avec infiniment d'art. Il était resté sur le sol un grand nombre de statues de pierre, auxquelles les païens avaient rendu jadis un culte profane et criminel; mais l'emplacement de l'ancienne cité était devenu un désert, peuplé seulement de bêtes féroces (1).

Les faits archéologiques qui se sont produits depuis lors à travers les siècles, et qui ont été recueillis successivement par un grand nombre d'historiens, confirment pleinement le récit de Jonas, et attestent avec lui que la ville et les bains de Luxeuil ont eu, sous la domination romaine, de l'importance et de l'éclat.

Au nombre de ces faits, les plus significatifs sont quatre inscriptions que nous reproduisons ici :

LIXOVII. THERM.
REPAR. LABIENUS
IVSS. C. IVL. CAES.
IMP.

(1) Invenit autem castrum quoddam, quod olim munitissimum fuisset... priscis temporibus Luxovium nuncupatum, ubi etiam thermæ, sive aquæ calidæ eximio opere extructæ habebantur. Multæ illic statuæ lapideæ erant, quas cultu miserabili rituque profano pagani quondam coluerunt execrabilibus eas cæremoniis prosequentes, at nunc solæ illic feræ, belluæ, ursi, bubali, lupi frequentes visebantur. (Surius, *De probatis sanctorum historiis*, Coloniæ Agrippinæ, 1576, in-folio, 21 novembre.)

Cette inscription a été découverte, le 23 juillet 1755, dans une fouille faite pour rechercher une des sources thermales.

DIVA AVXL
BRICIA REG.
ÇAE AUC
COS
TIB ET PIS
DEDICATV
TEMPLVM

Cette inscription a été rencontrée dans le sol, le 11 mai 1781, au bord d'une piscine romaine abandonnée (1). La suivante a été extraite, comme la première, des fouilles de 1755 :

LVXOVIO ET BRIXIAE C. IVL.
FIRMAN IVS V. S. L. M.

La pierre sur laquelle étaient gravés ces mots en était du reste à sa seconde exhumation, car le texte que nous en donnons ici est emprunté à un manuscrit du Xe siècle qui a fait partie du catalogue et de la vente *Libri* sous le titre de *Homiliæ SS. Patrum in Evangelia quatuor* (2), avec cette mention : *Has litteras in lapidibus scultas ita invenimus extrapositis.*

La quatrième inscription a été trouvée en 1778, dans un des bains ruinés, par un ouvrier qui l'a déposée à l'hôtel de ville :

. . . . SOIO
ET BRICIAE
DIVICTI
VS CONS.
TANS
V. S. L. M.

Ces inscriptions, qui ont donné lieu à des leçons diverses,

(1) Cette inscription porte non-seulement TIB, pour LIB, comme l'indique M. Bourquelot, mais encore AVC, pour AUG.

(2) Page 106, n° 195. Ce manuscrit est cité par dom Grappin dans son *Hist. man. de l'abb. de Luxeuil*, conservée à la bibliothèque de Besançon, et citée dans une délibération du conseil municipal de Luxeuil.



nous apprennent, comme enseignement historique, d'une part, que Labiénus, un des lieutenants de César, a fait réparer, conformément aux ordres de ce dernier, les bains de Luxeuil, d'où la conséquence que ces bains, antérieurs à la conquête, ont été construits primitivement par les Gaulois; et, d'autre part, que ces peuples avaient divinisé les sources arrivant à ces bains, les unes sous un nom correspondant à *Lixovium*, qu'a retenu la ville, les autres sous le nom de *Brixia*, commun à plusieurs localités de la France, de l'Espagne et de l'Italie.

En tombant au milieu du monde savant pour contredire tout ce que les historiens avaient affirmé de la barbarie des Gaulois, la pierre de Labiénus apparaissait comme une révolution, et, s'il est des gens qui ont la sagesse d'accepter les révolutions, il en est qui se raidissent en face de toutes, en s'écriant : *Périsse l'univers plutôt qu'un principe.*

Par ces gens-là l'inscription de Luxeuil fut condamnée à s'émietter sous une violente et implacable réaction. On prétendit qu'elle était une œuvre apocryphe et le produit maladroit d'une indigne supercherie. Cependant, après une longue controverse, notre inscription avait pris possession de son état civil, en 1768, au fronton des nouveaux thermes par une inscription moderne qui rappelait leur origine celtique. Elle avait été encastrée triomphalement dans le grand vestibule des bains; la ville de Luxeuil avait cédé cet établissement à l'Etat, et le nouveau maître conservait la pierre de Labiénus comme on garde un titre glorieux. Enfin M. Longchamps, président de la Commission d'archéologie de la Haute-Saône, venait de résumer (1) cette discussion et de consacrer en face de la science la position qu'avait prise notre inscription en face du public, lorsque M. Félix Bourquelot, dans un mémoire intitulé : *Inscriptions antiques de Luxeuil et d'Aix-les-Bains*, vint ranimer une querelle qui semblait pour jamais éteinte (2). En même temps il déclara également apocryphe notre

(1) Voir *Mémoires de la Commission d'archéologie de la Haute-Saône.*

(2) Voir *Mémoires de la Société impériale des Antiquaires de France*, vol. 26

deuxième inscription, quoique découverte vingt-six ans après la première, mais dont M. Longchamps s'était prévalu avec une grande force d'argumentation pour démontrer l'authenticité de celle-ci (1). Nous examinerons en son lieu cette accusation nouvelle; revenons à l'inscription de Labiénus.

Les objections de M. Bourquelot forment deux catégories, suivant leur importance. Celles de la première catégorie ne sont rappelées en quelque sorte que pour mémoire; ce sont des armes qu'il ne brise pas, mais qu'il laisse suspendues au croc. Les objections de la seconde catégorie, au contraire, rajeunies ou nouvelles, lui semblent toutes excellentes; ce sont des armes fraîchement fourbies en vue du champ clos.

Ces objections de moindre valeur se réduisent du reste à deux :

1° La beauté des caractères de l'inscription est telle qu'il n'est pas possible d'en rencontrer de pareils à cette époque hors de l'Italie;

2° L'emploi des mots *jussu Cæsaris* constitue un gallicisme, une sorte de latin de collége qui n'était point en usage du temps de César.

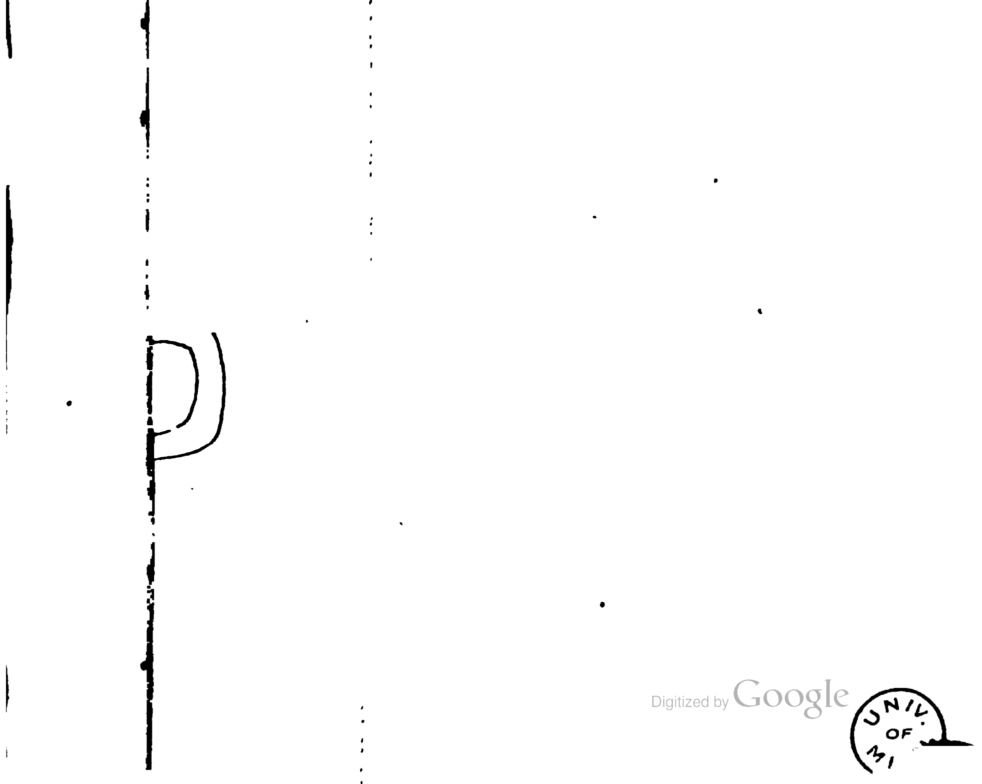
A la première objection on a répondu, en d'autres termes, qu'un habile statuaire ne devient pas un grossier tailleur d'images sous un ciel étranger, pas plus qu'un peintre distingué un barbouilleur de toile; que le graveur de l'inscription de Luxeuil étant romain, il est tout simple qu'il ait apporté avec lui la perfection de son art.

Les caractères de l'inscription, osons-nous ajouter, n'ont paru si beaux du reste que pour aider à l'objection, car, d'une manière absolue, ils ne sont ni beaux ni régulièrement espacés. On en jugera par l'estampage, fidèlement reproduit par la lithographie, que nous joignons ici.

Quant à la seconde objection, elle peut donner une idée de la confiance des savants en eux-mêmes et de ce que vaut quelquefois le proverbe : *Magister dixit*.

(1) M. Bourquelot n'ayant pas nommé M. Longchamps, nous sommes convaincu qu'il n'a pas connu personnellement le travail de ce dernier.





On trouve dans Frontin, lib. I, Strat. x : « Themistocles ex« hortans suos ad suscitandos festinantur muros, quos *jussu* « *Lacedæmoniorum* dejecerant ; » et lib. IV, Strat. xxxviii : « In « legionem quæ Rhegium oppidum, *jussu ducis,* diruerat. »

Mais Frontin, objectera-t-on peut-être, n'est point une grande autorité grammaticale. Nous le voulons bien. Toutefois, comme il écrivait l'an 70 de notre ère, il n'avait pas fait ses humanités au collége de Quimper, et ce serait assez pour détruire le reproche de gallicisme fait à notre inscription.

Cette locution ne serait-elle pas peut-être du latin indigne de César ?

On a cité à ce sujet Cicéron (*Disc. c. Catil.*, § 1er) : « Ad « mortem te, Catalina, *jussu consulis*, jampridem oportebat. »

Salluste (*Guerre de Jugurtha,* chap. lxxii) : « Cum talem « virum in potestate habuisse, tum fore uti *jussu senatus* populi« que romani fœdus fieret. »

César enfin (*Guerre civile*, liv. II, § 21) : « Ipse iis navibus « quas M. Varro quasque Gaditani jussu Varronis fecerant Tar« raconem paucis diebus pervenit .. » (Et § 21) : « .. Hunc « conspicatæ naves quæ jussu Bruti consuetudine quotidiana ad « portum excubabant. »

M. De Caylus (1), qui le premier a produit cette objection, n'a point été heureux, il faut en convenir. Prétendrait-on, pour épuiser la matière, que la locution critiquée si maladroitement n'appartient pas au style lapidaire ? L'inscription suivante (2), gravée en l'honneur de César à Rome, au temps de César, mettrait, sous ce rapport, également fin au débat.

C. SEXTIO. QVOD. C. BELLO. CONF. RELIQVIAS. NON. DESTITVERIT. POMPEIANORUM. VICTORIS. IUSSU. K. D. MVLTATO. ET.

(1) *Rec. d'antiq.*, t. III. p. 365. On trouve du reste, au livre V de la *Guerre des Gaules*, l'expression même, en quelque sorte, que contient l'inscription de Luxeuil : *Neque ex hibernis*, injussu Cæsaris, *discendum existimabant.*

(2) *Thomæ Reinesii syntagma inscriptionum antiquarum* .. Lipsiæ et Francofurti, 1682, in-folio, p. 343.

IN. EXILIUM. ACTO. C. SEXTIA. VXOR. PARVVLEIS. CUM. LIBERIS. OBSERVARI. IVSSA. SEQ. IPSOSQ. REPENTI. PRAECIPITIO. VINDICAVIT. IN. LIBERTATEM. VIXIT LIBERA. ANN. XLVI. SERVA. NEC. DIEM.

Les objections de la seconde catégorie, celles qui semblent péremptoires à M Bourquelot contre l'authenticité de l'inscription de Labiénus, portent, dit-il, sur :

« 1° Le mot *Luxovii*, qui me paraît inacceptable. En parlant « d'une inscription publique gravée à Luxeuil, d'un travail exé- « cuté dans ce même Luxeuil, on se serait certainement abstenu « de prononcer le nom de la ville ; on aurait dit *thermas* ou *has* « *thermas*, comme on a dit ailleurs *theatrum*, *templum*, *has* « *aedes*, mais on n'aurait pas dit *Luxovii thermas*.

« 2° Le mot *thermas*. Je sais que l'on rencontre, dans les « recueils d'inscriptions, un *restaurator thermarum*, des *thermas* « *restitutas*, après un tremblement de terre. Mais *thermae* signifie « à la fois des eaux chaudes et un établissement de bains, et je « crois que, surtout avec le verbe *reparare*, on aurait dit *ther-* « *marum opera*, *fundamenta*, *cellas*, etc., et qu'on aurait ex- « pliqué le motif de la réparation par quelques mots : *vetustate* « *conlapsas*, par exemple. J'ajoute qu'il me paraît fort douteux « que les Gaulois, qui avaient à peine des villes et dont les « maisons étaient des espèces de huttes, aient possédé des éta- « blissements de bains bâtis et analogues à ceux des Grecs et « des Romains.

« 3° Le mot *reparavit*. On trouve sans doute des exemples de son « emploi, mais il est rare et peu usité, et c'est en quelque sorte « exceptionnellement que les anciens s'en servaient au lieu de « *restituere*, *restaurare*, etc.

« 4° Le nom de Labiénus, qui n'est qu'un cognomen sans le nom « de famille *Titus*, ce qui est au moins extraordinaire dans une « inscription où Labiénus joue le rôle principal.

« 5° La réparation des bains de Luxeuil par Labiénus sur « l'ordre de César. Un pareil acte est contraire à tous les élé- « ments de probabilité que l'histoire peut fournir. Comment,

« au milieu d'une guerre difficile, dont l'issue resta douteuse
« jusqu'au bout, en pays ennemi, dans une localité qui ne pou-
« vait servir d'abri à une armée, Jules César, occupé de soins si
« graves, aurait songé à faire réparer de vieilles étuves! Comment,
« il aurait chargé d'un pareil travail, non pas un maître-ouvrier,
« mais un chef militaire placé sous ses ordres! Comment enfin,
« il aurait fallu à Labiénus, pour faire remettre quelques pierres
« à un édifice ruiné, un ordre du général en chef, et l'on aurait
« cru devoir mentionner cet ordre dans une inscription lapidaire.
« Tout cela est absurde, impossible, et répugne à la raison aussi
« bien qu'à la science. Et avant d'examiner la question en elle-
« même, ne faut-il pas supposer, ce que rien ne prouve, que
« Jules César est venu à Luxeuil, que Labiénus s'y est arrêté, etc.?
« Comprend-on qu'on ne dise pas avec quels deniers la répara-
« tion a été faite?

« 6° Le mot *imperatoris*. Ce mot s'applique à un général qui,
« dans une victoire, a donné la mort à un grand nombre d'enne-
« mis. Le sénat le décerna comme prænomen à Jules César (1).
« Ici il figure à titre de cognomen, et il ne me paraît guère pro-
« bable qu'il ait été employé par un lieutenant pour désigner
« un supérieur. Le titre officiel en Gaule était celui de pro-
« consul.

« 7° L'intérêt qu'on a eu à fabriquer, dans les temps modernes,
« une inscription qui paraissait ajouter à l'illustration de la ville
« et qui satisfaisait si complétement à un amour-propre local,
« fort naturel et fort commun.

« 8° La facilité qu'on a trouvée à commettre la supercherie.
« Lors de la découverte de 1755, la pierre dont il s'agit n'était
« enfoncée en terre qu'à trois pieds et demi de profondeur. »

Nous répondrons à ces objections, pour plus de méthode, dans l'ordre numérique de chacune d'elles.

(1) Non honores modo recepit, ut perpetuum consulatum, perpetuam dictaturam, præfecturamque morum, insuper prænomen imperatoris, cognomen patris patriæ, statuam inter reges, etc. (*Sueton. in Jul. Cæsare*, c. LXXVI.)

1re OBJECTION. — Est-il vrai que le mot *Luxovii*, le premier de l'inscription suffise à en démontrer la fausseté, parce qu'il nomme, sans utilité aucune, la ville qui renferme l'édifice restauré?

Ce que nous voyons de faux ici au premier aspect, c'est le texte de l'inscription donnée par M. Bourquelot, où nous lisons *Luxovii*, au lieu de *Lixovii* que contient l'inscription, et nous regrettons d'être obligé de relever cette inexactitude.

Deux des inscriptions provenant des bains de Luxeuil, celles dont l'authenticité n'est ni contestée ni contestable, nous apprennent que ces bains étaient placés sous la protection et le vocable de deux divinités locales, absolument étrangères à la mythologie romaine, dont les noms celtiques correspondent à l'appellation latine *Lixovium* et *Brixia*.

Le radical *Luxovium* est vide de sens. Celui de *Lixovium*, au contraire, pour *Lixivium*, signifie *lessive* ou *buée*, de même que *Lesseu*, qu'on trouve dans les plus anciennes chartes françaises, et qui caractérise parfaitement les eaux de Luxeuil, chaudes et salines de leur nature (1).

Lorsque les Romains, pour la première fois, pénétrèrent en Séquanie, la ville et les bains de Luxeuil portaient-ils tous deux le même nom, le nom du dieu *Lesseu?* N'y eut-il pas d'abord les *bains de Lesseu, thermæ Lixovii*, puis la ville fortifiée par les Romains, *castrum Lixovii* ou *Lixovium* (2)? Il est difficile sans doute de répondre à cette double question; mais quand on sait, à n'en pouvoir douter, que la divinité protectrice des eaux thermales de Luxeuil portait le nom de *Lixovius*, n'est-il pas naturel de penser que l'inscription de Labiénus a dit *thermæ Lixovii*, comme elle eût dit *thermæ Apollinis*, abstraction faite du nom de la ville?

Et cette circonstance que deux divinités gauloises présidaient

(1) On dit notamment en Franche-Comté, en buvant de l'eau peu fraîche : *Elle est chaude comme* LESSU, et on prononce généralement *eu u* : *Ugène*. *Ulalie*.

(2) On remarquera que le système de latinisation des lieux celtiques dans les anciennes chartes, impose le genre neutre aux villes fortifiées par les Romains, par concordance avec le mot *castrum* sous-entendu.

aux bains de Luxeuil prouve, à elle seule, que ces bains existaient avant l'invasion des Romains, car on ne persuadera à personne que s'ils ont été créés par ceux-ci, le peuple qui imposait partout ses lois, sa langue et ses dieux, ait placé à Luxeuil un établissement national sous le vocable et le patronage de dieux barbares, imaginés exprès, à la barbe de Jupiter.

Et quand bien même, pour revenir à l'objection de M. Bourquelot, ce serait certainement le nom de la ville que Labiénus aurait inscrit sur la pierre commémorative, il n'eût fait, lui Romain, dans une ville étrangère qu'il occupait militairement, lui qui ne prétendait pas d'ailleurs au fauteuil académique, que ce qu'ont fait à travers le monde les généraux français; que ce qu'aurait pu faire, sans être réputé ignare, le commandant de l'expédition du Mexique dans une inscription ainsi conçue :

En 1863, l'armée française a réparé et agrandi le port de la Vera-Cruz.

Nous verrons du reste que l'inscription moderne qui occupe le fronton des bains de Luxeuil, et qui commence, comme celle de Labiénus, par le nom de la ville, est l'œuvre des plus savants épigraphistes du XVIII[e] siècle.

2[e] OBJECTION. — Cette objection doit être divisée. Elle s'applique d'abord au mot *thermas*, qui, suivant notre honorable contradicteur, signifiant à la fois des *eaux chaudes* et un *établissement de bains*, n'aurait pu être employé, surtout comme régime du verbe *reparare*, qu'avec un mot qui précise les circonstances de la réparation, en sorte qu'on aurait dit THERMARUM OPERA, FUNDAMENTA, CELLAS, et qu'on aurait expliqué le *motif de la réparation par quelques mots*, VETUSTATE CONLAPSAS, *par exemple*.

Ici la pensée de M. Bourquelot échappe à notre pénétration, car nous ne pouvons supposer, comme son texte semble nous y autoriser, qu'il ait voulu reprocher à l'inscription de Labiénus de laisser l'esprit incertain sur le point de savoir si elle entend parler d'*eaux chaudes* ou d'un *établissement de bains*, parce qu'il

est de toute évidence qu'on ne saurait réparer des eaux chaudes (1).

L'emploi du mot *thermas*, dans le sens de l'inscription de Luxeuil, était si convenable du reste, qu'on le retrouve à Rome dans cette inscription impériale (2) :

CONSTANTIVS ET MAXIMIANVS
INVICTI AVGG.
SEVERVS ET MAXIMINVS
CAESS.
THERMAS ORNAVER.
ET ROMANIS SVIS
DEDICAVER.

Quant au motif déterminant de la réparation, qui aurait pu trouver place dans l'inscription, nous croirions l'observation de M. Bourquelot parfaitement juste si elle était l'œuvre d'un maire ou d'un conseil municipal ; mais elle nous semble complétement fausse, appliquée à Labiénus, étranger à la ville et à l'histoire des bains de Luxeuil, et qui, trouvant dans ces bains un délasse-

(1) Dans les usages des Romains, les *thermes*, *thermæ*, n'étaient pas plus des eaux chaudes que les *bains*, *balnea*. Cependant les thermes et les bains étaient deux choses différentes, comme ce vers de Juvénal (Sat. VII) suffit à le prouver :

Dum petit aut thermas, aut Phœbi balnea.

Les thermes n'étaient pas seulement non plus des étuves, comme l'a dit Robert Etienne dans son THESAURUS LINGUÆ LATINÆ : *In thermis tantum calefacimus, in balneis etiam lavamur*. Ce n'était point exclusivement enfin des eaux naturellement chaudes, puisqu'il n'y a point à Rome d'eaux *thermales*, dans le sens actuel du mot, et qu'il y avait des thermes.

Redde pilam, sonat æs thermarum. (Martial)
Omnis convictus, thermæ, stationes, omne theatrum de Rutilo. (Juvénal.)

Les thermes différaient surtout des bains, comme l'a fait remarquer judicieusement Montfaucon, en ce que les bains étaient affectés seulement à des usages de propreté, tandis que les thermes étaient en même temps des lieux consacrés à des exercices du corps, à des jeux et des plaisirs.

(2) *Thomæ Reinesii syntagma inscriptionum antiquarum*, p. 1016.

ment inespéré, se hâtait seulement d'en tirer profit pour tromper les ennuis d'un *hivernage anticipé* (1).

Il paraît fort douteux, ajoute M. Bourquelot, *que les Gaulois, qui avaient à peine des villes et dont les maisons étaient des espèces de huttes, aient possédé des établissements de bains bâtis et analogues à ceux des Grecs et des Romains.*

Est-il possible en d'autres termes que Labiénus ait pu trouver à Luxeuil des constructions dignes d'être réparées?

Posée ainsi, cette question est, de toutes celles que soulève la controverse actuelle, la plus digne d'un sérieux examen.

La Séquanie, par sa position géographique, était en contact avec deux civilisations qui la pénétraient en quelque sorte.

D'une part, par le Jura, elle touchait à la province romaine, et d'autre part, par la Saône, elle communiquait avec la colonie grecque de Marseille.

Cette dernière avait le privilége du commerce fluvial du Rhône et de la Saône; elle entretenait des relations et des comptoirs d'échange dans les villes du littoral de ces rivières, arrivait à l'intérieur par des routes construites à ses frais; elle avait fait accepter enfin dans toute la Gaule ses dieux, ses monnaies et l'usage de son alphabet.

Aussi c'est à elle ou à son influence qu'on a attribué surtout la construction première des thermes de Luxeuil, et certes on ne comprendrait pas que les Romains eussent emprunté aux Grecs tous les éléments de leur civilisation, et que les Gaulois, leurs contemporains, qui pouvaient se les approprier directement, ne les eussent tous reçus que de seconde main.

Cette croyance sans doute est fort enracinée dans l'esprit des historiens qui acceptent à la lettre la qualification de barbares donnée aux Gaulois par César, dont le génie seul peut-être était capable de les subjuguer. Elle domine également la pensée des grammairiens qui, trouvant dans notre vocabulaire une immense quantité de radicaux qui rattachent le français au latin, se per-

(1) Cæsar, *De Bello gallico*, lib. I.

suadent que notre langue est exclusivement d'origine romaine, comme si les langues celtique et latine n'avaient pas une origine commune. Et c'est là une double erreur que le temps ne saurait rendre respectable, parce qu'elle ne soutient pas un examen sérieux et impartial.

En ce qui touche l'art de bâtir, quelque primitif et imprévoyant qu'on suppose un peuple, dès qu'il forme une société politique, il a ses monuments d'utilité générale, grossiers comme lui-même, si l'on veut, mais qui lui sont propres, et qui, construits en vue de l'être collectif dont l'existence se perpétue, ont toute la solidité, toute la beauté même que cet être est capable de produire. Si donc aujourd'hui nous ne trouvons plus rien de gaulois, c'est, d'une part, parce que nous ne savons pas y voir, et, d'autre part, parce que vingt siècles et des besoins nouveaux ont dispersé les débris des monuments de cette origine.

Mais quittons ces généralités, et revenons à Luxeuil.

Si l'on découvrait sur quelque point de la France des restes de constructions évidemment celtiques, l'objection de M. Bourquelot, qui n'a qu'une valeur négative, perdrait, par l'intervention d'un fait positif contraire, tout ce qu'elle a de saisissant à la première impression.

Et si ces débris existaient à Luxeuil même, quelle présomption ne serait-ce pas en faveur de l'authenticité de l'inscription de Labiénus?

Si ces constructions enfin étaient des aqueducs, des travaux de captage réparés par les Romains et dignes aujourd'hui même encore d'être conservés à leur destination, qui donc douterait de la sincérité de cette inscription?

Or voici ce que des faits positifs, qui se sont produits successivement à de longs intervalles, en dehors du litige actuel, et qui ont été constatés dans des circonstances et par des hommes étrangers à ce débat nous apportent de lumière à cet égard.

1er Fait. — En 1755, la fontaine du faubourg de la Corvée de Luxeuil, appelée la *Fontaine-des-Romains*, ne fournissant plus d'eau, l'intendant de la province, Bourgeois de Boynes, en fit

rechercher la cause, et il résulta de l'enquête ouverte à ce sujet qu'il fallait l'attribuer à l'engorgement d'un ancien aqueduc. Des fouilles furent entreprises et bientôt on découvrit l'entrée d'un canal voûté. Le procès-verbal de cette découverte, rédigé le 14 juin 1755, s'exprime ensuite en ces termes :

« Nous avons vu la voûte se continuer à plus de vingt-quatre « pieds, n'ayant pu rien observer au-delà, l'entrée étant trop « obscure et trop étroite. On nous a cependant assuré qu'à quelque « distance de son entrée, l'aqueduc n'est couvert qu'avec des « pierres posées sur des pieds droits et qu'il était fort long, sans « qu'on ait pu pénétrer jusqu'au bout, ce qui vraisemblablement « a contribué à lui donner le nom de *Trou-des-Fées*. »

Enfin, dans le voisinage de cet aqueduc, quelques affleurements d'eau ayant été remarqués, l'intendant y fit fouiller, et son procès-verbal porte à ce sujet :

« A huit pouces environ de profondeur, on a trouvé une pierre « qu'on a levée et qui nous a fait reconnaître les restes d'un « canal de pierres... Les rigoles du fond de ce canal sont « taillées carrément dans des pierres de taille, ayant trois pouces « de profondeur sur trois et demi de largeur. La petite concavité « qu'on y remarque ne paraît provenir que du frottement des « eaux; les coups de marteau n'y paraissent plus... Nous n'avons « reconnu aucun vestige de mortier ni de ciment. »

Ainsi, voilà un aqueduc de construction élémentaire, cyclopéenne ou pélasgique, composé de pierres debout recouvertes de dalles posées horizontalement, connu sous le nom de *Trou-des-Fées,* auquel vient se souder un canal voûté, construit à la romaine et destiné à alimenter une fontaine dite *Fontaine-des-Romains,* et tout à côté un canal en pierres sèches, *sans mortier ni ciment,* dont la paroi inférieure est devenue concave par un usage tellement long qu'on n'y distingue plus aucun indice de coups de marteau, et ce canal, qui se rattachait à l'aqueduc principal, n'appartient comme celui-ci ni à l'art romain ni à l'art du moyen-âge.

2° Fait. — En 1857, M. l'ingénieur des mines Bossey ayant fait

ouvrir une tranchée pour le captage des eaux ferrugineuses, une découverte analogue à celle de 1755 se produisit à peu de distance de l'établissement thermal. Le *Journal de la Haute-Saône* en a rendu compte, le 3 avril 1857, en ces termes :

« .... Les fonds de l'Etat ont permis de continuer le travail « d'une profonde tranchée au nord-ouest qui, déblayant jusqu'à « l'ancien sol, a mis à découvert sur une vingtaine de mètres de « long, un canal construit en très-gros blocs de pierre et dont le « fond est dallé. On remarque sous le dallage un ou deux rangs « de pierres posées sur champ ou en hérisson, qui étaient desti- « nées à en assurer la solidité.

« Le canal a 1m10 de large et 1m10 de haut. Il est présumable « qu'il affleurait presque l'ancien sol, car les fondements de « constructions qui s'étendent à droite et à gauche sont établis « sur les dalles mêmes de recouvrement, lesquelles ont une ex- « trême épaisseur.

« Une épaisse couche de débris mêlés de charbon couvre « l'ancien sol et le canal. »

Ce canal ayant été conservé, on a pu reconnaître ultérieurement non-seulement la parfaite exactitude de la description du *Journal de la Haute-Saône,* mais encore constater, d'une part, que les constructions élevées sur les dalles de recouvrement et fondées comme sur le roc étaient d'origine gallo-romaine, et c'est ce qu'a fait M. le président Clerc, de Besançon, dès le mois de juillet 1857; et, d'autre part, que les blocs de grès perpendiculaires étaient juxtaposés, sans ciment ni mortier, et c'est ce qu'a fait M. Longchamps au mois de juin 1861 (1).

Ici comme au Trou-des-Fées, les constructions romaines sont entées sur des constructions plus anciennes, dans des conditions telles qu'il est impossible d'intervertir la chronologie. On sait du reste que les aqueducs romains, depuis l'invention des voûtes, qui est bien antérieure à César, étaient tous voûtés, et qu'ils étaient non-seulement construits à chaux et ciment, mais encore en-

(1) Voir *Mémoires de la Commission d'archéologie de la Haute-Saône,* 1861, p. 187 et 188.

duits d'une couche épaisse de ciment, d'une manière si générale que ce genre de revêtement constituait une spécialité nommée *opus tectorium*, confiée à des artisans nommés *tectores* (1).

3e Fait. — La même année 1857, M. Emile Delacroix, professeur à l'école de médecine de Besançon, a découvert, à l'extrémité de la tranchée dont nous venons de parler, une fabrique de poterie gallo-romaine, qu'il s'est empressé de signaler à l'attention de la Société d'émulation du département du Doubs (2), dans un Mémoire qui contient les renseignements suivants :

« ..... L'intervalle entre la roche et le plancher de corroyage « consiste en vieux remblai noirci qui paraît, d'après son contenu, « *antérieur à l'époque gallo-romaine*... J'ai été curieux d'examiner pourquoi cet atelier de poterie avait été établi sur le « trajet même des sources ferrugineuses ; voici le résultat de « mes observations.

« Tandis qu'au nord de la tranchée le vieux remblai noirci « sépare, comme nous l'avons vu, les assises de roche du plan « à broyer la terre à potier, au sud, où finit ce plan, un remblai « *romain, plus nouveau*, descend jusqu'à la roche que l'on a mise « à nu. Là se voyaient très-distinctement une série de murs « parallèles, distants d'environ 3 mètres, dirigés à l'est contre « le flanc de la colline d'où vient la nappe d'eau ferrugineuse. Ils étaient entrecoupés de murs transversaux, et l'ensemble constituait un réseau tellement vaste que les fouilles « actuelles n'en atteindront probablement pas les limites. C'est « une sorte d'immense drainage ; on n'en saurait douter. Tous « ces murs, *extrêmement grossiers* et laissant des lacunes à « leur base, courent dans des rigoles creusées en pleine roche. « Mais ils avaient encore une autre destination et servaient « apparemment à supporter un système de poutrelles et de planchers, car on a trouvé dans les intervalles beaucoup de « longues pièces de bois à demi-brûlées et des fragments enfouis,

(1) Frontin, *Des aqueducs de Rome*, n° 117.

(2) *Mémoires de la Société d'émulation du département du Doubs*, 1858, p. 380, article intitulé : *Un céramique gallo-romain et la déesse Bricia*.

« En outre, de distance en distance, sont des groupes symé-
« triques formés chacun de trois tailles *grossières* en grès, qui
« ne peuvent avoir servi que de bases pour les piliers d'une vaste
« charpente. »

A l'autorité de ces faits que pourrions-nous ajouter? Rien sans doute, si ce n'est peut-être que ces témoins irrécusables sont encore là et que chacun peut les interroger à son gré.

3e OBJECTION. — Le mot *reparavit* n'était point, disait-on, dans l'antiquité, en usage avec le sens du verbe français *réparer*, et c'était une affirmation tellement positive qu'on se sentait humilié dans ses vagues souvenirs contraires. Les plus osés cependant essayèrent d'en retrouver la source, et ce n'est pas sans satisfaction qu'ils purent citer deux inscriptions rapportées par Boissard *(Topographie de Rome)*, et une autre par Rosinus *(Antiquités romaines)*, où se trouvent employés, comme dans l'inscription de Luxeuil, les mots *reparavit*, *reparationis* et *reparaverunt*.

C'en était fait dès-lors, pensaient-ils, du système de leurs adversaires sur le mot *reparavit*, mais pas du tout. *On trouve sans doute*, dit M. Bourquelot, *des exemples de son emploi, mais il est rare et peu usité, et c'est en quelque sorte exceptionnellement que les anciens s'en servaient au lieu de* RESTITUERE, RESTAURARE, etc.

On a dit cependant qu'il n'y a pas de véritables synonymes. Si M. Bourquelot conteste ce principe grammatical, il aurait dû, ce nous semble, le combattre; car si le mot *reparavit* est bien employé dans l'inscription de Luxeuil, le nombre de fois que d'autres l'auront employé, avant ou après Labiénus, ne fait rien à l'affaire.

Si M. Bourquelot pense enfin que *restituere* et *reparare* sont parfaitement synonymes, il reconnaît par cela même que Labiénus a pu, sans compter, employer indifféremment l'un ou l'autre, en sorte que toute la question se réduit à savoir si le mot *reparavit* a été bien employé par l'auteur de l'inscription de Luxeuil.

Le verbe *restituere* est, il est vrai, bien plus souvent employé dans les inscriptions antiques que les verbes *reparare* et *restaurare;* mais le premier étant généralement emprunté à des tombes, les plus nombreux des monuments épigraphiques, il faut remarquer que ces derniers mots n'y auraient pas eu le même sens que *reparare*.

Restituere signifie en effet *refaire*, *reponere, reddere,* comme dit Robert Etienne. On remplace la table tumulaire usée par une table nouvelle; on *restitue* en un mot à la tombe la partie capitale de son ensemble que le temps lui a enlevée.

Reparare serait ici non-seulement une expression peu usitée, mais un véritable contre-sens. Ce verbe a une signification moins absolue. On peut en effet *réparer* et faire mieux, plus au goût du jour, plus haut ou plus bas, plus amplement ou d'une façon plus restreinte.

C'est dans ce sens que Pline, epist. 291, a dit : *Sed quæ sunt vetustate sublapsa, reparentur in melius.*

Quant au mot *reparare*, appliqué à de grands édifices, nous en trouvons dans Reinesius, p. 277, un exemple remarquable.

Terni, ville des Etats romains et patrie de Tacite, qu'on croit avoir été bâtie 673 ans avant Jésus-Christ, qui fut d'abord nommée *Teranum* ou *Tranum,* et plus tard *Interamna,* à cause de sa situation entre deux bras de la Néra, ayant été réparée par l'empereur Trajan (1), on grava sur ses murs l'inscription suivante :

TIRENVS. FECIT. TRAIANVS. ME. REPARAVIT.
ERGO. MIHI. TRANVM. NOMEN. VTERQVE. DEDIT.

Nous n'insisterons donc pas davantage sur ce point.

4e OBJECTION. — Le nom de Labiénus, qui n'est qu'un *cognomen* sans le nom de famille *Titus,* est au moins extraordinaire dans une inscription où Labiénus joue le rôle principal.

Tout semble ainsi extraordinaire, lorsque, sous l'empire d'une préoccupation systématique, on ne voit que ce qui vient à l'appui

(1) De l'an 98 à l'an 117 de notre ère.

d'une opinion préconçue, et qu'on néglige de se livrer à la recherche patiente et modeste d'exemples capables d'éclairer.

Ces exemples ne manquent point dans la circonstance. Voici ceux qu'a cités M Longchamps :

« Le surnom, dit-il, allait souvent sans le nom ; l'usage auto-
« risait les deux manières. Ainsi, *dans les Commentaires*, César
« écrit indifféremment *Titus Labienus* et *Labienus* tout court. Il
« fait de même à l'égard de Cicéron, un autre de ses lieutenants (1).
« Les médailles prouvent très-bien d'ailleurs cette absence de
« règle fixe. Sur l'une on trouve simplement : *Cæsar dict. per-*
« *petuo ;* sur d'autres : *Brut. imp. (Brutus imperator)* ; *Lepidus*
« *pont. max.* ; *Antonius aug. imp.* ; *Cæsar. Augustus. divi f.*
« *pater patriæ*, etc.

« Une preuve plus directe encore nous est fournie par les
« inscriptions lapidaires. Il n'est pas besoin de feuilleter long-
« temps Montfaucon pour rencontrer de nombreux exemples
« d'épigraphes antiques où le personnage n'est désigné que par
« son surnom.

« A la page 238, t. I, 2e partie, on lit au bas d'un ex-voto :
« *Libero patri hæcatæus D.*

« A la page 124, t. II : *Fortuni posuit Fortunatus.*

« A la même page, un troisième ex-voto porte : *Securitati*
« *Hemation et Carpo.*

« Ainsi l'adjonction du nom au surnom n'était nullement exigée
« par l'usage. »

Cela est on ne peut plus démonstratif. Nous n'y ajouterons qu'un mot. Labiénus, en se désignant dans l'inscription de Luxeuil seulement par un surnom honorablement connu, imitait son général en chef qui, dans ses commentaires, élevant à sa propre glorification un monument plus durable que l'airain, se nomme à toutes les pages *Cæsar*, sans ajouter son nom de famille *Julius* à l'illustre sobriquet que toute une série d'empereurs portera avec orgueil.

(1) Voir notamment livre I, pour *Labienus* ; livre V, pour *Cicero*, et livre III, pour *Crassus*, désigné également par son *cognomen* seul

5ᵉ OBJECTION. — Ici l'argumentation devient si abondante et en même temps si rapide et si serrée qu'on en est comme étourdi.

Cependant, après nous être remis de ce premier trouble, nous procéderons, dans notre réponse, par voie d'élimination, ne réservant pour les discuter sérieusement et gravement que les objections qui sont en apparence sérieuses et graves. Ainsi, nous rejeterons à première vue les quatre suivantes pour des motifs qu'il suffit d'indiquer sommairement

1° *Comment admettre que César aurait chargé de réparer les thermes de Luxeuil, non pas un maître-ouvrier, mais un chef militaire placé sous ses ordres ?*

Cette objection ne prouve qu'une chose : c'est que M. Bourquelot, par voie d'analogie, a la conviction intime que les travaux qui se sont faits, par les ordres de l'Empereur ou du ministre de la guerre, en Algérie, en Chine, en Cochinchine, au Mexique, etc., ont été commandés par ces derniers directement à un maître-ouvrier et non au général en chef. Le public jugera si l'autorité des faits, les règles administratives et la raison d'être des choses sont en faveur de l'opinion de M. Bourquelot.

2° *Comment, il aurait fallu à Labiénus, pour faire remettre quelques pierres à un édifice ruiné, un ordre du général en chef, et l'on aurait cru devoir mentionner cet ordre dans une inscription lapidaire !*

Indépendamment des motifs politiques qui ont sans doute déterminé la conduite de Labiénus et que nous indiquerons tout à l'heure, il a pu tout naturellement, ainsi que cela se voit tous les jours encore, attribuer à son supérieur le mérite d'un acte que celui-ci n'avait ni conçu ni ordonné.

Et, si cette simple réflexion n'expliquait pas suffisamment notre pensée, nous citerions, en forme d'exemple, cette réponse du préfet de l'Isère à la commission du Corps législatif chargée de vérifier les pouvoirs des députés en 1863 (1).

« Tous les secours, dit-il, que j'ai accordés dans tous les

(1) Voir *Moniteur* du 1ᵉʳ décembre 1863.

« départements que j'ai administrés antérieurement, tous ceux « que j'accorde dans le département que j'administre en ce « moment, je les ai toujours donnés et je les donne encore « au nom de l'Empereur, et je crois remplir un devoir en habi- « tuant les populations à faire remonter vers le Souverain, qui « en est la source, la reconnaissance du bienfait que je leur « envoie. » (Très-bien! très-bien!)

3° *Avant d'examiner la question en elle-même, ne faut-il pas supposer, ce que rien ne prouve, que Jules César est venu à Luxeuil?*

Tout le monde sait cependant et M. Bourquelot n'ignore pas que l'empereur Napoléon III a donné des ordres en Crimée, en Chine, au Mexique, où il n'est jamais allé, et personne ne comprendra, à moins que M. Bourquelot veuille bien l'expliquer, pourquoi ce qui a été si facile à l'Empereur, à grande distance, aurait été impossible à César, qui avait Labiénus en quelque sorte sous la main.

4° *Comprend-on qu'on ne dise pas avec quels deniers la réparation a été faite?*

En réponse à un argument de ce genre, nous nous bornerons à citer un passage de la vie de César, emprunté à la Biographie Michaud :

« Au milieu de ses victoires, César ne négligea rien pour « amasser de grandes richesses; il trafiqua de la guerre et de la « paix; il n'épargna ni les temples des dieux ni les terres des « alliés.. Rome alors était dans un grand désordre; tout y était « devenu vénal, et César avait trouvé dans les Gaules assez de « trésors pour tout acheter. »

M. Bourquelot comprendra peut-être maintenant qu'il y a des choses qui ne se disent pas.

La réparation des thermes de Luxeuil a du reste été exécutée sans doute par les ouvriers d'administration, sans bourse délier.

Nous arrivons enfin à la partie vitale de la 5e objection.

La réparation des bains de Luxeuil par Labiénus, sur l'ordre de Jules César! Un pareil acte est contraire à tous les éléments

de probabilité que l'histoire peut fournir. Comment, au milieu d'une guerre difficile, dont l'issue resta douteuse jusqu'au bout, en pays ennemi, dans une localité qui ne pouvait servir d'abri à une armée, Jules César, occupé de soins si graves, aurait songé à faire réparer de vieilles étuves... !

Il est permis sans doute à chacun d'avoir sa manière d'étudier l'histoire et un zèle plus ou moins ardent à défendre son opinion; mais quand l'opinion contraire a été soutenue par des hommes d'un mérite incontesté, il est au moins inutile de leur jeter à la face une conclusion comme celle-ci :

TOUT CELA EST ABSURDE, IMPOSSIBLE; ET RÉPUGNE A LA RAISON AUSSI BIEN QU'A LA SCIENCE.

Et ne serait-ce point abuser de l'autorité qu'on se suppose si, avec cette épée de Damoclès, on espérait imposer silence à tous les contradicteurs?

Celà dit, nous revenons paisiblement à notre sujet, comme si cette épée ne nous faisait pas peur. Voici ce que nous apprend au sujet de l'occupation de la Séquanie par les Romains, le premier livre des Commentaires.

César ayant défait les Helvétiens qui s'étaient établis dans les Gaules et forcé cette émigration armée à rentrer dans ses montagnes, les Eduens et les Séquanais sollicitèrent le secours de ses armes contre les Germains qui avaient envahi la Séquanie, s'étaient fait accorder le tiers de son territoire et avaient imposé aux Eduens un tribut annuel. Il se prêta d'autant plus volontiers au désir de ces peuples, qu'il considérait comme dangereuse pour la province romaine même l'habitude que prenaient les Germains de passer le Rhin à tout propos et de faire des expéditions dans les Gaules (1). Il vint donc occuper la Séquanie, non en ennemi, mais à titre d'allié et de protecteur, et se hâta d'entrer à Besançon que menaçait Arioviste, roi des Germains, et d'y mettre garnison (2). Il se

(1) Paulatim autem Germanos consuescere Rhenum transire et in Galliam magnam eorum multitudinem venire, populo romano periculosum videbat.

(2) Quum tridui viam processisset, nunciatum est ei Ariovistum cum suis omnibus copiis ad occupandum Vesontionem, quod est oppidum maximum

rapprocha ensuite du Rhin, tenta sans succès de traiter avec Arioviste, l'attaqua et le vainquit, *avec l'aide des Séquanais*, et le rejeta au-delà du fleuve. ET AYANT AINSI TERMINÉ DEUX GRANDES GUERRES EN UNE SEULE CAMPAGNE, CÉSAR RAMENA SON ARMÉE EN QUARTIERS D'HIVER DANS LA SÉQUANIE, *un peu plus tôt que ne l'exigeait la saison*, ET Y PRÉPOSA LABIÉNUS (1).

Tels sont les faits, fidèlement empruntés aux Commentaires, où M. Bourquelot a vu Labiénus en pays ennemi, à la suite d'une longue guerre. Est-il étonnant qu'il déduise de cette situation imaginaire des conséquences opposées à celles que fournit l'histoire?

Il n'est pas mieux inspiré, quoique moins rudement contredit, quand il ajoute que Luxeuil ne pouvait servir d'abri à une armée.

Nul ne pourrait affirmer sans doute avec certitude ce qu'était alors cette ville; mais le premier historien qui en parle, Jonas de Bobio, la désigne comme une place de guerre importante, *castrum munitissimum*, d'où l'on peut induire avec vraisemblance que le *castrum romain* n'avait fait que continuer un *oppidum gaulois*. Ce n'est pas du reste à ce point de vue seul qu'il faut se placer pour apprécier la question de savoir si Luxeuil dut être occupé par une portion quelconque de l'armée romaine. Il faut se demander si cette position était stratégiquement propre à garantir la Séquanie d'un retour offensif des Helvétiens et des Germains.

Or chacun sait que la Séquanie, depuis la Franche-Comté de Bourgogne, est suffisamment protégée contre une brusque invasion, d'une part par le Jura, et d'autre part par les Vosges. Il n'en est pas de même au point où ces deux chaînes de montagnes

Sequanorum, contendere, triduique viam a suis finibus processisse. Id ne accideret, magnopere præcavendum sibi Cæsar existimabat .. Huc Cæsar magnis diurnis nocturnisque itineribus contendit, occupatoque oppido, ibi præsidium collocat.

(1) Cæsar, una æstate, duobus maximis bellis confectis, maturius paulo quamquam tempus anni postulabat, in hiberna in Sequanos exercitum deduxit; hibernis Labienum præposuit, et in citeriorem Galliam ad conventus agendos profectus est.

se rapprochent et abaissent leurs contreforts. Aussi cette position importante est-elle encore gardée aujourd'hui par la place de Belfort (1). Cette partie de la Séquanie touche du reste à des vallées si fertiles que César lui-même les désigne comme les meilleures terres de toute la Gaule (2), et que la facilité seule des approvisionnements aurait pu déterminer Labiénus à y placer une légion. Quant aux fortifications, si Luxeuil n'en avait pas, les Romains, comme nous, savaient en faire en quelques jours aux lieux qu'il leur importait d'occuper.

Une fois cette position admise comme station militaire, toutes les convenances historiques démontrent l'authenticité de l'inscription de Labiénus.

César conquit les Gaules moins encore par les armes que par une politique habile. Il sut en effet diviser entre eux les peuples de cette grande fédération, quand il ne put se les attacher, intervenir à propos comme médiateur, se faire rechercher comme protecteur, et protéger en effet, comme les grandes nations protègent habituellement les petites, en les absorbant.

Impuissante à se défendre, la Séquanie, placée entre les possessions de Rome et l'envahissante Germanie, devenait tout naturellement du reste une province romaine ; il suffisait de l'attacher à la métropole par la paix et par les bienfaits d'une civilisation libérale.

Rien ne peint mieux cette politique élevée et en quelque sorte providentielle de Rome que le discours mis par Tacite (liv. VI) dans la bouche de Cerialis, haranguant une grande assemblée de la Gaule :

« Si l'on chassait, dit-il, les Romains de la terre, ce serait la « guerre universelle entre les nations : les Romains sont le

(1) Pendant la guerre de trente ans, la France garda ce passage en occupant Belfort, Montbéliard et Lure. Elle y entretint de nos jours Blamont, Montbéliard et Belfort, et les deux premiers de ces postes ne furent abandonnés qu'en les remplaçant par Langres en seconde ligne.

(2) Quod Ariovistus, rex Germanorum, in eorum finibus consedisset, tertiamque partem agri Sequani, qui esset optimus totius Galliæ, occupasset.

« lien du monde... Ce n'est pas pour protéger l'Italie qu'ils
« sont venus vers le Rhin, mais pour garantir la Gaule de l'in-
« vasion des Germains... Tout n'est-il pas commun entre les
« Romains et vous? Nul privilége, nulle exclusion; vous com-
« mandez les provinces, les armées, le sénat. Aimez donc cette
« Rome qui se donne également aux vaincus et aux vainqueurs. »

Dans ces vues politiques, habilement mises en œuvre par César partout où la résistance avait cessé, les instructions générales qu'il donna à son lieutenant Labiénus en lui laissant le gouvernement de la Séquanie, furent certainement de faire aimer le protectorat de Rome, de lui concilier la confiance d'un pays qui ne pouvait plus sans danger reprendre son indépendance, et d'en ménager l'annexion, comme on dirait aujourd'hui, à force de promesses et de bienfaits.

Quoi de plus naturel alors que Labiénus arrivant à Luxeuil, à la belle saison encore, et y trouvant, comme une bonne fortune inespérée, des bains d'eaux naturellement chaudes, n'ait approprié ces thermes en mauvais état aux habitudes romaines dont son armée était depuis longtemps privée, et n'ait voulu à la fois tromper ainsi les ennuis d'un long hivernage et se prévaloir près des habitants d'une réparation qui profitait à leur ville et qui devait lui rester?

Et, si l'opinion de M. Bourquelot devait aujourd'hui prévaloir, pour motiver un appel à la postérité, nous fournirions ici la preuve que ce qui est *absurde, impossible, et répugne à la raison aussi bien qu'à la science,* a été publiquement consacré par l'Académie des inscriptions et belles-lettres et par l'Académie de Besançon. Cette phase du litige, restée inconnue, n'est pas la moins curieuse.

Depuis plusieurs années, la polémique qui s'agite de nouveau aujourd'hui sur l'authenticité de l'inscription de Luxeuil avait été soulevée par M. de Caylus, lorsqu'en 1768 l'adjudicataire des travaux de reconstruction des bains de cette ville demanda aux officiers municipaux une inscription que semblait réclamer un large espace resté nu au fronton du bâtiment principal.

Le conseil, approuvant cette proposition, se mit aussitôt à l'œuvre, élabora six projets, et décida, le 9 septembre, qu'ils seraient adressés à l'Académie royale des inscriptions et belles-lettres, avec prière de vouloir bien rédiger elle-même l'inscription demandée, au vu des essais qui lui étaient soumis et du mémoire qui exprimait la pensée et les désirs des officiers municipaux.

Or, tous ces essais, sans exception, rappelaient la réparation de Labiénus, et le plus grand nombre indiquaient, surabondamment peut-être, que les bains, restaurés par le général romain, avaient été édifiés originairement par les Celtes. Aussi les officiers municipaux jugèrent-ils convenable d'ajouter aux projets d'inscription arrêtés en conseil la note suivante :

« On n'a aucune preuve de cette première construction par les « Celtes, si ce n'est la présomption qui résulte de la réparation « faite par Labiénus, qui suppose nécessairement une première « construction; aussi les magistrats de Luxeuil croient qu'on « peut abandonner cette partie de l'inscription, *en faisant mention de la réparation par Labiénus.* »

Et voici l'inscription que rédigea la docte Académie et qui fut transmise par M. Le Beau, son secrétaire perpétuel, à la ville de Luxeuil. Elle contient toutes les *absurdités* et presque toutes les fautes signalées par M. Bourquelot dans celle de Labiénus.

LVXOVII THERMAE. A. CELTIS. OLIM. AEDIFICATAE.
A. TITO LABIENO. IVSSV. CAII. IVL CAESAR. IMPERAT. RESTITVTAE.
LABE. TEMPORVM DIRVTAE.
PROPRIIS. SVMPTIBVS. VRBIS. DE. NOVO. ORNATIVS. EXSTRVCTAE.
FAVENTE. D. DE. LACORE. SEQVANIC. PROVINC. PRAEFECTO.
ET. REGNANTE. LVDOVICO. XV.
ANNO. MDCCLXVIII.

Le 28 du même mois, cette inscription fut envoyée à M. de Lacoré, intendant de la province, en lui demandant l'autorisation de la faire graver ; mais celui-ci la communiqua à l'Académie de Besançon, qui la modifia quelque peu; puis l'intendant l'arrêta

définitivement en ces termes, gravés aujourd'hui au fronton de l'édifice :

LVXOVII THERMAE
A CELTIS OLIM AEDIFICATAE
A. T. LABIENO JVSSV C. I. CAES. IMP. RESTITVTAE
LABE TEMPORVM DIRVTAE
SVMPTIBVS VRBIS DE NOVO EXTRVCTAE ET ADORNATAE
FAVENTE D. DELACORE SEQVANORVM PROVINCIAE PRAEFECTO
REGNANTE ADAMATISSIMO LVDOVICO DECIMO QVINTO.
ANNO MDCCLXVII (1).

Quelques variantes, on le voit, sont introduites dans l'inscription, mais toutes les *absurdités* admises dans le texte par l'illustre sœur aînée y sont religieusement maintenues par l'Académie de Besançon.

Et maintenant, nous dirons à M. Bourquelot comme jadis Thémistocle à Eurybiade : *Frappe, mais écoute!*

6e OBJECTION. — La qualification d'IMPERATOR n'appartenait pas à César, et Labiénus ne la lui eût pas donnée.

On a répondu (2) :

« La qualification d'*imperator* donnée à César est également « inattaquable. Sous la république romaine, un général obtenait « ce titre par des victoires. On voit dans un passage de l'historien « Salluste (*Guerre de Jugurtha,* chap. LXXII) : *Sed Mario parum « fideri : sæpe antea cum* IMPERATORIBUS *romanis pacem con- « ventam frustra fuisse...*

« Il en est une preuve sans réplique : César lui-même, dans « les Commentaires, se qualifie parfois d'*imperator*. »

(1) Ce texte, dont l'exactitude nous est garantie par le sceau de la mairie de Luxeuil, diffère de celui publié par M. Bourquelot, en ce qu'il manque au nôtre, après les mots : FAVENTE D. DELACORE, SEQVANORVM PROVINCIAE PRAEFECTO, ceux-ci : EJUS CURA ET OFFICIO, que l'intendant semble avoir supprimés de son propre mouvement. Notre texte porte en outre 1767 au lieu de 1768.

(2) M. Longchamps, *Mémoires de la Comm. d'arch. de la Haute-Saône,* 1861, p. 191.

L'auteur, il est vrai, sur ce dernier point, a oublié de renvoyer au texte ; mais, avec un peu de bonne volonté, on aurait facilement suppléé à cette omission (1).

Quand Labiénus, avec la dixième légion, dégage César qu'abandonnait sa cavalerie, celui-ci parle en ces termes du danger qu'il a couru :

Qui cum ex equitum et calonum fuga, quo in loco res esset quantoque in periculo et castra, et legiones, et IMPERATOR *versaretur, cognovissent, nihil ad celeritatem sibi reliqui fecerunt.*

Quand César, voyant les troupes prêtes à fléchir, arrache un bouclier à un soldat des derniers rangs, se jette à leur tête et leur rend par sa présence le courage qui les abandonnait, il parle de lui en ces termes :

Hujus adventu, spe illata militibus ac reintegrato animo, cum pro se quisque in conspectu IMPERATORIS *etiam in extremis suis rebus operam novare cuperet, paulum hostium impetus tardatus est.*

Cependant M. Bourquelot ne perd pas contenance.

« Il ne me paraît guère probable, dit-il, que le mot *imperator* « ait été employé par un lieutenant pour désigner un supérieur. « Le titre officiel en Gaule était celui de proconsul. »

Il nous semble à nous que, si M. Bourquelot avait relu les Commentaires, il eût abandonné une objection vieillie et stérile.

Salluste du reste, dans ses lettres à César, dont il a été le lieutenant en Afrique (2), lui parle ainsi : *Forsitan,* IMPERATOR, *perlectis litteris, desideres quem numerum senatorum fieri placeat* (1re lettre).

Bellum tibi fuit, IMPERATOR, *cum homine claro* (2e lettre).

Quant à César, nous le voyons, au livre VI de la *Guerre des Gaules,* mettre dans la bouche de Labiénus, son lieutenant, une harangue à ses troupes, où celui-ci les excite à combattre sous son commandement avec autant de courage que sous les ordres

(1) *Guerres des Gaules,* liv. II.

(2) Traduction Durozoir, édition Charpentier, p. 288.

directs du général en chef, et voici comment César fait parler Labiénus : ***Præstate eamdem nobis ducibus virtutem quam sæpe numero*** IMPERATORI ***præstitistis***.

Il demeure donc bien prouvé que non-seulement les lieutenants d'un général en chef pouvaient l'appeler ***imperator***, mais encore que c'est ainsi que César en particulier voulait que l'appelât Labiénus, et M. Bourquelot n'est pas plus heureux dans ses dénégations que M. de Caylus dans les siennes.

7e OBJECTION. — L'intérêt qu'*on* a eu à fabriquer, dans les temps modernes, une inscription qui paraissait ajouter à l'illustration de la ville, semble avoir été le motif déterminant de la fraude.

C'est sur les bénédictins, il faut bien le dire, que porta primitivement cette accusation ; mais M. Bourquelot ne précisant rien à cet égard. nous serons obligé d'examiner d'une manière plus générale cette partie de la question.

Les bénédictins n'ont du reste été accusés et défendus qu'en les considérant comme propriétaires des bains de Luxeuil, et par conséquent comme directement intéressés à la supercherie ; mais cette accusation tombe sans débat devant ce fait matériel que les bains ont constamment appartenu à la ville, depuis les temps les plus reculés jusqu'en 1853, époque où elle les a cédés à l'Etat. Les accusateurs des bénédictins, mal renseignés à ce sujet, étaient également bien mal avisés et bien inconséquents. L'inscription litigieuse se compose en effet de *neuf* mots, et *cinq*, suivant ses détracteurs, constituent des fautes grossières, des énormités que la réputation de savoir des bénédictins aurait dû faire rejeter sur d'autres.

Peut-être du moins ont-ils été complices d'une fraude qui profitait à la ville dont ils étaient seigneurs? C'est ce que nous examinerons en même temps que la 8e objection.

8e OBJECTION. — L'intérêt qu'on avait à commettre la fraude et la facilité qu'on a trouvée à l'exécuter sont les dernières objections qu'il nous reste à discuter.

Nous les réunissons ici comme présentant la plus intime connexité.

Les bénédictins, au moyen des explications qui précèdent, ne pouvant plus être accusés que comme complices, il est nécessaire de rechercher à qui peut s'appliquer le pronom indéfini *on* de M. Bourquelot, car il n'y a pas de faux sans faussaire.

On a dit avec beaucoup de raison qu'un secret à trois n'était plus un secret. Ce ne peut donc être le conseil municipal. Des femmes du reste eussent été dans la confidence, et, si l'on en croit le fabuliste, au bout de la semaine tout le monde aurait su que le conseil avait fabriqué et enfoui douze inscriptions fausses. N'allons pas par quatre chemins; le coupable est le maire ou quelqu'un des conseillers municipaux, d'autant plus que plusieurs de ceux-ci, en vivant au milieu des ruines d'un autre âge, s'étaient faits plus ou moins antiquaires. L'accusation prenant de la sorte un caractère plus précis, voyons le procès-verbal qui a été rédigé le 23 juillet 1755, pour constater, *coram populo*, toutes les circonstances de la découverte.

Cet acte nous apprend que les fouilles ont été faites par ordre de l'intendant de la province, et que le maire avait indiqué LE PRÉSENT JOUR, *qu'il serait fait* UNE OUVERTURE DANS LE PRÉ *du sieur Georges Bassand, conseiller de l'hôtel de ville, dans l'endroit où il paraît un écoulement d'eau chaude* (1), *ce qui nous a fait présumer qu'il y avait une source d'eau de cette qualité, qui est abandonnée et ruinée d'un temps immémorial,... que les ouvriers ayant ouvert les terres dans l'endroit où la source d'eau chaude paraît, en continuant d'aprofondir et élargir le fossé qu'on y a fait pratiquer,... lesdits ouvriers ont* découvert la pierre contenant l'inscription *à trois pieds et demi de profondeur, dans des débris de pierres de maçonnerie, de tuiles à la romaine et de boue noire de laquelle ladite pierre est encore chargée.*

A la rédaction et à la signature de ce procès-verbal ont été appelés les auteurs et les témoins de la découverte, savoir : le

(1) Ce marécage s'appelait le *Bain-des-chevaux*.

conseiller municipal de service ce jour-là, les sept ouvriers dont la pioche a soulevé la pierre gravée, les curieux enfin qui se trouvaient aux bords de la tranchée au moment de l'exhumation, au nombre desquels se remarquent trois ecclésiastiques.

Si donc l'inscription est fausse, ce procès-verbal est également faux, en ce qu'il constate que l'*ouverture du pré* où elle était enfouie avait été faite le même jour; car, si elle y avait été introduite clandestinement, le pré eût été *dégazonné*, les terres remuées, et les ouvriers n'auraient pu affirmer qu'ils l'avaient ouvert le même jour sans devenir complices de la fraude.

On se demande enfin comment et à quel moment les débris de tuiles et de maçonnerie au milieu desquels gisait l'inscription auraient pu être introduits avec elle. La seule réponse qu'il soit possible de prévoir de la part de nos contradicteurs est celle-ci : le faussaire sachant qu'on allait faire des fouilles dans le voisinage des bains avait préparé son inscription et attendait le moment favorable pour la glisser furtivement au milieu des décombres qu'on ne manquerait pas de rencontrer. Or, les ouvriers ayant rencontré en effet des débris antiques au milieu d'une boue noire et liquide, et ayant choisi un sol plus solide pour déjeûner (quoiqu'il ne fût que *sept* heures du matin), le moment aura paru opportun et le faussaire aura fait son coup.

Ainsi, pour l'exécution de cette œuvre clandestine, il aurait fallu se procurer la pierre, la tailler, la dessiner, la graver, la loger, en faisant tout soi-même, dans le secret le plus absolu, comme on fait de la fausse monnaie, ou s'assurer la complicité de plusieurs personnes, ce qui est également difficile; il aurait fallu, au moment opportun, s'empresser d'aller chercher, loin du lieu où se faisaient les fouilles, une pierre de médiocre dimension sans doute, mais qui n'en mesure pas moins 0m37 de long sur 0m30 de large, la voiler à tous les yeux, en plein jour; se hâter de l'apporter, malgré sa pesanteur; se dérober soi-même, portefaix improvisé, à tous les regards curieux; descendre sans être aperçu dans une fosse profonde d'un mètre et demi, sans compter les déblais qui en surélevaient les bords, pour y déposer sans

bruit la pierre au terme de son aventureux voyage, ou la précipiter dans la fosse sans que le bruit de la chute éveillât l'attention, et au risque de se couvrir de boue et de ridicule.

Et c'est cela que M. Bourquelot appelle une œuvre facile : *nous voudrions bien l'y voir!* pour nous servir d'une expression de M. Dupin aîné.

La difficulté d'exécution exclut donc ici l'idée de la fraude.

Depuis des siècles, au moment de la découverte de 1755, les bénédictins étaient en état d'hostilité avec la ville de Luxeuil, et c'est surtout à l'occasion des bains que l'acrimonie, de part et d'autre, a dépassé toute limite (1).

Ainsi, en 1694, les bénédictins, qui possédaient un étang au-dessus des bains, en levèrent la vanne, sous prétexte de pêche, le 10 août, au plus fort de la saison, si largement et si inopinément qu'en un instant les piscines furent inondées et rendues inabordables. Cet abus du droit de propriété se renouvela fréquemment avec un succès plus ou moins marqué, mais qui fut si complet en 1717 que l'eau entra à la fois par les portes et par les fenêtres de l'établissement. Plus tard enfin le mauvais vouloir des bénédictins devint si manifeste que l'intendant de la province ordonna la suppression de l'étang, en vue de l'intérêt public, sans indemnité, ce qui préserva les bains, mais fournit un nouveau motif de rancune. Ainsi, quand la ville voulut pourvoir à la restauration de ses bains, dont les fouilles de 1755 étaient le prélude, il fallut qu'elle plaidât avec les bénédictins, qu'elle les fît exproprier des parcelles de terrain qui lui étaient indispensables, et les Mémoires qu'elle publia à ce sujet devinrent si irritants que l'abbaye en demanda la suppression comme injurieux et entachés de *félonie*. Ainsi enfin, quand la reconstruction des bains fut achevée, la ville ayant fait bénir les nouveaux bâtiments par le curé de Saint-Sauveur, les bénédictins intentèrent un procès à ce dernier.

Loin d'avoir été les complices d'un acte frauduleux pour servir

(1) Voir archives de la ville, B. B., dossiers 3, 4 et 15.

les intérêts de la ville, les bénédictins en auraient donc été les censeurs sévères, s'il l'avaient seulement soupçonné avec vraisemblance.

L'inscription trouvée en 1781, vingt-six ans après celle de Labiénus, devenait un puissant argument en faveur du système que nous défendons. Elle est ainsi conçue :

DIVA AVXI
BRICIA REG
CAE AVG
COS
TIB ET PIS
DEDICATV
TEMPLVM

« Datée du règne d'Auguste, successeur immédiat de César, « elle est en effet, dit M. Longchamps, en rapport intime et « manifeste avec la première ; elle mentionne l'érection d'un « temple à Brixia, déesse des sources, d'où la conséquence que « non-seulement les bains de Luxeuil existaient dès les premiers « temps de la domination romaine dans la Gaule, comme l'in- « dique l'épigraphe de Labiénus, mais encore qu'ils étaient déjà « en telle vogue, en telle célébrité quinze ans avant notre ère, « qu'on y rendait un culte public à Brixia. Enfin deux autres « inscriptions, en évidente relation avec la précédente, comme « celle-ci l'est avec la première, sont des ex-voto à la même « déesse Brixia.

« Cet enchaînement de faits est-il compatible avec l'accusation de « fraude ? »

Par voie de conséquence, cette seconde inscription fut déclarée fausse comme la première, et la critique ne s'arrêta qu'à la troisième par la raison qu'elle se trouve mentionnée dans un manuscrit du Xe siècle.

Voici du reste textuellement le réquisitoire de M. Bourquelot :

« La présence du mot *regnante* suffit, à mon avis, pour faire

« soupçonner la sincérité de ce monument. On sait combien le « pouvoir royal et le nom de roi étaient antipathiques aux Romains; « ils avaient accepté l'autocratie de Jules César, ils acceptaient « celle d'Auguste, durant laquelle notre inscription aurait été « gravée, l'an 746 de Rome et l'an 7 de l'ère chrétienne; mais « alors les formes républicaines existaient encore, et le mot « *regnante* n'eût pu être employé dans une inscription publique. « C'est une formule des chartes et de l'épigraphie du moyen-« âge. »

Il est à remarquer d'abord que ce n'est point à Rome, mais dans une province éloignée et sous le contrôle d'un gouverneur, naturellement empressé à flatter le pouvoir, auquel se livraient du reste à l'envi le peuple et le sénat, que l'inscription contestée s'est produite en public. Il ne faut pas non plus exiger des actes qui touchent à la limite d'une révolution une exactitude rigoureusement grammaticale, ni le sens étroit d'un formulaire.

La république existait si peu sous le pouvoir sans limite d'Auguste que cet empereur, dit Suétone, songea deux fois à la rétablir : *De reddenda republica bis cogitavit* (1).

N'était-il pas permis au gouverneur de Luxeuil de la croire morte à jamais? Aujourd'hui encore, on ne sait comment définir l'autorité souveraine dont Auguste disposait. Voici comment s'explique à ce sujet M. Duruy, ministre de l'instruction publique (2) :

« Comme préfet des mœurs, Octave dressait la liste des séna-« teurs et des chevaliers, c'est-à-dire qu'il pouvait chasser ses « ennemis de l'ordre équestre et du sénat; comme grand pontife, « il avait la surveillance du culte et de ses ministres; comme « tribun, il était inviolable; comme prince du sénat, il dirigeait

(1) *Il songea deux fois à rétablir la république.* (Suétone, XXVIII, traduction de Golbéry, édit. Panckoucke.)

(2) *Abrégé de l'histoire ancienne*, édit. Hachette, 1852, in-12, pag. 558. De son côté, l'*Art de vérifier les dates* s'exprime ainsi : « Auguste est donc « à proprement parler le premier empereur romain, comme Augustule est « le dernier... Il commença de *régner* souverainement sur les Romains « après la bataille d'Actium,... trente-un ans avant l'ère vulgaire. »

« ses délibérations; comme *imperator*, il commandait les armées.
« La puissance proconsulaire lui livrait les provinces, la puis-
« sance consulaire, la ville et l'Italie. Il avait tous les pouvoirs.
« Pourtant *son règne* ne rentre dans aucune des classifications
« ordinaires des gouvernements. Rome n'était ni une république,
« ni une monarchie; Auguste n'était ni roi ni tyran. Cette auto-
« rité, qui n'a pas de nom dans la langue politique, montre assez
« que le principat d'Octave fut une *transition* entre la constitu-
« tion républicaine et le gouvernement despotique des empereurs
« qui vont suivre »

Il est impossible de peindre plus nettement la situation. Rien non plus ne saurait mieux expliquer l'emploi du mot *regnante* que la légende frappée par ordre du moderne César, au moment d'une transformation du pouvoir, sur des pièces d'or et d'argent jetées dans la circulation et qui s'y trouvent encore. Elles portent, d'un côté, *République française*, et de l'autre, *Napoléon*, *empereur*.

Les actes publics à Rome prenaient leur date des fastes consulaires. Quand Auguste fit lui-même les consuls (1), l'idée ne dut-elle pas venir aux administrateurs dévoués ou serviles de dater à la fois du règne du maître et des fastes de ses consuls?

A une autre époque de transition, à la chute de l'empire romain, une inscription rapportée par Reinesius mentionne en ces termes le règne de Théodoric, premier roi des Goths en Italie (2) :

REGNANTE. D. N. THEO
DERICO. FOELIX. ROMA.

Et ceci prouve en même temps que M. Bourquelot a eu tort d'affirmer que l'emploi de la formule *regnante* appartenait exclusivement aux chartes et à l'épigraphie du moyen-âge.

(1) Après qu'il eût lui-même abdiqué le consulat, vingt-trois ans avant Jésus-Christ.

(2) Vers l'an 493. En 500, il vint à Rome et donna des sommes considérables pour en rétablir les murailles.

Il ne nous reste plus, pour démontrer l'authenticité de l'inscription trouvée en 1781, que deux remarques à faire.

La première c'est que cette inscription contient plusieurs fautes imputables au graveur : *Diva Bricia* au lieu de *Divæ Briciæ* (1), et *Tib.* au lieu de *Lib.*, car elle se rapporte certainement au consulat de Libon et de Pison, l'an 15 avant notre ère, et non, comme l'a supposé M. Bourquelot, au consulat de *Tiberius-Claudius* Nero II et de *Cneus-Calpurnius* Piso II, l'an 7 avant Jésus-Christ. Or, est-il permis de supposer que, si un archéologue se fût rendu coupable de la fraude présumée, il eût commis de pareilles fautes, en gravant lui-même ou en faisant graver, d'après ses dessins et sous ses yeux, l'épigraphe litigieuse?

Notre seconde remarque s'applique à une découverte faite à Luxeuil en 1857, qui fait remonter l'existence des thermes de cette ville au temps d'Auguste, comme les constructions celtiques dont nous avons parlé les font remonter au-delà de l'invasion romaine.

Cette découverte est signalée en ces termes par le *Journal de la Haute-Saône*, au mois d'octobre 1857 :

« Dernièrement, en faisant partir une mine dans un massif de « béton romain, à l'endroit où le bain impérial va être élevé, on

(1) Nous aurions voulu expliquer d'une manière satisfaisante la signification du nom de *Bricia* ou *Brixia*, autrement que par notre conviction personnelle, conforme du reste à celle de M. Delacroix, qui suppose que ce nom désigne les eaux *ferrugineuses*, froides, ou chaudes seulement à 18 degrés, comme *Lixovium* désigne seulement les eaux *salines* et chaudes à 60 degrés. Nos motifs toutefois, différents de ceux de M. Delacroix, sont qu'on trouve en diverses contrées, notamment en Espagne et en Angleterre, des sources minérales ou remarquables dans des lieux dont *Brix* est le radical. Mais, nous étant assuré que les communes qui en France portent le nom de *Brix* (Manche), et de *Brixey* (Meuse), n'ont aucune source d'eau minérale ou réputée curative, nous avons abandonné, sinon notre conviction, du moins les motifs principaux dont elle s'étayait. Nous indiquerons ici, également pour mémoire, l'opinion ancienne que *Brixia* désignait la rivière de *Breuchin*, qui coule assez loin des bains et n'y exerce aucune influence ; celle de Ménage, d'après laquelle *Brix* signifie *coupure*, *solution* de continuité, dont nous avons fait *bris* et *brisure*; celle de M. Longchamps enfin, qui fait dériver le nom de Brixia du verbe grec *βρύω*, *sourdre*, *jaillir*.

« a trouvé, au milieu d'un bloc de béton, une médaille en bronze « très-bien conservée, sur laquelle on lit, autour d'une tête « décorée de la couronne navale : M. AGRIPPA. L. F. COS. III. « (Marcus Agrippa, fils de Lucius, consul pour la troisième fois, « vingt-huit ans avant Jésus-Christ). »

M. Longchamps ajoute à ce sujet : « La médaille trouvée à « Luxeuil étant *très-bien conservée*, il faut en conclure qu'elle « était neuve ou qu'elle avait peu circulé quand on la noya dans « le béton liquide, soit par l'effet du hasard, soit avec la vague « intention de livrer à la postérité la date de l'édifice alors en « construction. »

En résumé, nous croyons avoir fourni la preuve que les deux inscriptions présumées apocryphes sont irréprochables de style;

Que toutes les convenances historiques y sont respectées;

Que l'Académie des inscriptions et belles-lettres et l'Académie de Besançon, malgré l'opinion antérieurement émise par M. de Caylus, ont consacré l'authenticité de la première, qui seule alors était découverte, en reproduisant dans l'inscription moderne des bains de Luxeuil, rédigée par elles, les expressions et les renseignements historiques que contient l'inscription ancienne;

Que les circonstances au milieu desquelles les monuments épigraphiques dont il s'agit se sont révélés ne permettent pas de supposer qu'ils aient pu être l'œuvre d'un faussaire;

Qu'il existe encore à Luxeuil, sur plusieurs points, des constructions d'origine celtique, qui ont été en relation avec les anciens thermes, et qui confirment ce qu'indique à cet égard l'inscription de Labiénus (1).

(1) Au moment de mettre sous presse, nous recevons le volume qui vient de paraître des *Mémoires de la Société d'émulation du Doubs*, et nous y trouvons, dans une nouvelle notice de M. E. Delacroix, la mention suivante d'antiquités gauloises trouvées dans le voisinage des bains, postérieurement à celles que nous avons signalées :

Sous quelques parties des travaux de canalisation des eaux ferrugineuses, « on trouve des poteries noires, brutes et nettement gauloises... Plusieurs

Nous concluons en conséquence que cette épigraphe, pour être unique en son genre, n'en est pas moins authentique et n'en est que plus respectable.

§ II. — *Depuis l'invasion des barbares.*

Les historiens s'accordent pour attribuer à Attila la destruction de Luxeuil et des bains, qui avaient fait la richesse et la splendeur de cette ville. On se tromperait toutefois si l'on croyait que ces bains n'aient pas été auparavant plusieurs fois dévastés et reconstruits. Les fouilles pratiquées en 1857 et 1858 pour remonter à la source et opérer le captage des eaux ferrugineuses, ont mis à découvert des ruines de différentes époques gallo-romaines, et ne laissent par conséquent aucun doute à ce sujet (1).

Il serait difficile aujourd'hui sans doute d'indiquer, avec quelque certitude, à quels usages thérapeutiques les anciens employaient les eaux de Luxeuil. Mais si de nombreux *ex-voto* prouvent suffisamment que l'art de guérir savait les utiliser, la consécration de ces eaux à deux divinités différentes, ***Lixovius*** et ***Brixia***, et la précaution qu'ont prise les Romains de doubler en chêne les caniveaux servant à conduire, après les avoir soigneusement captées à leur source, les eaux ferrugineuses dans les piscines, démontrent également qu'ils attribuaient à chaque nature d'eau minérale des propriétés différentes. Ils étaient donc dans la même voie que nous, s'ils n'en savaient pas autant. Les sources minérales de Luxeuil constituent deux types bien différents. Les unes sont thermales, les autres, si nous pouvons nous exprimer ainsi, seulement ***thermalisées***. Les premières ont pour bases constitutives les chlorures de ***sodium*** et de ***potassium***, les secondes le ***fer*** et le

« offrent des courbes trop peu régulières et des épaisseurs trop inégales
« pour qu'on admette l'emploi du tour dans leur fabrication ; sur différents
« points, d'ailleurs, on retrouve l'empreinte des doigts qui ont servi à les
« façonner. »

(1) Notice sur les fouilles faites en 1857 et 1858 aux sources ferrugineuses de Luxeuil, par M. E. Delacroix.

manganèse. Celles-là, franchement thermales, doivent leur chaleur naturelle, qui varie de 30 à 56 degrés, au foyer central de la terre ; celles-ci, dont la chaleur varie de 18 à 28 degrés, empruntent cette chaleur au sol qu'échauffent en passant les eaux thermales.

Les eaux ferrugineuses de Luxeuil ont été longtemps considérées comme thermales et comme constituant une exception aux sources de cette nature, qui sont naturellement froides. On a pensé ensuite qu'elles devaient leur chaleur à un mélange souterrain avec des eaux chaudes, et, sous l'influence de ce système, on complétait la chaleur du bain ferrugineux par une addition d'eau saline de la plus haute température. On croit aujourd'hui à leur thermalisation sans mélange, et, sous l'influence de ce système, on se propose de donner la chaleur nécessaire aux eaux ferrugineuses en les faisant circuler dans des tuyaux à travers les réservoirs d'eaux thermales, c'est-à-dire de compléter artificiellement l'œuvre de la nature.

Après toutes les grandes dévastations, quand le danger n'est plus immédiat, attirés bientôt par l'amour du sol natal autant que par celui de la possession, les restes dispersés des populations s'empressent de venir rallumer le foyer de leurs pères. Il en fut ainsi à Luxeuil.

En 590, saint Colomban y trouva une bourgade chrétienne (1), et saint Agile, qui fut son contemporain, put rappeler à la vie un homme qui, en se baignant dans les thermes, y avait été noyé par un autre (2).

L'usage des bains de Luxeuil a donc survécu à l'irruption des barbares, et les habitudes gallo-romaines y existaient encore au VIIe siècle.

Depuis, l'histoire a gardé sur l'existence de ces bains, pendant sept siècles, un silence analogue à celui de la tombe. En faut-il

(1) Jonas de Bobio, écrivain du VIIe siècle, dans les Historiens de France, III, p. 476, et dans Surius, *novembre*, p. 471.

(2) *Ex vitâ sancti Agili*, d'après un manuscrit de l'époque, dans les Bollandistes, *die trigesima Augusti*.

conclure qu'ils restèrent tout ce temps abandonnés et disparus sous des décombres? Il répugne de croire que, précisément au temps de la plus grande splendeur de l'abbaye, au moment où florissait son Université, dont la lumière rayonnait sur toutes les contrées de l'Europe, les bains de Luxeuil se soient ensevelis dans la barbarie. On peut reporter leur ruine, avec plus de vraisemblance, à l'invasion des Sarrasins, qui, en 732, détruisirent l'abbaye et massacrèrent les religieux.

Il n'est pas moins difficile de préciser l'époque à laquelle les bains furent restaurés et rendus à leur destination, parce que toutes les substructions antérieures à la réédification de 1767 sont romaines ou gauloises, et que les constructions qui s'élevaient alors au-dessus du sol ont été rasées, sans qu'on ait pris le soin de constater leur âge archéologiquement. Ce qui est incontestable et contrarie singulièrement les idées de quelques historiens (1), c'est que la ville de Luxeuil, qui eut beaucoup à souffrir de l'invasion française en 1479, avait alors ses bains en pleine activité, et que ses magistrats municipaux en réglementaient la police, ainsi que le tout est rappelé dans des lettres-patentes du 9 août 1503 (2).

L'existence des bains au XVe siècle est également prouvée par différents titres conservés aux archives de la ville.

A la fin du XVIe siècle, ils tombaient en ruine, et, s'il n'apparaît pas au XVIIe siècle des travaux capables de leur donner le développement et le confort qu'ils prendront au XVIIIe siècle, il est certain du moins que la ville a fait dans ce but les plus louables efforts (3). Elle parvint même, en 1670, à reconstruire une des salles, qui prit le nom de *bain-neuf*, et, en 1672, elle voulut en établir une autre pour le service spécial des pauvres (4). Plus tard, les désastres de la guerre avec la France, l'occupation militaire

(1) Voir notamment *Eaux minéro-thermales de Luxeuil*, par M. Chapelain, Nancy, in-8°, 1857, p. 39.

(2) Archives de la ville, A. A., n° 1, et archives du département.

(3) Archives de la ville, B. B., n° 15.

(4) Idem, B. B., n° 2.

qui suivit la conquête, l'incertitude sur les intentions de Louis XIV, et un tremblement de terre (1) qui causa de grands dommages à Luxeuil, firent ajourner le projet de reconstruire les bains dans leur ensemble. Mais, aussitôt que ces empêchements eurent cessé, la ville reprit son projet, et en poursuivit la réalisation à travers les plus grands obstacles, avec un zèle, une persévérance et un dévouement qui durèrent tout un siècle.

Les principaux obstacles qu'elle eut à vaincre pour amener son œuvre à bonne fin, sont au nombre de trois : 1° la malveillance des bénédictins; 2° l'intrusion des médecins des eaux dans l'administration de l'établissement; 3° et l'insuffisance des ressources municipales. Nous allons voir comment elle en triompha.

I. Les causes de mésintelligence qui divisaient la ville et l'abbaye ont été suffisamment indiquées dans nos précédents Mémoires pour nous dispenser d'y revenir ici. Les bénédictins possédaient en outre un étang en amont de l'établissement thermal. La pêche n'en était utile et ne pouvait en être fructueuse que de deux ans en deux ans, suivant l'usage. La mise à sec pouvait alors s'opérer en modérant, à l'aide de la vanne, l'écoulement de l'eau, de manière à prévenir une inondation et à préserver de tout dommage les propriétés inférieures. C'était du reste le seul mode régulier et légitime d'exercer un droit de propriété de cette nature; mais les bénédictins l'entendaient autrement (2).

En 1682, ils levèrent deux fois en deux mois la vanne de leur étang et causèrent ainsi de grands dommages à l'établissement thermal, ce qui était, pour nous servir des expressions des officiers municipaux, *contre l'intérêt du public et des pauvres affligés*. Une plainte fut adressée à l'intendant; elle eut peu de succès, car en

(1) Cet événement est mentionné en ces termes dans une délibération du 14 mai 1682 : « *Par la permission de Dieu, il est arrivé pendant la nuit du lundi au mardi des 12e et 13e jours du présent mois un étrange et épouvantable tremblement de terre sur cette ville, qui a causé beaucoup de ruines aux édifices.* » Archives de la ville, B. B., n° 3.

(2) Voir aux archives de la ville les dossiers B. B., n°s 3 et 4.

1694, les eaux de l'étang, sous prétexte de pêche, au mois d'août, au plus fort de la saison, firent de toutes parts irruption dans les piscines. Nouvelle plainte et meilleurs résultats! Mais, en 1717, la vanne ayant été levée à l'improviste laissa les eaux s'écouler si largement et si brusquement qu'elles entrèrent dans les bains par les portes et par les fenêtres. La ville se plaignit encore, se résigna et attendit avec cette patience qui, dans les justes causes, vient à bout de tout. En 1725, ce n'est plus en son nom qu'elle formule des doléances; elle invoque l'intérêt public, celui de la province, des soldats blessés envoyés gratuitement aux eaux, des malheureux enfin, menacés de perdre un puissant et unique moyen curatif. L'abbaye se fâcha, et la colère, on le sait, est une mauvaise conseillère. Plus calme et plus adroite, la ville ne négligeait aucun moyen d'intéresser l'intendant à sa cause, et elle eut bientôt une excellente occasion de lui être agréable, dont elle profita habilement. Ce magistrat s'étant adressé aux officiers municipaux de Luxeuil pour qu'on lui envoyât du poisson à Champagney, à l'occasion de la réception du roi de Pologne (1), ils se montrèrent non-seulement empressés, mais zélés à ce point de décider que si un procès-verbal était dans la circonstance rédigé contre les pêcheurs, à la requête de l'abbaye, la ville prendrait en justice fait et cause pour ceux-ci. Les bénédictins tombèrent dans le piége; ils intentèrent un procès à la ville, et bientôt après ils furent amenés à consentir à la conversion de leur étang en prairie. La chaussée toutefois demeura comme un appel à des jours meilleurs, et, dès 1738, l'étang se trouvait rétabli. En 1754, lorsqu'on songea sérieusement à la restauration des bains, l'intendant invita les bénédictins à ne plus remplir leur étang; ils se conformèrent à cette injonction, mais, en 1760, ils réclamèrent à ce sujet une indemnité à la ville. Celle-ci répondit que ce n'est point dans son intérêt qu'avait agi l'intendant, mais dans celui de la salubrité publique; qu'elle n'entendait rien payer à cet égard, et accompagna son refus d'observations acerbes, violentes, qui devançaient d'un

(1) Archives de la ville, B. B., n° 5.

demi-siècle le mouvement révolutionnaire (1). Le système de la ville prévalut, et elle obtint enfin justice, sans se demander si la plénitude de ce triomphe ne blessait pas en quelque chose l'équité.

II. En exécution de lettres-patentes de 1710 et de 1733, la charge d'intendant général des eaux minérales du royaume était dans les attributions du premier médecin du roi, et celui-ci la faisait valoir à son profit en instituant des intendants particuliers. Quelquefois utile et productif, ce dernier titre n'était souvent qu'une pompeuse réclame à l'usage des médecins qui voulaient se distinguer de la foule de leurs confrères. Aussi les eaux connues ne suffisant pas à satisfaire toutes les ambitions et tous les orgueils, on inventa des sources minérales, et l'on vit même le docteur Berryat, qui a publié une grande collection de mémoires académiques capables d'honorer sa mémoire, s'intituler intendant des eaux minérales d'Epoigny, Dige et Toucy, qui sont complétement inconnues.

Or M. Chicoyneau, premier médecin du roi (2), avait institué, le 30 juin 1749, le docteur Aubry, de Luxeuil, intendant des eaux de cette ville, emploi vacant par la mort du sieur Jurain, *pour en jouir aux honneurs, priviléges, prérogatives, prééminences, immunités, franchises et exemptions de tailles, gages, droits, profits, tels qu'en a joui ou dû jouir le feu titulaire.*

Aubry fit notifier par huissier aux magistrats municipaux ses lettres d'institution (3). Ceux-ci n'avaient jamais entendu parler du sieur Jurain; c'était un intendant soliveau qui avait dormi en paix sans manifester même son existence. Quant à Aubry, c'est un homme de la localité, intelligent, actif, tracassier, indomptable, avide d'honneurs et d'argent, véritable grue de la fable. La ville

(1) Archives de la ville, C., n° 5.

(2) M. Bouillet, dans son Dictionnaire d'histoire et de géographie, ne lui donne que la qualité de médecin des enfants de France.

(3) Voir pour toute cette affaire, aux archives de la ville, les dossiers B. B., n°s 6, 7, 8, 9, 12, 14.

s'émeut ; chacun se demande en quoi consistent les droits, privi-léges et immunités du sieur Aubry, et on le lui demande à lui-même. Rien n'est plus simple, répond-il : Mes droits sont exactement ceux conférés à mon prédécesseur. Je n'en veux ni plus ni moins. Sa nomination porte *que le sieur Jurain choisira et établira au nom du sieur Chicoyneau les concierges, gardes, baigneurs et baigneuses, et toutes les personnes qui sont nécessaires auxdites eaux ; qu'il fixera le temps de leur usage et distribuera les heures de la boisson, des douches et des bains, et dirigera tout ce qui peut concourir à l'avantage des malades et à entretenir la police et le bon ordre entre les personnes employées auxdites eaux.*

Les magistrats municipaux se récrient : Chicoyneau, disent-ils, n'a pu transmettre que les droits qu'il avait lui-même, et le roi n'a conféré à son premier médecin les priviléges énumérés dans la nomination du sieur Jurain que sur les eaux du domaine royal ; il n'a pu donner sur les eaux de Luxeuil, qui sont le patrimoine de la ville, qu'un droit d'inspection et de surveillance.

Aubry avait tenu secrète sa nomination pendant de longues années. Les bains étaient alors presqu'en ruine et abandonnés; mais nous sommes en 1760 : les constructions vont se relever, des baignants arrivent, et ainsi s'explique la brusque exhibition de son titre. Comptant du reste sur la condescendance du bailliage seigneurial, il se pourvoit devant cette justice, fait ordonner, le 4 mai 1761, aux frais de qui de droit, une légère réparation à l'établissement thermal, et, mis de la sorte en possession, il enlève et change les serrures, institue un concierge et des baigneurs, arme un gardien, fait un règlement de police, et le placarde à la porte des bains avec cette singulière épigraphe :

DE PAR LE ROY ET MONSIEUR AUBRY.

Ces voies de fait furent dénoncées au parlement, et la cour, par un arrêt provisionnel du 27 avril 1762, déclara incompétemment rendu le jugement du 4 mai 1761; ordonna qu'Aubry remettrait les clefs, qu'il ne ferait ni affiches, ni taxe, ni règlements jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, et l'affaire se poursuivit

au fond. Enfin, après une longue procédure, de nombreux incidents et divers projets de transactions, on s'accorda, le 4 juillet 1763, en convenant que la nomination des baigneurs appartiendrait à la ville, sur la proposition d'Aubry; que celui-ci aurait pour son service une clef des bains, et qu'il pourrait proposer les règlements qu'il jugerait utiles au service intérieur.

On reprochait à Aubry de vouloir s'approprier le privilége de la clientèle médicale des eaux, mais nous n'avons rien vu qui puisse directement motiver cette accusation. Il avait sans doute la pudeur en même temps que la conscience de sa capacité, mais il n'était pas homme à signer la paix sans lancer une bombe dans le camp ennemi. Il fit nommer, le 14 mars 1764, le sieur Boucher comme chirurgien ordinaire et inspecteur des eaux minérales de Luxeuil, en retenant pour lui le titre d'intendant et de médecin.

Boucher était un pauvre diable (1), qui se crut dispensé d'y regarder de si près. Il prétendit sans ambage au privilége exclusif de toutes les opérations chirurgicales dans l'intérieur de l'établissement, telles que douches, ventouses et autres, et la ville dut plaider de nouveau. Las, du reste, de la paix, qui ne convenait pas à son humeur, Aubry prit fait et cause pour sa créature; tout fut remis en question, même la transaction de 1763, et les débats les plus irritants se continuèrent devant le parlement et le conseil d'Etat jusqu'en 1787 (2). La ville put alors obtenir pleine justice par l'entremise et les bons offices de M. de Saiffert, premier médecin du duc d'Orléans, et dans l'élan de sa reconnaissance elle décida, ainsi que le constate une délibération du 8 avril, qu'il serait extrait des carrières de Saint-Bresson deux blocs de granit de la plus belle espèce, qu'il en serait fait deux vases de forme

(1) Par une délibération du 12 mars 1779, la ville lui accorda une subvention annuelle de 50 fr. pour lui procurer un logement; mais, le 25 mars 1787, elle lui retira cette somme comme ne lui ayant été allouée qu'eu égard a sa pauvreté, et ne pouvant être maintenue alors que Boucher s'ingére de nouveau dans le service des bains comme suppléant du sieur Aubry.

(2) Pendant ce temps, Aubry publia, en 1776, sous le titre d'*Oracles de Cos*, Paris, in-8°, un excellent ouvrage, qui fut réédité en 1781 et augmenté d'une introduction à la thérapeutique de Cos. Il est mort à Luxeuil en 1795.

étrusque, pour être offerts à son bienfaiteur, et qu'il serait gravé sur le socle de l'un :

Présenté en hommage de reconnaissance à M. de Saiffert, 1er médecin de S. A. R. Mgr le duc d'Orléans, par la ville de Luxeuil, en Franche-Comté. MDCCLXXXVII.

et sur l'autre :

La ville de Luxeuil, maintenue dans l'exercice des droits résultant de sa propriété sur les bains par les soins de M. de Saiffert, 1er médecin de S. A. R. Mgr le duc d'Orléans. MDCCLXXXVII.

M. de Saiffert remercia en ces termes les magistrats municipaux de Luxeuil :

« Paris, le 18 janvier 1788.

« Messieurs,

« Vous avez attaché trop de prix au léger service que j'ai eu le « bonheur de vous rendre relativement à vos priviléges sur les « eaux thermales de votre ville ; la justice de vos demandes a excité « mon zèle, et j'en ai été bien dédommagé par le succès qui l'a « suivi. Je n'en suis pas moins sensible aux témoignages hono- « rables qu'il vous a plu m'accorder, et j'en conserverai précieu- « sement le souvenir. »

III. L'exactitude d'un devis semble chose impossible, à en juger par le résultat habituel de toutes les entreprises ; mais rien n'est plus général que le talent des architectes à justifier leur imprévision et à se faire absoudre honorablement de leurs erreurs. Il y a de quoi désoler les administrations, et nous serions disposé nous-même à en gémir si nous n'avions la conviction que pas une des grandes choses qu'il nous est possible d'admirer n'eût été faite peut-être sans le préliminaire d'un devis imprévoyant.

La ville de Luxeuil a dépensé 300,000 fr. à la réédification de ses bains. C'est une somme énorme, eu égard aux ressources

d'une petite ville et au temps où les travaux ont été exécutés. Un des historiens de Luxeuil a dit à ce sujet (1) :

« La ville de Luxeuil dépensa en douze ans la somme de « 300,000 fr. (2) pour construire ce qui existe aujourd'hui. Le « gouvernement et M. de Lacoré, gouverneur de la Franche-Comté, « n'y prirent d'autre part que de donner à la ville la permission « de dépenser son argent. Si le nom de M. de Lacoré se trouve « dans l'inscription, c'est une flatterie qui était dans les habitudes « de l'époque. »

Voyons ce qu'il y a de vrai dans ces affirmations.

Les travaux ont commencé en 1759, comme nous le verrons bientôt, et, pour aider la ville à se libérer, des lettres-patentes du 6 octobre 1784 ont prorogé de dix ans la perception des droits spéciaux d'octroi qu'elle avait été autorisée à percevoir (2), ce qui nous conduit à 1794, et donne un total non de douze ans, mais de trente-cinq.

L'octroi dont il s'agit avait du reste produit déjà 12,000 fr., qui se trouvaient dans la caisse municipale lorsque les travaux commencèrent.

Un arrêt du conseil du 30 janvier 1759 ajoute bientôt au produit annuel de l'octroi, qui n'excédait guère 3,000 fr., une ressource beaucoup plus considérable, en autorisant la ville à vendre la coupe du quart en réserve de ses bois, ce qui mit à sa disposition 73,056 fr.; mais, dès 1765, voici ce que les magistrats municipaux de Luxeuil écrivaient à M. de Lacoré :

« La ville n'a plus que le désagrément d'avoir beaucoup en- « trepris ; incapable de faire davantage, épuisée de charges et « d'impôts, elle ne voit de ressources que dans vos bontés......

« Des ouvrages aussi utiles à la santé, *entrepris par vos ordres*,

(1) C'est encore M. Chapelain.

(2) La délibération qui constate cette dépense de 300,000 fr. est du 8 juillet 1787. Archives de la ville, B. B., 11.

(3) Archives de la ville, C. C., n° 7, et pour tout le reste du § B B., n°s 8 et 13.

« à si grands frais, conduits avec tant d'art qu'on ne peut douter « du succès, et qui font en même temps tant d'honneur à votre « administration, resteront-ils imparfaits? Il n'en sera pas ainsi : « votre gloire y est intéressée. »

M. de Lacoré était aussi embarrassé que la ville. Il avait compté sur le produit des bains eux-mêmes pour subvenir aux dépenses finales; mais ce but n'était pas atteint. Au nom de l'avenir, cette providence des administrateurs et des êtres collectifs, il rétablit la confiance tant au sein de l'hôtel de ville que dans l'esprit des adjudicataires, et les travaux continuèrent. Au mois d'octobre 1767 toutefois, un des entrepreneurs déclara que, faute d'argent, il cesserait les travaux. On l'apaisa avec un mandat de 1,000 fr., augmenté des plus belles promesses, et l'année suivante l'intendant procura à la ville 6,000 fr., empruntés à 4 p. 0/0 à la commune de Villers-Farlay. Enfin les deux bâtiments, dont l'entreprise remontait au 20 juin 1762 (1), se trouvant terminés, l'adjudicataire les fit recevoir définitivement le 24 septembre 1769, exigea le solde de son compte (2), qui se montait à 13,500 fr., et l'Etat, dans cette situation critique, vint gratuitement au secours de la

(1) La chaleur des eaux, constatée le 1er juillet suivant par l'ingénieur Quenet, donna les résultats suivants au thermomètre Réaumur, après quarante-cinq minutes d'immersion :

Grand-Bain	37° 75
Petit-Bain	36 »»
Bain des dames	34 50
Bain des bénédictins	32 75
Bain des capucins	30 75

Le volume des sources fut également reconnu, en vidant les piscines et en notant le temps nécessaire à leur remplissage :

Grand-Bain	5h 32
Petit-Bain	1 17
Bain des dames	4 03
Bain des bénédictins	3 02
Bain des capucins	3 15

(2) L'adjudication était de 80,000 fr.; mais la dépense s'est élevée à 121,605 fr., soit un excédant de 41,605 fr.

ville pour 12,000 fr., sur un chapitre du budget de la province, dont l'intendant avait la libre disposition (1).

Alors, quoique le matériel y manque presque d'une manière absolue, l'établissement est ouvert au public; quelques notabilités s'y rendent, et l'on fête leur arrivée par des salves d'artillerie, des illuminations et des vins d'honneur. La ville ne devait plus que 6,000 fr. Elle mit en adjudication la conciergerie ou maîtrise des bains, en obtint 700 fr., et s'endormit dans cette modeste gloire (2). Mais, en 1777, M. de Lacoré, qui n'avait pu l'arracher de cette somnolence parce qu'on lui opposait toujours le manque d'argent, la réveille un jour brusquement par une lettre qui stimule le zèle des magistrats, leur fait connaître *qu'il entre dans ses vues de donner aux eaux de Luxeuil toute la réputation qu'elles méritent, en augmentant les bâtiments des bains de toutes les commodités nécessaires à l'usage des baignants*, et leur annonce qu'il tient à leur disposition une somme de 28,000 fr., que prêtera à 5 p. 0/0 la commune de Mont-sous-Vaudrey, et dont il facilitera le remboursement (3).

Enfin, lorsqu'il s'agit de compléter les constructions sur les plans de l'ingénieur Lingée, M. de Lacoré écrivit, le 7 janvier 1781, aux officiers municipaux :

« Je vous invite, Messieurs, à redoubler de soins et de zèle pour « accélérer l'exécution et la confection de ces nouveaux projets. « Il sera glorieux pour vous d'avoir coopéré à l'avantage de votre

(1) Le mandat de cette somme, délivré le 12 mars 1770 sur le régisseur de la saline de Salins, a été payé le 3 mai.

(2) Le bail était de 205 fr. en 1765; il s'éleva à 1,600 fr. en 1787. Les bains de Luxeuil, exploités actuellement en régie pour le compte de l'État, ont produit : en 1861, 20,280 fr.; en 1862, 20,873 fr., et en 1863, 23,097 fr.

(3) Les dates suivantes indiquent suffisamment l'activité de l'intendant dans cette affaire. Sa lettre est du 7 juillet; le 10, délibération du corps municipal et des notables; le 13, la commune de Mont prend l'engagement de prêter; le 14, la délibération de Luxeuil est approuvée; le 17, celle de Mont; le 19, la ville désigne un mandataire; le 22, le prêt est réalisé à Besançon, et le 23, il est approuvé.

« ville et au bien public. Je me féliciterai éternellement d'avoir « pu y contribuer. »

Comment se soldèrent ces nouvelles dépenses? Un bûcheron à qui l'on reprochait son peu de souci de l'avenir, répondit : *Le bois branle*. Le quart en réserve de Luxeuil repoussa ; la ville le vendit de nouveau, et put se libérer.

Il nous reste à préciser quelques dates et à indiquer quelques faits relatifs à la construction des bains, pour compléter la tâche que nous nous sommes imposée en écrivant ce Mémoire (1).

Depuis longtemps déjà les bains étaient dans un état de vétusté qui réclamait une reconstruction, quand (2), le 19 août 1729, un violent orage les ruina presqu'entièrement. Dès lors, et notamment depuis 1738, la ville avisa au moyen de pourvoir à cette dépense. L'établissement d'un octroi fut autorisé à cet effet ; les réparations les plus urgentes furent entreprises, et l'excédant des fonds disponibles mis en réserve. Mais, en 1749, M. de Sérilly, intendant de la province, les détourna de leur destination pour construire une caserne, qui est devenue depuis le collége. Son successeur, M. de Boyne, seconda activement les intentions de la ville, et rendit les produits de l'octroi à leur affectation primitive.

En 1755, des fouilles furent pratiquées dans le but de remonter à l'origine des sources ; le plan des édifices s'élabora en 1757 sans le concours de la ville, et elle n'obtint pas sans peine une décision de l'intendant portant qu'il ne serait arrêté qu'avec sa participation.

Plus tard, un arrêt du conseil du 30 janvier 1759 autorisa la vente du quart en réserve, et un autre, du 4 septembre, l'expro-

(1) Pour toute la fin de ce Mémoire, on peut consulter les archives de la ville, dossiers B. B., nos 6, 7, 11 et 13.

(2) A cette époque, les eaux de Luxeuil prises en boisson étaient sans doute fort en crédit, car le duc de Bavière vint en boire en 1708 (archives de la ville, B. B., 4 et 5).



priation des terrains nécessaires à l'établissement (1). Les travaux devaient commencer le 4 juin par les murs de revêtement du grand canal de décharge. Le 13, les officiers municipaux furent invités à assister à la pose de la première pierre ; mais, les plans ne leur ayant point été communiqués, ils arrêtèrent en conseil que la ville ne s'immiscerait dans les travaux qu'après la réalisation de la promesse de l'intendant, et ils obtinrent ainsi satisfaction. Toutefois rien dans ces plans ne précisant l'emplacement des édifices, les officiers municipaux décidèrent, le 9 août, qu'il serait sursis au balivage du quart en réserve tant qu'ils ne seraient pas renseignés à cet égard. L'intendance sur ce point encore fut obligée de s'expliquer. Dès lors les travaux du sous-sol s'exécutèrent assez activement, mais la construction des bâtiments ne commença qu'en 1764, et la première pierre, revêtue de l'inscription suivante, en fut posée officiellement le 15 mai :

LVXOVII THERMAE IAMDVDVM A LABIENO, CAII IVLII CAESARIS IMPERATORIS IVSSV RESTITVTAE, ITERVM DESTRUCTAE, DENVO REPARANTVR OMNINO, SVMPTIBVS VRBIS LVXOVII, ANNO SALVTIS MDCCLXIV, XV MAII.

Ces bâtiments, au nombre de deux, et placés, l'un en face de la porte de la grille, au sud-ouest, l'autre à gauche, au sud-est, furent achevés au mois de septembre 1768.

Pour harmoniser ces deux constructions et composer un ensemble régulier, il était nécessaire d'édifier au nord-ouest un bâtiment conforme à celui du sud-est ; aussi l'intendant en fit-il la proposition aux officiers municipaux, le 17 mars 1779. Ce troisième corps de bâtiments devait comprendre un rez-de-chaussée, destiné à un grand salon et à diverses aisances, plus un étage en mansarde pour être affecté à des logements de baignants.

La ville accepta, le 23 du même mois, le projet d'un rez-de-

(1) Ces acquisitions coûtèrent à la ville 9,083 fr., dont 2,844 fr. payés à l'abbaye, et 5,846 fr., à divers.

chaussée, quoiqu'elle ne le crût pas propre à sa destination, mais elle rejeta l'étage pour ces motifs :

« Que jamais aucun baignant ne se déterminerait à habiter ces « logements tristes et malsains, tant à raison de la continuité des « vapeurs des bains sur lesquels ils seraient situés, que par leur « position au nord-ouest ;

« Qu'ils ne seraient pas moins inhabités quand même il y aurait « un appartement pour un traiteur-concierge. En effet, comment « la ville, après la construction de cet étage, pourrait-elle espérer « de trouver un homme assez riche qui voulût hasarder, d'un « côté, des meubles pour quatre mois seulement de l'année, dans « toutes ces chambres où les meubles seraient pourris au bout de « trois à quatre ans, ainsi que l'expérience le montre à Plom- « bières, et rendre, d'un autre côté, à la ville un loyer qui la « dédommage des frais de construction et même d'entretien ;

« Que le défaut d'aisances nécessaires à un aubergiste, comme « cave, basse-cour, écuries, remises, jardin, rendrait seul introu- « vable ce traiteur. »

Un mois à peine s'était écoulé depuis cette résolution, que la ville, s'effrayant des nouvelles dépenses où elle allait se trouver entraînée, protesta, mieux avisée, le 25 avril, contre sa décision du 23 mars, en exprimant le désir de voir terminer les édifices par la construction d'un bain gradué (1) et d'une galerie marchande qui mettrait en communication les deux corps de bâtiments. L'intendant se rendit à ces observations ; l'établissement se compléta tel que nous le voyons extérieurement aujourd'hui (2), et s'il y perdit de la régularité, il y gagna de l'air et de la lumière.

(1) Pour fournir l'eau non minérale nécessaire au bain gradué, au lieu d'employer le ruisseau, dont les eaux rougeâtres ont un aspect désagréable, on expropria les bénédictins d'une partie de l'ancien étang, où se trouvait une source.

(2) Ces dernières constructions ont été exécutées d'après les plans de l'ingénieur Lingée, approuvés par la ville le 18 janvier 1781. Le 13 janvier 1782, elle décida qu'il serait placé dans le grand vestibule l'inscription DIVA AVXI BRICIA......., pour faire pendant à celle de Labiénus, qui y avait été précédemment introduite.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

I. L'an 1755, environ sept heures et demie du matin, le 23 juillet, nous Melchior Pigeot, maire et juge civil et criminel de haute, moyenne et basse justice des mairie et police de la ville de Luxeuil; Claude-Joseph Desgranges, avocat en parlement, premier échevin; Jean-Claude Fabert, docteur en médecine, second échevin; Claude-Joseph Leclerc, ancien ingénieur, Pierre-Claude Belot et Pierre-François Guin, tous conseillers assesseurs de l'hôtel de ville dudit Luxeuil, ensuite d'ordres de Mgr de Boyne, intendant du comté de Bourgogne, du 9 du courant, portant qu'il serait travaillé à la découverte des sources des eaux minérales qui sont autour des bains de cette ville, avons le présent jour ordonné que par Desle-Pierre Beurgey, Nicolas Dancourt, Jean-Jacques Chiron, Nicolas Didy, Antoine Balandier, Marie Jacquemin et Marguerite Chiron, *il serait fait une ouverture dans le pré* du sieur Georges Bassand, aussi conseiller dud hôtel de ville, dans l'endroit où il paraît un écoulement d'eau chaude, ce qui nous a fait présumer qu'il y avait une source d'eau de cette qualité, qui est abandonnée et ruinée d'un temps immémorial, et à environ 30 pieds au-dessus; tirant du nord au levant, est une autre source d'eau ferrugineuse, également abandonnée et ruinée. Les ouvriers ci-dessus dénommés *ayant ouvert les terres, sous les ordres du sieur Guin,* dans l'endroit où la source d'eau chaude paraît, en continuant d'approfondir et élargir le fossé qu'on y a fait pratiquer, distant du bain des pères capucins qui est au midi dudit fossé de 14 toises 4 pieds, lesdits ouvriers ont découvert une pierre de sable blanche, d'un fin grain, de 15 pouces de longueur, large de 13 pouces et de pouces d'épaisseur, équarrie et taillée dans sa surface, piquée à la pointe du marteau des quatre côtés et à la face opposée, et sur la face polie de cette pierre est un cadre d'environ une ligne de profondeur, de 13 pouces 9 lignes de longueur et de 11 pouces de largeur, dans

lequel sont gravés ces mots en lettres romaines dont l'inscription suit :

LIXOVII. THERM. REPAR. LABIENVS IVSS. C. IVL. CAES. IMP.

Cette pierre était à 3 pieds 1/2 de profondeur en terre, dans des débris de pierres de maçonnerie, de tuiles à la romaine et de boue noire, de laquelle ladite pierre est encore chargée, et ayant été menée une ligne de l'endroit où elle a été trouvée à l'angle qui est entre le septentrion et le levant du bain des pères capucins, elle décline du midi au levant de 5 degrés ; elle est longue de 14 toises 4 pieds 1/2. L'emplacement de cette pierre est aussi à 5 toises 2 pieds du milieu de l'égoût d'un ruisseau d'où coulent actuellement les eaux qui formaient précédemment l'étang des pères bénédictins, et ayant fait mener dudit emplacement une ligne jusqu'à la source d'eau ferrugineuse qui en est la plus voisine, elle décline du nord au levant de 50 degrés, et est longue de 6 toises. A la gauche d'un peu plus des deux tiers de cette ligne et à 5 pieds d'icelle, est une source d'eau chaude. Cette pierre a été levée en présence du révérend père Fortuné de Conliége, gardien des capucins de cette ville ; dom Constance Pouthier, religieux bénédictin de la congrégation de Saint-Maur ; dom Jean Bouché, visiteur de l'étroite observance de l'ordre de Cluny ; du sieur Charles-Antoine Ebaudy, seigneur de Bricon et autres lieux, conseiller secrétaire du roi, demeurant à Amance ; du sieur François Huvelin, intéressé dans les affaires du roi, demeurant à Lure ; de Jeanne-Françoise Seguin, femme de Claude Perrin ; de Jeanne-Baptiste Vannoz, fille de Joseph Vannoz, et la reconnaissance en a été faite en présence des ci-dessus dénommés et de messire Alexis-François Rance, conseiller auditeur en la cour et chambre des comptes de Dole ; dom Jérôme Bassand, visiteur de la congrégation de Saint-Vanne et Saint-Hidulphe, et dom Jean-Baptiste Varin, prieur et sous-prieur de l'abbaye de Luxeuil ; père Isidore de Vesoul, religieux capucin

à Luxeuil ; des sieurs Jacques Boulangier, Sébastien Grandmasson et Constance-Ignace Renaud, prêtres chapelains en l'église de Saint-Martin de Luxeuil ; des sieurs Sébastien Magny, procureur-syndic de ladite ville; Georges-François Pigeot, procureur et notaire au bailliage de la même ville; des sieurs Claude-Benoît Prinet et Charles-Antoine Vinot, avocats en parlement, et autres aussi présents, de même que messire Geraud du Pouget, chevalier et seigneur de Reniac, capitaine aide-major au régiment de Marrieux, en quartier à Luxeuil, du sieur Jean-Baptiste Bontemps des Essards, lieutenant audit régiment. De tout quoi nous avons dressé le présent procès-verbal sur les lieux, et l'avons signé avec tous les y dénommés présents ayant l'usage des lettres, les autres ayant déclaré être illitérés, de ce enquis après lecture. Et avons ordonné que ladite pierre portant ladite inscription sera incessamment déposée à l'hôtel de ville dudit Luxeuil. Suivent les signatures.

II. A l'assemblée ordinaire des sieurs officiers municipaux, tenue en la chambre du conseil de l'hôtel de ville de Luxeuil le 9 septembre 1768, le sieur Saulnier, adjudicataire des reconstructions des bains de cette ville, s'étant rendu à ladite assemblée, aurait représenté que le fronton qui se trouve au bâtiment qui renferme les bains des femmes et des hommes demandant une inscription, il priait mesd. sieurs officiers municipaux de vouloir bien lui faire remettre telle inscription qu'ils trouveraient convenable, pour être gravée sur le fronton, et ce le plus tôt possible, parce que led. sieur Saulnier peut la faire graver avant qu'il ne soit obligé d'enlever les ponts qui ont été faits pour la construction dudit bâtiment, et desquels le redressement serait fort dispendieux au représentant, et ce dernier s'étant retiré après avoir signé les présentes. Et la matière mise en délibération, il a été statué et arrêté, attendu la présence du sieur Prinet à Paris, qu'il lui serait envoyé un bref mémoire avec quelques essais sur la manière dont lesd. sieurs officiers municipaux souhaiteraient que fût rédigée cette inscription, pour que le sieur Prinet consultât sur le tout Messieurs de l'Académie royale des inscriptions et belles-lettres, et les priât de rédiger lad^e^ inscription sur les notes et essais qu'il leur remettrait. Desquels mémoires et essais il serait (après qu'ils auraient été arrêtés en magistrat) fait registre

à la suite des présentes, s'étant lesd. officiers municipaux sous-signés après lecture. Signé : Prevost de Vellefaux, Jurain, J.-B. Thierry, Boulangier et Vergain.

Suivent ainsi qu'il suit les essais d'inscription :

1er Essai.

LIXOVII. THERMÆ. AB. ANTIQVIORIBVS. CELTIS. ÆDIFICATÆ.
AB. IISDEM. POSTEA. NEGLECTÆ.
A. T. LABIENO. C. JVL. CÆSAR. IMPERAT. JVSSV. REPARATÆ.
DEIN. SERIE. TEMPORVM. EVERSÆ.
CIVITATIS. LVXOVIENS. SVMPTIBVS.
DE. NOVO. INTEGRE. ET. ORNATIVS. EXSTRVNTVR.
REGNANTE. LVDOVICO. XV.
CVRIS. D. DE. LACORE. SEQVANIC. PROVINC. PRÆFECTO.
ANNO. MDCCLXVIII.

2e Essai.

LIXOVII. THERMÆ. AB. ANTIQVIORIBVS. CELTIS. ÆDIFICATÆ.
A. T. LABIENO. JVSSV. C. JVL. CÆS. IMP. RESTITVTÆ.
DE. NOVO.
CIVITATIS LVXOVIENS. SVMPTIBVS. ORNATIVS. ET. INTEGRE. EXSTRVNTVR.
REGNANTE. LVDOVICO. XV.
ANNO. MDCCLXVIII.

3e Essai.

LIXOVII. THERMAS. OLIM. A. T. LABIENO. RESTITVTAS.
JVSSV. C. JVL. CÆSAR. IMP.
DEIN. SERIE. TEMPORVM. DIRVTAS.
PROPRIIS. SVMPTIBVS. DE. NOVO. ORNATIVSQVE. EXSTRVXIT.
CIVITAS. LVXOVIENSIS.
REGNANTE LVDOVICO. XV.
CVRIS. D. DE. LACORE. SEQVANIC. PR. PR.
ANNO MDCCLXVIII.

4e Essai.

LVXOVII. THERMÆ. AB. ANTIQVIORIBVS. CELTIS. ÆDIFICATÆ.
A. T. LABIENO. JVSSV. C. JVL. CÆSAR. IMP. RESTITVTÆ.
CIVITATIS. LVXOVIENSIS. SVMPTIBVS.
DE. NOVO. ORNATIVSQ. EXTRVVNTVR.
REGNANTE. LVDOVICO. XV.
CVRIS D. DE. LACORE. SEQVANIC. PR. PR.
ANN. MDCCLXVIII.

5e Essai.

LVXOVII. THERMÆ. AB. ANTIQVIORIBVS. CELTIS. ÆDIFICATÆ.
A. NEPOTIBVS. EORVM. POSTEA. NEGLECTÆ. (a)
A. T. LABIENO. JVSSV. C. JVL. CÆSAR. IMPERAT. RESTITVTÆ.
DEIN. SERIE. TEMPORVM. EVERSÆ.
VRBIS. SVMPTIBVS. DE. NOVO. ORNATIVS. EXSTRVCTÆ.
REGNANTE. LVDOVICO. XV.
CVRIS D. DELACORE. SEQVANIC. PR. PR.
ANNO MDCCLXVIII.

ou

FAVENTE. D. DELACORE SEQUANIC. PROVINCIÆ. PRÆFECTO.
ET. REGNANTE. LVDOVICO. XV.
ANNO MDCCLXVIII.

Suit le mémoire.

La ville de Luxeuil vient de faire reconstruire à ses frais et sous la protection de M. de Lacoré, intendant de la province, des eaux minérales qu'elle a chez elle, et qui ont été connues des Romains, suivant qu'il se prouve par différents monuments trouvés

(a) *On n'a aucune preuve de cette première construction par les Celtes, si ce n'est la présomption qui résulte de la réparation faite par Labiénus, qui suppose nécessairement une premiere construction ; ainsi les magistrats de Luxeuil croient qu'on peut abandonner cette partie de l'inscription en faisant mention de la réparation par Labiénus.*

dans les fouilles faites pour cette reconstruction, tous marqués au coin romain, et entr'autres cette inscription.

LIXOVII. THERM.
REPARAVIT LABIENVS
JVSSV. C. JVL. CÆSARIS.
IMP.

Cette ville voudrait consacrer et l'époque de cette reconstruction, et la dépense qu'elle en a faite, et la protection que lui a accordée M. de Lacoré, dans une inscription que paraît demander une grande place vide qui se trouve au fronton d'un des bâtiments faits pour ces eaux.

Elle voudrait aussi conserver dans cette nouvelle inscription la mémoire de celle de Labiénus, ou du moins y rappeler cette première réparation.

C'est en conséquence sur ce plan que les officiers municipaux ont fait quelques essais pour cette inscription qu'ils joignent ici, suppliant Messieurs de l'Académie royale des inscriptions de vouloir bien y jeter un coup-d'œil, rectifier ce qu'ils trouveront convenable dans celle qu'ils croiront mériter la préférence, ou en donner une nouvelle.

III. Dans une délibération des officiers municipaux de Luxeuil, du 28 octobre 1768, se trouve enregistrée la minute d'une lettre adressée à M. de Lacoré, intendant de Franche-Comté. Cette lettre est ainsi conçue :

« Monseigneur,

« Notre reconnaissance pour vos bienfaits n'est plus qu'un devoir, mais du moins ce sentiment est gravé pour jamais dans nos cœurs, et nous voudrions pouvoir lui consacrer un monument plus durable qui en déposât éternellement chez nos neveux. Nous avons cru en avoir trouvé l'occasion dans l'inscription à placer au fronton du dernier bâtiment de nos bains, et, pour pouvoir le faire d'une manière plus digne de notre bienfaiteur, nous nous sommes adressés à Messieurs de l'Académie royale des inscriptions

et belles-lettres, de qui nous avons reçu, par la voie de M. Le Beau, son secrétaire, l'inscription suivante :

LVXOVII. THERMÆ. A. CELTIS. OLIM. ÆDIFICATÆ.
A. TITO. LABIENO. JVSSV. CAII. JVL. CÆSAR. IMPERAT. RESTITVTÆ.
LABE. TEMPORVM. DIRVTÆ.
PROPRIIS. SVMPTIBVS. VRBIS DE. NOVO. ORNATIVS. EXSTRVCTÆ.
FAVENTE. D. DE. LACORE. SEQVANIC. PROVINC. PRÆFECTO.
ET. REGNANTE. LVDOVICO. XV.
ANNO. MDCCLXVIII.

« Nous n'attendons, Monseigneur, pour la faire graver, que votre permission et votre agrément, que nous vous supplions de ne pas nous refuser. »

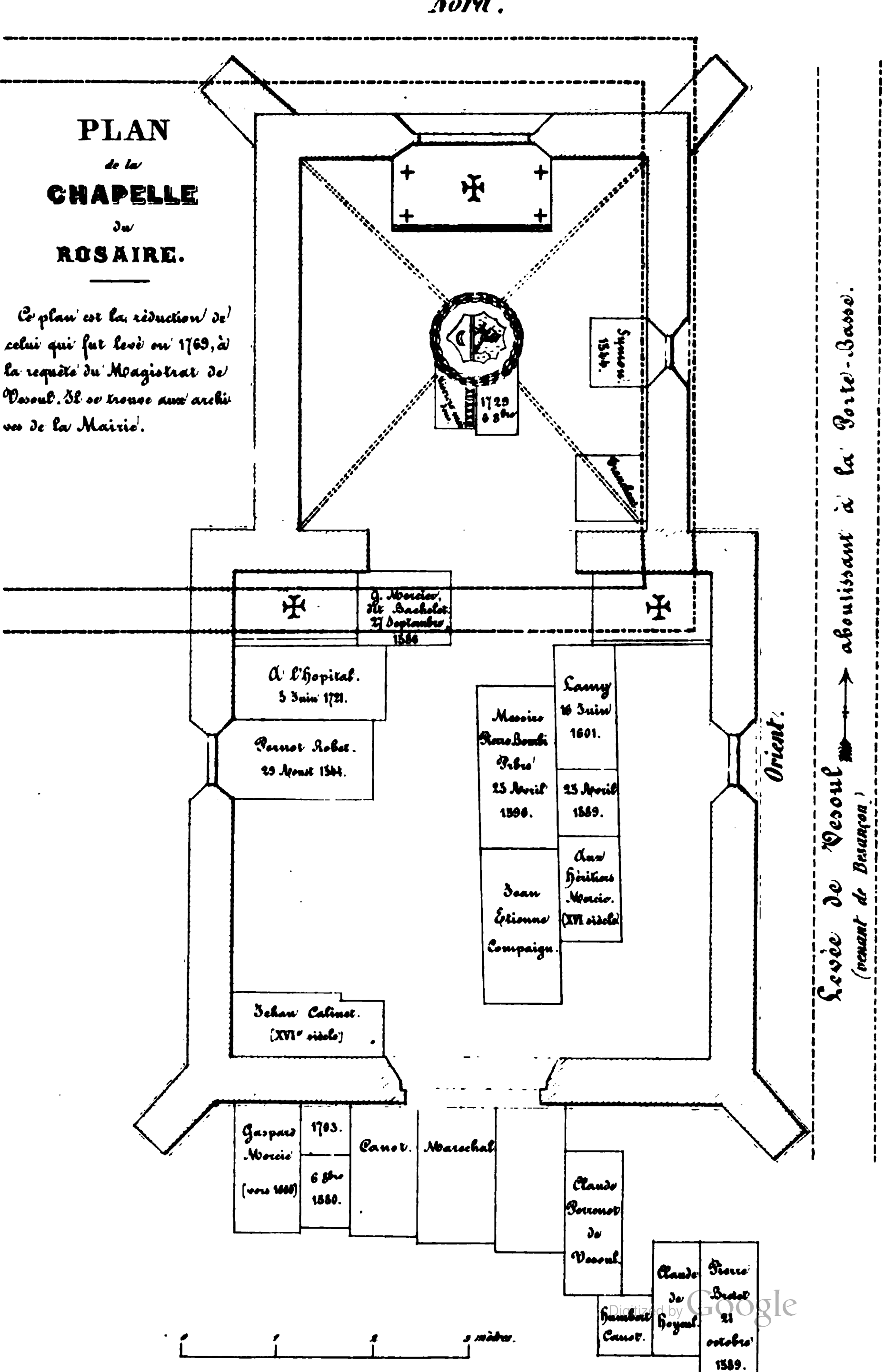
IV. A l'assemblée extraordinaire des officiers municipaux de la ville de Luxeuil, le 31 octobre 1777, sur l'avis donné à l'instant que dans les fouilles et enlèvement de terre qui se faisaient autour de la cour actuelle des bâtiments des bains, *par les communautés des villages voisins*. ensuite des ordres de M de Lacoré, intendant de cette province, on venait de trouver une ancienne inscription qui paraissait romaine, gravée sur une pierre du pays et commençant par LUXOVIO ET BRIXIÆ, ainsi que celle qui a été vue autrefois et dont on a conservé une note sur l'intérieur de la couverture ou les premiers feuillets d'un ancien manuscrit déposé dans la bibliothèque des bénédictins de cette ville, et, sur la proposition faite qu'il était convenable de faire dresser procès-verbal, ainsi que de lever un plan de l'endroit précis où a été trouvée cette inscription que l'on vient de rapporter, à cet instant avoir été remise par les ouvriers qui l'ont trouvée au sieur avocat Prinet, de cette ville. Et la matière mise en délibération, il a été statué et arrêté qu'on se transporterait incessamment sur l'emplacement où a été trouvée lad[e] inscription, tant pour la vérifier et reconnaître que pour faire dresser procès-verbal de la découverte qui en a été faite (1), enfin dresser plan de l'endroit où elle a été trouvée pour être joint au procès-verbal, et le tout être remis, pour en conserver la mémoire, dans les

(1) Nous n'avons pas trouvé ce procès-verbal aux archives de la ville.

archives de cet hôtel de ville, s'étant lesd. sieurs officiers municipaux soussignés après lecture

V. Délibération du corps de ville du 19 avril 1778 :

« Les officiers municipaux accordent 6 livres pour reconnais-
« sance à celui qui a trouvé et remis à l'hôtel de ville l'inscription
« trouvée dans les bains d'anciens bâtiments des bains de cette
« ville, et portant ces mots : LISSOIO ET BIXIÆ. »


Nord.
PLAN
de la
CHAPELLE
du
ROSAIRE.
Ce plan est la réduction de celui qui fut levé en 1769, à la requête du Magistrat de Vesoul. Il se trouve aux archives de la Mairie.
Symon 1564.
1729 6 8bre
J. Mercier, Nt Bachelot 27 Septembre 1586
A l'Hopital. 5 Juin 1721.
Pernot Robot. 29 Aoust 1564.
Lamy 16 Juin 1601.
23 Avril 1589.
23 Avril 1596.
Aux Héritiers Mercier. (XVI siècle)
Jean Étienne Compaign.
Jehan Calinet. (XVIe siècle)
Gaspard Mercier (vers 1660)
1703.
6 8bre 1580.
Canot.
Marechal
Claude Perrenot de Vesoul.
Claude de Hoyeul.
Pierre Bretot 21 octobre 1589.
Humbert Canot.
Orient.
Levée de Vesoul → aboutissant à la Porte-Basse.
(venant de Besançon)
0 1 2 3 mètres.
Echelle de 1/100.

NOTICE

SUR LA CHAPELLE DU ROSAIRE,

au Faubourg-Bas de Vesoul

(1544-1862).

Il n'est personne qui, en entrant à Vesoul par la route de Besançon, n'ait remarqué un petit bâtiment situé à l'extrémité nord de la cour de l'hôpital. Ce bâtiment, perdu dans un groupe de masures sans nom démolies il y a trois ans, offrait des traces d'ouvertures qui indiquaient sa destination primitive. Au nord une grande fenêtre ogivale, à l'est une étroite fenêtre à plein cintre, annonçaient une ancienne construction religieuse. En effet, la chambre des morts de l'hôpital de Vesoul était, avec la Vierge de pitié de l'église paroissiale, le seul débris d'antiquité religieuse que notre ville eût conservé. Au moment où ce débris disparaît sans retour, il nous semble à propos de rappeler les souvenirs qui s'y rattachent. Ces souvenirs ne manquent pas d'intérêt; ils sont conservés dans les archives de la mairie et de l'hôpital de Vesoul, où l'on peut consulter les pièces à l'appui.

La chambre des morts de l'hôpital de Vesoul formait avant sa démolition un bâtiment carré ayant environ cinq mètres de toute face. On y entrait par une porte pratiquée dans un mur postérieur au reste de la construction, puisqu'il ne remontait qu'à une soixantaine d'années. Cette chambre était voûtée et ornée d'arcs-doubleaux en pierres de taille, qui élevaient la voûte à cinq mètres

au-dessus du pavé. Quatre petites consoles circulaires placées à un mètre du sol supportaient la retombée des nervures. La fenêtre du fond avait 3m50 de haut sur 1m80 de large; elle était partagée par un meneau quadrangulaire surmonté d'une rose ovale et sans ornement; elle se terminait en ogive. La petite fenêtre de droite n'avait que 0m50 de large et 1m20 de haut. L'ensemble n'offrait sans doute rien de remarquable comme architecture, mais il avait un caractère de tristesse et de gravité qui tenait peut-être à la destination du lieu, mais qui n'échappait à personne. Il est à croire d'ailleurs que ce style simple et sévère fut choisi tout exprès, puisqu'il s'agissait d'abord de construire une chapelle mortuaire; car au XVIe siècle cette chambre des morts, ce chœur de la chapelle du Rosaire n'était pas autre chose que le monument funéraire du cimetière des pestiférés et des étrangers.

Exposons les faits :

Dans les premières années du XIIIe siècle, la ville de Vesoul, qui ne formait qu'une seule paroisse avec Echenoz, Noidans, Navenne, les Haberges et Coulevon, possédait une maladrerie située « au bout et près de la levée de Besançon, » à peu près au lieu où se trouve aujourd'hui la brasserie de Bellevue. Chaque village ou hameau de la circonscription paroissiale avait le droit d'y mettre ses malades et de faire enterrer ses morts dans le cimetière attenant, où les étrangers et les pestiférés avaient une place réservée. Vesoul ayant grandi, s'étant donné une maison de charité et un hôpital, négligea peu à peu des droits que les villages voisins et le curé de Pont lui disputaient sans cesse. A la suite d'un procès perdu en 1538, la ville résolut d'avoir son cimetière à part pour les étrangers et les pestiférés. Le 9 décembre 1540, elle acheta de « noble Loys Demongenet un vergier planté d'arbres, « sis le long de la levée et borné du côté du pont par la rivière « qui fluait au bout. » Voilà bien l'emplacement actuel des cours et bâtiments de l'hôpital qui bordent la rue Basse. Ce vergier fut payé 90 livres. Il était à 300 pas de la porte de la ville. Le faubourg bas ne comptait guère qu'une douzaine de maisons cachées dans les vergers ou les saules de la prairie. A droite, en

sortant de la porte Basse, on trouvait la loge des arquebusiers, accompagnée d'un cabaret où les tireurs malheureux allaient oublier leurs chagrins et fêter les exploits du roi de l'arquebuse. A gauche, on voyait l'étang du Breuil, qui fut desséché en 1553. A deux cent seize pas en avant, se trouvait le canal des Tanneurs, ainsi nommé de deux tanneries qui employaient ses eaux. Sur le pont qui le recouvrait on avait élevé une grande croix blanche, à la place du signe patibulaire de la justice de Graisse et Navenne, qui avait été reporté plus loin.

Le nouveau cimetière se trouvait donc isolé et sur le bord d'un grand chemin, ainsi que le voulait la pieuse coutume du moyen-âge, afin que les voyageurs pussent reconnaître les morts étrangers, ou du moins déposer une prière sur leur tombe.

Les Vésuliens firent mieux encore. Non contents de préparer le cimetière, ils se cotisèrent pour élever une chapelle funéraire en ce lieu désormais consacré par les prières de l'Eglise. L'écusson des armes de la ville fut gravé sur la clef de voûte du petit édifice.

Aussi, dans les nombreuses querelles que lui suscitèrent les seigneurs de Navenne au sujet de la collation de cette chapelle, le magistrat de Vesoul opposa-t-il toujours ce fait comme un titre incontestable de fondation. Les fondateurs seuls, comme on le sait, avaient le droit de graver leurs armes sur les clefs de voûte des sanctuaires qu'ils faisaient bâtir.

Cette chapelle primitive fut construite peu de temps après l'acquisition du cimetière. La meilleure preuve qu'on en ait, c'est qu'elle renfermait des tombes portant la date de 1544. Une autre preuve se trouve dans une enquête de 1609. Les vieillards de la ville entendus comme témoins attestent que là était vraiment le cimetière des étrangers et des pestiférés, et que la chapelle actuelle du Rosaire était l'*ancienne chapelle du cimetière Notre-Dame*.

A partir de 1586, les renseignements deviennent plus détaillés, plus précis, et le cimetière Notre-Dame acquiert une triste célébrité.

A la fin du mois de juillet, les premiers symptômes de la peste jettent l'effroi dans la ville. On suit jour par jour les progrès du mal; on sent pour ainsi dire la frayeur qu'il inspire, quand on lit les délibérations du magistrat.

Aujourd'hui le magistrat commande de prendre telle précaution, et personne n'obéit; demain il demande une procession à saint Sébastien de Montbozon, et personne ne peut y aller : toutes les maisons se ferment, les habitants se sauvent, on est obligé de faire venir deux fossoyeurs étrangers, qui exigent la somme énorme de 4 fr. par corps qu'ils ensevelissent.

Les registres de l'hôtel de ville ne disent rien du nombre des décès, mais il devait être considérable chaque jour, si on en juge par la découverte faite il y a deux mois. En creusant les fondations du nouveau bâtiment, devant la porte même de la chapelle, les ouvriers ont mis à découvert huit cercueils parfaitement conservés, et dans lesquels se trouvaient encore des débris qui exhalaient une odeur insupportable. Ces huit cercueils, placés dans le sens de la chapelle (du nord au midi), étaient en quelque sorte emboîtés l'un dans l'autre; ils ont dû être déposés le même jour. Les corps qu'ils contenaient avaient été enterrés tout habillés; on en jugeait par les restes de vêtements que quelques-uns d'eux portaient encore. La précipitation avait été si grande qu'on n'avait pas même pris la peine de jeter de la chaux sur ces huit cadavres, tandis qu'on en a remarqué dans toutes les autres sépultures qu'a rencontrées la pioche des ouvriers. Nous ne savons quels étaient ces morts; seulement une tombe placée à peu près au-dessus du cercueil du milieu portait cette inscription : CI GIST HONNORABLE GASPARD MERCIER DIT BACHELET, DE VESOUL, LEQUEL DÉCÉDAT LE 27 SEPTEMBRE DE L'AN 1586.

C'est donc le 27 septembre 1586 que ces cadavres furent déposés dans le cimetière des pestiférés. En comparant cette date avec les registres de l'hôtel de ville, on trouve que c'est précisément l'époque où la peste faisait le plus de victimes.

Bientôt le cimetière Notre-Dame ne suffit plus. Le 24 octobre 1586, un marchand de Vesoul, Georges Friedeberg, donna un

champ près du bois du Chânois, en allant à Coulevon, pour « y ensevelir les pauvres gens mis aux loges et morts de peste. » A partir du mois de novembre, on enterra les morts dans ce champ, qui reçut le nom de Champ-des-Pestiférés, et qui servit encore aux sépultures dans les contagions de 1630, 1636 et 1641.

Pendant les trois années (de juillet 1586 à octobre 1589) que la peste dura encore, le cimetière Notre-Dame ne reçut que les dépouilles mortelles de quelques personnes qui tenaient à être réunies à leur famille. Deux ou trois tombes portent le millésime de 1589; elles appartiennent à des bourgeois, des marchands, des magistrats, des prêtres, qui achetaient de la ville le droit de sépulture, et avaient soin de faire constater ce droit sur leur pierre tumulaire; témoin les inscriptions suivantes :

A droite, en entrant dans le chœur : CE TOMBEAU APPARTIENT AU PROCUREUR TRANCHANT, DE VESOUL; — AUX HÉRITIERS DE NOBLE ANTOINE MERCIER; — A HUMBERT CANOT, MARCHAND DE VESOUL, etc.;

Devant le chœur : MESSIRE PIERRE BOURBIER PRB[re] A FAICT POSER CE TOMBEAU EN CESTE CHAPPELLE, LE 25 DU MOIS D'APVRIL 1596;

Et à côté : CE TOMBEAU ET LE DROIT DE SÉPULTURE APPARTIENNENT A JEAN LAMY, POSTULANT DE VESOUL, PAR CONCESSION DE MM[rs] DU CONSEIL A LUI FAICTE LE 16 JUIN 1601.

Une tombe plus ancienne et qui doit remonter à 1544, car le cercueil qu'elle recouvrait était incrusté dans les fondations de la chapelle, atteste même que l'usage d'acheter des places remontait à l'origine du cimetière. L'inscription, mutilée par le temps, en était ainsi conçue : CY GIST HONNESTE FILS SYMON M[r] DE VESOUL .... POUR DEUX. FONDATION FAICTE PAR LEDIT SYMON M[r]..... DES MATINES D'UN CHASCUN DIMANCHE DE L'ANNÉE, PUIS UNE MESSE TOUS LES PREMIERS LUNDI D'UN CHASCUN MOIS. C'était sans doute l'office des morts fondé pour les défunts inhumés dans le cimetière.

Près de cette tombe, et sous la clef de voûte, s'en trouvait

une autre très-ancienne, sur laquelle était sculptée une figure de femme tenant à la main cette humble légende : MISERERE MEI DEUS. On lisait à côté le millésime de XVXXXII (1).

Ces diverses inscriptions nous semblent prouver d'une manière péremptoire que le cimetière et la chapelle étaient une propriété communale, dépendant des seuls magistrats de Vesoul. Les seigneurs de Navenne leur ont bien contesté pendant plus de cent ans le droit de collation à la chapelle ; mais les cours de justice ont toujours reconnu et jugé que, quand même le cimetière Notre-Dame se trouvait sur le territoire de Navenne, il était exempt de la juridiction du seigneur du lieu, et les causes de cette nature ont toujours été jugées au bailliage de Vesoul, jamais à celui de Faucogney, auquel Navenne ressortissait (2).

La fin de la peste, en ramenant à Vesoul un nombre considérable d'habitants, occasionna des améliorations que nous croyons devoir signaler.

Les rues étroites et obscures de la ville avaient besoin d'être élargies. Celle qui longeait le cimetière Saint-Georges, au midi, n'avait que 3 pieds 1/2 de large. Le magistrat demanda la suppression d'une partie du cimetière pour procurer à la rue l'élargissement désiré. L'archevêque de Besançon y consentit. Par ses ordres, le suffragant du siége expédia l'autorisation, sous la condition, toutefois, que les ossements que l'on trouverait seraient portés au cimetière Notre-Dame.

On résolut ensuite de restaurer la chapelle funéraire, de l'agrandir et de l'entourer d'un terrain convenable. Dans ce but, on acheta le jardin de Vuillemin Curie, qui se trouvait au bout du cimetière, du côté du canal des Tanneurs.

Les ressources de la ville étaient épuisées ; mais la piété des

(1) Peut-être avait-on transféré cette tombe du cimetière paroissial qui entourait l'église Saint-Georges, car en 1552 le cimetière Notre-Dame n'existait pas.

(2) Les Vésuliens avaient déjà prouvé en 1424 que, *de temps immémorial*, ils pouvaient posséder et acquérir librement rière les finages de Graisse et Navenne.

fidèles s'émut au souvenir des morts nombreux qui venaient d'être déposés dans cette enceinte bénie. Une souscription s'ouvrit; chacun se fit honneur d'y participer; la chapelle fut restaurée, agrandie, et quand elle sortit des mains de l'architecte, en 1592, elle formait un parallélogramme ayant dans œuvre 30 pieds de long. Le maître-autel était placé contre le mur, sous la grande baie du chœur. Cette fenêtre, ainsi que les trois autres et la rosace au-dessus de la porte d'entrée, étaient ornées de vitraux peints. Deux petits autels placés dans les angles de la nef, à droite et à gauche du chœur, complétaient la décoration intérieure. La porte, haute de 9 pieds 1/2 et large de 6, avec soubassement, imposte et archivolte, était pratiquée dans la façade méridionale, et deux contreforts placés aux angles soutenaient le poids de la voûte qui était tout en pierres. La chapelle conserva cette forme jusqu'à la fin du XVIII[e] siècle.

A l'idée d'élever un monument qui fût un souvenir de la peste de 1586 s'en joignit une autre, qui finit par dominer. Vingt années auparavant, don Juan d'Autriche avait défait les Turcs à la bataille de Lépante. La chrétienté tout entière était encore sous l'impression de cet heureux événement; elle l'attribuait à la protection de N.-D. du Rosaire, que l'armée catholique avait invoquée en allant au combat. Les provinces espagnoles surtout étaient fières de cette victoire, dont l'éclat rejaillissait sur la mère-patrie. La ville de Vesoul animée du même sentiment, et reconnaissante de près d'un siècle de prospérité qu'elle devait à la domination des princes de la maison d'Autriche, la ville de Vesoul fut une des premières à consacrer le grand souvenir de Lépante. Elle décida que l'édifice restauré et agrandi par ses soins serait dédié à N.-D. de la Victoire. Elle fit plus; à sa prière on accorda même à la chapelle une faveur insigne, qui est d'ordinaire réservée aux grandes églises : cet édifice fut consacré solennellement, comme le prouvaient encore les croix peintes contre ses murs, et dont nous avons constaté l'existence lors de la démolition.

Les ossements extraits de la partie supprimée du cimetière qui entourait l'église paroissiale furent apportés solennellement à

N.-D. de la Victoire, pour obéir aux prescriptions de l'évêque de Nicopolis, suffragant de Besançon. On les plaça derrière le chœur, et ces débris de la population vésulienne, entassés depuis l'an 1247 autour de l'église Saint-Georges, nous les avons retrouvés presque réduits en poudre dans les fouilles faites en juillet dernier. Ils ont été tranférés au cimetière actuel de Vesoul.

La fondation eût été incomplète, si à la chapelle on n'eût joint la confrérie du Rosaire. Les habitants en firent la demande. Frère Lambert, provincial des Dominicains de Bourgogne, se rendit à leur désir, en érigeant canoniquement la confrérie. La lettre d'institution est du 7 mai 1596; elle donne à Pierre Boucher, prêtre familier de Vesoul, le droit d'admettre dans la confrérie, dont elle l'établit directeur. Le curé de la ville consentit volontiers à cette érection, l'église paroissiale, dans laquelle elle eût dû se faire, étant alors trop étroite et encombrée d'autels. Il fit même davantage. Désirant soutenir la confrérie naissante, il voulut commencer sa dotation. « Comme il soit, dit-il, que depuis peu « de temps en ça, il fut établi en l'ancienne chapelle du cimetière « une confrérie nouvelle en l'honneur de la benoite N.-D. du « Rosaire, voulant de tout notre pouvoir augmenter la dévotion « envers icelle....., avons fondé et fondons par les présentes... « une rente de 9 francs de Bourgogne. » Cette rente était rachetable pour 150 fr. Elle devait être distribuée aux familiers et au maître des enfants de chœur quand ils assistaient à la procession qui se faisait depuis l'église paroissiale à la chapelle du Rosaire.

Le cérémonial de cette procession nous a été conservé.

Chaque premier dimanche du mois elle sortait de l'église croix en tête et bannières déployées. En sortant, « les choriaux » entonnaient les litanies de la sainte Vierge; le clergé et le peuple répondaient aux invocations. On gagnait le faubourg par la porte Basse; chacun se signait dévotement en passant devant la croix blanche, et disait un *De Profundis* pour les malheureux qui avaient été exécutés en cet endroit. Les choriaux avaient alors fini les litanies; ils entonnaient le *Libera*, qui s'achevait sur le cimetière Notre-Dame. On faisait station à la chapelle du Rosaire, et la

procession, se repliant sur elle-même, regagnait la porte Basse, puis l'église, en chantant l'*Ave maris stella* et le *Magnificat*. — C'est ainsi que l'ingénieuse piété de nos aïeux avait trouvé moyen d'allier deux dévotions qui jetèrent à Vesoul des racines profondes : la dévotion à Notre-Dame et la dévotion aux trépassés.

Des circonstances particulières viennent donner pendant plusieurs années une importance nouvelle à la chapelle du Rosaire. Au mois de mars 1595, Tremblecourt, après avoir dévasté Vesoul, avait ruiné de fond en comble le prieuré du Marteroi, établi sur la Motte. Les débris du monastère et la charpente de sa vieille église avaient servi de bois de chauffage aux bandes de l'aventurier et de matériaux pour construire « des guérites et maisonnements dans les fossés du chasteau. »

Brutalement expulsés par les soldats, les religieux s'étaient réfugiés dans la ville, ne sachant où faire leurs offices. Ils avaient à leur tête Renobert de Mesmay, qui, en sa qualité de prieur du Marteroi, était curé de Vesoul. Renobert adressa une supplique au magistrat, et obtint que les offices des chanoines du monastère seraient célébrés provisoirement dans la chapelle du Rosaire. L'autorisation, datée du 19 octobre 1596, ne fut accordée que pour un an; mais il fallut la renouveler plusieurs fois, car ce n'est qu'en 1600 que le prieuré fut transféré à Pont, où l'office canonial ne commença à être célébré de nouveau que le 11 novembre 1607.

Les malheurs du monastère du Marteroi, qui fut toujours cher aux Vésuliens, contribuèrent sans doute à leur faire aimer la chapelle où il avait été momentanément transféré. Toujours est-il que les premières familles de la ville se montrèrent jalouses de la doter. Les Clerc, les Damedor, les Fleurey, les Foillenot, les Jacquinot figurent parmi ses bienfaiteurs.

On a cru longtemps que le président Jacquinot était le fondateur de la chapelle du Rosaire. C'était une erreur. Claude Jacquinot, président du parlement de Franche-Comté, avait légué au magistrat de Vesoul, par testament du 17 novembre 1598, une rente de 40 fr., rachetable pour 500 fr., « à charge audit magistrat d'empescher

« les pauvres d'aller mendier aux portes, et faute audit sieur « magistrat d'accepter cette charge, le leg devra tourner en objets « pieux. » Evidemment le président s'abusait. Il fallait qu'il y eût bien peu de pauvres à Vesoul, ou que le testateur n'eût pas réfléchi aux difficultés d'une entreprise pour laquelle il donnait si peu. Le magistrat refusa la charge comme trop lourde, et la condition comme inexécutable. Il décida que la somme serait employée à la dotation de la chapelle du Rosaire; que cette chapelle aurait un chapelain-prêtre résidant à Vesoul, et que ce chapelain serait nommé par le magistrat, de concert avec l'aîné de la famille des Jacquinot (1), à cause de la rente faite par le président.

Le chapelain devait dire annuellement quatre messes et quatre *De profundis* pour le fondateur.

De leur côté, les confrères du Rosaire voulurent donner un logement au directeur de leur confrérie. Le 22 janvier 1602, ils achetèrent une maison du faubourg, non loin de la chapelle, et supplièrent le magistrat « de vouloir bien y mettre messire Jean « Gyet, familier de l'église Saint-Georges, qui est connu pour « habiter Vesoul et s'y être bien comporté depuis longtemps, « pour y célébrer la sainte messe, en garder la clef et administrer « le bien, dont il rendra bon compte. » Le magistrat y consentit, et dès-lors le service se fit régulièrement.

En 1607, le chapelain était messire Pierre Olivier. Une requête datée du 24 novembre de cette année nous apprend qu'il était très-assidu à ses fonctions, qu'il célébrait non-seulement les offices fondés dans la chapelle, mais qu'il y disait encore la messe « quasi tous les jours. » Ce prêtre zélé essaya de se faire capucin au couvent de cet ordre qui s'était établi à Vesoul en 1605. Sa faible santé ne lui ayant pas permis de suivre l'austère régime des enfants de saint François, il demanda à être remis en possession de son bénéfice, et les habitants du faubourg appuyèrent la requête, qui fut écoutée par le magistrat.

(1) La famille Jacquinot s'éteignit bientôt, et le magistrat demeura seul patron.

C'est à partir de cette époque que les seigneurs de Navenne commencèrent leurs tracasseries au sujet de la chapelle du Rosaire, dont ils prétendaient être les patrons, parce qu'elle était bâtie sur leur territoire, et ils soutinrent ces prétentions jusqu'en 1770. Leur persévérance était vraiment digne d'une meilleure cause. Ils furent toujours condamnés, et le magistrat de Vesoul maintenu dans son droit, comme on le voit par de nombreux mandements de garde et par des institutions de chapelains aux dates de 1614, 1631, 1661, 1674, 1721, etc.

La translation de l'hôpital, qui jusqu'alors avait été dans l'intérieur de la ville, vint donner une nouvelle importance à la chapelle Par son testament de janvier 1619, un magistrat de Vesoul, Jean Foillenot, léguait une somme considérable « afin que « l'hôpital fût transporté hors la ville. » Se conformant à la volonté du testateur, qui demandait que l'hôpital fût « dans un lieu « de facile accès pour les pauvres et les malades, » le magistrat choisit le terrain longeant la rivière et avoisinant la levée, c'est-à-dire l'extrémité sud du cimetière Notre-Dame. Le doyen de Luxeuil, curé de Fontenois-les-Montbozon, fut chargé de faire l'enquête à ce sujet. On voit dans son procès-verbal qu'il n'y avait alors en cet endroit que des jardins; que l'*hôpital sera bâti près de la rivière, à l'opposé de la chapelle, et qu'on y entrera par le côté dudit cimetière, qui aura encore 22 toises de long*. Jean Mauban, chapelain-directeur de la confrérie du Rosaire, déclara que ce plan pouvait s'exécuter sans inconvénient; que les intérêts des familles qui avaient droit de sépulture ne seraient point lésés, et qu'il y avait encore dans le cimetière assez de place pour y déposer trois cents corps.

L'hôpital fut donc bâti en cet endroit. Il n'eut primitivement ni religieuses pour le desservir ni chapelle pour y faire les offices. Jusqu'à l'année 1683, le service religieux se fit dans la chapelle du Rosaire; c'est là que les pauvres et les malades entendirent la messe le dimanche; les habitants du faubourg qui ne pouvaient aller à l'église paroissiale grossissaient l'assistance. Il en fut ainsi pendant soixante-trois années.

La guerre de dix ans (1636—1646), en amenant avec elle « grande mortalité dans tout le pays, » suscita de nombreuses difficultés au sujet du cimetière Notre-Dame. A la première apparition de la peste, le magistrat établit un droit considérable sur les sépultures. La somme exigée varia de 20 écus à 100 francs, suivant qu'on enterrait dans le cimetière ou dans la chapelle. On lit ces mots en marge d'une requête présentée au magistrat par demoiselle Claire Bourguignet, qui demandait à enterrer sa mère dans la chapelle : « On permet à la suppliante de faire inhumer « sa mère dans la chappelle du Rosaire, en paiant cent francs au « sieur docteur Buretel, avant que faire ouvrir la terre, et après « son enterrement jeter un parfum. »

La précaution de faire payer d'avance était bonne, car plusieurs procès entamés à ce sujet nous apprennent qu'on ne se pressait guère. Charles Aymonnet, mort de contagion le 27 mai 1637, avait été inhumé dans le cimetière Notre-Dame. Le même jour on réclama 20 écus de droits à sa sœur Pierrette, qui se défendit de payer en disant : « qu'elle n'avait pas promis 20 écus ; que si on les lui eût demandés, elle eût mieux aimé faire enterrer son frère au cimetière de Pont, où l'on ne payait que 10 francs et on n'enterrait que des gens qui avaient bien vécu, que de le voir déposer dans le cimetière du Rosaire, qu'on cherche à relever par le patronage de la sainte Vierge, mais qui servait à mettre les criminels et les pendus (1). » Elle affirmait de plus que beaucoup d'autres n'avaient rien payé, et terminait en consentant à donner 15 francs. Ces raisons ne touchèrent point le lieutenant local, qui la condamna à payer 20 écus.

Comme le droit que la ville avait mis sur les sépultures était trop fort, il est probable qu'il y eut peu d'inhumations au cime-

(1) L'avocat de Pierrette Aymonnet inventait ce détail pour la défense de sa cause. On n'enterra jamais les criminels et les pendus dans le cimetière du Rosaire. Ils avaient un cimetière à part, le long de la rivière, dans le jardin actuel de l'hôpital. L'hôpital lui-même eut son cimetière particulier dans la cour des casernes jusqu'en 1783. Le cimetière des pendus fut transféré au lieu dit *la Croix-Verte*, à quatre cents pas de là. La ville de Vesoul possède encore une partie de ce coin de terre sur le territoire de Navenne.

tière du Rosaire durant l'épidémie, qui se prolongea jusqu'en 1641. La plupart des victimes de la peste furent ensevelies dans le cimetière des pestiférés, près du champ de Mars actuel. L'usage d'y aller en procession une fois chaque année s'est conservé jusqu'à la fin du siècle dernier.

La guerre de dix ans et les autres fléaux dont elle fut accompagnée avaient fort diminué les revenus de la chapelle du Rosaire. Quelques pieuses libéralités des confrères permirent cependant d'y continuer les offices; et, lorsqu'on transféra le chapitre de Calmoutier à Vesoul, ce fut un chanoine de la collégiale qui devint chapelain et directeur de la confrérie.

Le premier chanoine-directeur fut Nicolas Lambelin. Il se démit en faveur de Jean Foillenot, son parent, qui remplit avec zèle et dignité les fonctions de chapelain du Rosaire pendant plus de trente ans. Jean Foillenot fit restaurer la chapelle, dont la voûte tout entière fut peinte et décorée. Ce travail, il faut le dire, fut fait avec plus de bonne volonté que de goût, autant que le triple badigeon qui recouvrait les peintures nous a permis d'en juger. Jean Foillenot obtint des papes Innocent X et Clément XI diverses faveurs pour sa chapelle, entr'autres celle de l'autel privilégié et d'une indulgence plénière pour ceux qui la visiteraient le premier dimanche d'octobre. Il soutint d'ailleurs vigoureusement les droits de la confrérie et la rendit florissante.

En 1683, l'hôpital obtint permission de bâtir une chapelle. Depuis cette époque, les pauvres et les malades ne sortirent plus de l'établissement.

Mais en retour le faubourg grandissait. Dès 1701, le cimetière et la chapelle se trouvèrent à l'étroit au milieu des constructions qui s'élevaient à l'entour, du côté du nord et de l'est. C'étaient des granges et des maisons de ferme, dont nous avons vu les restes dans les masures que l'on a démolies il y a trois ans. Les habitants de cette partie du faubourg formaient une espèce de paroisse autour de la chapelle; la plupart y entendaient la messe le dimanche, et beaucoup de confrères se joignaient à eux.

En se séparant de la chapelle, l'hôpital y conserva le droit de

sépulture. Ce fut même là qu'il fit enterrer ses bienfaiteurs, entr'autres Jacques Aymonnet, mort en 1729, qui lui légua une terre à Granges-le-Bourg, et des revenus considérables (1).

Depuis cette époque jusqu'en 1789, nous ne trouvons plus de détails dignes de fixer l'attention. La ville maintenait ses droits sur la chapelle, dont elle fit lever, en 1769, un plan que l'on trouvera plus loin; la confrérie continuait ses pieux exercices, et la procession de chaque mois se faisait encore régulièrement quand la Révolution éclata.

Alors la chapelle fut fermée, et ses biens furent vendus nationalement. On ne conserva pas même l'édifice dans son intégrité; la partie antérieure fut démolie, et le reste servit d'entrepôt pour les provisions d'un cabaret voisin. Plus tard, lorsqu'on agrandit l'hôpital, le chœur de la chapelle se trouva enclavé dans la cour, et autant peut-être par respect pour les souvenirs qui s'y rattachaient que pour utiliser une construction toute faite, la vieille chapelle fut transformée en chambre des morts. Ainsi, par une singulière coïncidence, ce lieu, qui avait autrefois servi à la sépulture des étrangers, revenait en quelque sorte à sa destination primitive. C'est là que, depuis soixante années, les dépouilles mortelles des étrangers et des pauvres voyageurs décédés à Vesoul ont attendu le moment de leur translation au champ du repos.

Les travaux de reconstruction et d'agrandissement qui se font actuellement dans une partie de l'hôpital ont nécessité la démolition de ce qui restait de la chapelle du Rosaire. A titre de souvenir, il importait d'en conserver au moins quelques débris. J'exprimai cette idée à M. le maire Frin, qui connaît bien les antiquités de la ville, et à qui l'hôpital doit déjà tant d'utiles réparations. M. Frin a donné des ordres pour que l'on recueillît avec soin les principales décorations architectoniques. La clef de voûte a été mise à part; malheureusement elle ne porte plus l'empreinte

(1) La tombe de ce bienfaiteur, partagée en deux, se trouve aujourd'hui dans le grenier de l'hôpital. Ne pourrait-elle avoir une place plus honorable?

des armes de la ville ; le marteau révolutionnaire n'a pas épargné l'écusson.

La grande fenêtre du chœur a été transportée sur un autre point et parfaitement remontée. Une combinaison ingénieuse en a fait le fond d'une espèce de portique qui abrite une Vierge de pierre provenant de l'ancien hôpital et présentant cette inscription : REGINA SANCTORUM OMNIUM, 1617. La Vierge porte l'enfant Jésus ; c'est probablement l'œuvre de quelque artiste vésulien. Elle est adossée au meneau qui partage la fenêtre, de telle sorte qu'elle paraît avoir pour couronne la rosace du haut de cette baie. Un massif de fleurs et des arbustes toujours verts ont été plantés au pied du monument.

Pour compléter la décoration de cet édicule, un peintre habile tracera sur le fond de la fenêtre, qui est fermée par une cloison, des fresques destinées à conserver le souvenir de la chapelle et celui du cimetière des étrangers. Aux premiers jours du printemps, une inscription gravée sur la pierre reproduira les dates principales qui se rattachent à l'histoire de l'ancien monument. N.-D. du Rosaire sera représentée dans la rosace supérieure, et un paysage oriental, aux lointaines perspectives, rappellera que la chapelle dut son origine à la célèbre victoire de Lépante.

Ainsi se relèvent les ruines du passé ; ainsi se trouve accompli ce vœu de la commission archéologique : ne laisser tomber dans l'oubli aucun des souvenirs de notre histoire.

Par une attention délicate, M. le maire a voulu que le nouvel édicule fût placé dans la cour destinée à la récréation des dames hospitalières. C'est à leur garde que seront ainsi confiés les restes de l'ancien monument funéraire des Vésuliens. Si ces pieuses filles ont une larme pour toutes les douleurs, elles auront de même une prière pour les vieux morts dont ces vieux débris leur rappelleront désormais le souvenir.

Vesoul, le 30 septembre 1862.

J. MOREY,

Aumônier de l'hôpital.



COUP-D'ŒIL

sur les

Institutions judiciaires qui se sont succédé à Vesoul

DEPUIS L'ÉPOQUE GALLO-ROMAINE JUSQU'A NOS JOURS,

Par Ch. LONGCHAMPS,

Avocat, ancien Bâtonnier de l'Ordre, Associé correspondant de l'Académie de Besançon.

AVANT-PROPOS.

Les renseignements que j'ai recueillis sur cette matière difficile, qui n'a jamais été traitée, que je sache, ni pour Vesoul, ni pour toute autre ville, sont trop incomplets pour donner lieu à une véritable notice historique.

Je me borne donc à un simple croquis.

Période gallo-romaine.

La plus ancienne trace de nos institutions judiciaires locales est dans une inscription taurobolique de Cita, document lapidaire terminé par les capitales L D D D, cette reproduction

abrégée d'une formule bien connue : LOCUS DATUS DECRETO DECURIONUM, *emplacement donné par un décret des décurions*.

Sur le fait même de la découverte de l'inscription, M. Miroudot présentait un argument sans réplique ; il invoquait le témoignage de ses concitoyens, dont un grand nombre, contemporains du désastre de l'hôtel de ville, avaient vu l'inscription dont il s'agit.

Quant à la traduction des sigles L. D. D. D., la difficulté n'existe plus aujourd'hui.

Dans son *Histoire du droit municipal en France*, t. I, pag. 100, M. Raymond s'exprime en ces termes : « Un très-grand nombre « d'inscriptions de divers monuments portent que l'*emplace-* « *ment a été accordé par un décret des décurions* : L. D. D. D., « *locus datus decreto decurionum*. Quelquefois on y lit : *Locus* « *Datus ex D. Decurionum*, *Locus Publice Datus*, etc. » Le savant académicien ajoute : « Le sigle D. D., signifiant *Decreto* « *Decurionum, par décret des décurions*, se trouve parfois en « toutes lettres sur quelques monuments... » Il convient d'ajouter que l'inscription taurobolique de Cita a été reproduite souvent ; on la trouve notamment dans l'*Essai sur l'histoire de la Franche-Comté*, par M. le président Clerc, t. I, pag. 32 ; dans les *Mémoires de la Société d'agriculture de la Haute-Saône*, t. I, pag. 195, et dans une savante publication de l'Académie de Besançon, les *Documents inédits de l'histoire de la Franche-Comté*, t. I, pag. 143.

Ainsi le document lapidaire de Cita, qui nous reporte au temps de la domination romaine dans la Gaule, indique virtuellement et pleinement que Vesoul avait été transformé en municipe par l'établissement d'une curie. Cette ville, en effet, présentait seule alors assez d'importance pour recevoir un corps de décurions ; elle n'était environnée que de simples villages dans un rayon de plusieurs lieues. Il est donc impossible d'admettre que les curiales qui donnèrent l'emplacement de l'autel de Cybèle aient appartenu à tout autre municipe que celui de Vesoul.

Au commencement du V[e] siècle de notre ère, époque où les

barbares d'outre-Rhin préparaient leurs grandes irruptions, l'administration romaine dans la Gaule avait à sa base des *maires*, des *curiales* et des *prévôts ;* au sommet, des *gouverneurs* revêtus de divers titres, et le *préfet du prétoire*.

Quelques provinces frontières, la Séquanie notamment, avaient en outre reçu des chefs militaires spéciaux : un *duc* (*Notitia dign. per Gallias*), des *comtes* et des *préfets* (*Gothofredus. codex Theodos.*).

En s'établissant dans notre province de 411 à 414, les Bourguignons conservèrent toute la partie de cette organisation qui était de nature à s'harmoniser avec leur genre de gouvernement; ils laissèrent à la Séquanie des *prévôts*, des *comtes*, des *curiales* et des *maires*.

Pour saisir cette transmission des magistratures d'un peuple à l'autre, il est nécessaire de passer en revue la série des pouvoirs au point de départ, c'est-à-dire dans le système romain.

Le système romain nous montre au sommet de la hiérarchie le préfet du prétoire, qui embrassait dans le vaste ressort de son administration la Gaule, la Grande-Bretagne et l'Espagne. Tout ce qui compétait aux gouverneurs provinciaux appartenait en dernier ressort au préfet du prétoire. C'était le plus haut dignitaire de l'empire. (V. Mémoire inséré au *Moniteur* des 15, 20 octobre 1849, par M. A. Thierry.)

Les gouverneurs provinciaux portaient le titre de président, de consul ou de recteur. Le gouverneur de la Séquanie, notre province, résidait à *Vesontio*, Besançon; il était qualifié de *præses*, président.

« Le gouverneur, dit M. A. Thierry (Mémoire précédemment « cité), était tenu de passer l'hiver dans sa ville métropoli- « taine; au printemps, il commençait une tournée générale « de la province. La loi lui enjoignait d'en visiter non-seulement « les villes, mais jusqu'aux simples bourgs, afin de veiller par « lui-même à la bonne administration des municipalités, de « constater l'état des routes et des édifices publics, l'approvi-

« sionnement des greniers de l'Etat, surtout le remboursement « de l'impôt... » Il était chef de la justice dans la province.

Les comtes, *comites*, étaient quelquefois des chefs militaires, comme ceux qui furent envoyés en Séquanie à l'approche de l'invasion bourguignonne. Quelquefois aussi leurs fonctions avaient principalement le caractère civil; ils étaient gouverneurs d'un *pagus*, c'est-à-dire d'une des divisions d'une province. Le code Justinien dit de ces comtes civils : *Eos, qui administratione civili, ac provinciæ gubernaculis sub jurisdictionis licentia, comites*. . (*Codex*, lib. XII, tit. 14.)

La loi Gombette indique que l'institution des comtes fut adoptée par les Bourguignons.

Non-seulement cette loi est signée par trente-deux comtes, mais on y lit la disposition suivante : *Ad utilitatem et quietem constat omnium pertinere, ut de singulis quibuscumque causis generalis diffinitio proferatur, sicque fiat, ut locorum* COMITES *atque* PRÆPOSITI *competenter instructi evidentius judicanda cognoscant*. (*Lex Burgundionum*, tit. XLIX.)

Les trente-deux comtes appartenaient à tout le royaume bourguignon. La province séquanaise en particulier n'en comptait que cinq, selon l'opinion commune; c'étaient ceux de *Besançon*, *Port*, *Amance*, *Warasch et Scoding*. Chacun de ces gouvernements subdivisionnaires joignait l'autorité judiciaire à l'ensemble de ses pouvoirs *(judicanda cognoscant)*, et avait des lieutenants ou vicomtes dans les principales villes de son pagus.

Un comte fut établi à Vesoul, chef-lieu du pagus de Port.

Pour mettre en lumière ce point important, je rappellerai ce que j'ai dit dans une précédente publication (1) :

« Vesoul et son pagus formèrent un comté bourguignon, le *comté de Vesoul* ou *des Vésuliens*, appelé plus tard *comté de Port* ou *des Portisiens*.

« L'usage s'introduisit en effet, dès le VI[e] siècle, de substi-

(1) *Recherches sur Vesoul dans les temps anciens.*

tuer la seconde désignation à la première. Ainsi l'on nomme *pagus Portuensis* (comté de Port) le comté de Vesoul, que l'on avait appelé jusque là *pagus Collatinensis, pagus Decolatensis,* ou mieux *pagus Vesolatensis,* suivant la judicieuse et savante remarque de M. Roger de Belloguet, dans sa *Dissertation sur les limites de l'ancien royaume de Bourgogne.*

« La substitution dont il s'agit est indiquée dans un titre de 575, reproduit par Perard *(Recueil de pièces bourguignonnes),* et par dom Bouquet *(Rec. des hist. des Gaules).* On y lit : *Eo tempore Godinus quidam ... dedit Sancto Benigno alodium sui juris, cui vocabulum est Albiniacus, situm in pago Collatinense* (*in pago Decolatense,* dit dom Bouquet), *quod* NUNC *generaliter Portuensis dicitur.* — *Dans ce temps, un certain Godin donna à Saint-Bénigne* (abbaye de Dijon), *un de ses alleux appelé Aubigney* (Aubigney-les-Gray), *situé dans le* pagus Collatinensis, *qui est* MAINTENANT *généralement nommé* pagus Portuensis.

« Il y eut donc substitution d'un nom à un autre vers l'année 575. Si l'on voulait rechercher la cause de ce changement, qui avait passé inaperçu jusqu'à nos jours, on la trouverait probablement dans la réputation que les nautes ou bateliers de Port-Abucin (Port-sur-Saône) s'étaient acquise dans le pays. . »

Il convient d'ajouter que Vesoul, qui avait été, comme on le verra, doté d'une *curie* par les Romains, avait une importance traditionnelle qui appelait naturellement la résidence du comte ; tandis que Port-Abucin, grande ville dont on retrouve les ruines près du bourg actuel de Port-sur-Saône, n'existait plus au temps de l'établissement des Bourguignons dans la Séquanie, et que ce peuple ne peut dès lors faire d'une ville détruite et rasée jusqu'au sol le chef-lieu d'un de ses comtés.

Au reste, si Port-Abucin ou Port-sur-Saône eût été le chef-lieu du comté bourguignon de Port, il fût devenu cinq siècles plus tard, à la suppression des comtes, le chef-lieu d'un vicomté. Or les annales de la province qui parlent de la

vicomté de Vesoul ne font nulle mention d'un vicomté de Port-sur-Saône.

Les *præpositi*, prévôts, étaient nombreux chez les Romains. La Notice des dignités de l'empire cite les *præpositi argentariorum*, *præpositi thesaurorum*, *præpositi bastagæ;* le code Théodosien mentionne les prévôts militaires.

On peut douter que toutes ces espèces d'officiers aient été adoptées par les Bourguignons, la loi Gombette ne parlant que des prévôts qui rendaient la justice. A la vérité, cette dernière circonstance ne fournit pas une preuve absolue, car la série des fonctions ou des magistratures n'est pas donnée plus complétement par la loi Gombette, en ce qui concerne les Bourguignons, qu'elle ne l'est pour les Romains par la Notice des dignités de l'empire, ou par les lois de Théodose et de Justinien.

Toujours est-il parfaitement vraisemblable que c'est encore des Romains que les Bourguignons avaient reçu cette magistrature des prévôts, qui a traversé chez nous tous les siècles du moyen-âge, pour ne prendre fin qu'en 1790.

Résidence d'un comte, la ville de Vesoul le fut également d'un prévôt.

Au nombre des institutions que les Bourguignons reçurent des Romains se trouvaient les assemblées municipales ou conseils des *municipes*.

Ce que l'on appelait municipe était une ville, grande ou petite, qu'administrait une *curie*, c'est-à-dire un corps de magistrats nommé *curiales* ou *décurions*.

Il est nécessaire d'entrer ici dans quelques détails, car Vesoul était un des municipes séquanais.

Une fois établie, la curie se maintenait par des élections qu'elle faisait elle-même.

Pour être décurion, il fallait avoir vingt-cinq ans et posséder vingt-cinq journaux de terre.

Les décurions recevaient une rétribution (*Pandectes*, liv. IV, tit. 2). Aux jours de solennité, ils se vêtaient du laticlave, robe bordée de pourpre, et ceignaient leur front d'une couronne de laurier. (Dunod, *Observ. sur la coutume*, pag. 6.)

On distinguait dans la curie les *duumvirs*, ordinairement au nombre de deux, comme l'indique leur titre, les *principaux* et le *curateur*, qui exerçaient les fonctions du pouvoir exécutif.

L'autorité des duumvirs s'étendait sur la ville et sur tout le *pagus*, pays, district, peuplé de petites villes, de bourgades, de hameaux, qui formaient le territoire de la cité. Les duumvirs en étaient les premiers magistrats. « Ordinairement, dit M. Raynouard (*Histoire du droit municipal*), leurs fonctions ne duraient qu'une année... Ils exerçaient les actions de la cité, réclamaient ses droits, l'obligeaient par leurs stipulations... C'était en leur présence qu'on insinuait aux registres municipaux les testaments, les contrats de vente, les donations, etc. Ils pouvaient, dans certaines circonstances, *condamner à des amendes;* ils pouvaient aussi *prononcer sur les causes importantes, quand les parties y consentaient.* »

Dans les cérémonies publiques, les duumvirs étaient précédés de deux licteurs. (Dunod, *Observ. sur la coutume.*)

Les *principaux* étaient également investis d'attributions particulières. C'étaient eux qui travaillaient à la sous-répartition et à la recette de l'impôt. Dans la suite des siècles, les échevins héritèrent d'une partie de leurs fonctions.

Le *curateur* avait la gestion des domaines de la curie; il les donnait à bail et veillait à leur bon entretien.

En face de ces magistratures se trouvait celle de *défenseur de la cité.*

« Accorder au peuple une protection active et paternelle;

« Protéger même les décurions;

« Défendre les habitants de la ville et de la campagne *contre l'injustice des taxations*, contre les entreprises et l'audace des magistrats;

« Réclamer contre les surexactions et contre les concussions dont avaient à se plaindre *les pauvres et les faibles,* qu'il devait secourir comme ses propres enfants;

« Telles étaient, dit M. Raynouard, les honorables devoirs ou plutôt les glorieuses prérogatives de cet officier municipal. »

L'universalité des habitants, et non la curie seule, nommait le défenseur de la cité.

Cette institution passa de même des Romains aux Bourguignons; mais l'autorité tribunitienne dont le défenseur de la cité était revêtu n'était pas de nature à trouver grâce dans le cours du moyen-âge. En butte alors aux attaques de l'arbitraire, elle fut démembrée, puis supprimée. Cependant on en pourra remarquer encore quelques traces au XIIe siècle, dans les fonctions de *decanus* de Vesoul.

Une des magistratures que l'on trouve le plus répandues au Ve siècle chez les nations barbares qui avaient envahi la Gaule, c'est celle des maires, *majores* ou *villici*.

Il y avait des *villici* jusque dans les moindres villages, dans les moindres hameaux.

D'où venait une institution si populaire? Les barbares l'avaient-ils empruntée des Romains, ou l'avaient-ils eux-mêmes importée dans la Gaule?

L'histoire, les textes de loi, les écrits des commentateurs se taisent sur ce point. La difficulté n'est cependant pas insoluble.

Guidé par le rapprochement des mots *villicus* et *villa*, j'ai cru devoir recourir aux œuvres des agronomes latins, et j'y ai retrouvé bientôt les modestes commencements de l'institution des *villici*.

On voit en effet dans Caton, Varron et Columelle que les opulents propriétaires romains, qui faisaient cultiver leurs métairies par des troupes d'esclaves, plaçaient ces petites colonies sous les ordres d'un chef indifféremment qualifié de *villicus* ou *major*.

Le titre de *major* rappelait que le maître l'avait pris parmi les travailleurs les plus âgés.

Le mot *villicus* indiquait qu'il était le chef de l'exploitation rurale ou de la *villa*.

Choisi à raison de son âge, qui ne lui permettait plus de donner une grande somme de travail manuel, et à raison de sa longue expérience, qui devait rendre ses conseils et sa direction

plus profitables, le vieil esclave recevait de son maître les pouvoirs suivants :

Surveiller tous les travaux ;

Les distribuer, suivant les époques de l'année, d'après une sorte de calendrier qui lui était remis à son entrée en fonctions ;

Faire observer les jours de fêtes ;

Veiller à la fermeture, pendant la nuit, des portes de la villa ;

Transmettre les ordres du maître et les faire exécuter ;

Apaiser les disputes des gens de la ferme ;

Punir les fautes avec modération et équité.

La femme du villicus, désignée sous le nom de *villica*, partageait au logis les travaux et la surveillance auxquels se livrait son mari.

Tel était l'usage en Italie dès le temps de Caton l'Ancien.

Que l'on considère maintenant ce qui dut se passer dans la Gaule après la campagne de César.

Pour assurer la durée de la conquête, l'un des premiers besoins était de coloniser, de *romaniser*.

César fit appel à l'Italie. Il en sortit, avec des légions d'esclaves, de riches colons auxquels des terres furent largement distribuées, et bientôt, dans les lieux qui n'avaient vu jusque-là que la hutte gauloise, couverte de paille, bâtie de terre et de bois, s'élevèrent des *villæ* splendides, dominant au loin le pays.

Cette œuvre de transformation s'accomplit pendant près de cinq cents ans. La région nord de la Séquanie (la Haute-Saône actuelle), compte tant de villæ, si l'on en juge par les ruines qu'elles ont laissées dans le sol, qu'il y a lieu de croire que la plus grande partie de nos villages, de nos bourgs et même de nos petites villes n'a pas eu d'autre origine.

Autour du manoir de la métairie, nommé *pars urbana*, ne tardaient pas à se grouper d'humbles habitations. Elles appartenaient à cette portion de la population gauloise dont César a dit : « Le bas peuple de la Gaule n'a guère que le rang d'es-

« clave... La plupart, accablés de dettes, écrasés d'impôts, ou
« en butte aux violences des grands, se mettent au service des
« nobles, qui exercent sur eux les mêmes droits que les maîtres
« sur leurs esclaves... » (*De bello gallico*, lib. VI, cap. XIII.)

Ainsi la villa devenait un centre; elle attirait à elle les pauvres gens du voisinage qui avaient besoin de travail et de protection. A l'aide de cette population adventice, que le maître de la métairie, on pourrait dire le seigneur, plaçait sous l'autorité de son villicus et tenait dans les liens d'une dépendance que rappela plus tard la mainmorte, une petite ville, un bourg, un village se trouvait bientôt constitué.

Les fonctions des *majores* ou *villici* prirent de l'importance avec le développement et la multiplication des villæ. Elles devinrent le premier degré des institutions de la Gaule romaine; aussi furent-elles adoptées avec empressement par les peuples de l'invasion barbare, témoin le caractère de généralité qu'elles présentent en France au moyen-âge, témoin de plus les indications formelles de la loi des Wisigoths (*Lex Wisigothorum*, lib. VI, t. I). Un titre du XIII[e] siècle mentionne le villicus de Vesoul.

D'après ce qui précède, on peut se faire une idée du sort que l'organisation judiciaire romaine eut à l'époque de la grande invasion des peuples d'Outre-Rhin.

En s'établissant dans la Séquanie, les Bourguignons laissèrent debout la plupart des magistratures qu'ils trouvèrent dans le pays; ils ne supprimèrent, comme on l'a dit, que celles dont le caractère n'était pas en harmonie avec l'ordre politique qu'ils se proposaient de fonder.

Les assemblées municipales, les tribunaux des comtes, des prévôts et des maires furent maintenus.

Il en fut à peu près de même dans toutes les parties de la Gaule.

Deux causes produisirent ce résultat.

D'une part, les hordes barbares n'avaient apporté de leur pays aucune institution judiciaire régulière; César nous le ré-

vèle quand il dit des Germains : « En temps de paix ils n'ont « point de magistrature générale; les principaux habitants « des cantons et des bourgs rendent la justice et arrangent les « procès..... »

D'autre part, les hommes de l'invasion éprouvèrent la joie du triomphe et un vif sentiment de fierté à se parer de dignités et de titres empruntés à un peuple dont le nom seul les avait fait trembler si longtemps. Ce sentiment fut tel qu'il se transmit de génération en génération. Jusqu'au Xe siècle et même plus tard, nos princes et nos archevêques, par exemple, se donnaient encore des qualifications romaines devenues alors purement nominales; les premiers prenaient le titre de consul et les autres celui de *præsul*, qui désignait à l'origine la haute dignité du chef des prêtres de Mars.

L'Etat que les Bourguignons avaient établi dans la Séquanie et dans tout le sud-est de la Gaule n'eut qu'une assez courte durée. Les fils de Clovis s'en emparèrent en 534, et le firent passer sous le sceptre des Mérovingiens.

« Alors, dit la Notice déjà citée (1), commence un intervalle de quatre à cinq siècles où la Séquanie, tantôt confondue dans la monarchie française, tantôt province d'Austrasie, tantôt province de Neustrie, perd successivement son autonomie et jusqu'à son nom; elle n'a plus d'histoire.

« A travers des événements sur lesquels les rares écrivains d'alors ne nous ont transmis que des généralités vagues, on chercherait vainement le rôle qu'ont pu jouer nos anciens municipes, les chefs-lieux de nos *pagi*, de nos comtés, et l'on peut dire que sans les lueurs que jettent çà et là l'Eglise de Besançon et quelques-unes de nos grandes abbayes, une profonde nuit serait partout... »

Dans cette période où la chaîne des temps semble rompue, où le fait de l'existence de Vesoul se révèle à peine, le fonctionnement judiciaire local ne saurait être ni étudié ni même constaté.

(1) *Recherches sur Vesoul dans les temps anciens.*

Tout reste dans l'ombre, tout s'efface.

Une seule fois, en 899, le nom de Vesoul se fait remarquer. Le légendaire, qui l'inscrit dans une relation de miracle, ne dit rien de particulier sur la ville; toutefois il la qualifie de *castrum*, ce qui indique qu'elle conservait son rang parmi les premières cités du pays.

Sur la fin du X[e] siècle, de nouvelles clartés se répandent. On voit alors le fondateur de la première dynastie de nos comtes souverains et héréditaires, Othon-Guillaume, remplacer par des vicomtes les cinq comtes inférieurs qui avaient gouverné sous son autorité les cinq divisions de la province. Le prince Othon fit du comté de Port une vicomté à laquelle il restitua le nom du chef-lieu effectif, en l'appelant vicomté de Vesoul.

Mais la lumière historique n'apparaît bien qu'à partir du XII[e] siècle. Il devient alors possible, à l'aide de nos chartes locales les plus anciennes, qui remontent à cette époque, de distinguer les diverses bases, les divers étages de l'organisation judiciaire, et ce n'est pas sans une vive surprise que l'on retrouve toujours debout, après un intervalle de sept cents ans, presque toute la série des magistratures que la Gaule romaine avait léguées aux Bourguignons.

Mairies, prévôtés, comtés ou vicomtés subsistent; on se croirait en plein V[e] siècle. Les curies seules ont disparu.

Au commencement du XI[e] siècle, le comte souverain, à l'exemple des préteurs et des présidents de province, avait conservé une juridiction supérieure plus nominale qu'effective, et les vicomtes administraient seuls la justice ordinaire dans les terres du domaine, directement ou par leurs délégués.

C'est à partir de cette époque, en effet, que nos annales mentionnent la vicomté de Vesoul, qui fut laissée ou donnée en fief aux seigneurs de la puissante maison de Faucogney (1).

A ce point historique, qui nous replace de plein saut sur

(1) Gislebert, le premier seigneur de cette maison qui soit connu, prend la qualité de vicomte de Vesoul, notamment dans une charte de 1019, donnée à Port-sur-Saône.



le terrain des institutions judiciaires de provenance romaine, les *Recherches sur Vesoul dans les temps anciens* permettent d'ajouter ce qui suit :

« La suppression des comtés ne paraît pas avoir entraîné le remaniement des cinq grandes divisions ou des cinq grands ressorts établis dans la province ; le nombre des vicomtés ne dépasse pas le nombre des comtés supprimés.

« Il est d'ailleurs deux considérations particulières qui tendent à démontrer que le ressort de Vesoul ne fut point modifié.

« D'après dom Grappin (*Almanach de Franche-Comté* pour 1785), le comté de Port comprenait « l'espace qui règne depuis le mont de Vôge jusqu'aux portes de Besançon. » La vicomté de Vesoul occupait également cet intervalle. On le voit par une sentence que le vicomte Lanfroid rendit en 1199 ; l'une des parties était l'abbaye de Bellevaux située sur les bords de l'Ognon, et les juges ou jurés, choisis par le vicomte dans le ressort de la vicomté, étaient l'abbé de la Charité, le prieur de Marteroy, le doyen de Traves, le sire de Roche et le maire de Vesoul.

« Une autre raison de croire que la vicomté eut exactement l'étendue et les limites du comté, c'est que plus tard, au XIII[e] siècle, quand fut créé le bailliage d'Amont, dont Vesoul fut aussi le chef-lieu, ce ressort judiciaire conserva la circonscription traditionnelle ; il s'étendit, comme le comté de Port et l'ancien *pagus* de Vesoul, du mont de Vôge aux portes de Besançon. »

Les fonctions des vicomtes ne sont que très-imparfaitement connues.

La plupart de nos historiens n'en parlent qu'en termes généraux, ou les passent complétement sous silence. Chevalier seul, au siècle dernier, est un peu sorti de cette réserve ; on lui doit les renseignements que voici :

« Les vicomtés dans ce pays n'étaient le plus ordinairement que des fiefs avec justice moyenne et basse, mouvants du

comte suzerain et possédés par des seigneurs de maisons illustres. La considération de ces maisons y avait fait entrer cette espèce de fiefs qui, outre l'exercice de la juridiction, donnait au possesseur quelques droits utiles, des distinctions et des droits honorifiques dans le château et la terre où il était vicomte. . . . .

« Les vicomtes, les châtelains et les prévôts eurent sous eux des maires et des sergents qui tenaient leurs offices en fief et avaient quelque part dans le ministère de la justice. . .

« Le vicomte de Besançon reconnaissait le juge de la régalie pour son supérieur. . . . .

« Ceux de Vesoul et de Baume n'y avaient pas l'exercice de la haute justice ; il semble même que le vicomte de Vesoul, qui était un seigneur de la maison de Faucogney, n'y avait aucune part à l'administration de la justice ni aux profits qui en revenaient, mais qu'il était héréditairement le capitaine ou le châtelain en premier du château de cette ville. » (*Mémoires historiques sur Poligny*, t. II, pag. 52 et 53.)

La conjecture qui termine ces indications ne soutient plus aujourd'hui l'examen. Les vicomtes de Vesoul, comme ceux de Besançon et vraisemblablement comme tous les vicomtes de la province, exerçaient l'autorité judiciaire. Il en est une preuve manifeste dans un document déjà cité, la sentence que rendit Lanfroid, vicomte de Vesoul, en 1199.

Du reste, malgré l'érudition et la sagacité qui le distinguaient, Chevalier n'avait que des idées erronées ou incomplètes sur les autres points de la question. On va le voir par un nouveau rapprochement.

Quand les croisés français s'établirent dans la Terre-Sainte, ils y implantèrent les institutions de la mère-patrie. Certaines villes eurent des vicomtes ; le pays fut fractionné et gouverné à la manière féodale.

Le mécanisme de cette organisation politique est décrit dans une relation contemporaine de l'époque même, sous le titre : ASSISES DU ROYAUME DE JÉRUSALEM.

C'est donc là qu'on peut espérer de trouver exactement et complétement ce qui est relatif aux fonctions des vicomtes.

L'ouvrage en effet nous fournit des renseignements très-détaillés, dont voici la substance :

« Le vicomte représente la personne du roi, qui est chef-seigneur du pays ; il doit être chevalier et homme du roi.

« Le vicomte préside la *cour des bourgeois* ou *cour basse*, composée d'au moins douze jurés, choisis par voie d'élection parmi les bourgeois. La *haute cour* est celle du bailli.

« La cour des bourgeois doit avoir un écrivain, qui soit *bel home*, et un mathessap, c'est-à-dire un maître-sergent.

« Il est prêté serment par le vicomte et les jurés de garder les intérêts du roi et ceux de toutes les personnes qui sollicitent les avis ou la décision de la cour.

« L'écrivain, le mathessap et les sergents prêtent le même serment. Ils s'obligent en outre : l'écrivain, de tenir secrètes les délibérations; le mathessap, d'informer le vicomte des affaires qui devront être soumises à la cour; les sergents, de porter les plaintes qui leur seront adressées à la connaissance du vicomte ou du mathessap.

« Il est du devoir du vicomte d'aller tous les jours, avec moitié de la compagnie des sergents, à la cour du roi ou du seigneur qui le représente, pour recevoir ses ordres et lui rendre compte des affaires de la vicomté.

« Le vicomte doit tenir sa cour trois fois par semaine, au lieu établi par le roi ; il y convoque les jurés par le ministère des sergents.

« Il est tenu de donner un *avant-parlier* (avocat) à toute partie qui en réclame, sauf à prendre lui-même un avocat pour soutenir les intérêts du prince.

« Il fait arrêter les malfaiteurs pris en flagrant délit, de quelque condition qu'ils soient, *homes et femes, ou clares et lais ;* il les juge lui-même ou les renvoie aux juges qui doivent connaître de leurs crimes ou délits.

« Si parmi les personnes arrêtées il en est qui doivent souf-

frir la peine de mort, le vicomte *doit le faire savoir au roy avant que il ne soit mené à justizer, et selon le commandement don roy faire.*

« C'est à lui qu'il appartient de faire crier les bans (arrêtés, ordonnances).

« Il est tenu de faire le guet de nuit dans la ville, en compagnie de moitié des sergents ; dans cette partie de ses devoirs, il est secondé par le mathessap. Le vicomte fait le guet une nuit, et le mathessap, avec l'autre moitié des sergents, le fait la nuit suivante. *Ils doivent aler tornant enter la ville et par tous les leus* (lieux) *où ils puissent savoir que gens veulent et pevent* (peuvent) *faire malefaite* (crime), *ou meshlée* (batterie), *ou outrages et forces* (violences), *et en propre leuc* (en lieu convenable), *atendre par ou ci faite gent* (les gens de cette espèce) *deivent passer, à ce que* (de telle sorte que) *chascune personne puisse et doie* (doive) *estre sauf et seur* (en sûreté), *eaux* (eux) *et leu* (leurs) *choses, par le Dieu garde et don seignor.*

« Le vicomte est tenu, soit de jour, soit de nuit, quand il est appelé par des personnes qui sont dans une nécessité pressante et veulent disposer de leur fortune ou prendre des arrangements pécuniaires, de se rendre près d'elles, accompagné de jurés, et de leur prêter son assistance.

« Il est enfin chargé de la recette des revenus du prince, lesquels sont confiés à la garde de la cour. Sur ces revenus, le vicomte fait prendre ce qui est nécessaire aux dépenses de la justice. Le surplus est tenu à la disposition du prince, à qui des états trimestriels sont remis par l'écrivain ou greffier. »

A l'occasion de ces diverses attributions des vicomtes, une remarque est faite par M. Victor Foucher, l'un des éditeurs des *Assises de Jérusalem.*

« Un vicomte était donc tout à la fois, dit-il, le président de la cour des bourgeois, le chef des agents judiciaires et de la police judiciaire, ainsi que le contrôleur des agents du fisc du seigneur. »

Outre les renseignements qui précèdent, les *Assises* con-

tiennent un chapitre spécial sur la compétence et la tenue de la cour des bourgeois. On y trouve les détails suivants :

« C'est devant la cour des bourgeois que l'on porte les contestations auxquelles donnent lieu les propriétés urbaines, *à moins que ces propriétés ne soient des fiefs ou des dépendances de fiefs*.

« Il appartient à la cour des bourgeois de juger les contraventions relatives aux bans sur le prix des denrées. Il lui appartient également de juger les affaires d'outrage, de violence, de vol, de coups et blessures, de *meurtre* et d'*assassinat*.

« Dans certains cas, elle peut connaître des questions de testament, de contrat de mariage et d'affranchissement d'esclaves, bien que ces matières soient en général réservées à la juridiction ecclésiastique.

« C'est sous l'autorité de la cour des bourgeois que se font les ventes d'héritages, les échanges, les prêts, les donations et les partages. Des formes particulières sont observées pour chacun de ces contrats. Quand il s'agit d'une vente, par exemple, on procède de la manière que voici :

« Celui qui veut vendre et celui qui veut acheter se rendent ensemble devant la cour. Le premier dit : « Moi, tel, je vends « pour telle somme, à tel ici présent, l'héritage que je possède « en tel lieu, et qui me vient de tel. » Alors il offre la saisine au vicomte, *c'est à savoir par une verge que les viscontes doivent avoir souvent en les mains, et doit dire :* « Je me dessaizis dou « (du) devantdit héritage, et vous ensaizis, messire le « visconte. » Ayant ainsi reçu la saisine, le vicomte dit à l'acheteur : « Je vous ensaizis en présence de la cour doudit « héritage. » Ces formalités remplies, l'acheteur paie les droits dus au prince, au greffier, ainsi qu'aux sergents, puis il prête serment sur les saints évangiles que l'héritage qu'il vient d'acquérir il l'a acquis pour lui et de ses deniers. »

La manière dont se rendaient les jugements différait beaucoup de l'usage actuellement suivi dans nos tribunaux. Le vicomte-président ne délibérait pas avec les jurés ; il se con-

tentait d'adopter et de proclamer leur opinion collective qu'il recevait toute formulée.

On lit en effet dans les *Assises* :

« Les débats ont lieu en présence des parties. Quand ils sont terminés, le vicomte fait retirer le public et se retire lui-même, pour que les jurés délibèrent. Après la délibération, les jurés font appeler le vicomte et lui exposent, en présence des parties, « toutes les charges qui auront este faites, sauf aucune que la « court doit retraire au visconte clément. » Alors le vicomte reçoit des mains du greffier la sentence toute rédigée, dont il donne lecture.

L'usage était le même à la cour des bourgeois de Vesoul, ce qui prouve, pour le dire en passant, qu'il y avait alors une identité parfaite entre les institutions françaises et celles de la Terre-Sainte.

A Vesoul, comme en Terre-Sainte, la cour basse était composée de jurés qui délibéraient à part.

Ces jurés faisaient aussi dresser par le greffier un projet de sentence.

Le projet était sanctionné par le vicomte, qui en donnait lecture publiquement.

Telles sont les particularités caractéristiques que l'on remarquera dans la pièce suivante, document en latin et unique que j'ai découvert il y a une dizaine d'années aux archives de la Haute-Saône.

Je traduis :

« Lanfroid, vicomte de Vesoul, à tous ceux qui liront cette charte, salut.

« Sachent tous que comme Hivon, chevalier, fils d'Anfulse, poursuivait en justice devant moi les frères de l'abbaye de Bellevaux, à raison de la grange de Trevey *(pro grangiâ de Trivirs)*, qu'il disait tenir d'Humbert Poivre par droit d'hérédité ;

« Ce à quoi les frères de Bellevaux répondaient que cette grange leur appartenait, qu'elle leur avait été donnée en aumône

(in eleemosynam) par ce même Humbert, et qu'une charte, émanée de l'archevêque de Besançon et confirmative du don, en faisait foi.

« *Du consentement des parties*, je leur ai fixé un jour où les frères de Bellevaux produiraient leur titre.

« Au jour indiqué, le chevalier Hivon et les frères de Bellevaux s'étant présenté devant moi, ceux-ci ont étalé leur charte au grand jour.

« La pièce ayant été lue attentivement par des gens prudents *(a prudentibus viris)*, et mise en pleine cour sous les yeux de tout le monde *(coram universis in curiâ meâ ad plenum exposita)*, les parties ont demandé, *chacune de son côté*, que mon jugement fût rendu.

« Les hommes de prudence et de conscience qui avaient reçu mission de juger dans cette affaire *(prudentes qui et fideles viri ad judicandum missi)* émirent une opinion unanime.

« Moi, *confirmant leur jugement (me quod judicaverant confirmante)*, je déclarai que la maison de Bellevaux avait démontré son droit contre le chevalier Hivon et qu'elle devait posséder en paix la grange; car rien n'ayant été allégué pour infirmer la charte produite par l'abbé et les frères de Bellevaux, cette charte démontrait pleinement qu'il y avait eu don de la grange de Trevey en faveur de leur église.

« Témoins : Martin, abbé de La Charité, et Simon, moine; Lambert, prieur de Marteroy; Hugon, doyen de Traves; Guy, chevalier, sire de Roche; Etienne, chevalier, *maire de Vesoul*; Haymon, chevalier, et Ponce Viget.

« L'an de l'incarnation de Notre-Seigneur 1199. » (Archives de la Haute-Saône, au répertoire, page 257.)

L'affaire jugée par le vicomte Lanfroid n'était point de sa compétence. D'après les *Assises*, les questions de fiefs devaient être portées à la *haute cour*, c'est-à-dire à celle du bailli. Lanfroid ne tirait donc son droit, dans le cas particulier, que du consentement des parties, et c'est ce qu'il prend soin de constater deux fois, comme on l'a vu, dans la teneur de la sentence.

Il est d'autres renseignements que donnent les *Assises* et que l'on chercherait vainement ailleurs; ce sont ceux qui concernent les avocats et les sergents. Je vais en reproduire la substance.

« Le ministère des *avant-parliers* ou avocats a été créé pour que les plaideurs soient égaux devant la justice, le *petit*, le *povre*, le *foible*, comme le *grant*, le *riche* et le *fort*. Les avant-parliers sont le complément des officiaux de la vicomté. Ils *pevent et doivent parler, mostrer les raizons et requestes et repons de tous cians* (ceux) *qui auront à faire en la court*. Ils doivent *estre eslus* (élus) *à gent* (parmi les gens) *bien parlant et de belle loquence, et sachant les usages et bonnes coutumes, à ce que par lor bien parler et mostrant les raizons de la bone gent chacun puisse et doye parvenir tost en son droit et en sa raison*.

« C'est la cour qui élit les avocats. Ils y prêtent serment, entre les mains du vicomte, *de garder les droits et les raizons dou roi et l'ennour* (l'honneur) *dou visconte et de la court et dou conseiller bien et loyaument tous ceans* (ceux) *à qui ils seront donnés à conseils ou qui conseils lor* (leur) *requerra, selon lor connaissance, et de tenir sacré le sacré de la court et de céans* (ceux) *à qui ils seront à conseil*.

« Ils ont droit à des honoraires, dont ils fixent amiablement le chiffre avec leurs clients.

« Office des sergents :

« Les sergents doivent être au moins au nombre de vingt-quatre. Ils se divisent en deux escouades. Chaque escouade est commandée par un maître, qui doit veiller au bon armement de ses hommes.

« Les deux escouades font alternativement le service du guet de nuit; celle qui s'est reposée fournit le lendemain l'escorte du vicomte.

« Les sergents sont chargés de la poursuite des malfaiteurs. Ils signalent au vicomte les délits et les crimes dont ils ont été informés. En l'absence du vicomte, ils font leur rapport au

mathessap, qui peut lui-même ordonner les arrestations. Les sergents sont à la solde du prince. Ils perçoivent en outre à leur profit certains droits sur les ventes, les saisies et les donations. »

La cour des bourgeois de Vesoul subsista jusque dans le seconde moitié du XIV[e] siècle. Le vicomte avait sa demeure dans la ville même *(actum est in castro Vesulii, in domo Gilleberti, vicecomitis..... Testes fuerunt : Stephanus, major de Vesulio.....* (Pièce citée par M. Miroudot-du-Bourg.)

Juge de haute justice, le vicomte était en même temps gouverneur de la cité; c'était à lui que l'on en remettait les clés chaque soir. Un règlement donné par le comte de Bourgogne, Othon V, en 1295, porte en effet : « Faisons savoir que lou « ay use en nostre chastel de Vesoul qui nostre portier qui est « oud. chastel..., ait use de porter les clés doud. chastel au « visconte doud. leu... Et ainsi avons nos trouve que lou en « ait use ce en arrière. »

Le dernier vicomte de Vesoul fut Henri de Faucogney. Sa fille Jeanne, son unique enfant, fut l'héritière de tous ses biens. Jeanne épousa, en 1370, Henri de Longwy, qui vendit la terre de Faucogney au duc Philippe-le-Hardi en 1374 (1).

Le fief de la vicomté prit fin dans ces circonstances et ne fut point rétabli.

Il y eut encore plus de vitalité dans deux autres institutions de provenance romaine, les mairies et les prévôtés.

Quand on parcourt les chartes de la Haute-Saône les plus anciennes, celles du XII[e] siècle, qui jettent tout-à-coup une

(1) Je donne ici la liste des vicomtes de Vesoul telle qu'il m'a été possible de la rétablir : Gilbert I[er] (1019), Gilbert II (1090), Hugon (1150), Albert ou Gilbert III (1157-1188), Lanfroid (1199), Gilbert IV (1230), Jean I[er] (1256), Jean II (1334), Henri (1347).

Dans son *Nobiliaire de Franche-Comté*, Dunod cite douze vicomtes de Vesoul : Gislebert (1092), *Lanfroi* (1099), *Aimon* (1146), *Alard ...*, *Aimon ...*, Gislebert (1188), *Hugues* (1230), *Aimon* (1240), Jean (1251), *Jean ..* , Jean ..., Henri (1347). Je ne puis admettre dans cette liste les noms que j'ai soulignés ; aucun des nombreux titres que j'ai vus ne les mentionne.

lumière assez vive après l'épaisse nuit du moyen-âge, on est tout surpris de retrouver debout, plus nombreux qu'à l'époque gallo-romaine et qu'au temps du royaume de Bourgogne, les maires et les prévôts.

Le *villicus*, *major* ou maire de Vesoul, est mentionné, comme on l'a vu, dans la sentence rendue par Lanfroid en 1199; il y figure en qualité de juré.

Plusieurs des fonctions de ce magistrat sont indiquées dans un document qu'a reproduit Chevalier. (*Histoire de Poligny*, aux preuves.)

Il s'agit du procès-verbal d'une enquête qu'avait ouverte en 1242 le prieur de Marteroy (1), à l'effet de constater, d'après la déposition des vieillards, les droits pécuniaires qui appartenaient au *villicus* de Vesoul.

Une partie du titre est en latin, l'autre en français, mais en un français peu intelligible aujourd'hui.

Je vais donc traduire les passages principaux de ce précieux document :

« La mairie de Vesoul s'étend sur tout ce qui appartient au comte de Bourgogne : à La Demie, Villers-le-Sec, Quincey, Colombe, Dampvalley, Montcey, Comberjon, Couleven, Villeparois, Auxon, Epenoux, Provenchère, Bougnon, Charmoille, Echenoz-la-Meline, Chariez, Andelarrot, Navenne, Frotey, Breurey et Mersuay.

« Le maire est homme-lige du comte ; il tient de lui la charge en fief.

« C'est à la justice du maire que doivent s'adresser d'abord tous ceux qui habitent dans le ressort de la mairie; si les plaideurs allaient à un autre tribunal, ils feraient tort au maire, qui pourrait pour ce motif les frapper d'une amende de trois sous à son profit.

« *Si li maires n'en y est, on se claime à doyn* (on porte plainte au doyen), *et il moine devant lou maour* (maire).

(1) Monastère placé sur la motte de Vesoul.

« Toute amende de trois sous infligée par le maire lui appartient, et si l'amende est plus forte, il en doit au prince le surplus.

« Les bans à établir au nom du prince sont réglés par le maire, qui fait payer une amende aux contrevenants.

« Au maire appartient la connaissance des larcins, des ventes à fausses mesures et autres délits commis dans l'étendue de la mairie.

« Dans le ressort de la mairie, les collectes sont faites par le maire et les sergents; elles sont touchées par le doyen, qui les remet au maire, et celui-ci en rend compte au souverain.

« Le maire prélève sur le produit des collectes dix sous à son profit : cinq sous sur la recette urbaine et cinq sous sur la recette rurale, outre une indemnité qui lui est allouée pour les frais personnels, ainsi qu'aux sergents.

« Le doyen et les sergents sont tenus de se conformer aux ordres du maire pour tout ce qui concerne le service de la mairie.

« Les messiers qui saisissent des gages sur les délinquants doivent les remettre au doyen; celui-ci en devient responsable près du maire.

« Chaque année, le forestier (garde) du bois de Chanois doit au maire une livre de cire, et quand on trouve dans ce bois le miel d'un essaim d'abeilles, le maire en a moitié, et la personne qui a fait la découverte l'autre moitié.

« Le pêcheur de Montoille doit fournir de poissons la table du maire quand le prince n'est pas à Vesoul. »

De ces passages il résulte que notre maire était spécialement juge de basse justice, percepteur des tailles et officier de police. Homme-lige du prince, payé par le prieur, il était son intendant, son agent, et non point, à la manière actuelle, le chef d'une assemblée communale discutant et représentant les intérêts collectifs de la population.

Le maire de Vesoul se faisait assister du corps des sergents

(servientes), à la tête duquel était placé un doyen ou dizenier *(decanus)*.

Ici l'enveloppe féodale semble laisser percer le droit romain.

D'après Du Cange, les termes *doyen*, *dizenier*, *décurion*, *curiale*, ont originairement la même signification. Le mot *doyen*, synonyme de *curiale*, rend applicable le principe suivant, posé par M. Raynouard :

« Quand sous les rois ostrogoths ou visigoths, dit ce savant, « quand sous les rois francs, depuis Clovis jusqu'à Charle- « magne, et même sous les successeurs de ce prince, on « trouvera les qualifications diverses qui indiquent les curiales, « la curie, etc..., on aimera à se souvenir que ces magistra- « tures, ces corps, ces formes municipales, étaient les restes « identiques des institutions romaines. » (*Histoire du droit municipal*, t. Ier, page 119.)

Dans les fonctions du doyen de Vesoul, on peut reconnaître en effet les restes d'une des magistratures de l'ancienne curie de cette ville. Le titre de 1242 nous présente le doyen comme l'organe des droits et des intérêts de la population ; il nous indique virtuellement que sa présence était exigée dans tous les cas où les administrés avaient à craindre l'arbitraire ou la cupidité du maire, agent fiscal du prince.

Le doyen assistait aux collectes ; il était le dépositaire des gages saisis sur les délinquants ; il pouvait, dans certains cas, recevoir les plaintes des habitants de la mairie et s'opposer aux dénis de justice, en mettant le maire en demeure d'entendre les parties. *(Si li maires n'en y est, on se claime a doyn, et il moine devant lou maour.)*

Ce droit d'intervention constituait une sorte d'autorité tribunitienne, bien affaiblie, bien restreinte sans doute, mais identiquement de la même nature que celle qui était confiée dans les municipes au défenseur de la cité.

La curie indiquée par l'inscription de Cita était donc bien la curie de Vesoul. Ce corps municipal n'existait plus au XIIe siècle ; il avait disparu probablement depuis la chute du

royaume de Bourgogne, mais il restait les fonctions du doyen et le nom même de cet officier pour en perpétuer le souvenir (1).

Les *villici* n'existaient pas seulement dans les villes ; il y en avait également, comme on le sait, dans les bourgs, villages et hameaux.

Nommés par les seigneurs sur les terres des seigneurs, et par le prince sur le Domaine, ils avaient principalement le caractère d'intendants préposés à la perception des revenus du prince ou des seigneurs. A ce mandat se joignaient de menues attributions de police et le droit de juger les causes d'un faible intérêt. Leur traitement se composait de remises qu'ils prélevaient sur les recettes et sur le montant des amendes qu'ils infligeaient. Le villicus d'une localité n'en représentait point les intérêts collectifs. Si les habitants avaient à s'entendre pour un besoin de leur communauté, ils demandaient au prince ou au seigneur la permission de se réunir; puis ils délibéraient en plein air et choisissaient parmi eux, par la voie de l'élection, un ou deux *procureurs* (fondés de pouvoirs), chargés d'acheter, de vendre, d'emprunter, de paraître en justice au nom de tous. Le maire restait confondu dans la foule; il n'était qu'un simple votant. On peut voir plusieurs exemples de ces délibérations dans les archives de la Haute-Saône, notamment en ce qui concerne le village d'Ormoy, à la date de 1283, et le village de Polaincourt, aux années 1348 et 1387.

Cet état de choses subsista dans sa généralité jusqu'à la

(1) Si c'était ici le lieu d'insister sur ce point que Vesoul fut jadis un municipe, il y aurait beaucoup d'autres preuves à invoquer. Je n'en citerai que deux : l'une, c'est que Vesoul n'a jamais eu ni sollicité de chartes de commune, se contentant, comme le firent la plupart des anciennes cités municipales, de ce qui lui restait de priviléges, de liberté, de principes et de formes tutélaires dans les débris de son administration d'autrefois; l'autre, c'est que le régime romain laissait une empreinte si profonde et si reconnaissable à Vesoul, que, jusque dans la première moitié du XVIIe siècle, la population y était divisée en *décuries* ou dizaines, témoin le dénombrement à la date de 1622, qui se trouve à la mairie de cette ville.

première moitié du XVI[e] siècle, au temps de Charles-Quint. Les villes dotées d'une administration municipale, les villages affranchis et pourvus d'une manière permanente de *preud'hommes*, *échevins*, *vouhiers*, ne formaient encore que d'assez rares exceptions.

Deux mandements adressés à des maires du domaine par le comte de Bourgogne Othon V, sont conservés aux archives de la Haute-Saône (1).

Aux renseignements qui précèdent, il faut ajouter que les villici étaient les commandants locaux des hommes du prince ou des seigneurs. Le jour de la fête de la Vierge, à Faverney, les maires héréditaires de Buffignécourt et de Cubry, villages qui dépendaient de l'abbaye, faisaient le service de la place. Ils étaient à cheval, en tenue d'hommes d'armes, et commandaient une troupe de *retrahants*.

Non moins anciens que les maires, et tirant également leur origine des institutions de la Gaule romaine, les *præpositi*, prévôts, nous réapparaissent de même dans le cours du XII[e] siècle.

En 1188, Lambert de Montbozon, prévôt de Vesoul, figure au nombre des jurés dont les noms sont apposés au bas d'une sentence rendue par le comte de Saverne, justicier de la cour impériale de Bourgogne.

Les officiers qualifiés de *præpositi* étaient chargés d'ordinaire

(1) « Nos, Othes, cuens de Burgoigne, palatins et sires de Salins, a Jeannenot de Fontenoy, maire de Montbozon, salut. Nos te mandons et commandons, et a toz ces qui tanront por noz la malerie après toy, que tu paoiz et delivrois as religious hommes a l'abbe et covant de Balevax ceut soz de noz tailles de Montbozon chascun ant, lo jor de la feste Saint Michiel, en estevenans ou en menoe equal corrant ... 1290. »

« Othes, cuens palatins de Bourgoigne, de Pores, de Salins, a nos amez nostre prevost de Gray et nos maiheurs (maires) de Sornay, de Mostiers, de Chanceys, de Hugiers, salut et bon amour. Nos avens affranchi as seignours de Cornavil un lot préel qu'il hont dessoz lot maison de Maigney, de pasturaige. Si vos mandons et commandons que vos defendez que nuns ni aille plus contre lor voluntey, et gardez que nuns ne lor face doisorevant (dorénavant) tort, ne force, ne ni pasturoit. Tesmoignans nostre seel mis en ces lettres, donnees l'an Nostre Seigneur mil. cc. nonante et trois, ou mois de decembre (1293). »



de l'administration de la moyenne justice. Ils s'occupaient des délits ruraux et de toutes les affaires civiles ou de police dans lesquelles l'amende n'excédait pas soixante sous. Leurs tribunaux étaient désignés sous le nom de *courts* (cours); on y portait l'appel des jugements rendus par les maires.

Comme tous les magistrats de l'époque, les prévôts se divisaient en deux catégories; il y avait les prévôts du prince, établis sur le domaine, et les prévôts des vassaux, établis sur les terres seigneuriales. Les uns et les autres avaient pour auxiliaires dans leurs fonctions un lieutenant, un procureur, ainsi que les *sergents*, qui étaient également aux ordres du maire et du vicomte.

On nommait prévôté le ressort d'un prévôt, c'est-à-dire l'étendue de pays placée sous son autorité. Chaque prévôté comprenait une ville ou un bourg, qui en était le chef-lieu, et un certain nombre de villages. Les circonscriptions étaient très-variées; il y en avait de fort petites, et d'autres que l'on pourrait comparer à deux, à trois et même à quatre de nos cantons actuels.

Le sceau du souverain était déposé au chef-lieu de chacune des prévôtés du domaine. Il était gardé par des officiers spéciaux, quelquefois par le prévôt lui-même. Quand des parties voulaient contracter, elles se rendaient devant ces gardiens, accompagnées d'un tabellion ou d'un clerc-tabellion. Celui-ci rédigeait l'acte, et les *gardaours dou sael* y apposaient un sceau de cire aux armes du prince. Souvent aussi l'acte était rédigé par les gardiens eux-mêmes, qui faisaient alors l'office de tabellions.

Les choses se passaient d'une manière toute semblable sur les terres des vassaux; seulement, au lieu du sceau du prince, on apposait aux actes le sceau du seigneur. Cet antique usage était encore en pleine vigueur aux XIIe, XIIIe, XIVe siècles, où nombre de chartes portent des formules du genre de celle-ci : « A tous ces que ces présentes lettres varront et orront, freres Jehans Secretains, de Luxuy (Luxeuil), et Renauz Urbelins,

borjois de Luxuy, gardaour dou sael de la cort de Luxuy, salut. Saichent tuit que en la presence de Jaignot, clerc-tabellion, de Luxuy, jurez et estaubliz a ce en la terre de Luxuy, recognurent Mabile, dite Converse, de Luxuy, et Garinz, ses fils, qu'il avoient vendus, quites et delivres... En tesmoignaige de la quel chose nos li davant dit Secretains et Renauz, a la relation des diz jurez, esquels nos adjostons foy pleniere quant a ce, avons mis en ces presentes lettres le sael de la dite cort ... 1119 (1). »

Les fonctions judiciaires des prévôts domaniaux et des prévots seigneuriaux étaient accompagnées de fonctions militaires et administratives. A tous les degrés de la hiérarchie, depuis le maire du plus humble village jusqu'au plus haut magistrat de la province, cette réunion des pouvoirs avait lieu; c'était la règle. Elle ne cessa qu'à l'avénement du régime français, sous Louis XIV.

« Les prévôts, dit Chevalier (*Hist. de Poligny*, t. II, p. 47), faisaient des règlements de police, exigeaient ou faisaient exiger par les maires et les sergents, qui leur étaient subordonnés, les

(1) Les formules sont très-variées; en voici d'autres exemples : « En tesmoignaige de la quel chose avons fait mettre en ces presentes lettres le sael de la cort dou contey de Bourgogne en Vesoul ... 1279. — En tesmoignaige de vérité ... lou sael de la devant dite cort dou conté de Bourgogne a Jussé ... 1280. — Je Jehans de Chastillon (Châtillon-le-Duc), clercs, fils Perrenet, dit Grillait, et Rechardaiz, dit Renvars, borjois de ce moime leu, guardaor dou sael de lai prevostés de Chastillon, façons cognossance ... — En tesmoignaige ... le scel de lai dite prevosté de Chastillon en cels presentes lettres ... 1300 — Je, Demoiges, de Junville, prestre, je Perrenoz, diz Chœurdoz, et je Jourdenoz, diz Begulllet, bourjois de Junville (Jonvelle), gardaour dou sael dou tabeilion de Junvelle, fecons savoir ... 1305. — *Sigillum præpositur æ de Monte Bosonis*, sceau de la prévoté de Montbozon ... 1307 — Le seal de la court dou tabellion de Amace (Amance), en laquel court je obligois moi et mes hers, et toz biens de moi et mes hers, moubles et non moubles ... 1312. — Guerdaour dou scel de lai prevostés de Conflans ... 1321. — Saellees dou scel de la dicte conté de Bourgogne dou quel on use en la court de Saincte-Marie-en-Chaux... 1348. — Le scel dou quel lon use en la court de Gray .... 1382. — En tesmoignage de laquel chose, nous, ledit Jehan Quetalle et Thierrit, de Ligneville, gardes du scel et du contre scel de la court dudit tabellioney de Fontenoy, avons scelay ces presentes lettres du scel et du contre scel de la court dudit tabellioney ... 1436.

droits du seigneur, en rendaient compte, et menaient en outre les soldats de leur prévôté, dont ils étaient les capitaines nés. »

Dans son *Histoire du comté de Bourgogne*, M. Ed. Clerc rapporte le fait suivant, qui dispense d'autres citations : « Le 14 août 1336, le comte Eudes s'établit dans le village et les champs de Saint-Ferjeux, à une demi-lieue des champs de la cité impériale (Besançon)... Les prévôts de Vesoul, de Jussey, de Chariez, de Baume, mandés sur-le-champ, lui amenèrent pour le siége les gens d'armes de leurs prévôtés. »

Dans les derniers siècles, les prévôtés domaniales annihilaient en partie celles des seigneurs et tendaient à les absorber. Il était passé en principe que les hommes des fiefs pouvaient délaisser leurs tribunaux naturels quand ils le voulaient, pour s'adresser à la justice du prince. En usant de cette faculté, ils avaient étendu de fait le ressort des vingt à trente prévôtés domaniales, au point d'y englober à peu près toute l'étendue du pays. Aussi vit-on, dès les premières années du XV[e] siècle, sous Philippe-le-Bon, la partie de notre province qui est devenue la Haute-Saône se diviser entre lesdites prévôtés du comte, dont les chefs-lieux étaient Vesoul, Gray, Jussey, Faucogney, Port-sur-Saône, Montjustin, Montbozon, Chariez, Chargey et Cromary. Quelques-unes de ces prévôtés furent supprimées successivement, ce qui eut pour effet d'agrandir les autres. On trouve une première trace de ce fait dans une volumineuse enquête faite à Vesoul en 1544, et conservée aux archives de la Haute-Saône. Il n'existait plus alors que les prévôtés de Vesoul, Gray, Jussey, Faucogney, Port-sur-Saône, Montjustin, Montbozon et Cromary. Soixante-dix ans plus tard, en 1614, la prévôté de Port-sur-Saône avait disparu, et les sept qui restaient présentaient entre elles les rapports suivants : celle de Vesoul comptait 125 villes et villages; celle de Gray, 174; celle de Jussey, 66; celle de Faucogney, 38; celle de Montjustin, 53; celle de Montbozon, 64; celle de Cromary ou Châtillon-le-Duc, 77. (V. les *Recès des Etats.)*

Une dernière réduction frappa ces tribunaux au milieu du

XVIIIe siècle, une quarantaine d'années avant l'époque où ils allaient être abolis tous à la fois avec les bailliages et les parlements. Par un édit de 1749, les prévôts de Vesoul et de Gray furent supprimés. En perdant leurs fonctions, ces deux officiers reçurent le droit de siéger provisoirement au bailliage des deux villes, et d'y prendre place avant le doyen des conseillers. Il semblerait résulter de là que les prévôts occupaient dans la magistrature un rang distingué. Si l'on se reporte d'ailleurs aux époques anciennes, on voit ces officiers jouir de toutes les prérogatives de la fortune et de la naissance. La plupart étaient chevaliers et obtenaient la préséance sur les autres chevaliers; au temps des croisades, leur office était héréditaire. La famille qui tenait alors en fief la prévôté de Vesoul ajoutait à son nom celui de la ville; de là les seigneurs de Vesoul, dont la descendance existait encore dans la seconde moitié du XVIIe siècle. La famille de Vesoul n'avait pas les armoiries de la cité; elle portait *de sable à la fasce d'or; en chef, un levrier d'argent colleté d'or; en pointe, trois quintefeuilles percées d'argent*.

Jusqu'au XIIe siècle, le comté de Bourgogne ne fit que conserver l'organisation judiciaire qu'il devait aux institutions de la Gaule romaine. Dans cet intervalle de plus de sept cents ans, ce furent toujours les comtes ou vicomtes, les prévôts et les maires qui exercèrent les magistratures du pays. Vainement la législation s'était-elle modifiée en subissant le mélange du droit bourguignon et les entreprises de l'ère féodale; l'organisation, la hiérarchie, la superposition des tribunaux étaient restées les mêmes : au gouverneur près, c'était toujours le régime romain.

Les fonctions du gouverneur n'avaient pas trouvé place, comme on sait, dans l'organisation du royaume des Bourguignons. Cette magistrature supérieure, lien commun et couronnement de toutes les institutions de la Séquanie, s'était alors confondue dans les pouvoirs du souverain.

Elle ne fut pas rétablie.

Quelques siècles plus tard, quand notre province eut été

réunie à la monarchie française, de hauts justiciers y furent envoyés en mission : c'étaient les *missi dominici*. Les pouvoirs de circonstance dont ils étaient investis avaient bien une grande analogie avec ceux des gouverneurs romains, mais dans les intervalles des tournées qu'ils faisaient, les populations retombaient de nouveau sous l'arbitraire des juridictions inférieures.

Ce qui manquait, c'était une magistrature générale exerçant un contrôle régulateur et permanent sur l'ensemble des tribunaux.

Nos premiers comtes souverains eurent l'intuition de ce besoin. Aux XI[e] et XII[e] siècles, ils prirent eux-mêmes en mains la haute administration de la justice. Si des intérêts litigieux ou des abus à réformer les appelaient quelque part, ils s'y rendaient de leur personne, et tenaient un plaid *(placitum)*. Leur cour se composait alors de barons choisis sur les lieux ou dans le voisinage, même à de grandes distances ; les parties se présentaient, les témoins étaient entendus, les pièces produites, et le prince prononçait la sentence.

On remarque l'ensemble de ces particularités dans un plaid qui fut tenu par notre comte Renaud III vers l'année 1140 (V. Perard, *Recueil de Pièces bourguignonnes)*, à l'occasion de dévastations qui avaient été commises sur les terres de l'abbaye de Faverney et du prieuré de Saint-Marcel par Guy de Jonvelle. Les barons dont Renaud III avait formé sa cour étaient : Gaucher de Salins, Guerrin, doyen, Renaud de Traves, Jérémie de Rufé, Guillaume de Pesmes, Odilon de Montbozon, Henri de (Prohilhereth?), *Etienne, maire de Vesoul (Stephanus villicus Vesulensis)*.

Le caractère du comte de Bourgogne, dans les plaids qu'il présidait, était celui de juge naturel quand il s'agissait soit du domaine, soit de fiefs ayant une origine domaniale, et ce caractère était celui de simple arbitre quand la contestation avait pris naissance sur les terres que tenaient en alleu les grandes familles du pays, ou même sur l'un des nombreux fiefs qui relevaient de ces terres allodiales.

Cette distinction a de l'importance; il ne faut pas la perdre de vue si l'on tient à se rendre compte du mécanisme judiciaire des anciens temps, car elle pose la limite qui existait entre la justice du prince et les justices privées.

Autant il y avait d'alleux dans le comté de Bourgogne, autant il y avait de petits Etats indépendants. Entre les propriétaires de ces terres nobles, il n'existait pas plus de juge commun qu'il n'en existe aujourd'hui entre les têtes couronnées. De même que la justice appartenait au prince sur toute l'étendue du Domaine, de même elle appartenait au maître de l'alleu sur toute l'étendue de l'alleu. Aussi le comte de Bourgogne n'intervenait-il sur les terres allodiales qu'à la condition d'y avoir été appelé par le choix respectif des parties, lesquelles étaient parfaitement libres de prendre tout autre arbitre que lui.

Mais quand le souverain avait été choisi et qu'il avait prononcé, quelle était la sanction de la sentence?

Un plaid tenu vers 1170 par Etienne II, qui se qualifiait comte de Bourgogne concurremment avec l'empereur Frédéric-Barberousse, permet de le deviner. Après avoir constaté le rétablissement de la paix entre Humbert de Flagy et les moines de Clairefontaine, Etienne ajoute : *Hujus rei ego Stephanus comes testis sum et obses, promittens me Humbertum in hac fide servaturum; de cet accord, moi, comte Etienne, je suis témoin et garant, et je promets de faire observer à Humbert la foi donnée.* Cette phrase comminatoire équivalait à ceci : L'affaire devient maintenant ma propre affaire; si Humbert de Flagy manque à sa parole, je ferai monter mes hommes à cheval, et je saurai bien le mettre à la raison.

Devenu maître de notre province par son mariage avec l'héritière du comte Renaud III, l'empereur Frédéric-Barberousse n'eut pas de temps à consacrer à la présidence des plaids comtois; il se fit représenter par un officier appelé *justicier* ou *légat,* dont les fonctions étaient de courte durée. On compte de nombreux légats sous le règne de ce prince; plusieurs des sentences qu'ils rendirent sont aux archives de la Haute-Saône.

Chef de la justice, placé à la tête d'une cour qui était ambulatoire et composée des hauts barons du pays, le légat parcourait la province comme l'avaient fait nos comtes, comme l'avaient fait les *missi dominici* de Charlemagne, et, plus anciennement encore, les gouverneurs romains. L'un des principaux siéges de sa cour était Vesoul; on en trouve la preuve dans une sentence qui fut rendue sur la fin du XII[e] siècle, et dont voici un extrait :

« Louis, par la grâce de Dieu, comte de Saverne, justicier de la cour impériale de Bourgogne, portons à la connaissance de tous les fidèles la décision suivante, rendue à perpétuité.

« Sachent tous ceux à qui parviendront les présentes lettres qu'autrefois, quand déjà nous remplissions la mission de justicier impérial en Bourgogne *(quod cum olim imperialis justiciarius in Burgundia missus fuissem)*, il vint à nos oreilles une plainte des moines de Bellevaux *(clamor fratrum Bellevallis)* relative à des dégats commis dans leur bois de *Merlo* par les hommes de Quenoche.

« Ayant pris là-dessus connaissance de l'avis exprimé par maître Daniel, entre les mains de qui l'affaire avait été mise précédemment et longuement débattue, nous avons donné jour aux parties à Vesoul *(apud Visulium)*, afin de prononcer sur leur contestation.......................

« Les hauts barons de notre cour ayant partagé notre opinion *(majoribus curiæ baronibus hoc ipsum nobiscum sentientibus)*, nous les avons invités à en témoigner par leurs signatures apposées ci-dessous :

« Thierry, archevêque de Besançon; Guy de Cherlieu et Guy de Rosières, abbés; Louis de Ferretes et Amédée de Montbéliard, comtes; *Albert, vicomte de Vesoul; Lambert de Montbozon, prévôt de Vesoul;* Othon et Albert, moines de Quenoche *(fratres de Conoschia)*.

« Ce fut fait l'an de l'incarnation de Notre-Seigneur 1188. »

L'institution de la cour impériale et du légat n'eut guère que la durée du règne de Frédéric-Barberousse. Ce prince mort,

son fils Othon II, devenu maître du comté, ne tarda pas à remplacer le légat par un bailli général.

La première trace de cette innovation, qui se faisait encore au faîte de l'édifice judiciaire, se trouve dans un document que l'on conserve aux archives de la Haute-Saône, et dont voici un extrait :

« Nous, Othon, comte palatin de Bourgogne, faisons savoir à tous ceux qui verront ces présentes lettres que le camérier de Saint-Benigne de Dijon a confié à notre garde, d'après le mandat qu'il en avait reçu de l'abbé et du couvent de ladite église de Saint-Benigné, le village de Saint-Broing *(villam de Sancto-Benigno)*, qui est situé sur la rivière du Drujon *(super fluvium Druin)*, près de l'abbaye de Corneux.....

« Nous avons en outre recommandé à nos *baillis* de Gray et de Velesmes, contre qui ledit camérier de Dijon nous avait porté plainte, et à tous les officiers de notre terre, de ne causer aucun dommage au susdit camérier ni à ses hommes, et de ne point souffrir qu'on leur en cause........

« Et, pour le constater à perpétuité, nous avons fait apposer notre sceau à la présente charte. De quoi sont témoins : Gervais, abbé de Corneux, Herbert, son chanoine *(Herbertus canonicus suus)*, *maître Daniel*, BAILLI DE BOURGOGNE, Guillaume, sire de Pesmes, Fromond de Tramelay, Odon, sire d'Apremont, Renaud, prévôt de Dole. Ce fut fait l'an de Notre-Seigneur 1192. »

La substitution d'un bailli général au légat fut accompagnée de la création de baillis locaux sur plusieurs points de la province, mais sans qu'il en résultât de remaniements dans les ressorts et la juridiction des vicomtés, des prévôtés et des mairies, dont les tribunaux ne furent point modifiés.

On était alors au temps des croisades.

Préoccupé des éventualités de l'absence, Othon II avait reconnu, comme les princes français, la nécessité de confier à un *intendant*, *fondé de pouvoirs, tuteur* (le mot *bailli* avait ces diverses significations), la haute direction des affaires concernant la justice, les finances et la défense du pays. Le comte ne croyait

faire en cela sans doute que répondre au besoin du moment; mais un vaste avenir était réservé à son œuvre de circonstance. Il avait jeté les bases de la célèbre institution des bailliages, qui fit entrer l'administration de la justice dans une voie plus large, plus régulière, et ne fut abolie qu'en 1790, après une durée de six cents ans.

Appelé à remplir les hautes fonctions juridiques qu'avait exercées le légat, et revêtu de pouvoirs plus étendus, le bailli réunissait les triples fonctions d'administrateur, de juge et de chef militaire. Les baillis locaux étaient ses subordonnés.

L'autorité baillivale avait, comme on le sait, trois côtés distincts : le côté militaire, le côté administratif et le côté judiciaire. Nous n'avons à nous occuper ici que de ce dernier.

La troisième et la plus importante partie des fonctions baillivales était la partie judiciaire; c'est aussi celle dont on se fait le mieux et le plus facilement une idée d'après les chartes, malgré les nombreuses modifications qu'elle éprouva de siècle en siècle.

Le bailli général établi par Othon II sur le domaine, vers 1192, était le dépositaire de l'autorité du comte; il exerçait de pleins pouvoirs; il dominait toute la hiérarchie des gens de justice; on n'appelait point de ses décisions.

Ses tournées dans les seigneuries du prince lui permettaient de tout voir de ses yeux, de contrôler la conduite des prévôts, des châtelains, des baillis locaux, et de réformer leurs jugements.

Les tournées du bailli général avaient lieu ordinairement deux fois l'an. Il en profitait non-seulement en qualité de juge d'appel, mais encore comme chef de l'administration et de la force armée. Etudiant de prévôté en prévôté les besoins des sujets du prince, il donnait sur place des ordres dans l'intérêt de la bonne gestion du domaine, et pourvoyait aux nécessités de la défense locale.

Un seul officier put d'abord suffire à cette tâche, car les

propriétés domaniales n'offraient pas, à la fin du XIIe siècle, l'étendue qu'elles avaient eue sous les rois bourguignons. Démembrées par des inféodations successives, elles ne comptaient que trente à quarante bailliages et prévôtés.

Le reste des terres comprenait plus des trois quarts de la province; c'étaient des alleux et des fiefs qui s'administraient eux-mêmes, en toute indépendance, chacun dans ses limites; le bailli général n'avait pas à y mettre le pied.

Le XIIe siècle était encore le beau temps de la noblesse. Tout seigneur dominant, tout propriétaire d'alleu avait ses juges à lui, ses tribunaux de haute, moyenne et basse justice, ses maires, son châtelain, son prévôt ou son bailli. Alors les hauts barons groupés autour du prince, qui n'était qu'une sorte de *primus inter pares,* pouvaient très-bien prendre pour image le dragon aux cent têtes dont parle La Fontaine; deux siècles plus tard, sous Philippe-le-Hardi, ils ne furent plus que le dragon aux cent queues.

Durant une période de cent à cent vingt ans (de 1192 à 1306 ou 1315), il n'y eut qu'un grand bailli pour toute la province; mais les pouvoirs de ce haut officier ne conservèrent pas pendant le même intervalle de temps l'amplitude que leur avait donnée le comte Othon II. La partie militaire changea de mains. Dès l'année 1285 (V. Duvernoy, notes sur Gollut), nos comtes adoptèrent l'usage de nommer un gouverneur chargé de la défense du pays, et cet usage, qui a subsisté jusqu'à la révolution de 1789, eut naturellement pour conséquence de faire du bailli, au point de vue militaire, le subordonné du gouverneur.

Il existe aux archives de la Haute-Saône et dans Perard *(Recueil de pièces bourguignonnes)* plusieurs chartes émanées des baillis généraux ou données sous leur autorité.

L'une est datée de 1228; c'est un traité entre l'abbaye de Cherlieu et Nardoin d'Annegrey, chevalier. On y voit les sceaux de trois arbitres, qui étaient : l'abbé de Clairefontaine, le doyen de Traves et le bailli de Bourgogne *(C... baillivus Burgundiæ).*

Une autre porte la date de 1231. Dans celle-ci trois seigneurs ratifient une donation qu'un de leurs parents avait faite à l'abbaye de Saint-Benigne de Dijon. « Et comme nous n'avons point de sceau, disent-ils, nous avons fait apposer à la présente ratification, pour la rendre ferme et stable, celui de Hugues de Saulieu, *Hugonis de Sedeloco,* bailli du comté de Bourgogne. »

La troisième est en latin comme les deux précédentes; en voici la traduction : « Je, Henri, chevalier de l'ordre teutonique, bailli du seigneur duc et comte de Bourgogne palatin, à tous ceux qui verront la présente page, salut. Vous saurez que comme Humbelin, d'Echenoz, surnommé Benoyre, avait poursuivi en justice devant moi les religieuses personnes l'abbé et couvent de Bellevaux à l'occasion d'hommes et de dîmes de Levrecey qu'Humbert de Choye leur avait donnés et qu'Humbelin prétendait être de son fief, Humbert et les frères de Bellevaux s'en sont remis à mon arbitrage et à celui d'Humbert de Scey, chevalier. Après avoir scrupuleusement examiné les droits des parties, nous avons pacifié l'affaire de la manière suivante : les frères de Bellevaux ont donné quatre livres estevenantes audit Humbelin, qui, de son côté, leur a fait remise de tous les droits qu'il pouvait exercer sur les biens qu'ils avaient reçus d'Humbert, et s'est engagé à leur en garantir la possession. En témoignage de quoi j'ai apposé mon sceau à la présente page. Fait l'an du Seigneur 1241. »

Deux autres chartes sont datées de l'année 1287. La première commence en ces termes : « Je, Vinchart de Bourbone, baillif de Bourgoingne..... » Après un exposé de la difficulté à résoudre, le bailli termine par ces mots : « Paix et accord fut faict de ce par devant moi a laissise de Baume, lo venredi apres la saint Nicholas d'yver, c'est assavoir par frere Othes, celeriers de Balevau, procureur pour ledit abbe et couvent, et par lour consoil, c'est assavoir par Vuillaume de Prelep et par Hugues de Fondremant, et pour les enfans a dit Martins, par maistre Hugues de Vessour (Vesoul), procureur mon dit sei-

gneur le conthe de Bourgogne, et par Jehannin de la Porte, dé Bame, li quex dus esteient dou consoil es duis enfans... »

Dans la seconde il est fait mention d'un serment prêté aux assises de Montbozon entre les mains du bailli général.

Les jugements des baillis généraux étaient écrits sur des feuilles de parchemin auxquelles pendait un petit sceau de cire verte, ayant pour légende : *Sigillum baillivi comitatus Burgundiæ*, sceau du bailli du comté de Bourgogne. La légende entourait un écu qui présentait les armes de la famille du bailli.

Ce grand officier n'avait point de résidence fixe, sa mission l'astreignant à voyager deux fois l'an de prévôté en prévôté pour l'appel des jugements. Il allait à cheval, suivi d'un greffier, et tenait sa cour tantôt en plein air, sur une place publique, tantôt sous le modeste abri d'une halle. Son siége n'était le plus souvent qu'un banc de pierre ou de bois; son costume, une robe à capuchon, serrée d'une corde à la ceinture. (V. Du Chesne, *Histoire de la maison de Vergy*, livre 1er, page 12.)

L'évangile était ouvert près de lui, sur un pupitre. (V. Du Chesne, à la page citée plus haut.) C'était sur ce livre que juraient les parties et les témoins.

On invoquait rarement devant le bailli d'autres preuves que des témoignages oraux, car on écrivait peu aux XIIe et XIIIe siècles. La propriété, d'ailleurs, était dans un fort petit nombre de mains, et les contrats sous signatures privées n'existaient pas.

Le bailli appliquait une législation qui présentait un mélange de droit bourguignon et de droit romain. Le droit bourguignon en était la base générale. Le droit romain n'avait qu'une existence de fait : la pratique le maintenait pour combler les lacunes du premier, principalement en matière réelle.

« La loi de Gondebaud, toujours vivante, dit M. Clerc, était enracinée dans les mœurs; elle formait le fond de la législation pénale et dominait dans les usages de la vie. Son exécution fut

générale jusqu'au milieu du XIV[e] siècle..... Lors des affranchissements, dans les chartes de commune, vous retrouvez au sein des populations toutes ces compositions pécuniaires, ce tarif germanique des coups et blessures que Gondebaud écrivait dans son code. »

Il en fut ainsi jusqu'au milieu du XV[e] siècle. Alors le duc et comte de Bourgogne Philippe-le-Bon fit de notre province une province de droit écrit, en décidant par son ordonnance de 1459 que l'on se conformerait aux dispositions de la législation romaine dans tous les cas non prévus par la coutume du comté.

L'institution des gouverneurs du comté, vers l'année 1285 (V. Duvernoy, notes sur Gollut), laissait encore au bailli général une position éminente ; il était à la fois le chef de l'administration civile et le chef de la justice. Mais ses successeurs ne devaient pas tarder à descendre du premier au second rang.

La circonstance qui paraît avoir amené cette déchéance est la cession du comté de Bourgogne au roi Philippe-le-Bel, en 1295. Jusque-là les justices du prince et les justices privées avaient fonctionné parallèlement, sans usurpations réciproques, sans conflits. Le bailli général s'était tenu sur les terres du domaine.

Mais le monarque français avait des prétentions envahissantes. Les droits de la noblesse, ses priviléges juridiques furent méconnus, insidieusement d'abord, puis ouvertement. Ce fut dans notre province le commencement de cette lutte fameuse durant laquelle le tiers-état prit naissance, la lutte du prince contre les barons.

Les officiers du domaine furent d'excellents auxiliaires de l'ambition du souverain. Voyant le parti qu'il en pouvait tirer et devinant peut-être le rôle qu'ils joueraient dans l'avenir, Philippe-le-Bel renforça leur institution par la création d'un tribunal suprême, le parlement.

Le parlement, à son début, rappelait les *plaids* tenus par le comte ; il rappelait aussi une cour de justice moins ancienne, celle qu'avaient présidée à Besançon les légats de Frédéric.

Ses membres étaient des *barons* choisis la plupart parmi les gens d'église et les gens d'épée; ils n'avaient pas de sessions fixes; ils ne recevaient du prince que des pouvoirs temporaires et révocables. La ville de Dole était leur lieu de réunion. (V. *Almanach de Franche-Comté,* par dom Grappin, 1785, page 63.)

En présence d'une cour souveraine, le bailli général ne pouvait conserver ses pleins pouvoirs; il fut remplacé par deux autres officiers, les baillis d'Amont et d'Aval, placés sous l'autorité du parlement.

Le bailli d'Amont eut dans son ressort la moitié nord du Domaine, et pour chef-lieu Vesoul; le bailli d'Aval la moitié sud, et pour chef-lieu Montmorot, près de Lons-le-Saunier.

Ces grandes innovations s'accomplirent dans les premières années du XIVe siècle. Dès l'an 1306 (V. Droz, *Bourgeoisies du roi*), le parlement du comté de Bourgogne fonctionnait; dès l'an 1315, Richard de Dole se qualifiait bailli de la comté de Bourgogne *doz le chemin en amont.*

Les deux baillis donnèrent à l'administration domaniale un caractère qu'elle n'avait pas eu jusque-là. Chacun d'eux fit dans son ressort ce qu'avait fait le bailli général; ils suivirent l'usage des visites judiciaires, administratives et militaires aux chefs-lieux des prévôtés et des bailliages locaux; mais ils firent ces tournées dans un esprit hostile à la noblesse, et de manière à exciter entre elle et le prince d'irritants conflits.

Ce n'était pas assez pour les deux baillis d'exercer leurs pouvoirs dans les limites du domaine : ils voulaient étendre leur cercle d'action par des empiétements sur les justices privées. Définissant une chose qui ne l'avait pas été jusque-là, l'autorité souveraine, ils en tirèrent subtilement, sous le nom de *cas royaux,* une série de principes dont l'application devait être générale et leur ouvrir ainsi les barrières des seigneurs. Un savant jurisconsulte énumère les cas royaux en ces termes :
« Le crime de lèse majesté humaine en tous chefs, l'infraction
« de sauvegarde, passeport ou saufconduit du roy et des officiers

« de la couronne ; le destourbier (empêchement) fait aux offi-
« ciers de la maison du roy, ou de sa gendarmerie, et tous
« allans et venans pour le service de Sa Majesté ; la cognoissance
« de tous droits, biens et deniers royaux, et tout ce qui en
« dépend ; l'assemblée illicite et ports d'armes tendans à guerre,
« trouble ou sédition ; la fabrication de la monnoye, soit bonne
« ou mauvaise ; les causes concernant les offices royaux ; les
« causes des églises cathédralles et autres estans de fondation
« royale ; l'exécution des mandemens et commissions du grand
« seau portant dons, rémissions, dépenses, priviléges et autres
« dispositions. » (V. Loyseau, *de l'abus des justices de village.*)

Indépendamment des cas royaux, qui pouvaient se présenter fréquemment, les deux baillis avaient un excellent moyen d'intervenir sur les terres de la noblesse : c'était une ordonnance de Philippe-le-Bel, aux termes de laquelle les sujets des seigneurs étaient admis à se placer sous la protection des officiers du domaine en se faisant recevoir *bourgeois du roi.*

La *bourgeoisie du roi* s'obtenait facilement : elle eut un grand succès. En peu d'années les alleux et les fiefs comptèrent nombre de bourgeois du roi, c'est-à-dire d'hommes qui étaient devenus par ce titre justiciables des tribunaux du souverain.

L'expédient concourait parfaitement avec les cas royaux à enlacer la noblesse. Plus les nouvelles bourgeoisies se multipliaient, plus la juridiction des officiers du Domaine étendait ses fils sur les justices privées ; et, dès qu'il y eut seulement un ou deux bourgeois du roi dans chaque alleu et dans chaque fief, la province tout entière se trouva placée sous l'action des prévôts du Domaine, des baillis et du parlement.

C'est ainsi que la noblesse perdit son antique privilége ; ses officiers de justice furent subalternisés par ceux du souverain.

S'il arrivait, en effet, qu'un bourgeois du roi fût mené de force devant le tribunal d'un seigneur, vite le bailli d'Amont ou le bailli d'Aval, selon le ressort, évoquait l'affaire : il montait à cheval, se faisait accompagner d'une troupe de sergents,

entrait militairement dans les terres du seigneur, et prononçait d'autorité entre lui et le bourgeois du roi.

Un tel spectacle indignait les barons. Plusieurs fois ils se coalisèrent dans le cours du siècle pour obtenir l'abolissement de ces bourgeoisies qui dissolvaient leur puissance. La lutte fut acharnée ; elle eut des alternatives de succès et de revers. Un instant les barons purent se croire vainqueurs : ils triomphaient, ils avaient recouvré leur indépendance ; mais vain espoir : ils sentirent de nouveau s'abaisser sur eux le réseau de la puissance souveraine, et, de guerre lasse, il leur fallut se résigner. Des circonstances particulières avaient d'ailleurs trahi leurs efforts.

On était alors (14e siècle) en pleine révolution communale.

Les comtes de Bourgogne avaient pris dans cette révolution un rôle analogue à celui des rois de France : la voyant irrésistible, ils s'en étaient fait les promoteurs. C'était d'une politique habile. Les chartes de commune qu'ils accordaient à leurs villes, à leurs bourgs, à leurs villages, cimentaient une énergique alliance entre le trône et le peuple affranchi.

Aux yeux des populations, les barons représentaient le servage, le prince la liberté. Aussi le peuple était-il pour le prince, le soutenant dans ses entreprises, applaudissant à ses prévôts, à ses baillis, à son parlement, qui sapaient de plus en plus le pouvoir des féodaux, et qui finirent par faire admettre ces deux maximes : *Toute justice émane du prince; les droits de justice des seigneurs leur ont été primitivement concédés par le souverain.*

L'accroissement du nombre des officiers du Domaine avait marché de front avec le développement de leur juridiction. Le parlement n'était plus ce qu'il avait été sous Philippe-le-Bel (1306). Deux restaurations de cette cour souveraine, toujours maintenue à Dole, eurent lieu dans le cours du siècle (1333 et 1386) : les conseillers furent plus nombreux, les pouvoirs mieux déterminés, les sessions plus régulières.

Il y eut de même un accroissement du personnel de la justice

baillivale. Les deux grands officiers d'Amont et d'Aval reçurent chacun deux auxiliaires, un lieutenant et un procureur du comté.

Le lieutenant était appelé à suppléer le bailli; parfois il lui servait de conseil, il l'assistait. Le procureur du comté représentait les intérêts du prince ou du Domaine; il donnait des conclusions en cette qualité. Il eut plus tard des successeurs nombreux, sous les noms de procureurs d'office et de procureurs fiscaux.

D'autres innovations, qui marquent aussi la formation du vaste système judiciaire qui fonctionnait encore au siècle dernier, s'accomplissaient en même temps dans les deux bailliages. Les prévôtés d'Amont commençaient à se répartir en trois groupes, dont les chefs-lieux étaient les villes de Vesoul, de Gray et de Baume; des divisions analogues avaient lieu dans le bailliage d'Aval. Chaque groupe de prévôtés devint avec le temps un bailliage séparé.

Malgré ces divers changements, les deux baillis continuaient à rendre la justice à la manière du bailli général, c'est-à-dire sans être assistés de conseillers en titre : ils n'avaient autour d'eux que des juges de circonstance, des prud'hommes choisis parmi les notabilités des lieux où ils transportaient leurs assises. Mais quelques extraits des chartes de la Haute-Saône vont mettre dans tout son jour cette intéressante période de la justice baillivale.

Un titre de 1316 mentionne le procureur du comté; le même titre, qui constate un arrangement survenu entre Huguenin de Saint-Julien et l'abbaye d'Acey, indique très-positivement qu'il y avait dans notre province emploi simultané du droit *écrit* ou droit romain et du droit *non écrit* ou droit coutumier.

Huguenin réclamait deux *mex* (meix) situés à Avrigney. Après *maintes altercations ahues deçai et delay, pais amiable est faite* entre les parties *pour* (par) *saiges, discretes persones et honestes, c'est a scavoir pour* (par) *mon soignor Robert de Milly, chevalier, baillif en icel temps en la contee de Bourgoigne et pour*

(par) *maistre Geffroy, en cel temps* PROCUREUR DE LA DICTE CONTEE, *en tel meniere et en tel condition que, pour* (par) *consoil et pour* (par) *l'acort des deux* PRODOMES *dessus diz et d'autres bones gens,* Huguenin renonce aux droits qu'il pouvait avoir à la propriété des deux meix. *Et en ce fait,* dit-il, *ai-je renoncie et renoncois à l'exception de fraude, de barat, de lesion, de deception, et a toutes autres haides, deffanses et allegatiöns de fait,* DE DROIT ESCRIPT ET NON ESCRIPT, *de canons et de lois, et au droit que dit que generaulx renonciations ne vaut... Lan Nostre Soignour corrant per mil trois cent et seze, lou tier jour du mois de joingnot.*

Les baillis se faisaient assister de bons hommes ou de prud'hommes. La preuve en est dans une sentence que *Jehans de Montagney* rendit en 1345 entre les époux *Huguenin-le-Tiellier, de Cornuel* (Corneux), *et frere Rechar, gardians dou covent des freres menours de Gray.* Le titre porte : « Nous Jehans de Montagney, chevaliers, baillis en la contey de Borgoigne, façons savoir a tous que comme descors et debeiz fust meuz...... d'une piece de terre qui est derriers le courtil des diz freres..... Nous, pour escourdier les dites perties nous fumes trais (nous sommes transporté) en la dicte plaice de lour assentement pour nous plus a plain enformer, *ensemble moult* (beaucoup) *de bonnes gens;* et vues les lettres et oyes les raisons des dites perties, havons trovey que li diz religieux ont droit en la dite piece de terre.. . et avons rapourtey *per grant deliberation et de consoil de bonnes gens,* que ladite piece de terre ne soit plus empeoichie es diz religieux par lez diz mariés ne per lour heurs (héritiers)..... »

En général, chacun des deux baillis prenait le titre de *bailli en Bourgogne* ou de *bailli de Bourgogne.* La désignation du ressort n'avait lieu que fort rarement. Cependant on en trouve un exemple dans un mandement que Philippe-de-Rouvres adressait au bailli d'Amont en 1358 : « Philippe, duc de Bourgoigne, conte d'Artois et de Bourgoingne palatins, sire de Salins, a nostre *amé bailli d'Amont* en nostre dicte contee de

Bourgoigne, salut. Les religieux freres meneurs de Gray nous ont donné a entendre que les eschevins dudit lieu ont faiz une pertie des fossés et terraux dillec en leurs jardins, en encor senz grant necessite, sefforcent ou veullent efforcier destouper (boucher) les fenestres de leur eglise et de leur dortoir dont il seroient moult destourbez a faire le service de messe et plusieurs de leurs necessitez, si come il dient, requerans estre a eux pourvu seur ce de remede convenable. Pourquoy nous vous mandons..... Donnees a Rouvre le XXIII[e] jour de mars, lan de grace mil CCC cinquante huit. »

Vers la même époque, le bailli d'Amont commença de tenir des *jours* à Gray, et non plus de simples *assises*, comme aux chefs-lieux des prévôtés secondaires. Il en fit de même à Baume, à cause aussi, c'est probable, de l'importance de cette ville. Les prévôtés d'Amont furent alors divisées en trois districts. Il en résulta pour le bailli l'obligation de quitter plus fréquemment sa résidence de Vesoul, car les *jours* étaient des assises plus longues que les assises ordinaires, et qui avaient lieu à des intervalles plus rapprochés.

Les exigences d'un pareil service rendaient difficiles les fonctions baillivales. Aux deux tournées annuelles il fallait ajouter les *jours* de Gray, les *jours* de Baume, les *jours* de Vesoul; aussi le bailli d'Amont ne tarda-t-il pas à obtenir ou à se donner un lieutenant.

Les jours de Gray sont mentionnés dans la pièce suivante : « Nous, Jehans, sires de Cusance, chevaliers, bailly en la contee de Bourgoingne, façons savoir a touz que comme li prevoz et chanoines de la chapelle dou chastel de Gray disessient (disaient) et affermessient lour (eux) estre en saisine et possession de touz temps de avoir et mettre barreaux a panre possons (à prendre des poissons) en lour molin de Soone, esquelx molin et barreaux Jehanz de Bonay, procureurs et trésoriers en la contey de Bourgoigne, lour mettoit empeschement. ... lour avons hostey et hostons le dit trouble et empeschement mis comme dessus est dit. Donne a Gray soubz nostre seel le dimanche

que lon chante en sainte eglise Reminissere *en noz jours tenanz ou dit chastel de Gray* l'an Nostre Seigneur courant par mil trois cenz sexante-deux. Presans a ce : Nobles hommes *monsieur* (sic) Jehanz de Montmorey, *monsieur* Hugue d'Aichey, chevaliers; Thiebaut Billant, de Besançon, trésorier en Bourgoigne, Gauthiot, Thiebaudel, Girart, Damote, Viennot, Brainchet, Nicolas Joly, touz bourgoys (bourgeois) de Gray, et plusours autres. »

Le lieutenant du bailli figure pour la première fois en 1378, dans une sentence rendue aux assises de Montbozon, et dans laquelle est indiqué l'usage où furent longtemps les juges inférieurs de défendre en personne devant le juge d'appel les jugements émanés de leur siége. La pièce est fort curieuse sous ce double rapport; je la citerai en entier :

« A touz ceulx qui verront et orront ces presentes lettres, Renauz Montrost, sires de Villeroy-le-Bois, *lieutenant* de noble home et saige Jehan Darbo, bailli et capitaine général de monsieur le duc de Bourgoigne en sa terre du conté de Bourgoigne, salut. Comme es assises de Montboson tenues per nous, que commencerent le IIIIe jour de mars, l'an mil CCCLXX huit, debaz ait estez mehuz per devant nous entre Jehan Bardel, prevot de Montboson, d'une part, et Vienat Barroiche, d'Authoison, d'autre part, sur ce que ledit prevost maintenoit contre le dit Vienat quil avoit gaigié (fait une saisie) chiez le Bobillet, de Foulains, a la requeste de Jehan dit Marechal, d'Eschenot-le-Sac, ce que faire ne povoit ne devoit, et pour ce li en demandoit l'amende de sexante solz, saulf en ce et reservey nostre tauxation se ces choses confessoit, et, s'il les nyoit, il les vouloit prover.

« Sur quoi le dit Vienat respondoit et disoit : il estoit sergenz des religieux abbey et couvent de Bellevaulx et le dit Bobillet hons (homme) justizaubles (justiciable) des diz religieux, pourquoy le gaigement que fait en avoit, faire povoit.

« Li quel prevoz sur ce confessa le dit Bobillet estre de la

seignorie et justize des diz religieux, et ledit Barroiche estre sergent diceulz.

« Pour ce, délibération de conseil sur ce ehu, avons mise silance audit prevost de sa petition, et le dit Barroiche en avons absolt comme ce que faire le povoit, considerei quil estoit sergenz des diz religieux, et le dit Bobillet leur homes de leur justice.

« En tesmoins de ce nous avons mis notre seel pendant a ces presentes, esdonné en nos dites assises. »

Une formalité importante s'introduisit vers le même temps dans la rédaction des sentences; elles furent signées par le greffier. L'authenticité des chartes de toute nature n'avait été garantie, jusqu'au XIVe siècle, que par un sceau de cire pendant au parchemin à l'aide de cordons ou de lanières, et portant soit les armes du prince, soit celles d'un officier de justice, d'un chevalier ou d'un membre du clergé. La fraude pouvait aisément se donner carrière en contrefaisant l'empreinte des sceaux; on n'en avait eu que trop d'exemples.

La signature du greffier permit des expertises sur l'écriture même, et l'on put dès-lors en cas de contestation ne plus s'en rapporter à la seule épreuve du serment.

Les autres officiers publics s'étaient habitués déjà depuis un certain nombre d'années à parapher leurs actes; ils encadraient leurs noms de dessins, d'arabesques, de petits piéges calligraphiques destinés à déjouer l'habileté des faussaires.

La signature du greffier se fait remarquer dès l'année 1379. Cette garantie rendit plus rares les procès tels que celui qui existait entre Simon d'Ancier et l'abbaye de Corneux en 1328, et duquel il paraît résulter, comme on le verra, que les sceaux de cire n'inspiraient plus qu'une très-médiocre confiance

Simon d'Ancier était en difficulté avec les *religious de Cornuel* relativement à des propriétés (homes, mex, rantes et ysues) situées *en la ville de Natoay* (Nantouard) *et ou finaige*. Il soutenait devant *Hugues Darbois, sires en loys, baillis de Borgoigne*, qu'il avait hérité de ces propriétés, et les moines de leur côté

soutenaient qu'ils les avaient reçues par donation. « De la quel donacion, dit le bailli, li dict religioux nous montrerent LETTRES SEELEES DE SEEL AUTANTIQUE et formées de madame la royne Jehanne; contre lesqueles lettres li diz Symonz opposai que *ales havoient estey faictes en fraude et en bareth*... et con (que) il mettoit au sairement de labbey, dou prieur et dou procurour..... Li quel sont venu per devant nous et ont jurié. Pourquoi nous havons tenu et tenons les dictes lettres a bones et a verais .... »

Le bailli réglait les questions de compétence qui s'élevaient souvent entre les officiers du prince et ceux des seigneurs. Une sentence prononcée aux assises de Châtillon-le-Duc par *Jehans Esperon Dostuni* établit ce point. On y remarque en outre l'intervention du procureur du comté et la signature du greffier. Le procureur du comté dirigeait les poursuites en matière criminelle.

« A touz ceulx qui verront et orront ces presentes lettres, Jehans Esperon Dostuni, bailli de monsieur le duc de Bourgoigne en sa terre du comté de Bourgoigne, salut. Comme discrete personne maistre Jehan Bon de Rigney, chevalier, licencié en loys, *procureur et en nom de procureur de mon dit seigneur* poursuguest per devant nous et eust trait en cause Huguenin Moiguenet, de Chambornay, et maintenoit contre lui qu'il avoit aidié a tuer et meurtrir dit le Peire, de Chambornay, avec Vuillemin Chappuix.....

« Duquel Huguenin Moiguenet, Estevenez dit Boiron, maire de Cirey pour les religieux de Bellevaux, nous a requis li ranvoi et retour comme de homme des diz religieux.

« Savoir faisons que considerei ce que ledit Huguenin s'est advouez estre homme desdits religieux, saichent iceux religieux avoir toute cognoissance sur lour homes du lieu jusques a exécution de corps, qu'il le doient rendre a mon dit seigneur tout jugie. — (Les juges des seigneurs ecclésiastiques condamnaient à mort, mais ne faisaient pas exécuter la sentence; ils livraient le criminel *au bras séculier*.)

« Au dit Estevenoz, maire et juge des dits religieux, ledit Huguenin avons rendu et rendons par menière de renvoy, et li avons enjoins *de panre copie de l'information qui per ledit procureur a este faite contre icelui Huguenin* et de lui faire raison deanz la saint Michel prochain.

« En tesmoin de ce nous avons mis nostre seel a ces presentes, donnees es assises de Chastoillon tenues à Cromary, que commancerent le secon jour d'aoust, l'an mil CCCLXX neuf. — de Quincey. »

On sait qu'à l'origine, sous Philippe-le-Bel, les pouvoirs des deux baillis d'Amont et d'Aval avaient été subordonnés à ceux du parlement. Cette organisation éprouva bientôt des perturbations, des tiraillements. Le parlement ne siégeait pas avec régularité ; ses membres étaient changés fréquemment ; il s'écoulait parfois plusieurs années entre deux sessions. Profitant de cet état de choses, les deux baillis tendaient à s'affranchir de tout contrôle. Il en était ainsi dans la seconde moitié du XIVe siècle. « Les baillis, dit dom Grappin (*Almanach de Franche-Comté* pour 1785), ne reconnaissant au-dessus d'eux que le prince et son conseil, réclamèrent quelquefois contre les appellations qu'on faisait de leurs sentences au parlement de Dole : ce ne fut qu'en 1386 qu'une ordonnance de Philippe-le-Hardi leur ôta toute espérance de juger en dernier ressort. »

Le bailli d'Amont prenait le pas sur son collègue d'Aval. Cette prééminence fut indirectement confirmée par Philippe-le-Hardi dans son ordonnance de 1389. En effet, en admettant aux Etats de la province *les habitants des bonnes villes*, il décida que ceux-ci auraient pour président le lieutenant du bailliage d'Amont (V. Rougebief, *Histoire de la Franche-Comté*, t. 1er, page 298). La présidence fut accordée au lieutenant et non au bailli, parce que le bailli appartenait à l'aristocratie de la province, et qu'il avait dès-lors, en qualité de gentilhomme, sa place marquée dans la chambre de la noblesse.

Les mandements que le comte de Bourgogne transmettait de temps en temps à ses deux baillis indiquaient également cette

préséance ; le bailli d'Amont y était toujours désigné le premier. Ainsi en 1409, à l'occasion d'une contribution dont l'abbé de Cîteaux avait frappé les monastères de cet ordre dans notre province, Jean-sans-Peur s'adressait aux deux baillis dans les termes suivants : « Jehan, duc de Bourgogne, comte de Flandre, d'Artois et de Bourgogne, palatin, sires de Salins et de Malines, à *nos baillis d'Amont et d'Aval* et à tous nos autres justiciers et officiers de nostre pays et comté de Bourgogne ou à leurs lieutenans, salut.. .. »

Il existe nombre de mandements du comte à ses deux baillis ; plusieurs sont relatifs aux intérêts de la défense de la province. En 1409, par exemple, les baillis d'Amont et d'Aval furent convoqués par mandement pour commander les troupes de ces bailliages au siége de Vellexon ; en 1415, le bailli d'Amont reçut ordre de chevaucher sur les divers points de son ressort pour contraindre les grands seigneurs qui guerroyaient entre eux à déposer les armes.

En 1418, Jean-sans-Peur mandait à Erart du Four, bailli d'Amont, et au gruyer de la province de procéder à la visite des *places* et de passer en revue les milices du comté.

Malgré la création du gouverneur, malgré l'institution du parlement et de la chambre des comptes, l'étendue et la diversité des pouvoirs qu'exerçaient les deux baillis faisaient de ces officiers des personnages éminents. Dans les actes on leur donnait les titres de *monseigneur* et de *messire*. En leur transmettant des ordres, le prince les traitait d'*amés* et de *féaux*. Les plaideurs de tous rangs, depuis les simples bourgeois jusqu'aux chefs des maisons les plus puissantes, n'employaient à leur égard que les formules de la supplique et du respect. Quant aux officiers de justice des degrés inférieurs, ils s'adressaient à eux dans des termes qui faisaient ressortir combien était grande à leurs yeux la dignité dont ils étaient revêtus. En 1409, le sergent général de la prévôté de Cromary rendait compte aux deux baillis d'une mission qu'ils lui avaient confiée ; il commençait en ces termes : « A nobles seigneurs et saiges

messires Jehans, seigneur de Champdivers, et Erart dou Fourt, seigneur d'Arenvilles, chevaliers, conseillers et chambellant de monseigneur de Bourgoigne et ses baillis du comté de Bourgoigne, Jehans de la Guerre, demorant à Cromary, sergant general de mon dit seigneur, et le vostre, *honneur, service, reverence, ensamble toutes humbles obéissances;* plaise vous savoir : que je..... »

La haute considération dont les deux baillis étaient environnés témoignait des nouveaux et rapides progrès qu'avait faits l'autorité souveraine. Les officiers du Domaine avaient poursuivi le cours de leurs envahissements. Depuis l'année 1384, notre pays était gouverné par les ducs et comtes de Bourgogne de la seconde race, dont la puissance égalait celle des rois. Non-seulement la noblesse ne conservait aucune chance de recouvrer ce qu'elle avait perdu, mais encore elle voyait attaquées par la base ses dernières prérogatives juridiques. Les droits de prévention et d'appel s'étaient établis en faveur des justices ordinaires (celles du prince); en d'autres termes, il était devenu loisible aux sujets des féodaux de saisir de leurs affaires soit le juge du prince, soit le juge du seigneur; ils avaient en outre la faculté d'appeler des justices privées ou seigneuriales à l'un des baillis et au parlement.

La bourgeoisie recueillait comme le prince les fruits de cette victoire. Admise en 1389 dans l'assemblée des Etats de Franche-Comté, ce qui la constituait en corps politique et la plaçait au niveau des hommes d'église et des hommes d'épée, elle sut bientôt saisir le grand moyen d'influence de l'époque, en s'attachant avec ardeur à l'étude des lois. Ses licenciés peuplèrent les tribunaux ; ils y occupaient tous les degrés de la magistrature, à l'exception de quelques places spécialement réservées à la noblesse. Instruite, active, ambitieuse, la bourgeoisie devint prépondérante; elle eut la majorité dans le parlement, corps politique autant que judiciaire qui prit la plus large part au gouvernement de notre province depuis le commencement du XVIe siècle jusqu'à la seconde conquête de Louis XIV.

Les bourgeoisies, les cas royaux, les droits de prévention et d'appel avaient, on le sait, permis aux justices ordinaires de franchir les limites du Domaine et de faire rayonner partout leur action. Il en était résulté pour le prince la nécessité de régulariser cette extension de juridiction et de la consacrer en déterminant le nouveau ressort de chaque officier. Déjà Philippe-le-Hardi avait travaillé à cette tâche (1386), quand elle fut reprise en 1422 par Philippe-le-Bon.

Philippe-le-Bon maintint la transformation qui s'était opérée au profit de la puissance souveraine; il traça ses divisions judiciaires, non plus sur le Domaine seul, comme l'avait fait Philippe-le-Bel en 1306, mais sur toute la surface du comté.

Les prévôtés étaient à la base de l'édifice judiciaire, les petits bailliages locaux ayant successivement disparu. Avant les empiètements des officiers du prince, elles n'avaient été composées la plupart que d'un bourg et de quelques villages enclavés dans les terres des seigneurs : elles formèrent sous Philippe-le-Bon un vaste réseau de ressorts contigus les uns aux autres et dans lesquels furent enclavés à leur tour les fiefs et les alleux. Il n'y eut d'exceptions que pour quelques grandes terres seigneuriales, telles que Vauvillers, Jonvelle, Luxeuil, etc. Le réseau s'étendit jusqu'aux limites de la province, et l'on peut dire, en se plaçant au point de vue général, qu'il embrassa le pays tout entier.

Les bailliages reçurent naturellement une pareille extension. Il n'y avait eu jusque-là que les deux grands ressorts d'Amont et d'Aval; Philippe-le-Bon en créa un troisième, celui de Dole ou *du milieu*, et les circonscriptions baillivales furent déterminées de la manière suivante :

La moitié septentrionale de la province, à partir d'une ligne allant de l'est à l'ouest et passant dans le voisinage de Maiche, Pierrefontaine et Besançon, composa le bailliage d'Amont, dont Vesoul resta le chef-lieu.

Le bailliage de Dole ou *du milieu* fut formé d'une zone bornée au nord par la ligne séparative dont il vient d'être parlé, et au sud par une autre ligne allant également de la

frontière est à la frontière ouest, et passant entre Ornans et Pontarlier, Quingey et Salins, Bletterans et Chaumergy.

Le bailliage d'Aval conserva les villes de Lons-le-Saunier, Poligny, Arbois, Salins, Pontarlier, et eut pour ressort la partie sud de la province.

Philippe-le-Bon porta de même sa sollicitude sur le parlement de Dole, dont il augmenta les prérogatives. « Le parlement de « Dole, ajoute M. Rougebief, s'ouvrit en grande solennité sous « la présidence du duc lui-même (février 1422); ce prince « appela l'attention sur plusieurs affaires qui traînaient depuis « longtemps en longueur, et il fit de sages règlements sur les « finances, la police, la justice. »

Les remaniements généraux opérés par le duc Philippe furent suivis dans la sphère baillivale d'un fonctionnement plus actif, auquel ne purent bientôt suffire les grands officiers d'Amont, d'Aval et de Dole, secondés seulement par leurs trois lieutenants. Le nombre des plaideurs croissait toujours; les justices privées étaient de plus en plus délaissées. Il y avait encombrement aux assises des prévôtés ainsi qu'aux *jours*, ces assises plus fréquentes et plus longues qui se tenaient aux chefs-lieux des districts ou groupes de prévôtés.

Alors les trois baillis durent songer à pourvoir à l'urgence des circonstances. Dans plusieurs des villes où les *jours* avaient lieu, ils établirent un officier spécial et à demeure, chargé d'expédier les affaires courantes des prévôtés du district. Ces nouveaux auxiliaires des baillis furent nommés lieutenants particuliers ou locaux, et l'on désigna par le titre de lieutenant général, pour le distinguer des lieutenants locaux, l'officier qui suppléait le bailli dans toute l'étendue du ressort.

A chaque siége particulier fut attaché un procureur d'office.

Les lieutenants locaux créés au bailliage d'Amont eurent pour résidences les villes de Baume, de Gray et de Vesoul (1).

(1) Je n'entrerai pas dans de semblables détails pour les deux ressorts d'Aval et de Dole, qui reçurent également des lieutenants locaux. La division entre les trois bailliages de la province étant maintenant établie, je revien-

Le siége local de Baume paraît s'être formé le premier. « En 1431, dit M. Crestin (*Recherches historiques sur Gray*, page 144), Philippe-le-Bon adressa des lettres au bailli d'Amont ou *à son lieutenant* au siége de Baume. »

Les deux autres siéges particuliers ne sont mentionnés que longtemps après. Celui de Gray figure pour la première fois dans un titre de 1467, où l'on voit *Symon des Bordes, lieutenant général du bailli d'Amont*, transmettre des ordres *à honorable saige maistre Guillaume Choleret, clerc, licencié en loiz et en décretz, et lieutenant de monseigneur le bailli d'Amont es siéges de Gray et d'Aspremont*.

Un autre titre, daté de 1480, mentionne le lieutenant de Vesoul. On y lit : « M .... Terrier, *lieutenant local* de noble seigneur et saige monseigneur le bailli d'Amont au comté de Bourgoigne, savoir faisons à tous.... *Donné judicialement aud. Vesoul*, le lundy XVIIIe jour du mois de décembre, l'an 1480. »

Les prévôtés du bailliage d'Amont étaient réparties entre les trois districts de Baume, de Gray et de Vesoul de la manière suivante :

Le lieutenant particulier de Baume avait dans son ressort la prévôté de Baume ;

Le lieutenant de Gray, la prévôté de cette ville et celle d'Apremont ;

Le lieutenant de Vesoul, les prévôtés de Vesoul, Chariez. Port-sur-Saône, Montjustin, Montbozon, Cromary ou Châtillon-le-Duc, Jussey, Faucogney (1).

Indépendamment de l'étendue de la juridiction, une différence

drai au point de vue que j'ai choisi, et qui est purement départemental. Aussi trouvera-t-on principalement dans la suite de ce précis ce qui concerne le bailliage d'Amont, dont Vesoul a été la capitale pendant cinq cents ans.

(1) Dans les siècles précédents on avait compté un plus grand nombre de prévôtés domaniales au bailliage d'Amont ; mais plusieurs avaient été successivement supprimées. Parmi ces dernières on peut citer celle de Sainte-Marie-en-Chaux, mentionnée en 1348, et celle de Fondremand, indiquée dans un titre de 1335.

notable existait entre les pouvoirs confiés aux lieutenants des districts et ceux qu'exerçait le bailli ou son lieutenant général. Il n'appartenait pas aux lieutenants locaux de tenir des assises aux chefs-lieux des prévôtés de leur ressort particulier, ni des jours généraux au siége de leur résidence. Etablis seulement pour l'expédition des affaires de médiocre importance, en l'absence du bailli ou du lieutenant général, ils ne connaissaient jamais des questions de nouvelleté, qui étaient nombreuses (1), ni des demandes de provision. Mais leurs attributions grandirent et se rapprochèrent beaucoup dans la suite de celles des lieutenants généraux.

La création des lieutenants particuliers n'est pas la seule innovation qui s'introduisit au XV[e] siècle dans l'organisation baillivale. Il en est une plus considérable, c'est l'usage qu'adoptèrent insensiblement les baillis et les lieutenants généraux de ne choisir leurs auxiliaires d'office, soit pour le jugement, soit pour l'instruction des affaires, que parmi les magistrats, les gens de loi, les clercs et les praticiens.

L'absence de toute règle s'était fait remarquer jusque-là dans la nomination des conseillers d'office et des commissaires qu'il arrivait au bailli de s'adjoindre. Ce que nous nommons aujourd'hui la procédure n'existait pas.

Les conseillers d'office étaient les personnes de toutes conditions, de tous états, nobles, prêtres, bourgeois, marchands, que le bailli appelait à siéger près de lui dans les affaires difficiles. Leur concours ne lui était point imposé. Libre de juger seul, il ne s'entourait d'un conseil que quand il le voulait, et ce conseil n'avait que voix consultative, comme autrefois celui des légats, des baillis généraux, des vicomtes et de tous les grands justiciers (2).

(1) Le cas de nouvelleté existait lorsqu'il y avait entreprise contre le possesseur d'un héritage dans le but de le lui enlever ou de lui faire perdre quelques-uns des droits ou avantages résultant de la possession.

(2) Ce dernier point résulte d'une sentence rendue en 1199 par Lanfroid, vicomte de Vesoul, comme aussi de l'expression *témoins* employée par les chartes pour désigner les membres du conseil.

En renonçant à l'usage ancien, dernière réminiscence des plaids, les trois baillis de la province trouvèrent facilement dans le personnel judiciaire les lumières qu'ils avaient précédemment cherchées au-dehors; ils formèrent leur conseil des magistrats qui leur étaient subordonnés, tels que les lieutenants généraux et les lieutenants locaux. Ils prirent aussi l'habitude d'y appeler le procureur d'office du siége où l'affaire était portée, mais seulement quand elle n'était ni fiscale ni criminelle; au cas contraire, le procureur d'office avait une mission spéciale à remplir : il était, on le sait, l'organe des intérêts du prince dans les causes fiscales ou domaniales, et l'organe des intérêts de la société dans les affaires criminelles.

Les conseillers d'office, malgré le choix qui en était fait parmi les officiers de chaque siége, ne reçurent pas de pouvoirs plus étendus que ceux de leurs devanciers; ils n'eurent que voix consultative. L'unique juge était le magistrat qui présidait, c'est-à-dire le bailli; à défaut du bailli, c'était le lieutenant général du ressort ou le lieutenant particulier.

Une modification fut en même temps apportée à la rédaction des sentences : les conseillers n'y furent plus nommés; le juge-président se contenta d'insérer en tête du dispositif une formule de ce genre : *Par délibération de consoil.*

Comme on l'a dit, les baillis prirent l'habitude de ne commettre à l'instruction des affaires que des magistrats, des gens de loi ou des praticiens. S'il était nécessaire de procéder à une enquête, par exemple, ou à une visite de lieux, ils déléguaient leurs pouvoirs en *ceste partie,* selon l'expression du temps, soit à l'un de leurs lieutenants, soit à un notaire, soit à l'un des commis-greffiers que l'on appelait *clercs-jurés*. Souvent même ils donnaient l'ordre aux commissaires de prononcer, d'après le résultat de l'enquête ou de la visite des lieux, un jugement par provision.

Des pièces judiciaires nombreuses témoignent de cette manière de procéder, qui resta en vigueur pendant plusieurs siècles. Ainsi, en 1467, *Symon des Bordes,* lieutenant général

du bailli d'Amont, chargeait *Symon Largeot, de Gray, clerc-juré de la court du bailliage d'Amont aux sieges de Gray et d'Aspremont*, de faire une enquête au village de Bard-les-Pesmes à l'effet de reconnaître si *Jehan d'Arguel, escuier, seigneur de Bar*, avait des droits d'usage et d'affouage dans le bois de Pesmes, ce qui était contesté par *Jehan de Chevigney, escuier, et Pierre Barberot*, préposé à la garde de ce bois par *Leatherme de Neufchastel, dame de Pesmes*. Le lieutenant général mandait en outre à Symon Largeot, dans la prévision du cas où il trouverait fondées les prétentions de Jehan d'Arguel, demandeur ou *suppliant*, de régler par jugement de possessoire. « Et se (disait-il), par la dite information, il vous appert deuement des choses dessus dites, maintenez et gardez, de par mondit seigneur le duc et conte de Bourgoingne et nous, ledit suppliant en ses dites possession et saisine, en deffendant au dit Jehan de Chevigney et consorts, deffendeurs, et à tous autres, tant en general que en especial, que doiresenavant ne troublent ne empeschent ledit suppliant en sa dite joyssance, saisine et possession dessusdits, sur pene de garde enffraincte ... »

C'était d'ordinaire sur les clercs-jurés que se portait le choix des baillis ou des lieutenants généraux pour ce genre de mission. Les clercs-jurés étaient pareillement chargés de procéder aux enquêtes dans les affaires criminelles ; mais ils furent privés de cette mission par le parlement, qui rendit en 1599 l'ordonnance suivante : « La cour ayant recogneu par la vision de plusieurs proces criminels qu'ès cas graves et atroces se deputait le plus souvent commis favorable pour vacquer aux descharges des defferez, et qu'a ce moyen les tesmoings produits et examinez de leur part n'estoient sondez comme il convenoit pour tirer d'eux la verité, elle a ordonné comme elle ordonne que cy-apres les lieutenants generaux vacqueront eux-mesmes en personne ausdites descharges quand il s'agira de crime grave et atroce meritant un chastoy exemplaire, san commettre ou subroger autres, si ce n'est le lieutenant local,

entant le général n'y pourroit entendre pour quelque legitime empeschement. » (V. Petremand, art. 1071.)

Tandis que les siéges locaux s'établissaient et que les baillis, profitant sagement de la faveur qu'obtenait l'étude du droit, prenaient leurs auxiliaires parmi les légistes et s'attachaient à rendre le service judiciaire de plus en plus actif et éclairé, les justices seigneuriales restaient dans les conditions d'infériorité et de discrédit que leur avaient faites au siècle précédent les développements de la puissance souveraine. Les populations continuaient à s'éloigner de tribunaux qui d'ailleurs se recommandaient peu par les lumières et l'indépendance du juge, et sur lesquels planait en permanence l'appel aux baillis du prince et au parlement. Nulle affaire importante ne s'y terminait; les plaideurs ne se croyaient bien jugés que par la justice ordinaire, soit criminellement, soit civilement; ils ne manquaient jamais de se pourvoir contre les sentences émanées des juges seigneuriaux.

Quand les procès s'engageaient devant les justices privées, ils suivaient une marche analogue à celle qui est indiquée dans l'exemple suivant.

Une difficulté relative à un droit d'usage s'était élevée en 1450 entre les moines de Calmoutier et les habitants de ce village. La cause fut portée devant *Jehan de Valoines, de Vesoul, juge de messieurs les doyen et chappitre de l'église collégiale de Nostre-Dame de Colombmostier,* qui rendit en 1454, après de nombreux incidents de procédure, une sentence favorable au chapitre. Condamnés par ce premier juge, les habitants *en appelerent à noble homme Estienne le Frian, de Faverney, escuyer, bailli de noble et puissant seigneur messire Jehan de Neufchastel, seigneur de Montagu* (Montaigu) *et de Rinel.* Le bailli se fit suppléer par son lieutenant, qui était *Oudot Garcon, de Quingey, licencié en lois.* Celui-ci fit encore moins de diligence que *Jehan de Valoines;* il ne rendit son jugement que huit ans après, *aux assises* tenues par lui *à Colombier, qui commençarent le huitiesme jour du mois de decembre lan mil*

ccc soixante et deux. Battus en appel comme ils l'avaient été en première instance, les habitants de Calmoutier eurent recours à la justice ordinaire : ils appelèrent leur partie adverse devant *noble seigneur et saige Jehan, seigneur de Rup et d'Ottricourt, chevalier, conseiller et chambellan de monseigneur le duc et comte de Bourgoingne et son bailli d'Amont audit conté*. L'affaire fut jugée l'année suivante, aux assises de Vesoul, par *Jehan Marmier, licencie en lois, conseiller, maistre des requestes de l'ostel monseigneur le duc et conte de Bourgoingne, et lieutenant général de noble seigneur et saige monsieur le bailly d'Amont*, qui confirma la décision des premiers juges.

L'esprit d'amélioration et de réforme qui s'était emparé de l'administration baillivale, et qui se faisait sentir également aux autres étages de la hiérarchie judiciaire, reçut une impulsion nouvelle dans les dernières années du XVᵉ siècle, quand le comté de Bourgogne passa sous le sceptre des princes espagnols de la maison d'Autriche.

L'un des premiers soins du gouvernement de l'Espagne fut de replacer à Dole le parlement de la province, que Louis XI avait transféré à Salins, et d'augmenter l'indépendance de cette cour souveraine en la protégeant contre les entreprises du conseil privé. Sous nos quatre grands-ducs (1384-1477), le conseil privé du prince, qui était composé de conseillers, de maîtres des requêtes et de secrétaires, et les parlements du duché et du comté, n'avaient eu qu'un même président, le chancelier des deux Bourgognes. (V. *Mémoires* de dom Aubré.) Il en était résulté des usurpations et des conflits. De temps en temps le chancelier avait évoqué au conseil des affaires purement judiciaires, les soustrayant ainsi d'autorité à la juridiction des parlements. Les princes espagnols mirent fin à cet empiétement abusif. Une déclaration de Charles V, datée de 1507, porte : « Nous laissons aux parlements, aux baillys et autres officiers du comté de Bourgogne, l'administration ordinaire de la justice et l'expédition de tous les actes que l'on a coutume d'envoyer en chancellerie; *nous interdisons à nostre conseil*

privé d'esvoquer aulcune affaire de justice, ny d'en prendre cognoissance. Nous ordonnons qu'on ait l'attention d'entretenir les libertés et la franchise du pays. »

Après avoir rendu au parlement de Franche-Comté la plénitude de son action judiciaire, le gouvernement espagnol lui conféra des pouvoirs politiques qui placèrent ce corps presque sur le même rang que le gouverneur de la province. Toutes affaires concernant le pays durent *se traiter communément par le sieur gouverneur et la dite cour conjointement;* il n'y eut d'exception que pour les cas de guerre, où le gouverneur eut seul le droit de prendre en main la direction *des affaires militaires, qu'est à dire touchant les ordres, conduitte et règlement de l'armée étant en campagne.* (V. *Recès des Etats*, t. 2, p. 65.)

Les princes espagnols admirent également la cour de Dole ou le parlement à l'exercice du pouvoir législatif; ils en firent une sorte de sénat, à l'appréciation duquel ils soumirent d'ordinaire, avant de les transformer en ordonnances, les vœux émis par les Etats.

Divers changements eurent également lieu dans les bailliages et les prévôtés; mais ils ne s'effectuèrent que progressivement et à d'assez longs intervalles.

On en reconnaît quelques-uns dans le procès-verbal d'une enquête solennelle qui s'ouvrit à Vesoul en 1544, devant un membre du parlement de Dole; d'autres sont indiqués dans les ordonnances de la province.

L'enquête de 1544 mérite particulièrement de fixer l'attention. Elle eut lieu dans les circonstances que voici.

Sur la fin du XVe siècle, le bailli d'Amont avait supprimé l'un de ses trois siéges locaux, celui de Baume, et réuni le ressort de cette ville à celui de Vesoul. En cela le bailli n'avait fait qu'user de son droit (V Petremand, *Déclaration de la cour*, 1643); il lui appartenait pleinement d'augmenter ou de restreindre le nombre de ses lieutenants. Ceux-ci, en effet, qu'ils fussent généraux ou locaux, étaient les hommes du bailli, qui pouvait les instituer où il voulait et quand il voulait; leurs

fonctions n'avaient que son attache; ils les perdaient quand le bailli perdait les siennes ou quand il mourait.

Mais la ville de Baume n'avait pas cru devoir céder devant la prérogative baillivale. Après avoir inutilement réclamé pendant plus de cinquante ans le rétablissement de son siége de justice, elle avait porté ses doléances aux pieds de Charles-Quint, qui venait de demander sur la question l'avis du parlement.

De son côté, notre ville n'avait pas vu sans inquiétude les démarches des Baumois, et pour en prévenir le succès, elle avait adressé à l'empereur une longue requête par laquelle elle sollicitait vivement le maintien du *statu quo*.

Une autre requête avait été pareillement transmise à l'empereur dans l'intérêt de Vesoul. Celle-ci émanait *du sieur reverandissime cardinal de la Baume, en qualité d'administrateur des corps et biens de François de la Baume, baron de Sainct Sorlin, bailly d'Amont, son nepveur et pupille* (1).

La cour de Dole procéda comme en matière ordinaire : elle chargea l'un de ses membres, le conseiller *Jacques Chambrier*, de se transporter à Vesoul et d'y procéder à une enquête publique, à laquelle seraient appelées toutes les personnes que les deux villes jugeraient à propos de faire entendre à l'appui de leurs prétentions respectives.

Le conseiller enquêteur était à Vesoul au mois d'avril 1544; il prit logis *dans l'ostellerie des vefve et héritiers feu Jehan Rousselet, au Lyon d'Or;* puis il se rendit à la halle, accompagné de *Jehan de Crament, juré au greffe de court de Parlement, appelé pour scribe.*

C'était à la halle qu'était établi l'auditoire du bailli d'Amont; c'était là que devaient être entendus les témoins assignés par les villes de Baume et de Vesoul.

(1) La diversité des noms des baillis qui se sont succédé dans notre province ne permet pas de croire que leurs fonctions aient été héréditaires. Il est donc probable que François de la Baume, qui, quoique mineur, était bailli d'Amont, n'avait obtenu que par l'effet d'une faveur exceptionnelle la survivance de la charge de son père.

De la part de Vesoul se présentèrent *noble homme et sage messire Simon Renard, docteur es drois et lieutenant-général au bailliage d'Amont, honnorables hommes M. Loys Demongenet, maieur de lad. ville de Vesoul, et Anthoine Bouchier, procureur et sindicque des habitans dud. lieu;* ils remirent au conseiller commissaire un extrait des requêtes adressées à l'empereur au nom du bailli et de la ville, ainsi qu'une liste des témoins qu'ils désiraient produire, et qui avaient été assignés par le ministère de *François Fevre, notaire publique et sergent estably au bailliage d'Amont.*

La ville de Baume ne répondit point à l'appel : elle n'avait envoyé ni députés ni témoins. Mais cette circonstance n'arrêta pas le conseiller commissaire, qui *ouctroya deffault aux habitans de Vesoul sur et a l'encontre des habitans de Baumes, et prins et receu les sermens aux sainctz evangilles de Dieu des tesmoings produitz sur les faiz posez par la requeste des habitans de Vesoul presentée a S. Mageste et aultres requestes et pièces y joinctes.*

Une cinquantaine de témoins furent entendus, parmi lesquels on remarquait *Hugues de Faletans, escuier, seigneur de Genevrey, noble homme Hugues Barressolz, seigneur de Genevreuille, honorable homme Courault Tanchard, de Granges, notaire, Anthoine de Thurey, escuier, seigneur d'illec* (sic), *Claude Barressolz, escuier, seigneur de Ransevelles, capitaine au chastel de Rupt, honorable homme Anthoine Malbouan, demeurant à Faverney, notaire publique, Thiebault d'Amance, escuier, demeurant à Vesvres, messire de Vellefaulx, chevalier, seigneur dudit lieu et de Champagne, honorable homme Estienne Chapuis, de Faverney, notaire publique, reverend pere en Dieu frere Jehan du Tartre, abbe du Lieu-Croissant, Jehan de Vaudrey, escuier, seigneur de Rans, Thiebault de Sainct Moris, escuier, seigneur de Bermont, capitaine de Lille en la prevosté de Baume, hault et puissant seigneur Claude de Cusance, baron et seigneur de Belvoir, Sainct-Julien, etc.*

Il résulta de leurs dépositions un volumineux procès-verbal

qui fut mis sous les yeux de la cour de Dole; mais, bien que toutes ces dépositions fussent favorables à Vesoul, et que les Baumois eussent refusé, comme on l'a dit, de comparaître devant le conseiller commissaire, notre ville perdit son procès : le siége de Baume fut rétabli.

L'enquête et les observations tirées des requêtes présentées par la ville à l'empereur sont conservées dans les archives de la Haute-Saône. C'est le document qui fait le mieux connaître l'ensemble du mécanisme judiciaire dans le bailliage d'Amont; il a en outre le mérite d'être complétement inédit. En y voyant retracé dans tous ses détails l'état des choses au temps de Charles-Quint, on se fera une idée nette des progrès qui avaient eu lieu jusque-là et de ceux qui se sont accomplis depuis cette époque.

La ville avait exposé qu'il y aurait avantage pour elle, pour les justiciables, pour le prince et pour le bailli à ce qu'on ne retranchât pas du ressort la prévôté de Baume pour y ériger un siége particulier. Sur le premier point, *l'intérêt de la ville*, les organes de l'administration vésulienne s'exprimaient en ces termes :

« Si lesd. de Baume obtenaient leur prétendu, les deux parts (la moitié) dud. Vesoul pour le moings seroient contrainctz comme esgarez eulx retirer çà et là pour ce qu'il n'y auroit audit Vesoul la commodité d'y vivre comme auparavant (1), d'austant que *leur norrice leur seroit tollue* (enlevée); joinct que son siege dud. Vesoul estant fleurissant, prisé et honoré partout, seroit entierement abatardy et ruyné, d'austant que peu de gens y habiteroient.....

(1) Tous les témoins déposaient de ce fait. L'un d'eux (Claude Perrenot, de Villers-le-Sec, jaidis eschevin de la terre et chastellenie de Baumes), disait : « Grande partie des habitans dud. Vesoul n'ont pratique ou moyen d'iceulx maintenir, sinon par l'assiete de bailliage audit Vesoul : car les uns se mêlent seulement de pratiquer et postuler aud. bailliage, et d'aultres de tenir tavernes et marchandises quomodes a ceux qui viennent aud. Vesoul, tant pour le fait de la justice que aultrement; avec ce a aud. Vesoul plusieurs gens de mestier que s'entretiengnent la plus grande partie tant par le moyen des gens de justice aud. Vesoul que aultres y survenans pour le fait de lad. justice... »

« Pareillement seroit desolee en peu d'années lad. ville de Vesoul que dez si longtemps et a moult grans fraiz s'est ediffiée et depuis les guerres restaurée plus belle que paravant (1), que tourneroit tout en ruyne et désolation, comme aussi feroient les murailles et tours d'icelle pour ce que lad. ville n'auroit moyen les entretenir n'y aussi la munition nécessaire a la garde d'icelle.....

« Et quant aux habitans de Vesoul, l'interest et la ruyne leur seroit telle et si grande que a peine le pourroit-on excogiter (penser), tant en ce que l'eglise dud. lieu ne seroit si venerée et adhornée cy-apres comme elle est de present, tant d'accoustremens d'austelz que aultres duisans au service de Dieu; ne se feroit aussi en icelle eglise tant de fondations et aultres pieux suffrages comme de present.

« La levee d'icelle ville, qu'il convient souvent réparer a bien grans fraiz, que facilement en brief iroit en ruyne, de sorte qu'il seroit difficile, quasi impossible en temps de pluye et d'iver approucher led. Vesoul, comme il leur convient entretenir plusieurs pontz et passages que leur conviendroit tout laisser en arrière pour ce qu'ils n'auroient les moyens pour y fourni (2); pareillement leur conviendroit hoster leur mairie et consoil de la ville..... »

L'avantage pour les justiciables était exposé de la manière suivante :

« De temps excédant l'eaige et souvenance des vivans et deis qu'il a pleu a noz furent de très louable mémoire nos souverains seigneurs ducs et comtes de Bourgoingne pourveoir a l'exercice de leur jurisdicion en ced. comté, au bien, repos, soulagement et tranquilité de leurs subjects y estans, trois

(1) Le témoin Chapuis, de Faverney, *notaire publique*, déclare : « La ville de Vesoul est de present fort embellie, peuplée de gens notables, bien qualiffiez... si que les nobles du pais y fréquentent et font plusieurs assemblées... » (Allusion aux réunions de la noble confrérie de Saint-Georges.)

(2) Il s'agit ici de la longue chaussée qui précède Vesoul au midi, et sur laquelle passe la route de Besançon; on y comptait déjà les ponts de la Croix-Verte, de l'Hôpital et de la Croix-Blanche.

bailliages sont estez instituez et establiz en ce comté de Bourgoingne, assavoir les bailliages d'Amont, d'Aval et de Dole, selon qu'il est notoire (1).

« Tant par la constitution dud. bailliage d'Amont que par les feurent bailliz ou leurs lieutenans généraulx ou locaulx jusques a present a este choisy le lieu et ville de Vesoul pour principal siege, ville constituée au milieu dud. bailliage, où de tous coustelz accès facile, expédient et égal est patent a ceulx des prevostez dud. bailliage y ayant à négocier, soit du coustel de Baumes, Cromary, Faulcongney, Jussey, distant chacun lieu de six lieues tant seulement dud. Vesoul.....

« Il est notoire que le lieu de Baumes n'est distant dud. Vesoul que de six *petites* lieues, situé entre montagnes où les y habitans pour pratique ont choisi la voye et trahin de marchandises pour austant que y a passages contre l'Allemaigne et aultres voisins pays, qu'ils font continuer a leurs enfans, sans qu'il y ait gens de savoir, condition ou pratique pour conduire ou consulter causes et matières.....

« Joinct que led. lieu de Baumes est lieu saxeux, acquoseux, plein de marastz et de maulvais air, pestifereux — la peste y regnant souvent — nubileux, rempli de bruynes, où le soleil ne luist qu'il ne soit midi, *et dont n'est vraisemblable que gens de lettres et de doctrine y voulsissent habiter ny resider*..... (2).

(1) Les connaissances que l'on avait à Vesoul à cet égard n'étaient plus, même chez les magistrats du siége, qu'à l'état d'une vague tradition. On en peut juger par la seule déposition un peu explicite que l'on trouve dans l'enquête, celle de *noble homme Hugues Barresolz, seigneur de Genevreuille et Molans, et lieutenant particulier de monseigneur le bailly d'Amont au lieu et siege de Vesoul :* « Dit estre bien souvenant que du vivant de feu de très recommandée mémoire monseigneur le duc Charles (1467-1477). le principal siege dudit bailliage d'Amont se tint aud Vesoul; et que pour lors furent establiz baillys d'Amont les sieurs de Rupt et de Ray, comme il a veu et congneu par les registres dud. bailliage, qu'estoient pour lors receuz par feu Huguenin Barresolz, père dud. deposant, lors et longtemps par avant scribe et libellance aud. bailliage; lequel bailliage a toujours esté et est encore le premier en nombre du comté de Bourgoingne; le second a esté et est le bailliage d'Aval, et le tiers le bailliage de Dole.... »

(2) Tout en faisant la part de l'exagération critique qui règne dans cette

« Si ainsi estoit, Jussey, Faulcongney et aultres ressorts dud. bailliage seroient esloignez de douze, treze, quatorze et quinze lieues, parcequ'il conviendroit aux officiers assister aud. Baume es journées, et, y assistant, ne pourroient pourveoir aux subjects desd. ressort..... et tout le public s'en lamenteroit.

« Les vassaulx et subjectz dud. Baume et prevosté d'icelle seroient grevez de gros frais parceque leur conviendroit aller querre (chercher) gens de lettres et les conduire à gros frais aud. lieu pour traicter leurs causes et procès.. ..

« Méritoirement et a bonne raison le lieu de Vesoul a este choisy et destrinct le capital siege de justice, tant pour la situation et fertilité dud. lieu, pour la commodité de ceulx qu'ilz y ont affaire..... que pour la fréquence des gens doctes et périlz en droit (1), consommez en pratique des loix, desquels Sa Majesté et nos aultres seigneurs et princes en ont tiré léal et fidèle service, comm'ils font aujourd'hui des sieurs président Salives, Thomassin, Docors, originelz dud. Vesoul, obmettant plusieurs lieutenans generaulx et locaulx, conseillers, advocats et procureurs de grand savoir qu'en sont yssus, par lesquelz lad. justice s'est administrée convenablement par conseil, aucto-

description, on ne peut s'empêcher d'y reconnaitre plusieurs traits pleins de vérité. Au temps de Charles-Quint, la plupart de nos petites villes comtoises ressemblaient à celle de Baume. Elles étaient presque toutes resserrées dans un mur d'enceinte d'une vingtaine de pieds de haut, et présentaient un obscur dédale de passages couverts, d'impasses, de ruelles sales et presque sans insolation, où les maladies pestilentielles se donnaient de très-fréquents rendez-vous.

(1) De l'interrogatoire du témoin Barresolz, déjà cité, est extrait ce qui suit : « Et est la ville de Vesoul fort bien ediffiee et munie de gros et notables logis a recevoir gros et notables personnages de tous estaz; et n'est tel le lieu de Baume, qui est assis en lieu umbreux, malplaisant et fangeux, entre montagnes et vallées, non édiffié pour recevoir tels personnages que abordent souvent devers les officiers, tant pour les jours generaulx que pour consulter grosses et pesantes matieres : car pour toutes affaires viennent souvent extraordinairement aud Vesoul plusieurs gens de divers peis et nacions, à raison des scientifiques docteurs et licenciez y manans et résidans, tant du pays de Flandres, Allemagne, Lorraine, France, que d'autres lieux. »

rité et prudence; et tellement ce a esté continué, que lad. ville de Vesoul et habitans n'ont pratique ou moyen de eulx maintenir sinon par l'assiette dud. bailliage, pour l'entretien duquel les enfans, *dès leur infantie,* sont dédiés aux lettres et doctrine civile, selon que, aujourd'hui, par la fréquence des advocats et procureurs il peut apparoir : estant reconnue en ced. comté, sans comparaison odieuse, l'une des villes austant remplie de gens doctes, d'erudition et honneur, que ville que ce soit aud. comté..... »

Sur le point relatif aux intérêts du prince, les organes de Vesoul faisaient valoir les considérations que voici :

« La ferme de la grefferie et clergie se demembreroit ne diminueroit, et la monte qu'est de neuf cens ou mil livres seroit a sept cens, en quoy le revenu et droictures de Sa Majesté prandroient diminution et interestz. La prevostey de Vesoul, que vault cent et six vingtz livres par an, n'en vauldroit soixante..... En somme tout l'estat du bailliage d'Amont se altereroit, le trésorier de Sa Majesté trouveroit les comptes de la recepte desguisey, transmuez et nouveaulx en la chambre des comptes de Lile.....

« Les dons gratuitz que souvent saccordent à Sa Majesté en ce comté, esquels contribuent les habitants de Vesoul, que se montent à trois cent cinquante francs plus ou moings, diminueront et ne monteront à telle somme, pour ce qu'elle sera destituée d'habitans en démembrant led. bailliage. ... »

Enfin, l'intérêt du bailli était exposé en ces termes :

« En recevroit gros interestz led. s^r bailly pour ce que son siege ordinaire ne seroit peuplé de tel nombre de gens qu'il est ordinairement de tous estatz et ne luy seroit la justice de telle auctorité et préhéminance comme elle est honorée et craincte de present, que causeroit un reboutement aud. s^r bailly d'auctoriser de son temps telles nouvelletez que ne peullent rendre prouffit esd. de Baume .... Et si trouver estoit que aultrefois l'on eust tenu aud. Baume quelque journee

de bailliage, ce auroit esté en temps de peste regnant aud. lieu de Vesoul .... (1).

« L'auctorité dud. s[r] bailly sera diminuée, le rendant subject d'aller de lieu en lieu, ou il a l'auctorité d'évoquer les parties ou il a estably son siege : ce que ont toujours maintenu ses prédécesseurs, ce que pourroit faire led. s[r] bailly s'il estoit en eage, et semble que l'on ayt aposté le temps de son eage et pupillarité pour persuader chose contre verité.

« Les furent baillifz ont edifier maisons aud. Vesoul où ils ont fait leur résidence (2) pour mieulx pourveoir aux occurrences et affaires deppendans dud. estat de bailly, en consideration aussi de ce que les gages dud. bailly sont petitz (3), que par discours dud. bailliage facillement en despence les pourroit consommer, s'il n'y avoit ung siege arresté et certain comme est Vesoul.

« Les officiers de Sad. Majesté, tant lieutenant, advocat et procureur fiscaulx, y ont constitué domicilles, comme ilz ont de present, pour les mesmes considérations.

(1) Dans plusieurs passages de leur Mémoire, le maire et le syndic soutenaient qu'il n'y avait jamais eu de siége particulier régulièrement établi à Baume ; ils attestaient sur ce point *le souvenir des vivants*. Il est probable que c'est en démontrant le contraire à l'aide de titres anciens que leurs adversaires obtinrent l'avantage devant la cour de Dole et Charles-Quint.

(2) Sur ce point, on trouve dans l'enquête la déposition suivante faite par honorable homme Guillaume Camuz, de Faulcongnez : « Dit qu'il a congnu et veu feu le bailly Carondelet, de son vivant bailly d'Amont, et se tenant et faisant demeurance en une maison a luy lors appartenant aud. Vesoul que l'on disoit-il y avoir édiffiée, et laquelle dois son trespas parvint a feu monsieur le mareschal de La Baume derrier, de son vivant bailly d'Amont, et presentement appartient au sieur bailly d'Amont, fils dud. sieur mareschal ; de laquelle maison il a bonne cognoissance pour y avoir esté souventeffois au temps que led. feu sieur mareschal la tenoit et qu'il y faisoit aussi résidence, estant pourvu dud. estat de bailly d'Amont..... »

(3) En ce qui concerne la modicité des gages du bailli, il est dit par un témoin (honorable homme M. Guillaume Vanouset, de Puessans, prevostez de Montbozon) : « ....., Dit aussi savoir que si ledit bailly d'Amont voulloit discourir led. bailliage pour administrer justice, les gages que appartiennent aud. estat, qu'il a entendu estre d'environ *huit vingts francs*, ne seroient souffisans pour fournir à la despence qu'il feroit..... »

« Ledit s[r] bailly sera subject d'avoir plusieurs lieutenans a gros frais et a grande difficulté (1). Le semblable tombera aud. lieutenant que ne sauroit discourir led. bailliage pour cent escuz de frais en ce que fauldra que pour matieres chéans en provision il voise dez Vesoul a Baumes, dois Baumes a Gray, dois Gray a Vesoul, sans les aultres journées ordinaires et d'assises (2), délaissant le séjour que conviendra faire esd. lieux où il n'aura mesnage ny domicille sinon par louage.

« Lesd. officiers, advocat et procureur fiscaulx, qui ne sont stipendiez que de petits gages, tumberoient es mêmes frais et difficulté, et leur conviendra avoir substituz à gros interestz et de Sa Majesté et du publique; et quelques fois iceulx substituz auront cognoissance de matieres que meriteroient bien estre traictées par lesd. officiers principaulx..... »

Ces longs extraits confirment de tous points ce qui a été dit précédemment sur l'organisation du bailliage d'Amont. On y voit que le bailli ou son lieutenant général se rendait deux fois l'an au chef-lieu de chaque prévôté pour y recevoir l'appel des jugements; qu'il tenait des jours généraux à Vesoul et à Gray seulement, ceux de Baume ayant été supprimés; qu'il y avait un lieutenant local à Gray et un à Vesoul; enfin, qu'au siége de Vesoul se trouvaient, outre le lieutenant local chargé de suppléer le lieutenant général dans le service des journées particulières,

(1) Comme on l'a dit, il appartenait au bailli de choisir ses lieutenants. Il lui appartenait également de nommer les notaires, les procureurs, les greffiers et les sergents. Ceux-ci étaient tenus préalablement, les uns comme les autres, de subir un examen devant les fiscaux du ressort. (V. Ordonnances du comté.)

(2) Le témoin Chapuis, de Faverney : « Dit en oultre que conviendroit au lieutenant général aud. bailliage estre la plupart du temps aux champs et *a cheval* pour aller de siege en aultres pour vuider les matières chéans en provision, oultre le temps qu'il lui conviendroit mettre pour la tenue des assises *deux fois l'annee* en neuf ressorts et prevostez dud. bailliage d'Amont suivant l'ordonnance....., qu'il peut faire présentement, n'estant chargé d'aller en lieu pour vuider provisions et sentences, sinon aud. Gray..... »

le bailli d'Amont, le lieutenant général, un avocat fiscal (1) et un procureur fiscal.

On y voit également que Vesoul était une ville de gens de loi. La jeunesse bourgeoise n'y suivait pas d'autre carrière que celle des tribunaux ; les enfants, *dès leur infantie*, y étaient *dédiés aux lettres et doctrine civile*. La *court* du bailliage était *la norrice* de la population. Si la ville avait pu relever ses murailles, si elle s'était *retablie plus belle que par avant*, si son église était bien *adhornée*, elle le devait à son siége de justice. Ce siége était l'honneur et la fortune des habitants. Aussi Vesoul ne se livrait-il pas, comme Baume, au *trahin* des marchandises ; il n'en avait pas besoin. Pour voir monter le niveau de l'aisance locale, il lui suffisait de son tribunal *fleurissant, prisé et honoré ;* il lui suffisait de cette foule de clients qui venaient incessamment de toutes les parties du bailliage et même de pays lointains : car la réputation des *scientifiques* docteurs de Vesoul, de ses *licenciez*, de ses gens *périlz* en droit, *consommez* en pratique, s'était répandue jusqu'en France, en Lorraine, en Flandre et en Allemagne.

Au nombre des indications précieuses que fournit encore l'enquête de 1544, il en est trois qui méritent d'être reproduites et signalées d'une façon particulière. Il s'agit des *prévôtés, de la ferme de la grefferie, et de l'auditoire de la halle*.

On ne comptait plus au temps de Charles-Quint que neuf prévôtés dans le bailliage d'Amont : c'étaient celles de Vesoul, Baume, Cromary, Jussey, Faucogney, Port-sur-Saône, Montjustin, Montbozon et Gray. Les prévôtés d'Apremont et de Chariez avaient cessé d'exister. Il y eut encore plus tard d'autres réductions dans le nombre de ces justices inférieures. En 1614, celle de Port-sur-Saône avait disparu (V. *Recès des Etats*); celle de Vesoul, celle de Gray et celle de Baume furent supprimées

(1) Aucun titre antérieur à l'enquête de 1544 et à une ordonnance de Charles-Quint publiée dans le recueil de Pétremand, art. 208, ne fait mention de cet officier, dont les fonctions étaient probablement alors de création récente.

par un édit de 1749, qui réunit dans ces villes le siége du prévôt à celui du bailli. (V. *Recueil des édits et déclarations du roi.*)

Le greffe du siége baillival de Vesoul ou *la ferme de la grefferie et clergie* était amodié aux enchères tous les trois ans Le prince en tirait, comme on l'a vu, un revenu annuel de neuf cents à mille livres, somme qui équivaudrait aujourd'hui à une quinzaine de mille francs. Cette mise aux enchères à de si courts intervalles entraînait des inconvénients nombreux, qui excitèrent les réclamations des Etats. On lit dans les Recès de 1568 : « Pour obvier aux grands abus qui adviennent ordinairement « en la laissée des scriberies des bailliages qui se laissent aux « plus offrants et derniers enchérisseurs, dont advient que « celui qui est plus riche et a meilleur moyen de hausser « le prix, encore qu'il ne soit capable pour l'exercice du greffe, « l'emporte, et ainsi plusieurs jeunes gens se veuillent façonner « et apprendre l'état de libellance (greffier) aux dépens du « public et au grand désordre de la justice, pour ce qu'ils « reglent mal un appointement ou délaissent ce qu'il convient « y mettre, ne dressent les enquêtes en forme. ... parquoy « s'il plaisait a Votre Majesté ordonner qu'elles se laisseront « a gens suffisants, idoines et qualifiés, encore que ce fust à « moindre prix, ou bien les laisser a vie pour quelque raison- « nable prix, elle obviendra a ce que dessus ...., dont lesd. « Etats supplient Sa dite Majesté. » Ces observations furent favorablement accueillies du monarque, qui consentit à faire l'essai de greffiers à vie. Mais le nouveau système lui ayant paru défectueux, il le quitta au bout de quelques années pour revenir à l'ancien.

Les Etats ne partagèrent pas l'opinion du souverain. A leurs yeux, le pire de tous les systèmes était celui des adjudications triennales; aussi revinrent-ils à leurs premiers griefs, et avec une telle insistance que le prince finit par céder de nouveau. Les Recès de l'année 1606 contiennent à cet égard la délibération que voici : « Ayant feue S. M. et S. A. S. esté suppliées par les

« Recès des années 1585 et 1598 de continuer les charges des « scribes a vie pour les raisons y amplement choisies....., « seront servies L. L. A. A. S. S. donner sur ce provisions « conformes aux précédentes requisitions des Etats. » Le prince répondit : « L'expérience a enseigné qu'il y a de l'inconvénient « a les donner a vie et a les donner a trois ans : toutefois, le « tout considéré, L. L. A. A. se contentent et ordonnent que « doresnavant lon les donne a vie, bien entendu que celuy « auquel sera faite l'enchute de la scriberie, devra être suffisant « et idoine a tel exercice, au jugement de la cour, par l'examen « que l'on en fera et informations que les fiscaux dresseront de « sa vie et conduite; et ne se trouvant tel, l'on ramodiera ladite « scriberie a la follenchère a un autre dehuement qualifié. »

Les archiducs Albert et Isabelle renouvelèrent en même temps une ordonnance de 1439, dont un des articles portait : « Lesdits scribes et libellances seront tenus de tenir devant « leur escritoire (*écritoire,* salle du greffe) un tableau scelé du « seel de leur bailliage et signé de leur seingz manuelz auquel « les taxes de leurs expéditions seront escrites..., afin qu'une « chacune partie puisse veoir et cognoistre si lon voudra en « rien exiger outre et pardessus lad. taxe. »

Il n'y eut pas d'autres innovations dans la tenue des greffes tant que dura la domination espagnole en Franche-Comté. Mais Louis XIV ne laissa pas les choses sur l'ancien pied; il augmenta le nombre des greffiers, en divisant leurs fonctions; il détacha les greffes des fermes du Domaine et les vendit. Aux greffiers-fermiers succédèrent ainsi les greffiers-propriétaires, qui perçurent les émoluments du greffe à leur profit, et tinrent leur emploi en office formé et héréditaire. (V. édits et déclarations, 1692, 1695, 1699.) On eut à Vesoul un greffier civil, un greffier criminel, un greffier des présentations et affirmations. Ces officiers se maintinrent jusqu'à la chute des bailliages.

La halle de Vesoul était le *forum* où l'on rendait la justice. Deux passages de l'enquête donnent à cet égard des indications précises. On voit dans l'un que le commissaire du parlement

s'était transporté *en l'auditoire ou l'on a accoustumé tenir la justice du bailliage d'Amont,* et l'autre marque que ce lieu était la halle : *es halles et audience d'illec.*

C'était d'ailleurs ce qui se pratiquait généralement dans nos villes et nos villages. Les juges tenaient leurs audiences en plein air ou dans des locaux ouverts au public comme l'étaient les halles, c'est-à-dire de plusieurs côtés à la fois. Il fallait que l'affaire fût urgente pour que le juge, même le bailli d'Amont, eût le droit de convoquer les parties en son logis. (V. Petremand, art. 340.)

On peut aisément se représenter le modeste appareil avec lequel s'administrait alors la justice à Vesoul. La halle n'était qu'un bâtiment de charpente à toit de *laves;* elle couvrait aux deux tiers l'emplacement qu'occupe aujourd'hui le tribunal et la place qui le précède jusqu'à l'alignement de la Grande-Rue. Sous ce toit de laves prenaient place les officiers d'Amont : le bailli, président; le lieutenant général et le lieutenant local, faisant les fonctions de conseillers à voix consultative; l'avocat fiscal et le procureur fiscal, organes de l'accusation et des intérêts du prince; le libellance ou greffier, tenant la plume. Devant leurs siéges étaient assis sur des bancs les avocats, en robes longues; les procureurs et les sergents, vêtus les uns et les autres, comme le greffier, de robes ne descendant qu'à mi-jambe. (V. Petremand, art. 134.)

Le bailliage s'établit plus tard à l'hôtel-de-ville, et quand ce bâtiment eut été détruit par un incendie (1733), il siégea trente à quarante ans dans des salles provisoires. Durant la construction du palais actuel (1765-1771), le bailliage tint ses audiences rue du Collége, dans la maison Roland, présentement maison Bellenet.

A partir de l'année 1544, ou plutôt du rétablissement du siége de Baume par l'empereur Charles-Quint, le bailliage d'Amont compta de nouveau trois ressorts, et les journées générales et locales eurent lieu dans cette ville de la même manière qu'elles avaient lieu à Vesoul et à Gray.

Quand il se présentait dans l'intervalle des sessions, soit à Gray, soit à Baume, une question compétant spécialement au bailli, et que ni le bailli ni le lieutenant général ne pouvaient s'y rendre, ils avaient coutume de déléguer leurs pouvoirs au lieutenant particulier du siége, en lui adressant un mandement. Ce moyen de pourvoir à la prompte expédition des affaires était fréquemment employé.

Le lieutenant qui avait reçu un mandement était tenu de rendre compte au bailli de la manière dont il avait rempli sa mission. Un rapport de 1508 en fournit l'exemple suivant; on y lit : « A noble seigneur et saige monseigneur le bailli d'Amont au comté de Bourgoingne, ou vostre lieutenant, Jehan Avenne, vostre lieutenant local, et Jehan Channel, clerc-juré de la court dud. bailliage au siége de Gray, commissaires députés en ceste partie, plaise vous savoir que par vertu et auctorité de vostre mandement en forme de nouvelleté, auquel ceste nostre *relacion* est attachée..... » La relation du lieutenant Avenne mérite d'être en partie reproduite, car elle indique une des vieilles formes symboliques qu'employait la justice. Après avoir exposé qu'il avait maintenu l'abbaye de Theuley en possession d'un droit qui était contesté à cette maison religieuse par le chevalier Jacques de Malans, le lieutenant ajoute : « ..... Et en signe de ladite maintenue et garde, avons mis es mains dud. reverend abbé une verge blanche que tenait led. sergent. A laquelle maintenue et garde led. seigneur de Malans s'est opposé : a quoy l'avons reçu, la nouvelleté ostée et desfaicte par la fraction et rupture de ladite verge blanche, moyennant qu'il a promis faire le restablissement quand par nous en seroit requis; et la chose comme contentieuse sequestrée et mise en la main de nosd. souverains seigneurs pour par nous être régie et gouvernée au prouffit de celle des dictes parties qu'il appartiendra et droit y aura (1) .. »

(1) Au cas où la mainmise sur un immeuble, terre ou maison, était prononcée, on l'annonçait en y plaçant des panonceaux aux armes du prince.

Jusqu'à l'année 1578, il n'y eut qu'un lieutenant général pour tout le bailliage d'Amont. Les fonctions de cet officier étant devenues trop pénibles à raison des déplacements continuels auxquels il était obligé, il fut attaché spécialement au siége de Vesoul, et deux autres lieutenants généraux furent placés à Baume et à Gray. Cette mesure rendit encore plus tranchée la division du bailliage en trois ressorts particuliers, que l'on prit dès-lors l'habitude de désigner par les noms de *bailliage de Vesoul*, *bailliage de Gray*, *bailliage de Baume*. On prit aussi l'habitude d'appeler *baillis* les lieutenants généraux et *grand bailli* le bailli.

Le seul lien commun qui restait entre les trois ressorts était l'autorité du bailli ou *grand bailli*. Ce haut officier pouvait présider à Gray et à Baume comme il présidait à Vesoul; il pouvait même évoquer au siége de Vesoul, pour les juger en personne, les affaires qui appartenaient aux ressorts de Baume et de Gray.

Mais la prérogative de l'évocation ou du *committimus* allait lui être enlevée. Par une ordonnance de 1586, le roi d'Espagne interdit *aux baillifs d'attirer aucunes causes, soient civiles ou criminelles, par devant eux pour les instruire ou décider hors le lieu desd. siéges ordinaires, ni procéder à l'instruction et décision sans présence et intervention desd. lieutenans*. (Ordonnances de la Franche-Comté, art. 340.)

L'obligation pour les grands baillis de tenir compte des ressorts et de se faire assister du lieutenant général du siége où s'engageait l'affaire, était motivée par l'intérêt des justiciables. Ceux-ci trouvèrent dans la présence et le savoir des lieutenants généraux des garanties que ne leur offraient pas toujours des gens d'épée tels que les baillis; ils n'eurent plus, en outre, à supporter d'inutiles frais de déplacement.

Mais l'autorité personnelle des baillis en fut diminuée de beaucoup; les lieutenants généraux devinrent les vrais chefs de chaque siége, et les baillis finirent par se contenter du

simple et stérile honneur de voir leur nom, ou plutôt leur titre, placé en tête des jugements.

Il en fut ainsi dans la vaste étendue du ressort d'Amont. A Vesoul, à Gray, à Baume, le grand bailli resta président de droit; mais, de fait, il ne jugea plus, si ce n'est parfois au lieu de sa résidence; on le vit se renfermer presqu'entièrement dans la partie militaire et administrative de ses fonctions (1).

Tandis que les lieutenants généraux devenaient les présidents effectifs de chaque siége, des mesures étaient adoptées pour assurer à ces officiers, qui ne recevaient de gages ni du prince ni du bailli, de nouveaux droits rémunératoires en rapport avec l'importance de leurs fonctions. L'assemblée des Etats avait dit au roi d'Espagne Philippe II, en 1568 : « Les « lieutenants n'ont gages aucuns, ny de S. M., ny des baillifs « leurs maîtres; il n'est raisonnable qu'ils servent le public, « luy administrant justice, sans avoir moyen de vivre. Plaise « donc à V. M. leur constituer gages annuaux et honorables « pour vivre, et sur les exploits de justice, ou bien que, selon « droit, ils puissent prendre sportules pour les vuidanges des « procès qu'ils décideront, au taux pour une chacune cause « qui s'en pourra dresser par la cour du parlement qui viendra « au taux sur la partie condamnée. » A ce vœu des trois ordres, Philippe répondit en édictant la disposition suivante : « Et a ce que tous les lieutenans s'employent avec la prompti- « tude requise a la diligente vision des procès et résolution des « sentences, et leur labeur et travail ne leur soit infructueux, « inutile et sans proffit, n'estans autrement gaigez ni salariez, « leur avons ensuite de l'instance sur ce faicte par ceux des « trois estatz de nostred. pays, permis et permettons par ma- « niere de provision et jusque cy après il soit mieux pourveu, « de prendre et lever sportules de droict accordées, et ce de

(1) C'est vraisemblablement au temps dont il s'agit que s'établit la synonymie des expressions *bailli d'épee*, *bailli de robe courte*, *grand bailli*, et que les lieutenants généraux, qui étaient des gens de loi, furent appelés *baillis de robe longue*.

« toutes sentences, tant diffinitives que provisionales, que
« seront par eux prononcées a cognaissance de cause, et sur
« vision des pièces exibées par les parties : lesquelles sportules
« ils taxeront raisonnablement, moderement et sans aucun
« excès, et a l'advenant de dix, vingt, trente, quarante solz
« tournois, un escu d'or, ou deux pour le plus, selon la
« qualité et difficulté de la matiere en question et moyen des
« parties. »

Le droit de lever des sportules fit aux lieutenants généraux et locaux une position pécuniaire sinon brillante du moins convenable. Philippe II n'avait adopté cette mesure que d'une manière provisoire ; mais elle fut maintenue par ses successeurs et conservée jusqu'à la fin du siècle dernier.

Les sportules étaient parfaitement, du reste, dans les usages traditionnels de la justice; elles avaient presque toujours formé la principale rémunération des officiers du parlement et des bailliages, qui ne recevaient que des gages fort modiques. Sous l'empereur Charles-Quint, le traitement fixe du bailli d'Amont n'était, on l'a vu, que de cent soixante francs; celui d'un conseiller au parlement que de *sept vingt sept escus* (Recès de 1575). Vulgairement connues dans la suite sous le nom d'*épices*, les sportules furent distribuées et taxées par le président de chaque siége, d'après les règles que résume un édit de 1697 portant règlement pour les présidiaux. On y lit, art. 37 : « Le président qui présidera taxera seul les épices, dont deux parts appartiendront au lieutenant général; au lieutenant particulier une part et demie; deux parts au rapporteur; et ès procès où lesdits lieutenant général et particulier seront rapporteurs, ledit lieutenant général aura trois parts, ledit lieutenant particulier deux parts et demie, et le surplus se partagera également entre les officiers du siége présens, ou dûment excusés ; et à l'égard des procès où le lieutenant général, et en son absence le lieutenant particulier présideront et seront rapporteurs, les épices seront taxées par l'avis des autres

officiers qui auront assisté au jugement du procès, et seront lesdites épices taxées par rapport au travail et au nombre des séances, dont charge S. M. l'honneur et la conscience de celui qui présidera. »

A cette même époque de 1586, le gouvernement de Philippe II améliora pareillement la position des avocats et des procureurs fiscaux, qui étaient les officiers du parquet. Le prince rendit une ordonnance en ces termes : « Et à ce qu'il y « ayt provision à faire promptement informer de tous délictz « et en procurer le chastoy exemplaire, et que nos autheurs, « droictures et ce que touche nostre domaine soient soigneu- « sement conservés, et les causes et instances qu'il conviendra « pour se faire intenter soient autant diligemment et fidelle- « ment qu'il est requis instruictes et poursuivies, DÉCLAIRONS « qu'en chascun des siéges et ressorts ordinaires de nos bail- « liages seront instituez advocats et procureurs fiscaux à gaiges « ordinaires et annuelz : asçavoir ausd. advocatz et procureurs « des principaux desd. sieges, qui sont Vesoul, Montmorot et « Dole, et à chacun d'eux, deux cens francs, comprenant en « ce les anciens gaiges constituez auxd. estatz, et a chacun « des autres cent soixante francs, à les prendre et lever « toutesfois sur les receptes des exploits d'un chacun desd. « ressorts respectivement et non sur autres deniers ; vou- « lons que led. payement leur en soit fait chacun an par « le receveur desd. exploictz, auquel ordonnons de a ce sa- « tisfaire. »

L'ordonnance qui précède ne changea rien, du reste, à la distribution des fonctions du parquet entre les procureurs et les avocats fiscaux. Depuis la création de ces derniers officiers, les procureurs fiscaux se trouvaient à peu près réduits à l'emploi de juges d'instruction. Les avocats fiscaux, au contraire, exerçaient les attributions qui sont aujourd'hui confiées à la chambre du conseil et à la chambre des mises en accusation. En d'autres termes, quand le procureur avait instruit une affaire fiscale ou criminelle, il la soumettait à l'avocat, qui

décidait s'il y avait lieu de poursuivre. L'avocat était le représentant le plus direct des intérêts du Domaine et de la vindicte publique ; il avait le pas sur le procureur ; c'était à lui qu'appartenait le droit de prendre la parole devant le tribunal assemblé. Le procureur n'était l'organe du ministère public ou des intérêts du prince qu'en l'absence de l'avocat.

L'institution des avocats fiscaux donna des garanties aux justiciables contre le zèle exagéré des procureurs du prince. Philippe II voulut aussi prévenir autant que possible l'esprit de chicane des plaideurs de mauvaise foi, qui abusaient de l'appel au parlement ; il adopta dans ce but la disposition que voici : « Et pour retrancher autant que l'on peut la multiplicité des appelz et tollir la volonté à ceux qui trop facilement les emettent plus pour eslonguer le payement de ce que justement ils doivent qu'autre regard, Voulons et declairons que toutes sentences rendues en causes civiles par les lieutenans de nos baillitz de somme ou chose non excedante la valeur de cent francs, ou bien rendue par les juges inférieurs et depuis confirmée par lesd. lieutenans, tiendront et s'exécuteront à caution que presteront ceux qui les auront obtenuz, nonobstant l'appellation émise desdites sentences a nostred. court et sans préjudice d'icelle. Bien entendu toutefois qu'où l'adjugé, soit en principal ou despens, excéderait lesd. cent francs, l'exécution en demeurera suspendue par led. appel, sauf es cas où led. adjugé fut provisional. »

Mais la mesure du roi Philippe n'était qu'un palliatif, et bientôt on sentit le besoin d'user d'un moyen plus efficace, en restreignant le droit même d'appeler des bailliages à la cour de Dole. Il y fut pourvu par ordonnance en l'année 1617, et dans les termes suivants : « Pour eviter la multiplication des appelz qui souvent s'esmettent plus par animosité et volonté d'opprimer que pour griefs que l'on ayt receu ou gain que l'on puisse esperer, Est declairé que doiresenavant ne seront receuës aucunes appellations des sentences rendues par les Baillifs,

grands Gruyers (1), Pardessus de saulnerie (2), Baillifs de Luxeul, et juge de Sainct Ouyan de Joux (3), soit en première instance ou vuidans les appelz emis pardevant eux des justices inférieures et subalternes, et soit es causes civiles ou criminelles non infamantes, si l'adjugé n'excède la somme et valeur de dix francs en principal, jaçoit que (quoique) les despens surpassent de beaucoup, saufz aux cas qu'il fust question auxd. proces de quelques droictures (les droits du prince)..... »

La limitation fort sage apportée par le gouvernement espagnol à la faculté de déférer les sentences baillivales à la cour souveraine peut être regardée comme la transition du système ancien au système moderne sur la compétence des tribunaux. Avant l'ordonnance de 1617, le parlement seul jugeait en dernier ressort ; les baillis et les prévôts n'étaient que des juges d'instance. Toute affaire sur laquelle avait statué le prévôt pouvait être portée au bailli, et cette même affaire, jugée en appel par le bailli, pouvait être portée au parlement. Sous l'empire du principe nouveau, la compétence des baillis devint analogue à celle qu'ont aujourd'hui nos tribunaux civils ; elle fut en certains cas exclusive, absolue. Les baillis jugèrent

(1) Le grand-gruyer était le chef de l'administration forestière et de la justice forestière du prince en Franche-Comté.

(2) On nommait *pardessus* l'officier chargé par le prince d'administrer la saline de Salins et de juger les contestations relatives à la fabrication du sel, ainsi qu'au transport et à la distribution de cette denrée sur les divers points de la province. Les ordonnances rendues par Charles-Quint et ses successeurs attribuaient au pardessus la connaissance *de tous abus faicts en l'usaige des seelz et de tous excez et delictz commis et perpetrez par les officiers, mercenaires ou ouvriers de la saulnerie.*

(3) La terre de Luxeuil, composée de cette ville et de vingt-trois villages, et la terre de Saint-Ouyan-de-Joux ou de Saint-Claude, qui comprenait une soixantaine de villes et de villages, avaient chacune un juge dont les sentences ressortissaient nûment au parlement. Le juge de Luxeuil prenait le titre de *bailli*, et celui de Saint-Claude était appelé *grand-juge*. Cet état des choses n'était pas fort ancien : on voit dans les ordonnances qu'il ne remontait, pour la terre de Luxeuil, qu'à un traité fait entre les moines et le prince en 1534, et, pour la terre de Saint-Claude, qu'à un traité semblable fait en l'année 1436.

définitivement les causes où l'objet en litige, meuble ou immeuble, *était inférieur à la somme et valeur de dix francs en principal.*

Leur compétence en matière criminelle continua de s'étendre à tous les crimes ; ils faisaient donner la question et prononçaient la peine de mort. Les sentences qu'ils rendaient étaient sans appel (V. Petremand, art. 1048). Mais le parlement pouvait, de son côté, s'il y avait des motifs de suspicion contre les juges inférieurs ou d'autres raisons graves, évoquer l'affaire en usant du *committimus,* et s'en réserver ainsi le jugement. (V. Petremand, art. 138 et 147.)

D'autres juges établis par le prince partageaient avec les baillis le droit de prononcer la peine de mort. C'étaient le prévôt des maréchaux et ses deux lieutenants

On sait que le prévôt des maréchaux était le chef des archers, lesquels avaient pour mission de *purger le pays et conté de Bourgongne de divers voleurs et vagabonds dont il était travaillé, la pluspart estrangers, non domiciliez, et de donner confort et ayde aux justices ordinaires.* (V. Petremand, art. 551.)

Comme on le sait également, cette gendarmerie formait trois troupes de huit hommes chacune, établies dans les villes de Gray, de Lons-le-Saunier et de Dole. La troupe de Dole était commandée par le prévôt en personne, celle de Gray par le premier lieutenant, celle de Lons-le-Saunier par le second lieutenant.

Les trois chefs avaient une juridiction étendue. Ils connaissaient du vol avec effraction, du vol à main armée ou sur un grand chemin, de l'assassinat, du sacrilége avec effraction, des excès ou violences imputés aux gens de guerre, des assemblées illicites avec port d'armes, des séditions, de l'altération de la monnaie, de la fabrication ou de l'émission de la monnaie fausse, enfin, de tous les crimes que les ordonnances rangeaient dans la catégorie des *cas prévôtaux.*

Tout cas prévôtal emportait peine de mort.

Cette nature de crimes donnait lieu à *la prévention* entre la

juridiction civile et la juridiction militaire, entre le bailli et le prévôt ; l'affaire appartenait à celui des deux juges qui s'en était saisi le premier en prenant l'initiative des poursuites.

Si le prévôt avait devancé la justice baillivale, le procès durait peu. Le prévôt ou l'un de ses lieutenants interrogeait le prévenu, et le faisait mettre à la torture en cas de dénégation. Après l'interrogatoire, quelques témoins à charge et à décharge étaient entendus ; puis le juge militaire prenait l'avis du lieutenant général du bailli et rendait la sentence. « La quelle sentence, disait la loi (art. 568), il fera exécuter, soit de mort ou autrement, nonobstant appel. » Procès-verbal du tout était dressé par un notaire ou par un clerc-juré.

Une telle manière de procéder montre que la législation comtoise au XVII[e] siècle reflétait encore toute la barbarie des temps anciens. L'échelle de la pénalité était atroce. Indépendamment des cas prévôtaux, on comptait nombre de délits et de faits qualifiés crimes qui entraînaient la mort ou la mutilation. C'est ainsi qu'un premier vol commis *dans les champs, vergers, vignes, étangs et héritages quelconques* donnait lieu à la peine du fouet : *le coupable, ainsi que tout réceptateur et recelateur, était battu et fustigez de verges par le maistre executeur de la haute justice, ez lieux publiques et territoires riere lesquels lesdits larcins* avaient *este commis* ; s'il y avait récidive, le juge condamnait à mort l'accusé. Les ordonnances portaient : *Les coupables seront pendus et etranglez tellement que la mort s'en ensuive.*

Un vagabond qui avait fait une menace d'incendie était puni de mort ; pareille peine était infligée pour des crimes entièrement imaginaires, tels que les sorts jetés et la fréquentation du sabbat.

L'homme qui avait fait un jurement était condamné à passer neuf jours en prison, au pain et à l'eau, et à payer une amende de quinze livres ; s'il ne pouvait payer, on le mettait *au carcant, à un jour de marchefs, à huit heures du matin, et y étoit tenu sans discontinuation jusques à quatre heures apres midy, avec*

un billet sur son chef contenant en grosses lettres : LE BLASPHEMATEUR. En cas de récidive, la peine prenait de grandes proportions ; on la trouve indiquée dans l'article 1211 en ces termes : « Et si après la première correction le delinquant « recidive a proferer aucun blaspheme et serment, il sera prins « prisonnier (nonobstant opposition ou appellation) et contre « luy procédé sommairement jusques a sentence définitive ; « par laquelle il sera condamné a faire amende honorable en « l'eglise parrochiale, tenant une torche en main, et avoir la « langue percee ; et recidivant pour la tierce fois, aura le « foüet, et sera banny perpétuellement de ce pays et conté de « Bourgongne. »

Pour avoir dérobé quelques fruits dans un jardin ou dans les champs, on était condamné à une amende de cent sous ou à passer quatre jours en prison, au pain et à l'eau, et à être fustigé ; la seconde fois, on payait dix livres, ou l'on était fustigé publiquement par la main du bourreau ; et la troisième fois on devait payer vingt livres : à défaut de paiement, on avait une oreille coupée, on recevait le fouet, on était banni à perpétuité de la province.

Le duel était puni de mort ; le larcin, puni de mort ; le fait d'avoir écorcé des arbres vifs, puni de mort. Et comme cette législation draconienne était également appliquée par les juges des seigneurs hauts-justiciers, les potences devenaient l'ornement obligé de toutes les localités importantes. Il est plus de cinquante des cantons parcellaires de la Haute-Saône qui marquent la place d'un ancien gibet par un de ces noms : *Les-Fourches, Aux-Fourches, Creux-des-Fourches, Sur-les-Fourches, Aux-Vieilles-Fourches, Combotte-aux-Fourches, Premier-Gibet, En-la-Potence, Aux-Potences, Au-Signe-Patibulaire, Les-Pendus.*

Le législateur s'était beaucoup moins préoccupé jusque-là du besoin d'améliorer la loi que de donner un fonctionnement plus efficace aux tribunaux, ces instruments d'application de la loi. Le parlement, les bailliages, les prévôtés étaient composés

de juges plus éclairés, sans doute; les devoirs et les droits de la magistrature étaient mieux définis, mais la loi restait mauvaise; elle mettait sur le même rang la faute et le crime; elle ne distinguait pas, elle ne corrigeait pas, elle ne faisait pas appel au repentir : elle frappait.

La loi était à beaucoup d'égards la négation du perfectionnement humain. Etrangère à tout esprit civilisateur, elle s'associait à l'indifférence des classes supérieures pour les classes inférieures et souffrantes; elle suivait des idées exclusives avec un entraînement aveugle; elle patronait les abus de la force, les préventions de l'ignorance, les fureurs de la superstition.

Certains faits révèlent la situation d'alors et placent sous un jour bien triste le milieu social dans lequel fonctionnaient les tribunaux. Il est bon de s'y arrêter un instant, ne serait-ce que pour s'applaudir des immenses progrès qui se sont accomplis chez nous depuis deux cents ans.

Le XVIIe siècle était encore le temps où l'officialité de Besançon multipliait les peines ecclésiastiques; elle excommuniait sans merci les plaideurs qui refusaient d'exécuter ses décisions juridiques. « On vit dans notre province, « dit M. Ferdinand Lampinet (*Bibliothèque séquanoise*), « quarante mille excommuniés, et, dans les villages, des « femmes portant le gonfanon dans la procession, parce que « tous les hommes se trouvaient excommuniés pour des affaires « de néant. » Ainsi l'excommunication comptait des victimes dans la plupart des familles, la Franche-Comté n'ayant alors qu'une population de trois à quatre cent mille habitants.

A côté des excommuniés, une autre classe était à l'index et beaucoup plus à plaindre : c'était celle des sorciers. Le fameux juge Boguet trouvait partout des sorciers; leur nombre, suivant lui, était d'une trentaine de mille; il demandait qu'on les traquât sans relâche et que la peine de mort leur fût appliquée. Cette peine était dans la loi. « Quiconque en aage de discrétion, « disaient nos ordonnances (article 1198), sera convaincu « d'avoir volontairement esté aux assemblées ou sabbats diabo-

« liques et abominables des sorciers et sorcières, ou qui hors « d'iceux aura donné quelque maladie à hommes ou bestes, « ou fait acte de sourcellerie, il sera puny et chastié de la peine « de mort.... » Boguet invitait ses collègues les juges du prince et des vassaux à se montrer sans pitié. Lui-même prêchait d'exemple : ce fou furieux faisait brûler chaque année de cent à deux cents sorciers dans la seule terre de Saint-Claude.

Que l'on juge de l'état social sous l'influence d'une telle législation !

Les populations allaient voir pendre ou brûler, voir percer une langue ou couper une oreille ; c'était pour elles un spectacle devenu banal par sa fréquence, mais un spectacle qui les familiarisait avec l'idée du supplice, avec l'aspect du sang, avec les convulsions de l'agonie, et qui développait en elles de secrets instincts de férocité.

Les intérêts de la morale n'étaient pas mieux servis par d'autres dispositions de la loi. La révélation des crimes, des délits, des simples contraventions était encouragée ; on donnait aux délateurs une partie de l'amende infligée aux condamnés.

Patroner ainsi la dénonciation, la provoquer par des récompenses pécuniaires et en toutes occasions, comme le faisaient nos ordonnances, n'était-ce pas éveiller la défiance entre les individus, entre les familles, établir un système d'espionnage mutuel, préparer dans chaque localité des haines traditionnelles, impérissables, et fournir à la mauvaise foi cupide un perpétuel aliment ?

Ces divers résultats se produisaient. C'était la loi qu'il fallait refaire ; mais les archiducs Albert et Isabelle étaient des princes peu éclairés, qui voyaient le mal dans ses effets et non dans sa cause : à l'exemple de leurs prédécesseurs, ils crurent beaucoup faire en améliorant le système répressif, c'est-à-dire en réformant les tribunaux.

Leurs réformes dans les prévôtés portèrent sur divers points et donnèrent satisfaction à des vœux que les Etats avaient fréquemment exprimés.

On lit dans les Recès de l'année 1614 : « L'une des grandes « foules que le peuple supporte en ce pays dépend de la justice « des prévôtés, jadis instituées pour son soulagement, et au- « jourd'hui pratiquées du tout à sa ruine : et le mal provient « de ce que l'office de prévôt et tous les exploits des amendes « et deffauts qui s'y adjugent se mettent en licitation et amo- « diation, en vertu de laquelle lesdites prévôtés traitent in- « différemment tous mésus qui pourroient être commis pendant « leur amodiation, et par ce moyen donnent licence aux « méchants de mal faire, de sorte qu'il n'y a que les plus gens « de bien qui soient travaillés en telles justices ; pour à quoy « remédier, les chambres de l'Eglise et des villes supplient « humblement VV. AA. SS. déclarer que l'office de prévot et « les deffauts et amendes qui s'adjugent ès dites prévotés ne « s'amodieront désormais, ains (mais que) le prévot étant choisi « et institué par VV. AA. SS. demeurera en telle charge pour « sa vie..... »

Jusque-là, en effet, les prévôtés avaient été amodiées comme des fermes. Un prévôt était un fermier du Domaine ; il tenait son bail et ses pouvoirs triennaux de la Chambre des comptes de Dole.

En présence des abus qu'avaient entraînés ce système, nos archiducs cédèrent aux réclamations des représentants du pays. Ils nommèrent, en 1617, un prévôt à vie et un procureur fiscal dans chaque prévôté, et leur assignèrent des gages fixes à prendre sur le produit des exploits et des amendes. Les prévôts ou *gouverneurs de prévôté*, titres qui étaient synonymes, conservèrent le droit de se donner des lieutenants.

Mais la compétence de ces officiers, *establis d'ancienneté à la conservation des biens et fruits de la terre* (art. 513), ne fut que légèrement modifiée.

Les seules affaires dont les prévôts avaient connaissance étaient celles dans lesquelles la partie condamnée pouvait être frappée d'une amende de soixante sous ou d'une somme inférieure ; encore n'avaient-ils pas le droit d'adjuger l'amende.

Ils devaient (art. 522) *remettre l'adjugé pardevant le baillif ou son lieutenant.*

Dans les matières réelles ou les causes relatives à des droits immobiliers, il y avait toujours eu incompétence des prévôts. Les archiducs pensèrent que l'on pouvait sur ce point faire quelque chose dans l'intérêt de l'*abréviation des procès* (art. 520), et ils publièrent une disposition conçue en ces termes : « Les prevostz pourront cognoistre des causes d'heritages « jusques à litiscontestation exclusivement, et dès là seront « tenus de les renvoyer pardevant les baillifz. » Cette mesure était illusoire. Au lieu de tendre à diminuer la longueur des procès, elle engageait le plus souvent les parties dans d'inutiles préliminaires, car il dépendait de l'une d'elles de rendre vaine l'instance commencée devant le prévôt en usant de la litiscontestation. Il lui suffisait d'ajourner la partie adverse à comparaître devant le bailli.

Juges de moyenne justice, les gouverneurs de prévôté ne connaissaient point des crimes emportant peine de mort. Il leur appartenait seulement de faire les premiers actes de l'instruction quand ils avaient pris l'initiative des poursuites.

Leurs pouvoirs, leurs droits étaient les mêmes, en général (1); mais les ressorts dans lesquels ils rendaient la justice et exerçaient la portion d'autorité militaire et administrative qui leur était confiée différaient grandement les uns des autres au point de vue de l'étendue.

Ces ressorts sont indiqués pour la première fois dans un état officiel daté de 1614, que l'on trouve dans les Recès des Etats. On y voit que les huit prévôtés du bailliage d'Amont étaient alors composées de la manière suivante :

RESSORT BAILLIVAL DE VESOUL.

Prévôté de Vesoul : « Auxon, Achenoncour, Aroz, Bucez-les-

(1) Il y eut extension de cette compétence au XVIII[e] siècle. Les prévôtés ressortissaient alors au bailliage pour le civil et *au parlement pour le criminel.*

Traves, Contréglise, Breurey, Baignes, Bouligney, Comberjeon, Clans, Colombier et Montagu, Chastenay, Conflandey, Charriey, Cuve, Flaigy, Fleurey, Faverney, la Villeneufve, Mersuay, Ovanche, Provenchère, Saint-Remy et les Granges Saint-Bretaire, Villerspot, Ecquevilley-les-Faverney, Navenne, Autrey-les-Vay, Amoncour, Andelard, Buffignécourt, Boursières, Bougnon, Bourguignon-les-Conflans, Charmoille, Coulevon, Cubry-les-Faverney, Chastenoy, Colombotte, Creveney, Chaulx-les-Port, Chemilly, Chassey-les-Scey, Combeaufontaine, Ferrières, Andelarrot, Grattery, la Ville-Dieu, Menoux, Neufvelle-les-Scey, Sainte-Marie-en-Chaulx, Velle-le-Chastel, Vellefrie, Vauraigne, Lespenoux, Vaisvre et Montoille, Dampvalley, Villers-sur-Port, *Vesoul*, Abbenans, Esprey, Fallon, la Grange-de-Rye, Levrecet, Melcey, Mailley, Neurey, Pusey, Pusy, la Demye, Raze, Rosey, Saint-Sulpis, Saint-Igny, Scey-l'Esglise et Scey-la-Ville, Tressilley, Traves, Villersexel, Vellerey-Lorioz, Vellefaux, Villeferroux et les Forges, Villers-Bouton, Villory, Velleroy-le-Bois, Montigny-les-Nonnes, Eschenoz-la-Meline, Calmoutier, Bourguignon-les La Charité, Esguilley-les-Fondremant, le Grand et le Petit Magny, le Perrenot, Moimay, Maizieres, Mont le-Vernoys, Magnioray, Pennesieres, Port-sur-Saône, Noidans-les-Vesoul, Poncey, Quincey, Recouloigne, Ruans et Millaudon, Rupt, Grandvelle, Scye, Senoncourt, Traitefontaine, Villers-la-Ville, Villargent, Villers-le-Sec, Velleguindry, Velorcey, Vaulchoux, Noidans-le-Ferroux, le Mouterot-les-Traves, Eschenoz-le-Sec, Chargey, Amance, Noroy-l'Archevêque, Frotey, Fondrement, Courboulx, Quenoche et les Fontenys, Anton, la Mallechère, Rioz. »

Prévôté de Jussey : « Baulay, Betoncourt-sur-la-Mance, Cendrecourt, Chauvirey-le-Vieil, Charme-Saint-Vaulbert, Confraucourt, Gesincourt, Gourgeon, Jasney, la Rochelle, la Quarte, Melincourt, Mauvillars, Molay, Morey, Ougney et la Grange de Melin, Purgerot, le Port d'Atheley et la Grange-Badoz, Saint-Madon, Vrécourt, Augicourt, Aboncourt, Arbecey, Bougey, Bourguignon-les-Morey, Betoncourt, Cemboing, Chauvirey-le-

Chastel, Cintrey, Cournot, Fouchécourt, Gevigney, le Vernoy-sur-la-Mance, Lambrey, Marcey, Magny-les-Jussey, *Jussey*, Montigny-les-Charlieu, Marnesy, Noroy-les-Jussey, Preigney, Rosières-sur-la-Mance, Saint-Marcel, Vauconcourt, Vitrey, Ouge. »

Prévôté de Faucogney : « La paroisse de Sainte-Marie-en-Chasnois, celle de Servance, celle de Fresse, celle de Saint-Germain, celle de Ternuays, Mailleroncourt-Charrette, Roye, la paroisse de Saint-Martin, celle de Corravillers, celle de Saint-Pierre de Melesey, celle de Saint-Barthelemy, celle de Saint-Romchamp, Fontaine-les-Luxeuil, la Coste, Saulx, Vaulx-Saint-Esloy, Adelans, Betoncourt-les-Brotte, Amblans et Velotte, Dampvalley et Saint-Pancras, la Creuse, Rignovelle, Mailleroncourt-Saint-Pancras, Francalmont, Saint-Loup, Colombe et Essernay, Citers, Adelans, Corbenay, Dambenoist, la Franchevelle et Levrault, Quers, Meurecourt, Betoncourt-Saint-Pancras, Servigney-les-Saulx, Aillevillers, Maignoncourt, *Faulcougney*. »

Prévôté de Montbozon : « Avilley, Argirey et Montot, Baulmotte et Blarians, Battenans, Cognierre, Cendrey, Chaselot-les-Montbozon, *Montbozon*, Cuse, Dampierre, Filain, Flaige-les-Montbozon, Gondenans-les-Moulins, Gesan, Huanne, Loulans, Maussans, Mugnans, Montferne et Montaigney, Montmartin, Aubertan, Authoison, Adressans, Basliere, Bouhans, Bennans, Bonnale, Cenans Chassey-les-Rougemont, Cubriot, Cubry, Fontenay-les-Montbozon, Germondans, Gouhelans, la Barre, Larrians, Montiesson, Mondon, Mésandans, Nans, Ormenans et le Bois-du-Moulin, Pont-sur-l'Ougnon, Roches-sur-l'Ougnon, Roches-sur-Linotte, Grand-Serves et les Asges, Sourans-les-Courdières, Thieffrans et la Maison-de-Vaulx, Trouhenans, Tallans, Tournans, Verschamp, Olans, Prosle, Ivessans, Louignon, Rougemont-les-Cendrey, Rougemont et Rougemontot, Romain, Scay, Servigney et Montrod, Thiennans, Trassondans, Trevel, Villers-Pater, Vy-les-Filain. »

Prévôté de Montjustin : « Aillevans, Arpenans, Athesans, Beveuge, Crevans, Cerre-les-Montjustin, *Montjustin*, Oillette et

Gorgeant, Corchatton, Faymont, Gemont-Vaulx, Gendevillers, Grandmont, Liévans, la Viegenne, Magny-Jobert, Mouffans et Lomontot, Oricourt, Secenans, Villafans, Accolans, Arcey, Andornay et Lieffrans, Autrey-les-Cerre, Ainans-Dessus et Ainans-Dessous, Bournay, Corbenans, Chevannes, Corcelles, Estroitte-fontaine, Granges-la-Ville, Genereuille, Gouhenans, Gerfans, Longevelle-sur-Combrion, la Vaulx-de-Vaulx-Gouhenans, Mignovillers, Mignaffans, Mervelize, Molans, Oppenans, Saint-Ferjeux, Bouans-les-Lure, Lomont et Courmont, Ornans, Saint-Georges, Frotey-les-Lure et Vacheresse, Borrey, Grange-la-Chapelle et Maillevaux, Montenoy et Fambe, Saulnot, Villers-sur-Sonot, Vellechevreux, Vy-les-Lure et la Grange-de-Vault. »

Prévôté de Chatillon ou Cromary : « Avanne, Auxon-Dessus, Audeux et Champagney, Bonnevent, Breurey-les-Sourans, Buthiers, Bulières, Bralans, Corcelles, *Chastillon-le-Duc*, Chambornay-les-Bellevaux, Chevigney, Chault-les-Boult, le Grevilles, la Cuttières et Rouchefort, *Cromary*, Teucley, Frasnoy-les-Besançon, Gesiere, la Neufve-Grange et Dornez, Millot, Miséré et Œscolle, Montcley, Meurey, le Grand et le Petit-Montarlot, Magny-les-Bellevaux, Neufvelle-les-Cromary, les Malvestu et le Vérioulot, Sirey, les Granges-de-Valentin et Palente, Placey, Pin, Rigney, Serre, Sourans-les-Cromary, They, Vorray, Vieilley, Amagny-les-Longeaux et la Rufille, Aulx, Auxon-Dessous, Avouay, Boult, Boulot, Bonnay, Chevroz, Chaussenne, Chemandain, Chalezeule, Cirey, Chambornay-les-Pin, Cussey, Chaudefontaine et Champoux, Chastillon-Guyotte, Castuz, Geneulle, Luzance, Esmagny-les-Pin, Montcey, un autre Montcey *(sic)*, Montboillon, Marchault, Marlot, Noiroul, Novillers, Pouilles-les-Vignes, Pelouzey, Pérouse, Palize, Regnousot, la Roche-sur-Doux, Sauvigney, Thise, Thurey, Thalenay, Venisé, Vaulx-les-Audeux, Velleroy-les-Bellevaux, Verre-la-Grange et le Petit-Verre, Villers-le-Temple, Vurgilles. »

RESSORT BAILLIVAL DE GRAY.

Prévôté de Gray : « Aspremont, Gemigney et la Loge, Le

Trembloy, Eschevannes, Cittey, Angirey, Nantouar, Velesmes, Chantonnay, Onay, *Gray*, Gray-la-Ville, Cresancey, Noiron, Arsan, Leucourt, Tromarrey, Vellay et Escortelle, Esmoulins, Arc, la Maison-du-Bois, Champvans, Montseugny, Batterans, Ancier, Sauvigney-les-Angirey, Saint-Béroing, Saint-Loup-l'Eglise, Résier-Saint-Martin, Chenevrey, Chaussevigney, Chancey, Hugier, Queugney, Virey, Beaumotte, Auteroille, Malans, Bar-les-Pesmes, Bresilley, Bay, Marovigne, Mutigney, Sauvigney-les-Pesmes, Aubigney, le Grand-Résier, Champagnolot, Chevigney-les-Vadans, Vadans, Sournay, Bonboillon, Cul, la Chappelotte, Pratigny, Montureux, Venère, Aurigney, Corcuire, Charcenne, Vellefrancon, Velleroille-les-Choix, Chaumercennes, Moutey-sur-l'Ougnon, Montaigney, Feur, Chargey et les granges en dépendant, Leuley, Orière, Fontenille, Valay, Broye-les-Pesmes, Vereux, Nantilly, Bouhans, Pesmes, Bussey et Roche, Longevelle, Villerschemin, Brucey, Ruffey, Choix, Frasne-le-Chastel, Oiselay et les villages dépendant de la seigneurie, les Basties, Saint-Gand, Rougeot, Saint-Roubert et la Charme, Grand et Petit-Lieffrans, Ray, Vannes, Marnay et Marnay-la-Ville, Gy, Vantoux, Vellefrey, Vellecley, Vellefranche, Vellemoz, Igny, la Chapelle-Saint-Queliain, Estrelle, Mont-les-Estrelle, Velloreille-les-Fretigney, Fretigney, Saint-Aulbin, Vaux-les-Montelot, Vellexon, Vauldey, Cueultrey, Grande-Court, Soing, Vayte, Brotte, Lavoncourt, Tancey, Vy-les-Rupt, la Montbelouze, Lestang-des-Maisons, Pont-de-Planche, Charantenay, Recoulongne, Membrey et Pontrebeaux, Mont-Saint-Ligier, Theuley, Regnaulcourt, Greucourt, Vezet, Neufvelle les-La Charité, Champlitte, Itacourt, Lespuis et Esté, Leffond, Gastey, Pierrecourt, Larrest, Courtesoult, Denepvre, Montot, Aultet, Savoyeulx, Pierrejux, Achey, Lauvigney, Delain, Mantoche, Essertaine et Occey, Autrey-le-Fey et Verfontaine, Venisey, Demangevelle, Percey-le-Grand, Montarlot, le Vivier, Champlitte-la-Ville, Margilley, Neufvelle, Mont-les-Frasnois, Frasnois, Dampierre-sur-Salon, Quisteure, Saint-Vallier, Fleurey, Francour, Villersvaudey, Saint-Juliain, Be-

toncourt-les-Ménestriers, Volon, Vars, Raincourt, Saulcourt, Pisseloup et Grange-d'Ancourt, Motey-sur-Saône, Seveux, Escuelle, Broye-les-Saint-Loup, Oroille, Poyans, Marcey-sur-Saône, Beaujeux, Ferrière. »

RESSORT BAILLIVAL DE BAUME.

Prévôté de Baume : « Autechault, Bois-la-Ville, Bourguignon, Barmont et Toirnedoz, Brigney, Chaulx-les Clerval, Champvans et Grosbois, Clerval, Court-les-Baulme, *Baulme,* Estrappe et Medière, Estonnans, Escharquenams, Frosbanne, Fontenelle, Fontaine, Geney, Gonssans, Hyvre-Magny et Hyvre-Paroisse, Laissey, Mathay, Maubouhans et Hiémondans, Ouigney-les-Champs, Ouigney-les-Bas, Ouigney-la-Roche, Pouligney, Pompierre, Soye, Vaynans, les trois Roullans, Voillans, Voujeaucourt, Sévargeans, Sourans, Saint-Georges, Lisle, le Pin, la Bretenière, Luxiol, Veisne, Uselle, Adans, Aisey, Aspenans, Berches, Puessans, Courcelle et Prestière, Auteule, Breconchault et Eschin, Branne, Costebrunne, Chastelardet-le-Magny, Champlive, Douvot, Dampierre, Dambelin, Dompmartin, Escot-les-Leusselans, Goulx, Glavians, Glamondans, Lescamotte, Lhospital, le Pont-de-Roide, Lanthenans, Mansenans-les-Lisle, Pont-les-Moulins, Reillans, Remondans, Rans, Roche-les-Clerval, Saint-Ylaire, Santoche, Saint-Jean-d'Adam, Silley, Villers-Sous-Escot, Vermondans, Vayvre, Neufchastel-les-Ourcières, Osse, Villers-le-Sec, Vaulxchamp, Fontenotte, Vegraine, Viltorel, Vavoreille, Villagrelot, Esnans et la Grange-au-Villotey, Bretonvillers, Cortelam, Cusance-le-Priorey, Cusance-le-Chastel et la Grange-du-Moret, Court-les-Vaucluse, Chastillon-Sous-Meuze et Neusans, Courcelle, Fromondans, Grandfontaine, Landresse, Lasnans, Lomont, Chasoy et Fontenelles, la Grange-de-Belvoy, Montavernage, Orve, Ovans, Passavans, Pierrefontaine, Salans, Servin, Vaudrevillers, Vellevans, Villersfriechief, Villers-la-Combe, Villerot-le-Vercel, Vaube-Ousotte, Seuremont, Chamesoy, Mansenans, Montandon, les Bresseures, Damprichard, Bellefay, Charmonters, Belleherbe, Belleboie,

Bye, Charme-Scey, Charmoille, Chaulx-les-Chastillon, Esbey, Froidevaulx, Feulle, Fleurey, Guillon, la Sommette, le Grand et le Petit-Auxon, Longevelle, Long-Sancey et Sancey-l'Eglise, Provanchère, Peseulx, Randevillers, Rosières, Rosureux et la Rouchotte, Rahon, Vernoy, Villers-sous-le-Mont, Moret, Moullevillers, Vellerot-les-Belvoy, Vy-les-Belvoy, Vaucluse, la Franche-Montagne, Saint-Hippolyte, Meiche, Orgeans et Blanchefontaine, Baptenans et Varin, Mont-de-Vougeux, Charquemont, Vetière, Fesevillers, Ferriere, Travillers, Saint-Juliain, Franbouans, les Frizillois, les Escorces, Clervay-sur-Maiches, les Essarts-Cuenot, Vacheresse, Amoux, Thiébouans, Treneur et le Grand-Essart, Courtefontaine, Montby, Deluz et les Longeaux, Gondenans-sous-Montby, Fontenoy-la-Ville, Bouclans, Domprel, Ambre, Permefontaine, Amancey, le Petit-Crosey, Chaulx-les-Passavant, Aison, Bremondans, Belmont. »

Indépendamment de ces prévôtés, il existait encore en 1614, dans le bailliage d'Amont, ou plutôt dans la partie du bailliage d'Amont qui a formé la Haute-Saône, des seigneuries qui échappaient au classement judiciaire et administratif ordinaire.

C'étaient :

1° Les terres de Jonvelle, de Luxeuil et de Vauvillers;

2° Diverses enclaves, telles que Lure, Etobon, Fougerolles, Conflans, Fresne-Saint-Mamès, etc., appartenant à des princes étrangers.

La terre de Jonvelle comprenait : Ameuvelle, Assenoncourt, Bourbévelle, Bousseraucourt, Corre, Fignévelle, Godoncourt, Grignoncourt, *Jonvelle,* Lironcourt, Montcourt, Montdoré, Ormoy, Plainemont, Polaincourt, Raincourt, Ranzevelle, Saponcourt, Selles, Villers-Saint-Marcelin, Vougécourt, Voisey.

Celle de Luxeuil : Abelcour, Ainvelle, Allioncour, Anjeux, Bassigney, Baudoncour, Breuche, Briaucour, Brotte, Ehuns, Esboz, Froide-Conche, La Chapelle, La Pisseure, *Luxeuil,* Neurey-en-Vaux, Ormoiche, Pomoy, Saint-Bresson, Saint-Sauveur, Saint-Valbert, Vellemenfroy, Villers, Visoncour.

Celle de Vauvillers : Alaincourt, Ambiévillers, Grucy, Har-

saut, Haumongey, la Grange-de-Quinquengrogne, la Haye, le Grand-Rupt, le Morillon, le Pont-du-Bois, le Pont-de-Côney, *Vauvillers*.

Dans chacune de ces trois grandes seigneuries il y avait un tribunal baillival établi à l'instar des bailliages royaux, et qui ressortissait ainsi nûment au parlement de la province.

Les enclaves n'étaient point soumises à la haute juridiction de la cour de Dole : elles formaient autant de petits Etats qui suivaient la loi du prince auquel ils appartenaient.

On voyait dans cette situation exceptionnelle :

La terre de Lure, composée de Champagney, Chalonvillars, Errevet en partie, Frayère, Froide-Terre, Frostey-les-Lure (1), *Lure*, Magny-le-Vernois, Palantin, Planchey-le-Haut, Planchey-le-Bas, Vounans. C'était une principauté de l'empire d'Allemagne.

Saint-Loup et ses dépendances, terre de surséance entre la Lorraine et le Comté ;

Hericourt, Vyans, Byans, Echavannes, Chenebier, Brevilliers, Chagey, Luze, Mandrevillars, Verlans, Tremoins, Coisevaux, Eschenans, Bussurel, Champey et Tavey, qui dépendaient les uns en partie, les autres en totalité, du comté de Montbéliard ;

Conflans, Dampierre-les-Conflans, Girefontaine, Hautevelle, Blondefontaine, Meslay, qui faisaient partie du duché de Bar ;

Aisey, Richecourt, Villars-le-Potel, Barges, qui dépendaient de la Champagne ;

Fresne-Saint-Mamès, qui appartenait au duc de Bourgogne ;

Fougerolles, possédé en souveraineté par ceux qui en étaient seigneurs ;

Enfin, Etobon, Belverne, Clairegoutte, le Magny-d'Anigon, Frédéric-Fontaine, villages formant l'une des terres du comté de Montbéliard.

Les huit circonscriptions prévôtales du bailliage d'Amont

(1) Ce village ayant figuré déjà dans le dénombrement de la prévôte de Montjustin, il y a lieu de croire que l'abbaye de Lure ne le possédait qu'en partie. La même observation s'appliquerait à tous les cas analogues.

embrassaient, comme on sait, un fort grand nombre de terres féodales, qui avaient presque toutes des juges particuliers. Plusieurs de ces officiers exerçaient la haute, moyenne et basse justice, d'autres la justice moyenne et basse, d'autres la basse justice seulement.

Ainsi le ressort d'un prévôt comprenait souvent cinquante, cent, deux cents ressorts particuliers ou féodaux qui étaient exempts de la juridiction prévôtale, car, en principe, les sujets d'un fief pouvaient toujours s'en tenir au juge du fief; rien ne les contraignait à porter leurs demandes devant les juges du souverain.

Mais l'ancien antagonisme entre les justices royales et les justices seigneuriales n'était pas éteint, loin de là. Des hautes régions du pouvoir, où le calme s'était fait par la soumission des féodaux à l'autorité des baillis et du parlement, la lutte était descendue dans les régions inférieures : elle éclatait au XVIIe siècle dans l'humble sphère des prévôtés.

Les prévôts faisaient de l'arbitraire dans leurs rapports avec les officiers des seigneurs et semblaient prendre à tâche de les irriter, de les inquiéter, de méconnaître ouvertement les prérogatives de leur juridiction.

La noblesse réclama contre une pareille agression. Aux Etats de 1614, elle adressa ses plaintes aux archiducs dans la délibération que voici : « Particulièrement remontre la chambre de « la noblesse que la haute justice qui luy appartient en plu- « sieurs lieux, sous la souveraineté de VV. AA. SS., lui est « comme inutile en ce que les procureurs fiscaux de VV. AA. « SS. prennent connaissance de tous délits et des moindres. « Jaçoit (quoique) les procureurs d'office des justices infé- « rieures ayent prévenu, néantmoins la connoissance de tels « délits n'est renvoyée aux dites justices, ains (mais) retenue « en celles de VV. AA. SS. sous couleur *que le plaintissant se « seroit constitué sous la garde de VV. AA. SS.*, ce qui revient « à une grande foule aux pauvres sujets, qui, bien souvent, « ont été déjà calangés et arrêtés ès dites justices inférieures,

« Pour cette occasion, elle auroit requis et requiert très-hum-
« blement VV. AA. SS. déclarer que leurs procureurs fiscaux
« n'informeront et prendront connoissance cy après sinon où
« il y aura *des cas d'infraction de sauvegarde* et qui *auront été*
« *notifiés*..... ains le renvoyeront aux justices des vassaux
« ou à leurs officiers..... »

Ces doléances avaient été précédées en 1606 d'une délibération collective des trois ordres, conçue en ces termes : « Les « *exactions* journellement pratiquées par l'importante conces- « sion de certains prévôts-fermiers de Leurs Altesses Séré- « nissimes, s'ingérant non seulement de courir les villages de « LL. AA. SS., *mais aussi ceux des vassaux*, au grand intérêt « d'un chacun, Leurs Altesses Sérénissimes seront suppliées « d'ordonner à la cour de, par édit, déclarer que les sieurs « prévots-fermiers *seront restraints ès villages dépendants de* « *LL. AA.*, sans s'extendre plus avant sur les terres et justices « desdits vassaux situées rière (dans) les prévostés. »

Les archiducs ne tinrent nul compte de cette double démarche. Le grief était réel, constant ; mais la question présentait un côté politique ; le droit ne fut pas écouté. Albert et Isabelle n'aimaient pas les priviléges de la noblesse. Animés des mêmes vues que leurs prédécesseurs, ils poursuivaient la réalisation du même but, ils voulaient placer les féodaux dans les conditions d'une dépendance de plus en plus étroite vis-à-vis du trône. Aussi se contentèrent-ils de répondre : Si les prévôts abusent, *ils sont sujets à la correction de justice.*

Il faut avouer, au reste, que la défaveur systématique dont les justices de village étaient l'objet de la part de nos princes devait paraître aux populations fort légitime et naturelle, même à côté des abus qui avaient lieu dans les prévôtés. Les officiers des seigneurs se rendaient peu recommandables par la manière dont ils remplissaient leurs fonctions. Ignorants et avides, la loi leur importait peu ; ils n'étaient le plus souvent que les agents du bon plaisir, des caprices et des passions de leurs maîtres.

Le célèbre jurisconsulte Loyseau, qui écrivait au temps des archiducs Albert et Isabelle, a fait des justices de village le tableau suivant :

« Il ne faut point dire que c'est le soulagement du peuple « de luy rendre la justice sur le lieu ; car, à bien entendre, « les frais sont plus grands *en ces petites mangeries de villages* « (les justices des seigneurs) qu'aux amples justices des villes, « où, premierement, les juges ne prennent rien des expéditions « de l'audience ; et, au village, pour avoir un meschant appoin- « tement de continuation de cause, il faut saouller le juge et « le greffier et les procureurs de la cause en belle taverne, « qui est le lieu d'honneur, *locus majorum*, où les actes sont « composez, où bien souvent les causes sont vuidées à l'advan- « tage de celuy qui paye l'escot. Et quant aux causes appointées « en droit (car il ne s'en juge point sur le champ, quelque « legères qu'elles soient), il les faut porter aux bonnes villes « pour avoir du conseil, et soubs ce pretexte les espices n'en « sont pas moindres. Outre que quand ces mangeurs et sangsues « de village ont une riche partie en main, ils savent bien « provigner pratique et faire durer la cause autant que son « argent.

Non missura cutem nisi plena cruoris hirudo.

« Mais voicy le comble du mal, c'est que non seulement la « justice est longue et de grand coust au village, mais surtout « elle y est très mauvaise, et ce pour trois raisons principalles.

« Premierement, parce qu'elle est rendue par gens de « peu, sans honneur, sans conscience : gens qui de leur jeu- « nesse n'ayans apris à travailler, ont fait estat de vivre aux « despens et de la misère d'autruy, ou qui ayans consommé « leurs moyens, taschent à se recoure sur leurs voisins par la « chicanerie qu'ils ont apprise en plaidant : gens accoustumez « à vivre en desbauche aux tavernes, où ils s'habituent à faire « toutes sortes de marchez : gens qui s'allient ensemble pour « courir les villages et les marchez, et changent tous les jours

« de personnage, pour ce que celuy qui est aujourd'hui juge
« en un village, est demain greffier en l'autre, après demain
« procureur de seigneurie en un autre, et encore en un autre
« il postule pour les parties : et ainsi vivants ensemble et
« s'entre entendants, ils se renvoyent la pellote, ou pour mieux
« dire la bourse l'un à l'autre, comme larrons en foire.

« Secondement, quand ils seroyent gens de bien (ce qui
« arrive assez rarement), ce sont gens non lettrez ny expéri-
« mentez, qui soubs prétexte d'un peu de routine qu'ils ont
« appris estans records de sergens, ou clercs de procureurs,
« accommodent ce qu'ils sçavent à toute cause et instruisent
« si mal les procez, que bien souvent, après qu'ils ont traîné
« un an ou deux devant eux, quand ils sont dévolus par appel
« devant un juge capable, il est contraint d'en recommencer
« l'instruction.....

« Tiercement, la justice des villages ne peut qu'elle ne soit
« mauvaise, pour ce que ces petits juges dépendent entierement
« du pouvoir de leur gentil-homme, qui les peut destituer à
« sa volonté, et en fait ordinairement comme de ses vallets,
« n'ausants manquer à ce qu'il commande. Ce qui est fort
« dangereux en tout, et principalement en deux points.

« L'un que le g. ntil-homme plaidant devant son juge pour
« les droits de sa seigneurie, Dieu sait comment il usurpe har-
« diment et impunément sur ses subjects, soit les bannalitez,
« soit l'augmentation de ses cens, soit la haute taxe de ses
« rachats à tant par arpent, soit les fruicts de pure perte, soit
« les biens des mineurs ou des pauvres gens, soubs pretexte
« de desherence et autres prétextes, soit des péages, soit des
« corvées, soit des subsides et levées de deniers, soit des
« amendes en toutes causes, dont les pauvres subjects ne se
« ausent plaindre, et quand ils s'en plaindroyent, leurs juges
« n'en auseroient faire justice, et si on les sauroit bien attraper
« au passage. Et c'est possible pourq oi on dit que *le seigneur*
« *de paille mange le vassal d'acier*.

« L'autre danger est aux causes criminelles, car outre qu'il

« n'y a point d'apparence que des juges guestrez, tels qu'ils « viennent d'estre dépeints, ordonnent de la vie des hommes, « c'est chose notoire que la plupart des crimes demeurent « impunis, parce qu'ils n'auseroient en faire justice, s'il ne « plaît à leurs gentils-hommes, qui sont trop coustumiers de « supporter les meschants, qu'ils appellent gens de service. « D'ailleurs, si un délinquant est homme sans moyens, le gentil- « homme n'a garde de luy laisser faire son procez, s'il n'y a « bonne partie, pour ce que les frais de la cause d'appel et de « la conduite du prisonnier tombent sur luy : au contraire s'il « est homme de moyens, c'est chose toute commune que le « gentil-homme composera avec luy de sa confiscation ou de « l'amende, comme si tous les crimes estoyent faits pour « apporter du profit aux seigneurs justiciers : et s'il ne veut « composer se sentant innocent, ou que le gentil-homme « luy veuille mal, il ne manquera pas de tesmoins en son « village pour attraper une bonne confiscation, tesmoins, « dis-je, qui souvent sont ouys, récoltez et confrontez *sans* « *parler*. »

Ces désordres avaient leur principale cause dans le peu d'importance qui restait aux tribunaux des villages, *où*, dit l'auteur, *hors les saisies et autres chicaneries, il n'y a pas quatre causes en l'an*. Nos princes trouvèrent l'occasion bonne et en profitèrent : nombre de restrictions nouvelles furent apportées dans le cours du siècle aux pouvoirs des seigneurs hauts, moyens ou bas justiciers. Ce fut au point qu'un possesseur de fiefs n'eut même plus la faculté d'assister à la tenue de sa propre justice, témoin la disposition suivante :

« Les justices des vassaux doivent être tenües en lieux libres, « hors des maisons et chasteaux des seigneurs, et en l'absence « d'iceux, auxquels est interdit de se retrouver presens au lieu « où se tiennent lesdites justices pendant la tenüe d'icelles, et « aux officiors d'y vacquer auxdites maisons ou chasteaux, ou « en la présence desdits seigneurs : à peine de nullité de tous « actes et procédures, et de l'amender tant par lesdits sei-

« gneurs qu'officiers selon l'exigence du cas. » (Petremand, Edit de 1622, art. 3.)

Les justices du prince, au contraire, jouissaient d'une faveur marquée, car elles offraient aux populations des garanties de plus en plus sérieuses. Les officiers qui les composaient, sergents, procureurs, greffiers, avocats, prévôts, gens du fisc, lieutenants locaux, lieutenants généraux, baillis, étaient responsables de leurs actes et punis en cas de négligence, d'erreur ou de déloyauté.

La disposition concernant les magistrats des bailliages remontait à l'année 1517; elle était conçue en ces termes : « Si nostre « cour de parlement treuve que les juges inférieurs dont sera « appelé jugent les procès par iniquité ou évidente et crasse « ignorance, en ce cas elle ayt à condamner lesd. juges aux « despens desd. appellans, et les mulcter selon qu'elle trouvera « au cas appartenir. »

Le législateur avait pris des précautions d'un autre genre, en réglant par un tarif les honoraires des juges et de tous officiers de justice. Rien n'était laissé à l'arbitraire. Les dispositions du tarif embrassaient les journées et les vacations des magistrats depuis le simple prévôt jusqu'au premier président du parlement, la rétribution des avocats et des procureurs, le coût des actes émanés des greffiers et des sergents. (Petremand, art 1001.)

En dehors de ces faits généraux, qui caractérisent la condition respective des justices royales et féodales, on trouve éparses dans le Recueil des ordonnances et dans les Recès des Etats plusieurs particularités qu'il n'est pas sans intérêt de signaler. L'énumération de ces faits de détail rendra moins incomplet l'examen de notre système judiciaire dans les cinquante dernières années de la période espagnole.

Les baillis ne faisaient plus qu'une tournée annuelle, dans laquelle ils s'occupaient de travaux publics et de police générale. Ils laissaient presque entièrement à leurs lieutenants le soin de recevoir les appels des prévôtés du ressort.

Chaque année une députation des officiers des bailliages devait assister à la rentrée du parlement *le lendemain de feste Saint-Martin d'hyver,* pour informer la cour *de l'estat du pays, des vassaux et des subjectz, des haulteurs, souverainetez, justice, authoritez, drois et domaine du prince, et du devoir que chacun officier respectivement avoit rendu à sa charge, affin d'après par lad. cour y pourveoir de remède convenable.* La députation se composait des lieutenants généraux des trois siéges principaux, qui étaient encore Vesoul, Dole et Montmorot.

Quand les lieutenants généraux jugeaient en appel les affaires des prévôtés, il y avait trois parties en cause : l'appelant, le défendeur en appel ou *intimé,* et le prévôt. Le prévôt qui avait mal jugé supportait une partie des frais du procès.

Dans les affaires correctionnelles ou criminelles, le juge attendait pour commencer les poursuites qu'il y eût une partie plaignante, à moins qu'il ne s'agît de quelque *crime atroce.* La partie plaignante payait l'amende et les frais du jugement quand il y avait acquittement de l'accusé.

En matière de compétence, les principes étaient mal posés, mal définis. La règle se tirait en général du taux de l'amende, peine qui était prononcée par le juge en toutes affaires civiles ou criminelles.

Alors la loi civile avait une sanction : l'amende était destinée à châtier les plaideurs téméraires.

Mais cette manière d'apprécier la compétence mettait le juge dans une grande perplexité. Si d'ordinaire l'amende était fixe en matière civile, elle ne l'était point en matière criminelle. Or comment la déterminer d'avance dans ce dernier cas? Aussi Loyseau disait-il : « C'est une absurdité que pour vuider la compétence du juge, il faille arbitrer la peine dès le commencement du procès. »

Les audiences des baillis et des lieutenants généraux se tenaient de huit jours en huit jours (ord. art. 333); celles des prévôts étaient annoncées par un sergent, *à voix de cris, au partir de la messe parochiale.*

Indépendamment du siége du prévôt et du siége du bailli, il y avait à Vesoul le tribunal de la mairie, institué pour la population urbaine et la banlieue. Depuis que Charles-Quint avait rendu à la ville l'administration municipale (1540), le vicomte-maire était juge de haute, moyenne et basse justice.

Plusieurs rênes de l'administration civile étaient tenues par des fonctionnaires qui joignaient à leurs pouvoirs de chefs de service l'autorité du magistrat. Cela se pratiquait ainsi depuis des siècles. Autant il y avait d'administrations particulières, autant il y avait de tribunaux spéciaux formés par les principaux agents de chacune de ces administrations. Les causes forestières étaient jugées aux tribunaux de la gruerie ; les causes relatives à l'exploitation et à la police des mines étaient portées devant le prévôt des mines ; les affaires intéressant la fabrication et le commerce des sels appartenaient à la justice du pardessus. En matière de mines, il y avait appel aux bailliages ; en matière d'eaux et forêts et de sel, les appellations étaient portées au parlement.

Outre les prévôtés, les mairies, les bailliages, le parlement, les justices du prévôt des maréchaux, de la gruerie, de la saunerie et des mines ; outre les mairies, châtellenies et bailliages des seigneurs, il y avait un tribunal qui étendait son autorité sur toute la province : c'était l'officialité de Besançon.

Etablie depuis plusieurs siècles, cette juridiction ne devait connaître que des matières ecclésiastiques ; mais elle avait usurpé sur le domaine purement civil, et s'occupait indifféremment de toutes espèces d'affaires. On sait qu'il en résultait des abus très-graves, qui durèrent jusqu'à l'époque où, sous Louis XIV (1680), la compétence de l'official fut réduite aux seuls intérêts cléricaux.

Des justices si nombreuses et si diverses ouvraient à la jeunesse instruite une vaste carrière que la bourgeoisie envahissait. C'étaient les fils des bourgeois qui allaient étudier le droit à Paris ou à Fribourg en Brisgaw ; c'étaient eux que l'on voyait patrociner devant les tribunaux, et qui, magistrats à la cour

souveraine et dans les grands bailliages, occupaient à tous les degrés l'échelle du pouvoir et des honneurs.

Les bourgeois se plaçaient entre les *méchaniques* (gens de métier) et les *féodaux*; mais les familles de robe, toutes bourgeoises qu'elles fussent, rivalisaient avec la petite noblesse et se confondaient avec elle Outre les magistratures et les fonctions diverses qui donnaient le titre de *noble homme*, la profession d'avocat était réputée anoblissante à la troisième génération, quand elle avait été exercée de père en fils.

La prêtrise participait à ce privilége. On lit dans l'*Almanach historique de Franche-Comté pour 1785* : « Douze chanoines « et douze sémi-prébendés composent le chapitre de Sainte- « Magdeleine de Besançon. On n'admet au nombre des pre- « miers que des nobles ou fils de nobles, ou des gradués ou « fils de gradués. » Les anoblis de la robe ou des fonctions privilégiées changeaient leurs noms plébéiens contre des noms de terres en achetant ou en constituant des fiefs; ils se procuraient ainsi la particule. C'est à peu près la seule noblesse que l'on connaisse aujourd'hui dans la Haute-Saône, où les gentilshommes de nom et d'armes, tels que MM. de Grammont, de Bauffremont, de Saint-Mauris, ne forment que de très-rares exceptions.

Devenu maître de la Franche-Comté en 1674, Louis-le-Grand s'empressa d'y mettre les institutions politiques, administratives et judiciaires en harmonie avec celles des autres parties du royaume. Les changements et les réformes commencèrent par la création de l'intendance.

Louis avait trouvé l'autorité administrative et l'autorité judiciaire réunies presqu'entièrement entre les mains des baillis et du parlement. Substituant à ce système tout romain celui qui existait en France, il sépara les deux pouvoirs à l'effet de les rendre indépendants l'un de l'autre et de les confier à deux corps de fonctionnaires distincts. Les attributions juridiques restèrent au parlement et aux bailliages; les autres furent remises à un délégué qui prit le nom d'intendant.

L'intendant fut établi dans la ville de Besançon, qui était devenue capitale de la province.

Doté du siége de l'intendance, Besançon le fut bientôt après du siége du parlement, dont la ville de Dole fut dépouillée (1), et d'un siége de bailliage.

Ce changement eut lieu en 1676.

Le nouveau bailliage fut pourvu d'un bailli, et comprit dans son ressort la ville avec cent villages des environs. Il devint le quatrième des grands bailliages de la province.

Quelques années après, la justice royale recouvra le terrain que lui avait fait perdre par une longue série d'empiétements la justice de l'officialité. Un arrêt du parlement rendu en 1680 interdit *à tous sujets du comté de Bourgogne et autres y résidans de plaider pardevant l'official et autres juges ecclesiastiques, en matière personnelle de laïque à laïque, comme aussi en toutes causes concernant les biens temporels.*

L'introduction du système français dans la province fut complétée par la vénalité des offices et par l'établissement des présidiaux.

L'édit relatif à la vénalité des offices parut au mois d'août 1692. Il plaça les titulaires dans la nécessité de se démettre de leurs fonctions, ou de payer pour les conserver une somme fixée par le gouvernement. Mais tous se soumirent avec empressement à la condition pécuniaire, qui leur offrait l'avantage de devenir propriétaires de leurs charges et de pouvoir en disposer plus tard comme ils l'entendraient, soit en les vendant, soit en les transmettant à leurs héritiers.

(1) Dole resta en possession de la chambre des comptes, qui ne fut supprimée qu'en 1771. Ce tribunal administratif était composé d'un grand nombre de magistrats. « Avant la vénalité des charges, il ne comptait, dit M. Le Guerchois, que trois maitres, trois auditeurs. un procureur général, un greffier et un huissier. Il y a présentement (1715 ou 16) un premier président, quatre autres présidents, trois chevaliers d'honneur, vingt maitres, deux avocats généraux, un procureur général, quatre correcteurs, six auditeurs, un greffier en chef, deux substituts. » En 1771, la *chambre des comptes, cour des aides, domaines et finances de Dole* fut supprimée, et les matières de sa compétence passèrent au parlement et au *bureau des finances* de Besançon. (V. Recueil des Edits et Déclarations.)

Une autre mesure fut adoptée simultanément. Louis XIV augmenta le nombre des membres du parlement, dont le personnel s'était accru déjà en 1684 et à des époques antérieures, et créa dans les bailliages de nouveaux emplois.

La composition de la cour souveraine avant la vénalité des offices est indiquée de la manière suivante par M. Le Guerchois (1), l'un de nos anciens intendants :

« Au temps de Philippe-le-Bon, le parlement estoit composé d'un président, deux chevaliers d'honneur, deux maîtres des requêtes, onze conseillers, deux avocats généraux, un procureur général, un substitut du procureur général, un greffier et quatre huissiers.

« En 1668, après que le Roy eut rendu la province par le traité d'Aix-la-Chapelle, le Roy d'Espagne suspendit le parlement et établit à Besançon une chambre de justice avec la même autorité qu'avait le parlement. Cette chambre de justice estoit encore dans ses fonctions en 1674, que le Roy ayant fait la conquête de la province, rétablit le parlement à Dole. Il fut transféré en 1676 dans la ville de Besançon, qui donna pour cela 300,000 livres pour être employées aux fortifications. Sa Majesté l'augmenta, en 1679, de deux présidents et six conseillers. En 1684 il y eut encore une augmentation d'un président et trois conseillers. »

Aux termes de l'édit de 1692, le parlement fut composé d'un premier président, cinq conseillers présidents à mortier, trois conseillers chevaliers d'honneur, vingt-quatre conseillers laïques, cinq conseillers maîtres des requêtes, deux conseillers clercs, deux avocats généraux, un procureur général, un greffier en chef, trois autres greffiers pour les trois chambres, trois commis-greffiers, un greffier des affirmations, un greffier garde-sacs, deux substituts du procureur général, un premier huissier, six huissiers ordinaires, un conseiller receveur-payeur

(1) Les Mémoires de M. Le Guerchois sur la province ne portent point de date ; mais on reconnait en les lisant qu'ils ont été terminés dans les deux dernières années des fonctions de l'auteur, c'est-à-dire de 1715 à 1717.

des épices et vacations, deux conseillers receveurs-payeurs des gages, un conseiller receveur des amendes, un commissaire receveur des saisies réelles et un receveur des consignations.

Il y eut plus tard d'autres augmentations du personnel. Le nombre des conseillers s'accrut beaucoup dans le cours du XVIIIe siècle (1).

L'augmentation dans les bailliages se fit principalement par la création de nouveaux emplois, et non pas simplement par la multiplication des charges existantes.

Au personnel de chacun des quatre siéges principaux, qui étaient, comme on sait, ceux d'Amont, d'Aval, de Dole et de Besançon, furent ajoutés :

Un conseiller lieutenant criminel, quatre conseillers assesseurs, un substitut du procureur du roi, un commissaire receveur des saisies réelles, un receveur des consignations et un receveur des épices et amendes.

(1) Les officiers du parlement avaient un costume traditionnel, qui était la robe rouge. Dans les *Mémoires historiques* de Gollut (XVIe siècle), on lit : « Je ne pourroie raisonablement laisser de dire que la cour hat un prési« dent habillé, quand il se monstre en habits de son magistrat, non pas de « simples accoustremens d'escarlatte, comme les conseillers, mais avec le « paludament, libre d'une main et restrainct en l'autre, et avec le mortier « en teste, comblé d'or, où d'unions et marguerites, ou de perles orientales, « ainsi que les chanceliers de France portaient anciennement..... Le « chevalier est revestu de sa longue robe escarlatte fourrée d'hermine et « rejectée sur l'espaule par la main gauche, sous laquelle l'espée est « penduë; et est assis tout au joingnant de M. le président; et l'autre bras « demeurant libre, passe au travers d'une fente qui est en la robe, comme « pour monstrer que la main et l'espée sont prêtes pour conserver le deb« voir dehu au prince et à la justice. Mais, à l'antique, il porte sur l'espaule « un bourrelet de chevalier, duquel les anciens se servoient pour se cou« vrir. Les conseillers, procureur général et greffier portent la longue robe « d'escarlatte, le chaperon à l'antique sur le col, et les bras passés dedans « les manches, pour monstrer que leur puissance n'est en la force, mais en « la prescription des lois. » Le costume des membres du parlement était encore à peu près le même au siècle dernier. L'*Almanach de Franche-Comté* pour 1752 dépeint en ces termes la cour, quand elle se rendait à la messe du Saint-Esprit : « MM. les présidents en robes rouges et fourrures, « tenant leur mortier, qui est un grand bonnet rond de velours noir bordé « de galons d'or ; MM. les conseillers en robes rouges et chaperons fourrés, « et MM. les gens du roi vêtus de même que MM. les conseillers, précédés « de la maréchaussée et des huissiers. »

Pareille augmentation eut lieu dans les autres siéges, tels que ceux de Baume, de Gray, etc., avec cette différence, toutefois, qu'il n'y fut créé que deux offices de conseillers assesseurs.

Ainsi, d'après les dispositions de l'édit de 1692, le siége de Vesoul, par exemple, se trouva composé de la manière suivante :

Le grand bailli, qui pouvait présider à Vesoul, à Gray et à Baume; un lieutenant général civil, un conseiller lieutenant criminel, un lieutenant local, quatre conseillers assesseurs, un avocat du roi, un procureur du roi, un substitut du procureur du roi, un commissaire receveur des saisies réelles, un receveur des consignations, un receveur des épices et amendes, un greffier et des commis-greffiers.

La composition était la même dans les deux autres siéges du bailliage d'Amont, à cela près, comme on l'a dit, qu'il n'y avait à Baume et à Gray que deux conseillers assesseurs.

Ce fut une des meilleures innovations qui suivirent la conquête. Par la création des conseillers assesseurs, les lieutenants généraux perdirent leur omnipotence; il ne leur appartint plus de décider seuls les procès. Les assesseurs que leur donnait la loi, ils durent les consulter en chaque affaire, recueillir leurs voix, et suivre comme loi l'opinion de la majorité. On a été fidèle à ce système dans la formation de nos tribunaux d'arrondissement.

Les présidiaux étaient des juridictions d'une compétence plus étendue que celle des bailliages. Ils avaient également un ressort plus vaste, du moins en général.

D'après les dispositions de l'édit de 1696, qui les établit en Franche-Comté, ils furent créés dans les villes de Vesoul, Gray, Besançon, Salins et Lons-le-Saunier.

Le présidial de Vesoul eut pour ressort le ressort baillival de cette ville; celui de Gray, le ressort baillival de Gray et le ressort baillival de Dole; celui de Besançon, les ressorts de Besançon, Baume, Ornans et la terre de Montbéliard; celui de

Salins, les ressorts de Salins, Quingey, Arbois, Pontarlier et Poligny; celui de Lons-le-Saunier, les ressorts d'Orgelet, Lons-le-Saunier, et la terre de Saint-Claude.

Chacun de ces tribunaux reçut deux présidents, l'un premier et l'autre second, un lieutenant général civil, un lieutenant général criminel, un lieutenant particulier, un lieutenant assesseur criminel, deux conseillers honoraires, neuf autres conseillers, un procureur du roi, deux avocats du roi, un greffier civil, un greffier criminel, un receveur des amendes et épices, un greffier des présentations et affirmations, un receveur des consignations, un receveur des saisies réelles, dix procureurs, un premier huissier audiencier et six autres huissiers.

Tout présidial eut une chancellerie composée de nombreux officiers : un garde des sceaux pris parmi les conseillers, un conseiller-secrétaire audiencier, un conseiller-secrétaire contrôleur, un conseiller-secrétaire, un chauffe-cire, un greffier garde-minutes et expéditionnaire des lettres de la chancellerie, un clerc commis à l'audience pour sceller les expéditions de la chancellerie et recevoir les émoluments du sceau, et deux huissiers.

L'édit d'organisation ajoutait : « Et comme les officiers des « bailliages établis dans les villes de Vesoul, Gray, Besançon, « Salins et Lons-le-Saunier seront plus capables de remplir « lesd. siéges présidiaux que d'autres nouveaux officiers..., « nous avons uni et incorporé à chacun des bailliages établis « dans lesd. villes, lesd. siéges présidiaux créés par le présent « édit; Voulons et Nous plait que lesd. officiers qui compo- « sent actuellement lesd. bailliages demeurent officiers dans « lesd. présidiaux, chacun dans les charges qui leur seront « accordées... »

La compétence des présidiaux fut réglée en ces termes : « Connaîtront lesd. présidiaux, comme tous les autres pré- « sidiaux du royaume, en dernier ressort et sans appel, de « toutes matières civiles qui n'excéderont point 250 livres ou « 10 livres de rente, et par provision, de celles excédant 250

« livres ou 10 livres de rente, pourvu qu'elles n'excèdent « point la somme de 500 livres ou 20 livres de rente; et de « toutes matières criminelles, ainsi que tous les autres pré- « sidiaux. »

Ces attributions ne rendirent pas inutile, comme on pourrait le croire, la juridiction baillivale. En matière civile et en matière criminelle, les bailliages conservèrent une compétence spéciale, que durent respecter les présidiaux.

Ainsi les bailliages connurent des causes concernant le Domaine, les biens de l'Eglise, les hôpitaux, les communautés séculières ou régulières, les mineurs, les fiefs, les cens ou rentes, les séparations et les cessions de biens, la mainmorte, etc. L'appel se portait tantôt devant les présidiaux, tantôt devant le parlement. On appelait aux présidiaux quand la valeur de l'objet litigieux permettait à ces tribunaux de prononcer en dernier ressort.

En matière criminelle, les bailliages jugeaient les cas royaux, tels que le sacrilége, la rébellion aux mandements du roi ou de ses officiers, les séditions, les enlèvements de personnes, etc. Les causes de cette nature étaient soumises à l'appel au parlement.

Les présidiaux, de leur côté, connaissaient des cas prévôtaux qui, de même que les cas royaux, emportaient peine de mort. Ils les jugeaient en dernier ressort, par prévention avec le prévôt des maréchaux.

De cette distribution des pouvoirs, et de l'incorporation des bailliages aux présidiaux dans les villes de Vesoul, Gray, Besançon, Salins et Lons-le-Saunier, il résultait qu'à Vesoul, par exemple, les magistrats du siége se formaient alternativement, et selon les affaires qu'ils avaient à juger, en tribunal baillival, présidé par le lieutenant général civil, et en tribunal présidial, présidé par le président premier ou par le président second. Il y avait chaque semaine audience du bailliage le lundi matin, et audience du présidial les mardi et jeudi matin. Le samedi matin, le présidial s'occupait des causes qui lui étaient

dévolues par appel, ou des affaires ordinaires mises au rôle, quand les causes d'appel venaient à manquer.

Au milieu de ces dispositions organiques, qui établissaient sur un terrain commun, et cependant sur des bases séparées, les juridictions baillivales et présidiales, une haute position semblait avoir été oubliée : c'était celle des quatre baillis d'Amont, d'Aval, de Dole et de Besançon. Mais il y avait été pourvu par deux édits antérieurs, l'un de 1693 et l'autre de 1694.

L'inauguration du principe de la vénalité des offices avait rendu héréditaires les magistratures de l'ordre judiciaire ; dès-lors la dignité baillivale s'était vue privée de sa prérogative la plus importante, qui était de disposer, en les vendant, des places des lieutenants généraux et des lieutenants locaux. Ces ventes étaient un objet très-considérable, comme l'indique M. Le Guerchois dans ses Mémoires : « Avant la vénalité, « dit-il, les grands baillis disposaient des charges des lieute-« nants généraux et des lieutenants particuliers de leurs bail-« liages, dont ils tiraient des sommes considérables, vendant « les charges des lieutenants généraux cinq, six, sept et « jusqu'à huit mille livres, et celles des lieutenants particuliers « à proportion. »

Voulant les indemniser de cette perte et donner à leur magistrature un nouveau lustre, Louis XIV leur avait accordé, en 1693, un traitement fixe de 2,000 livres, et avait rendu leurs charges héréditaires. L'année suivante il régla les prérogatives de leurs fonctions.

Cependant les baillis ne se remirent pas à la pratique judiciaire. Ils se contentèrent d'être dans leurs ressorts des personnages politiques, et d'y exécuter comme tels les ordres du roi.

Les lieutenants généraux civils restèrent donc partout les chefs de la justice baillivale (1) ; mais leur position, leurs hon-

(1) La finance de la charge pourra donner également une idée de la position. En 1699, la place de *lieutenant général civil du bailliage et siége*

neurs, leurs attributions, leurs prérogatives, leurs profits, furent diminués par l'établissement de la justice présidiale, qui occupait une sphère plus élevée et plus vaste, placée entre les bailliages et le parlement.

Les présidents premiers des présidiaux prirent le pas sur les lieutenants généraux. Un édit de 1697 statua ce qui suit : « Les présidens présideront à toutes les affaires qui regardent « l'honneur de la compagnie, et précéderont le lieutenant gé- « néral en toutes assemblées, même de particulier à particulier. »

Le même édit réglait la dévolution de certaines attributions entre le lieutenant général civil et les présidents présidiaux. On y remarque notamment les dispositions suivantes : « Les « édits, déclarations, lettres-patentes, arrêts du conseil et « autres dont l'exécution regardera le présidial ou le général « de la compagnie, seront lus et publiés à l'audience du pré- « sidial, et à cet effet s'il est nécessaire d'assembler la com- « pagnie, elle sera convoquée par les présidents; et à l'égard « des ordres dont la connaissance appartiendra au baillif ou « son lieutenant seulement, la lecture et publication sera faite « à l'audience du bailliage, à l'effet de quoi pourra le lieutenant « général assembler la compagnie s'il est nécessaire.

« Les présidents présideront à la réception et prestation de « serment des officiers du siége présidial, et à ceux des siéges « subalternes y ressortissant, ensemble des procureurs, greffiers « du présidial civil et criminel, commissaires examinateurs, « huissiers dudit siége, et des avocats qui se présenteront à « l'audience dudit présidial.

« Aura le lieutenant général et à lui appartiendront les ré- « ceptions des notaires, greffiers de l'ordinaire des présentations « et affirmations, et autres officiers, et seront les informations

présidial de Vesoul fut vendue *trente mille livres et une bague* à *noble Claude-François Demongenet, seigneur de la Montoillotte*. Le vendeur était *messire Joseph Perenelle, seigneur de Mont*, devenu *conseiller au souverain parlement de Besançon*. La finance de la même charge était de quatre-vingts à cent mille livres dans la seconde moitié du XVIII[e] siècle. A cette dernière époque, les places de conseiller se vendaient six ou sept mille livres.

« de vie et mœurs, même de ceux à la réception desquels les « présidents présideront, par lui faites, et en cas d'absence, « maladie ou empêchement, par le lieutenant particulier, ou « autre plus ancien conseiller, suivant l'ordre du tableau. »

On voit par les détails qui précèdent que la part des représentants de l'autorité baillivale était encore assez belle. Il y a lieu de faire remarquer aussi que la loi, en accordant aux lieutenants généraux tous les droits compatibles avec l'existence des présidiaux, leur avait conservé certaines distinctions dont ne jouissaient pas les chefs de la justice présidiale. Par une déclaration du roi publiée en 1695, et qui se maintint en vigueur jusqu'à la Révolution, il était dit : « Les lieutenants « généraux auront le droit, les jours d'audience civile, de se « faire accompagner par le greffier, et d'être précédés par un « huissier avec la masse, *ainsi qu'il s'est pratiqué jusqu'à pré-* « *sent* (1); les lieutenants criminels seront reçus au bas de « l'auditoire par un huissier. »

La création des présidiaux de Vesoul et de Gray, et celle des subdélégations de l'intendance, avaient changé la physionomie administrative et judiciaire dans le bailliage d'Amont. Deux autres mesures, l'établissement des maîtrises des eaux et forêts et l'institution des tribunaux de police, achevèrent cette transformation.

Par un édit de 1692, Louis XIV avait supprimé l'office de grand-gruyer du comté de Bourgogne et toute l'organisation du service de la gruerie dans la province A la place de cette institution vieillie, il avait érigé, en l'annexant au parlement, un siége général du grand-maître des eaux et forêts de France.

Le siége du grand-maître à Besançon était occupé par un lieutenant général, quatre conseillers, un avocat du roi, un procureur du roi, tous gens de robe longue et gradués; un greffier, un receveur des épices et amendes, quatre huissiers

(1) Plusieurs personnes de Vesoul se souviennent encore d'avoir vu dans leur enfance le cérémonial dont il s'agit. En se rendant au tribunal les jours d'audience, M. le lieutenant général civil était précédé, dès la sortie de sa maison, d'un huissier portant une fleur de lys d'or au-dessus d'une hampe.

audienciers et deux gardes généraux à cheval. A l'égard de ces derniers officiers, l'édit statuait : « Les deux gardes généraux « de nos rivières, forêts et bois porteront des casaques brodées « de nos armes, pour les faire reconnaître ; ils marcheront « incessamment dans les forêts et bois, et le long des rivières, « afin de tenir les gardes ordinaires dans leur devoir ; ils auront « chacun 300 livres de gages. »

Des maîtrises particulières, au nombre de sept, divisèrent la province en autant d'arrondissements forestiers, et les siéges de ces maîtrises particulières furent placés dans les villes de Besançon, Dole, Gray, Poligny, Vesoul, Baume et Salins.

Chaque siége reçut un maître particulier, un lieutenant, un procureur du roi, un garde-marteau, un greffier, deux arpenteurs jurés, deux huissiers audienciers et un receveur des épices et amendes.

La maîtrise de Vesoul comprit dans son ressort les grueries de Montjustin, de Montbozon en partie, de Jussey, Port-sur-Saône, Vesoul, Jonvelle et Château-Lambert ; celle de Gray, les grueries de Gray, Apremont et Velesmes ; celle de Baume, la gruerie de Baume et la gruerie de Montbozon en partie. Dans ces divers ressorts la garde des bois et forêts était faite par des préposés nommés sergents-à-garde.

Les tribunaux de police ne furent établis qu'en 1699. Ils se composaient d'un lieutenant général, assisté d'un procureur du roi, d'un greffier et de deux huissiers. Chaque ville ayant parlement, présidial, bailliage ou autre juridiction royale, fut dotée d'un ces tribunaux. Il y en eut ainsi à Vesoul, à Baume et à Gray.

Le lieutenant général de police connaissait de toutes les affaires concernant la sûreté de la ville, les réunions licites, les foires, les marchés, la taxe et le prix des denrées, l'étalonnage des poids et mesures, le régime des ouvriers dans les ateliers, l'organisation des corps de métiers, le bon ordre et la tranquillité publique. Cet officier tenait ses audiences à l'hôtel-de-ville, et il avait le droit de siéger au bailliage, où il prenait place

immédiatement après le président. Ses fonctions furent réunies plus tard à celles de maire.

Dans les bailliages présidiaux de la province siégeaient aussi comme juges, mais seulement en certaines causes spéciales, les officiers de la maréchaussée (gendarmerie). Ce droit leur venait d'un édit de 1692, qui avait englobé la juridiction de la maréchaussée dans celle des présidiaux. Quand il s'agissait de duels, meurtres, assassinats, vols, fausse monnaie et autres crimes commis par des gens de guerre ou des vagabonds (toutes affaires qui constituaient, comme on sait, les cas prévôtaux), celui des lieutenants du grand-prévôt de Besançon qui résidait à Vesoul prenait rang après les conseillers, l'épée au côté, et le jugement était rendu au nom du prévôt des maréchaux de France.

On n'observait ces formalités que dans les causes où l'instruction avait été faite par l'un des officiers de la lieutenance, dont le personnel comprenait un prévôt provincial, écuyer, conseiller du roi, un assesseur, un procureur du roi, un greffier, un exempt et dix archers (1).

Toutes ces institutions créées ou restaurées par Louis XIV

(1) La province était divisée en trois lieutenances ou départements, sous les ordres du prévôt général de Besançon. La lieutenance de Vesoul renfermait le bailliage de Vesoul, celui de Gray, et la terre de Luxeuil Pour relever aux yeux du public les fonctions de la maréchaussée et leur donner faveur, l'édit de 1692 accordait aux prévôts, lieutenants, assesseurs et procureurs du roi la faculté de prendre, *tant qu'ils étaient revêtus de leurs charges seulement*, la qualité de nobles et d'écuyers, avec les titre et qualité de conseillers du roi. M. l'intendant Le Guerchois, qui écrivait de 1715 à 1717, donne sur l'état de la maréchaussée à cette époque les détails suivants : « La maréchaussée est composée d'un prévôt général et de trois « provinciaux, avec leurs officiers, et de quarante-six archers, pour toute « la province. Le prévôt général fait sa résidence à Besançon; il a financé « pour sa charge 24,000 livres. — M. Maistre, grand-prévôt.

« Les trois prévôts provinciaux résident l'un à Vesoul, l'autre à Lons-le-« Saunier, le troisième à Dole. — Le sieur Madroux à Vesoul, le sieur « Moureau à Lons-le-Saunier, le sieur de Saint-Martin à Dole. Leurs « charges ont coûté chacune 8,000 livres; celles d'archers sont fixées à « 1,000 livres chacune, mais on n'a encore trouvé personne qui ait voulu « en acheter, et l'on est obligé de les faire exercer par commission. »

ne subirent en général, jusqu'à la grande réforme de 1790, que des changements de détail peu importants.

Un nouvel officier fut introduit dans la composition des bailliages, en 1704 : c'était un lieutenant général d'épée, dont la mission avait principalement un caractère politique.

Créés pour convoquer et commander la noblesse, sous les ordres des baillis, les lieutenants généraux d'épée avaient place parmi les magistrats des bailliages immédiatement après les lieutenants généraux civils. Dans l'édit qui les instituait, on lit, article 6 : « Auront entrée en habit ordinaire, l'épée au côté, « dans les siéges de nos bailliages et sénéchaussées, tant à « l'audience qu'en la chambre du conseil, immédiatement « après les lieutenants généraux desdits bailliages et séné- « chaussées, avec voix délibérative dans toutes les causes « civiles, même dans les matières criminelles lorsqu'ils seront « gradués, et le même rang dans toutes les cérémonies pu- « bliques où les présidiaux, bailliages et sénéchaussées ou « autres justices seront assemblées en corps de compagnie ; et « néanmoins précéderont partout ailleurs tous les officiers « desdites justices, et tous les autres gentilshommes dans les « assemblées générales et particulières, où ils auront rang « immédiatement après les baillis et sénéchaux. » Cette institution ne fut que de courte durée.

Dans nos cinq siéges présidiaux, les présidents premier et second obtinrent, en 1708, le droit de porter la robe rouge comme les conseillers au parlement. Cette distinction augmenta la variété que présentaient déjà, les jours de solennité judiciaire, les costumes de la magistrature. A côté du grand-bailli, en habit de ville et souvent paré de brillants insignes militaires, on vit figurer les présidents en robes rouges, le lieutenant général civil en robe noire, le lieutenant général d'épée en tenue de gentilhomme, les conseillers honoraires *en habits et manteaux noirs avec le collet sans cravate* (V. arrêt du 18 mars 1701), et les autres conseillers ainsi que les magistrats du parquet, en robes noires.

Plus tard, en 1764, les présidents premiers et les présidents seconds furent supprimés en principe. Leurs insignes et leurs fonctions passèrent, au fur et à mesure des extinctions, aux lieutenants généraux civils des siéges de Vesoul, Gray, Besançon, Salins et Lons-le-Saunier.

Alors les lieutenants généraux civils jouirent de la double prééminence baillivale et présidiale, et, sans changer de titre, ils furent les présidents des bailliages présidiaux.

Au nombre des innovations importées par la conquête se trouvaient, comme on l'a vu, la création des conseillers assesseurs et celle des lieutenants généraux de police.

L'épithète *assesseur* disparut en 1696, au moment de l'institution des présidiaux, et les conseillers se divisèrent en trois classes : conseillers *d'honneur*, conseillers, et conseillers *honoraires*.

Cette distinction n'avait d'effet qu'au point de vue pécuniaire et au point de vue des préséances. Les conseillers d'honneur et les conseillers ordinaires formaient les deux premières classes; ils avaient voix délibérative à vingt-cinq ans, et jouissaient du droit de prendre part aux épices, qui étaient, au reste, leur seul émolument.

Les conseillers honoraires avaient aussi voix délibérative; mais ils occupaient le troisième rang, et ne recevaient aucune rémunération (1).

(1) Ces divers points résultent de la teneur de *lettres royaux* délivrées en 1722 à M. Léonard Bouquet, de Vesoul, dans les circonstances suivantes. Après avoir rempli pendant dix-neuf ans la charge de *conseiller d'honneur* au bailliage présidial de cette ville, M. Bouquet s'en était défait en faveur de M. Jean-Claude-Joseph Bellenet, et avait obtenu du roi un brevet de *conseiller honoraire*. Le brevet porte : « Louis, par la grace de Dieu roy de « France et de Navarre, à nos amez conseillers les gens tenans le siége pré- « sidial à Vesoul, salut. Les services qui nous ont été rendus et au public « par nostre cher et bien amé Léonard Bouquet... nous engagent à luy « donner par des marques d'honneur des témoignages de la satisfaction « particulière qui nous en reste; pour ces causes... nous avons audit sieur « Bouquet permis et accordé... qu'il puisse se dire et qualiffier en tous « actes et en toutes occasions nostre *conseiller honoraire au présidial de* « *Vesoul*, et qu'il y jouisse de tous les droits, honneurs, prerogatives, « prééminences, franchises, avantages, privilèges, exemptions, rang et

Comme on l'a dit, les offices des lieutenants généraux de police ne tardèrent pas à être réunis à ceux des maires, dont ils accrurent l'importance. L'union eut lieu à Vesoul en 1713. Les fonctions du vicomte-maire (vicomte-maïeur), déjà rendues vénales et héréditaires par un édit de 1692, montèrent alors au niveau des plus hautes magistratures du bailliage présidial (1).

Pourvu du droit de porter la robe rouge, le maire de Vesoul marchait dans les cérémonies publiques à la gauche du président premier du présidial ; derrière eux venaient dans le même ordre, deux à deux, les autres membres des deux corps, chaque officier du bailliage-présidial ayant à sa gauche un officier municipal.

Aux processions de la Fête-Dieu les cordons du dais étaient tenus, à droite, par les deux présidents du présidial, à gauche, par le maire et son lieutenant. La même étiquette s'observait à l'église : les officiers du corps judiciaire et les officiers municipaux occupaient en commun les stalles du chœur, les

« séance attribués à ladite charge et dont jouissent ou doivent jouir les « autres officiers honoraires de pareille qualité; luy permettons en outre « par ces mesmes présentes *d'assister et prendre place aud. présidial, tant « à l'audience qu'en la chambre du conseil et en toutes assemblées ordi- « naires et extraordinaires, du jour et date de sa réception, et d'y avoir « voix et opinion délibératives ainsy que les autres semblables officiers « honoraires, en toutes séances et occasions*... à condition toutefois que « ledit sieur Bouquet *ne pourra prétendre aucuns gages, droits, épices, « ny autres emolumens*. Sy vous mandons et enjoignons... Donné à Ver- « sailles le vingt-huitième jour de décembre, l'an de grâce mil sept cent « vingt-deux, et de notre règne le huitième... »

(1) Dans le cours du XVIII[e] siècle, les fonctions municipales furent tantôt vénales, tantôt électives ; cela dépendait des besoins financiers qu'éprouvait le gouvernement. Quant aux priviléges du maire, ils étaient fort nombreux. On voit dans un édit de 1706 que le maire était exempt de loger les gens de guerre, d'être tuteur ou curateur, de faire les services du guet et garde, du ban et de l'arrière-ban; qu'il était pareillement exempt des droits de collectes, d'ustensiles, de sel, de taille personnelle; qu'il ne payait pas de droit d'octroi pour les denrées de sa consommation; que ses fils étaient dispensés du service militaire; enfin, qu'il touchait cinq pour cent du prix de sa charge. C'était le maire qui convoquait les assemblées communales, délivrait des lettres de bourgeoisie, allumait des feux de joie, donnait des ordres à tous hérauts, sergents, gardes, messiers, tambours, fifres, portiers, préposés et valets payés sur les fonds de la caisse municipale.

premiers à droite et les seconds à gauche, le maire faisant face au président premier. Toutes ces prérogatives étaient réglées par la loi.

Sous le rapport de la discipline, des préséances entre les tribunaux, de la subordination des justices inférieures à celle du parlement, le XVIIIe siècle conservait encore les principes anciens. Les pouvoirs de la cour de Besançon étaient à peu près les mêmes que ceux qu'avait exercés la cour de Dole. Par un arrêt de 1698, le parlement avait remis en vigueur les ordonnances qui prescrivaient aux officiers des bailliages de se faire représenter chaque année devant la cour, à la rentrée de la Saint-Martin. « Ordonne, dit l'arrêt, aux officiers des bailliages « de Vesoul, Lons-le-Saunier, Dole et Besançon, de se présenter « chaque année à l'audience de la cour le lendemain de la fête « de S. Martin, députant à cet effet un d'entre eux pour rece- « voir les ordres de la cour, lui présenter en chambre de vive « voix, et laisser par écrit ce qu'ils estimeront convenir; en- « joignant aux officiers des bailliages de Gray et de Baume « d'envoyer à ceux de Vesoul; aux officiers des bailliages de « Salins, Poligny, Arbois, Pontarlier et Orgelet, à ceux de « Lons-le-Saunier; et aux officiers des bailliages d'Ornans et « Quingey, à ceux de Dole, quinze jours avant la S. Martin, « les mémoires et les instructions de tout ce qu'ils estimeront « convenir au bien de la justice. » Pareille obligation avait été imposée par le même arrêt aux officiers des eaux et forêts.

Le parlement conservait aussi son droit d'évocation à l'égard des tribunaux inférieurs, bailliages et présidiaux. Si les magistrats chargés de prononcer sur une affaire lui paraissaient suspects, il attirait à lui cette affaire par la voie du *committimus* et la jugeait. Quelques personnes âgées se rappellent encore qu'une célèbre cause criminelle fut enlevée de cette manière au bailliage-présidial de Vesoul peu d'années avant la Révolution (1).

(1) Il s'agissait d'un crime d'assassinat commis par deux personnes d'une famille honorable de la ville, deux frères, sur la personne de leur sœur. Le

Dans les justices des prévôtés il y eut peu de changements sous Louis XIV, Louis XV et Louis XVI ; sauf la suppression de quelques siéges, elles gardèrent leur ancienne organisation (1).

Les justices seigneuriales restèrent aussi dans l'état où les avait trouvées la conquête française. Elles se divisaient en deux classes, d'après les principes suivants.

Généralement on pouvait appeler des juges seigneuriaux aux juges royaux du ressort ; mais il y avait des terres qui faisaient exception.

Au bailliage d'Amont, notamment, Luxeuil, Raddon, Amblans, Fougerolles, Lure, Vauvillers, Alaincourt continuaient à former une catégorie particulière. La justice y était rendue par des officiers qui portaient le titre de baillis souverains ; on ne pouvait appeler de leurs sentences qu'à la cour de Besançon.

Les autres justices particulières étaient partout établies, les unes n'embrassant dans leur circonscription que le tiers ou le quart du village, d'autres y comprenant plusieurs villages à la fois. On en comptait de cent cinquante à deux cents dans les seuls ressorts de Vesoul et de Gray. Mais elles restaient sous le coup d'une défaveur séculaire, et les populations leur appliquaient le mot de Loyseau : *Seigneur de paille y mange vassal d'acier*.

Les bailliages du souverain n'étaient pas l'objet d'un semblable reproche. Les magistrats qui les composaient joignaient d'ordinaire à plus de lumières l'indépendance, l'impartialité et la dignité désirables. Toutefois leur institution n'en était pas moins entachée d'un vice radical, la vénalité des offices. Le mérite seul ne suffisait pas pour faire obtenir un emploi de judicature ; il fallait l'acheter du titulaire ou de ses héritiers.

parlement suspecta les juges, évoqua l'affaire et condamna l'un des accusés à être roué vif. Après l'exécution, qui eut lieu à Besançon, le corps du criminel fut rapporté à Vesoul et exposé sur une roue, ainsi que le prescrivait la sentence.

(1) Les prévôtés de Vesoul, de Gray et de Baume disparurent en 1749, à la suite d'un édit qui supprimait les tribunaux de ce genre dans toutes les villes où existait un bailliage.

Il en était de même dans presque toutes les autres branches des services publics. Les places s'y vendaient ; elles n'étaient accessibles qu'à la fortune.

Cet abus se maintint en France tant que dura l'organisation féodale. Usant d'un remède héroïque, l'Assemblée nationale abolit à la fois le parlement, les présidiaux, les bailliages et les prévôtés par un décret du 7 septembre 1790 (1). Il y avait eu l'année précédente suppression de toutes les justices privées.

Le dernier acte où figure le bailli d'Amont est relatif à la réunion des Etats généraux. Ce haut officier reçut les lettres closes (à la date du 24 janvier 1789) en vertu desquelles furent convoqués les trois ordres, noblesse, clergé et tiers-état, dans les ressorts de Vesoul, de Baume et de Gray. Il transmit ces lettres à ses lieutenants généraux, qui firent procéder aux élections.

Au moment où l'ancienne organisation judiciaire tombait sous les décrets de l'Assemblée nationale, le bailliage-présidial de Vesoul comptait un nombreux personnel. Le dernier des *Almanachs de Franche-Comté* qui l'indique, celui de l'année 1786, montre ainsi l'institution baillivale parvenue à son dernier développement.

Les tableaux suivants donneront la succession des baillis généraux et des baillis d'Amont depuis l'origine, ainsi que la succession des lieutenants généraux qui ont occupé le siége de Vesoul.

(1) Au bailliage présidial de Vesoul succéda l'un des six tribunaux de district qui furent établis dans la Haute-Saône. Ce n'était qu'une faible compensation pour la ville, car l'étendue de son ressort se trouvait restreinte des deux tiers. Les nouveaux juges n'avaient ni l'autorité, ni les priviléges, ni même les insignes de leurs prédécesseurs. Elus par la voie du suffrage populaire pour cinq ans seulement, ils siégeaient en habit noir, la tête couverte d'un chapeau rond, à bord relevé sur le devant, et surmonté d'un panache de plumes noires. Ils étaient au nombre de cinq : un commissaire du roi, portant bouton et ganse d'or à son chapeau, remplissait les fonctions du ministère public.

Déclaré chef-lieu du département de la Haute-Saône le 8 mars 1800, Vesoul fut mis en possession des prérogatives attachées à ce titre ; il a recouvré de cette manière, dans les conditions de la société moderne, l'importance dont il jouissait depuis six cents ans.

On a dressé cette triple liste à l'aide de divers documents, et surtout des savantes Notes de M. Duvernoy sur Gollut.

BAILLIS GÉNÉRAUX DU COMTÉ.

1192. Daniel, *magister Daniel baylivus Burgundiæ;* il avait été légat de la province en 1177, 1183, 1189 et 1190.

1228. C......, *baillivus comitatus Burgundiæ* (Archives de la Haute-Saône).

1229. Claude, bailli de Bourgogne (Duvernoy); il est probable que c'est le bailli précédemment indiqué par l'initiale C.

1231. Hugues de Saulieu, *Hugo de Sedeloco* (Perard, *Recueil de pièces bourguignonnes)*. M. Duvernoy le mentionne aux dates de 1229, 30, 31, 32, 33, 34 et 35. Sur la fin de sa vie il fut bailli de Champlitte. Une charte des Archives de la Haute-Saône relate une donation que *Hugo de Sedeloco dictus ballivus Chanlinti* fit aux moines de Theuley en 1265, après la mort *uxoris suæ et Reneri filii sui*.

1241. Henri, chevalier de l'ordre Teutonique, bailli du seigneur duc de Méranie et comte de Bourgogne, *Henricus miles teutonicus ballivus domini ducis Meraniæ et comitis Burgundiæ* (Archives de la Haute Saône) M. Ed. Clerc le mentionne à la date de 1242 sous les noms de *Henri de Rubendorf*, et M. Duvernoy, qui l'indique à la date de 1246, le nomme *Hendrich de Ruendorf, Henri Teuton* ou *Lallement*.

1255. Guillaume, sire de Granges (Duvernoy); il avait un frère du nom de Guy, que Gollut donne pour tige à la maison de Grammont-Granges : « Guy de Grandmont, « dit-il, frère de Guillaume, par lequel la maison de « Grandmont hat commencement de son nom, mais « non pas de sa noblesse. » Le dernier des seigneurs de Granges est mort au XIVe siècle.

1265-1269. ODON OU EUDES DE POLIGNY, chevalier (Duvernoy); il est nommé par Gollut *Huë de Poligny,* à la date de 1265. La famille à laquelle il appartenait avait de l'ancienneté et de l'éclat. Gollut cite les Poligny parmi les *gentils homes en Bourgougne déjà cogneus au temps de la comtesse Alix* (1248-1278) *pour fort nobles et illustres.*

1269-1270. JACQUES D'ARBOIS, dit le François (Duvernoy). Les d'*Arbo, Arboz* ou *Arbois,* noms qui paraissent synonymes et que M. Duvernoy tient pour tels, ont fourni plusieurs baillis au comté de Bourgogne. Les chartes des archives de la Haute-Saône ne mentionnent pas Jacques d'Arbois; mais l'une d'elles indique, à la date de 1269, maître Euvrard de Martigny, avec la qualité de juge en Bourgogne, *magister Œuvrardus de Martigniaco judex in Burgundia, pro domino Philippo Sabaudiæ et Burgundiæ comite palatino.* Ce titre de juge en Bourgogne donné à Euvrard par Philippe de Savoie équivalait peut-être à celui de bailli.

1274. ODON DE POLIGNY, chevalier (Duvernoy). Odon avait exercé déjà les fonctions baillivales. On peut croire du moins, d'après la similitude des noms et le rapprochement des dates, qu'il s'agit ici du personnage désigné en 1265.

1276. FROMOND DE MONTFERRAND, mentionné par Chevalier (Histoire de Poligny) et par Duvernoy.

Les Montferrand ont fourni plusieurs grands officiers à nos princes. Jean de Montferrand, qui vivait dans la seconde moitié du XIVe siècle, fut chambellan de Philippe-le-Hardi. Un autre Jean de Montferrand remplit les mêmes fonctions à la cour de Charles-le-Téméraire (Gollut). Cette maison s'est éteinte dans la seconde moitié du XVe siècle; elle a pris fin dans la personne du baron Pierre de Montferrand, sire de Thoraise, dont la fille et unique héritière, Guillemette, fut épouse de Jean d'Achey.

1280. Humbert d'Arbois, mentionné par Droz.

1285-1286. Hugues de Gevrey (Duvernoy). Ce personnage était originaire de Dole; sa famille possédait le fief de Brevans.

1287. Vinchart de Bourbonne, chevalier (Archives de la Haute-Saône); il est mentionné par M. Duvernoy sous le nom de *Vichard*, à la date de 1287-1292.

Vinchart de Bourbonne avait rempli dans la province les fonctions de *missus dominicus* en 1285. « Nos « comptes, dit Gollut, envoïoient de cinq en cinq ans « des censeurs qu'ils appeloient reformateurs, qui « corrigeoient les fautes des juges et amendoient les « chicaneries des mechans. » La mission donnée à Vinchart est attestée par une charte où il se dit *commendemenz monsignor li comte de Bourgoigne por enquerir et por encerchier les torz faiz par bailli, chastelains, prevotz, maïours et li gens et li gouvernours qui ont gouverné sa terre de Bourgoigne*. D'après M. Duvernoy, il y eut encore des *missi dominici* en 1337, 1343, 1346, etc.

1294-1295. Richart (de Vyt?); ce bailli est indiqué par M. Duvernoy.

1296-1297. Jean, sire de Novion (Duvernoy). On le retrouve en 1303 revêtu du titre de *gardien de la comté de Bourgogne*.

1298-1299. Jean d'Arc, chevalier (Duvernoy). Le même personnage figure dans une charte des archives de la Haute-Saône, sous la date de 1348. Il y est désigné en ces termes : *Jehans, sires de Chateauvilain et d'Arc, lieutenant de excellent prince mons. le duc de Bourgogne, en sa conté de Bourgogne et en toute sa terre de l'empire*.

1302. Jean d'Abouval, mentionné par dom Plancher.

1300-1304. Othenin d'Arbois, fils de Jacques (Duvernoy).

1305. Pierre d'Orchamp (Gollut). L'historien de Poligny,

Chevalier, mentionne aussi ce bailli, mais il ne le fait qu'à la date de 1325.

Le nom d'Orchamps se retrouve dans l'histoire de notre province en 1452. *Le bon duc Philippe*, dit Gollut, *desirant amplifier et enrichir les estudes de Bourgongne... et les pourveoir de professeurs excellens*, chargea l'université de Dole d'envoyer *quelqu'un en Italie pour amener quelque rare docteur qui peut, avec grande célébrité et apparat, desservir la premiere lecture des loix*. Humbert d'Orchamps, bachelier ès lois, reçut cette mission; *a quoy il satisfeit* en ramenant du Piedmont *messire Anselme de Marenches, très-fameux docteur, issu de la famille de Marenchi.*

Division de la province en deux bailliages.

Cette division paraît s'être effectuée au temps de Philippe-le-Bel; mais les opinions des auteurs diffèrent sur ce point, on le sait.

M. Duvernoy pense que la suppression du bailli général et le partage du pays en deux ressorts n'eurent lieu que vers l'année 1330; Gollut, au contraire, suppose « que les gardiens « estans introduicts, les baillys ne furent plus sinon parti- « culiers, » ce qui ferait remonter le partage au XIII[e] siècle. Les titres manquent pour trancher complétement le différend; toutefois il est certain que la formation des deux ressorts est antérieure à l'époque indiquée par M. Duvernoy.

Dès l'année 1316, on trouve la province administrée par deux baillis : l'un est *maître Richard de Dole, bailli de la comté de Bourgogne* DÈS LE CHEMIN EN AMONT; l'autre *mon soignor Robert de Milly, chevallier, baillif* EN *la contée de Bourgoingne*.

Comme Robert de Milly, d'après la charte qui le mentionne, rendait la justice dans le nord du comté, c'est-à-dire en amont de la Saône, il y a lieu de croire que maître Richard de Dole,

dont le ressort commençait *dès le chemin en amont,* était bailli d'Aval.

L'existence simultanée de ces deux baillis n'est pas contestable. La charte où figure maître Richard de Dole est citée par M. Crestin *(Histoire de Gray)* et par M. Duvernoy; celle où Robert de Milly est désigné se trouve aux archives de la Haute-Saône.

Il faut observer, au reste, que les dénominations d'Amont et d'Aval ne furent pas adoptées immédiatement par les baillis de ces deux ressorts. Durant une grande partie du XIVe siècle, l'un et l'autre officier s'est indifféremment qualifié *bailli* DE *Bourgogne* ou *bailli* EN *Bourgogne*, ce qui les a fait confondre par nos écrivains avec les baillis généraux.

Mais la confusion n'est plus permise aujourd'hui. Depuis l'année 1316, l'expression bailli de Bourgogne ne doit plus apporter à l'esprit l'idée de bailli général, mais simplement celle de bailli d'Aval ou de bailli d'Amont.

C'est d'après cette règle, admise d'ailleurs en principe par tous nos écrivains, que la présente liste a été dressée.

Sont réputés baillis d'Amont, quoique vaguement qualifiés baillis de Bourgogne ou baillis en Bourgogne, ceux de ces officiers dont le nom est inscrit dans des chartes relatives à des individus, à des villes ou à des villages ayant appartenu au ressort d'Amont; les circonstances locales contraires serviraient à déterminer les baillis de l'autre ressort.

BAILLIS D'AMONT.

1316. Mon soignor ROBERT DE MILLY, chevallier, baillif en la contée de Bourgoingne (Archives de la Haute-Saône); M. Duvernoy lui donne le nom de *Milley* et le cite aux dates de 1318 et 1319.

1328. HUGUES D'ARBOIS, sire en loys, bailliz de Bourgoingne (Archives de la Haute-Saône).

1332-1336. HUGUES D'ARC, chevalier, bailli en Bourgogne

(Duvernoy); il figure à la date de 1335 dans une charte des archives de la Haute-Saône.

1337-1342. GUY DE VYT, chevalier, châtelain de Vesoul (Duvernoy); il est aussi mentionné par Gollut, qui l'appelle *Guy de Vy*.

Dom Grappin dit que la maison de Vy (Vy-les-Lure) *passait pour cadette de la maison de Ferrette*. Cette dernière remontait à Frédéric, fils de Thierry Ier, comte de Montbéliard (XIIe siècle). Jusqu'à l'extinction de leur race (1700), les de Vy ont occupé un rang distingué dans la noblesse comtoise. La célèbre confrérie de Saint-Georges a compté parmi ses membres Jean de Vy, en 1437; Loys de Vy, en 1509; Charles de Vy, en 1510, et Henry de Vy, en 1562.

1345. JEHANS DE MONTAGNEY, chevaliers, baillis en la comtée de Bourgogne (Archives de la Haute-Saône).

1343-1349. JEAN DE MONTAIGU, seigneur d'Amange et d'Ougney, chevalier (Duvernoy); il figure aux archives de la chambre des comptes à la date de 1353, et sous les noms de *Jean de Montagu*.

1349-1353. HUGUES DE VERCEL, chevalier (Duvernoy).

Les Vercel ont laissé des souvenirs historiques. Deux seigneurs de cette maison, Regnauldin et Rolin, étaient au nombre des chevaliers comtois qui se réunirent en 1282 pour aller tirer vengeance du massacre des vêpres siciliennes.

La confrérie de Saint-Georges a compté parmi ses membres Pierre de Vercel, seigneur de Goux, en 1449, et Huguenin de Vercel, en 1451.

1353-1357. GUILLAUME D'ANTULLEY, chevalier (Duvernoy); il est mentionné dans une charte des archives de la Haute-Saône à la date de 1353, et sous les noms de *Guillames d'Artuilley*, chevaliers, bailliz en Bourgogne.

Au mois de janvier 1358, *Guillaume d'Anthulley* reçut l'ordre de faire une prompte levée de gens

d'armes, à l'effet de les conduire devant la maison de Gratedoz, et de contraindre, *par prise d'hommes et de biens*, Thiebaud de Chauffour et ses complices, entrés en armes dans le duché de Bourgogne, *à la restitution de leurs vols et pilleries.*

1362. JEHANS, SIRE DE CUSANCE, chevalier, bailly en la contée de Bourgoigne (Archives de la Haute-Saône); une autre pièce des archives de la Haute-Saône le mentionne à la date de 1367. Ce bailli est cité plusieurs fois par Gollut et M. Duvernoy dans la période comprise entre les années 1352 et 1371.

Gollut rapporte les deux particularités suivantes : « En 1359, le 21 février, Jean de Cusance, bailly d'A- « mont, feit prendre tous les vivres que l'on pourroit « recouvrer dans la chastellenie de Jussey, afin d'en- « tretenir les gens de guerre. — Les ennemis anglois « estans entrés au comté à l'impourveü (1360), le duc « Philippe mandat au même Jean de Cusance pour « diligemment munitionner et fornir de garnisons « toutes les places du païs, et spécialement Clerval, « Baulme, Chastillon et Montboson, retirer tout du « plat païs et faire que les ennemis entrés ne s'en « pussent servir. »

La famille de Cusance marquait parmi les vieilles et nobles familles de la province : elle tirait son nom d'un village au ressort de Baume, et remontait historiquement jusqu'à Girard, sire de Cusance, qui florissait en 1174. L'un de ses descendants, messire Ferry de Cusance, baron de Belvoir, suivit au siége de Nancy Charles-le-Téméraire en 1477; comme son maître, il y trouva la mort.

Plusieurs membres de cette maison ont fait partie de la confrérie de Saint-Georges. On compte notamment Claude de Cusance, baron de Belvoir, en 1508; Marc, sieur de Saint-Julien, en 1513; Claude, en 1541,

et Evandelin-Symon baron de Belvoir, qui mourut en 1601.

1364. JEAN, SIRE DE MONTMARTIN, chevalier (Duvernoy). Le même est désigné par Gollut sous la date de 1359, et par des chartes de la chambre des comptes en 1364 et 1366

Le premier document relatif à la maison de Montmartin est de l'année 1186. A cette époque les chartes mentionnent le chevalier Hugues, qui mourut à l'abbaye de Saint-Vincent de Besançon vers l'an 1200; il laissait deux héritiers, ses fils Pierre et Robert.

La race des Montmartin ne s'est éteinte que dans le XVIe siècle. Le dernier seigneur de ce nom paraît avoir été Claude, sieur de Vellexon, qui vivait encore en 1532. D'après Dunod, les Montmartin portaient le nom d'une terre à château située au ressort de Baume, *composée de plusieurs dépendances et mouvances.*

1367-1369. HUART DE RAINCHEVAL, écuyer (Duvernoy). Ce bailli reçoit de Gollut le prénom d'*Enard*, et dom Plancher l'appelle *Huard de Roncevaux*.

« En 1363, dit Gollut, messire Enard de Raincheval « estoit gardien de Bourgongne, et havoit authorité « de faire grace de tous cas civils et criminels; pour « le moins le gardien havoit ce droict. »

1369-1371. GUILLAUME DE MONT-SAINT-LEGIER, écuyer (Duvernoy). Une pièce de la chambre des comptes, citée par Droz, le mentionne sous la date de 1370.

Le nom de Mont-Saint-Léger appartenait à une maison fort ancienne, qui figure deux fois dans l'histoire de Vesoul. Renaud de Mont-Saint-Léger vivait au XIIe siècle; son fils Vuillemain, chevalier, en 1230. (V. *Histoire de la maison de Saint-Mauris.*)

Les seigneurs de cette race ont été nombreux aux XIVe, XVe et XVIe siècles. En parcourant tout récemment la collection Droz, à la Bibliothèque impériale,

j'ai retrouvé les noms suivants : *Vuillemin de Mont-Saint-Ligier*, chevalier, époux de Jeanne de Vil, 1326; *Richard de Mont-Saint-Ligier*, damoiseau, 1348; *Jean, dit Opitaul, de Mont-Saint-Ligier* (une de ses filles, Vuillemette, épousa Hugues de Beaujeu, chevalier), 1352; *Jean de Mont-Saint-Ligier*, écuyer, mari de Jeanne de Batenans, 1419; *Jacques de Mont-Saint-Ligier*, 1420; *Etienne de Mont-Saint-Ligier*, époux d'Henriette de Conflans, 1423; *Jean de Mont-Saint-Ligier*, damoiseau, 1443; *Auspitaulet de Mont-Saint-Ligier* et *Guillaume de Mont-Saint-Ligier*, écuyer, 1501; *Nicolas de Mont-Saint-Ligier*, seigneur de Venères, beau-frère de Jean de Beaujeu, 1513; *Pierre de Mont-Saint-Ligier*, 1528.

Quant au bailli Guillaume de Mont-Saint-Léger, il avait été commandant de Vesoul en 1368 (V. *Histoire de la maison de Saint-Mauris*); l'un de ses descendants, Nicolas, défendit héroïquement notre ville, en 1478, contre les troupes de Louis XI.

Plusieurs des seigneurs de Mont-Saint-Léger furent, au XVIe siècle, membres de la noble confrérie de Saint-Georges. (V. Gollut.)

1371-1378. GUILLAUME, BATARD DE POITIERS, chevalier, administra *les deux bailliages*, d'après M. Duvernoy. A la chambre des comptes il figure en 1372; dans Gollut, en 1371. Ce dernier historien rapporte le fait suivant : « En l'an 1375, le 9 d'apvril, Guillaume, bastard de « Poitiers, feit une assemblée contre les habitans de « Chastel-Chalon, accusés d'avoir fait la *commandise* « et *bourgeoiserie* au chastelain de Sagey, au nom du « duc de Bourgongne. »

La race des Poitiers avait déjà beaucoup d'illustration. Sous la comtesse Jeanne, dit Gollut, *Aimard et Loys de Poitiers* comptaient parmi les plus grands seigneurs de la province (1318-1347). On trouve plus

tard divers membres de cette maison dans les hauts emplois de la cour de nos ducs et comtes. Charles de Poitiers, évêque de Langres, fut l'un des chambellans de Philippe-le-Bon.

Les de Poitiers avaient encore de vastes seigneuries dans notre province au commencement du siècle dernier. M. l'intendant Le Guerchois, qui écrivait vers 1716, fait descendre les gentilshommes de cette maison d'*un cadet des ducs d'Aquitaine,* et il ajoute : « M. le « comte de Poitiers possède les terres de Neufchâtel, « Chateauvieux, Balançon, Montrond, Cicon, Lisle, « Port-sur-Saône, Thoraise, Amance, le Magny sous « Amance, Oigney et Montrambert. Toutes ces terres « ont été substituées aux mâles par un archevêque « de Besançon de la maison de Rye et peuvent bien « valoir 30,000 livres de rente. C'est aussi tout ce « que possède M. le comte de Poitiers, qui n'a aucuns « biens libres.

« M. le marquis de Poitiers, frère du comte, possède « la baronie de Vadans, qui peut bien valoir 3,000 livres « de rente. »

1377. Jacques Paris de la Jaisse, bailli de M. le duc de Bourgogne en sa terre du comté de Bourgogne. (Archives de la Haute-Saône.) Il est mentionné par Gollut à la date de 1375.

1378. Jehans Darbo, bailli et capitaine général de mons. le duc de Bourgogne en sa terre du comté. (Archives de la Haute-Saône.)

1379. Jehan Esperon Dostuni, bailli de M. le duc de Bourgoingne en sa terre du comté de Bourgoingne. (Archives de la Haute-Saône.)

Il y a lieu de faire observer ici que l'existence de ce bailli montre ce qu'il y a d'erroné dans les classifications baillivales qu'ont données Gollut et M. Duvernoy. D'après ce dernier écrivain (V. Gollut annoté, p. 1752),

il n'y eut *dans tout le comté de Bourgogne*, de 1378 à 1382, qu'un seul bailli, et ce bailli fut *Guillaume, sire de Belmont, chevalier*. L'erreur de M. Duvernoy vient de deux causes : d'une part, il n'avait pas retrouvé dans ses recherches le nom *Dostuni ;* de l'autre, il confondait les qualifications *bailli de Bourgogne, bailli en Bourgogne*, avec celles de *bailli général, bailli dans tout le comté*.

Le principe de la division de la province en deux ressorts, principe admis par tous nos historiens, M. Duvernoy croyait devoir en suspendre l'application devant des expressions équivoques. Mais nos chartes établissant d'une façon positive que *Jehan Esperon Dostuni*, en 1379, rendait la justice dans le nord du comté de Bourgogne, et notamment *aux assises de Châtillon-le-Duc*, comme on l'a vu précédemment, il en faut conclure que *Guillaume de Belmont*, qui, lui aussi, rendait la justice cette même année, était simplement bailli du ressort d'Aval, et non point bailli *de tout le comté*.

Depuis la division de notre province en deux ressorts (vers l'année 1315), il n'y eut plus que des baillis d'Aval et des baillis d'Amont. Une charte des archives de la Haute-Saône met en pleine évidence la confusion qu'ont faite à cet égard les écrivains franc-comtois. C'est une sentence émanée de *Jehans, soignour de Ville-sur-Are et de Toire, chevalier, chambellant de monseigneur le duc de Bourgoigne et son baillif de la contey de Bourgoigne ;* la pièce porte la date de 1390. Après s'y être intitulé *baillif de la contey de Bourgoigne*, Jehan de Ville-sur-Are est conduit par la relation des faits de la cause à dire quelques lignes plus bas : *Appeley avec nous Jehan Vie de Bar-sur-Seene, nostre lieutenan* EN NOSTRE BAILLIAGE DAMONT ; d'où il résulte que Jehan de Ville-sur-Are n'était en réalité que bailli d'Amont, bien qu'il se qualifiât *baillif de la*

contey de Bourgoigne; et ce qui achève de le démontrer, c'est qu'à cette même date de 1390, il y avait un bailli d'Aval, que M. Duvernoy nomme *Guillaume Le Noble, de Chalon, licencié ès lois.*

Ainsi les qualifications *bailli de Bourgogne, bailli en Bourgogne,* n'étaient qu'une vaniteuse usurpation, car il n'existait plus de bailli général depuis la division de la province en deux bailliages. Au reste, pareille usurpation s'est fait remarquer plus tard à un autre étage de la hiérarchie judiciaire. A la fin du XVII[e] siècle, cent années au moins après la suppression des grandes lieutenances d'Amont, d'Aval et de Dole, le lieutenant général de Vesoul se qualifiait encore *lieutenant-général d'Amont.*

1390-1392. JEAN, SIRE DE VILLE-SUR-ARCE ET DE THOIRE, chevalier, chambellan (Duvernoy). Aux archives de la Haute-Saône, *Jehan, seigneur de Ville-sur-Are et de Toire, chevalier, chambellant de monsieur le duc et son baillif de la comté de Bourgogne,* figure en 1385, en 1390 et en 1392. Il est mentionné dans les pièces de la chambre des comptes dès 1380 (Droz).

Ce bailli mit à exécution, avec Jean de Ray, gardien du comté, les ordres du duc Philippe contre les places de Gy, Mandeure, Estallans et Noroy, qui faisaient partie des biens de l'archevêché de Besançon. Il y eut une vigoureuse résistance de l'archevêque, qui était Guillaume de Vergy; mais les châteaux de Mandeure et de Noroy furent pris d'assaut et rasés.

1393-1416. ERART DU FOURG, sieur d'Ainsonville et de Colombier-la-Fosse, chevalier, conseiller, chambellan, et bailli d'Amont (Duvernoy). Il est fait mention de ce bailli dans les pièces des archives de la Haute-Saône en 1409, dans les termes suivants : *Erart dou Fourt, seigneur Darenvilles, chevaliers conseiller et chambellan de mons. de Bourg. et son bailli du comté de Bourgogne;*

il est aussi mentionné dans les mêmes archives en 1413. Les *Mémoires pour servir à l'histoire de France et de Bourgogne*, par dom Aubré, citent *Erart du Fourt, baillif d'Amont*, aux dates de 1398, 1408, et vers l'année 1418.

1420-1437. GUY, SEIGNEUR D'AMANGE, chevalier, conseiller et chambellan (Duvernoy). Il est mentionné sous les noms et titres de *Guy, seigneur Damoiges, chevalier, conseiller et chambellan de mons. le duc et comte de B. et son bailli d'Amont*, dans une charte des archives de la Haute-Saône datée de 1435. Dans une autre pièce des mêmes archives, il figure en l'année 1437 sous les noms de *Guy, seigneur Damanges, bailli d'Amont*. Les Mémoires de dom Aubré le qualifient *retenu bailly d'Amont*, en 1420, et *bailly d'Amont*, en 1428.

1429. PHILIBERT DE VAUDREY, seigneur de Mont, conseiller et chambellan (Duvernoy). Le même est mentionné dans deux chartes des archives de la Haute-Saône, en 1442, sous les noms et titres de *Philebert de Vauldrey, conseiller et chambellan de mons. le duc et comte de B. et son bailli d'Amont*. Il fut tué, dit-on, en 1453, dans les guerres de Philippe-le-Bon contre les Gantois; sa perte fut vivement regrettée.

La maison de Vaudrey était une branche cadette de celle de Thoire. M. Duvernoy le prouve en ces termes : « Aymon, « *dominus de Waldre*, vivait en 1162. Avant « lui nous trouvons *Willelmus dominus de Waldre*, « *filius domini Hugonis de Toria*. »

L'historien Dunod de Charnage n'a pas connu cette origine; il se contente de dire que les Vaudrey ont tiré leur nom *d'une grosse terre à château située auprès d'Arbois* (V. Nobiliaire du comté de Bourgogne, p. 221).

Charles de Vaudrey, chevalier, vivait en 1075; Aymon de Vaudrey, en 1162; Renaud de Vaudrey, chevalier, en 1210. Dunod suit jusqu'au milieu du

siècle dernier la descendance de cette maison, à laquelle il donne les branches suivantes : *Courlaou*, *de l'Aigle*, *Mutigné*, *Saint-Phal*, *Valeroy* et *Saint-Remy*, *Mont-sous-Vaudrey*, *Beveuge*.

A la branche de Mutigné appartenait Herman de Vaudrey, qui soutint un siége héroïque dans le château de Vesoul, en 1479 (V. *Notice sur Vesoul*, par J.-A. Marc). Deux années avant, un oncle d'Herman, le chevalier Guillaume, de la branche de Courlaou, s'était signalé déjà en défendant notre ville contre les troupes de Louis XI. C'est à Guillaume de Vaudrey qu'est attribué le brillant fait d'armes de la nuit du 17 mars 1477 (V. E Rougebief, *Histoire de la Franche-Comté*, p. 385 .

Quant au bailli Philibert, il était de la branche de Saint-Phal. Dunod en parle dans les termes suivants : « Philibert de Vaudrey, premier du nom, chevalier, « seigneur de Montboson, troisième fils de Jacques, « fut bailli d'Amont au comté de Bourgogne, gouver- « neur du Tonerrois, conseiller, chambellan du duc « Philippe, et maître de son artillerie. »

1452. Antoine de Ray-sur-Saône, d'après un manuscrit sur Vesoul.

Les de Ray ont donné plusieurs baillis et plusieurs gardiens à notre province. Dès les temps les plus reculés, aux premiers siècles où commencent nos chartes, on trouve qu'à l'instar de nos comtes souverains, et seuls parmi la noblesse comtoise, les de Ray qualifiaient leurs aïeux de *nobles barons*. On lit en effet dans un titre de 1282 que l'on conserve aux archives de la Haute-Saône : « Nos Othes, sires de Rail, chevaliers, « et je, Guillames, ses (son) frères, escuyers, facons a « savoir a touz .. que com nobles bers (baron) nostre « ayhues (aïeul) Othes de la Rayche (Roche), sires de « Rayl... et de rechie (derechef), nobles bers Jehans,

« sire de Rayl, nostre sires et nostre chiers peres... »

Ces expressions tout exceptionnelles de *nobles barons* faisaient allusion à l'éclat et à la splendeur que la maison de Ray avait acquis à la grande époque des croisades. L'historien Dunod rappelle l'illustration des sires de Ray en ces termes : « Ponce de Ray est nommé « dans un titre de 1090; Otton de Ray dans un autre « de l'an 1105; Sevin de Ray fut présent à une donation « faite à l'abbaye de Bèse en 1114; Guy de Ray vivait « en 1170; Eudes de Ray en 1175...

« Otton de la Roche-sur-Lougnon, sire de Ray, « premier du nom, est dit fils de Ponce de la Roche « par Albéric dans sa chronique sur l'an 1205. *Otto « de Rupe, filius cujusdam nobilis Pontii de Rupe in « Burgundia.* (Dunod pense qu'Otton était frère de « Ponce.) L'épithète de noble marquoit la haute noblesse « dans ces temps-là. Il fut de la croisade de l'an 1202 « et du nombre des chevaliers seulement, parce qu'il « étoit d'une branche cadette. Mais son rare mérite et « sa valeur l'éleverent au rang des hauts barons. Le « maréchal de Villehardoin parle de lui avec éloge. « L'on voit dans son Histoire de la conquête de Con- « stantinople qu'Otton de la Roche étoit estimé de tous « les seigneurs et qu'il avoit la confiance de Boniface, « marquis de Montferrat, roi de Thessalonique. Ce fut « lui qui ménagea le mariage de la fille de ce roi avec « Baudouin, empereur de Constantinople, et qui acheva « la réconciliation de ces deux princes, dont les que- « relles auroient fait perdre le fruit d'une croisade qui « acquit aux François l'empire de Constantinople.

« Albéric dit qu'Otton de la Roche conquit par une « espèce de miracle, c'est-à-dire contre toute appa- « rence, les fortes villes d'Athènes et de Thèbes, et « qu'il en fut LE PREMIER DUC : *Otto de Rupe, quodam « miraculo, fit dux Atheniensium atque Thebanorum.*

« Il assiégea et prit Argos en 1212, et il étoit encore « au Levant en 1220. Mais ayant prévu que les grands « établissements qu'il y avoit faits étoient plus brillants « que durables, il y appela Gui, son neveu, fils de « Ponce de la Roche, son frère, à qui il remit ses « duchés en place de la part qu'il avoit aux biens de « Bourgogne. Il mourut peu de temps après, laissant « deux fils : Otton, qui continua la branche des sires « de Ray, et Gui celle des seigneurs de la Roche-sur- « Lougnon... »

Dunod a consacré quelques pages aux ducs d'Athènes et de Thèbes, issus, suivant lui, de Gui de la Roche, *neveu* d'Otton de Ray. Après Gui, qui mourut vers l'année 1260, ses deux fils, Jean et Guillaume, devinrent successivement ducs d'Athènes. Des mains de Guillaume, mort sans enfants mâles, le duché fut transmis aux de Brienne, par le mariage de la fille unique de Guillaume avec Hugues, comte de Brienne et de Liches; puis il passa des Brienne aux d'Enguien, et de la maison d'Enguien à celle de Cornaro.

Revenu dans ses terres de Bourgogne, l'ex-duc d'Athènes et de Thèbes mourut bientôt, dit notre historien; il laissa deux héritiers, ses fils Otton et Gui, dont le premier continua la branche des sires de Ray, et le second celle des sires de la Roche.

La dernière assertion de Dunod ayant une importance toute particulière au point de vue de la Haute-Saône, il est bon de faire remarquer qu'elle n'est pas d'accord avec le titre de 1282 cité plus haut, et qu'elle doit être rectifiée dans le sens de ce titre.

Ainsi *le noble bers Othes de la Rayche* (Roche), *sires de Raye* (Ray), n'était pas père d'Otton et de Gui; il laissait un fils du nom de *Jean,* lequel devint simplement *sire de Ray*. D'où il semble permis d'inférer que la séparation des terres de Ray et de la Roche eut lieu

vers l'an 1220, et que Jean avait un frère dont la Roche fut le lot dans l'héritage paternel.

La descendance de Jean se maintint à Ray; elle forma dans la suite des temps les branches de Seveux et de Beaujeu. Dunod donne sur ces divers points des détails généalogiques pleins d'intérêt. L'illustre maison de Ray s'est éteinte dans le cours du XVIIe siècle.

1453-1467. JEAN, SIRE DE RUPT (Duvernoy). Aux archives de la Haute-Saône il figure en 1461 et 1462, avec les nom et titres de *Jehan, seigneur de Rupt et d'Ottricourt, chevalier, conseiller et chambellan de mons. le duc et comte de B. et son bailli d'Amont.*

« La maison de Rupt, dit l'historien Dunod, a pris « le nom d'une terre située au ressort de Vesoul, qui « est l'une des plus belles et du plus grand revenu du « comté de Bourgogne. »

Dès la fin du XIIIe siècle, les sires de Rupt sont fréquemment cités dans nos chartes. C'est d'abord Jacques, époux de Guillemette de Belvoir; puis Antoine, leur fils, mari de Jeanne de Faucogney; puis Gauthier, chevalier, qui vivait en 1370. La race de ces anciens dynastes a pris fin dans la personne du bailli Jean, que Dunod mentionne en ces termes : « Jean, sire de Rupt, second du nom, fut fait cheva- « lier avant la bataille de Gaure, en 1453. Il était « chambellan du duc Philippe-le-Bon en 1467; et « comme il mourut sans enfant, Pierre de Goux son « neveu lui succéda. »

1468-1470. ANTOINE, SEIGNEUR DE RAY ET DE COURCELLES (Duvernoy). Il avait exercé déjà les fonctions de bailli en 1452.

1474-1477. OLIVIER DE LA MARCHE, maître d'hôtel du duc (Duvernoy). Dans un manuscrit sur Vesoul, Olivier de la Marche est qualifié bailli d'Amont dès l'année 1473.

Un savant illustre, M. Ch. Weiss, membre de l'Institut et conservateur de la bibliothèque de Besançon, a fait la biographie de ce personnage, qui a laissé plusieurs ouvrages curieux. (V. *Biographie universelle* éditée par Michaud.) La famille à laquelle il appartenait était comtoise ; elle tirait son nom d'un village du ressort d'Auxonne. Dunod compte parmi les aïeux d'Olivier le chevalier Antoine de la Marche, chambellan du duc et comte de Bourgogne Jean-sans-Peur, et il ajoute : « Philippe de la Marche, gouverneur du château de Joux auprès de Pontarlier, mourut en 1437 ; « il fut père d'Olivier, reçu page de Philippe-le-Bon « en 1439, *en considération des services de ses prédécesseurs*. Olivier servit en qualité de capitaine des « archers au siége de Beauvais, fut armé chevalier « après la bataille de Montlhéry, fait bailli d'Amont « au comté de Bourgogne, capitaine des gardes du « duc en 1473, premier maître d'hôtel de Maximilien « en 1477, et ensuite de l'archiduc Philippe son fils. « Il mourut à Bruxelles en 1501. »

1481. ARTUS DE VAUDREY (Gollut et Duvernoy). Le *Nobiliaire* de Dunod ne donne pas à Artus de Vaudrey la qualité de bailli ; on y lit seulement : « Artus de Vaudrey, « seigneur de Montboson, marié à Clauda de Montot, « dame de Saint-Phal, en latin *Sanctus Fidelus*, en Champagne, fut père de Philibert, de Jacques, seigneur de « Moy, marié à Blanche de Conflans, de Bernardin, abbé « de Saint-Symphorien, aumonier de Louis XII, et de « Blanche de Vaudrey, épouse de Jean Disque. »

1483-1486. JEAN D'ANDELOT, conseiller et maître d'hôtel du roi de France (Duvernoy). D'après le procès-verbal d'une enquête faite à Vesoul en 1544, « fut estably « bailly d'Amont noble seigneur Jehan d'Andelost « après que le comté de Bourgogne eut été surpris et « usurpé par le roi de France en 1477. »

Ce fut lui, dit M. Duvernoy, qui négocia pour le roi la capitulation du château de Joux, défendu au nom de la duchesse de Bourgogne par Louis Alleman, chevalier, seigneur d'Arban. La forteresse ouvrit ses portes le 27 avril 1480. Le même d'Andelot, de concert avec Philippe Boudot, chancelier du duché de Bourgogne, fut envoyé par Louis XI à la diète de Lucerne pour lui proposer une alliance dans l'intérêt de la sûreté publique.

Suivant Dunod, il y a eu deux maisons d'Andelot au comté de Bourgogne. La première était une branche de celle de Coligni; elle commença par Beraud d'Andelot-Coligni, lieutenant du comté de Bourgogne en 1345, et finit au siècle suivant, après trois générations.

La seconde tirait son nom d'un village situé sur les monts de Salins, et remontait historiquement à Jean d'Andelot, chevalier, qui vivait sur la fin du XIII[e] siècle. C'est dans la descendance de Jean que figure le bailli d'Amont dont il s'agit ici; il était époux de Catherine de Vuillafans, et mourut sans enfants.

On retrouve aussi dans la même descendance un autre Jean, premier écuyer de Charles-Quint, commandeur de l'ordre d'Alcantara et baron de Jonvelle par engagère. Le nom de ce dernier se rattache à un épisode de la bataille de Pavie (1524). « Le roy Fran-
« çois I[er], dit Gollut, blessat en la joue d'un grand
« coup d'espée le sieur Jean d'Andelot, gentil-homme
« bourgougnon, avec lequel il fut longtemps aux
« prinses, ainsi que le roy le feit représenter en une
« sienne tapisserie que l'on hat veu au Louvre à Paris,
« et en cette posture que lon le void coucher un grand
« coup d'espée sur la face descouverte (parce que la
« visière estoit levée par autres coups) d'un gentil-
« homme portant sur une cotte d'armes de velours

« verd les armes d'Andelot, qui sont d'un eschiquier
« d'argent et azur, chargé d'un lyon de gueules, armé,
« lampassé et couronné d'or, et touchant tous les carreaux de l'eschiquier. »

La seconde maison d'Andelot a pris fin avec Claude-Louis-Ferdinand, seigneur de Tromarey, mort en 1674, d'une blessure reçue au siége de Besançon.

1494-1510. CLAUDE CARONDELET, chevalier, seigneur de Salce-sur-Sambre, conseiller et chambellan, *mort en* 1518 *président du conseil privé des Pays-Bas* (Duvernoy). L'enquête citée à l'article précédent rapporte qu'en 1504, tandis que la peste régnait à Vesoul, *M. le bailly d'Amont, surnommé Carondelet, tint le bailliage à Chariez par emprunt de territoire.*

Claude Carondelet avait cinq frères : Guillaume, vicomte d'Harlebec, échanson, puis écuyer tranchant de Charles-Quint; Ferri, archidiacre de Besançon, conseiller et ambassadeur de Charles-Quint; Jean, archevêque de Palerme; Charles, seigneur de Champvans, gouverneur d'Anguien; Philippe, écuyer tranchant de Charles-Quint.

Cette famille était originaire de Dole et avait acquis au XV[e] siècle une illustration qui l'avait mise en faveur. Dunod rapporte que Jean Carondelet, licencié ès lois, père des six frères que l'on vient de citer, était parvenu à la plus haute magistrature sous le gouvernement de la princesse Marie et de Maximilien d'Autriche. Il avait été *chancelier de Flandres et de Bourgogne.*

Une particularité relative au bailli Claude est mentionnée dans l'enquête de 1544; on y voit qu'il eut pour successeur dans ses fonctions *et dans ses biens* Claude de la Baume. Ce fait s'explique par les alliances qui existaient entre les maisons de la Baume et de Carondelet. (V. Dunod, *Nobiliaire du comté de B.*)

1518... Claude de la Baume, sieur de Mont-Saint-Sorlin, maréchal de Bourgogne. Il logeait à Vesoul dans une maison qu'avait fait bâtir son prédécesseur le bailli Carondelet (V. Enquête de 1544).

Deux maisons de la Baume florissaient alors au comté de Bourgogne : *la Baume-Montrevel* et *la Baume Saint-Amour;* la première originaire de la Bresse, selon Dunod, et connue depuis le milieu du XII[e] siècle *par une longue suite de chevaliers, de chambellans, de grands officiers;* la seconde appartenant au Bugey, et remontant, suivant Guichenon, à *Hugues de la Balme,* chevalier, qui vivait en 1080 (V. *Histoire du comté de Bourgogne,* par Dunod, t. II, p. 530).

Dunod place notre bailli Claude dans la ligne des la Baume-Montrevel; mais il ne donne sur ce personnage important que des indications vagues. L'enquête de 1544 renferme des renseignements plus précis. On y voit que Claude de la Baume, qualifié ordinairement *le maréchal*, était père de François, qui fut après lui bailli d'Amont, et que ce dernier était neveu et pupille *du sieur reverandissime cardinal de la Baume.*

Claude de la Baume mourut en 1541.

1544... François de la Baume, comte de Mont-Revel, capitaine de Besançon (Duvernoy). L'enquête le qualifie simplement *baron de Saint-Sorlin.* François de la Baume occupait en 1544 la place de bailli d'Amont, bien qu'il fût alors, à cause de son jeune âge, *sous la tutelle* de son oncle le cardinal.

1568-1579. Dom Fernande de Lannoy, duc de Boyans, comte de la Roche, capitaine et gouverneur de Gray (Recès des Etats).

La famille à laquelle il appartenait était depuis longtemps en grande réputation dans le pays : trois de ses

membres avaient obtenu de nos ducs et comtes le collier de la Tolson-d'Or; et le père du bailli Fernande, l'heureux Charles de Lannoy, ancien *vice-roi de Naples*, avait reçu prisonnier le roi de France à la bataille de Pavie Gollut a mentionné ce fait dans les termes suivants : «....... Quant au roy François Ier, il combattit « autant vaillamment que prince pourroit faire, tuat « de sa main propre Ferrante Castriote, marquis de « S. Ange..... Enfin, estant pressé de toutes parts, « blessé en la face et en la jambe, et renversé dedans « un fossé, fut pressé de telle sorte qu'en fin il heut « esté tué, pour n'estre cogneû, si le sieur de Pom- « perant ne fut arrivé là et déclairé aux soldats que « c'estoit le roy, et qu'il estoit meilleur de l'arrester « prisonnier que de le faire mourir. A quoy fut obéy, « et le roy *reçeü prisonnier du vice-roy*..... L'on ad- « jouste que le capitaine La Motte, lieutenant des gens « de cheval du duc de Bourbon, priat (avait prié) Sa « Majesté de se rendre au duc de Bourbon; mais qu'il « respondit que l'on appellat *Charles de Lannoy :* ai- « mant mieux d'estre faict prisonnier de cestuy-cy, « qui n'estoit son subject, que de Bourbon, qui estoit « son vassal et l'havoit tellement offensé qu'il en estoit « tombé en son indignation. »

Une particularité consignée dans les notes de M. Duvernoy fait honneur à l'esprit éclairé du bailli dom Fernande : « Il était auteur, dit cet écrivain, d'une « carte topographique du comté de Bourgogne, dressée « vers l'année 1568, et confiée au burin de Jérôme « Cock, habile graveur flamand; mais le duc d'Albe, « alors gouverneur général des Pays-Bas, en refusa la « publication, *en ceste saison de trouble et jusques à ce* « *que le païs fust plus assuré.* »

15.. ... JEAN D'ACHEY, baron de Thoraise, gouverneur de Dole (Dunod).

Le *Nobiliaire du comté de Bourgogne* donne la généalogie de cette célèbre famille, dont l'illustration allait de pair avec l'ancienneté. Philippe d'Achey, chevalier, est nommé dans un titre de 1107; il fonda l'abbaye de Bémont, au diocèse de Langres. Dunod dit que *la maison d'Achey a pris le nom d'une terre située au bailliage de Gray auprès de l'abbaye de Theuley.*

1584... FRANÇOIS D'ACHEY, fils de *Jean* et sieur de Thouraise (*Généalogie des familles nobles de Franche-Comté*, manuscrit conservé à la bibliothèque de Vesoul). Selon Dunod, François d'Achey fut aussi, comme son père, gouverneur de la ville de Dole.

1585-1614. HYEROSME D'ACHEY, sieur de Thouraise. Le manuscrit des familles nobles cité plus haut rapporte que Hyerosme d'Achey fut nommé bailli d'Amont en 1585, après la mort de son frère François; et les *Recès des Etats* indiquent qu'il était encore revêtu de ces fonctions en 1614. Outre le titre de bailli d'Amont, Dunod lui donne celui de *gouverneur de la ville de Gray.*

1616... CHARLES-EMMANUEL DE GORREVOD, prince de l'Empire, duc de Pont-de-Vaux, marquis de Marnay, gouverneur du duché de Lembourg, chevalier de la Toison-d'Or (Archives de la maison de Bauffremont). A la bataille de Nieuport (1600), il avait sauvé la liberté à l'archiduc Albert en tuant un ennemi qui venait de blesser ce prince d'un coup de lance au visage et de le faire prisonnier.

Les Gorrevod n'étaient établis en Franche-Comté que depuis un siècle; leur famille venait de Bresse, où elle remontait historiquement, suivant Guichenon, jusqu'à Gui de Gorrevod, qui vivait en 1180.

Le bailli Charles-Emmanuel mourut en 1625.

16...... CLAUDE DE BAUFFREMONT, gouverneur de Franche-Comté, baron de Scey-sur-Saône et de Clervaux, marquis de Meximieux, vicomte de Marigny, seigneur de

Chariez, Pusey, Rans, Aumont, Commenaille, etc. Dunod dit qu'il fut bailli d'Amont et qu'il mourut en 1660, *universellement aimé, estimé et regretté (Histoire du comté de Bourgogne,* p. 510).

1668-1674. N... DE VATTEVILLE, marquis de Conflans. Dans un manuscrit que l'on conserve à la bibliothèque de Vesoul et qui porte le n° 164, il est dit : « Vatteville « qui était venu au camp devant Gray, avec le mar« quis d'Yennes, demanda récompense de ses ser« vices. On luy donna 2000 louys d'or, *le bailliage « d'Amont,* l'haut doyenné de Besançon et la confir« mation de la coadjutorerie de l'abbaye de Luxeul. » Ces paroles font allusion à la conquête de notre province en 1668, et aux récompenses dont Louis XIV gratifia ceux des membres de la noblesse comtoise qui avaient trahi les intérêts de l'Espagne en faveur des intérêts français.

Les Vatteville n'étaient établis en Franche-Comté que depuis le règne de Charles-Quint; ils étaient originaires de Suisse; leur famille comptait six à sept siècles de haute noblesse.

1674-1715. FRANÇOIS DE NYERT, chevalier, premier valet de chambre de Louis XIV, gouverneur de Limoges. Une pièce tirée des papiers de la famille de Mongenet fournit ces indications. On voit dans les Mémoires de M. Le Guerchois, que François de Nyert, qu'il nomme *de Nielle,* était encore bailli d'Amont vers l'année 1715.

1743-1771. M. DE BAUBERTANS (Almanachs de Franche-Comté).

1772-1786. M. LE COMTE D'ESTERNOZ, maréchal-de-camp (Almanachs de Franche-Comté).

LIEUTENANTS GÉNÉRAUX.

1335. EUDES DE CROMARI, chevalier, lieutenant de noble homme et saige mons. Hugues d'Arc, baillif (Archives

de la Haute-Saône). Dans sa Notice sur Vesoul, M. Dumontet-la-Terrade le cite sous la date de 1334.

1349-1350. JEAN DE BONNAY (Duvernoy).

1378. RENAUZ MONTROST, sires de Villeroy-le-Boiz, lieutenant de noble homme et saige Jehan Darbo (Archives de la Haute-Saône).

1390. JEHAN DE VIE, de Bar-sur-Scene, lieutenant au bailliage d'Amont (Archives de la Haute-Saône).

1392. JEHAN THOMASSIN, de Besançon, clerc, lieutenant général de noble homme et saige messire Jehan de Ville-sur-Arce, bailli (Archives de la Haute-Saône).

1396. JEAN PROT, de Quincey, clerc (Dumontet-la-Terrade).

1402-1403. ETIENNE WIVRIAT, lieutenant du bailli d'Amont (Duvernoy). Il est nommé *Wiurat* par M. Dumontet-la-Terrade.

1419-1420. JEAN PROUDHON (Duvernoy).

1421. ETIENNE GAUTHIOT (Duvernoy).

1424. JEAN SARDON (Dumontet-la-Terrade).

1425. JEAN SIX-SOLS (Duvernoy).

1437. JEHAN DE SALIVES, clerc, licencié en lois, lieutenant général (Archives de la Haute-Saône). M. Duvernoy le mentionne sous les dates de 1439 et 1440. Les de Salives habitaient à Vesoul dans la Grande-Rue; leur maison a été remplacée par celle que possède aujourd'hui M. Billot, d'Apremont.

1440. OUDOT DE BELVOIR, conseiller, maître aux requêtes (Dumontet-la-Terrade).

1442. JEHAN CAREVELET, clerc, licencié ès lois, conseiller, lieutenant général (Archives de la Haute-Saône). M. Dumontet-la-Terrade le nomme *Jean Tarrevelet* et le mentionne à la date de 1444.

1449. JEAN GALLARDET, bachelier (Dumontet-la-Terrade et Duvernoy).

1450. AUBERT DE BELVOIR (Dumontet-la-Terrade). Les Mémoires de dom Aubré lui donnent les titres de *licencié*

en loix, conseiller, lieutenant général, et le mentionnent à la date de 1463.

1463. JEAN MARMIER (Dumontet-la-Terrade).

1467. SIMON DES BORDES *(Id.)*

1468. JEAN DAMASTARD *(Id.)*

1472. PIERRE DE CIZOLLES *(Id.)* Dans l'enquête de 1544, il est fait mention de *Pierre de Sixsolz,* de Besançon, lieutenant général du bailliage d'Amont en 1477.

1475. JEAN DE SALIVES (Dumontet-la-Terrade).

1483. JEAN DE CIZOLES *(Id.)*

1494. ANTHONNE PERREAL, licencié ès droits, conseiller et maistre des requêtes du roy et de monseigneur (Archives de la Haute-Saône). Le même, à la même date, est nommé *Antoine Perreauld* par M. Duvernoy.

1495. JEAN BOUTECHOUX (Dumontet-la-Terrade).

1499. GUILLAUME VIQUET *(Id.)*

1510. ANTOINE PERREAU *(Id.)* Il avait exercé déjà les fonctions de lieutenant général d'Amont.

1510. ANTOINE SONNET, seigneur d'Auxon *(Id.)*

1512. HUGUES MARMIER, sieur de Gastel, maître des requêtes. *(Id.)* Duvernoy lui donne le titre de lieutenant général d'Amont dès l'année 1508; il fut plus tard premier président du parlement de Dole.

1515-1525. JÉROME WIGNET (Dumontet-la-Terrade).

1526. JEHAN DE LOMONT, licencié ès droits, lieutenant général au bailliage d'Amont (Archives de la Haute-Saône).

1527. JACQUES BARRESOLS, sieur de Genevreuilles et Molans (Duvernoy). Il habitait à Vesoul la maison que possédait M. Baulmont, ancien maire de la ville.

1529-1530. ODO MARTIN, docteur ès droits, conseiller de Mme notre souveraine princesse (Archives de la Haute-Saône). Il était encore en fonctions en 1535; M. Dumontet-la-Terrade le cite à cette date.

1544. SIMON RENARD, docteur ès droits, lieutenant-général au

bailliage d'Amont (Enquête de 1544). Sa demeure était la maison que possédait Mme de Mercey.

1550. CLAUDE SONNET, docteur ès droits, seigneur d'Auxon-les-Vesoul (Archives de la Haute-Saône).

1556. CLAUDE CLERC *(Id.)*

1572. JEAN FROMENT (Dumontet-la-Terrade).

1583. ADRIEN THOMASSIN, seigneur de Mercey *(Id.)* Il est mentionné dans les pièces des Archives de la Haute-Saône à la date de 1585, et sans autre désignation que celle de *le seigneur de Mercey*. La maison Bellenet est celle que possédait Adrien Thomassin.

1593. CLAUDE CAREMENTRANT (Dumontet-la-Terrade).

1598-1614. NICOLAS JACQUINOT, docteur ès droits (Recès des Etats). Il était seigneur d'Auxon, dit M. Dumontet-la-Terrade, qui le cite à la date de 1598, et fils du présisident de Bourgogne.

1616-1625. CLAUDE-GABRIEL COUSERET, docteur ès droits (Archives de la Haute-Saône). M. Dumontet-la-Terrade le cite sous le nom de *Consseri*, à la date de 1621, et les Recès des Etats le nomment *Gonseret*.

1626. JEAN-SIMON DE MENOU, seigneur de Noironte (Dumontet-la-Terrade). Il figure aux Recès des Etats sous la date de 1629.

1634. CLAUDE MONNIER (Dumontet-la-Terrade).

1649. CLAUDE-FRANÇOIS TERRIER *(Id.)* Sa maison était celle que possèdent MM. Longchamps.

1651. CLAUDE JAQUOT, seigneur de Rosey *(Id.)* Il fut nommé président du parlement de Besançon au mois de septembre 1674, et mourut le 17 octobre de l'année suivante. (V. Dunod, *Mémoires pour servir à l'histoire du comté de Bourgogne*, p. 734.)

1657. CHARLES-EMMANUEL PÉTREY, seigneur d'Esclans (Recès des Etats). Il figure dans les papiers de la famille de Mongenet avec le titre de *lieutenant général d'Amont*, titre supprimé par un édit depuis 1578. (V. Petremand,

Recueil des Ordonnances de la Franche-Comté.) Charles-Emmanuel Pétrey n'était qu'un lieutenant général *au siége de Vesoul.*

1658. Antoine Michotté (Dumontet-la-Terrade).

1666. François Vincent, seigneur de Montjustin *(Id.)*

1674-1699. Jacques-Joseph Perrenelle, escuyer, seigneur de Mont, *lieutenant général d'Amont* (Papiers de la famille de Mongenet). Comme on l'a dit, la qualification de lieutenant général d'Amont avait cessé d'être légale. Aussi voit-on dans le *Recueil des Edits et Déclarations* Jacques-Joseph Perrenelle désigné en 1688 par son véritable titre, celui de *lieutenant général du bailliage de Vesoul.*

1699-1731... Claude-François de Mongenet, de Vesoul, seigneur de la Montoillotte, lieutenant général du bailliage et siége présidial de Vesoul (Archives de la Haute-Saône). La demeure des Mongenet est maintenant la maison Lapierre.

1743-1748. Jean-François Besancenot (Almanachs de Franche-Comté).

1748-1772. Claude-François-Joseph de Mongenet, écuyer, seigneur de la Montoillotte et des terre et baronnie de Montaigu *(Id.)*

1772-1787. Vincent Ebaudy de Rochetaillée, écuyer, seigneur d'Echenoz-le-Sec *(Id.)* Sa maison était celle que possède le notaire Petitclerc.

1787-1790. Roux de Raze *(Id.)*

Cette double liste des baillis et des lieutenants généraux est loin d'être complète, malgré le soin que l'on a mis à la rédiger. Il n'est même pas permis d'espérer que l'on parvienne jamais à remplir les vides qu'elle présente depuis l'origine jusqu'à l'année 1477, où Louis XI s'empara de notre province. Les documents originaux sont détruits; les sources où il faudrait puiser sont taries.

NOTICE NÉCROLOGIQUE.

CHARLES LONGCHAMPS,

Avocat,

Président de la Commission d'archéologie de la Haute-Saône,
Associé correspondant de l'Académie de Besançon.



Deux amis venus au monde l'un en 1799, l'autre en 1814, vivaient, malgré la différence de leur âge, dans l'intimité la plus parfaite. Tout semblait annoncer que le plus jeune survivrait à l'aîné, et qu'ainsi lui appartiendrait le droit d'en dire quelque bien en face de la tombe; et c'est pourtant cet aîné, — tant nos destinées sont bizarres et inattendues, — qui vient ici parler de Charles Longchamps, de l'excellent homme que tous ont estimé, que beaucoup regrettent, et que ses amis ne cesseront de pleurer.

LONGCHAMPS (Charles-Léopold) naquit le 12 avril 1814 à Faverney, où ses parents possédaient des biens et avaient fixé momentanément leur demeure. Après avoir été un des élèves distingués du collége de Vesoul, il fut envoyé à Paris pour y suivre les cours de la Faculté de droit; mais dès ce moment se manifesta chez lui un penchant bien prononcé pour les études scientifiques et littéraires : il assistait aux leçons de la Sorbonne et du Collége de France avec plus de goût et

peut-être plus d'assiduité qu'il n'en mettait à fréquenter l'École de droit.

Reçu avocat et inscrit au tableau des membres du barreau de Vesoul, il se livra peu à une profession qu'il n'avait pas choisie, mais que sa famille lui avait indiquée; et bien que ses débuts eussent révélé en lui une élocution facile, une phraséologie incisive et correcte, une dialectique remarquable, le jeune avocat n'usa guère de la science du droit que pour l'appliquer à celle de l'histoire. Il préférait s'occuper d'expériences de physique et de chimie, lire nos vieux historiens de la Franche-Comté : Gollut, Dunod, D. Plancher, D. Grappin, etc., compulser les manuscrits de la bibliothèque publique de Vesoul qui concernent notre province, et chercher la vérité de notre histoire locale dans les documents authentiques qui en sont la source.

Peu après son retour de Paris, Ch. Longchamps, que j'avais eu occasion de voir souvent, me manifesta le désir de me seconder dans la rédaction du *Journal de la Haute-Saône*. J'acceptai avec empressement une si utile collaboration, et dès ce moment le travail de la feuille départementale devint notre œuvre commune. Ce que l'un de nous faisait, l'autre le trouvait bien fait. Survint la crise de 1848..... Ch. Longchamps s'étant placé alors dans un camp qui n'était pas le mien, force fut de nous séparer dans la manière d'envisager la situation ; mais ce divorce politique, volontaire de part et d'autre, n'altéra en rien notre attachement réciproque, qui survécut dans toute sa force à cette épreuve critique.

Exonéré du travail qu'il faisait pour le Journal, Ch. Longchamps put se livrer tout entier à ses recherches favorites, et employer tout son temps à préparer les savants écrits dont nous lui sommes redevables.

Sa vive ardeur pour les études historiques, pour les investigations de l'archéologue, il aurait voulu la communiquer à tous, surtout aux jeunes gens. C'est dans cet esprit de propagande scientifique et littéraire qu'il songea à réorganiser la

Commission d'archéologie dont le docteur Pratbernon avait été le principal fondateur, mais qui, manquant d'impulsion, avait cessé de fonctionner après la mort de cet homme éminemment distingué.

Quand Ch. Longchamps, qui avait pris à tâche de réagir sur un corps dont le pouls était devenu à peine sensible, eut fait renouveler la Commission d'archéologie, il se mit vaillamment à la tête des travailleurs qui voulaient bien apporter leur concours à la tâche commune. Nous étions en l'année 1854. Dès lors il donna aux *Mémoires de la Commission,* pour sa part contributive, une série d'écrits importants.

Citons d'abord les *Recherches historiques sur la ville de Vesoul dans les temps anciens,* 64 pages in-8°. Dans cet opuscule plein d'érudition, l'auteur s'attache à faire remonter la fondation de Vesoul, sinon aux temps celtiques, du moins à l'époque gallo-romaine. Pour établir sa thèse, il s'appuie sur les monuments ou les ruines que cette ville renferme, puis sur les témoignages de la tradition et de l'histoire. L'opuscule est accompagné de pièces justificatives (1).

Sous le titre *Inscriptions de cloches anciennes dans la Haute-Saône,* Ch. Longchamps a reproduit un certain nombre d'épigraphes appartenant aux 16e, 17e et 18e siècles. Ce genre tout spécial de documents aura paru, aux yeux de quelques lecteurs, ne présenter qu'un faible intérêt; et cependant on trouve, même dans l'inscription d'une cloche, des renseignements que consulte utilement celui qui étudie le passé d'une commune, d'une paroisse, d'une ancienne famille, ou les usages du siècle dans lequel l'inscription a été gravée. A ce dernier point de vue Ch. Longchamps fait remarquer que jusqu'au 16e siècle les cloches n'ont point porté les noms des parrains et marraines, et qu'antérieurement on y lisait seulement, avec le millésime, une invocation, une sentence ou un précepte tirés des

(1) Il a valu à l'auteur un titre très-parcimonieusement décerné, celui d'associé correspondant de l'Académie de Besançon.

Écritures. N'est-ce pas là une de ces observations archéologiques qui sont bonnes à retenir?

Les *Superstitions, Préjugés et Usages locaux dans la Haute-Saône* ont fourni à Ch. Longchamps le texte d'un travail de 40 pages. Comme il le fait remarquer lui-même, « ce sujet « fournirait une étude très-vaste : car il tient par divers côtés « aux sciences naturelles, à l'histoire, à la philosophie, à la « religion, en un mot à l'ensemble des connaissances et des « croyances humaines. » Dans le Mémoire qu'il a publié il n'a pas entendu embrasser toute cette ample matière; il s'était borné à parler d'abord des coutumes populaires relatives aux baptêmes, aux mariages et aux décès; il se proposait de finir un tableau si bien commencé. Hélas! son œuvre reste inachevée : la mort, une mort prématurée, est venue (12 février 1864) faire tomber le pinceau de l'habile main qui le conduisait!

Ch. Longchamps a donné aux *Mémoires de la Commission d'archéologie* un remarquable article intitulé *Découvertes et Observations archéologiques faites dans la Haute-Saône de 1842 à 1860*. Quarante-deux communes du département y sont mentionnées, savoir : Amage, Amblans, Baudoncourt, Beaujeu, Betaucourt, Blondefontaine, Bourguignon-les-Morey, Chauvirey-le-Vieil, Corre, Dampierre-sur-Salon, Delain, Etuz, Filain, Flagy, Fontaine-les-Luxeuil, Fougerolles, Saint-Germain, Gourgeon, Jussey, Luxeuil, Mantoche, Saint-Marcel, Melincourt, Menoux, Meurcourt, Montdoré, Montigny-les-Cherlieu, La Neuvelle, Pesmes, La Pisseure, Purgerot, Renaucourt, Rioz, Rupt, Savoyeux, Valay, Vauvillers, Vesoul, Villers-les-Luxeuil, Villers-sur-Port, Vitrey, La Voivre. Toutes les notices présentent un véritable intérêt historique, surtout celles qui concernent Vesoul, Luxeuil, Rupt, Fontaine-les-Luxeuil, Savoyeux, Fougerolles et Corre.

Un autre écrit de Ch. Longchamps offre le même cachet de netteté et d'érudition. Il a pour titre *Revue épigraphique dans la Haute-Saône*. Dans la première partie de son travail,

l'auteur s'est principalement attaché à bien établir l'authenticité de l'ancienne inscription des thermes de Luxeuil :

LIXOVII THERM
REPAR· LABIENVS
IVSS C IVL CAES
IMP

L'auteur passe en revue les faits qui ont amené, dans le siècle dernier, la découverte de cet antique monument gallo-romain, et les étranges critiques dont il a été l'objet « de la part de quelques savants mal informés. » Tout cela est présenté avec méthode, avec lucidité, et une grande force d'argumentation (1).

Dans la seconde partie de sa *Revue épigraphique,* l'auteur s'occupe d'autres inscriptions gallo-romaines, puis d'inscriptions du moyen âge et des temps modernes. Celles-ci ne remplissent pas moins de 60 pages. Ce sont des inscriptions de vieilles croix, des épitaphes gravées sur des pierres tumulaires, des épigraphes remarquées sur d'anciennes constructions. Un grand nombre de ces épitaphes, inscriptions ou épigraphes sont accompagnées de curieux détails historiques ou archéologiques.

Je n'ai pas encore parlé des deux principaux ouvrages de Ch. Longchamps, à savoir : ses *Glanures* et son *Coup d'œil sur les institutions judiciaires qui se sont succédé à Vesoul depuis l'époque gallo-romaine jusqu'à 1789.*

Sous un titre qui ne promet que peu, tant il est modeste, les *Glanures* sont cependant un ouvrage considérable : étymo-

(1) Ce travail ayant paru plusieurs mois avant le Mémoire que M. Félix Bourquelat a écrit, en sens contraire, sur le même sujet, M. Longchamps a pu croire que son contradicteur l'avait combattu sans le nommer, et il aurait répondu bien certainement si la maladie à laquelle il a succombé le lui avait permis.

C'est pour satisfaire à la fois à l'amour de la vérité historique, au désir de la Commission d'archéologie, et au souvenir d'un ami, que M. Dév a publié la réfutation qui se trouve page 68 de ce volume.

logies celtiques ou latines des noms de nos communes; documents historiques et statistiques, notes sur les anciennes familles seigneuriales, indications archéologiques, tout s'y trouve pour la plupart des villes, bourgs et villages de la Haute-Saône. Mais c'est là le moindre mérite de ce beau travail, qui ne comprend pas moins de 466 pages in-8° en caractère compacte (1). On y remarque de plus de précieux enseignements rétrospectifs sur les droits de mainmorte, de dîme, d'alleu, sur les châtellenies, les prévôtés, les justices de village, sur le droit de sceau, sur les doyennés, les archidiaconnés, etc. etc. Dans une dissertation fort lucide, fort bien déduite, qui remplit à elle seule 160 pages, l'auteur s'occupe tout spécialement des juridictions baillivales, qui, créées au 12e siècle, ont subsisté jusqu'à la fin du 18e. Ch. Longchamps en a tracé l'historique avec un enchaînement qui marque clairement les phases successives à travers lesquelles ont exercé leur autorité les baillis généraux, les baillis locaux, les baillis seigneuriaux.

Dans ses *Glanures*, Ch. Longchamps avait exposé tout ce qui pouvait montrer nettement en quoi consistaient les fonctions bailliagères à partir du 12e siècle. Mais quelles étaient les institutions judiciaires qui avaient précédé, dans notre province, la création des bailliages? C'est ce que l'auteur s'était appliqué à rechercher, et il venait de mettre en ordre, dans un très-intéressant Mémoire, l'ensemble de ses laborieuses études sur cette matière difficile, quand une maladie bien imprévue, mais devenue promptement mortelle, a tout à coup glacé la main qui écrivait notre histoire locale avec tant de prédilection et de chaleur.

Ch. Longchamps n'a pas eu le temps de faire imprimer son nouvel ouvrage. Mais la Commission d'archéologie a cru devoir à la fois aux sciences historiques et à la mémoire de l'hono-

(1) Les *Glanures* de Ch. Longchamps, publiées en feuilleton dans le *Journal de la Haute-Saône*, ont été tirées à part à DEUX exemplaires seulement, l'un pour l'auteur, l'autre pour l'éditeur, L. Suchaux.

rable président qui dirigeait si habilement ses travaux, de ne pas laisser inédite sa dernière œuvre (1).

Ch. Longchamps était un homme de beaucoup d'esprit, d'un commerce très-agréable, que la plus parfaite urbanité rendait toujours facile, et les qualités de son cœur toujours sûr. Tous ceux qui l'ont connu dans l'intimité n'ont jamais eu un ami plus prudent, plus discret, plus solide, plus dévoué !

C'était une de ces natures d'élite qui honorent l'humanité, et qui la font aimer en lui servant d'exemple. On ne s'en sépare qu'avec des regrets éternels.

> .... Cui Pudòr, et Justitiæ soror
> Incorrupta Fides, nudaque Veritas,
> Quandò ullum invenient parem ? (2)

Ch. Longchamps, ancien bâtonnier de l'ordre des avocats, ancien conseiller général de la Haute-Saône, était membre du conseil municipal de Vesoul, un des vice-présidents de la Société d'agriculture, et président de la Commission départementale d'archéologie. Dans toutes ces fonctions il s'est distingué par une grande érudition, par une excellente judiciaire, par la science pratique des hommes et des choses, et par cet amour du bien qui résumait toutes ses aspirations.

L. SUCHAUX.

(1) V. plus haut, pp. 105 et suiv.
(2) Horat., lib. I, ode 24.


Vesoul, typ. A. Suchaux.

MÉMOIRES

DE LA COMMISSION D'ARCHÉOLOGIE

de la Haute-Saône.

ARMORIAL

des Villes, des Communautés religieuses

ET DES CORPORATIONS CIVILES

DE LA FRANCHE-COMTÉ.

INTRODUCTION.

Les armoiries, considérées comme signe de ralliement, comme emblêmes ou comme attributs, remontent au berceau du monde ; mais ce n'est qu'après avoir emprunté aux croisades un souvenir d'exaltation religieuse et chevaleresque qu'elles ont commencé à prendre un caractère de fixité dans les familles nobles.

Par esprit d'imitation, les communautés religieuses conservèrent traditionnellement les mêmes couleurs, les mêmes signes emblématiques dans leurs sceaux et leurs bannières, et adoptèrent ainsi de véritables armoiries.

Les villes, les corporations d'arts et métiers, les magistrats, les bourgeois eux-mêmes suivirent cet exemple, en sorte qu'au 17e siècle l'usage des armoiries était si répandu qu'un édit du mois de novembre

1696, considérant *que rien n'étoit plus digne de la gloire du royaume que de retrancher les abus qui s'étoient glissés dans le port des armoiries et de prévenir ceux qui pourroient s'y introduire dans la suite,* établit une grande maîtrise pour organiser un Armorial général, l'entretenir et le conserver.

Cet édit, dont le but final était purement financier, eut pour résultat archéologique de conserver authentiquement la description non-seulement des anciennes armoiries, mais encore de celles qui furent adoptées à cette occasion, ce qu'on chercherait vainement ailleurs dans des conditions officielles aussi générales.

Nous n'entendons pas dire que l'Armorial de 1696 soit exempt d'erreurs : où n'y en a-t-il pas ? Mais la critique peut aisément rectifier les fautes de cette nature, et c'est avec cette confiance que nous publions aujourd'hui, sans rien changer aux enregistrements officiels, un extrait de cet Armorial en ce qui concerne les villes, les communautés religieuses et les corporations civiles de la Franche-Comté. Le texte sera, du reste, accompagné de notes dont le mérite, à défaut d'autre, sera de provoquer des remarques plus savantes.

L'Armorial général éprouva sur plusieurs points du territoire une assez vive résistance qui eut peu de retentissement en Franche-Comté. Toutefois cette province, en tant qu'être collectif, après avoir payé la finance exigée d'elle pour l'enregistrement de ses armoiries, ne produisit point à la maîtrise sa

bannière bien connue de la France et teinte encore d'un sang glorieux; elle se laissa imposer d'office des armoiries ridicules qu'elle n'a point acceptées et probablement jamais connues : *De sable à une fasce d'or écartelé d'or à un pal de sable.*

L'Armorial. de la province, ouvert le 19 décembre 1698, a été clos le 15 février 1709 par Charles d'Hozier, juge général des armes et des blasons, garde de l'Armorial général de France.

30 novembre 1865.

DÉY.

CHAPITRE Ier.

VILLES.

1. Arbois : De sable à un pélican d'or, avec sa piété dans son aire de même (1).

2. Arlay............(2).

3. Baume-les-Dames : Coupé au 1er d'azur semé de billettes

(1) Ces armoiries, d'après l'ordonnance de 1810 qui les a confirmées et telles que la ville d'Arbois les porte actuellement, sont : *d'azur à un pélican d'argent, becquetant sa poitrine sur ses petits aussi d'argent, posés sur un nid d'or, avec la devise :* SIC HIS QUOS DILIGO. La devise, suivant Rougebief, a été : AINSI DIEU AIDE ARBOIS.

(2) D'après Rousset et Rougebief : *de gueules à la bande d'or chargée d'une étoile d'azur.* Ces armes semblent empruntées à la maison de Chalon, qui portait *de gueules à la bande d'argent* (P. Anselme). L'émail de la bande, étant, du reste, le même qu'aux armes de la ville de Tonnerre, qui avait aussi pour seigneurs les princes de la maison de Chalon, a été brisé pour Arlay d'une étoile d'azur, afin d'éviter toute confusion. Aux funérailles de Philibert de Chalon, prince d'Orange, en 1530, dit Gollut, « le sieur de « Champeau portoit Arlay : *de gueules à la bande d'or chargée d'une « étoile d'azur.* »

d'or à un lion naissant couronné de même, et au 2 d'or à un dextrochère de carnation vêtu de gueules, mouvant d'une nuée du flanc senestre, d'azur, et tenant une palme de sinople (1).

4. Besançon, *la cité royale* : D'or à une aigle éployée de sable, lampassée de gueules, portant en ses serres deux colonnes de gueules mises en pal (2).

5. Bletterans : De gueules à deux lions affrontés d'or, rampants contre un arbre de sinople (3).

6. Champlitte : De sable à trois pics à fouir la terre d'argent, posés 2 et 1.

7. Clerval : De gueules à deux clefs, l'une d'or, l'autre d'argent, posées en sautoir, accompagnées en chef d'un soleil d'or, et en pointe d'un fusil à battre une pierre à feu d'argent.

8. Conliège : D'azur à trois tours d'argent 2 et 1, et une fleur de lis d'or posée en cœur (4).

(1) Rougebief dit : *en chef d'azur billeté d'or, au lion naissant d'or ; en pointe de gueules à un bras d'argent tenant deux palmes en sautoir.*

Les armoiries de 1696 ont été confirmées par des lettres-patentes du 6 octobre 1827.

La palme, dit Dunod, fait allusion au nom ancien de la ville, qui était *Palma*, ce qui est une erreur, le nom de Baume venant de balma, *balme* ou *grotte*, ce qui n'a aucun rapport avec une palme.

(2) Ces armoiries de 1696 ont été confirmées par des lettres-patentes du 18 novembre 1815.

Aux funérailles de Philibert de Chalon, en 1530, dit Gollut : « le sieur de Mannicault d'Oranges portoit la vicomté de Bezançon : « *d'or à une aigle de sable entre deux colonnes.* »

L'ancienne devise utinam aurait été supprimée, dit Laurens, dans la patente de 1815, parce qu'elle était au-dessus d'une aigle. La devise inscrite au fronton de l'hôtel de ville est : *Deo et Cæsari fidelis perpetuò.*

(3) Rousset dit : *d'azur au lion rampant d'or*, et ajoute que, d'après le sceau de la ville, le lion était couronné.

(4) Les armoiries gravées sur le linteau de la porte de l'hôtel de ville de Conliège avec la date de 1670 étaient, dit Rousset, une croix de Lorraine, dont la tige reposait sur un croissant. Du pied de la croix, qui était enlacé par un cep de vigne, sortaient deux épis de blé.

9. **Dole** : D'azur semé de billettes d'or, à un lion naissant de même, coupé de gueules à un soleil d'or (1).

10. **Faucogney**............(2).

11. **Fontenoy-en-Vosges** : D'azur à une étoile d'argent.

12. **Gray** : D'azur semé de billettes d'or, à un lion naissant de même, lampassé et armé de gueules, coupé d'argent à trois flammes au naturel posées 2 et 1 (3).

13. **Héricourt**............ (4).

(1) Ces armoiries ont été confirmées en ces termes par une ordonnance du 14 décembre 1816 : *d'azur au lion d'or, armé et lampassé de gueules, accompagné de douze billettes d'or, coupé de gueules à un soleil rayonnant d'or.*

Devise : JUSTICIA ET ARMIS DOLA.

Voici ce que dit Gollut, p. 213, des armoiries de Dole : « Cette « ville hat autrefois porté en armoirie une tour, ainsi que les « vicomtes de Dole de la maison de *l'Hospital* en usoient en leur « prevosté. Mais quand l'armoirie du comté fut changée et que les « princes choisirent le lyon d'or en champ d'azur, billeté d'or sans « nombre, la ville print le soleil luisant d'or en champ d'azur, au « chef d'azur billeté de billettes d'or sans nombre, au lion naissant « haïant la queue passée en saulteur avec la devise IUSTITIA. Puis, « comme après son premier siége (mis par Pierre de Craon) elle « par une furieuse saillie (faicte du premier dimanche d'octo- « bre en l'an 1476) se fut faicte quitte de l'ennemy, le chassant à « val de route et luy enlevant son artillerie, lon luy adjoustat la « devise *et armis*, faisant ces mots entiers : IUSTITIA ET ARMIS, comme « pour éterniser la mémoire de ceste heureuse saillie et exequution. »

(2) Il n'est point étonnant que la ville de Faucogney n'ait pas fait enregistrer ses armoiries en exécution de l'édit de 1696. Tous ses habitants avaient été passés par les armes le 4 juillet 1674, et la ville n'était plus que de nobles décombres. Ses armoiries, d'après Rougebief, étaient *d'or à trois bandes de gueules.* Elles ont été remplacées sous Louis XVIII par les suivantes : *de gueules au lion naissant d'or, coupé d'argent à un faucon de gueules tenant entre ses serres une perdrix de même.*

(3) D'après Rougebief, ce serait *au 2 de gueules* chargé de trois flammes d'or, avec la devise : EX TRIPLICI CINERE NOVUS IGNIS.

(4) Les armoiries de cette ville sont, d'après Rougebief : *de gueules à une potence de sable, au chef d'azur chargé d'une balance d'argent.* Il ajoute : Dans une vieille chronique du 16e siècle, les armes de la ville d'Héricourt se trouvent ainsi disposées : *d'argent à la potence de gueules au chef de gueules chargé d'une balance d'or.*

14. Jonvelle : De sinople à un château d'or, sur une terrasse de sable.

15. Jussey : D'azur à une tour d'argent, accostée de deux fleurs de lis d'or (1).

16. Lons-le-Saunier. . . . .(2).

17. Lure : De gueules à trois tours d'argent, rangées sur une terrasse de sinople, surmontées de trois fleurs de lis d'argent rangées en chef (3).

18. Luxeuil : De gueules à un soleil d'or et un chef d'azur semé de billettes d'or et un lion de même (4).

19. Montfaucon. . . . .(5).

(1) Ces armoiries ne paraissent point avoir été adoptées par la ville de Jussey. L'écu qu'on remarque sur la porte de l'hôtel de ville, conforme à un sceau de 1757 que nous avons vu dans les archives de Luxeuil, est coupé au 1er de Franche-Comté et au 2 de . . . . . à deux bâtons écotés de . . . . . posés en sautoir.

(2) Nous n'avons pas trouvé l'enregistrement des armoiries de Lons-le-Saunier à l'Armorial général. D'après Rougebief, elles sont : *d'argent plein, au chef parti au* 1er *de gueules à la bande d'or et au* 2 *de gueules au* CROISSANT *d'argent lié de gueules*. Il faut lire sans doute *cornet* au lieu de *croissant*.

Suivant Rousset, cette ville adopta au 15e siècle les armoiries suivantes : *d'argent cantonné de Chalon au premier quartier et d'Orange au* 2. Chalon portait de gueules à la bande d'or ; Orange, d'or au cornet d'azur lié de gueules. Ces armes ont été confirmées en 1809, et, par des lettres-patentes de 1812, fixées ainsi qu'il suit : *écartelé au* 1er *des villes de deuxième classe qui ont dextre d'azur à une N d'or surmontée d'une étoile rayonnante de même ; au* 2 *d'azur à la bande d'or ; au* 3 *de gueules au cor enguichelé d'argent ; au* 4 *d'or plein*.

(3) Rougebief dit : d'azur au soleil d'or, avec cette devise : UNDIQUE NOS TUERE, ce qui est en tout point conforme aux sceaux du 18e siècle, dont nous avons vu des empreintes.

(4) Ce chef a été ajouté en 1534, quand Luxeuil fut réuni à la Franche-Comté.

M. de Beauséjour cite un sceau conforme, dont une empreinte est placée sur un titre de 1620 des archives de cette ville. Nous en connaissons un autre sur un acte de 1771 des mêmes archives G. G. no 45, lequel est sommé d'une couronne de comte.

(5) Aux funérailles de Philibert de Chalon, dit Gollut : « le « sieur de Toraise havoit Montfaucon : *de gueules à deux bars d'or* « *adossés*. »

20. Montbéliard : De gueules à une croix d'argent chargée en cœur d'une étoile d'azur (1).

21. Nozeroy : D'or à une croix ancrée d'azur, chargée en cœur d'une fleur de lis de France d'or (2).

22. Orgelet : D'azur à trois épis d'orge d'or, posés 2 et 1 (3).

23. Ornans : De gueules à une tour crénelée de cinq pièces d'argent, maçonnée de sable, et un chef d'azur semé de billettes d'or et un lion naissant de même (4).

24. Pesmes : D'azur à une main dextre apaumée d'argent (5).

(1) Ces armoiries ont été confirmées par des lettres-patentes du 7 juillet 1825. Rougebief ajoute la devise : DIEU SEUL EST MON APPUI. Montbéliard portait aussi, dit-il, *de gueules à une croix d'argent cantonnée de barbeaux d'argent et de trois cornes de cerf*. Gollut indique en ces termes les armes du comté : « Thirry comte de « Mont-béliard portoit deux bars adossés accompagnés de six fleurs « de lys. Quant aux couleurs, je ne les hay remarqué en la « paste ou cire qui portoit ceste armoirie. » (Voir ci-dessus *Montfaucon*).

(2) Aux funérailles de Phillibert de Chalon, mort en 1530, dit Gollut : « Puis alloit le sieur de Falon portant Nozeroy, qui est *de* « *gueules à la bande d'or et sur le tout un sapin de sinople embrassé* « *par un ours au naturel.*

(3) Aux mêmes funérailles, dit le même historien : « Le sieur « d'Armant portoit Orgelet, qui est *d'azur à trois épis d'or.*

(4) Ces armoiries ont été confirmées par des lettres-patentes du 20 juillet 1825.

(5) Gollut dit de la ville de Pesmes où il est né : « Elle est vrai- « ment appelée *Palme*, comme dedans les bien vieils titres lon « recognoist, et ainsi que son armoirie ancienne, qui est d'une « palme de main, le monstre encor au iour-d'huy, d'où il est venu « le mot ioieux des anciens *coucher l'armoirie de Palme en champ* « *de gueulle*, pour dire que lon donnerat un soufflet sur la ioue et « sur la gorge. »

M. de Beauséjour cite un débris de pierre provenant d'un bâtiment communal, portant une main étendue sculptée en relief et un sceau dont l'empreinte se trouve dans les archives de la ville de Luxeuil, portant en cœur une main ouverte posée en pal.

Les armoiries de Pesmes eurent donc la plus grande fixité.

25. POLIGNY : D'azur semé de billettes d'or à un lion naissant de même brochant sur le tout, parti d'argent (1).

26. PONTARLIER : D'azur à un château d'argent, maçonné de sable sur un mont de sinople (2).

27. QUINGEY : De gueules à une croix d'argent cantonnée de quatre tours de même (3).

28. ROUGEMONT.. ....(4).

29. SAINT-AMOUR : D'argent à un lion de sable, couronné d'or (5).

30. SAINT-CLAUDE : D'or à un arbre arraché de sinople et un chef d'azur chargé d'un croissant d'argent (6).

(1) Rougebief ajoute que le lion est armé et lampassé de gueules, et indique la devise : A DIEU PLAISE POLIGNY. Il faudrait dire *parti d'argent plein.*

(2) Rougebief dit : *de gueules au pont de quatre arches d'argent mouvant du flanc senestre à dextre d'une tour carrée aussi d'argent ajourée et ouverte de sable.*

Ces armoiries sont celles en effet qui ont été accordées à cette ville par des lettres-patentes du 26 avril 1829, et qui rappellent bien mieux que celles de 1696 l'origine de Pontarlier. Laurens dit par erreur, Ann. de 1837, que ces armoiries avaient déjà été concédées en 1696.

(3) Ces armoiries ont été confirmées par des lettres-patentes du 3 juillet 1822.

Rougebief ajoute que les tours sont crénelées et ajourées de trois pièces, et donne la devise : ESTOTE. Quingey, dit-il, portait aussi sur champ d'argent deux fusils adossés de sable. La première remarque peut compléter la description officielle, mais l'origine de la seconde nous est inconnue.

(4) Aux funérailles de Philibert de Chalon, en 1530, dit Gollut : « Marc de Vy portoit ROGEMONT, qui est *d'or à l'aigle de gueulle,* « *becquée et membrée d'azur.* »

(5) Tel est l'enregistrement officiel fait en exécution de l'édit de 1696. Si donc les armoiries de Saint-Amour sont aujourd'hui, comme le dit Rousset, *d'or au lion de sable rampant, lampassé de gueules, onglé et couronné d'argent,* ce ne peut être que depuis 1810. date de la confirmation. Rougebief dit : *d'azur à un lion d'or, armé, lampassé et couronné de gueules.* Ces variantes recommandent d'autant plus l'enregistrement primitif et officiel.

(6) Rougebief indique : *d'azur au croissant d'or,* et ajoute : Saint-

31. **Salins** : D'azur à une bande de gueules (1).

32. **Vesoul** : D'azur semé de billettes d'or, à un lion naissant de même brochant sur le tout, coupé d'azur à un croissant d'argent (2).

CHAPITRE II.

COMMUNAUTÉS RELIGIEUSES.

§ Ier. — Chapitres.

33. Chapitre métropolitain de Besançon (3) : D'azur à une aigle et un bras de S. Etienne d'or.

34. Chapitre de l'église collégiale de Notre-Dame d'Ar-

Claude portait aussi *d'or chargé d'un pin de sinople, au chef d'azur chargé d'un croissant d'or.*

Rousset, de son côté, dit : *d'or au sapin d'argent* (ce qui est contraire aux règles héraldiques) *et au chef d'azur chargé d'un croissant d'argent.*

(1) Le mot *d'azur*, biffé au crayon dans l'Armorial, a été remplacé avec raison par celui *d'or*. Ces armes sont, après cette rectification, telles que les indique Rougebief. Elles semblent empruntées à celles de la maison de Chalon, qui étaient *de gueules à la bande d'argent*, suivant l'*Hist. gén. de la Maison de France* par le P. Anselme, et elles en seraient une simple variante.

(2) Rougebief dit : *en chef billeté d'or, au lion naissant d'or, armé et lampassé de gueules, en pointe de gueules à un croissant d'argent.*

D'après la patente confirmative conservée à l'hôtel de ville, les armes de Vesoul portent : coupé ; au premier à dextre d'azur à un N d'or, surmonté d'une étoile rayonnante de même ; à senestre, de gueules semé de billettes d'or sans nombre, au lion naissant d'argent brochant sur le tout ; au 2, d'azur au croissant d'argent.

(3) Ce chapitre était composé d'un haut doyen, d'un grand archidiacre, d'un grand chantre, d'un grand trésorier, de quatre archidiacres, de trente-six chanoines, de neuf chanoines coadjuteurs et de sept familiers. On n'y était reçu que comme noble ou gradué. Comme noble, on devait faire la preuve de seize quartiers ; comme gradué, il fallait être fils de noble ou de gradué.

BOIS (1) : De gueules à une Notre-Dame d'or posant les pieds sur un croissant d'argent.

35. Chapitre de Sainte-Marie-Madeleine de BESANÇON (2) : D'azur à une représentation du fils de Dieu, s'apparaissant après sa résurrection à la Madeleine, le fils de Dieu à senestre, le visage et les mains de carnation, vêtu de gueules et d'or, avançant la main dextre vers la Madeleine qui est à genoux devant lui, vêtue de gueules, d'argent et de pourpre, le tout devant un arbre au naturel, au pied duquel il y a un écusson en ovale chargé d'un D à l'antique d'or enfermant une boîte ou coupe couverte d'argent, et autour est écrit en caractères de gueules : SIGILLUM INSIGNIS CAPITULI BEATÆ MARIÆ MAGDALENÆ BISUNTINÆ.

36. Chapitre de l'église collégiale de CHAMPLITTE (3) : D'azur à un agneau pascal d'argent.

37. Chapitre de l'église collégiale et paroissiale Notre-Dame de DOLE (4) : D'argent à une Vierge de carnation, portant sur son bras senestre son enfant Jésus de même, vêtu de gueules et tenant un monde cintré et croisé, et de sa main dextre un sceptre aussi d'or, tous deux couronnés de même, la Vierge habillée de gueules sous un manteau d'azur et ayant sous les pieds un croissant de même, et la tête entourée de nuées aussi d'azur.

38. Le corps des chapelains natifs de la ville de DOLE (5) :

(1) Ce chapitre comprenait un doyen et douze chanoines à la nomination du roi, six à huit chapelains et quatre clercs, tous natifs d'Arbois. Il a été fondé en 1382 par Marguerite de France, veuve de Louis II comte de Flandre, et par Philippe d'Arbois, suivant que le constatent une bulle et des lettres-patentes de 1385.

(2) Ce chapitre comprenait un doyen, un chantre, douze chanoines, un chanoine coadjuteur, douze semi-prébendés, des chapelains et des vicaires.

(3) Fondé en 1439; il comprenait dix chanoines.

(4) Il comprenait un doyen et douze chanoines à la nomination du roi, et quatre chapelains. Etabli originairement à Poligny, il a été transféré à Dole en 1278.

(5) Ces chapelains ou choristes perpétuels, au nombre de quatre,

D'azur à une Notre-Dame d'argent, tenant son petit Jésus de même, couronnés l'un et l'autre d'or, avec ces caractères mis en bordure : CORPS DES CHAPELAINS *natifs de Dole*.

39. Le corps de l'assemblée commune du doyen et chanoines, prêtres et chapelains de l'église collégiale et paroissiale de la ville de DOLE, natifs de ladite ville : De gueules à une Notre-Dame d'or, couronnée de même, tenant d'un bras son petit enfant Jésus aussi d'or, et de l'autre un sceptre, assise et supportée, sortant d'un croissant d'argent avec ces mots : SIGILLUM COMMUNE ECCLESIÆ DOLANÆ, en lettres d'or formant une bordure.

40. Chapitre des religieux de GIGNY (1) : D'azur à une Notre-Dame d'or.

41. Chapitre de la chapelle royale de GRAY (2) : D'azur à un S. Jean-Baptiste posé à dextre, et un roi couronné et joignant les mains à senestre, le tout d'or dans une niche à l'antique de même.

42. Chapitre Saint-Antoine de NOZEROY (3) : D'argent à un S. Antoine de carnation vêtu de sable, accosté en pointe d'un cochon de même.

43. Chapitre de l'église collégiale de Saint-Hippolyte de POLIGNY (4) : De gueules à trois chouettes d'argent 2 et 1.

44. Chapitre de l'église collégiale de RAY (5) : De gueules au rais d'escarboucle fleurdelisé d'argent.

faisaient partie du chapitre, tout en constituant une familiarité. L'acte le plus ancien qui en parle à ce titre est de 1327 ; mais ils sont désignés dans la charte de la comtesse Alix de 1278 sous le nom de *Prouvoires et clercs de Dole*. Ce mot *Prouvoire* vient, du reste, de *presbyter*.

(1) On y exigeait la preuve de huit quartiers de noblesse. Sécularisé en 1757.

(2) Fondé en 1319 par Jeanne Ire, comtesse de Bourgogne, femme de Philippe-le-Long ; il comprenait un prévôt et neuf chanoines.

(3) Fondé en 1411 par Jean de Chalon III, prince d'Orange ; il comprenait un doyen et six chanoines.

(4) Fondé en 1429 par Jean Chousat, natif de Poligny ; il comprenait un doyen et douze chanoines à la nomination du roi.

(5) Sa fondation remonte à 1341. Il comprenait un doyen et cinq chanoines à la nomination du seigneur de Ray.

45. Chapitre de SAINT-AMOUR (1) : D'argent à un lion de sable couronné d'or.

46. Chapitre de l'église collégiale de SAINT-HIPPOLYTE (2) : D'azur à un agneau pascal d'argent.

47. Chapitre de Saint-Anatoile de SALINS (3) : D'or à un lion de gueules.

48. Chapitre de Saint-Maurice de SALINS (4) : D'azur à un S. Maurice cuirassé d'or, portant un étendard d'argent chargé d'une croix de gueules.

49. Chapitre de l'église paroissiale de Notre-Dame de SALINS : De gueules à une Assomption d'argent.

50. Chapitre de l'église paroissiale de Saint-Jean-Baptiste de SALINS : D'azur à un S. Jean-Baptiste avec son agneau, le tout d'argent.

51. Chapitre de VESOUL (5) : D'azur à l'image de la Vierge de carnation, vêtue d'or, dans une niche de même.

§ II. — Abbayes.

52. Abbaye d'ACEY (6) : De gueules à une croix d'argent.

(1) Fondé d'abord au 13e siècle comme collége de prêtres familiers, et érigé en collégiale en 1632 pour un doyen et six chanoines, tous nés à Saint-Amour. Le nombre des chanoines fut ensuite porté à huit. Cette église, sous le vocable de S. Amour et S. Viateur, fut du diocèse de Lyon jusqu'en 1742, époque de la création de l'évêché de Saint-Claude, auquel elle fut attachée.

(2) Il comprenait un doyen et sept chanoines à la nomination du seigneur de Saint-Hippolyte.

(3) Il comprenait un prévôt et douze chanoines à la nomination du pape et du chapitre. L'abbé Robin a publié à Lons-le-Saunier, en 1842, une notice sur l'église Saint-Anatoile.

(4) Fondé en 1204 par le chapitre métropolitain de Besançon; il comprenait un prévôt et douze chanoines à la nomination du roi.

(5) Fondé à Calmoutier au 11e siècle, et transféré dans l'église paroissiale de Saint-Georges de Vesoul en 1656; il comprenait un doyen et huit chanoines à la nomination du roi et du chapitre alternativement.

(6) Ordre de Cîteaux.

53. Abbaye de BAUME-LES-DAMES (1) : De gueules à une main dextre apaumée d'argent.

54. Abbaye de BAUME-LES-MESSIEURS (2) : D'azur à deux clefs passées en sautoir d'or, et un S. Pierre assis dans sa chaise pontificale.

55. Abbaye Saint-Paul de BESANÇON (3) : D'azur à un S. Paul d'or appuyant sa main dextre sur son épée posée en pal, la pointe en bas.

56. Abbaye Saint-Vincent de BESANÇON (4) : D'azur à une crosse d'or accostée des deux lettres S et V de même.

57. Abbaye de BILLON : D'or à deux roses de gueules en chef, et un trèfle de sable en pointe.

58. Abbaye de la CHARITÉ (5) : D'or à un pélican de gueules avec sa piété et son aire de même.

59. ABBAYE de Château-Chalon (6) : D'azur à une crosse d'or accostée des deux lettres C C de même.

60. Abbaye de CLAIREFONTAINE (7) : D'azur à une fasce ondée d'argent et une crosse d'or posées en pal, brochant sur le tout.

(1) Fondée au 5e siècle, suivant toute apparence, détruite et rétablie vers 603. On y exigeait la justification de seize quartiers de noblesse.

(2) Ordre primitivement de S. Colomban, puis de S. Benoît. L'époque de sa fondation est fort controversée. On l'a fait remonter même au 4e siècle, mais son existence n'est prouvée que depuis 821. On y exigeait la justification de seize quartiers de noblesse, huit paternels et huit maternels. Elle a été sécularisée en 1759.

(3) Fondée vers 630 par S. Donat. Son chapitre, sécularisé en 1044, puis régularisé, fut réuni au chapitre métropolitain sur la fin du 18e siècle.

(4) Fondée en 1802 par Hugues de Montfaucon.

(5) Ordre de Citeaux.

(6) Fondée au 7e siècle par le patrice Norbert, elle suivit d'abord la règle de S. Colomban, puis celle de S. Benoît par suite du concile d'Aix-la-Chapelle de 816. On y exigeait la justification de seize quartiers de noblesse, huit paternels et huit maternels.

(7) Ordre de Citeaux.

61. Abbaye de GOAILLES (1) : D'or à un sautoir de gueules.

62. Abbaye de la GRACE-DIEU (2) : D'or à trois fasces de sable, la premiere chargée de deux croix recroisettées d'argent.

63. Abbaye de LURE (3) : D'azur à un S. Benoît d'or.

64. Abbaye de LUXEUIL (4) : D'azur à un S. Benoît d'or.

65. Abbaye de MONT-BENOIT (5) : D'azur à un S. Augustin vêtu pontificalement, tenant de la main dextre un cœur enflammé et de la senestre une crosse, le tout d'or, sur une terrasse de sinople.

66. Abbaye Notre-Dame d'OUNANS de Dole (6) : De sable à une croix d'argent.

67. Abbaye Notre-Dame de ROSIÈRES : D'azur à une Notre-Dame d'or tenant en sa main dextre une rose de gueules, tigée et feuillée d'or.

68. Abbaye de SAINT-CLAUDE (7) : D'argent à deux bâtons

(1) Fondée vers 1132 par Gauthier de Salins, qui, dit Gollut, en fonda trois en Bourgogne le même jour : « Notre-Dame de Rosière « (le matin), Notre-Dame de Goille (a midy), et Mont-Sainte-Marie « en montagne (sur la vesprée). »

(2) Ordre de Cîteaux.

(3) Fondée en 610 par S. Desle. Sécularisée en 1764, et réunie comme collégiale au chapitre de Murbach. On y exigeait la preuve de seize quartiers de noblesse.

(4) Fondée en 590 par S. Colomban.

D'après le sceau d'une charte du 13e siècle conservée aux archives de la Haute-Saône, ses armoiries étaient un bâton abbatial et une clef posés en pal, la crosse et le penneton en haut.

(5) Ordre de S. Augustin.

(6) Fondée en 1132 par Gaucher III, sire de Salins.

(7) Fondée vers l'an 430 par S. Romain et S. Lupicin, et érigée en évêché en 1742.

On trouve dans l'Armorial général de 1696 un second enregistrement des armoiries de l'abbaye de Saint-Claude, qui donne la liberté du choix. Il porte : *d'azur à un S. Claude, évêque, crossé et mitré d'or sur une terrassé de sinople.*

Suivant Rousset, enfin, l'abbaye portait peintes sur ses bannières les mêmes armes que les empereurs d'Allemagne, brisées en pointe d'une crosse abbatiale.

On n'entrait dans l'abbaye de Saint-Claude qu'après avoir justifié de seize quartiers de noblesse, huit paternels et huit maternels.

écotés de gueules posés en sautoir, alaisés, une fasce raccourcie de sinople brochant sur le tout, accompagnés en chef d'un trèfle de même et en pointe d'un croissant de gueules.

69. Abbaye des TROIS-ROIS : D'azur à trois couronnes à l'antique d'or 2 et 1, surmontées d'une étoile à huit rais d'argent posée au milieu du chef.

§ III. — Prieurés.

70. Prieuré des BOUCHOUX (1) : D'azur à une croix d'or cantonnée de quatre croissants d'argent.

71. Prieuré de COURTEFONTAINE (2) : D'azur à un lion d'or, tenant de sa patte dextre un sautoir aussi d'or.

72. Prieuré de DAMPIERRE : D'azur à une Notre-Dame de carnation, vêtue d'azur et de gueules.

73. Prieuré de GIGNY (3) : D'or à une bande de gueules chargée de trois sautoirs d'or.

74. Prieuré de LANTENANS (4) : D'azur à un vaisseau équipé d'or, les voiles d'argent.

75. Prieuré de VAUCLUSE (5) : De gueules à un S. Pierre d'argent tenant des clefs d'or.

76. Prieuré de VAUX (6) : D'azur au nom de Marie en chiffres d'or, et autour : S. BEATÆ MARIÆ DE VALLIBUS, aussi d'or.

(1) Fondé à la fin du 12e siècle par les sires de Châtillon.

(2) Ordre de S. Augustin, sous le vocable de N.-D. Fondé vers 1150 par Raimbaud, chanoine régulier de Saint-Paul de Besançon.

(3) Fondé comme abbaye vers 894 par le comte Bernon. Prieuré vers 1100, il avait vingt-deux autres prieurés sous sa dépendance dans les diocèses de Lyon, Besançon, Genève et Grenoble.

On y exigeait la justification de seize quartiers de noblesse, huit paternels et huit maternels.

(4) De l'ordre de S. Augustin, sous le vocable de N.-D.

(5) Ordre de Cluny.

(6) L'Armorial général contient deux enregistrements des armoiries de ce prieuré, qui était conventuel. Voici le second : *de gueules à une aigle d'or.*

77. Prieuré de VOBLE : D'argent à un bourdon de sable, accosté de deux croisettes de gueules.

§ IV. — Familiarités.

78. Familiarité d'ARBOIS (1) : D'or à un calice de gueules accosté des lettres S. J. de sable.

79. Familiarité de BAUME : D'azur à un calice d'or.

80. Familiarité de CLERVAL : De gueules à un calice d'argent.

81. Familiarité de FAUCOGNEY : D'azur à un calice d'or surmonté de la figure de la sainte hostie d'argent.

82. Familiarité de LONS-LE-SAUNIER (2) : D'argent à un calice de gueules.

83. Familiarité de MIÈGES (3) : D'argent à un calice de gueules accosté de deux croisettes de même.

84. Familiarité de MOUTIERS : De gueules à un calice d'or.

85. Familiarité d'ORGELET (4) : D'azur à une Notre-Dame d'argent élevée par trois anges de même, représentant l'Assomption.

86. Familiarité d'ORNANS (5) : De gueules à un calice d'or.

87. Familiarité de PONTARLIER : De gueules à un calice d'argent surmonté d'une croisette d'or.

88. Familiarité de VERCEL : D'or à une Ste. Agathe, vierge et martyre, de carnation, vêtue d'azur et de gueules, tenant en sa main dextre une palme de sinople, et sur la senestre deux mamelles d'argent.

(1) Le prieuré de Saint-Just d'Arbois est connu depuis 1053. La cure y a été unie en 1258, et une familiarité de vingt-cinq prêtres y a été annexée en 1370.

(2) Elle remonte jusqu'au 13e siècle, en se rattachant à la confrérie des CLERCS et des PROUVOIRES.

(3) Etablie au 14e siècle, elle eut d'abord sept prêtres, puis quatre, et enfin trois.

(4) Etablie au 14e siècle, elle comptait trente-un prêtres en 1789. D'après une bulle de 1469, ils élisaient un vicaire perpétuel.

(5) Comme celle de Moutiers.



89. Familiarité de VESOUL : De gueules à un calice d'or surmonté d'une croisette de même.

90. Familiarité de VUILLAFANS (1) : D'azur à un calice d'or.

§ V. — Couvents d'hommes.

91. AUGUSTINS DE CHAMPLITTE (2) : D'argent à un cœur enflammé de gueules, percé de deux flèches d'or passées en sautoir.

92. AUGUSTINS DE PONTARLIER : D'or à un cœur enflammé de gueules, percé en bande d'une flèche de sable ferrée d'argent.

93. AUGUSTINS DE SAINT-AMOUR (3) : D'or à un cœur enflammé de gueules, percé d'une flèche de sable en bande, ferrée et empennée d'argent.

94. BÉNÉDICTINS DE BESANÇON, DE MOREY, DE MORTEAU, DE MOUTIERS et DE VAUCLUSE : D'argent à un S. Benoît de carnation, vêtu de l'habit de son ordre de sable, tenant en sa main dextre une crosse d'or, et en sa senestre un livre ouvert d'argent.

95. BÉNÉDICTINS DE FAUCOGNEY et DE FONTAINE : D'argent à un S. Benoît de carnation, vêtu de l'habit de son ordre de sable, tenant en sa main dextre un livre ouvert d'argent, couvert de gueules, et en sa senestre une crosse d'or.

96. BÉNÉDICTINS DE JOUHE (4) : D'argent à un S. Benoît de carnation, vêtu de l'habit de son ordre de sable, tenant en sa main dextre un livre ouvert d'argent, et de sa senestre une crosse d'or, et autour cette inscription : CON. S. PET. DE JOHÆ.

(1) Comme celle de Baume.

(2) Etablis en cette ville dès 1339.

(3) Couvent fondé au 14e siècle, bientôt détruit ; rétabli en 1425, détruit de nouveau en 1477, et rétabli de nouveau en 1489.

(4) La fondation de ce couvent remonte au 6e siècle ; mais il fut détruit par les Normands en 888, et rétabli en 937.

97. Bénédictins de Lons-le-Saunier (1) : D'azur à une Notre-Dame d'argent, couronnée d'or.

98. Carmes de l'ancienne Observance de Besançon (2) : D'azur à une Vierge d'or à mi-corps mouvant de la pointe, tenant son enfant Jésus de même, la Vierge chargée sur son épaule dextre d'une étoile d'azur, et ayant un scapulaire de sable à sa main dextre.

99. Carmes de Besançon, de Clervaux-les-Vaudrins et de Gray (3) : De sable mantelé arrondi d'argent à trois étoiles, 2 en chef et 1 en pointe, de l'un en l'autre.

100. Chartreux de Bonlieu : D'azur à une Notre-Dame d'argent.

101. Chartreux de Vaucluse : Coupé au 1er d'or à une bande de gueules; au 2 parti d'or à un corps de chasse d'azur embouché, virolé et lié de gueules et d'azur à un sautoir alaisé d'or, accompagné de quatre besans de même.

102. Cordeliers de Besançon (4) : De gueules à une croix d'or embrassée par deux bras de carnation passés en sautoir, l'un nu, l'autre vêtu de pourpre.

103. Cordeliers de Gray : D'azur à un S. Bonaventure debout, contourné, et un religieux à genoux devant lui, le tout d'or.

104. Cordeliers de Salins : D'azur à un crucifix accosté d'une Vierge et d'un S. Jean, et un S. François à genoux au pied du crucifix, le tout d'or sur une terrasse de même.

105. Dominicains de Besançon (5) : D'azur à un S. Dominique d'or, mouvant à mi-corps de la pointe, tenant de sa main dextre une église d'argent, et de la senestre une longue croix avec une tige de lis de même.

(1) Couvent fondé en 1083 par Bernard Ier, abbé de Baume.

(2) Couvent fondé en 1392 par Jean de Vienne, sire de Roulans.

(3) Couvents de Besançon fondé en 1645, et de Clairvaux en 1434, par Guillaume de Villersexel.

(4) Leur établissement remonte au 13e siècle.

(5) LesDominicains, Frères-prêcheurs ou Jacobins, eurent une maison de leur ordre à Besançon dès 1223.

106. Dominicains de Montbozon (1) : D'argent chappé de sable à deux étoiles d'or en chef, et un chien couché de sable en pointe, tenant en sa gueule un flambeau de même, allumé de gueules.

107. Dominicains de Poligny : D'azur à un S. Dominique debout, de carnation, vêtu des habits de son ordre, qui sont d'argent et de sable, et autour : SANCTUS DOMINICUS en lettres d'or.

108. Jésuites de Besançon (2), de Dole (3) et de Salins : D'azur à un nom de Jésus, soutenu de trois clous de la Passion, appointés et entourés d'un cercle rayonné, le tout d'or.

109. Jésuites de Pontarlier : D'azur à un nom de Jésus d'or, soutenu de trois clous de la Passion, appointés de même.

110. Jésuites de Vesoul (4) : D'azur à un nom de Jésus d'or, soutenu de trois clous de la Passion *affrontés* de même, le tout enfermé dans un cercle rayonnant d'or.

111. Minimes de Besançon : D'azur à une sainte Vierge d'or, portant sur son bras senestre son enfant Jésus de même.

112. Minimes de Morteau (5) : D'azur au mot CHARITAS d'or, les trois syllabes posées l'une sur l'autre, et entourées d'un cercle oval rayonnant de même.

113. Oratoriens ou prêtres de l'Oratoire de Besançon (6) : D'azur aux mots JESUS MARIA l'un sur l'autre, et autour une couronne d'épines, le tout d'or.

(1) La fondation de ce couvent remonte au règne de Philippe-le-Bon.

(2) Etablis à Besançon le 26 mai 1597.

(3) Etablis à Dole en 1552.

(4) Ils ont été chargés en 1610 de la direction du collége de cette ville.

(5) Ce couvent n'était pas situé à Morteau même, mais sur la rive droite du Doubs, au village de la Seigne.

(6) Les Oratoriens se sont établis à Besançon en 1630, pour diriger le collége fondé en 1549 par Nicolas Perrenot de Granvelle.

114. ORATORIENS DE POLIGNY (1) : De gueules aux deux mots JESUS MARIA en lettres romaines, posés l'un sur l'autre, d'or et entourés d'une couronne d'épines au naturel ou de sinople, avec ces mots autour : ORATORIUM POLIGNIENSE.

115. HÔPITAL DU SAINT-ESPRIT DE BESANÇON (2) : D'azur à une croix à double traverse et à pointe d'argent, surmontée d'un Saint-Esprit en forme de colombe de même.

116. HÔPITAL DU SAINT-ESPRIT DE GRAY : D'azur à une croix d'argent.

117. HÔPITAL DU SAINT-ESPRIT DE POLIGNY : D'azur à une croix du Saint-Esprit d'or, émaillée et bordée d'argent.

118. LE COUVENT DES RELIGIEUX DE NOTRE-DAME DE BALERNE (3) : D'azur à une Notre-Dame d'argent, soutenue d'un écusson parti au 1er semé de billettes d'or à un lion de même, au 2 de gueules à une aigle d'or.

119. LE COUVENT DES PÈRES DE LA COMMANDERIE DE SAINT-ANTOINE DE BESANÇON : D'azur à un S. Antoine de profil d'or, mouvant à mi-corps de la pointe, chargé sur son épaule d'un tau d'azur.

120. LE COUVENT DES RELIGIEUX DE NOTRE-DAME DE MONT-ROLAND (4) : D'argent à un S. Benoît de carnation, vêtu de l'habit de son ordre de sable, tenant de sa main dextre un livre ouvert d'argent, et de sa senestre une crosse d'or, avec cette inscription autour : SIGIL. CONV. B. M. MONTIS ROLANDI.

121. LE COUVENT DES RELIGIEUX DE SAINTE-MARIE : D'azur à une Notre-Dame d'argent, ayant sous les pieds un écusson d'or chargé d'une bande de gueules.

(1) La maison de l'Oratoire de Poligny a été fondée en 1617 par Jean Courvoisier, de cette ville.

(2) La maison du Saint-Esprit de Besançon a été fondée la seconde de l'ordre, en 1200, par Jean de Montferrant.

(3) Ordre de Cîteaux.

(4) De l'ordre de S. Benoît, de la Congrégation de S. Vanne et S. Hidulphe.

122. Le Collége de Saint-Jérôme a Dole (1) : D'argent à un S. Benoit de carnation, vêtu des habits de son ordre de sable, tenant de sa main dextre un livre ouvert d'argent, et de sa senestre une crosse d'or, et autour cette inscription : SIGIL. COLLEG. S. HIEROMI DOL.

123. Le Collége de Saint-Bernard de Dole : D'azur semé de fleurs de lis d'or, à un écusson d'azur bordé d'argent et chargé d'un coq d'or.

124. La communauté des Quarts-fiefs de Chateau-Chalon (2) : D'azur à un S. Joseph d'or, tenant en sa main dextre un lis d'argent, tigé et feuillé d'or.

§ VI. — Couvents de Femmes.

125. Annonciades de Besançon, de Champlitte, de Gray, de Nozeroy et de Pontarlier (3) : D'azur à une Annonciation d'argent.

126. Annonciades de Dole (4) : D'azur à une Annonciation d'or, la Vierge à genoux, l'ange tenant un lis d'argent en sa main, et le Saint-Esprit en chef en forme de colombe volante d'argent, becquée et membrée de gueules, et autour cette inscription : SIGIL. CONVENTUS B. M. ANN. DE DOLA.

(1) De l'ordre de l'Etroite-Observance.

(2) Le préposé à l'Armorial a écrit *Carresfiers* d'après la prononciation et sans comprendre, ce qui, du reste, n'est point étonnant. Cette communauté de quatre prêtres séculiers, nés à Château-Chalon, sorte de familiers, remonte au 6e siècle. Ils étaient chargés de desservir l'église abbatiale Notre-Dame, l'église paroissiale de Saint-Pierre et les chapelles de Doye et de Blois, et étaient ainsi nommés parce que leur dotation consistait en quatre fiefs mouvant de l'abbaye, et appelés quart-fief Curé, quart-fief Arguel, quart-fief Caloz et quart-fief Badot.

(3) Les Annonciades s'établirent à Besançon en 1648, rue des Granges; à Champlitte en 1619. Celles de Pontarlier remontent à 1612, huit ans seulement après la fondation de l'ordre à Gênes.

(4) Fondées en 1622 par celles de Pontarlier et de Vesoul.

127. ANNONCIADES DE SAINT-CLAUDE (1) : D'azur à une Annonciation d'or, avec cette inscription autour : DE ANNONCIATIONE STI. CLAUDII.

128. ANNONCIADES DE VESOUL (2) : D'azur à une Annonciation d'or.

129. BERNARDINES DE PONTARLIER : D'azur à un S. Bernard d'or, mouvant de la pointe, à mi-corps, et embrassant les instruments de la Passion posés en barre, de même.

130. BERNARDINES D'ORGELET : D'azur à un S. Bernard de carnation, à mi-corps, vêtu d'argent, tenant entre ses bras les instruments de la Passion du Sauveur.

131. CARMÉLITES D'ARBOIS (3) : De sable chappé arrondi d'argent à trois étoiles, 2 en chef et 1 en pointe, de l'un en l'autre.

132. CARMÉLITES DE BESANÇON, DE DOLE, DE GRAY et DE SALINS (4) : De sable mantelé d'argent, la pointe de sable terminée en une petite croix pattée de même, accompagnée de trois étoiles de huit rais posées 2 aux flancs et 1 en pointe de l'écu, de l'un en l'autre.

133. TIERCELINES D'ARBOIS et DE LONS-LE-SAUNIER (5) : D'or à une croix haussée de sable sur un mont de trois coupeaux de même.

134. TIERCELINES DE GRAY : D'azur à un Saint-Esprit en forme de colombe d'argent, du bec de laquelle sortent trois langues de feu au-dessus d'un cœur de carnation.

(1) Autorisées le 27 juin 1610 par l'archiduc Albert à s'établir à Saint-Claude, elles y avaient leur maison en 1620.

(2) Elles s'établirent à Vesoul en 1613.

(3) Etablies à Arbois par suite d'un traité avec la ville en 1647, elles n'achevèrent leur église qu'en 1720. Elles étaient vingt-huit en 1789.

(4) Celles de Besançon s'y sont établies en 1616, rue Saint-Vincent, puis en 1622, rue de Glères.

(5) Elles étaient les unes et les autres des colonies de la maison de Salins. Celles de Lons-le-Saunier s'y sont établies en 1644 et celles d'Arbois en 1648. La première pierre du cloître de ces dernières fut bénite en 1656 et celle de leur église en 1678. Elles étaient quarante-neuf en 1789.

135. TIERCELINES DE SALINS (1) : De gueules à un Saint-Esprit en forme de colombe d'argent fondant vers un cœur d'or, qui est accompagné en pointe de trois larmes d'argent, 2 et 1.

136. URSULINES D'ARBOIS, DE CLERVAL et DE NOZEROY (2) : D'azur à un lis au naturel mouvant d'une touffe d'épines d'or.

137. URSULINES DE BESANÇON (3) ; D'azur à la double M d'or, couronnée aussi d'or, et soutenue en pointe d'une étoile de même.

138. URSULINES DE DOLE (4) : D'azur à deux lettres M et A entrelacées d'argent, surmontées d'une couronne de même, et autour ces mots : DE LA MAISON DE STE. URSULE DE DOLE.

139. URSULINES DE GRAY : D'argent à la double M et simple R d'azur, couronnées de même.

140. URSULINES D'ORNANS : D'azur à un nom de *Jesus-Maria* d'or, couronné de même, et soutenu d'une étoile d'argent.

141. URSULINES DE POLIGNY : D'azur à un *Jesus-Maria* en lettres romaines d'or, entouré d'un cercle rayonné aussi d'or.

(1) La maison de Salins remonte à 1614.

(2) Les Ursulines d'Arbois ont été autorisées à s'y établir en 1617, à la condition que leur communauté, fondée par quatre jeunes filles de la ville, n'excéderait jamais douze sœurs et leur revenu 2,000 fr., ce qui n'empêcha pas qu'elles étaient trente-deux en 1789. Celles de Clerval sont issues de la colonie de Saint-Hippolyte, et celles de Nozeroy doivent leur origine aux religieuses de Poligny, qui, s'étant retirées à Fribourg devant l'invasion française en 1636, vinrent à Nozeroy en 1647, pendant qu'on réparait leur maison incendiée en 1638, et revinrent à Poligny en 1648 après avoir laissé quatre des leurs à Nozeroy.

(3) Les Ursulines de Besançon, établies en cette ville dès 1616, rue des Chambrettes, 13, ouvrirent leurs classes pour la première fois le 18 octobre 1625.

(4) La maison de Dole, fondée en 1606, comme chef d'ordre, créa celles de Besançon et de Saint-Hippolyte en 1616, celles d'Arbois en 1617, de Porentruy et de Gray en 1622. La colonie de Besançon créa ensuite celles de Pontarlier et d'Ornans, pendant que celle de Porentruy créait les couvents de Fribourg et de Lucerne, et celle de Saint-Hippolyte la maison de Clerval.

142. Ursulines de Pontarlier : D'azur à un *Jesus-Maria* couronné d'or.

143. Ursulines de Saint-Hippolyte : De gueules à un lis au naturel mouvant d'une touffe d'épines d'or.

144. Ursulines de Salins : De gueules à un nom de Jésus d'or.

145. Ursulines de Vesoul (1) : D'azur à une Ste. Ursule d'or, avec cette inscription autour : STE. URSULE DE VESOUL.

146. Visitandines de Besançon : D'azur à une Ste. Gertrude contournée, vêtue en religieuse d'or mouvante à mi-corps de la pointe, et senestrée d'un crucifix d'argent surmonté d'un Saint-Esprit de même volant en barre

147. Visitation de Sainte-Marie de Besançon, de Dole, de Gray et de Salins (2) : D'or à un cœur de gueules percé de deux flèches d'or, empennées d'argent, passées en sautoir au travers d'un cœur chargé d'un nom de Jésus d'or enfermé dans une couronne d'épines ensanglantées de gueules, une croix de sable fixée dans l'oreille du cœur.

148. Visitation de Saint-Amour (3) : D'or au cœur de gueules, percé de deux flèches de sable ferrées et empennées d'argent, passées en sautoir à travers le cœur qui est chargé d'un *Jesus-Maria* d'or et sommé d'une croix pattée, au pied fiché de sable, le tout enfermé dans une couronne d'épines de sinople, les pointes ensanglantées de gueules.

149. Le Couvent des religieuses de Saint-François de Dole (4) : D'azur à une Notre-Dame les mains jointes, d'argent, entourée d'un nuage semé de têtes d'anges de même, avec cette inscription autour : SIGIL. CONVENT. DOLANI B.

(1) Etablies en cette ville en 1615.

(2) L'institut de Besançon a été établi en 1630, rue de la Luc.

(3) Fondée en 1633, elle comptait au 18e siècle jusqu'à cinquante religieuses professes, onze sœurs converses et trente pensionnaires.

(4) Etablies en 1646 et confirmées par lettres de 1700. Elles comptaient en 1789 vingt-cinq sœurs de chœur, cinq converses et trois tourières.

MARIÆ DE ANGELIS SOROR III, ORD. STI. FRANC. STRICT. OBSERVA.

150. La communauté des religieuses de Battant de Besançon (1) : D'azur à une Notre-Dame d'or tenant son enfant Jésus de même, sur une terrasse d'argent.

§ VII. — Confréries.

151. Confrérie des Quatre-Couronnés de l'église Notre-Dame de Dole (2) : D'azur à quatre S. Martin d'or, couronnés de même, chacun tenant en sa main dextre une palme de sinople, rangés sur une terrasse de même.

152. Confrérie de Saint-Bonaventure de Dole : D'azur à un S. Bonaventure d'or, vêtu de l'habit de l'ordre des Cordeliers et couvert d'un chapeau de cardinal de même.

153. Confrérie de Saint-Cosme et Saint-Damien de Dole : D'argent à un S. Cosme et S. Damien de carnation, vêtus de robes noires fourrées d'hermine, chacun un bonnet carré sur la tête, entourée d'un cercle ou gloire d'or.

154. Confrérie de Saint-Eloi de Dole (3) : De gueules à un S. Eloi, évêque, vêtu pontificalement d'argent, la main dextre levée comme pour donner la bénédiction, et de sa senestre tenant une crosse d'or adextrée d'une enclume d'or, supportant un marteau de même.

155. Confrérie de Saint-Hamabon de Dole (4) : D'argent à un nom de Jésus de gueules.

156. Confrérie de Saint-Joseph de Dole (5) : De gueules à

(1) Fondée comme abbaye en 1226 par l'arch. Algrin près de la source de la Mouillère; transférée dans la ville en 1595, elle eut sa maison d'abord porte Notre-Dame, puis rue des Granges. Ordre de Citeaux.

(2) Fondée en 1504.

(3) Erigée en l'église des Cordeliers.

(4) Fondée en 1579.

(5) Fondée en 1579.

un S. Joseph de carnation, vêtu d'or sur azur, tenant de sa main dextre un lis au naturel.

157. Confrérie de SAINT-MICHEL DE DOLE : D'azur à un S. Michel d'or.

158. Confrérie de SAINT-YVES DE DOLE (1) : D'argent à un S. Yves de carnation, vêtu d'une robe de palais de sable, bordée d'argent, la tête couverte d'un bonnet carré aussi de sable, et tenant en sa main dextre un papier en forme de requête d'argent, le saint sur une terrasse de sinople.

159. Confrérie de SAINT-VERNIER DE BESANÇON : D'azur à un S. Vernier d'or tenant en sa main une palme de même.

160. Confrérie des CHEVALIERS DE SAINT-GEORGES DE FRANCHE-COMTÉ (2) : De gueules à un S. Georges d'or.

CHAPITRE III.

CORPORATIONS CIVILES.

§ Ier. — Corporations diverses.

161. UNIVERSITÉ DE BESANÇON (3) : D'azur à un livre ouvert d'argent, accompagné de trois fleurs de lis d'or, 2 en chef et 1 en pointe.

(1) Fondée en 1579.

(2) La chevalerie de S. Georges a été créée à Rougemont au commencement du 14e siècle. Réorganisée au commencement du 15e, elle n'admit dans son sein que les nobles fournissant la preuve de quatre quartiers. En 1550, elle exigea la justification de seize quartiers faisant remonter la noblesse à cent trente ans.

La décoration conforme au blason ci-dessus était un S. Georges d'or pendant à un ruban rouge, que Louis XIV changea pour un ruban bleu. Le siége de la confrérie était dans la maison des Carmes de Besançon.

(3) Besançon eut une Université dès 1450. Celle du comté de Bourgogne, établie à Gray en 1291, et transportée bientôt à Dole, fut transférée à Besançon en 1591.

162. Procureurs du parlement de Besançon : D'argent à un S. Yves de carnation, vêtu de sable.

163. La justice du fief d'Allenjoye : D'argent à trois levriers de gueules, langués de même, courant l'un sur l'autre, accolés et bouclés de sable (1).

164. Le Val de Morteau..... .....(2).

§ II. — Corporations d'arts et métiers.

Les statuts des corporations d'arts et métiers de Besançon remontent presque tous au 16e siècle, époque où cette ville était le centre du commerce de l'Allemagne et de l'Italie. Ils ont été *revus et mis au net* en 1688, et autorisés par le parlement le 27 août de cette année. Les conditions fondamentales qui se reproduisent dans chacun de ces règlements sont :

Que nul ne pourra exercer sa profession sans avoir été reçu maître ;

Que, pour être reçu maître, il faut avoir fait seul et sans aide un chef-d'œuvre jugé satisfaisant par les maîtres jurés, ou être

(1) Ces armes sont celles de Georges Léopold de Geldwich, seigneur du lieu.

(2) L'Armorial de 1696 n'indique ni les armoiries du prieuré ni celles des cinq paroisses composant le Val de Morteau, réunies en 1461 en un seul corps de communauté. M. Suchaux ayant bien voulu nous communiquer le relevé des armoiries de ces paroisses, pris sur des peintures du 17e siècle qui existaient à la voûte et sur les fonts de l'église de Morteau, nous nous empressons de les faire connaître. Elles étaient : *pour Morteau,* d'or à une église de sable ; *pour la Grand-Combe,* d'or à une montagne de sinople à double sommet ; *pour Montlebon,* de sinople à un mont d'or ; *pour le Lac ou Villers,* de gueules à l'ancre d'or en pal ; et *pour les Fins,* de gueules à une gerbe d'or couchée en fasce.

Le marteau servant à marquer les bois du Val réunissait ces cinq écussons disposés entre le rayonnement d'une étoile à cinq rais, avec la légende : VAL DE. MORTEAV.

Nous connaissons enfin un sceau portant deux clefs en sautoir, les pennetons en haut, entourées de l'exergue : SIGILLUM. TERRÆ. MORTUACENSIS.

fils de maître et avoir fait des preuves de savoir équivalentes à un chef-d'œuvre ;

Que, pour vérifier la confection de tous les ouvrages du métier, quatre maîtres jurés seraient élus le jour de la fête patronale de la corporation, et renouvelés par moitié chaque année ;

Enfin *qu'il est défendu à un maître de suborner ou tirer du service des autres maîtres leurs compagnons ou apprentifs, et lorsqu'ils en voudront engager, il leur devra conster suffisamment qu'ils sont libres.*

165. ARMURIERS et FOURBISSEURS DE BESANÇON (1) : De gueules à un S. Eloi d'argent, vêtu pontificalement.

166. BOUCHERS DE BESANÇON (2) : D'or à un S. Antoine de carnation, vêtu de sable, accosté en pointe d'un feu de gueules à dextre et d'un cochon de sable à senestre, mouvant de derrière; le saint sur une terrasse de sinople.

167. BOULANGERS DE BESANÇON (3) : D'argent à un S. Honoré de carnation, vêtu de ses habits pontificaux, son aube d'argent, sa tunique de sinople bordée d'or, sa chappe de gueules enrichie d'or, ganté de gueules, mitré de même avec ornements d'or et de pierreries, tenant embrassé de son bras dextre une crosse d'or et une pelle de four de même,

(1) La maîtrise des arquebusiers n'est pas antérieure à 1688 ; elle a été établie par ce motif que les citoyens de Besançon, *depuis plusieurs siècles, ne se sont pas moins rendus recommandables par les armes que par les lettres, et que tous les jours ils donnent encore des marques de leur adresse à la chasse et au jeu de l'arquebuse, aussi bien que de leur valeur dans les combats.*

(2) Il leur était défendu d'élever des porcs, dans la crainte sans doute que ces animaux ne fussent nourris avec des détritus malsains. Toute personne employée au service d'une boucherie devait porter un tablier blanc, et avoir *les mains nettes, sans gale ni ordures.*

(3) Ils devaient n'employer que de la farine de froment, marquer leur pain de leur marque, étaler sur des nappes blanches, et ne pouvaient exercer en même temps la profession de cordonnier, de tanneur, sellier, ou autre analogue.

chargée de trois pains de gueules, et de sa main senestre un autre pain de même.

168. **Boulangers de Dole** : D'or à une pelle à four, de gueules posée en pal, chargée de trois pains d'argent.

169. **Bourreliers de Besançon** (1) : D'azur à un S. Eloi vêtu pontificalement, accosté d'un collier de cheval et d'un marteau, le tout d'or.

170. **Chapeliers de Besançon** (2) : De gueules à un S. Jacques vêtu en pèlerin avec son bourdon et sa calebasse d'or, le mantelet de sable chargé de coquilles d'argent.

171. **Charpentiers** et **menuisiers de Besançon** (3) : D'azur à une sainte Famille d'or, composée de Jésus, de la sainte Vierge et de S. Joseph.

172. **Cordonniers de Dole** : D'azur à un S. Crespin de carnation, vêtu de gueules et coiffé d'un bonnet de sable, étant debout derrière un escoroy d'or sur lequel il taille, avec un couteau à pied d'argent, de la besogne de sable ; et un S. Crispinien aussi de carnation, vêtu de sinople, assis à senestre sur une selle de sable, et travaillant à un soulier de même tenu sur son genoux senestre par un tirepied aussi de sable, ayant l'un et l'autre un tablier d'argent, et leurs têtes entourées de lumières d'or surmontées d'une gloire de même mouvant du

(1) Il leur etait défendu d'employer de mauvais cuirs, et de mêler *ceux de chevaux à d'autres, surtout dans les courroyes.*

(2) Il leur était défendu *de mettre dans leurs ouvrages, soit feutre ou chapeaux fins, autres étoffes que de la bonne laine, sans pouvoir employer celle qui a passé par le pelain.*

(3) Les deux professions réunies ici pour les mêmes armoiries avaient entre elles des rivalités que leurs statuts se sont efforcés de prévenir : les charpentiers ne pouvaient faire que *les ouvrages grossiers... qui se travaillent avec haches grandes et petites, gros ciseaux, bésegus, jointoux, graveurs et galères.* Les *autres ouvrages travaillés avec d'autres outils plus délicats* étaient réservés aux menuisiers, qui pouvaient aussi sculpter le bois.

Les charpentiers devaient être pourvus de trois échelles, l'une de douze, l'autre de dix-huit et la troisième de vingt-quatre pieds, et accourir à tous les incendies avec leurs haches.

chef, dans laquelle paraît, sur une nuée d'argent, une Vierge de carnation tenant son enfant Jésus de même, l'un et l'autre à mi-corps, l'enfant nu, et la Vierge vêtue d'une robe de gueules sous un manteau d'azur.

173. Marchands de Besançon : D'azur à un S. Louis, roi de France, vêtu à la royale d'or.

174. Orfévres de Besançon (1) : D'azur à une croix d'or, cantonnée au 1 et 4 d'une fleur de lis de même, et au 2 et 3 d'une coupe couverte d'argent.

175. Paveurs, gissiers et couvreurs de Besançon (2) : D'azur à un S. Léger, évêque, vêtu pontificalement d'or, sur une terrasse de même.

176. Selliers de Besançon (3) : D'azur à un S. Eloi de carnation, vêtu en évêque, et tenant sa crosse d'argent, accosté d'une selle et d'un marteau de même.

177. Serruriers de Besançon (4) : De gueules à un S. Eloi de carnation, vêtu en évêque, d'or, accosté de deux clefs de même posées en pal, une de chaque côté.

178. Tailleurs d'habits de Besançon (5) : D'azur à des ciseaux d'or ouverts en sautoir.

(1) La richesse de cette corporation avait fait donner le nom de *Richebourg* au quartier qu'elle habitait et que Vauban a englobé dans les fortifications. Les orfévres devaient fournir un cautionnement et donner à leurs ouvrages un titre déterminé ; il leur était défendu d'en faire de cuivre doré ou argenté et de monter des pierres fausses.

(2) Les couvreurs devaient, comme les charpentiers, être pourvus de trois échelles en cas d'incendie.

(3) Il leur était défendu, comme aux bourreliers, d'employer du cuir de cheval. La limite des deux professions est déterminée avec beaucoup de soin.

(4) Il leur était défendu de faire des clefs d'après des empreintes de pâte ou de cire ou des patrons de bois ou de terre, et de crocheter des serrures en l'absence des maîtres de la maison ou sans l'assistance de plusieurs des personnes y demeurant.

(5) Les maîtres avaient seuls le droit de travailler en boutique, mais tout le monde pouvait confectionner les vêtements d'étoffes grossières nommés *sargy* et *tridaine*.

179. TAILLEURS DE PIERRES et MAÇONS DE BESANÇON (1) : D'azur à un marteau de maçon senestré d'une truelle, le tout d'argent.

180. TANNEURS DE BESANÇON (2) : D'azur à un S. Crespin à dextre et un S. Crispinien à senestre, d'or, sur une terrasse de sinople.

CHAPITRE IV.

Corporations diverses à qui des armoiries ont été attribuées d'office parce qu'elles n'en ont point fait enregistrer, bien qu'elles en ait payé la finance.

181. LA PROVINCE DE FRANCHE-COMTÉ : De sable à une fasce d'or, écartelé d'or à un pal de sable (3).

182. LA HAUTE-JUSTICE DE VIREY : D'or à un sautoir de sinople.

183. LES FAMILIERS DE GRAY : D'or à une fasce de sable, écartelé de sable à une fasce d'or.

184. LE PRIEURÉ DE CHATEAU-SUR-SALINS : De sinople à une fasce d'or, écartelé d'or à une barre de sinople.

(1) Comme les charpentiers et les couvreurs, les maçons devaient être pourvus de trois échelles en cas d'incendie.

(2) Il n'était permis qu'aux maîtres et fils de maîtres d'acheter des cuirs pour les revendre.

(3) Les véritables armes de la Franche-Comté sont : *d'azur semé de billettes d'or, au lion de même armé et lampassé de gueules brochant sur le tout*. Gollut dit que le premier comte qui prit ces armes est Otto, comte palatin de Bourgogne. Elles sont les mêmes que celles des comtes de Nevers, de Tonnerre et d'Auxerre, et encore que celles de cette dernière ville. L'ancien étendard du comté de Bourgogne, dont la ville de Salins avait la garde, était *de gueules à l'aigle d'argent*.

185. Les potiers d'étain de Besançon : De sinople à un pal d'argent, écartelé d'argent à une barre de sinople.

DÉY.

Table alphabétique par les noms de lieu.

RAPPORT

SUR ATES (*ATEA*).

Sur les limites des départements de la Côte-d'Or et de la Haute-Saône, commune d'Attricourt, se trouve un emplacement avec deux maisons vulgairement appelé *Het;* l'Atlas du département le désigne sous le nom de la *Rente d'Hêtre*, et la Carte de l'Etat-Major sous celui de *la Vaivre* (1).

A la vue des nombreux tuileaux romains, des pierres brûlées, des pans de murs bien dessinés que l'on remarque en mai, juin, dans les terres ensemencées de ce lieu, le visiteur se dit à lui-même : il y a eu ici des constructions, quelque chose d'important, et il désire connaître ce qu'il en faut penser.

Nous allons, autant qu'il nous sera possible, satisfaire à cette légitime curiosité en répondant aux questions suivantes : 1° Y a-t-il eu à la Vaivre une villa importante? 2° Quel nom a-t-elle porté? 3° Quand a-t-elle été fondée? 4° A-t-elle été élevée au rang de cité? 5° Est-elle devenue le chef-lieu du canton attuarien? 6° Quand a-t-elle pris fin? 7° Quel a été son sort après sa ruine? 8° A quelle occasion a-t-on fait des recherches sur une partie de son emplacement? 9° Quel en a été le résultat?

Ire QUESTION. — Y a-t-il eu à la Vaivre une villa importante?

Qu'il y ait eu au couchant du château de Rosières une localité remarquable, c'est un fait démontré, à défaut de l'histoire, 1° par la tradition : elle est encore vivante sur ce point; les

(1) Ce lieu est à 242^m au-dessus du niveau de la mer.

parents ne cessent d'en parler à leurs enfants, de leur faire des réflexions à l'aspect de ses ruines; 2° par des restants de construction : à chaque pas, quand on cultive les *Champs du Trésor*, les *Champs d'Argent*, c'est-à-dire les terres qui sont à droite et à gauche du chemin d'Attricourt à Rosières, le soc de la charrue met à jour des pans de murs dans tout ce canton; on les suit même à vue d'œil, avec leurs compartiments, quand ces pièces sont ensemencées et qu'on les parcourt en mai, juin; de plus, les fondations d'un édifice avec emplacements de colonnes découvertes aux *Champs d'Argent*, les restants de portes en fer qu'on y a trouvés avec des débris de bronze, les restes d'armes, de poterie, de verre recueillis le long d'un mur d'enceinte près des prés, etc. etc., tous ces vestiges démontrent l'existence d'habitations remarquables en ce lieu. Et si un concours de voies romaines arrivant près d'une villa annonce une certaine célébrité, ce genre de preuves n'aurait point fait défaut à celle dont nous parlons. Suivant les cultivateurs, deux lui arrivaient : l'une en traversant l'*étang de Cassevole*, et l'autre par Attricourt, et se joignaient au-dessus du champ dit *le Trésor*.

En 1820, M. Favet, maire d'Attricourt et propriétaire de ce fond, « y a déterré des colonnes sur l'une desquelles se voyait « sculptée une peau de lion indiquant un temple dédié à « Hercule, divinité adorée dans les Gaules. Il a également « découvert au bas de cette pièce de beaux fûts de colonnes « rudentés, des bases de chapiteau d'ordre composite et co- « rinthien (1). »

Dans un rapport adressé en 1830 à M. Amédée Thierry, préfet de la Haute-Saône, sur les ruines d'Ates, M. l'architecte Le Beuffe dit qu'il a vu à Vienne en Dauphiné « un chapiteau « romain de dimensions colossales qui ressemble parfaitement « à celui trouvé à Attricourt, et que le lion qui semble sortir

(1) Boudot, dans ses *Mémoires sur les Antiquités* à la Commission de la Côte-d'Or, années 1832 et 1833.

« à mi-corps de la colonne jouait dans cette décoration le « même rôle que les proues de navire sur les colonnes ros- « trales (1). »

« Dans le courant de 1840, des ouvriers creusaient la terre « dans un lieu sur le versant d'un monticule à un kilomètre « d'Attricourt, lorsque, parvenus à un mètre environ de profon- « deur, ils rencontrèrent un certain nombre de cercueils en pierre « qui renfermaient des squelettes humains ; ils en trouvaient « parfois deux réunis dans la même tombe. Des lames de fer, « des couteaux étaient placés à leur côté. Trois d'entre eux por- « taient des colliers, dont l'un était composé de grains d'émail et « de verroterie, les deux autres de grains d'ambre. Deux bagues « furent aussi recueillies aux doigts des squelettes, l'une en or « et l'autre en bronze. Les fouilles n'ayant pas eu d'autre « suite, on ne peut savoir jusqu'où s'étendait ce lieu de sépul- « ture, qui n'a pas encore été exploré (2). »

Enfin en 1864 on a mis à jour, dans le champ dit *le Trésor*, l'enceinte d'une habitation de 121^{m} de long sur 16^{m} de large, avec galerie de chaque côté; nous en parlerons plus bas. Donc il y a eu sur l'emplacement de la Vaivre une villa d'une certaine importance.

A la vérité on ne peut dire au juste son périmètre; mais on remarque que celui occupé par des tuileaux, par des pierres brûlées, etc., est pour le moins de 12^{m} sur chaque face.

Sa position est des plus agréables; son site est en amphitéâtre ; elle est bordée au sud par la forêt d'Autrey, et au nord par la Vingeanne.

IIe Question. — Quel nom cette villa a-t-elle porté?

D'après Bouquet (3), *Histoire de Saint-Etienne de Dijon* (4),

(1) Ces objets sont au musée d'archéologie à Dijon ; une de ces colonnes a encore 3^{m} de haut sous le chapiteau.

(2) Henri Boudot, *Mémoires* de l'année 1860, p. 260.

(3) Tome VII, p. 230.

(4) *Preuves*, p. 123, n° 199.

et un rapport à la Commission de la Côte-d'Or (1832-1833) sur les antiquités, etc., par Boudot, elle s'appelait en latin *Atea*, en français *Ates*. Perreciot (1) la désigne sous le nom d'*Attuard*. Et, suivant Boudot, « les monuments postérieurs au 12[e] siècle « nomment ce lieu *Atex*, *Athées*, *Estre*, *Et*, *Heste*, *Het*. L'o-« rigine de ce mot est celtique, et signifie *père*, *chef-lieu* (2). »

III[e] Question. — Quand Ates a-t-il été fondé?

Perreciot suppose que les Attuariens ont construit la ville d'Attuard près de Bèze, à quatre lieues de Gray, et qu'ensuite ils ont fondé celle de Jussey.

« Il est constant, dit Boudot, que cette ville fut bâtie par les « Attuariens, et que les édifices qu'on y a trouvés furent con-« struits avec la dépense et le faste de la capitale romaine. « Constance Chlore envoya vers 293 un nombre considérable « de prisonniers de guerre attuariens entre les rives de la « Tille, de la Vingeanne, de la Saône, pour cultiver les mêmes « champs qu'ils étaient venus désoler : *Ut loca deserta quæ* « *ipsi quondam deprendendo vastaverant, culta redderent ser-* « *vando* (3). »

L'architecte Le Beuffe, venu deux fois depuis Paris pour prendre des renseignements sur les ruines de notre Ates, pense que cette ville fut construite par les Romains après la conquête des Gaules, depuis Jules-César à Constantin. La raison qu'il en donne, c'est que la forme et le style des objets découverts indiquent cette époque (4).

IV[e] Question. — Ates a-t-il été élevé au rang de cité?

Nous trouvons trois preuves pour l'affirmative : 1° la tradi-

(1) *Ebauches sur les Villes ruinées de la Franche-Comté*. (Biblioth. de Besançon).

(2) Boudot, *Mémoires des Antiquités* à la Commission de la Côte-d'Or, 1832-1833.

(3) Boudot, t. I, p. 31.

(4) Rapport à M. Thierry, préfet de la Haute-Saône, deuxième page, année 1830.

tion : les anciens du pays l'appellent encore parfois la *cité d'Etes ;* or une tradition où il n'entre point de passion, une tradition aussi constante, après plusieurs siècles de la destruction de l'objet, comme nous le verrons bientôt, annonce un fait qu'on ne peut révoquer en doute sans rejeter tout principe de certitude morale ; 2° l'étendue et l'importance des ruines d'Ates donnent à cette tradition la plus grande preuve de vérité que l'on puisse exiger ; 3° les actes viennent déposer à l'appui de ce sentiment. « Les monuments sans nom de lieu, poursuit « notre archiviste dijonnais, ne peuvent fournir que des « conjectures vagues et incertaines ; mais lorsqu'ils concourent « avec le nom d'un lieu connu, dans des chartes données par « des souverains, et une continuité d'actes déposés dans les « archives publiques et privées, on a des preuves confirma- « tives qui ne laissent aucun doute. Ces instruments publics « établissent que la *cité d'Ates* existait entre le territoire de « Saint-Seine au nord, celui d'Albéricourt au midi et la forêt « d'Autrey à l'est, la rivière de la Vingeanne la séparant du « territoire de Fontaine-Française à l'ouest (1). »

V° Question. — Ates a-t-il été le chef-lieu du canton attuarien dans le pays des Lingons ?

Avant de répondre à cette question il est bon de prémettre : 1° que le nom attuarien tire sa dénomination des Attuariens, colonie de Francs de la nation des Cattes en Germanie ; 2° que, suivant les *Commentaires de César* par M. de La Martinière, t. III, les Harudes ou Attuariens se seraient établis depuis Lyon à Langres ; 3° que plus tard, sous Constance Chlore, des Attuariens se seraient fixés dans le pays des Lingons ; 4° que le comté qu'ils ont formé était placé, suivant les Annales de Saint-Martin (à l'an 839) entre les comtés de Langres, d'Amaoüs, de Chalon, la Saône, la Tille, la Vingeanne : « *Inter*

(1) Boudot, t. I, p. 31. On regrette que l'auteur n'ait pas donné l'indication des lieux où il a puisé ses renseignements.

« *comitatum Cavillonensem, comitatum Amons, et comitatum* « *Lingonensem.* »

La Chronique de Bèze pose les mêmes limites à ce canton, et cite Mantoche comme faisant celle de ce côté : « *In territorio* « *Attoarensium juxta flumen Ararim posita deserta* (1) » (De Mentuscâ.)

L'abbé Mathieu (2) ajoute que le canton attuarien comprend les doyennés de Bèze, de Fouvent, de Dijon, de Saint-Seine, de Grandsey, le Munistère, et les doyennés d'Huem, d'Autun.

Ce canton, dit M. Garnier, archiviste dijonnais, fut diminué après l'organisation bourguignonne. Mais, poursuit son devancier, jusqu'alors (1832 et 1833), « malgré le travail et les re- « cherches de nos savants et laborieux Bourguignons, il s'en « faut beaucoup que nous ayons connu la situation de la ville « chef-lieu de la peuplade des Attuariens (3). » Quelques savants le désignent sous le nom d'*Atornum*.

Les uns, Courtépée (4) à leur tête, présument qu'il était dans la forêt de Velours, où l'on remarque l'enceinte et les murs d'une ancienne ville dite *Antua* (5); d'autres avec le savant Bouhier (6) prétendent que ce chef-lieu était à Autrey. Boudot, après avoir émis ce sentiment dans son Annuaire sur le canton de Mirebeau (7), après avoir soutenu que le puits dans la forêt de Velours (à six kilomètres d'Ates) avait été creusé pour le service des défenseurs de l'abbaye de Bèze, et après avoir vivement rejeté les motifs à l'appui de l'opinion de Courtépée, veut qu'il ait été fixé à Ates. Nous sommes volontiers de son sentiment : 1° parce que son nom semble l'indiquer, puisqu'il signifierait chef-lieu; 2° parce que le titre de cité qui lui est resté

(1) *Carta Jocerani episcopi de Mentuscâ*, p. 455.
(2) Différents manuscrits au séminaire de Langres.
(3) Boudot, dans ses *Mémoires des Antiquités.*
(4) Courtépée, t. I, p. 252.
(5) *Id.* p. 251.
(6) *Id.* p. 252.
(7) Page 71.

s'applique non-seulement à une nation, à un peuple, comme le mot *pagus*, mais encore au chef-lieu des peuples (1); 3° parce que des trois endroits désignés (Antua, Autrey, Ates) pour l'un d'eux l'avoir été, Ates est celui qui en porte le mieux les marques, le cachet, par sa maison princière avec ses dix de mosaïques dont nous parlerons bientôt; 4° parce qu'Ates étant donné par la Carte attuarienne (2), comme point central du canton, et par la Carte de la Franche-Comté à l'époque romaine (3) comme un lieu remarquable, cette distinction ne peut venir que de l'étendue de la ville et du rôle qu'elle a rempli; mais on n'ose pas penser qu'elle lui provienne de son étendue, puisqu'elle était inférieure à celle de plusieurs de ce canton; elle provient donc du rang qu'elle occupait comme point central. Or « le point central, suivant le *Dictionnaire de* « *l'Encyclopédie* de 1860, est le lieu de l'administration terri- « toriale où le magistrat tenait ses assises. »

Voilà bien la désignation d'un chef-lieu.

Mais, dira-t-on, d'après l'*Histoire de Frédegaire*, continuateur de Grégoire de Tours, « les *pagi* n'avaient point de capitale; « le château du comte qui commandait le *pagus* en était le « seul chef-lieu (4). » Soit; donc Ates était ce château siége du gouvernement, puisque d'une part il est compris parmi les lieux dont l'un aurait eu ce privilége, et que d'une autre il possède encore l'enceinte d'un château plus qu'ordinaire. On peut même penser qu'Ates n'a été élevé au rang de cité que parce qu'il était le chef-lieu du canton. Ates a un temple, un *forum*, des *champs festa*, comme nous le verrons plus bas; donc il a été le chef-lieu du *pagus Attuariorum*.

Il peut paraître étonnant que l'on soit resté bien des siècles pour reconnaître ce point historique; mais s'il a fallu 1677 ans aux savants pour discerner l'emplacement de Pompéï avec

(1) Courtépée, t. I, p. 244.
(2) Par M. Garnier.
(3) Par M. Edouard Clerc.
(4) *Tour du monde*, cinquième année, n° 233, p. 387.

celui de Stabiés, il ne faut point être surpris qu'on ne soit pas encore fixé sur le chef-lieu de la peuplade attuarienne, dont on s'est du reste fort peu occupé.

VIe Question. — Quand la cité d'Ates a-t-elle pris fin?

Sur ce point nous sommes obligé de nous séparer complétement de l'auteur sur la ville d'Ates. Pour le plaisir de prendre les moines de Bèze en flagrant délit d'usurpation, ou pour tout autre motif, il fixe la destruction d'Ates à l'invasion des Normands ou à celle des Hongrois (888-947), et prétend qu'Ates est nommé dans le partage de Charles-le-Chauve, et que c'était l'*Artasia* de la Chronique de Bèze. Cette opinion est fausse de tout point. 1° Il n'est nullement question d'Ates dans le partage de Charles-le-Chauve (839); le seul acte de ce prince qui puisse *peut-être* se rapporter à notre sujet est une donation de deux fermes en Ates, à Bèze (875), *duas colonicas in Ateis* : il y a loin de là à une ville florissante. 2° L'Artasia de la Chronique de Bèze était dans le territoire de Champlitte, *in fine campolimiscensi;* or Champlitte n'a point changé de place, pas que nous sachions, et Artasia était au moins à 10 ou 12 kilomètres d'Ates 3° Si Ates, ville importante ou château considérable, eût encore été debout aux 6e, 7e, 8e et 9e siècles, la Chronique de Bèze, qui mentionne avec un incroyable détail tous les villages et fermes du voisinage, Attricourt, Fley, Licey, Rosières, etc., n'aurait pas manqué de citer quelquefois un lieu considérable, une ville capitale même déchue. Or on n'en trouve pas le moindre vestige. Cet argument nous paraît sans réplique, et fait remonter la destruction d'Ates à l'époque de l'invasion des barbares et du démembrement de l'Empire romain. Est-ce à l'époque du passage des Vandales de 406 à 408? Est-ce au passage d'Attila? Nous ne pouvons le dire; mais il ne paraît guère possible de faire exister la ville d'Ates au-delà de l'époque où les hordes barbares passèrent comme un torrent dévastateur.

Ce qui prouverait qu'Ates a eu le même sort que les autres villes séquanaises qui périrent par le feu vers le temps de cette

invasion, c'est que toutes ses mosaïques sont recouvertes d'une couche de cendres et de débris calcinés, comme on en trouve à Besançon, Luxeuil et Mandeure; c'est que tous les objets trouvés, armes, vases, statues et médailles, sont d'origine romaine; que les monnaies déterrées jusqu'ici ne dépassent point le 4e siècle, puisque la plus ancienne que nous ayons trouvée porte l'exergue de l'empereur Maximin (MAXIMINVS AVG.), qui mourut l'an 313 de J.-C.

Quoi qu'il en soit de l'époque précise de sa ruine, nous en sommes réduits à ces conjectures, et nous ne devons point nous étonner que l'histoire n'en ait point fait mention, puisqu'elle nomme à peine les villes les plus considérables qui périrent à l'époque de l'invasion des barbares, et que le moment précis des grandes cités est encore un problème pour les historiens.

Nous aimons à terminer ce point en faisant remarquer que notre cité était chrétienne quand sa ruine est arrivée. On en donne pour preuves un christ en bronze trouvé en 1820 par M. Favet vers *le Trésor*, un ostensoir parfaitement représenté sur le mur d'une chambre près du même lieu, et découvert en 1840, une statuette en ivoire de la Vierge (1), des débris de cloche aux *Champs d'Argent*. On a encore recueilli vers *le Trésor* une médaille portant la légende ST. STEPHANUS avec une croix au revers.

Quelques anciens ont présumé qu'il y avait eu une célèbre abbaye. Nous aimons à penser que cette médaille ou plutôt cette pièce de monnaie vient de l'abbaye de Saint-Etienne de Dijon, à qui Charles-le-Chauve a permis de battre monnaie (2), et qu'elle a éte perdue ou par un religieux de Bèze, ou par tout autre, mais qu'il n'y a jamais eu d'abbaye en ce lieu.

(1) Suivant la déposition du possesseur du champ (le père Caillet), il y a trouvé une clochette avec des têtes d'ange au pourtour. (Elle se voit à Saint-Seine, chez le marchand Besard.)

(2) *Hist. des Evêques de Langres*, p. 29.

VIIe QUESTION. — Quel a été le sort d'Ates après sa ruine?

Nous n'admettons pas encore avec M. Boudot qu'après la ruine d'Ates, qui aurait eu lieu selon lui au 9e siècle, ses habitants échappés au carnage se soient retirés à quelque distance au levant, où ils auraient fondé un centre qui aurait pris le nom d'Autrey. La raison en est simple : puisqu'Autrey est cité expressément dès l'an 630 et à plusieurs reprises dans la Chronique de Bèze (p. 494), il n'a pas été fondé en 950 par les fugitifs de la ville d'Ates.

Nous pensons volontiers qu'après la destruction d'Ates quelques habitants échappés au massacre élevèrent quelques habitations sur les ruines de leurs anciennes demeures. En effet, on a trouvé au-dessus et tout près du palais (planche VI), numéros 1 et 13, quelques indices de constructions nouvelles, entre autres une clé récente; dans les vignes voisines de la Rente d'Hêtre, quelques restes de poterie burgonde avec des enceintes d'habitation; dans ce même voisinage il y avait une tour ronde appelée *le colombier*, dont les murs avaient 2m d'épaisseur. Les procès-verbaux des archives ducales de Bourgogne signalent à Ates, en 1444, une grange qui fut mise au nombre des terres de surséance; les dénombrements de la seigneurie d'Autrey font mention des droits de son seigneur sur les habitants d'Ates, et ces demeures disparurent pendant les guerres de Louis XI et de Maximilien (1475 à 1490). Quelques huttes qui les remplacèrent furent détruites pendant la guerre des Suédois, et aujourd'hui les deux habitations élevées sur l'emplacement du colombier portent le nom de *Ferme* ou de *Rente d'Hêtre* ou *Hête*.

Quant au Moulin des Prés, qui se trouve au nord-ouest des ruines, il se releva de bonne heure, puisque Alisinde de Fontaine-Française donna, en 1111, la moitié du pré qui l'avoisine à l'abbaye de Bèze, et que l'autre moitié fut concédée aux religieux de Verfontaine par Hugues de Vergy en 1199 (1).

(1) *Hist. de Saint-Etienne de Dijon*; — *Preuves*, pp. 122 et 123, no 199.

En dehors des habitations et des masures que nous avons signalées, il n'est resté sur le sol d'Ates et l'emplacement de la cité que des monceaux de pierres calcinées, des tuileaux et des blocs épars recouverts de broussailles et de buissons. Au commencement du 19e siècle, on voyait encore, sur la déposition de plusieurs vieillards instruits et judicieux (1), « sur le *Champ du Trésor,* quelques fûts de colonnes de « l'orde toscan et deux colonnes de l'orde ionique près d'un « puits où l'on descendait au moyen d'un corridor éclairé par « des lucarnes. »

Depuis, plusieurs pièces de terre sur l'emplacement d'Ates, entre autres les *Champs d'Argent*, furent vendues nationalement. De là le défrichement, la culture de ce terrain par les particuliers.

VIIIe Question. — A quelle occasion les fouilles d'Ates ont-elles été faites?

Le souvenir d'un antique établissement, le nom de cité conservé par la tradition du pays, la vue des débris et des colonnes qui excitaient la curiosité, leur présence qui gênait la culture, une grande surface de béton contre lequel se heurtait le soc de la charrue, déterminèrent M. Favet, maire d'Attricourt, devenu propriétaire de ces lieux, à y faire, en 1820, des fouilles dont a parlé l'archiviste Boudot dans son rapport à la Commission des antiquités de la Côte-d'Or, et que nous avons rappelé en substance en démontrant l'existence d'une villa sur Ates.

En 1830, M. Le Beuffe, architecte de la Haute-Saône, venu deux fois sur les lieux, a fait à M. le Préfet un rapport dont nous avons parlé, mais qui n'a point eu de suite. En 1840, une dame Marotte de Licey, devenue propriétaire des terres

(2) Entre autres le père Berthelotet, entrepreneur en bâtiments, né et élevé à Ates, où son père a trouvé quantité de pièces de monnaies en or et argent qui lui ont permis d'élever sa famille au-dessus de sa condition de garde forestier particulier.

Favet, y a fait continuer les fouilles commencées ; nous avons dit quel en a été le résultat.

Puis l'auteur de l'histoire inédite d'Autrey et du canton ayant appris par le nouveau propriétaire du champ dit *le Trésor*, où il a planté de la vigne qui n'a pu réussir, qu'il y avait découvert en faisant des fosses de *belles petites pierres jaunes, blanches, noires. rouges,* a cru y reconnaître des mosaïques. Il en a informé la Société d'agriculture de la Haute-Saône, qui, par son président, l'autorisa à dépenser 50 fr. pour vérifier l'annonce. L'essai ayant parfaitement réussi, M. le Préfet accorda 100 fr., et le Conseil général 500 fr. pour continuer ces fouilles.

IXe Question. — Quel en a été le résultat? Explication du palais, des mosaïques qu'on y a trouvées, etc etc.

Premièrement. Les travaux, commencés en 1864, ont amené la découverte de la maison d'Ates indiquée dans la planche V ; cette habitation se trouve dans le *Champ du Trésor* (numéro 185, section unique), qui a 23^{m}50 de largeur ; elle commence à 112^m au-dessous du chemin qui va du moulin d'Hête à la Rente du Puits.

Suivant les auteurs qui ont traité des constructions romaines, elles avaient deux formes : à Rome, à Pompéï, en un mot dans les grands centres, ces maisons, se repliant sur elles-mêmes, étaient doubles, avec logement d'été, d'hiver pour le maître ; dans les provinces, elles avaient la forme d'un carré long. où se trouvaient à peu près les mêmes pièces dans un ordre différent. Tel était le palais découvert au midi de l'emplacement de notre cité. Il avait 121^m de longueur sur 16^{m}20 de largeur.

A en juger d'après son enceinte, celle de ses chambres, et les auteurs que nous citerons, voici, ce me semble, les explications qu'on en peut donner.

Le numéro 1 de la planche V indique une grosse pierre, carré long, sous le mur et un peu au-dessus des fondations :

c'est par l'ouverture qu'elle couvrait qu'entrait l'air dans le numéro 2, petite chambre de 5^m20 sur 3^m40; le numéro 3, une chambre de 4^m50 sur 2^m35 : c'est là que se faisait le feu; le numéro 4, une de 5^m20 sur 4^m60 : c'était un calorifère qui échauffait les numéros 5, 6, 7, petites chambres à coucher appelées *cubicula* (4^m sur 2^m90), et le numéro 11 (1); le numéro 8 indique l'emplacement d'une colonne entourée de mosaïques différentes et de briques; le numéro 9, un corridor étroit; le numéro 10, un canal et une petite porte par où sans doute entrait la chaleur du numéro 4 au numéro 11, qui était une salle à manger de 6^m sur 4^m, appelée *triclinium*, avoisinée de trois chambres à lit (numéros 5, 6, 7) : aussi y trouve-t-on très-bien représentés en mosaïques des pommes, des figues, des plats de dessert, etc. etc., disposés avec une symétrie, une variété de couleurs étonnantes, tant tout est naturel. On peut appeler cette chambre (planche VI) première partie du triclinium ; elle servait pour les repas de famille et ceux des petites réunions. Le numéro 12 désigne la deuxième partie du triclinium. Cette chambre, d'après l'Atlas de l'histoire de Rollin (2), « était assez vaste pour le service ; on y mettait les joueurs et les danseurs, » qui récréaient pendant les repas; elle avait 9^m sur 6^m50. Le numéro 13 indique la cuisine; le 14, l'office; le 15, le cellier en contre-bas de 0^m70; le 16, les lieux privés; le 17, un corridor qui desservait la cuisine, le cellier, l'office, la chambre des joueurs, les chambres à coucher, la petite salle à manger; et le numéro 18, une vaste salle à manger pour les grandes réunions (12^m30 sur 9^m). « Il n'y avait que les riches propriétaires pour en posséder une seconde (3). »

On a remarqué par la taille de certaines pierres que dans cette pièce, ainsi que dans les numéros 14 et 25, étaient des niches où

(1) Les Romains, qui n'avaient point de cheminées, échauffaient leurs appartements par des calorifères, des brasiers, des fourneaux.
(2) P. 12.
(3) *Id.*, p. 13.

l'on déposait sans doute des objets de lecture et autres, à l'usage des invités ou des visiteurs.

Le numéro 19 indique une cour qui environnait une bonne partie du numéro 18 ; comme la grande salle, cette pièce n'existait que chez les riches propriétaires ; le numéro 20 était la *janua* ou chambre du portier, « qui était chargé « d'écarter avec une baguette les importuns ; » près de la demeure du portier se trouvait pour l'ordinaire la loge des chiens avec cette inscription : CAVE CANEM. En général, près de la demeure du portier (ici 6m sur 3m) « brûlaient, sur des trépieds, des bois odoriférants à l'honneur des dieux lares (1). » Cette pièce paraît avoir été celle du numéro 20 bis : on l'appelait *laraire*. Plus tard nous dirons quelle tête de divinité païenne a été trouvée vers cette place.

Le numéro 21 annonce le *porticum*, « corridor (1m50) fuyant « vers une porte de dégagement qui donnait dans une galerie ; « à son aide le maître s'échappait aux fâcheux qui remplissaient « l'*atrium* (2). » Les numéros 22, 23 désignent l'atrium ou • entrée de la maison ; « il se composait de deux parties : la « partie privée appelée péristyle, et la partie publique nommée « cour. La première était pour la famille et s'appelait aussi « *alea*, c'est-à-dire logis où le maître recevait le matin ses « amis, ses visiteurs, ses clients parasites. Ce salon était riche « et pavé de losanges de marbre (3). » Tel était le numéro 22, qui avait 6m sur 4m (voir la planche VI). La deuxième partie de l'atrium, numéro 23 (13m70 sur 11m), était pour le public. « Ce n'était pas tout à fait une cour, mais plutôt une grande salle couverte d'un toit, au centre de laquelle se trouvait une large baie carrée ; ainsi l'air, le jour se répandaient librement dans cette vaste pièce, et la pluie y tombait du ciel ou s'écoulait des quatre toits en appentis dans un bassin de

(1) *Polyclète*, t. I, p. 97.
(2) *Tour du monde*, cinquième année, n° 233, p. 399.
(3) *Id.*, p. 399.

marbre appelé *impluvium*, qui la renvoyait dans une citerne (1). »
C'est sans doute pourquoi on a remarqué près du numéro 24 une embouchure voûtée qui n'avait guère de profondeur. C'était vraisemblablement l'emplacement de l'impluvium, dont l'eau donnait dans le canal au nord ; aussi ce canal était-il plus spacieux depuis cet endroit jusqu'au bas de la maison.

Le numéro 25 figure le *tablinum* ou cabinet des archives, c'est-à-dire « une grande pièce qui reliait deux cours (2) ; » dans le cas présent, c'étaient les numéros 23 et 26 : elle donnait sur les galeries au midi et au nord, et avait 13m70 sur 8m50. Dans le tablinum ou salle d'apparat « se conservaient les archives de famille, se rangeaient les portraits des ancêtres, les figures en cire (3), » les titres précieux, les décorations ; « il se nommait aussi *le Trésor* (4). »

Nous ferons remarquer en passant : 1° que le champ, le climat ont pris extension et conservé le nom de *Champs du Trésor ;* 2° que, malgré les siècles qui se sont accumulés depuis la destruction de cette salle, la tradition a conservé à l'emplacement de cette pièce le nom de *Trésor*. Ainsi, quand un ouvrier travaillait en cet endroit ou tout près, les autres disaient : Un tel travaille au *Trésor ;* c'est le seul nom que l'on connaisse à l'emplacement.

Le numéro 26 représente la cour dont on vient de parler au numéro 25 : elle avait 13m70 sur 6m30 ; le numéro 27, l'emplacement de la bibliothèque. « A côté du tablinum était la bibliothèque (5). » Cette chambre avait 6m sur 6m ; elle était, dans le cas présent, séparée de celle du *Trésor* par une cour. Le numéro 28 semble désigner un magasin ; « c'était en général un carré long : telle était bien la forme de cette pièce, qui avait 8m60 sur 7m. Le numéro 29, un cabinet de 5m50 sur 3m ; le

(1) *Tour du monde*, n° 233, p. 399.
(2) *Id.*
(3) *Id.*
(4) *Polyclète.*
(5) *Tour du monde*, n° 233. p. 299.

numéro 30, l'emplacement de différentes salles pour se préparer à prendre des bains et à se parfumer ensuite (25m sur 13m70). Il est à remarquer qu'en 1840 on y a trouvé une cruche ou vase en terre cuite renfermant une matière semblable à de l'huile durcie coagulée, mais sans odeur. Le numéro 31 figure la salle des bains (15m sur 13m70); « les bains seront « tournés vers le soleil couchant d'été, afin d'être moins « éclairés depuis le midi jusqu'au soir (1) : » telle était la position de cette vaste salle. Ce qu'il y a encore de positif, c'est que les ouvriers qui ont pratiqué des fouilles dans le numéro 31 ont cru y reconnaître des bains; que Boudot et d'autres ont aussi ce sentiment, après en avoir examiné les étuves. Les deux grandes pièces, numéros 30 et 31, ayant été fouillées en 1820 et 1840, on n'a retrouvé en 1864 que leur enceinte.

Le numéro 32 indique un canal qui prend au-dessus de la construction vers le numéro 4, et descend jusqu'au bas; mais il augmente de volume à mesure qu'il se continue au-dessous de l'impluvium numéro 24; au-dessus il a 0m45 de hauteur, 0m35 de largeur; au bas, 0m65 de hauteur sous voûte, 1m30 sous dalles et 0m55 de largeur. A la distance de 3m, ce canal est couvert par une clé en forme de voûte. C'est sur ces voûtes que reposaient les colonnes des galeries, qui étaient à 3m30 du bâtiment. Le numéro 32 désigne un autre canal, au midi, avec une galerie. Ces deux galeries étaient soutenues par des colonnes de l'ordre toscan en pierre tendre, ayant 1m de circonférence; les numéros 34 et 35 figurent l'espace entre les galeries et la maison. Il paraît qu'il y avait comme un portique depuis le numéro 4 au numéro 18, et qu'il avait sa colonne au 18; on en a trouvé l'emplacement, comme les gonds de la petite porte en fer qui donnait au numéro 11. Le numéro 36 indique un canal qui va au midi du bâtiment.

L'aire des numéros 13, 14, 15, 17, 19, 20, 24, 26, 30, 31, 34 et 35 est en béton; celle des numéros 5, 6, 7, 9, 11, 12,

(1) Columelle

18, 21, 22, 25 et 27 en mosaïques, au point que l'on peut dire de la maison d'Ates comme de celle de Faune, à Pompéï, que c'est un musée de mosaïques; elle en possède même davantage.

Disons en passant d'où dérive ce mot, ce qu'on entend par mosaïques, et en quoi consistent celles de notre palais.

« 1° Ce mot italien dérive, selon Danet, de *musia* ou *musiva*, « parce qu'on attribuait aux Muses ces ouvrages ingénieux, « ou, selon d'autres, parce que les Muses avaient été repré- « sentées en mosaïques. » Selon l'*Encyclopédie du XIX*e *siècle*, t. 16, « mosaïque, mot français, dérive de l'italien *mosaïco*, « qui lui-même vient soit du grec, soit du latin, *opus musi-* « *carum*, équivalant dans ce cas à des ouvrages faits par les « Muses ou sous les inspirations des Muses. »

« Il semble, en effet, que le travail du mosaïqueur ait eu « pour objet, principalement dans l'antiquité, la décoration « des sanctuaires consacrés aux neuf Sœurs. » Suivant le *Voyage de Polyclète*, t. I, page 103, « cette brillante décora- « tion fut employée pour la première fois au Capitole, vers le « commencement de la troisième guerre punique. Elle est « descendue des dieux jusqu'à nous. »

Les mosaïques sont donc des ouvrages dus aux Muses (déesses qui présidaient aux arts libéraux) ou à leur honneur.

2° Elles consistent à garnir l'aire d'une chambre en petites pierres de verre ou de marbre de différentes couleurs, avec symétrie, suivant un modèle donné. On applique les cubes sur un ciment tendre qui durcit avec le temps, mais lentement.

3° Les mosaïques de notre maison sont en marbre et de deux calibres : les unes ont 0m003 sur 0m004, et appartiennent aux numéros 11 et 22 (planche VI); les autres, de 0m010 sur 0m011, aux numéros 5, 6, 7, 9, 12, 18, 25, 27. Ces dernières forment des pièces qui ont un bord de 0m40 en pierres blanches, puis un triple encadrement ou rinceau en cubes noirs; vient le fond de la chambre en pierres blanches, avec des petits carrés

en pierres noires, une blanche au milieu, en quinconce, tous les quinze centimètres.

Toutes ces mosaïques, en général à 0m50 au-dessous du sol, se sont conservées avec une fraîcheur étonnante, sous une légère couche de terre et une plus mince de cendres, ce qui prouve qu'on n'y avait pas encore touché.

Leur lustre ressort avec un peu d'eau; mais comme le ciment qui les unit est détérioré, il faut bien peu les humecter, ce qui est nécessaire pour enlever les taches des cendres, de la terre; en y passant ensuite une couche de vernis, leur couleur ressort mieux et les consolide. Puis, quand le massif a perdu toute humidité, leur éclat primitif est merveilleux.

Le milieu des chambres a été un peu endommagé, sans doute par la chute des poutres; mais comme les pièces sont grandes, il y a dans chacune plus de bon qu'il n'en faut pour garnir l'aire d'une chambre ou d'une antichambre ordinaire.

Quant au numéro 22, parmi ses nombreux visiteurs, plusieurs de jour et de nuit l'ont un peu endommagé en prenant des cubes de ses losanges et de ses rosaces; puis un vandalisme d'une nouvelle espèce menaçait de tout soustraire. C'est pourquoi l'autorité a cru qu'il valait mieux en extraire de beaux morceaux que de tout perdre. Il a donc été forcément enlevé par fragments, qui ont été remis à Attricourt, à Autrey, à Gray, à Vesoul, au musée de Saint-Germain-en-Laye ; deux autres sont l'un à Chargey, l'autre à Poyans. Quantité de petits fragments sont passés en des mains particulières. Mais on a pris des précautions pour qu'il n'en soit pas de même du numéro 11, qui est le mieux travaillé et le plus curieux. Il ne présente pas seulement des fruits, des plats de dessert, mais des figures, des arabesques, des haches des Romains, des Gaulois (voir la planche XI).

En cherchant l'enceinte du palais de ces mosaïques, on a trouvé près du numéro 20 : une tête de divinité païenne, ayant les cheveux enroulés comme ceux du dieu marin de Savoyeux

(planche VII), une clé à double pêne formant équerre (1), des pièces de monnaie de Gordien-le-Jeune, de Maximin (planche VII).

Deuxièmement. Par suite des travaux exécutés en 1864, qui ont amené la découverte de la maison d'Ates avec ses mosaïques, etc., on s'est livré à d'autres fouilles au midi de ce palais, et on y a remarqué un terrain d'au moins 80^{m} sur 50^{m}, garni d'un béton qui empêche la végétation de s'y montrer comme ailleurs. On croit y remarquer les indices d'un *forum*. « A Rome « le forum consistait toujours en un espace nivelé, de forme « rectangulaire et entouré d'édifices publics, tels que temple, « portique, maisons particulières. Le forum était en outre « divisé en deux parties, orientale et occidentale ; la première, « qui était la plus élevée des deux, était désignée sous le nom « de *comitum* par curies, tandis que les *comices* par tribus « occupaient l'autre (2). »

« Dans les provinces, par forum on entendait le point central « de l'administration territoriale où le magistrat se rendait « pour tenir ses assises (3). » Les centres étaient toujours placés sur une grande route.

« Au milieu du troisième rectangle se dressaient quelques autels, l'*ustrina*, où l'on brûlait les morts ; un petit rond couvrait un puits sacré (4). » Ici 1° la forme était rectangulaire ; 2° elle était entourée du palais au nord, d'un temple au couchant, avec des maisons dont on trouve les emplacements, les murs d'enceinte et le canal numéro 32 pour les assainir ; 3° ce local a deux parties, l'une orientale et l'autre occidentale, où l'on trouve les bases de deux rangées de colonnes ; 4° au bas de la partie occidentale, sur la déposition de deux vieillards judicieux, on voyait encore au commencement de ce siècle un puits

(1) Un personnage marquant du pays qui a habité Rome plusieurs années affirme y en avoir vu de semblables.

(2) *Dict. universel de l'Encyclopédie* de 1860.

(3) *Id.*

(4) *Tour du monde*, n° 234, p. 402.

surmonté d'un autel entouré de plusieurs colonnes ioniques, où l'on descendait au moyen d'un corridor éclairé par des lucarnes; on trouvait au pied des morceaux de pierres exécutés avec une richesse, un soin religieux (1); on y a recueilli une tête en pierre portant de la barbe et une grande chevelure (2); 5° Ates était le centre du canton attuarien dans le pays des Lingons; 6° il se trouvait placé non-seulement sur une grande route venant par Cassevole, indiquée par les cultivateurs du lieu, et dont l'aspect se dessine à vue d'œil quand en mai, juin, on parcourt les terres ensemencées de ce côté, mais encore par une autre venant d'Attricourt et dont on a trouvé les traces. On peut donc penser sans témérité que le forum du canton attuarien était au midi du palais d'Ates; du moins cet emplacement en avait les marques désirables, qui pourraient être vérifiées au moyen de nouvelles fouilles au-dessus et au-dessous du canal numéro 32, c'est-à-dire au levant et au couchant.

Troisièmement. Outre les recherches faites aux *Champs du Trésor*, on en a pratiqué aux *Champs d'Argent*, et on y a mis à jour des restes de murs épais, des emplacements de colonnes éloignés de 3m environ l'un de l'autre, des monceaux de tuileaux romains presque intacts (3); puis, dans un court espace, on a trouvé au bas d'un mur d'enceinte, le long du chemin qui va dans les prés, des tronçons d'armes, une fourche ferrée (planche VII), des agrafes, de la poterie romaine, du verre ciselé, et même du verre fondu, etc. etc.

Nous finissons ce rapport par une réflexion sur le temple d'Ates. Il semble qu'il n'était pas seulement consacré à Hercule, mais qu'il était placé avec la ville sous la protection spéciale de la lune et du soleil; c'est du moins ce que font présumer deux noms de climats voisins, les champs *Vesta* au levant, et

(1) Le père Berthelotot, la mère Stivalet née Marie Maire, et plusieurs personnes de quarante ans, affirment avoir vu ce puits.

(2) Elle a été remise à la famille Marland, de Gray.

(3) On remarque sur plusieurs ce mot : RVEI; sur une, LEGIO OCTAVA.

les champs *En-Bas-Belin* au couchant. Si ces premiers sont les champs *Festa* au lieu de *Vesta*, cette dénomination donnerait à penser qu'Ates a eu aussi ses jeux, ses lieux de fête.

Pour résumer en quelques mots ce que nous avons dit dans ce compte-rendu des travaux dont la Société d'agriculture a pris l'initiative, il est certain : 1° que la villa découverte à Ates était le centre d'un établissement considérable, dont le palais se trouvait aux *Champs du Trésor*, les habitations aux *Champs d'Argent*, les greniers et le cimetière près de la voie d'Attricourt, venant près de la maison princière ; 2° que les débris du temple présumé d'Hercule et du forum qui lui faisait face, ainsi que les bases des colonnes formant péristyle au nord et au couchant, supposent sinon une population nombreuse, du moins un lieu destiné à rendre la justice, à exercer l'autorité et à rassembler le peuple ; 3° qu'en l'absence de tout document écrit, la découverte de quelques inscriptions par des fouilles nouvelles, surtout au couchant du numéro 32, où se trouve le puits, et du *cimetière*, qui n'a point été exploré, donne des indices certains de l'époque de la destruction de cette ville et du rôle politique qu'elle a pu jouer dans le pays attuarien ; 4° qu'en attendant que les fouilles puissent être continuées, le département de la Haute-Saône a l'honneur, assez rare pour être remarqué, de pouvoir présenter aujourd'hui le plan complet d'une grande habitation romaine conservant encore des traces remarquables de son ancienne splendeur, et dont les mosaïques ne seraient point dédaignées dans les premiers musées de l'Europe.

Nous ne savons quels seront l'avenir de ces fouilles et le résultat définitif de ces recherches, qui font honneur à la Société et au département ; mais s'il nous était permis d'émettre un vœu, ce serait de voir bientôt une de ces mosaïques transportée dans son chef-lieu, pour y être comme un souvenir du passage des maîtres du monde dans nos contrées, et une preuve du soin religieux que la Société met à recueillir tous

les débris qui peuvent jeter du jour sur l'histoire d'une époque peu connue et souvent mal appréciée.

Nous serions assez récompensé de nos peines si un jour quelque édifice de la cité vésulienne conservait ces restes de la gloire et des malheurs de nos aïeux, offrant aux amateurs un spécimen de l'antiquité aussi beau et même mieux conservé peut-être que ceux qu'on va visiter à grands frais sur la terre classique de l'Italie.

Peut-être la vue de ces débris inspirerait-elle le désir d'en trouver d'autres; peut-être l'état de ces problèmes que nous avons indiqués et qui sont loin d'être résolus inspirerait-il à d'autres amateurs plus heureux le désir d'éclairer ces questions qui intéressent tous les amis des beaux-arts, de l'histoire et de la patrie.

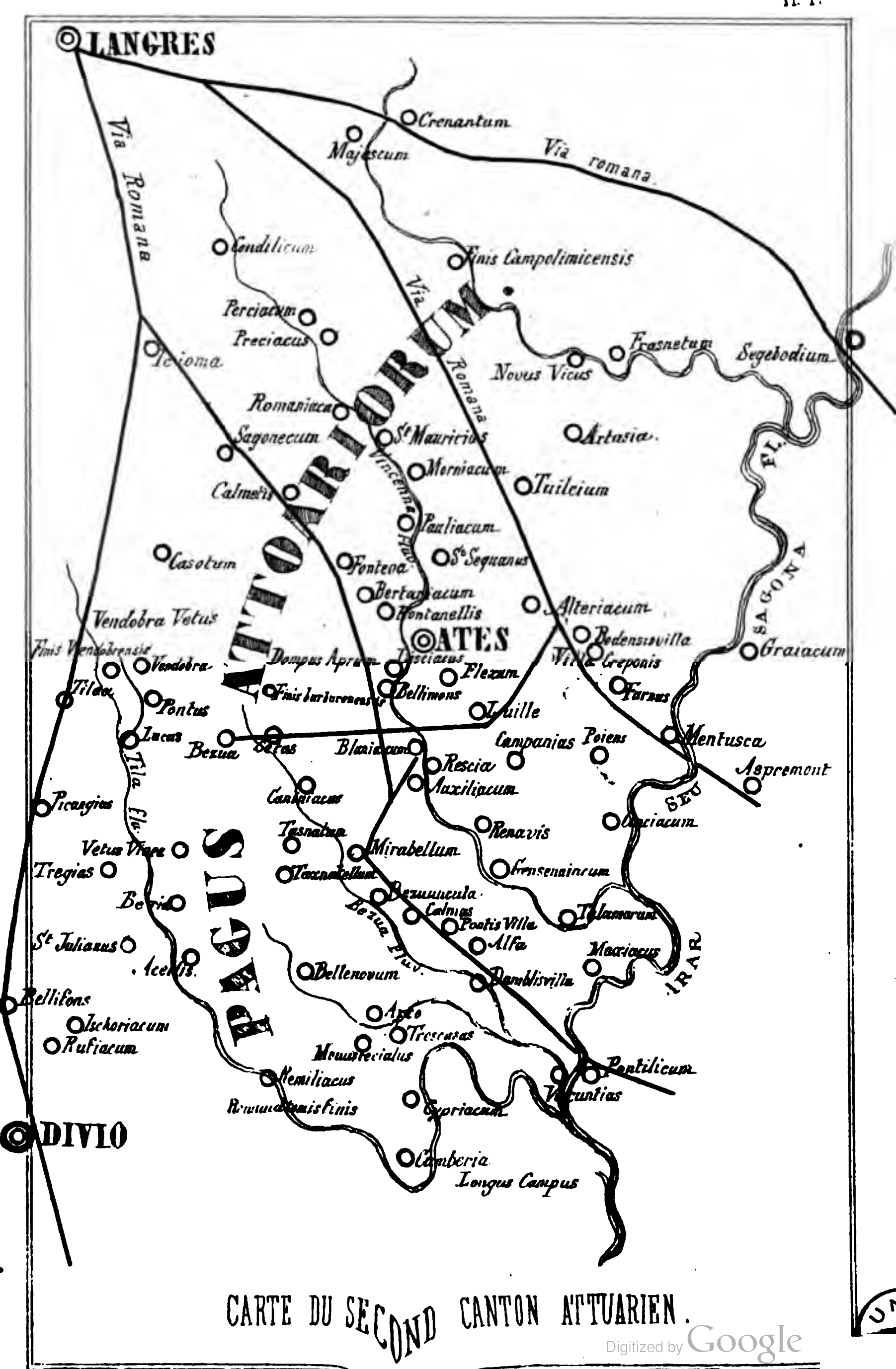
Nos voisins de la Suisse romande conservent avec respect les monuments de ce genre, et l'Etat les prend sous sa protection. Ne laissons point disparaître les nôtres, et cherchons à les soustraire au calcul de la spéculation qui a déjà cherché à s'en emparer, plus encore qu'à les dérober à l'injure du temps, qu'ils bravent depuis quatorze siècles.

Notre pays est assez pauvre en monuments pour que nous recueillions ceux qu'un heureux concours de circonstances nous met sous la main, et qu'on pourrait utiliser à peu de frais pour l'honneur de la Société et du département, dont la généreuse assistance les a mis en lumière, et dont l'autorité assurerait la conservation.

Lu en séance de la Société d'agriculture, sciences et arts de la Haute-Saône, le 29 juillet 1865.

MOUTON,
Curé de Poyans, membre de la Société.





CARTE DU SECOND CANTON ATTUARIEN.

Gray Lith.

Echelle de 1 à 5000.

ÉTANG DE CASE VOSSE

CHAMPS FESTA

EN BASBELIN

AU TRÉSORD

NORD

SUD

Ruisseau

Chemin vicinal d'Attricourt à St Seine

Coté d'Attricourt

de Case-Vosse

BAS DES SAULES

CHAMP d'ARGENT

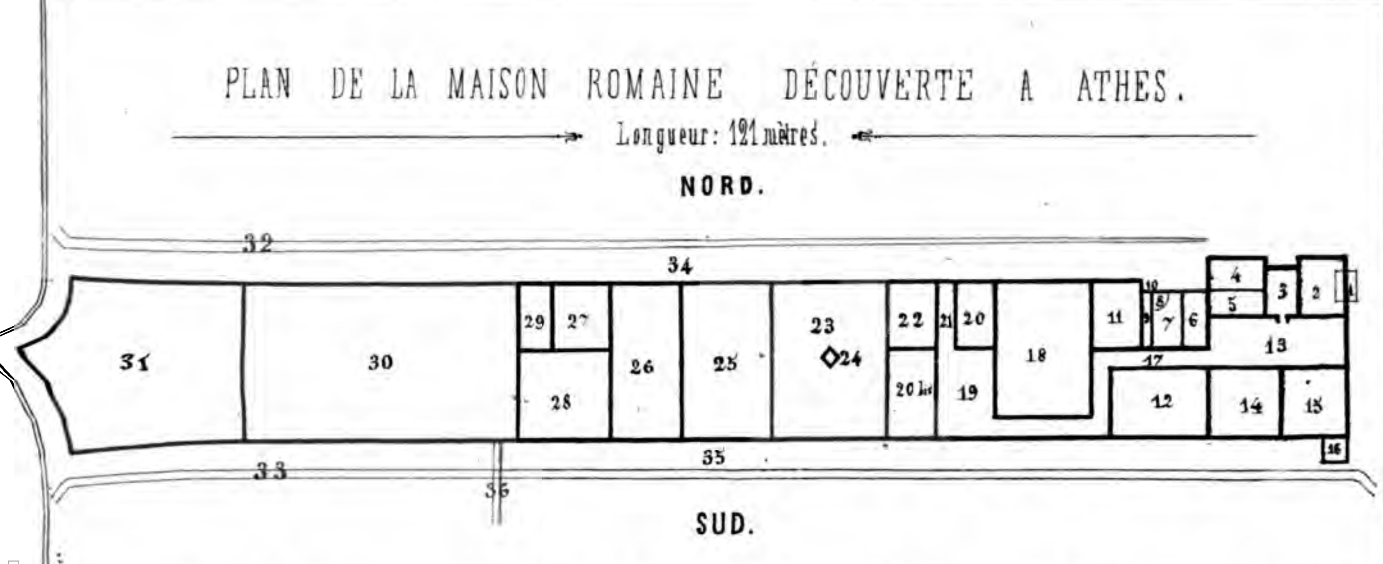
Coté de St Seine

A AIETE

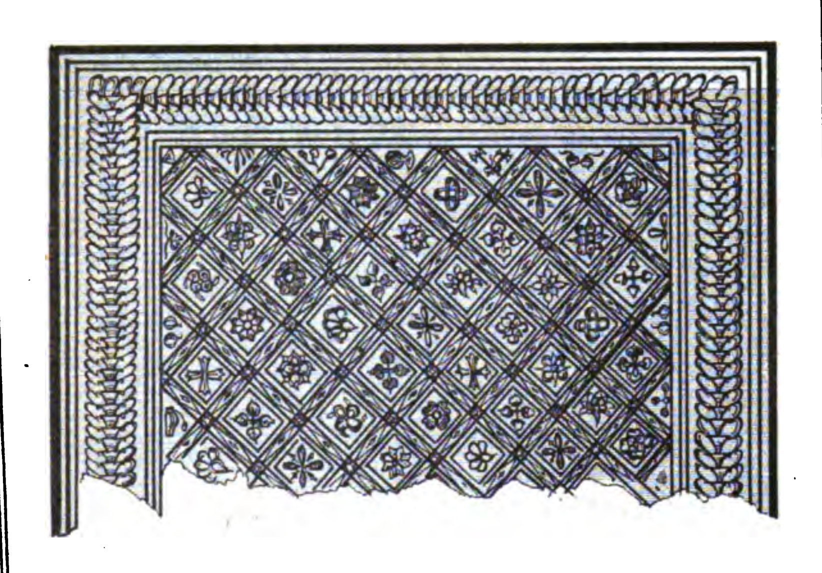
PLAN DU CLIMAT (LE TRÉSORD), TERRITOIRE d'ATTRICOURT.

PLAN DE LA MAISON ROMAINE DÉCOUVERTE A ATHES.

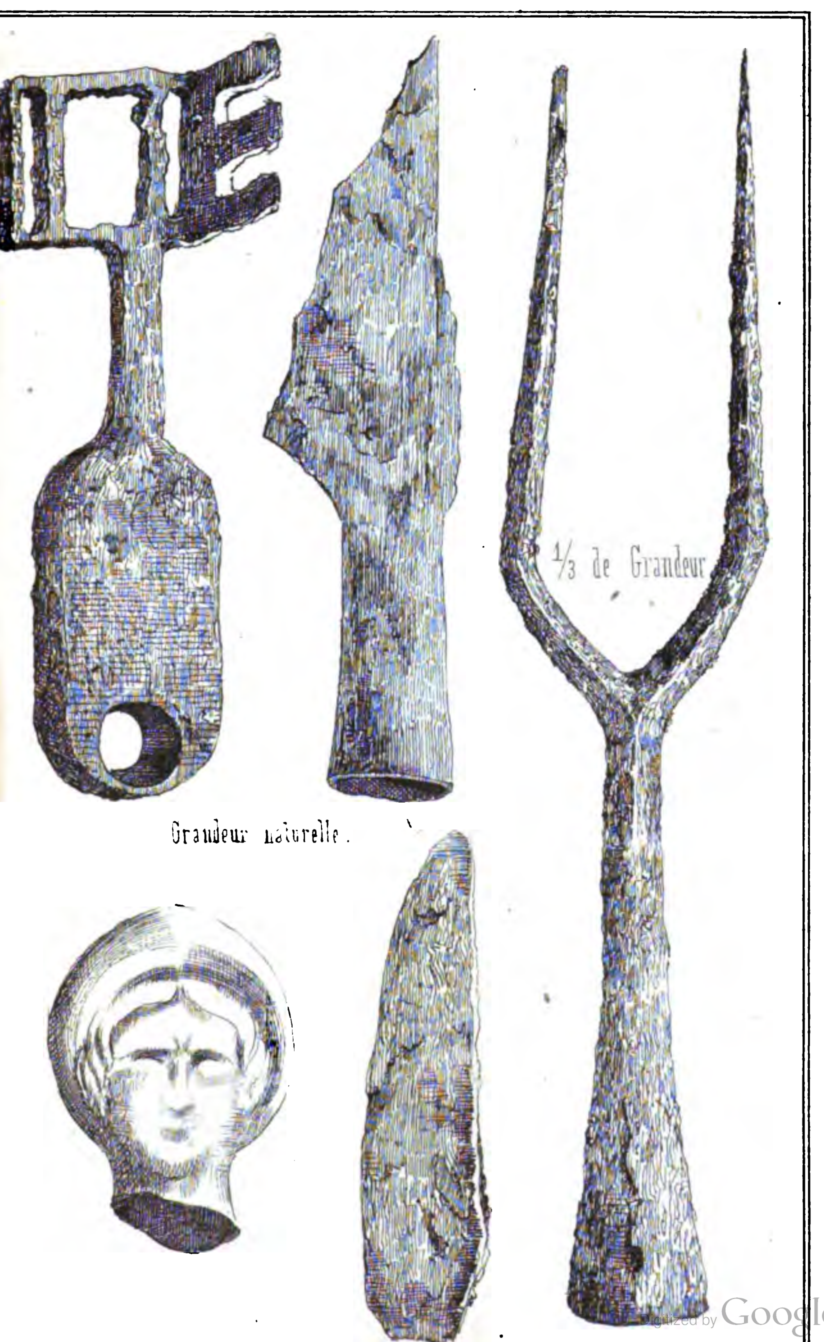
Longueur : 121 mètres.



Légende : 1 Soupirail ; 2 Vestibule de fourneau ; 3 Foyer ; 4 Calorifère ; 5. 6. 7. Cubicula, Chambres échauffées par le calorifère ; 8 Colonne entourée de mosaïques et de briques ; 9 Corridor ; 10 Conduit de la chaleur pour la salle à manger ; 11 Triclinium ou Salle à manger ; 12 Chambre des joueurs et bateleurs ; 13 Cuisine ; 14 Office ; 15 Cellier ; 16 Lieux privés ; 17 Grand corridor ; 18 Gde salle à manger 19 Cour intérieure où brulaient des bois odoriférants ; 20 Chambre du portier ; 20 bis Chapelle domestique ou Lararium ; 21 Corridor dérobé donnant sur la galerie ; 22 petite salle de réception, lozanges ; 23 Entrée de la maison ou Atrium ; 24 Impluvium, égout pour les eaux de pluie ; 25 Trésor, ou grande salle de réception ; 26 Cour d'honneur ; 27 Bibliothèque ; 28 Magasin, 29 Cabinet des archives ; 30 diverses pièces se rapportant aux bains ; 31 Emplacement des bains ; 32. 33 Canal d'assainissement et égout ; 34. 35 Galeries ; 36 Canal conduisant au puits sacré.



MOSAÏQUES D'ATHES.



Gray Lith Quern

MÉMOIRES

Pour servir à l'Histoire de la Ville de Luxeuil

CINQUIÈME MÉMOIRE.

DROITS DE SOUVERAINETÉ.

En 1761, l'Académie de Besançon mit au concours la question historique suivante :

Dans quel temps les abbayes de Saint-Claude, de Luxeuil et de Lure jouirent-elles DES *droits régaliens, et jusqu'où s'étendaient ces droits ?*

Cette question était certainement mal posée.

Grammaticalement, l'article *des* suppose que l'Académie a entendu parler de tous les droits régaliens quelconques. Si telle a été sa pensée, on peut lui reprocher, d'une part, d'avoir réduit à l'état de question un fait admis par elle comme certain, et, d'autre part, d'avoir demandé jusqu'où s'étendaient les droits régaliens en général, c'est-à-dire la souveraineté elle-même, ce qui est une question du droit des gens, et non une question d'histoire locale.

Il faut sans doute, suivant l'intention présumée du programme, traduire la proposition de l'Académie en ces termes :

Quelle était l'étendue des droits régaliens dont ont joui les abbayes de Saint-Claude, de Luxeuil et de Lure, et dans quel temps les ont-elles exercés ?

Dom Berthod, un des concurrents, a parfaitement défini les droits régaliens. Ils sont, dit-il, de deux ordres :

Les régales de premier ordre sont la souveraineté elle-même. Les régales du second ordre consistent plus en émoluments

qu'en autorité. Elles peuvent être séparées de la souveraineté, parce qu'elles n'y sont pas essentiellement attachées.

Cette distinction établie, nous prenons la plume, non pour traiter de nouveau la question proposée par l'Académie de Besançon, mais pour rechercher, dans un examen consciencieux, ce qu'il y a de vrai et ce qu'il y a de faux dans l'opinion de dom Guillot et de dom Grappin, les deux historiens de l'abbaye de Luxeuil les plus accrédités, qui attribuent à cette abbaye des d oits absolus de souveraineté, c'est-à-dire ceux de légiférer, de faire la paix et la guerre, des traités d'alliance offensive et défensive, de gracier les condamnés et d'annoblir, à quoi ils ajoutent spécialement le droit de rendre la justice et de battre monnaie.

Chacun sait, et nous n'avons pas besoin de le rappeler ici, que la féodalité, en se constituant, usurpa non-seulement les libertés civiles et politiques des domaines seigneuriaux, mais encore les droits de justice, qui étaient un des attributs du pouvoir souverain. Par ce démembrement, la justice devint un droit féodal, et l'abbaye de Luxeuil, en l'exerçant, n'aurait pas fait acte de souveraineté autrement que tous les seigneurs justiciers. Mais cette justice féodale n'appartenait même à l'abbaye qu'en dehors de la ville chef-lieu. Elle était exercée à Luxeuil, dès les temps gallo-romains, par les officiers municipaux, ainsi que nous l'avons prouvé dans notre troisième Mémoire.

Les abbés de Luxeuil n'ont jamais fait de lois d'aucune sorte ; ils n'ont annobli personne, et n'ont gracié des condamnés que vers 1480, c'est-à-dire au moment même de leur prétention à un droit de souveraineté. Il n'est pas prouvé enfin qu'ils aient jamais battu monnaie, et l'eussent-ils fait, que ce droit de monnayage, qui n'est pas attributif de la souveraineté parce qu'il est susceptible de délégation, ne prouverait rien au débat (1).

(1) La prétendue monnaie de Luxeuil n'est représentée que par une seule petite médaille d'or trouvée à Rioz en 1713, et portant

Ces premiers points écartés, nous parcourrons rapidement les annales de l'abbaye ; nous relèverons et nous examinerons avec soin tout ce qui touche à notre sujet, et nous apprécierons l'importance de chaque fait au moment même où il se produira.

§ Ier. — Situation antérieure au moyen âge.

En 590, S. Colomban jeta les fondements de l'abbaye de Luxeuil, *avec la permission du roi Gontran* (1). Pieux cénobite, Colomban n'aspirait, lui, qu'à la couronne céleste.

Exilé par Théodéric, un des successeurs de Gontran, vers l'an 610, Colomban n'invoqua en sa faveur aucun droit de souveraineté capable de le protéger.

En 670, Chilpéric II donna l'abbaye de Luxeuil pour prison au maire du palais Ebroïn, et presqu'aussitôt à l'évêque d'Autun, Léger (2), et certes il ne plaçait pas ses sujets sous la garde d'un autre souverain.

Il faut descendre ensuite jusqu'à Charlemagne pour trouver un acte qui intéresse notre sujet.

Charlemagne fut le plus grand bienfaiteur de l'abbaye de Luxeuil. Il la combla de biens et d'immunités par un diplôme

d'un côté un globe surmonté d'une croix avec l'exergue MONAS TERIO, et de l'autre un vase à deux anses avec l'exergue LOSSOVIO.

On peut voir ce qu'ont dit à ce sujet dom Guillot dans son *Histoire de l'Abbaye de Luxeuil*, manuscrit de la bibliothèque de Vesoul ; — dom Grappin, *Recherches sur les anciennes Monnoies du Comté de Bourgogne*, Besançon, Couché, 1782, in-8o ; — dom Carpentier, *Supplément au Glossaire de Du Cange* ; — Ph. de Bas, *Univers hist. et descrip. de tous les peuples*, t. X, verbo LUXEUIL, Paris, Didot, in-8o, 1843, etc.

(1) S. Columbanus ex Hiberniâ in Burgundiam venit, ibique, permissu *Theoderici* regis, cœnobium Luxovium ædificare cœpit. (Il y a erreur dans le nom du souverain.) *Ex Chronico Sigeberti Gemblac. monachi*, dom Bouquet, vol. III, anno 599.

(2) Sed Luxovio monasterio dirigitur in exsilium. *Ex vitâ S. Leodegarii*, suivant les Bollandistes.

de 814. Eut-il alors la volonté de se dépouiller, en faveur de ce monastère, de ses droits même de souveraineté?

D'abord ce diplôme, dont l'abbaye s'est maintes fois prévalue, est une pièce apocryphe (1) écrite au 10e siècle dans le seul but, nous devons le croire, de suppléer en toute vérité à la charte originale perdue dans un désastre. Dans ses termes, du reste, il détruit au lieu de prouver l'argument qu'en ont tiré les Bénédictins, puisqu'après avoir exempté les moines de tous les droits du fisc, il les garde sous sa protection souveraine (2).

Ajoutons que les princes souverains, entraînés par un zèle pieux, fondaient des monastères et les dotaient de biens considérables pour en faire l'ornement et la gloire de leur empire, nullement pour créer des principicules indépendants capables de devenir un jour leurs compétiteurs ou leurs ennemis.

En 817, nous voyons Louis-le-Débonnaire disposer en maître de Luxeuil par la nomination de l'abbé Ansigise (3).

En 840, le monastère de Sabine sollicite du même empereur le privilége de ne relever que du souverain pontife; mais le prince rejette cette demande, et motive son refus sur cette considération que Charlemagne avait placé ce monastère sous sa protection particulière, en l'exemptant de redevances ou tributs quelconques, au même titre que Luxeuil, Lérins et Saint-Maurice-en-Valais (4).

(1) Ce prétendu diplôme de 814 est si peu du commencement du 9e siècle qu'il mentionne l'usurpation de Hugues-le-Noir, qui est de la fin du même siècle.

(2) Ut deinceps regiâ securitate muniti absque aliquâ molestiâ præpositorum vivere potuissent et securitate orationibus et regulæ suæ vacare valerent. *(Cartulaire de Luxeuil*, à la bibliothèque de Besançon.)

(3) Anno denique imperii sui V, Luxovium famosum in Galliis cœnobium ad regendum, beneficii jure, eidem contulit. *(Chronique de Fontenelle*, dans le *Spicilège* de Dachery, t. III, p. 185.)

(4) Verum etiam quod et domnus et avus noster piæ memoriæ Carolus præstantissimus imperator... idem monasterium sub suo munimine vel successorum suorum regum videlicet Francorum per præceptum auctoritatis suæ contulisset ut nullus... idem monas-

L'abbaye de Luxeuil a dans cette charte une situation nettement définie. Elle est autorisée par le souverain, elle, quatrième en Gaule, à s'approprier les régales de second ordre. c'est-à-dire les émoluments et produits qui, dans les autres terres ecclésiastiques, appartenaient au souverain.

La même année 840, les Etats de Lothaire ayant été partagés entre Charles-le-Chauve et Louis-le-Germanique, Luxeuil fut compris nominativement dans le lot de ce dernier (1).

Rien enfin n'est changé à cette situation à la fin du 9e siècle, car Charles-le-Gros, en 887, donne l'abbaye de Luxeuil à l'église de Metz (2), et nous touchons aux agitations féodales.

§ II. — **Temps féodaux.**

Lorsqu'au milieu des désordres de l'anarchie et sur les ruines du pouvoir souverain s'éleva la féodalité, les évêques, les abbés, les prieurs se firent du démembrement de la puissance temporelle la meilleure part possible, sans trop savoir qui, après Dieu, saurait les protéger. Mais une fois que la féodalité fut parvenue à l'état de système légal, qu'elle se fut consolidée et légitimée comme peuvent l'être tous les pouvoirs politiques, par le consentement des peuples, l'ambition, l'esprit d'aventures et le besoin d'activité, en rapport avec les mœurs grossières de l'époque, amenèrent entre les seigneurs des guerres continuelles, sorte de brigandage armé qui ne maltraitait guère moins les neutres que les ennemis.

terium sub tributo aut censu constitueret sed ita immune et liberum esset sicuti cætera monasteria infra regnum Francorum constituta sunt, id est Luxovium, Lirinensium et Agaunensium. *Ex Chronico Farfensi, apud Chesnium*, t. III, *scrip. franc.* p. 660.

(1) Ci apres sont nommees le citez et le viles de la partie le roi Loys : Coloigne, Treves... Favergny, Polegny, Luxie... (*Chronique de S. Denis*, dans le *Recueil des Historiens de France*, VII, p. 134.)

(2) *Ann. benedict*, t. III, p. 279. — *Ex metropol. Salsburg*, t. II, p. 236. — *Histoire de Lorraine*, t. I, p. 821.

Les terres ecclésiastiquès cessèrent alors d'être respectées, et les malheureux vassaux, dépouillés de toute liberté, n'aspiraient plus qu'à la protection incertaine ou capricieuse d'un château-fort. Les dignitaires ecclésiastiques eux-mêmes, voyant leurs domaines ravagés et livrés à toutes sortes de déprédations, mendiaient en vain et achetaient chèrement la protection de quelques puissants seigneurs.

La concession faite à l'abbaye de Luxeuil par les empereurs de droits régaliens de second ordre est prouvée jusqu'à l'évidence par l s documents authentiques que nous venons de parcourir. Elle n'a cessé d'en jouir, comme nous le verrons, jusqu'à la révolution de 1789.

L'empereur Othon III ayant accordé, dans des vues politiques, de grandes immunités au clergé, le tenait en même temps sous sa dépendance par des surveillants militaires connus sous le nom d'*avoués*, qui percevaient, à titre de rétribution, les droits régaliens de second ordre, et rattachaient ainsi au pied du trône le temporel ecclésiastique.

Mais au commencement du 11e siècle, à l'avènement de Henri II dit *le Saint*, le clergé, qu'il combla, dit Las Cases, de faveurs dangereuses, porta ses doléances au nouveau souverain et obtint de lui la suppression des avoués, qui se livraient du reste à toutes sortes d'exactions. Il se fit alors un retour à l'ordre naturel. L'empereur reprit les droits régaliens de second ordre; il les abandonna au clergé, et ce n'est qu'en 1149, en Allemagne, et en 1169, en France, que les produits régaliens furent exigés des établissements ecclésiastiques.

A la mort de Henri II, en 1024, l'élection de Conrad II fit passer l'empire de la maison de Saxe à la maison de Franconie, et peu de temps après on vit le comte de Bourgogne Raiuaud Ier, brisant le lien de vassalité qui l'attachait à l'empire, s'intituler : *Comte par la grâce de Dieu, Notre-Seigneur Jésus-Christ regnant;* mais il se fit battre en 1044, et reconnut alors sa dépendance en déclarant, pour ce qui touche à la question qui

nous occupe, qu'il n'avait le droit d'exercer aucune *avouerie* sans le consentement de l'empereur (1).

En 1123, Hugues I[er], un des abbés de Luxeuil, sollicite et obtient de l'empereur Henri IV la confirmation de l'abbaye dans ses biens et priviléges (2).

En 1201, l'empereur Philippe lui accorde la même faveur, et l'autorise à se prévaloir des chartes de ses prédécesseurs qui avaient été incendiées, comme si ces titres existaient encore (3).

En 1215, l'abbaye, voulant faire édifier des fours banaux dans les diverses paroisses de la terre de Luxeuil, dans le but de se procurer les moyens de relever le monastère qui avait été dévasté par les seigneurs du voisinage, recourt à l'autorité du souverain, et reçoit à ce sujet, en 1215, de l'empereur Frédéric II, l'autorisation nécessaire (4).

En 1218, enfin, l'abbé Simon fait confirmer par le même prince les anciens priviléges de l'abbaye, et le diplôme délivré à cette occasion est doublement remarquable, d'une part, en ce qu'il nomme les *régales* parmi ces priviléges, et, d'autre part, en ce qu'il déclare que l'abbaye de Luxeuil est un fief de l'empire, et qu'il en est gardien à l'instar de ses prédécesseurs (5). Et ceci prouve jusqu'à l'évidence que, dans l'intention des intéressés comme suivant le droit, le mot *regalia*, dont se sont prévalus les Bénédictins, désignait des émoluments réservés habituellement au souverain, et non la souveraineté elle-même (6).

(1) *Nos nil juris vel advocationis habere recognoscimus excepto quod causâ Dei et ex commissione imperatorum, quandiù eis placeret diligenter tenemur adhibere custodiam.*

(2) *Cartulaire de Luxeuil*, bibliothèque de Besançon.

(3) Inventaire des titres de l'abbaye de Luxeuil, Arch. dép. de la Haute-Saône.

(4) Manuscrit H, n° 690, des Arch. de la Haute-Saône, intitulé : *Epoques concernant l'Abbaïe de Luxeu.*

(5) Même manuscrit.

(6) Du Cange définit ainsi les *régales :* Regalia vocant nostri prædia quæ ad ecclesias pertinent, iis a Regibus olim concessa, undè *regalia* dicuntur.

A quelles parties du domaine s'appliquaient ces émoluments? Il serait difficile de le préciser, d'une part, parce que les empiétements fort divers de la féodalité n'ont pas été reconquis en masse par la puissance souveraine, mais successivement, et, d'autre part, parce que ces droits régaliens ne sont pas d'une nature tellement caractéristique et absolue qu'ils n'aient varié selon les temps et les nationalités. Mais on peut se faire une idée exacte des droits régaliens qui ont pu être détachés de la souveraineté sans dénaturer celle-ci, en considérant comme *régales* tous les produits du domaine public actuel (1).

Pour bien comprendre, du reste, la situation politique faite à la terre de Luxeuil par les événements qui se passaient autour d'elle, il est nécessaire de se rappeler les luttes fratricides qui ensanglantèrent le comté de Bourgogne en meurtrissant l'abbaye de leurs contre-coups, les rivalités puissantes dont elle excita la convoitise, enfin les projets ambitieux que lui suscitèrent les difficultés de sa situation plus encore que son orgueil.

Le comte Othon, représentant la branche aînée de Bourgogne, s'était aliéné la confiance et l'affection de ses sujets. Etienne II, représentant la branche cadette, avait au contraire de profondes racines, de riches domaines et de nombreuses intelligences dans le pays. Il avait tenté de supplanter le comte suzerain, en profitant des troubles survenus en Allemagne après la mort de l'empereur Henri IV. Les princes allemands étaient divisés sur le choix du successeur. Etienne II prit parti pour Othon de Saxe, dont le compétiteur Philippe de Souabe était frère du comte de Bourgogne et soutenu par celui-ci.

De son côté le pape Innocent III s'était prononcé en faveur d'Othon de Saxe, et avait ordonné aux princes et aux peuples

(1) Chap. III du titre Ier du livre II du Code-Napoléon.

Les chartes rangent les *régales* en deux classes : *Regalia alta et bassa*; Regalia *majora et minora*.

Le tréfonds faisait quelquefois partie des droits régaliens : *Nostra regalia concedimus : monetam, pedagium, utraque strata telluris.* (Charte de l'empereur Conrad, 1149.)

de le reconnaître comme empereur, ce qui n'avait empêché ni l'archevêque de Besançon ni l'abbé de Luxeuil de soutenir énergiquement Philippe de Souabe. Dès le début de la guerre qui accompagna ces prétentions rivales, Etienne II avait incendié l'abbaye et fait prisonnier l'archevêque.

Philippe de Souabe cependant avait été élu le 6 mars 1198, et le comte de Bourgogne Othon était mort au mois de janvier 1200, laissant pour lui succéder deux filles, Jeanne et Béatrice, sous la tutelle de Marguerite de Blois, leur mère, que l'empereur avait investie de l'administration du comté.

L'aînée, Marguerite, étant morte en 1205, au moment où elle prenait la direction des affaires, sa sœur parut un jour maîtresse de la situation en épousant le duc de Méranie; mais le soir même de ce mariage, et au milieu des fêtes données à cette occasion, l'empereur tomba sous le poignard d'un assassin.

Les princes allemands lui donnèrent pour successeur Othon de Saxe, son ancien concurrent; celui-ci se brouilla avec le pape, qui l'excommunia, et qui fit élire Frédéric de Hohenstauffen, cousin germain de Béatrice.

Trois guerres acharnées dans le comté de Bourgogne accompagnèrent ou suivirent ces événements. Abandonné bientôt de la plupart de ses sujets, le duc de Méranie ne put résister seul aux attaques dont il était l'objet; il appela l'étranger à son aide. Des troupes lorraines entrèrent alors dans le comté sous la conduite de Henri de Bar; mais celui-ci ayant été fait prisonnier, le duc de Méranie recourut à Thibaut IV, comte de Champagne, dont le secours changea la situation et amena la paix du 16 juin 1227.

Placée sur les limites de la Lorraine et de la Champagne, et enclavée dans la partie du comté de Bourgogne restée fidèle à son souverain légitime, l'abbaye de Luxeuil, de gré ou de force, pour ou contre le pape, suivit constamment la fortune du comte.

La paix avait rendu à l'abbaye sa condition politique primi-

tive. L'empereur y rétablit son autorité et en confia la garde au duc de Méranie. Mais celui-ci, épuisé de finances et de ressources de toutes sortes, sans appui, sans autorité dans ses Etats, engagea le comté de Bourgogne au comte de Champagne au mois de novembre 1227, et lui remit ses forteresses.

Le duc de Méranie n'ayant plus alors de force militaire, l'empereur transporta la garde de l'abbaye de Luxeuil, en 1228, au comte Etienne, de la branche cadette, autorisa les citoyens et l'abbaye de Luxeuil à fortifier leur ville (1), et fit défense au duc de Méranie d'y mettre empêchement.

Jusqu'ici encore l'abbaye est restée sous la dépendance incontestable et incontestée de l'Empire.

Le duc de Méranie s'était retiré en Allemagne. Il y mourut le 6 mai 1234, laissant pour lui succéder un enfant de quinze ans, Othon III. Le comté continua d'être administré par le comte de Champagne jusqu'en 1241; mais à cette époque le jeune Othon le désintéressa, reprit le comté, et en confia la garde au duc de Bourgogne pour cinq ans, et le 19 juin 1248 il mourut victime d'un double assassinat par le fer et par le poison. Le comté de Bourgogne passa ainsi à la branche cadette.

Au moment où expira le traité de 1241, l'empereur Frédéric II était, pour la troisième fois, excommunié, déclaré déchu par le pape, et il luttait contre Guillaume de Hollande, son compétiteur.

A qui appartenait alors la garde de Luxeuil? Au chef de la branche cadette de Bourgogne, par la délégation confiée au comte Etienne, et à l'empereur lui-même en sa qualité de suzerain, et des deux empereurs aucun ne pouvait compliquer sa situation de nouveaux embarras. Abandonnée à elle-même, l'abbaye traita directement avec le duc de Lorraine pour la défense de l'église de Luxeuil, au mois de mai 1248, et le mois suivant, le comté de Bourgogne, dont Alix de Méranie était

(1) Voir notre premier Mémoire, p. 13.

héritière légitime, eut pour chef Hugues de Chalon, son mari, prince de la branche cadette.

Jean de Chalon, père de celui-ci, avait, comme nous l'avons dit, la garde de l'abbaye de Luxeuil, et si la bonne intelligence qui régna un instant entre le père et le fils se fût maintenue, ils n'eussent point souffert qu'un prince étranger occupât militairement une enclave du comté de Bourgogne. Mais il s'éleva entre eux une guerre cruelle et sacrilége qui, suspendue par la paix en 1254, fut reprise en 1255 et ne cessa qu'en 1256.

Les années suivantes, les deux comtes réconciliés faisaient ensemble la guerre à l'archevêque de Besançon, et le duc de Lorraine conservait la garde de l'abbaye de Luxeuil.

Dans les circonstances que nous venons d'indiquer, le traité qui en avait investi ce dernier était-il un acte de souveraineté? Les Bénédictins ont soutenu l'affirmative et l'ont appuyée sur cet argument que *pour se donner il faut s'appartenir*, maxime fausse et dangereuse en politique comme en morale, et qui ne prouve plus rien si on la ramène à ces termes, les seuls que la religion puisse admettre : *Pour pouvoir se donner* LÉGITIMEMENT *il faut s'appartenir*.

L'abbaye, disons-le, n'avait alors aucune prétention à la souveraineté. Elle pourvoyait le mieux qu'il lui était possible, au prix d'immenses sacrifices, à sa sûreté personnelle, et aussitôt qu'au milieu de l'anarchie elle put apercevoir un souvera n qui lui sembla légitime, elle vint humblement à lui. C'est ainsi qu'en 1250 elle soumit à la ratification de Ferdinand, roi des Romains, l'élection d'un de ses abbés (1). A quoi nous ajouterons dès maintenant que les ambitions et les rivalités qui s'agitèrent autour de l'abbaye de Luxeuil ne la laissèrent jamais complétement libre de ses actions, et elle a besoin de cette justice pour mériter l'indulgence.

Nous la voyons en effet, en 1258, oubliant ses engagements avec le duc de Lorraine, choisir pour gardien le comte de

(1) Inventaire des titres de l'abbaye, Arch. de la Haute-Saône.

Champagne (1), lui abandonner à ce titre la moitié de tous ses revenus, et l'autoriser à construire dans la terre de Luxeuil un ou deux châteaux, deux et même quatre forts.

Le comte de Bourgogne s'émut de cette situation menaçante ; il y opposa la prétention d'être lui-même gardien légitime de l'abbaye. Le comte de Champagne ne s'arrêta point à cela ; une guerre s'ensuivit qui n'amena pas de solution définitive, et l'abbaye, abandonnant bientôt les deux champions à leur querelle, revint au duc de Lorraine, qui lui délivra en 1267 des lettres de garde, ce qui déplaça la difficulté sans la résoudre.

Le comte Thibaut VII de Champagne, qui avait traité avec l'abbaye de Luxeuil en 1258, mourut en 1270. Henri III, son fils et son successeur, transmit ses Etats à sa fille Jeanne, qui épousa le roi de France Philippe-le-Bel en 1284.

Cette réunion de la Champagne à la France fit confiner au royaume le comté de Bourgogne et éveilla la convoitise du roi. Aussi dès 1289 son influence y avait ruiné celle de l'empereur en provoquant contre celui-ci une coalition armée, une véritable rébellion. La ligue se composait de quatre vassaux de l'Empire qui voulaient en secouer le joug : Othon comte de Bourgogne, Renaud comte de Montbéliard, la cité de Besançon et l'abbaye de Luxeuil

Les historiens Bénédictins, parfaitement fondés à reconnaître dans ce fait un traité d'alliance et une déclaration de guerre, l'ont appelé un acte de souveraineté. La moralité, il est vrai, en est un peu embarrassante pour dom Guillot (2) ; mais comment lui donner un nom plus caractéristique sans employer celui de *félonie ?*

L'abbé de Luxeuil voulant, du reste, à tout événement sauve-

(1) Ce traité, qui se trouve aux Archives de la Haute-Saône, est daté ainsi qu'il suit : *Datum in castro beati Jacobi apostoli, anno domini* 1258.

(2) « Othon comte de Bourgogne, dit-il, prévoyant l'orage qui le « menaçait, amassa le plus de troupes qu'il put et engagea malheu- « reusement dans sa querelle Thibaud, abbé de Luxeuil. » (Manuscrit de la Bibl. de Vesoul, p. 257.)



garder son indépendance vis-à-vis du comte de Bourgogne, qui avait pris le commandement des troupes de l'abbaye, avait fait reconnaître par celui-ci, dans une charte du lendemain de la Saint-Barthélemy 1289, que ce secours *était tenu à grâce et non pas à servitude* (1). Les événements trompèrent l'espoir des coalisés : l'empereur franchit les monts à la tête d'une armée de 20,000 hommes, enleva Montbéliard, ravagea la terre de Luxeuil, saccagea l'abbaye, vint mettre le siége devant Besançon, et traita le 2 septembre 1289 avec le comte Othon et le 3 juin 1290 avec la cité impériale.

L'insuccès de cette tentative ne changea rien à la politique envahissante de la France.

En vue du mariage de son second fils avec Jeanne, fille aînée du comte de Bourgogne, Philippe-le-Bel obtint de celui-ci, le 2 mars 1295, un traité par lequel, déshéritant tous ses autres enfants et ne se réservant pour lui-même qu'une pension viagère, le comte abandonna à la jeune fiancée la totalité de ses Etats.

Cet événement provoqua la résistance des barons du comté, et amena l'empereur à le déclarer confisqué faute de vassal et réuni au domaine impérial.

De son côté le roi de France se ménagea des partisans dans le comté, le fit envahir, y suscita en même temps la guerre civile, et, au milieu de ce conflit, la ville et l'abbaye de Luxeuil, dont Philippe-le-Bel était gardien de fait comme successeur des comtes de Champagne, furent livrées aux flammes par Hugues de Chalon, comte de Montjustin (2). Le roi chargea alors son bailli de Bourgogne de veiller efficacement à la défense de l'abbaye (3) et renouvela avec elle, en 1300, le traité de 1258 (4). Après avoir vaincu la noblesse comtoise confédérée, il devint

(1) Cartulaire de l'Abbaye, Bibl. de Besançon.

(2) Manuscrit de dom Guillot, p. 259, Bibl. de Vesoul.

(3) Ordonnance de 1296. Inv. des titres de l'abbaye, Arch. de la Haute-Saône.

(4) Cartulaire de l'abbaye, Bibl. de Besançon.

enfin le véritable maître du comté, car le mariage de Philippe de France et de Jeanne de Bourgogne ne fut célébré qu'en 1307; les jeunes époux n'en prirent réellement possession qu'en 1314, après la mort de Philippe-le-Bel, et ce n'est qu'en 1310 que celui-ci put faire admettre son fils à faire acte de foi et hommage à l'empereur, son suzerain.

Quant à l'abbaye de Luxeuil, elle était, comme nous l'avons dit, un fief de l'Empire indépendant du comté de Bourgogne, mais, comme terre ecclésiastique de première origine, elle n'était tenue à aucun devoir féodal, et c'est ce qui explique pourquoi l'empereur n'eut point à en réclamer.

Depuis cette époque, du reste, pour ce qui touche à la garde de l'abbaye, le fait domina le droit, mais sans l'absorber, parce qu'il n'y eut jamais à ce sujet consentement exprès ou tacite ni de l'empereur, qui en était le protecteur naturel, ni du comte de Bourgogne, à qui la garde en avait été déléguée.

L'abbaye de Luxeuil fut intéressée enfin à cette situation par une sorte d'abonnement beaucoup moins onéreux pour elle que la moitié de tous ses revenus, moyennant lequel elle avait traité en 1248 et 1267 avec le duc de Lorraine. Elle ne payait au roi de France que 300 fr. chaque année, ainsi que le prouve une charte de Charles VI du 7 juillet 1384, qui fait remise à l'abbaye d'une annuité de cette redevance à cause des charges extraordinaires que lui avait imposées l'invasion des Anglais (1).

Le duc de Lorraine, qui prétendait aussi à la garde de Luxeuil, profitant des embarras du roi de France en Flandre, s'était jeté sur la Champagne en 1296, mais il s'était fait battre, laissé prendre prisonnier, et avait cessé d'être un compétiteur dangereux (2).

(1) Arch. du département de la Haute-Saône. Une autre pièce des mêmes archives constate que le roi, ayant voulu lever une imposition à Luxeuil, l'abbé forma une opposition à l'exécution du rôle, le 21 février 1389, et établit à l'appui que la terre de Luxeuil ne faisait partie ni de la France ni du comté de Bourgogne.

(2) *Hist. de Lorraine*, par dom Calmet, in-fol., vol. 3.

Nous arrivons ainsi, sans qu'il ait été rien changé à l'état politique de Luxeuil, aux préliminaires de paix concertés entre le roi de France et Philippe, duc et comte de Bourgogne, paix qui mit fin à la guerre civile, prépara l'expulsion des Anglais, et fut conclue à Arras le 21 septembre 1435.

Or ce traité, qui dispose des plus grands intérêts qu'on puisse imaginer, ne dédaigne pas de s'occuper de Luxeuil et d'en fixer le sort si longtemps incertain par la cession que fait le roi de France au duc Philippe, comte de Bourgogne, de la garde de l'abbaye, équivalant à une incorporation territoriale, sans que l'abbé ait été même appelé ou entendu.

Les choses restèrent en cet état pendant près d'un siècle, et l'abbaye ne se plaignit ni d'avoir été dépouillée de sa souveraineté ni de payer trop cher son nouveau protecteur. Mais lorsque Charles-Quint, après avoir recueilli, tout enfant, dans la succession du roi son père, la Franche-Comté de Bourgogne, fut arrivé à dominer l'Europe comme maître de l'Allemagne, de l'Espagne, de l'Italie et des Pays-Bas ; quand tout, dans la Franche-Comté qu'il aimait, « se vivifiait, suivant l'expression de Rougebief, sous l'influence du souffle protecteur de ce prince, » ses agents, donnant suite à une réclamation qui remontait à 1503, exigèrent de l'abbaye de Luxeuil, indépendamment de la redevance ancienne de 300 fr., le remboursement des produits régaliens perçus par elle. Cette demande était non-seulement dure et mesquine, mais encore souverainement injuste, car nous avons cité les chartes qui devaient la garantir de toute exaction de ce genre. Ajournée devant le parlement de Dole pour répondre à cette prétention fondée sur ce que *le comte, investi de la souveraineté de la terre de Luxeuil par le traité d'Arras de 1435, avoit plusieurs grandes droitures, profits et émolumens tant de justice, tailles, bois et rivières...., lesquels droits avant dits devoient revenir au profit du roi, chacun an, à plus de 800 livres de rente*, l'abbaye accepta cette juridiction. A la reprise de l'instance au nom de Charles-Quint, l'abbaye, au lieu de traiter la question litigieuse par la voie di-

plomatique, comme se traitent les affaires de droit international, plaida à la barre du parlement, ce qui, pour un souverain, semble aussi singulier que si l'on voyait la reine d'Angleterre, revendiquant la couronne de France, accepter la juridiction de la cour impériale de Paris L'abbaye opposait, du reste, à la demande les titres qui l'avait investie des droits régaliens de second ordre réclamés et qu'elle confondait avec la souveraineté elle-même. Après trente ans de sollicitations stériles et de provisoires successifs, ce procès se termina enfin par une transaction signée à Madrid le 29 octobre 1534, et c'est à cet acte que les Bénédictins font remonter le sacrifice fait par l'abbaye de ses droits de souveraineté.

Or cette pièce, qui existe aux archives départementales de la Haute-Saône, revêtue de l'épigraphe pompeuse : *Traité de la Souveraineté*, porte, article 1er :

« Que doirs en avant toutes tailles, rentes, cences, rede-
« vances, bois, rivières et autres biens et droits quelconques
« dus esd. ville, villages de Luxeuil, terre et seigneurie par
« lesd. habitants d'illec et dépendants de lad. abbaye, et dont
« lad. majesté jouissoit et prétendoit lui compéter et apparte-
« nir, en outre de lad. association et garde.. , seront et de-
« meureront perpetuellement aud. seigneur révérend et ses
« successeurs futurs abbés d'icelle abbaye... » à la charge par l'abbé de payer annuellement 500 fr., monnaie de Bourgogne, au trésorier de Vesoul, au profit de Sa Majesté.

C'est donc par un étrange abus d'interprétation que les historiens de l'abbaye la montrent dépouillée par cet acte de ses droits régaliens, que le souverain, au contraire, lui conserve ou lui restitue, moyennant un tribut, il est vrai, qui peut ternir, mais qui ne saurait briser une couronne.

Nous concluons donc de tout ce qui précède que l'abbaye de Luxeuil n'a jamais été investie de droits souverains ; qu'elle en a exercé accidentellement et toujours malheureusement pour elle; que le traité de 1534 ne l'a pas dépouillée de sa chimérique souveraineté, et qu'elle a joui, jusqu'en 1789, de

la totalité des droits régaliens, qui lui appartenaient légitimement et que nous avons définis.

SIXIÈME MÉMOIRE.

Guerres de 1636 à 1644. — Capitulation de 1674.

La Franche-Comté a soutenu de 1636 à 1644, sans autre secours étranger que les débris de l'armée du duc de Lorraine, une lutte héroïque contre la France, et elle en est sortie dévastée, meurtrie, mais, au milieu de monceaux de ruines et de flots de sang, invaincue et glorieuse.

Dire la part de la ville de Luxeuil dans les malheurs publics de ces temps, tel est l'objet de la première partie de ce Mémoire.

La seconde partie fera connaître la résistance qu'opposa cette ville à l'invasion de 1674, et sa capitulation.

PREMIÈRE PARTIE.

Le roi de Suède Gustave-Adolphe, dont Richelieu avait surexcité l'ambition, était tombé à la bataille de Lutzen en s'écriant : *A d'autres le monde !* Alors à la Suède et au Danemark, qui s'étaient épuisés à affaiblir la maison d'Autriche, Richelieu substitua la France, pleine de jeunesse et d'ardeur. Ce qu'il voulait pour elle, c'étaient ses frontières naturelles, celles de l'ancienne Gaule, but glorieux et digne de son génie.

En 1635, la France et la Franche-Comté conservaient à peine l'une et l'autre l'apparence de la neutralité qu'elles s'étaient promise réciproquement. Le prince de Condé, gouverneur du duché de Bourgogne, menaçait la Comté du côté de la Saône, et le maréchal de la Force, qui avait rejeté Charles IV, duc de

Lorraine, au-delà des Vosges, traitait en pays conquis toute la frontière franc-comtoise de Baume à Luxeuil.

Chassé de ses Etats et obligé de chercher un refuge en Franche-Comté, le duc de Lorraine avait pu conserver dans ce pays, prétendu neutre, aux débris de son armée leur complète organisation.

Enfin un des quatre régiments de cavalerie dont la Comté devait le tribut au roi d'Espagne et qui n'avait pu se rendre à sa destination, avait aidé au duc de Lorraine à déloger de Porentruy des troupes françaises qui opéraient contre l'Alsace.

Richelieu ne manquait donc pas de prétextes pour envahir la Franche-Comté ; aussi n'attendait-il pour cela que sa propre convenance.

A Luxeuil, on ne croyait pas non plus à la neutralité. Le duc de Lorraine avait déposé ses munitions de guerre dans cette ville ; mais comme elle n'était pas capable de résister à une attaque sérieuse, le maréchal de la Force n'avait en quelque sorte qu'à étendre le bras pour s'en emparer (1). Cependant il craignait que la retraite vers le Rhin du duc de Lorraine ne fût pas sincère, car un camp retranché pouvant contenir neuf à dix mille hommes avait été établi à Vesoul, et le maréchal se demandait si entre cette armée, qui n'était du reste qu'apparente, et celle du duc de Lorraine, la proie facile que recélait Luxeuil, et qui était là comme un appât, ne cachait pas un piége qui aurait placé les Français entre deux feux. Connaissant cette hésitation du maréchal par les intelligences qu'il entretenait dans le camp ennemi, le général de la cavalerie comtoise, Gérard de Joux, marquis de Conflans, fit partir un jour toutes les munitions du duc de Lorraine, et parvint à les faire entrer à Vesoul sans qu'elles eussent été attaquées.

Le succès de cet aventureux stratagème retarda jusqu'en 1636 le commencement des hostilités.

(1) *Histoire de dix années de la Franche-Comté de Bourgogne*, par Girardot de Beauchemin.

Dans les premiers jours de mai de cette année, le prince de Condé passa la Saône à la tête d'une armée de 28,000 hommes, 20,000 fantassins et 8,000 chevaux. Convaincu que la chute de Dole, premier boulevard et capitale de la Franche-Comté, lui assurerait la conquête facile de toute la province, il investit cette place, en fit le siége, et l'on sait qu'après douze semaines d'une résistance héroïque, après avoir reçu 10,000 boulets, 500 bombes, résisté à sept mines et à plusieurs assauts, Dole vit l'armée française, diminuée d'un quart, opérer son mouvement de retraite.

Par un traité du 27 octobre 1636, Bernard de Saxe-Weymar mit son épée et un corps de Suédois au service de la France. Les Franc-Comtois confièrent un commandement au duc de Lorraine.

Pendant les campagnes de 1637 et 1638, qui dévastèrent le comté de Bourgogne, la famine vint ajouter ses horreurs à celles d'une guerre acharnée.

Toutefois, pendant que dans les villages des environs de Luxeuil les paysans se disputaient avec les soldats les racines des bois, la peau des chevaux depuis longtemps enfouis, et jusqu'à des lambeaux de chair humaine ; pendant qu'on servait de la viande de cheval sur la table du duc de Lorraine lui-même, la ville était relativement dans l'abondance. Voici le secret de cette position exceptionnelle. Les bourgeois et les religieux avaient amassé à grands frais des approvisionnements de toutes sortes, et s'en étaient assuré l'usage exclusif en s'engageant à défendre eux-mêmes leur ville, à la condition que les troupes au service du comté ne viendraient pas y tenir garnison.

Cependant le duc de Lorraine, qui opérait dans les environs de Luxeuil, appela près de lui le régiment d'infanterie de Varloski et lui assigna cette ville pour quartier d'hiver. Mais les trois premières compagnies de ce régiment étant arrivées (1),

(1) *Histoire de Lorraine*, par dom Calmet, Nancy, Leseur, 1745-1757, in-f°, vol. 3.

le 6 novembre 1638, s'en virent refuser l'entrée, et force leur fut de s'établir aux faubourgs. Il n'y manquait pas d'abri, mais la famine, qui était entrée dans toutes les maisons, était un hôte peu hospitalier. La ville fut en conséquence sommée militairement d'ouvrir ses portes et menacée de l'escalade. Elle répondit par l'envoi de quelques subsides ; on insista, et elle refusa de nouveau Alors l'escalade fut tentée, mais la défense était prête, et les assaillants, obligés de se retirer, laissèrent au pied des remparts des morts et des blessés.

Furieux de cet échec, le duc de Lorraine, qui n'était qu'à deux lieues de Luxeuil, y accourut à la tête de 1,200 hommes et prit position pour enlever la ville. Pendant ce temps les bourgeois, qui tout d'abord avaient appelé à leur secours les hommes de l'abbaye, voyant ces préparatifs menaçants, députèrent au duc de Lorraine les pères Capucins, qui l'apaisèrent et négocièrent avec lui un accommodement par lequel la ville, moyennant une contribution de guerre de trente muids de vin et de deux cents mesures de blé, put conserver le droit de fermer ses portes. Par un autre traité enfin, *le colonel avec ses étendards, officiers et soldats,* fut autorisé à se loger au faubourg du Chesne, et la ville s'obligea à lui payer douze pistoles par jour (1). C'était pour les deux parties une position difficile. Aussi dès le 23 novembre trois compagnies du régiment du comte de Saint-Amour vinrent hiverner à Luxeuil par ordre du gouverneur de la province, et, le 25, le régiment de Varloski se retira après avoir exigé un règlement par lequel la ville s'engagea à payer le reliquat de l'indemnité convenue (2).

Aussitôt après la signature du double traité dont nous venons de parler, le duc de Lorraine se rapprocha des Vosges ; mais à peine était-il en marche sur la route de Fougerolles que les

(1) Arch. de la ville, E. E., nº 8.

(2) Ce reliquat, fixé à 93 pistoles et cédé par le colonel à Jean Labonné, a donné lieu à des poursuites qui, au 6 mars 1662, n'avaient point encore amené la libération de la ville. (Arch. de la ville, B. B., nº 2.)

flancs de sa colonne furent attaqués par les paysans de la banlieue de Luxeuil, qui, sans cesse repoussés, revenaient sans cesse à la charge et harcelèrent de la sorte la petite armée du duc jusqu'aux deux Fougerolles, où elle passa la nuit. Le lendemain, croyant en avoir fini, elle se remit en route ; mais les paysans, campés dans le bois de Premont, s'y étaient retranchés et lui disputèrent le passage, en sorte que le duc fut obligé d'enlever les ouvrages et de donner la chasse à ces braves partisans. Il profita même habilement de cette triste victoire en faisant servir l'attaque dont il avait été l'objet de prétexte à l'occupation du pays, qu'il acheva d'affamer par son séjour.

Les historiens de Franche-Comté ont gardé le silence sur ces deux actes de guerre civile.

Pendant la campagne de 1639, la peste vint ajouter ses désastres à ceux de la guerre et de la famine. Le duc de Weymar y succomba le 18 juillet.

La campagne de 1640 fut en quelque sorte négative. Les deux partis épuisés se reposèrent dans leurs garnisons respectives, sous la sauvegarde d'une trève tacite qui n'était plus la guerre, mais qu'il était dangereux, comme nous allons le voir, de considérer comme étant la paix.

Lure, Belfort, Montbéliard étaient occupés par les Français, mais la route de Besançon était ouverte par Vesoul. Les bourgeois de Luxeuil, qui commençaient à manquer de vivres, députèrent à Besançon les principaux d'entre eux pour reconstituer leurs magasins épuisés, et même, dans la confiance de la paix, pour en rapporter leurs archives, qu'ils y avaient déposées comme en un lieu plus sûr que leur ville.

Cette mission s'était accomplie heureusement, et le convoi municipal était arrivé entre Vesoul et Luxeuil, quand tout à coup, le 24 juillet 1641, un parti détaché des garnisons françaises vint fondre sur la confiante escorte, et la massacra jusqu'au dernier homme. La vieille bourgeoisie de Luxeuil y fut presque anéantie. Plusieurs chariots, échelés pour la fenaison,

rapportèrent les corps sanglants des victimes et répandirent la consternation dans la ville (1).

Le 27, le marquis de Saint-Martin y fit parvenir la lettre suivante (2) :

« Messieurs les coquatres, échevins et conseil,

« J'ai appris avec grand déplaisir la perte de plusieurs de « vos bons bourgeois au convoi de Besançon, et avois toujours « dit au sieur de Goysanne qu'il ne devait pas l'entreprendre « sans l'assistance de quelques cavaliers de mon régiment que « je lui ai offerts à cet effet.. , et pour s'opposer aux desseins « que pourroit avoir l'ennemi après telle déroute, je vous en- « voie ci-joint un ordre pour le capitaine Caquoi, qui s'en ira « incontinent auprès de vous, si vous le désirez... »

Mais la ville, fidèle à ses antécédents, refusa ce secours tardif par une délibération du 29 juillet (3).

Les Français cependant reprirent bientôt plus énergiquement l'offensive.

Dans les derniers jours de septembre, une armée, sous les ordres du comte de Grancey, après avoir ruiné un grand nombre de villes et de châteaux-forts, et avoir mis à rançon la place de Vesoul, envoya un trompette sommer la ville de Luxeuil de reconnaître l'autorité du roi de France et d'ouvrir

(1) Manuscrit de dom Guillot, Bibl. de Vesoul.

(2) Arch. de la ville, E. E., nº 8.

(3) Cette délibération est ainsi conçue :

« En la chambre du conseil, en l'assemblée y faite à sept heures « du 29 juillet 1641, la communauté, convoquée pour délibérer sur « lettre missive de Mgr le marquis de Saint-Martin, témoignant le « grand regret de la défaite du convoi de ladite ville au retour de « Besançon, le 24 du courant, pourquoi il offre à ladite ville une « compagnie de cavalerie pour la sureté d'icelle et s'opposer aux « courses de l'ennemi :

« Pourquoi il a été résolu que l'on s'excusera envers Mgr et le « priera de maintenir l'état actuel, n'ayant moyen d'entretenir poste « de cavalerie dans ladite ville. »

ses portes, sous peine d'être livrée à la fureur des soldats (1).

La ville envoya au camp des députés, et le 4 octobre il intervint un traité par lequel il fut convenu que Luxeuil serait respecté, à la condition de payer dans les trois jours une rançon de 500 florins d'Espagne. La ville, pour satisfaire à ses engagements, fut obligée d'opérer un emprunt forcé et de s'emparer de la caisse de toutes les confréries. Deux jours après, un rôle régulier de répartition fut arrêté et porté à 600 pistoles.

Ce rôle comprend deux cents contribuables, dont quelques forains, à cause des maisons qu'ils possédaient à Luxeuil. L'abbaye y figure pour un dixième du total.

La campagne de 1642 n'ayant point amené la soumission des Franc-Comtois, des négociations s'ouvrirent pour la paix en 1643; mais Louis XIII étant mort et l'année s'étant écoulée en débats diplomatiques sans résultats, la guerre reprit en 1644, et la Franche-Comté fut assaillie, d'une part, par un corps d'armée suédois, et, d'autre part, par une armée française sous les ordres de Turenne.

Ce général mit bientôt le siége devant Vesoul, qui capitula le 19 mars, puis devant Luxeuil, qui ouvrit ses portes sous la foi d'une honorable capitulation écrite de la main du maréchal, dont voici la teneur littérale (2) :

« *Articles accordez à la ville de Luxeuil par M. le mareschal de Turenne le 4 avril 1644.*

« Premierement. Que la ville ne sera point bruslée ny pillée ;
« que l'honneur des femmes et des filles sera conservé, et la
« vie des habitans et résidens.

(1) Archives de la ville, E. E., nº 8.

(2) Archives de la ville, dossier E. E., nº 8. — A cette capitulation se trouve annexée la note autographe suivante : « *Les pièces ci-* « *jointes ont été présentées à Sa Majesté l'Empereur Napoléon III,* « *pendant son séjour aux bains de Plombières, le* 19 *juillet* 1856. — « *Le général de division aide de camp de l'Empereur, Signé* Espinasse. »

« Que l'armee n'entrera point dans lad. ville, ains seulement « la garnison, telle que l'on jugera a raison.

« Que l'on ne prendra point de prisonniers ny dedans ny « dehors la ville, et que le commerce sera libre.

« Signé TURENNE. »

Et plus bas : « Par Monseigneur :

« Signé DE VEINE. »

Cependant un mois à peine s'était écoulé, et Turenne expédia à Luxeuil l'ordre suivant (1) :

« Il est ordonné à celui qui commande dans Luxeuil de « laisser prendre les cloches et tout ce qui est de fonte au « commissaire de l'artillerie, suivant l'ordre ordinaire et « comme on a accoutumé d'en user. — Fait à Remiremont, « le troisième de mai 1644. Signé TURENNE »

Les habitants de Luxeuil ignoraient l'usage d'enlever les cloches des villes rançonnées en accroissement des charges de la capitulation. Ils avaient résisté à cette prétention du commandant de place, puis cédé, et l'ordre qu'on vient de lire est tout simplement une solution diplomatique. L'artillerie, du reste, avait si peu à voir dans cette affaire que le rachat, le *raimbage* des cloches était convenu dès le 17 avril avec les bourgeois, qui les payèrent *80 pistoles au coin d'Espagne, et huit onces d'argent rompu* (2). Elles avaient même été revendues, le 25 du même mois, pour 92 pistoles, qui firent peu de profit à la ville.

En effet les deux bourgeois qui avaient été chargés d'en négocier la vente et d'en employer le prix se firent prendre par le major de la Chapelle, qui les mit à rançon, sans respect pour les termes exprès de la capitulation. Les prisonniers

(1) Archives de la ville, E. E., n° 8.
(2) *Id.*

offrirent généreusement les 8 pistoles qui leur restaient; mais le major refusa, fixa la rançon à 33 pistoles, et les fit conduire sur leur demande à Remiremont, où ils se procurèrent de l'argent et obtinrent un sauf-conduit. Rentrés à Luxeuil, ils rédigèrent la carte à payer, et le souvenir tout récent encore de leur captivité s'y traduisit en plaintes émouvantes et en chiffres significatifs :

Item pour les peines et salaires desd. rendant compte pour avoir négocié ce qui se rapporte au présent compte et avoir été amenés prisonniers, liés et garottés, pour le fait de la ville, ayant été pris le samedi et n'étant retournés qu'au jeudi, HUIT *pistoles* (1).

Et comme si tout devait se montrer insolite dans cette malheureuse affaire, la ville ne consentit à rembourser à la veuve Lajude la somme de 50 pistoles qu'elle lui avait prêtée, au moment où l'enlèvement des cloches était imminent, que par le motif, singulièrement contrastant avec cette résistance, que son avocat refusa de plaider sa cause.

Enfin les hostilités cessèrent au mois de juin en vertu d'une convention particulière confirmée par la paix de Munster en 1648, et la Franche-Comté, rendue à l'Espagne par le traité des Pyrénées en 1659, put conserver, pendant quelques années encore, son autonomie et son indépendance.

Au résultat la ville de Luxeuil, au milieu des horreurs de la guerre, de la peste et de la famine, a contracté pendant dix ans une dette de 250,000 livres; ses habitants ont payé en contributions de guerre une somme à peu près égale (2); ils ont été dépouillés par les soldats français qui occupèrent la ville après la capitulation, de toutes leurs valeurs mobilières, et certes en jetant les yeux sur l'étendue du comté, ils n'eurent pas même le droit de se plaindre.

(1) Arch. de la ville, C. C., nº 9.

(2) Un arrêt du parlement de Dole du 17 novembre 1645 avait défendu à leurs créanciers de *les molester* pendant un an. Un semblable arrêt de surséance fut rendu en 1680, après la conquête. — Arch. de la ville, C. C., nº 9.

SECONDE PARTIE.

On sait sous quels prétextes Louis XIV envahit la Franche-Comté en 1668, et comment il fut amené à la rendre à l'Espagne par le traité d'Aix-la-Chapelle du 2 mai de la même année. On sait également qu'il l'envahit de nouveau au mois de janvier 1674, et qu'elle fut cédée définitivement à la France par le traité de Nimègue le 17 septembre 1678.

Voici comment Rougebief raconte les derniers jours de la campagne de 1674 :

« Pour compléter la soumission de la province, le marquis « de Resnel investit Lure, Luxeuil et Faucogney. Lure et « Luxeuil, villes sans garnisons et sans fortifications, ne se « défendirent point ; mais Faucogney ne voulut pas ouvrir ses « portes. Le marquis de Resnel commença le siége de la place. « Il fit attaquer vigoureusement les murailles, et le canon y « avait déjà ouvert une brèche de trente pieds de large, que « les défenseurs refusaient encore de capituler ; cette patrio- « tique obstination eut un dénouement bien funèbre. La ville « ayant été prise d'assaut le troisième jour, le général français « en fit passer les habitants au fil de l'épée. Tout était dit : « l'indépendance franc-comtoise venait de rendre son dernier « soupir dans le sang des héroïques et malheureux Faucognois, « le 4 juillet 1674. »

Luxeuil n'a point ici sa part de gloire ; nous devons la lui restituer.

Au début de la campagne, la ville ayant pu former une compagnie régulière de cent hommes, soutint avec ce secours et les dizaines de sa bourgeoisie une résistance assez courageuse pour suppléer à l'insuffisance des fortifications de la place; nous

on avons la preuve dans ce document officiel et éminemment honorable (1) :

« A Besançon, le 17 mars 1674.

« Messieurs les coquatres,

« J'ai appris avec toute la satisfaction possible la vigoureuse « défense que vous avez faite aux attaques des troupes enne- « mies, et la résolution que vous avez prise de ne rien omettre « pour vous maintenir sous la légitime domination de Sa Ma- « jesté notre maître.

« Outre la gloire qui vous restera d'avoir fait ce qu'on peut « attendre de gens aussi fidèles que vous, je n'omettrai rien « pour vous obtenir des *mercedes* proportionnées à vos mérites, « et vous devez attendre de la justice de Sa Majesté des marques « éclatantes en vos faveurs...

« Votre très-affectionné à vous faire service.

« Signé ALVELDA (2). »

C'est donc après avoir repoussé l'attaque des Français que Luxeuil se maintint au nombre des trois dernières villes qui durent céder au vainqueur. Nous allons voir d'ailleurs, dans un autre document public, que les bourgeois de Luxeuil n'ont cessé de défendre leurs murailles ruinées qu'après constatation officielle de l'impossibilité d'une plus longue résistance et après avoir été relevés du serment de fidélité :

« Nous soussigné baron de Saint-Maurice-Châtenoy, maître « de camp d'infanterie pour le service de Sa Majesté en ce « pays, commis de la part de Son Exc. avec MM. les barons de « Beuvange, du Pin, de Montfort et Marnoz, pour faire visite

(1) Voir Archives de la ville, dossier E. E., nº 8, pour tous les documents qui suivent.

(2) Gouverneur de la province.

« des places de Lure, Luxeuil, Faucogney, Neufchatel, Moutiers « et autres lieux des trois bailliages de ce pays qui sont sous « la domination de Sa Majesté, et y donner tous les ordres né- « cessaires à la participation des seigneurs et conjointement « avec eux, nous avons vu la ville de Luxeuil et l'avons trouvée « être dans une assiette très-mauvaise, fort irrégulière, les « murailles faibles, le nombre des habitants diminué à cause « de l'incendie qu'ils ont souffert de leur faubourg, plutôt que « d'admettre dans leur ville les ennemis de Sa Majesté ; que la « compagnie du sieur Fouassin, qui était de cent hommes, est « entièrement déserte, et qu'il est impossible en à présent la « pouvoir remettre promptement sur pied, n'y ayant guères « plus d'assurance d'obliger les retrahans et paysans du voisi- « nage, dans la saison du travail où nous sommes, à le quitter « pour concourir avec les sieurs bourgeois de cette ville à la « défendre ; c'est pourquoi, dans l'état présent de la réduction « de la province, nous plaignons le malheur des sieurs bour- « geois de ne pouvoir pas faire grande résistance et de conti- « nuer de mettre à exécution les bonnes résolutions qu'ils ont « de se maintenir sous la soumission de Sa Majesté, et de quoi « ils nous ont donné des témoignages très-constants, comme « nous leur donnons cettui-ci pour leur servir de décharge, « avec déclaration que l'intention de Sa Majesté n'est point « qu'ils s'exposent au delà de leurs forces, après avoir donné, « comme ils ont fait, des marques éclatantes de leur fidélité et « de leur attachement pour le service de Sa Majesté, les invi- « tant, autant que nous le pouvons, de les continuer comme « nous l'ont témoigné.

« Donné à Luxeuil, le vingt-sixième juin mil six cent « septante-quatre. » (Suivent les signatures.)

Trois jours après, Luxeuil capitulait aux conditions suivantes :

« *Articles et conditions pour le Roi, entre M. le marquis de Renel. maréchal des camps et armées du roi, commandant en chef l'armée de Sa Majesté;*

« *ET*

« *Les habitans, bourgeois, manans et résidans de la ville de Luxeuil.*

	1.
Accordé (1).	Que la religion catholique, apostolique et romaine y sera conservée EN SA PURETÉ ET SANS LIBERTÉ DE CONSCIENCE, et les religieux et ecclésiastiques conservés en leurs immunités et priviléges.
	2.
Accordé.	Que la ville sera conservéé dans les mêmes priviléges et franchises dont elle a joui jusqu'à présent, et que les bourgeois jouiront de tous leurs droits et priviléges et de tous leurs biens, quelque part qu'ils puissent être.
	3.
Accordé.	Que ladite ville ne sera pillée ni en général ni en particulier, et que l'on ne pourra desd. bourgeois exiger aucune chose, et que les soldats n'y feront aucune violence.
	4.
Suyvant leur volonté (2).	Que l'honneur des femmes et des filles sera conservé.

(1) Toutes ces apostilles sont autographes; nous les reproduisons littéralement.

(2) Cette plaisanterie est de meilleur goût que le massacre de Faucogney, où une femme de cent deux ans elle-même ne put éviter ni les derniers outrages ni la mort, qu'elle eût attendu si peu de temps encore.

5.

Que les troupes qui seront mises en garnison en lad. ville et faubourgs d'icelle vivront en payant et sans être à charge aux habitans que du simple logement.

Conformement au reglement du Roy.

6.

Que la garnison qui sera mise en ladite ville ne pourra être que de cinquante hommes.

Suyvant la volonté de Sa Maiesté.

7.

Que les bourgeois, habitans et résidans en lad. ville ne seront point désarmés.

Les armes seront portées à la maison de ville pour estre rendues quand il plaira au Roy.

8.

Que l'on ne recherchera point les bourgeois, habitants et résidants de lad. ville de ce qui aura été fait du passé, soit pour contributions ou autrement jusqu'à ce présent jourd'hui.

Accordé.

9.

Que les murailles, tours et poternes de lad. ville ne seront point démolies et demeureront comme elles sont à présent.

J'orai soin de conserver une ville qui est a Sa Maiesté.

10.

Que les troupes de Sa Majesté n'entreront point dans la ville ni faubourgs d'icelle et qu'elles délogeront incessamment, ains y restera seulement la garnison.

La volonté du Roy sera suyvie.

11.

Accordé.

Que le sieur Pierre-François L'Escuyer, commandant dans lad. ville, sortira avec armes et bagages avec son cheval de monture et un autre; qu'il ne lui sera fait aucun tort, et qu'il sera conduit jusqu'à Vesoul et de là à Besançon pour y prendre sa famille, pour de là aller aux Pays-Bas avec passeport du seigneur gouverneur de la province pour Sa Majesté très-chrétienne.

Fait à Luxeuil, au couvent des révérents pères Capucins, le trentième jour du mois de juin de l'an courant mil six cent septante-quatre.

Signé Renel.

Le marquis de Renel n'avait pas, comme Turenne, l'habitude d'enlever les cloches des villes admises à capitulation, mais il en avait une autre également onéreuse : c'était d'y lever une contribution pour fêter son entrée triomphale.

Toutes les troupes, du reste, y prenaient part, chacun suivant son grade et le temps de son séjour. Nous voyons en outre figurer dans l'état détaillé de la dépense une somme de 40 fr. *pour le trompette ayant sommé la ville*, et *pour la cuisine du seigneur marquis* cet homérique menu : « Un veau, deux moutons, dix-huit poulets et dix vaches. »

Au total cette contribution s'éleva à près de 2,000 fr., somme alors considérable (1), et la fête dura du 30 juin au 5 juillet.

(1) Le compte qui nous fournit ces renseignements (Arch. de la ville, E. E., nº 8) donne le moyen d'apprécier exactement la valeur comparative de l'argent à cette époque et à la nôtre. Le prix moyen des dix vaches, achetées par la ville, est de 24 fr. Or le prix moyen d'une vache étant aujourd'hui de 200 fr., les 2,000 fr. payés par la ville en 1674 représentent, en valeur actuelle, une somme de 16,000 fr.

SEPTIÈME MÉMOIRE.

COLLÉGE.

Aussi loin que remontent les registres municipaux, c'est-à-dire au 16e siècle, on voit à Luxeuil l'instruction primaire encouragée, soutenue, honorée (1), et, dès 1670, la ville oblige le *recteur des écoles* à recevoir dans ses classes douze enfants pauvres (2).

La première école de filles, toutefois, ne paraît pas antérieure à 1671. La direction en fut confiée à des Bénédictins de Faverney, qui reçurent l'autorisation *d'enseigner et morigéner les jeunes filles, sans rien prétendre* (3).

A partir de 1710, le recteur des écoles a sous ses ordres un *régent* pour les enfants qui ne sont pas en état de *composer*, et tient lui-même l'école supérieure, qui comprend une classe de latin (4).

Dans les premiers mois de 1713, les magistrats municipaux, faisant violence aux rancunes non encore éteintes de la ville contre les Bénédictins, et comprenant tout l'avantage, au double point de vue économique et littéraire, qu'il y aurait de

(1) Arch. de la ville, B. B., no 1.
(2) *Id.*, no 3.
(3) Une institutrice rétribuée et logée par la ville n'apparaît qu'en 1772. (Arch. de la ville, C. C., no 4.) — Le 17 janvier 1672, délibération portant défense aux bourgeois d'envoyer leurs enfants dans une autre école que celle de la commune ; le 6 janvier 1694, délibération portant que les deux candidats à la *rectorie* des écoles subiront un examen devant le maire et les échevins pour fixer le choix de la ville. (B. B., no 3.)
(4) Arch. de la ville, B. B., no 4.

traiter avec eux pour la direction des écoles publiques, entrèrent en négociations à ce sujet (1).

On parvint à s'entendre, et dès le mois de juin un contrat était intervenu entre la ville et les Bénédictins pour l'établissement d'un collége sur des bases fort modestes sans doute, mais qui constituaient un progrès marqué. Le collége devait comprendre deux régents, l'un chargé des classes élémentaires jusqu'à la cinquième, l'autre des classes supérieures, de la quatrième à la rhétorique inclusivement (2).

Les familles étaient dans l'enthousiasme, et les magistrats municipaux s'associaient à la satisfaction publique en décidant, le 24 juin, que la ville donnerait à ses frais aux Bénédictins, à l'ermitage Saint-Valbert, *un repas ou recréation*.

Ce repas eut lieu le 8 juillet, et c'est pour nous une récréation historique. Du reste

Le régal fut fort honnête :
Rien ne manquait au festin.

On en jugera par le menu suivant, qui donne une idée de ce que pouvait être à Luxeuil, en 1713, un repas maigre servi au milieu des bois :

Premier service.

Hors d'œuvre.

OEufs frais, quatre douzaines.
Friture de poissons.

Entrées.

Pâté de poissons.
Meurette de carpes, dix livres.
Tourtes et feuilletés.
Truites, quinze livres.

Légumes.

Petits pois.
Morilles. — Ecrevisses.
Gâteau sucré au riz et aux raisins.
Brochet au bleu.
Salade

(1) Arch. de la ville, B. B., nº 4.
(2) *Id.*

Dessert.

Gâteaux aux amandes.
Quatre grandes tartes.
Dix-huit douzaines d'oublies.
Une livre de macarons.
Une livre de biscuits.
Cinq livres de pain d'épices
Crême.
Echaudés.
Fromage blanc.
Amandes.
Citronnat.
Fraises. — Cerises.

Si le nombre des œufs frais révèle le nombre des convives; si l'on tient compte de la température de la saison; si l'on considère enfin la quantité de mets altérants, une quantité également notable de liquide devait être nécessaire. Aussi la ville, qui voulait bien faire les choses, y pourvut-elle libéralement. Il y eut, pour le premier service, soixante-trois pintes de vin rouge et douze de vin blanc. Le second service comprit treize pintes d'hypocras, c'est-à-dire de vin vieux additionné de sucre, de canelle et d'autres aromates (1).

Après cela, les gens qui ne croient pas au progrès sont au moins excusables. Le festin municipal fut, du reste, fort gai et fort animé. La joie même y devint à la fin bruyante et peu retenue; on est forcé de le reconnaître en présence de la carte à payer au fournisseur, dans l'addition de laquelle figure l'article suivant : *Plus payé 46 sols pour achat de bouteilles de verre qui ont été cassées,* NE M'EN ÉTANT REVENU AUCUNE.

Ce cliquetis de bouteilles cassées et ces éclats de joie, d'écho en écho, pénétrèrent dans le collége de Vesoul, dirigé par les

(1) Arch. de la ville, C. C., nº 9. Il y eut en outre treize pintes de vin de moindre qualité pour les gens de service, et, pour tout le monde, cinquante-neuf livres de pain.

Jésuites, et agitèrent si péniblement le sommeil du père principal, que lui aussi put s'écrier au réveil :

> La voilà donc, Girot, cette hydre épouvantable
> Que m'a fait voir un songe, hélas! trop véritable.

Aussi les Bénédictins en seront pour leurs espérances et la ville de Luxeuil pour ses frais.

Ce mépris de l'ordonnance royale qui ne permettait l'établissement d'un collége qu'avec autorisation fut dénoncé à l'intendant de la province. Celui-ci s'en émut, se plaignit aux officiers municipaux, et la ville députa à Besançon son maire avec mission de faire remarquer qu'un collége ne serait pas chose nouvelle à Luxeuil, *mais une suite de la maîtrise d'école qui s'est pratiquée en ladite ville* (2), faisant allusion à la classe de latinité créée, hélas, à peine trois années auparavant.

L'autorisation royale fut refusée.

Avant la rentrée de 1714, la ville imagina un autre moyen d'atteindre l'honorable but qu'elle s'était proposé, et cette fois sans opposer Bénédictins à Jésuites. Elle se concerta avec la familiarité, congrégation de prêtres séculiers, tous natifs de Luxeuil et naturellement dévoués aux intérêts du pays, et deux de ces prêtres prirent l'engagement de tenir le collége et de renoncer à leur bénéfice.

Le maire fut réexpédié à Besançon à l'effet de solliciter l'autorisation nécessaire, et, dans le cas où il ne pourrait réussir *à cause de l'influence des pères Jésuites de Vesoul,* d'obtenir au moins que l'abbé Desgranges pût continuer les antécédents. Mais deux régents dont l'un est subordonné à l'autre, c'était une sorte de collége, et la ville dut y renoncer.

Depuis il y eut à Luxeuil deux écoles distinctes et indépendantes de latinité, l'une dite *des basses classes,* l'autre dite *des humanités,* et l'on atteignit ainsi l'année 1771 (1).

A cette époque, l'intendant de la province était M. La Coré,

(1) Arch. de la ville, B. B., nº 6, et C. C., nº 4.
(2) Arch. de la ville, B. B., nº 4.

tout dévoué aux intérêts de Luxeuil, dont il devint le bienfaiteur le plus actif. L'occasion était favorable. La ville traita de nouveau (1) avec la familiarité pour l'établissement d'un collége. Il fut convenu que ce collége resterait uni à perpétuité au corps des ecclésiastiques séculiers de l'église Saint-Martin ; qu'il y aurait trois régents, un pour les basses classes, un pour les humanités et un pour la philosophie ; que le doyen en serait principal né, et que le bureau d'administration se composerait des officiers municipaux et du principal.

Avant la fin de l'année, ce traité reçut l'approbation suivante :

« Vu, approuvé et homologué, *en ce qui nous concerne*, par
« nous intendant et premier président du bureau des finances
« du comté de Bourgogne, la présente délibération pour être
« exécutée selon ses forme et teneur.

« Fait à Besançon, le 17 décembre 1771.

« Signé La Coré. »

Nonobstant ce grave préliminaire, l'autorisation royale fut de nouveau refusée.

A la fin de 1778, la ville renouvela avec la familiarité le traité de 1771, se mit encore en instance pour en obtenir l'homologation définitive, et fit remarquer, au point de vue financier, que l'établissement projeté aurait lieu *sans surcharge de dépense* (2).

A cette époque la ville était d'autant plus intéressée au succès de ses démarches qu'elle possédait un édifice presque approprié à sa future destination. Cet édifice étant devenu depuis le collége communal, il n'est pas hors de propos d'en faire ici l'historique.

En 1741, l'intendant de Franche-Comté voulant assurer le logement de deux compagnies de dragons qui tenaient habi-

(1) Le 5 juin 1771, arch. de la ville, B. B., nº 8.
(2) Délib. du 24 décembre 1778, B. B., nº 11.

tuellement garnison à Luxeuil, obtint un arrêt du conseil qui autorisa la construction, aux frais de la ville, d'une caserne, dont le devis détaillé porte la dépense à 22,605 fr.

La ville n'avait point été consultée pour cet emploi des deniers communaux ; ne l'approuvant pas, elle fit des représentations, et, les circonstances aidant, les choses restèrent en suspens.

Plus tard, quand on voulut se mettre à l'œuvre, la ville protesta de nouveau et assez énergiquement pour que l'intendant répondit de fort mauvaise humeur, le 22 novembre 1752 :

« *Je ne me départirai pas, Messieurs, de mettre à exécution*
« *l'arrêt du conseil du 21 juin 1741, en faisant construire*
« *un corps de caserne dans votre ville pour y loger les troupes*
« *du roi.* »

On temporisa cependant ; mais voici ce que la ville gagna pour attendre. Un nouveau devis fut dressé le 24 janvier 1754 ; il porta la dépense à 46,629 fr., dont 37,005 fr. pour la caserne et 9,624 fr. pour ameublement et clôture, et l'adjudication eut lieu le 20 février suivant (1).

La ville eût fait volontiers ce sacrifice pour un hôpital ; aussi lorsqu'en 1757 la reconstruction des bains rendit nécessaires des logements pour les malades, l'intendant, à sa demande, consentit à la transformation. Enfin, le 5 juin 1761, les adjudicataires ayant terminé les travaux et reçu le mandat pour solde, remirent solennellement les clés aux officiers municipaux (2).

Dix ans après, la ville insistait cependant encore pour que l'édifice fût affecté à un collége. En expectative de cette destination, la cour fut plantée d'arbres en 1780, sous la direction de M. Lingée, sous-intendant des ponts et chaussées à Vesoul ; en 1782, les écoles communales purent y être réunies, et l'ensemble

(1) Arch. de la ville, E. E., nº 4.
(2) *Id.*, B. B., nº 6.

de l'établissement prit dès lors le nom de collége. Toutefois cette concentration ne fut pas de longue durée, car dès 1791 l'école des classes d'humanités fut transférée dans le palais abbatial, que la ville venait d'acheter.

Enfin, par une délibération du 25 floréal an XI (15 avril 1803), le conseil municipal sollicita l'établissement à Luxeuil d'une école secondaire, qui fut autorisée en 1804 par un décret impérial.

Les bâtiments nommés le collége furent appropriés à cette destination, et la direction de l'école fut confiée à M. Mathieu, à qui furent adjoints trois régents.

En 1808, Napoléon ayant institué l'Université l'organisa définitivement par un décret du 15 novembre 1811 ; l'école secondaire devint alors collége communal et eut pour premier principal M. Mercier :

Presqu'en même temps, en exécution des dispositions des articles 28 et 29 de ce décret, portant.

« Art. 28. A dater du 1er juillet 1812, toutes les écoles se-
« condaires ecclésiastiques qui ne seraient pas placées dans
« les villes où se trouve un lycée ou un collége seront fermées.

« Art. 29. Aucune école secondaire ecclésiastique ne pourra
« être placée dans la campagne. »

Le petit séminaire établi à Marast (1) fut transféré à Luxeuil dans l'ancien bâtiment claustral.

Pour satisfaire à sa double destination, le personnel du collége, mi-parti laïque, mi-parti ecclésiastique, réunissait tous les inconvénients d'une direction mixte et de tendances opposées et rivales, et cependant jamais la bonne harmonie de ces éléments divers ne fut un instant troublée.

En 1814, les deux édifices furent occupés militairement par les Russes, qui établirent dans le collége une ambulance et dans le petit séminaire un hôpital.

A la Restauration, les deux établissements se reconstituèrent

(1) Canton de Villersexel (Haute-Saône).

et eurent chacun un enseignement séparé. La libre concurrence ne désunit point les hommes, et M. Mercier resta jusqu'en 1828 le principal vénéré du collége et le vénérable ami du petit séminaire.

Qu'était donc cet homme qui semblait unir ainsi les contraires et concilier les incompatibles ?

M. Mercier joignait à la foi la plus pure la simplicité de cœur et la charité inépuisable du divin maître. La sainteté de sa vie en explique les fruits exceptionnels.

Un mot achèvera de faire connaître M. Mercier. Dans sa vieillesse, pouvant disposer au delà de ses besoins d'une petite rente de 100 fr. par trimestre, il se croyait riche à chaque échéance, donnait aux pauvres, partout, sans cesse, suivant les prodigalités de son cœur, empruntait timidement pour atteindre le prochain terme, souffrait de ces petites dettes, se libérait avec joie, et... recommençait toujours.

A M. Mercier succéda M. Finot, son gendre, et sous cette direction habile, vigilante, paternelle, le collége de Luxeuil parvint à son apogée. Il compta 120 élèves et 45 pensionnaires, et comme si aucun rayonnement ne devait manquer à cette gloire modeste, de savants professeurs, des élèves distingués en marquent le souvenir. Parmi ceux-ci nous pouvons citer M. Michel, professeur à la Faculté de médecine de Strasbourg, et M. Martin, capitaine de vaisseau ; et parmi les premiers M. Rodier, inspecteur général de l'Université, et M. Mathey, professeur de mathématiques au collége de Laon, officier de l'instruction publique, aussi lettré que savant, aussi simple que modeste.

A la fin de 1838, M. Finot fut placé à la tête du collége de Lons-le-Saunier et remplacé à Luxeuil par M. Fauchon. A ce dernier succéda M. Boulangier, et à celui-ci M. Soullas, qui administra le collége de 1857 à 1863.

A cette époque M. Finot, admis à la retraite, mais sollicité par ses amis et ses souvenirs, revint à Luxeuil, obtint de la confiance du conseil municipal et du ministre de l'instruction

publique la mission de régénérer le collége, tout en conservant sa pension de retraite. Il se remit courageusement à l'œuvre et put satisfaire à toutes les espérances (1).

Mais qu'un nuage traverse ce ciel bleu, M. Finot, riche des joies de la famille, se retirera, sans autre ambition, dans l'ermitage qu'il a préparé lui-même à sa vieillesse.

(1) L'histoire contemporaine, en gênant nos libres allures, nous impose beaucoup de réserve; nous citerons toutefois ici un fait qui peut donner la mesure de l'indépendance de caractère de M. Finot : après 1830, il signa avec ses professeurs une pétition en faveur du suffrage universel; le préfet manda les coupables, et M. Finot répondit qu'à cette époque de l'année il n'était possible ni à lui ni à son personnel de quitter le collége, mais qu'il serait satisfait à l'injonction de M. le préfet pendant les vacances de Pâques, et le temps amortit la réprimande.

FIN.

NOTICE

sur la commune et la paroisse de Vars.

Au lieu dit le Mont, sur le territoire d'Auvet, village situé à quatre kilomètres du bourg d'Autrey-les-Gray, on remarque des fossés d'enceinte parfaitement dessinés, non loin desquels la charrue a mis au jour des sarcophages, des fers de lance, des plaques de ceinturon, et plusieurs autres débris de vieilles armures. Nos archéologues franc-comtois ônt cru reconnaître à ces marques l'emplacement d'une vigie romaine; mais l'étude des archives de l'ancienne abbaye de Theuley nous a laissé voir que ce sont seulement les derniers vestiges du manoir féodal d'Auvet, dont Pierre, surnommé Mauregard, seigneur de Mirebeau et Montsaugeon, fut le dernier propriétaire. Un peu avant la fin du 11e siècle des princes voisins fort puissants attaquèrent cette petite forteresse, l'emportèrent d'assaut, la démolirent de fond en comble, ravagèrent les alentours, et défendirent au châtelain, avec menace de plus grands châtiments, d'essayer jamais de la relever. Celui-ci mourut peu de temps après, laissant en partage à ses deux fils aînés, Odon et Othon de Mirebeau, les ruines d'Auvet avec leurs dépendances.

C'était l'époque à laquelle la noblesse se plaisait à fonder des maisons de l'ordre de Cîteaux, et il paraît que Mauregard avait emporté ce pieux désir dans la tombe; car ses héritiers, dans le but de soulager son âme, donnèrent le désert de *Tulleyium,* Thulley, à Walcher, abbé de Morimond, pour y construire un monastère où la règle de S. Benoît serait pra-

tiquée et dont la direction appartiendrait à un chef particulier.

Le nouvel établissement s'éleva bientôt, tout près d'une grande forêt, dans un joli petit vallon baigné par un ruisseau appelé les Econlottes. Il prit le nom de *Theolocus*, Theuley, qui signifie *Lieu-Dieu*, ou lieu consacré à Dieu. Son développement fut si rapide qu'avant la fin de l'année 1134, le terrain concédé ne suffisait déjà plus ni à nourrir les religieux, ni à les occuper. C'est pourquoi les deux bienfaiteurs ajoutèrent à leur première concession le lieu dit Vars, *locus Varicis*.

Cette autre dépendance du château d'Auvet était, comme Thulley, un désert, *desertum quoddam*, ou plutôt une vaste friche d'un sol un peu froid et cependant d'assez bonne qualité. On y distinguait encore, sous les ronces et les épines, les traces d'anciens sillons, et, à travers les glaïeuls, les joncs, les ronces et l'osier, des prés où jadis avait passé la faulx. Pour limites elle avait, à l'est, les territoires d'Ecuelle et d'Oyrières, au midi ceux du moulin de blé et du village d'Auvet, à l'ouest celui du Fahy, et au nord le finage de Theuley. Les religieux pouvaient encore l'étendre, s'ils le jugeaient à propos, de toute la longueur d'un jet de pierre, mais seulement du côté d'Auvet. Pour l'exploiter avec moins de dérangement, ils se décidèrent à y construire une grange, non point au milieu de la propriété, mais un peu plus bas que l'abbaye, dans la direction du cours d'eau.

Qu'on se représente une grande cour sous forme de parallélogramme, entourée de murs hauts de douze pieds, dans laquelle on entre par deux portes charretières. Au milieu s'élève un bâtiment composé de trois ailes : celle de droite renferme des écuries, des hébergeages, des remises, etc.; celle de gauche contient une cuisine, un réfectoire, un chauffoir, un dortoir et des greniers; enfin dans celle du fond se trouvent un oratoire avec une grande salle voûtée. Voilà ce qu'était la grange de Vars, qui d'ailleurs ne différait en rien de toutes celles construites alors par les moines de Citeaux. Extérieurement elle ressemblait à l'abbaye, mais elle était moins spacieuse. On

n'y célébrait pas non plus les saints mystères, et pour habitants elle n'avait que des convers.

Ces religieux, ordinairement recrutés parmi les gens du peuple, et pour la plupart illettrés, étaient employés au défrichement et à la culture des terres, à l'élevage et à la garde des bestiaux, à l'exercice de différents métiers, en un mot aux travaux manuels, comme nos laboureurs et nos artisans. Au lieu de la tunique blanche que portaient les prêtres et tous les frères de chœur, ils étaient vêtus d'une robe de couleur tannée, pardessus laquelle ils adaptaient un scapulaire et une chappe, ou espèce de petit manteau à capuchon, de même teinte que la robe. A la fin de chaque mois on leur rasait les cheveux et la barbe, sauf celle du menton, qui devait rester longue. Aussi les appelait-on frères barbus, *fratres barbati*. Ils observaient constamment la loi du silence, et lorsqu'en travaillant ils avaient besoin de se faire comprendre, ils employaient pour cela des signes de convention. Aux heures de repos, ils se rapprochaient les uns des autres, se couvraient la tête de leur capuchon, et récitaient des psaumes ou des prières en l'honneur de la sainte Vierge.

Tous, à l'exception des gardiens, venaient coucher le samedi soir à l'abbaye, pour y sanctifier la journée du dimanche et se nourrir du pain des forts; puis le lundi, avant le lever de l'aurore, ils retournaient à leurs occupations joyeux et animés d'un nouveau courage. Tels furent les premiers habitants de Vars, ou du moins les ouvriers qui rendirent ce domaine à l'agriculture. Sous leurs mains laborieuses, les broussailles eurent vite disparu pour faire place à de riches moissons; les prés, assainis ou irrigués, produisirent du foin en abondance, et la vigne orna les pentes de son vert feuillage, tout en donnant des fruits d'une nature satisfaisante. Il n'y eut que les parties ingrates du sol qui demeurèrent sans culture; encore servirent-elles de pacages aux troupeaux de la métairie. D'ailleurs comme elles contenaient une argile d'excellente qualité, les moines surent en tirer un bon profit par la construction d'un

fourneau à tuile et d'une halle. Dire que cet établissement a été plusieurs fois détruit par les guerres, antant de fois rétabli, et qu'il fonctionne en ce moment plus que jamais, c'est faire le plus bel éloge de ses marchandises.

Pour assurer l'avenir de la grange de Vars, l'abbé de Theuley la plaça sous la sauvegarde de la cour romaine, comme on le voit par une bulle d'Innocent III donnée au palais de Latran le 11 des calendes de janvier, c'est-à-dire le 22 décembre 1209. C'était, à cette époque d'anarchie, le seul moyen d'arrêter le brigandage; car la crainte des foudres apostoliques impressionnait vivement les esprits même les plus audacieux. Aussi la colonie prospéra-t-elle jusqu'au jour malheureux où éclatèrent les luttes sanglantes de la maison de Chalon contre le duc Eudes. Le nuage épais qui couvre cette époque de funeste mémoire ne nous permet pas de suivre le fil des événements. Ce que nous pouvons avancer, c'est que les moines de Theuley, craignant pour leur vie, désertèrent le cloître et se réfugièrent dans leur hospice de Gray. Lorsqu'ils purent revenir à l'abbaye, ils trouvèrent toutes leurs granges non-seulement désertes, mais détruites Les convers étaient morts ou fugitifs, et comme la campagne ne comptait presque plus d'habitants, il était impossible de réunir assez de travailleurs pour essayer une reconstruction et un nouveau défrichement Ils prirent donc le parti d'acenser leurs domaines aussitôt qu'ils en trouveraient l'occasion. A cet effet l'abbé, humble frère Dymoinge, sollicita près du chapitre général l'autorisation de transformer en villages quelques-unes des granges du couvent. La requête du vénérable prélat est de 1361. Il y est dit « que les domaines de l'abbaye lui sont plus à charge qu'à profit, parce que la communauté ne peut ni les cultiver elle-même, ni les faire cultiver par des mercenaires, à cause de leur rareté. »

Les pères de Cîteaux commirent l'abbé de Morimond pour, « sur cette question, faire, ordonner et accorder, de l'autorité dudit chapitre, ce qu'il verroit être expédiant audit monastère de Theuley. » Il paraît que l'enquête de Thomas de Romanis

ne fut point défavorable aux vœux des exposants, car un titre en date du 4 octobre 1366 nous apprend que frère Dymoinge et ses religieux acensèrent à perpétuité, à Perrin Huot dit le Tuilier, une maison située sur le territoire de la grange appelée *la Bouverie,* voisine de celle de Vars, avec un jardin, un verger, une chènevière, douze journaux de terre, trois fauchées de pré, et l'ancienne tuilerie de Vars.

Voici quelles furent les conditions du bail. Le fermier, sa femme, ses enfants et toute leur postérité devinrent sujets mainmortables du couvent, conformément aux habitudes de l'époque. Ils durent aux seigneurs chaque année le tiers des revenus de la fabrique, la dîme des blés au douzième, une éminotte de froment par bête de trait, un cens de douze sous, une poule, et deux corvées, l'une de moisson et l'autre de fenaison. Les religieux, de leur côté, permirent à leur sujet d'embaucher douze porcs dans les forêts du monastère, et d'y prendre, avec leur affouage, tout le bois nécessaire à la cuisson de la tuile.

Ainsi les Huot furent à Vars les successeurs immédiats des convers. Cette famille en attira d'autres par son industrie autant que par ses alliances. Elles s'établirent autour de la tuilerie, où elles se bâtirent des maisons avec les débris de l'ancienne métairie, et dans moins d'un siècle elles furent assez nombreuses pour prendre à bail perpétuel le reste du territoire. Une charte de 1427 nous apprend qu'à cette époque le village était fait. Les moines y exerçaient la justice haute, moyenne et basse. Aux charges exposées ci-dessus ils avaient ajouté la dîme des vins, à huit pintes par muid, la banalité du moulin et du four, et le lods au tiers denier, c'est-à-dire une taxe pour l'apposition de leur sceau sur les contrats de vente et d'échange égale au tiers du prix en provenant. Ils condamnaient à l'amende, à la prison, aux fers, et même à la mort. Seulement dans ce dernier cas l'exécution de la sentence était renvoyée au seigneur de Champlitte, par respect pour cette règle des saints canons : *Ecclesia à sanguine abhorret* (l'Eglise a le sang en horreur).

Nous ne savons pas combien il y avait alors d'habitants à Vars; mais nous voyons par leur conduite qu'ils étaient assez nombreux pour oser braver leurs maîtres. Non contents de s'être donné des fours particuliers, contrairement aux stipulations des traités, ils se permettaient encore de faire pâturer les propriétés des moines, de pousser leur bétail jusqu'au pied du mur d'enceinte, et de passer journellement devant la grande porterie avec chevaux et voitures. Les cris des bergers, le mugissement des troupeaux, le claquement des fouets, le roulement des chariots, importunaient les religieux au point de gêner leurs exercices. Ceux-ci crurent pouvoir s'en plaindre, et on leur répondit par de fades plaisanteries; ils menacèrent, et le tapage augmenta. Forcés de recourir aux moyens extrêmes, ils citèrent les délinquants à comparaître pardevant la justice seigneuriale, qui les condamna à une forte amende. Loin de se soumettre, ces téméraires appelèrent de la sentence à la décision d'Antoine de Vergy; mais le sieur de Champlitte ne put que constater leurs torts et les condamner à son tour. Cette fois ils eurent peur; les fours tombèrent, et le désordre cessa autour du cloître.

Cependant nous devons dire que leur soumission ne fut pas de longue durée. Comme le jugement ne leur interdisait que le pâturage des terres de l'abbaye, ils prétendirent avoir droit à celui des forêts et s'en mirent en possession. Bien plus, ils coupèrent dans ces propriétés une multitude de pieds d'arbres, sous le faux prétexte qu'il leur était permis d'y prendre des bois de charpente. Ce double délit engendra un nouveau procès qui, en se terminant à la satisfaction du couvent, plongea la commune de Vars dans les plus graves embarras financiers. Dès lors les rebelles parurent ne plus songer qu'au rétablissement de leurs affaires. Mais nous allons voir qu'ils attendaient une nouvelle occasion de révolte.

Quand le duc de Deux-Ponts eut brûlé l'abbaye (1568), ils profitèrent de ce que les religieux avaient perdu une partie de leurs titres pour leur refuser la dîme de certains cantons qu'ils

disaient appartenir au territoire d'Auvet. Cette querelle était aussi mal fondée que les précédentes : c'est pourquoi elle n'eut d'autre résultat que d'amener la délimitation des deux finages.

De part et d'autre on nomma des experts pour procéder à l'opération. Jean Personnel, Nicolas Aubry, Simon Benoît et André Mugnier, avec les deux échevins Hugues Lambert et Clément Bourderet, représentèrent la commune d'Auvet, dont ils étaient membres. Maître Pierre Courbet, François Châtrenot, Claude Meuret et François François, aidés des vouhiers Claude Courbet et François Robyot, agirent au nom de leurs copropriétaires de Vars. Leur travail se fit, le 15 juin de l'année 1592, en présence de Guillaume de Mandre, abbé du monastère, et du notaire Amyot, qui fut chargé de la rédaction du procès-verbal. On voit, par la lecture de cet acte, que l'on planta six bornes aux lieux dits Terre-Noire, Belhorme, Combe-Grenaux, les Rouhiers, Combe-de-Saulne et Combe-Mortier.

Les parties statuèrent que toutes les fois qu'une pièce de terre, bien que située au delà de la ligne séparative, pourrait être authentiquement démontrée comme mouvante du territoire de Vars, elle continuerait à en dépendre ; que si les cultivateurs d'Auvet ensemençaient des champs sur le finage de Vars, ils en conduiraient la dîme à Auvet, tandis que s'il arrivait aux laboureurs de Vars d'en semer sur celui d'Auvet, la dîme serait perçue sur place par les décimateurs de l'abbaye ; que les terrains coupés par la délimitation pourraient être exploités par les habitants de Vars, même les jours fériés à Auvet, en exceptant néanmoins la fête de S. Maurice, patron de la paroisse, et celle de la dédicace de l'église du lieu ; que les pâturages communs aux deux localités resteraient comme ci-devant soumis au parcours des troupeaux de l'un et l'autre village ; enfin que les délinquants surpris par les messiers sur la propriété des voisins ne paieraient que le dommage et une amende d'un blanc ou d'une engrogne, suivant que le délit aurait été fait la nuit ou le jour.

Etienne Courbet, François Robyot, Adrien Petit, Millaud

Huot, Jean Martin, Nicolas Vorturet, Pierre Rebillot, Huguenin Gadmiel, Odo Gaillot, Claude Huot, Maréchal Aubry, Claude Vernue, messire Pierre de Nouillier, Blaise Brauchenat, François Genty, Claude Chumet, Blaise Peldrix, Grégoire Chambellan, Claude Berbillot, Jean Chartevenne, Jean Berbiret, Louis Voigeni, Guillaume François, Claude Amyot, Gilles Gerbaucher, Pierre Huot, Claude Courber, Cuillaume Morel, Jean Amyot, Claude Moniotte, Philippe Trouvert, Claude Grifferet, François Grimasset, Jean Guillaume, Claude Courtenet, Claude Petit, Pierre Mougiet, Antoine Chartenot dit Duché, Jean Bourgoin, Nicolas Vaillant, François Preumier, Claude Cretenet, Jean Robiet et Nicolas Morel le vieil, tous chefs d'hôtel et propriétaires à Vars, ratifièrent ce contrat. Ces malheureux furent exterminés pour la plupart avec leurs familles, en 1595, lorsque Tremblecourt et d'Aussonville vinrent assiéger Champlitte, et que leurs soldats brûlèrent Autrey et Ecuelle, ainsi que le quartier de Vergy, dépendant de l'abbaye de Theuley. Nous avons lu dans les archives communales de Vars qu'un peu avant l'arrivée des Suédois, le village ne comptait même pas quatre-vingts habitants.

A la première nouvelle de l'approche des ennemis, ils s'enfoncèrent dans les profondeurs du bois de la Vigne, jusqu'au pied du Montverrat, où les brigands n'osèrent point s'aventurer. « Ils en seraient donc tous sortis sains et saufs après le danger, dit l'un d'entr'eux dans une déposition, si le froid et les privations qu'ils endurèrent n'en eussent tué plusieurs ; mais, en cherchant à éviter un péril, ils se sont jetés dans un autre. » Pour surcroît d'infortune, ils ne trouvèrent plus à leur retour qu'une campagne dévastée et des maisons en ruine. Ce désolant aspect décida les plus courageux à aller chercher autre part un abri et du pain. Quant à ceux qui n'eurent pas la force de s'exiler, ils se cantonnèrent dans les masures les moins mauvaises, dont ils bouchèrent les brèches avec les pierres du mur de clôture de l'abbaye, et là ils vécurent misérablement jusqu'à ce que le travail leur eût rendu un peu d'aisance.

Ce ne fut qu'en 1681 que certains particuliers essayèrent de relever leurs maisons. Pour encourager les autres à suivre cet exemple, le parlement franc-comtois leur permit à tous de prendre des pièces de charpente dans les forêts du monastère, malgré la vive opposition des seigneurs religieux.

Avant la fin du 17e siècle, Vars était sorti de ses décombres. C'est qu'aussi les Rougeot, les Vittenet, les Fourcot, les Humbert, les Lefebure, les Garson, les Mathieu, les Petitot, les Manry, les Guerrin, les Paulin, les Roulot, les Perron, les Esquois, les Mielle, les Theuret et quelques autres étaient venus renforcer l'ancienne et trop faible population. Chaque année le monastère recevait de ses sujets, outre les dîmes ordinaires, vingt-deux poules, soixante-six mesures de froment, et soixante-une mesures d'avoine provenant du droit de trahage.

De 1693 à 1730, ces redevances augmentèrent d'une manière fort sensible. Le nombre des poules s'éleva à quatre-vingt-deux, et celui des quartes de trahage à cent soixante-quinze, tant froment qu'avoine ; d'où l'on doit conclure que le chiffre des habitants crut dans les mêmes proportions. Du reste comme les seigneurs s'étaient décidés à supprimer la banalité du four pour le prix d'une quarte de blé par ménage, on voit, par la quantité qu'ils en touchaient, que Vars ne comptait déjà pas moins de cent trente-cinq feux. Aujourd'hui il y en a plus de cent cinquante. Ce développement a eu pour principale cause l'adjonction du territoire de Theuley à celui de la commune depuis la suppression des ordres monastiques.

Pendant deux siècles les habitants de Vars n'eurent pas d'autre église paroissiale que celle de l'abbaye. C'est là qu'ils faisaient leur éducation religieuse, qu'ils assistaient aux offices et qu'ils recevaient les sacrements. Quand ils devenaient dangereusement malades, un des moines allait les confesser et les administrer à domicile. Il y avait même auprès du monastère un cimetière spécialement destiné à recevoir leurs dépouilles. Ces priviléges avaient été accordés au couvent par Alexandre IV,

dans une bulle donnée à Viterbe le 13 novembre 1253, par conséquent bien longtemps avant la fondation du village.

En 1568, l'impitoyable Wolfgang ayant dispersé les moines et brûlé leur maison, les sujets furent contraints d'aller chercher les secours de la religion dans les paroisses voisines. Les uns s'attachèrent à celle d'Auvet, les autres, en plus grand nombre, à celle d'Ecuelle, et tous, pour obtenir le titre de paroissiens, consentirent à payer la gerbe de passion à leur curé respectif. C'est ce que nous apprend un titre de 1592. Quand les religieux furent en mesure de les recevoir dans leur église et qu'ils les y rappelèrent, personne n'obéit. Cependant, comme le couvent tenait à les maintenir sous sa juridiction, aussi bien spirituelle que temporelle, il prit le parti de leur bâtir une chapelle et de s'assujettir à les desservir sur place. On retrouve cet édifice tout entier, sauf quelques légères modifications, dans le chœur de l'église de Vars, où se dessine parfaitement le cachet de l'époque. Il fut dédié à l'apôtre S. Pierre, et bénit avant la fin du siècle.

L'abbé Boutechoux, official de Langres à la résidence de Champlitte, se permit de le visiter officiellement dans le courant de l'année 1608. Ayant remarqué sur l'autel un corporal qui n'était même pas renfermé dans une bourse, il signala le fait à l'ordinaire comme un acte de négligence coupable, et les moines ne tardèrent pas à recevoir de l'évêché une lettre pleine de remontrances sévères.

Surpris et choqués tout à la fois, ceux-ci envoyèrent pour toute réponse à l'évêque la copie des bulles apostoliques qui affranchissaient l'abbaye et ses dépendances de la juridiction épiscopale. Il paraît que le prélat comprit la leçon et qu'il défendit au visiteur de retourner à Vars ; car les archives nous montrent le chapelain continuant son service, sans contrôle comme sans interruption, jusqu'au moment où le terrible Weymar vint disperser les religieux et leurs sujets (1636).

L'absence des premiers, qui dura jusqu'à la conclusion du traité de Westphalie, tandis que les seconds regagnèrent leurs

foyers quelques mois seulement après les avoir quittés, amena une seconde réunion de la commune de Vars à la paroisse d'Ecuelle. Les moines la tolérèrent pendant un certain temps à cause de leurs nombreux embarras; mais aussitôt que l'abbaye fut un peu réorganisée, ils s'empressèrent de rouvrir la chapelle Saint-Pierre. Néanmoins la reprise régulière du service divin n'y eut pas lieu avant l'année 1679, puisqu'à cette date Humbert Guyot s'intitulait encore curé d'Ecuelle, Oyrières et Vars.

Certaines difficultés d'intérêt que le couvent eut à débattre un peu plus tard avec Robec de Pallière, son abbé commendataire; les soucis d'une reconstruction à neuf du monastère, et surtout le petit nombre des religieux, réduits à cinq, ayant fait négliger la desserte de Vars, l'évêque de Langres crut devoir y nommer un vicaire. Le titulaire prit possession du bénéfice en 1702, sans opposition aucune de la part des seigneurs, et fixa sa résidence à Oyrières, parce qu'il n'y avait pas de presbytère dans sa chapellenie. La commune ne put en bâtir un que vers 1740, et ce fut Claude-Joseph Vittenet qui l'occupa le premier.

Dès que les religieux en eurent connaissance ils jetèrent les hauts cris, composèrent des mémoires volumineux pour établir que le village de Vars n'était pas même un vicariat, et consultèrent les jurisconsultes les plus en renom pour connaître si le sieur Vittenet avait été bien ou mal pourvu. Toutes ces peines furent inutiles. Rome avait révoqué les anciens priviléges de l'abbaye. La cause du curé triompha, et depuis lors jusqu'à la révolution française, la paroisse de Vars demeura soumise à la juridiction des évêques de Langres. Réunie un moment au diocèse de Dijon, elle a en été détachée pour être incorporée à l'Eglise de Besançon, dont elle dépend aujourd'hui, tout en conservant l'usage des samedis de velours comme on le fait en Champagne et en Bourgogne.

H. BRULTEY,
prêtre-curé.

ÉTUDE D'HISTOIRE

SUR LE

Cartulaire de l'ancienne Abbaye de Clairefontaine-les-Polaincourt

DE L'ORDRE DE CÎTEAUX,

Ouvrage couronné par l'Académie des sciences, arts et belles-lettres de Besançon, dans sa séance publique du 24 août 1860,

Par **Hippolyte BRULTEY,**

Curé de Senargent,
Membre correspondant des Commissions archéologiques du Doubs et de la Haute-Saône.

Cervus amat claros fontes.

INTRODUCTION.

Le 11e siècle venait de finir par la conquête de la Terre sainte; le 12e s'ouvrait sous de sombres auspices, et devait cependant marquer, dans l'histoire des ordres religieux, l'époque d'une renaissance universelle. L'Europe tout entière était bouleversée. La guerre du sacerdoce et de l'Empire se poursuivait avec un désolant acharnement. Quatre ou cinq papes chassés de leurs domaines étaient venus chercher un asile sur le sol hospitalier de la France. Surpris par le perfide Henri V, Paschal II s'était vu chargé de chaînes, et, dans un moment d'oubli, avait cédé au

monarque le droit d'investiture. En deçà et au delà du Rhin ce n'étaient que luttes entre les princes et les hauts barons. Au-dessous de ces convoitises d'autres se débattaient; les petits seigneurs prenaient part aux combats des grands ou faisaient la guerre pour leur compte, et ce cliquetis d'armes, ce bruit confus d'ambitions inassouvies, de tentatives sans frein, couvraient comme d'un manteau sanglant des plaies cachées plus profondes et plus dignes de pitié.

L'islamisme, déjà maître de l'Espagne, menaçait d'envahir le reste de l'Occident. Le peuple, opprimé partout, subissait les calamités de la guerre, sans en connaître jamais ni les cruelles espérances ni les entraînements passionnés; il marchait sous le fouet de ses maîtres à la plus dure misère. L'agriculture, tombée, sous le mépris des seigneurs et le découragement des serfs, dans un abandon presque général, semblait condamnée à une irremédiable décadence. La gêne, la souffrance pesaient sur toutes les classes, et, pour surcroît de malheur, les ordres religieux, qui avaient jusque-là opposé les grands remèdes aux grands maux, n'étaient plus capables de conjurer l'adversité publique.

Au-dessus de la toute-puissance de l'or il y a une vertu supérieure, c'est celle de la pauvreté librement voulue. Les moines y avaient puisé le courage et le zèle, et tant qu'ils étaient restés pauvres, ils avaient conservé l'esprit de leur vocation. Ils étaient les égaux des pauvres par leur pauvreté; des riches, parce que cette pauvreté était volontaire, et comme leur mission providentielle était d'unir et de cimenter en

quelque sorte les membres disjoints d'une société tourmentée, la loi qui leur faisait du dévouement un devoir les disposait merveilleusement aux fins divines de leur vocation. Aussi est-ce par un revirement puissant de l'esprit monastique que Dieu sauva l'Europe.

S. Robert, abbé de Molesmes, découragé par le relâchement de la plupart de ses religieux, avait quitté son monastère pour s'établir à Cîteaux. S. Albéric, S. Etienne Harding, et quelques autres moines façonnés comme lui à la vie crucifiée du cloître, l'avaient suivi. « Cîteaux, disent les annales de l'ordre, était un lieu d'horreur, d'une profonde solitude et d'un aspect effrayant, tellement hérissé de bois et de broussailles épineuses que les bêtes féroces pouvaient seules l'habiter. » Les eaux d'un ruisseau sans cours y croupissaient en flaques pestilentielles et semblaient protéger d'une menace de mort cette solitude inviolée. L'abbé de Molesmes et ses compagnons avaient résolûment choisi cette retraite dangereuse pour y faire revivre, dans sa pureté native, la règle du Mont-Cassin. On y vit bientôt s'élever, autour d'un oratoire dédié à la sainte Vierge, quelques cellules construites avec les troncs des arbres abattus. Nos pieux cénobites s'y livraient avec tant de rigueur à la pratique des observances monacales que leurs austérités semblaient surnaturelles; mais l'exemple de leurs vertus était pour ainsi dire trop violent et trop imprévu pour devenir un attrait. On les admirait sans essayer de les suivre, et la communauté restait peu nombreuse. Cette admiration stérile pour le

bien, ces leçons qui étonnaient sans entraîner, allaient soulever contre eux bien des haines.

Chaque fois qu'une vertu s'élève au-dessus du niveau commun, l'envie se dresse à côté d'elle pour l'étreindre et la ravaler. C'est pour tous les hommes vraiment grands par le cœur ou par la pensée l'heure du péril : la jalousie forme contre eux des armes et la stupidité les saisit. Tous combattent; les uns parce qu'ils ont compris que leur orgueil est menacé, les autres parce qu'ils ne comprennent pas et qu'il y a dans la hauteur des grandes âmes un faîte mystérieux qui menace ou éblouit. On accusa S. Robert et ses compagnons d'exagérer les macérations et l'ascétisme; on leur reprocha de se déshonorer en piochant la terre, en défrichant les forêts, en souillant dans l'ordure leurs mains consacrées. S. Albéric lui succéda, et après la mort de cet abbé la direction de Cîteaux fut dévolue à S. Etienne Harding.

Le nouveau prélat devait connaître des consolations refusées à ses prédécesseurs ; mais il semble que la Providence ne ménageait à son règne une gloire insigne que pour la faire payer plus chèrement. La peste ravagea le monastère et moissonna largement dans le champ clair-semé du père de famille. Le saint abbé, voyant tomber autour de lui les quelques religieux que n'avaient pas découragés les injures vomies contre son institut, sembla croire un instant que le Ciel avait répudié les espérances de son zèle et s'unissait à la terre pour les ruiner; mais cette grande affliction devait être la dernière. La gloire de Cîteaux allait

enfin naître de ses douleurs. C'est l'époque où S. Bernard prend l'habit cistercien. L'institution monastique grandit au souffle de son génie, et bientôt, comme un fleuve débordé porte au loin le flot toujours montant de ses eaux, il pénètre dans la forêt de Bragne, du domaine des comtes de Chalon-sur-Saône; ensuite dans le diocèse d'Auxerre; puis sur les rives de l'Aube, au débouché de la vallée d'Absinthe, et enfin dans la partie du bassin de la Meuse qui dépend du fief des sires de Choiseuil : La Ferté, Pontigny, Clairvaux et Morimond sont fondés.

Non moins féconde que sa mère, cette dernière abbaye ne tarda pas à verser sa plénitude au dehors. Le diocèse de Besançon fut le berceau de sa première fille. En 1119, le couvent de Bellevaux s'éleva sur les bords de l'Ognon, et son nom gracieux, plein de promesses pour l'avenir, jeté comme un défi aux difficultés d'une terre marécageuse, vint dire à nos pères ce qu'il fallait attendre de ces moines blancs si habiles à vaincre la nature, à transformer le désert. Un peu plus tard d'autres monastères de la filiation de Morimond prirent encore naissance en Franche-Comté. On les nomma Theuley, Lieu-Croissant, Rosières, Clairefontaine, Bithaine, La Charité, La Grâce-Dieu. M. l'abbé Viard, curé de Cirey, a fouillé les annales de Bellevaux et de La Charité, mais malheureusement une mort trop hâtive ne lui a point permis de coordonner le résultat de ses recherches. L'histoire de la Grâce-Dieu a été écrite par M. l'abbé Richard, curé de Dambelin, et livrée à l'impression. Quant à nous, nous nous sommes occupé de Lieu-

Croissant, de Clairefontaine, de Bithaine (1) et de Theuley, et l'Académie de Besançon a bien voulu récompenser nos efforts en nous décernant quatre couronnes. Nous publions d'abord nos études sur Clairefontaine, parce que cet établissement était voisin de notre pays natal. Si les amateurs de vieux souvenirs daignent accueillir favorablement ce travail, malgré sa pauvreté et ses imperfections, nous leur donnerons, un peu plus tard, nos autres Mémoires. En attendant, nous remercions de tout notre cœur les personnes qui nous ont fourni des renseignements ou qui nous ont aidé d'une manière quelconque.

H. BRULTEY.

(1) M. l'avocat Florian Praileur nous a prêté son concours pour la rédaction du Mémoire sur Bithaine.

CHAPITRE Ier.

Origine de Clairefontaine. — Développement subit de sa fortune. — Son organisation.

Au commencement du 12e siècle, la partie du comté de Port qui touchait à la Champagne, au Barrois et à la Lorraine, était hérissée de forteresses plus ou moins importantes. A l'ouest on voyait la ville de Jussey, dont les antiques débris permettent de faire remonter la fondation à une date fort ancienne. Bâtie sur le flanc d'une colline, elle dominait au loin les deux riches bassins de l'Amance et de la Saône. Au nord se dressaient fièrement les deux castels de Richecourt et de Bourbévelle, et tout près de là, sur la rive droite du Côney, le manoir de Demangevelle imposait par sa hauteur, son étendue et l'épaisseur de ses remparts. Il avait ses fossés, ses glacis, ses contrescarpes, ses ponts-levis, ses chemins couverts, son donjon et son beffroi, dont la cloche, en cas d'alerte, rassemblait les vassaux du seigneur (1). Les deux châteaux de Passavant fermaient l'issue des Vosges. L'un, jeté comme un nid d'aigle au sommet d'un mamelon, surveillait la Champagne et la Lorraine; l'autre, plus modestement assis, n'en absorbait pas moins les vaincus dans les flancs obscurs de ses oubliettes (2). Onormont, aujourd'hui Montdoré, planait au-dessus de toutes les autres maisons fortes, et ses créneaux aériens étaient aperçus de quinze lieues à la ronde. Vauvillers, Melincourt, Jasney, Anchenoncourt, Saint-Remy, Senoncourt et Magny-les-Jussey avaient aussi leurs demeures féodales. Amance comptait parmi

(1) Extrait d'un document communiqué par M. Thomas, maire du lieu.

(2) On a trouvé, au commencement de ce siècle, quantité d'ossements humains en ouvrant le caveau de la tour qui subsiste encore.

les bonnes places franc-comtoises. Quant à Jonvelle, c'était la sentinelle perdue de la province.

L'importance de cette ville, sa position avancée, la force de son château, construit sur un rocher à pic, et les vingt-deux villages dont elle était le chef-lieu, ont fait penser aux érudits que ses seigneurs descendaient de nos comtes souverains; leurs armoiries, ornées du lion rampant, sur fond plein, sembleraient en effet l'indiquer. Pourtant la question reste douteuse; car les titres qui mentionnent leur existence ne disent pas un mot de leur extraction. Le premier de ces documents est une donation faite, en 1124, à l'église Saint-Etienne de Dijon, par *Guido de Juncivilla,* Guy de Jonvelle (1). Le second est également un acte de bienfaisance. Il nous montre le noble sire s'unissant aux familles seigneuriales de Pesmes et de Jussey pour établir la dotation du prieuré de Cherlieu (2). Quand cet établissement fut transformé en abbaye cistercienne, Guy fut un des plus zélés à imiter la munificence de Renaud III envers elle. Il n'oublia pas non plus, dans ses largesses, les moines de Theuley. Mais c'était peu pour lui d'avoir cédé quelques parcelles de ses biens aux disciples de S. Robert, il voulait avoir une maison de l'ordre de Cîteaux dans sa châtellenie, et en être lui-même le fondateur.

Deux abbayes pouvaient l'aider à réaliser ses desseins en lui procurant des religieux; c'étaient Clairvaux, qu'illustrait alors S. Bernard, et Morimond, que gouvernait l'humble abbé Vauthier. Il se décida à traiter avec la dernière, parce qu'elle était la plus rapprochée de Jonvelle. L'histoire rapporte qu'il s'y rendit dans les derniers jours de mai de l'an de grâce 1131. Grande dut être sa surprise en apercevant les huttes de branchages sous lesquelles vivait la communauté; cependant plus de cent moines étaient déjà sortis de ce réduit pour servir de noyau à Bellevaux, à Rosières et à

(1) *Histoire des Sires de Salins.*
(2) Cartulaire de Cherlieu.

six ou sept autres monastères On ignore ce qui se passa dans cette entrevue, mais on sait que Vauthier ne repoussa point la demande du baron et qu'il le suivit de près en Franche-Comté. Il fallait bien qu'il vînt choisir l'emplacement de la nouvelle maison, puisque la règle cistercienne, voulant soustraire les religieux à la dissipation, leur prescrivait de s'éloigner des centres et de se fixer dans les lieux les plus déserts, comme étant les plus favorables au recueillement et à la prière. Hugues et Berthaire, profès de Morimond, accompagnèrent leur abbé.

Entre Polaincourt et Chazel s'étend un petit vallon d'un assez triste aspect; c'était en ce moment un marécage gisant sous d'épaisses forêts. Les rayons du soleil ne l'échauffaient pour ainsi dire jamais, et on y voyait à travers le fourré une eau verdâtre, souvent boueuse, qui allait se perdre lentement dans l'Amance, petite rivière qu'on appelle aujourd'hui la Superbe. Le voyageur souffrait en traversant cette gorge obscure où régnait le silence des tombeaux. Mais avait-il franchi le point le plus resserré, sa vue se reposait doucement sur une agréable prairie et sur le riant coteau au-dessus duquel s'échelonnaient les antiques demeures de Philippe d'Achey, seigneur de Saint-Remy, Menoux et Senoncourt.

Au centre du vallon les collines s'élèvent et se rapprochent, et dans celle du couchant une large excavation, creusée par un torrent, présente une sorte d'anse abritée contre les vents. Une source abondante et limpide y jaillit du pied d'un rocher. A l'aspect de cet enfoncement protecteur, mystérieux symbole du pônt éternel, et de cette onde brillante comme le cristal, image parfaite des eaux qui rejaillissent jusque dans l'autre vie, Vauthier planta son bourdon dans la vase et s'écria : « Ici nous élèverons l'abbaye de Clairefontaine. » Tous les assistants applaudirent au choix du prélat, et les propriétaires du sol, aussi bien que les tenanciers, lui firent la remise de leurs droits. Citons Guy, clerc d'Aillevillers; Guy, prêtre de Menoux ; Arnould, clerc de Cubry; Hugues, prêtre de Saint-Loup;

Ascelin de Dombrat; Albéric, prêtre de Polaincourt, et huit bourgeois du même lieu; Théodoric, prévôt d'Ormoy; Olivier, Kolo et Rufus de Jussey; Licinius de Port; Théodoric d'Anchenoncourt; Pierre de Faucogney; Guyon de Gevigney; Guyon, sergent de Jonvelle; Gal et Rufus de Miserey; Humbert et Gal de Blondefontaine; Girard et Guy d'Amance; enfin Girard de Fougerolles. Ce dernier ajouta à son aumône l'usage du bois mort et du mort bois dans toutes ses forêts patrimoniales, et permit à Gal de Vougécourt, son vassal, d'abandonner ses possessions de Clairefontaine (1).

L'abbé de Morimond commença par faire découvrir l'espace que devait renfermer l'enceinte claustrale; ensuite il délimita avec des pieux l'emplacement du cimetière, celui de l'oratoire, des cellules, des ateliers et autres bâtiments; puis, laissant à ses deux compagnons le soin de construire des baraques destinées à loger provisoirement les religieux, il prit congé de ses hôtes et regagna son monastère, où il mourut peu après son retour. Mais disons, à la louange de Guy de Jonvelle, qu'il ne se sépara point du prélat sans lui laisser un nouveau gage de sa générosité. Il lui accorda le droit de parcours dans tous ses domaines pour tous les animaux du futur couvent.

Les travaux nécessaires à la réception des cénobites furent achevés au printemps de l'année suivante. Aussi dès les premiers jours de juin, Othon de Fressingue, qui avait succédé à Vauthier sur le siége abbatial de Morimond, réunissait extraordinairement sa communauté dans l'église du monastère, en détachait une colonie de treize religieux, dont le moine Lambert avait reçu la direction, et les envoyait, sous la garde de Dieu, occuper Clairefontaine.

En passant à Jonvelle nos voyageurs ne manquèrent pas d'aller offrir leurs hommages à leur bienfaiteur, qui les retint pour la nuit sous les fraîches voûtes de son vieux castel. Le

(1) Archives de la Haute-Saône, H, 345.

lendemain ils saluèrent le chevalier Gal de Vougécourt ; puis, laissant à droite Corre avec ses tombeaux antiques, ses aqueducs et ses chaussées romaines, ils traversèrent Demangevelle, la villa patricienne, Hurecourt, dont le territoire devait nourrir leurs troupeaux, Polaincourt, qui s'était dépouillé en leur faveur, et de là ils s'enfoncèrent dans la solitude, séjour de leur repos. C'était le 4 juin 1132. Lambert les installa, après quoi il partit pour Besançon, où le vénérable archevêque Anséric devait recevoir son serment d'obédience et lui remettre la crosse abbatiale.

Nous ne connaissons ni le berceau ni la famille du premier abbé de Clairefontaine ; nous savons seulement que, lorsque tout lui souriait dans le monde, il méprisa le futile bonheur des choses d'ici-bas et courut s'ensevelir dans le désert de Morimond, afin de s'y consacrer à la vie religieuse. C'était un homme d'une piété profonde, dit son biographe, qui faisait admirablement revivre les hautes vertus du troisième abbé de Cîteaux. Doué de grands talents, d'un esprit prompt et actif, il était capable d'entreprendre et de réaliser les choses les plus difficiles. Aussi vit-on le monastère prendre un rapide essor sous son habile direction.

L'abbesse Odiarde de Faverney, Viammes de Senoncourt, Gal de Besinvelle, Ascelin de Dombrot, Bernard et Norbert de Polaincourt lui donnèrent plus de deux cent vingt voitures de pré sur le finage de Saint-Remy. Cette concession permettait à nos moines de tenir dès lors de nombreux bestiaux ; mais, comme leur principale mission était de régénérer l'agriculture, il leur fallait des terres incultes à défricher. La Providence y pourvut ; Girard, Albert et Jeannot de Bouligney vinrent leur offrir un vaste canton du territoire de Polaincourt que les broussailles avaient envahi on ne sait depuis quelle époque. L'abbé Lambert accepta ce cadeau comme un don du Ciel, le livra à la pioche de ses travailleurs, et le désert devint bientôt une ferme productive.

Le Bon-Meix, *bonum mansum,* et Brehemont passèrent aussi

à la même époque dans le domaine de Clairefontaine (1). Cherus de Dampierre-les-Conflans, Humbert et Gal de Blondefontaine, et Pierre de Chazel cédèrent à l'abbaye la première de ces propriétés. Elle reçut la seconde de Girard de Fougerolles et de Bernard d'Annegray. Il paraît que celui-ci était vassal de Henri de Toul, frère du comte Frédéric, car il lui fit approuver sa donation. Le gentilhomme lorrain prit l'engagement de ne jamais troubler la possession des religieux.

Chacun recherchait alors les faveurs des moines cisterciens, parce que l'auréole de gloire qui entourait S. Bernard se reflétait sur tous ses frères en religion ; les princes, les nobles, les évêques et jusqu'aux anciens ordres monastiques les comblaient de bienfaits, dans l'espoir d'avoir part à leurs suffrages. Il n'était pas rare de voir de hauts et puissants seigneurs quitter la vie amollissante des châteaux pour se perdre dans le silence du cloître et se plier aux rigueurs de la discipline. Quoique laïques, on en faisait des religieux de chœur, par égard pour leur naissance. Les convers étaient, au contraire, recrutés parmi les laboureurs, les manouvriers sans travail, les serfs persécutés ou dépouillés par leurs maîtres. Après une année de noviciat, ils faisaient leur profession, à genoux, les mains entre celles de l'abbé. Ils lui juraient obéissance, et, dès ce jour, ils participaient à tous les avantages spirituels et temporels de la maison ; seulement ils n'avaient point la permission d'assister au chœur. Tout leur office consistait dans la récitation de quelques psaumes. Ils travaillaient plus longtemps que les moines, et au lieu de la tunique et de la coule blanches, ils portaient une robe et une chape de couleur tannée.

Notre abbaye ne faisait que de naître, et cependant elle avait vu accourir sous son toit hospitalier une foule de ces serviteurs d'un nouveau genre. Bien que la plupart n'eussent point encore prononcé leurs vœux, ils n'en fournissaient pas moins aux

(1) Le Bon-Meix était sur le territoire de Chazel ; Brehemont se trouvait sur celui de Clairefontaine.

profès le concours de leurs bras pour l'exploitation des nombreuses propriétés que le couvent acquérait sans cesse. En effet Gal de Besinvelle et ses deux frères Lambert et Bazin, Viammes de Senoncourt, Théodoric, prévôt d'Ormoy, Albéric et Richard de Blondefontaine, Aimé de Raincourt, Lambert et Richard de Betoncourt, venaient encore de lui donner le hameau de Besinvelle; différents particuliers de Polaincourt l'avaient mis en pleine saisine de la totalité de leurs héritages, sous le sceau du baron de Jonvelle et de Vilaincus de Nogent. Le vicomte de Vesoul, Gilbert de Faucogney, et son frère Pierre lui avaient concédé les pacages de Polaincourt; un clerc nommé Guy leur avait remis les dîmes de l'église du lieu, et Guy de Lambrey en avait fait autant pour celles de la ferme des Baraques. Le titre qui mentionne cette propriété laisse voir qu'elle appartenait déjà au monastère, mais il ne dit pas de quelles mains bienfaisantes les religieux l'avaient reçue.

Ainsi, pareils aux eaux qui se rassemblent pour aller se perdre dans un abîme, les grands et les petits domaines se réunissaient à celui de l'abbaye pour envoyer leurs produits à Clairefontaine. Le sire de Jonvelle, venant un jour faire sa visite à l'abbé Lambert, en compagnie de sa fille Berthe, de Bernard d'Annegray, d'Aimé de Raincourt, de Wichard de Betaucourt et de Wirric d'Ormoy, ses fidèles vassaux, ne voulut pas se retirer sans faire aux religieux la cession de l'immense finage de Damoncourt, qu'on nomme maintenant la Grange-Rouge. Après lui se présenta le vicomte de Vesoul. Voici le langage qu'il tint au prélat : « Je renonce en votre faveur, lui dit-il, à la dîme des terres que vous ferez cultiver sur le finage de Saponcourt, soit par vos convers, soit par des gens à gage. Il vous sera permis de recevoir ou d'acheter de mes tenanciers tout ce qu'ils jugeront convenable de vous abandonner ou de vous vendre. Désormais vous posséderez les droits qui m'appartiennent dans les pâturages de Polaincourt, Hurecourt, Montdoré, Demangevelle et Jonvelle. Vous aurez la circulation libre dans tous ces villages. Vos bergers pourront y faire paître en

toutes saisons leurs bœufs, leurs vaches, leurs brebis et leurs porcs, dans les bois aussi bien que dans la plaine, et si par hasard ils causaient du dommage à quelqu'un, vous le répareriez sans encourir aucune amende. Je veux aussi que ces mêmes bergers jouissent du privilége de l'affouage dans les forêts de la commune qu'ils habiteront, et qu'il leur soit permis d'y couper les pièces nécessaires à la construction de leurs bordes (1). »

Avant de clore la liste des premiers bienfaiteurs de Clairefontaine, nous citerons encore le comte Frédéric de Toul, qui autorisa Olivier de Haydos à donner à nos moines le parcours du territoire d'Excotelincourt, aujourd'hui la Grangeotte (2); Milon, Ombre, Odon, Valbert, Vilain et Richard de Senoncourt, qui échangèrent leur patrimoine contre un froc cistercien; Hugues de Belmont, qui légua à Notre-Dame un alleu auquel se rattachaient les usages d'une partie des finages de Senoncourt et de Rosières (3); et enfin Ugier, Belin, Ulric, Durand, Valmont et Lambert d'Hurecourt, qui se dessaisirent du moulin Tarterey au profit du couvent (4).

Faut-il voir dans ces nombreuses largesses de l'imprévoyance, de la prodigalité, ou cet esprit de renoncement qui poussait les premiers chrétiens à vendre leurs propriétés et à en déposer le prix aux pieds des apôtres? Assurément non; car la plupart du temps il ne s'agissait que de terrains ruinés et incultes faute de bras, de science et de numéraire. D'ailleurs les hommes du peuple, inquiétés, découragés, appauvris par le despotisme féodal, allaient chercher, à l'ombre du cloître, une

(1) La borde était une baraque que construisaient les bergers en arrivant dans un lieu et qu'ils détruisaient avant de se retirer.

Gilbert de Faucogney et ses frères firent aussi plusieurs aumônes aux abbayes de Bithaine et de Lieu-Croissant.

(2) La Grangeotte dépend de la commune d'Amance.

(3) Rosières est ce village détruit dont il est parlé dans la légende des SS. Berthaire et Athalin.

(4) Le moulin Tarterey ne subsiste plus. Il était situé sur le territoire d'Hurecourt.

existence sinon plus douce, du moins plus calme. Les seigneurs, tourmentés par le souvenir de leurs fautes, cherchaient à s'associer aux mérites des moines, ou bien, à défaut de caisse d'épargnes, ils plaçaient une réserve dans des mains sûres pour la retrouver aux jours de détresse, ou bien encore ils payaient avec une partie de leurs biens la dot de leurs enfants, de leurs parents, quelquefois de leurs domestiques qui avaient endossé le froc. Quoi qu'il en soit, tous comprirent alors que les fils de Cîteaux étaient providentiellement suscités pour la fécondation du désert, et ils leur fournirent les moyens d'accomplir leur mission.

L'abbaye manquait d'air et de lumière : on extirpa les forêts d'alentour. Le sol était putride : on arrêta les eaux dans des étangs qui furent très-productifs, et dont l'un alimenta plus tard la roue d'un haut-fourneau ; on creusa des tranchées épuratoires dans le vallon, et on ouvrit au ruisseau un large canal qui fut dirigé de manière à ce qu'il pût servir de moteur à plusieurs bons moulins. C'est à cela que travaillèrent les frères blancs ou religieux de chœur. On employa les convers, divisés en petits groupes, à convertir en granges Besinvelle, Brehemont, les Baraques, les Planches, le Bon-Meix, Damoncourt, Excotelincourt ; à défricher, à labourer, à voiturer, à charpenter, à bâtir, à faire paître le bétail. Ce travail se fit comme par un souffle créateur, avec un ordre parfait et dans un silence que rien ne troubla, si ce n'est le murmure de la psalmodie, le chant des hymnes divins, le pas des moines, le roulement des chariots, le mugissement des animaux, le bruit des instruments et la chute des vieux chênes sous les coups redoublés de la hache.

CHAPITRE II.

Réunion de Faverney à la Chaise-Dieu. — Othon de Fressingue visite Clairefontaine. — Tombeau de Ste. Félicie à Damoncourt. — L'abbé de Faverney persécute l'abbé Lambert et sa maison. — Dédicace de l'église de Bellevaux. — Construction de celle de Clairefontaine.

Fondée dans le cours du 7e siècle par une sœur de S. Viard, abbé de Saint-Andoche d'Autun, pour des religieuses de l'ordre de Saint-Benoît, l'abbaye de Faverney n'avait pas moins acquis de splendeur et de richesses que celles de Baume-les-Dames et de Château-Chalon. On dit qu'elle excita la convoitise des grands depuis Charles Martel, et que les derniers successeurs de Charlemagne la regardaient comme un de leurs plus riches bénéfices. Dans le partage de Lothaire II elle échut à Louis de Germanie, et Louis d'Outre-Mer la donna à Addélard, un des favoris de Hugues-le-Grand (1) Mais les courses des Normands et les fléaux qui éclatèrent aux 10e et 11e siècles la jetèrent dans une telle désolation que le service divin y cessa. Au moment où les Cisterciens vinrent s'établir en Franche-Comté, elle n'avait pas d'autres habitants que l'abbesse. S. Bernard écrivit à cette vertueuse fille, l'exhortant à réparer les bâtiments et à rappeler dans le cloître les religieuses qui vivaient séparées au milieu de la dissipation du monde. Profondément émue par les paroles du fondateur de Clairvaux, Odiarde employa toute son énergie à ramener au bercail les brebis égarées; mais elle échoua, et Notre-Dame de Faverney continua à demeurer silencieuse.

Pour remédier à ce désordre, l'archevêque Anséric se décida à remplacer les Bénédictines par des religieux de la même

(1) Perard, p. 165.

corporation. A cet effet il supplia le comte souverain de Bourgogne Renaud III, Frédéric comte de Fontenoy, Guy et Henri de Jonvelle, Thiébaud de Rougemont, Humbert et Louis de Jussey, ainsi que Richard de Montfaucon, tous gardiens du monastère, de vouloir bien s'y rencontrer le 17 septembre 1132. De son côté il ne manqua pas de s'y rendre avec Guillaume d'Arguez et Guy de Melincourt, archidiacres de la métropole, Pierre de Frêne, chanoine de Saint-Etienne de Besançon, Hugues de Dole, Hugues, abbé de Luxeuil, Lambert, abbé de Clairefontaine, Guy, abbé de Cherlieu, et Othon d'Autriche, abbé de Morimond.

Cette brillante assemblée ayant pris place à l'église, en présence des nonnes et d'un peuple nombreux, « les avoués, dit dom Grappin, soit politique ou remords, se dépouillèrent, entre les mains de Renaud III, de tout ce qu'ils réclamaient injustement des biens de l'abbaye. Ils renoncèrent même aux prestations qu'ils auraient pu exiger à Faverney, et se réservèrent uniquement ce qui leur était dû, pour droit d'avouerie, dans les villages dépendant du couvent. » Le comte remit à l'archevêque le désistement des gardiens, comme l'avait dejà fait Richard de Montfaucon pour tout ce qu'il avait usurpé. Quand le prélat eut déposé les deux actes sur l'autel de la très-glorieuse Vierge, le clergé, le peuple, les vassaux, les avoués et les religieuses demandèrent, d'une voix unanime, que Faverney fût réuni pour toujours à la Chaise-Dieu. Anséric accepta d'autant plus volontiers la proposition qu'elle répondait parfaitement à ses vues. De retour dans son palais archiépiscopal, il fit savoir à l'abbé de la Chaise-Dieu ce qui venait de se passer. Etienne lui répondit qu'il se chargeait de restaurer le cloître; qu'il y enverrait des religieux dans le plus bref délai, et que l'abbé de Faverney serait choisi à perpétuité parmi les profès de la maison-mère. Le pape Innocent II confirma cette union le 13 juin 1133.

Othon de Fressingue était trop rapproché de l'abbaye de Clairefontaine pour ne point la visiter; il s'y transporta le soir

même avec l'abbé Lambert. Prévenus de son arrivée, les religieux, immobiles comme de blanches statues, cachés sous les plis de leurs amples manteaux, la tête découverte et légèrement inclinée, l'attendaient en silence près de la porte principale du monastère. Il n'y avait sur toutes ces figures ni curiosité ni impatience. Quand le prélat parut, les fronts s'inclinèrent. Un moine lui présenta l'eau bénite; ensuite chacun l'ayant reçue de sa main, le cortége se dirigea vers l'oratoire au chant du répons: *Audi Israël*. Après cette prière, on entonna le *Te Deum* en signe de réjouissance. Il fut suivi de la bénédiction du Saint-Sacrement; puis on se rendit au chapitre, où l'abbé de Morimond parla non comme un supérieur, mais comme un ami, à d'anciens compagnons dont il connaissait le zèle et les vertus. Son discours ne fut qu'une effusion de cœur entremêlée de douces larmes, qui en arrachèrent des torrents à ses auditeurs.

Aussitôt qu'il eut achevé les prières prescrites pour la cérémonie, les douze profès venus de Morimond coururent se jeter dans ses bras, pareils à des enfants qui retrouvent un père. Le lendemain il y eut fête au couvent pour toute la communauté; on suspendit les travaux, et une grande partie des convers descendirent à l'abbaye pour y saluer le prélat. Ce ne fut pas sans un léger sentiment de légitime orgueil que l'abbé Lambert les présenta à Othon, qu'il lui en déclina le nombre et les heureuses dispositions, qu'il l'entretint de la quantité et de la richesse des biens du monastère, des améliorations et agrandissements qu'ils recevaient sans cesse. Il fallut enfin se séparer. Le père immédiat retourna en Champagne, et nos religieux reprirent leurs travaux et leurs exercices avec une nouvelle ardeur.

Les premiers regards de l'abbé Lambert se tournèrent vers Damoncourt. On y voyait, parmi les ruines d'un antique sanctuaire, une pierre d'une certaine dimension que l'on disait avoir été la tombe de Ste. Félicie, et que l'on appelait vulgairement la *Pierre percée*, à cause d'une ouverture circulaire

creusée au milieu, comme dans celle du bienheureux Pierre Fourrier. Cette relique jouissait de la plus grande vénération. Les aveugles surtout, et ceux qui craignaient de le devenir, mettaient en elle leurs espérances. Et quand un enfant à la mamelle commençait à dépérir, la mère le prenait dans ses bras, courait le déposer sur la dalle sainte, et souvent ne s'en retournait pas sans avoir reçu le prix de sa naïve confiance.

Pour ne pas laisser périr un objet si précieux, le saint abbé crut devoir le faire dégager avec précaution, purifier avec soin, et déposer dans une chapelle neuve, construite par ses ordres sur les fondements de l'ancienne. Deux moines furent chargés de la garde du nouveau sanctuaire, et tenus d'y célébrer chaque jour le saint sacrifice. Ils logèrent dans un ermitage tout près de l'oratoire. Leur présence décupla le nombre des pèlerins. Mais, hélas ! lorsque les calvinistes envahirent notre province, ils brûlèrent le respectable monument de la piété de nos pères. Depuis cette époque la cellule des chapelains a disparu, et le sang de l'agneau a cessé de couler sur la tombe de Ste. Félicie. Cependant le sanctuaire a été relevé, et la foi des fidèles a continué d'éclater autour de la miraculeuse relique.

Pendant les mauvais jours de la Terreur, l'impiété frappa pour la troisième fois la chapelle de la Grange-Rouge, et d'autres ruines s'amoncelèrent sur la Pierre percée. Nous tenons de personnes dignes et vénérables qu'on la voyait encore, il y a environ cinquante ans, parmi des tuiles rompues et des débris de murailles. Qu'est-elle devenue ? A-t-elle été détruite ? L'a-t-on fait entrer dans l'angle d'une maison de ferme, ou bien quelque personne pieuse l'a-t-elle recueillie pour l'arracher à la profanation ? C'est ce qu'il nous a été impossible de découvrir, malgré les recherches les plus minutieuses.

Un jour que nous traversions par hasard les champs de Damoncourt, nous vîmes, à l'angle d'un petit bois de coudriers, une femme fort jeune qui pressait contre son cœur un enfant presque décharné ; auprès d'elle se trouvait un garçon de quinze ans, aux yeux malades. Ils priaient l'un et l'autre, à

genoux sur la terre humide, devant un murger buissonneux et un poirier sauvage dont la cime desséchée rappelait des temps et des mœurs qui sont loin de nous. Ces pèlerins avaient sans doute entendu raconter, pendant les soirées d'hiver, les miracles de Ste. Félicie, et ils étaient venus chercher, sous les mousses de sa tombe, une goutte des eaux de la Grâce qui rafraîchit l'âme et calme les douleurs du corps.

Maintenant on rencontre encore quelquefois des infirmes courbés sur le sol de l'antique chapelle, et les mendiants ramassent les pièces de monnaie qu'ils y déposent, pour se conformer, autant que possible, à l'ancienne coutume. Mais le poirier est tombé sous le coup des orages; les pierres du murger se sont perdues dans l'ornière des chemins vicinaux; la charrue retourne l'emplacement du sanctuaire; il n'en reste d'autre vestige que la teinte brunie du terrain. Quand elle aura pâli sous l'action du soleil et de la culture, le pèlerinage cessera forcément. En attendant, revenons à Clairefontaine.

Tandis que Lambert relevait les autels abattus pour fournir un aliment à la piété des fidèles et que ses frères répandaient dans les campagnes, avec l'exemple du travail le plus intelligent, celui des vertus qui le fécondent, l'abbé de Faverney les accusait en cour de Rome d'avoir extorqué, sous l'administration précédente, une partie des biens de son monastère. Ils avaient à la vérité, comme nous l'avons dit plus haut, reçu d'Odiarde quelques pièces de pré dans le vallon de la Superbe; mais ils n'avaient d'aucune manière sollicité ce don, qui leur était advenu spontanément, de même que tous les autres, et, en le leur faisant, la donatrice n'avait pas plus outrepassé ses pouvoirs que les Bénédictins de Luxeuil en gratifiant les moines de Bithaine. Cependant il est à croire que le pape les eût condamnés à la restitution si leur adversaire n'eût commis la faute d'articuler les mêmes griefs contre l'abbaye de Cherlieu avant le prononcé de la sentence. Mais Cherlieu était fille de Clairvaux, et S. Bernard crut devoir descendre dans la lice pour défendre son honneur atteint dans celui de ses disciples.

Prenant la plume, il écrivit donc une justification pleine d'énergie, qu'il adressa au pontife. Elle concluait par ces paroles :

« Jusqu'à quand l'impie s'enflera-t-il d'orgeuil et le pauvre rampera-t-il dans la poussière de l'humiliation? Jusqu'à quand l'audace et l'impudence persécuteront-elles la vertu, même sous le pontificat d'Innocent II? Je n'en accuse que nos péchés, très-saint Père; ce sont eux qui, jusqu'à présent, vous ont empêché de reconnaître l'imposture de nos ennemis et d'écouter nos justes réclamations, car voici la première affaire dans laquelle Votre Sainteté ait manqué de pénétration et de sensibilité. Dans toutes les autres elle est accoutumée à se sentir émue à l'aspect de ceux qui souffrent. Si elle voulait suivre nos avis, elle renverrait dans son cloître un religieux si indigne du rang qu'il occupe, et elle enjoindrait à l'abbé de la Chaise-Dieu de le remplacer par un supérieur digne de ce titre. Cette rigueur ferait honneur à votre pontificat, serait agréable à Dieu et utile à la congrégation de S. Benoît. Par ce moyen vous sauveriez un homme qui se perd, et vous relèveriez un monastère qu'il détruit (1). »

L'éloquence triompha de la calomnie; Innocent II frappa l'accusateur de peines canoniques qui l'obligèrent à lâcher ses victimes.

C'était en 1143. Ponce, premier abbé de Bellevaux, venait de remplacer, par une vaste et belle église, le modeste oratoire élevé aux jours de la fondation du monastère. Voulant la consacrer à Dieu, il pria les chefs de toutes les maisons religieuses de la province et du Bassigny de venir rehausser de leur présence l'éclat de la cérémonie. Tous se rendirent à son invitation avec quelques-uns de leurs religieux (1er août). L'abbé Lambert n'emmena que deux profès; ils rencontrèrent sous les voûtes du cloître la presque totalité des nobles franc-comtois et un immense concours de peuple. La pompe fut majestueuse. Humbert de la Roche, archevêque diocésain, la

(1) Lettres de S. Bernard, nº 199.

présida. Avant d'entreprendre la dédicace, le prélat fit observer aux assistants qu'il entrait dans les usages de l'Eglise de ne faire la consécration d'un lieu qu'autant qu'il était libre de servitude, et conjura les bienfaiteurs de Bellevaux de renoncer encore une fois aux droits qu'ils avaient eus sur le terrain où s'élevait l'édifice. Aussitôt Richard de Montfaucon et son fils Amédée, Bernard de Rosières, Ponce de Cirey, Guy et Renaud de Traves déposèrent solennellement leur désistement sur l'autel. Après la cérémonie, l'acte qui devait en perpétuer le souvenir fut dressé par les soins de l'archevêque; l'abbé Lambert y apposa son sceau à côté de ceux de ses collègues, après quoi il revint à Clairefontaine, où une œuvre de la plus haute importance réclamait sa présence.

On venait de creuser les bases de l'immense basilique que les religieux se proposaient de construire en l'honneur de Dieu et de la glorieuse vierge Marie. Il fallait de grandes précautions pour en assurer la durée, car le sol était extrêmement mouvant. Elles furent si bien prises que six siècles, deux ou trois incendies, plusieurs invasions et la tourmente révolutionnaire laissèrent le monument à peu près intact. On n'est parvenu à le démolir qu'avec une peine infinie.

La tradition rapporte que cette église tenait dans la province le premier rang après celles de Luxeuil, Cherlieu et Faverney; si elle possédait moins de richesses architecturales que cette dernière, elle la surpassait de beaucoup en dimension. Sa longueur était de deux cent vingt pieds et sa largeur de quatre-vingts. Elle avait la forme d'une croix latine, à trois nefs, dont la principale s'élançait à vingt mètres. L'abside était percée de cinq baies, sans remplissage. On pénétrait dans les collatéraux par des arcades à tiers point; mais les fenêtres étaient toutes allongées, étroites et à plein cintre : c'était encore l'art byzantin, où l'ogive commençait à se mêler. Aux extrémités du transept s'épanouissaient en rose gracieuse, dans une large ouverture circulaire, d'élégants meneaux réunis par une guirlande de trilobes. Le croisillon méridional ouvrait sur le cloître; c'est

par là que passaient les religieux. Le peuple entrait par la grande porte sans pénétrer dans l'abbaye. Cette portion de l'édifice subsiste encore, mais n'offre plus rien de remarquable; on voit cependant que l'architecte s'est étudié à faire disparaître le cintre et les pieds droits sous des moulures d'assez bon goût. Un porche ou espèce de vestibule l'enveloppait dans le réseau de ses colonnes, et une rosace de même genre que celles du transept la surmontait. Il n'y avait pas d'autres ornements pour décorer la façade, qui se terminait par une simple croix de pierre. Le campanile était fixé au point central des croisillons. Quant aux murailles, elles étaient soutenues par de bons contre-forts et formées de moellons calcaires, unis par un excellent mortier.

Nous n'avons pu découvrir à quelle époque se termina la construction de l'église; mais comme rien dans ce monument ne révélait une interruption de travail, nous pensons qu'elle fut achevée avant la fin du siècle. Il ne faut pas en être surpris : une corporation exécute sans difficulté ce que des hommes épars n'osent pas même entreprendre. Outre que les monastères de la même filiation s'entr'aident en se communiquant leurs pensées, ils se partagent leurs ressources suivant les besoins réciproques et se prêtent mutuellement leurs forces. Membres d'un même corps, les moines s'aiment entr'eux autant et même plus que des frères ; ils ne regardent point comme un travail perdu celui qu'ils font pour un établissement de leur ordre. D'ailleurs ne sait-on pas qu'au moyen âge chacun se faisait un devoir de participer, dans la mesure de ses moyens, à la construction des édifices sacrés? Les pauvres artisans offraient leurs bras, les riches fournissaient souvent des sommes très-considérables, et, pour se les procurer, ils vendaient au besoin une partie de leurs terres. C'est ainsi que s'explique la rapidité avec laquelle s'élevaient les plus gigantesques constructions.

La bâtisse du cloître marcha de pair avec celle de l'église ou du moins la suivit de près. Un Mémoire, écrit vers 1648,

nous dit qu'il se composait de quatre ailes disposées en parallélogramme rectangle. Les plus courtes suivaient l'orientation du lieu saint, ou, si l'on veut, s'étendaient de l'est à l'ouest sur une longueur de soixante pieds ; celles qui les reliaient n'en comptaient pas moins de cent vingt ; une partie seulement était voûtée. Au milieu se trouvait le jardin des moines. Dans le prolongement du croisillon méridional de l'église et derrière le cloître s'élevait une autre construction, large de quarante pas et longue de trois cent soixante pieds. Le rez-de-chaussée de ce bâtiment renfermait trois pièces : la salle capitulaire et deux chapelles de style gothique ; au-dessus se trouvait le dortoir. Les cuisines et le réfectoire, ayant l'infirmerie pour étage, furent implantés à gauche de la grande porterie. Le quartier des hôtes, les ateliers et les étables formèrent la façade opposée. On construisit plus tard un palais abbatial au sud du cloître. Mais ne voulant pas anticiper sur les dates, nous reprenons la suite des événements.

Malgré les soucis que devait lui causer la surveillance de tous ces travaux, l'abbé Lambert ne laissait pourtant échapper aucune occasion soit d'agrandir, soit de consolider la fortune de sa maison. Il venait d'ajouter à ses propriétés la grange de Vaux, *Grangia de Vallibus*, avec un autre domaine sur le territoire de Laferté-Bourbonne (1) ; mais il sentait avec raison que, dans une société sujette aux bouleversements comme l'était celle du 12e siècle, le droit le mieux établi n'était autre chose qu'une poussière soumise aux caprices des vents ; qu'une seule puissance sur la terre était capable de faire respecter la justice et d'asseoir la propriété, c'est-à-dire la puissance de l'Eglise personnifiée dans son chef. Aussi, dès qu'Eugène III eut échangé le capuchon monacal contre la triple couronne (25 février 1145), il partit pour Cîteaux dans le dessein de faire mettre, par sa

(1) En faisant cette concession, Renaud de Traves et Thomas, son neveu, se réservèrent la glandée du bois des Oracles. (Chartrier de Clairefontaine, aux archives de la préfecture de la Haute-Saône.)

sainteté, son abbaye et ses dépendances sous la sauvegarde des apôtres Pierre et Paul. Il paraît qu'il s'arrêta en passant au château de Jonvelle, car l'histoire du diocèse de Besançon nous l'y montre, à cette époque, en compagnie de l'archevêque Humbert de Godefroid, évêque de Langres et de Widon, abbé de Cherlieu. Seulement elle nous laisse ignorer le motif de la réunion. Quoi qu'il en soit, la démarche de notre prélat auprès du pontife réussit à merveille, puisque peu de temps après il reçut une bulle, datée de Viterbe, dans laquelle il était dit que Clairefontaine et tous ses biens avaient passé sous le patronage des papes; que les terres cultivées par les religieux ou exploitées à leurs frais seraient affranchies du droit de dîmes, et que quiconque inquiéterait le monastère ou refuserait de le protéger dans la détresse encourrait la colère de Dieu avec les anathèmes du vicaire de Jésus-Christ. De pareilles menaces durent avoir une influence décisive sur l'esprit des hommes d'alors, qui acceptaient comme venant du Sauveur lui-même tous les oracles de son représentant sur la terre.

CHAPITRE III.

La seconde croisade attire de nouvelles richesses à Clairefontaine. — L'abbaye devient la mère nourricière de la contrée. — Lambert consulte Ste. Hildegarde. — Il assiste aux derniers moments du comte de Bourgogne.

Après la mort de Foulques d'Anjou, 1143, les Sarrazins, voyant le trône de Jérusalem occupé par un enfant et le gouvernement entre les mains d'une femme, crurent que le moment était venu de chasser les chrétiens. Zanghi, émir de Mossoul, attaqua la ville d'Edesse, s'en rendit maître, massacra les habitants, pilla et profana les églises, et fit fouler aux pieds des chevaux les reliques des saints. Pendant ce temps Neareddin, son fils, assiégeait Antioche; d'autres généraux prenaient Ascalon et menaçaient la ville sainte. La grandeur du péril arracha aux fidèles un cri de détresse qui retentit dans presque toutes les cours de l'Europe. Aussitôt le roi de France Louis VII se détermine à organiser une croisade, et à lancer, s'il est possible, l'Occident tout entier sur l'Orient. A cet effet il implore le bras vigoureux qui mène le monde. Eugène III commande à S. Bernard de prêcher la guerre sainte (1146) L'éloquent abbé élève la voix et la plupart de ses collègues imitent son exemple. Leurs discours sont si touchants, le tableau qu'ils font des saints lieux est si émouvant que chacun veut être de l'expédition. Le gentilhomme quitte son castel, ses montres d'armes et ses tournois pour aller jouter contre les infidèles; le bourgeois laisse sa fortune récemment acquise pour reprendre aux barbares le tombeau du Sauveur; le serf lui-même désire conquérir la liberté sur le sol où naquit et mourut le Rédempteur.

Il est regrettable que nous ne puissions citer quelques-unes

des paroles brûlantes qui, dans cette occasion exceptionnelle, ne manquèrent pas de sortir à flots de la bouche du vertueux Lambert; elles nous laisseraient entrevoir l'étendue de son génie et l'ardeur de son zèle. Mais, puisqu'elles se sont perdues dans l'abîme des temps, bornons-nous à faire connaître les noms des braves qu'il décida à prendre la croix. Ils sont écrits, ces noms de vénérable mémoire, dans la liste des bienfaiteurs de l'abbaye : on y trouve d'abord Guy, chevalier d'Aillevillers, et ses trois fils Garnier, Hugues et Conon. Avant de quitter la Bourgogne ils voulurent acquérir un droit aux prières de nos moines, et leur donnèrent à cet effet des terres allodiales, sur le hameau d'Erlefontaine. Pierre et Hugues de Vougécourt viennent en second lieu; ils se désistent aussi d'un alleu au profit du couvent. Ensuite Gilbert d'Ovanches, Gilbert de Varigney, Agile d'Aillevillers, Garnier de Conflans, Thiébaud de Saulx, Guy et Odo de Dampierre, Lambert, Robert et Jean d'Anchenoncourt, Richard, Lambert et Jefrid de Saponcourt, lui cèdent la ferme et le moulin de Varigney, avec un bois très-étendu et au moins cinq cents arpents de terre. Falcon, Olivier et Girard, surnommé Aubespin, lui abandonnent la grange de Nercourt, qui est allodiale et possède un finage de deux cent vingt-un arpents, tant de prés que de champs (1).

L'amoindrissement du fief au profit du cloître était une œuvre de la Providence pour faire de celui-ci le grenier du pauvre peuple. C'était là, du reste, et non dans les châteaux à ponts-levis, dans les forteresses inaccessibles, qu'il allait tendre la main. Clairefontaine nourrissait, depuis sa fondation, tous les mendiants de Chazel, Anchenoncourt, Saint-Remy, Senoncourt, Polaincourt et Saponcourt. Ceux de Menoux, Contréglise, Amance, Montdoré, Hurecourt, Demangevelle, Ormoy, Vauvillers, Tartécourt et autres lieux, venaient aussi s'abreuver souvent à la source de son intarissable charité. C'était par centaines

(1) Archives de l'abbaye, au dépôt départemental de Vesoul. La grange de Nercourt fait partie du territoire de Dampierre-les-Conflans.

qu'on les voyait certains jours, comme le jeudi saint, groupés devant la porte du monastère. Ils recevaient tous une petite miche de pain et quelques deniers; on donnait même des vêtements à ceux qui en manquaient Si l'on veut savoir comment les religieux pouvaient suffire à tant de charges, je ferai observer qu'ils étaient nombreux, travaillaient beaucoup, consommaient peu, savaient se retrancher dans l'occasion et même tout sacrifier pour le soulagement des misérables.

En 1147, une horrible famine désola la Champagne, la Lorraine et une partie de la Franche-Comté. Si l'on en croit les historiens, on vit bon nombre d'habitants des campagnes courir les champs comme des bêtes fauves, pour y chercher une nourriture qui les débilitait plutôt que de les fortifier. Grâce à la prévoyante charité de nos moines, la seigneurie de Jonvelle et les lieux voisins échappèrent à ce désolant spectacle. Les provisions de l'abbaye et celles des granges furent mises à la disposition des nécessiteux. On vida les celliers, les greniers, les basses-cours, les étables, et pendant ce temps la moisson arriva. Dieu, qui paie toujours, même le verre d'eau froide donné en son nom, envoya promptement certaines compensations à ses généreux amis de Clairefontaine. Ingetron, sire de Coiffy, leur accorda, cette année (1147), la libre circulation dans sa seigneurie, et Jeanne de Châtillon, comtesse de Blois, leur légua, pour son anniversaire, une rente annuelle de trente-cinq livres cinq sous (1). La pieuse dame plaçait sagement sa confiance; car ceux qui savent faire l'aumône savent aussi remplir leurs engagements.

A cette époque vivait en Allemagne une sainte religieuse que le ciel favorisait des plus étonnantes communications. Elle se nommait Hildegarde. Après avoir été abbesse de Spanheim, dans le palatinat du Rhin, elle était venue se cacher sur le mont Saint-Rupert; mais sa vertu l'y ayant fait découvrir, S. Bernard l'avait honorée d'une visite, pendant laquelle il

(1) Archives départementales.

avait approuvé plusieurs de ses écrits. C'en était assez pour qu'une foule de personnes la consultassent sur le genre de vie qu'elles avaient à tenir. L'abbé Lambert, qui ne tenait pas moins à procurer la manne céleste à ses religieux qu'à nourrir les pauvres et les faméliques, crut devoir lui demander des conseils. Il lui écrivit, en 1148, et ses collègues de Bellevaux, Cherlieu, La Charité et Bithaine, s'associèrent à sa démarche (1). Leur lettre collective est parvenue jusqu'à nous. Elle commence par un éloge pompeux de la pieuse fille. Ensuite les cinq prélats conjurent Hildegarde de vouloir bien leur adresser quelques-unes de ces considérations mystiques qu'elle puise journellement dans ses secrets entretiens avec Dieu. Enfin ils disent en terminant que la personne chargée de porter leur supplique est une femme de haute noblesse bourguignonne, qui, malgré sa naissance et sa position, n'a pas voulu se rendre autrement qu'à pied près de la sainte, dans l'espoir d'obtenir par sa médiation un fils qui réjouirait son cœur.

Hildegarde répondit aux abbés cisterciens en louant leurs mérites et en leur donnant les plus sages leçons sur la manière de conduire leurs monastères. Quant à la vertueuse dame, elle lui recommanda de rester soumise aux volontés du Seigneur, qui seul connaît, ajouta-t-elle, s'il convient d'accorder aux parents les enfants qu'ils demandent. Cependant elle lui promit de prier Dieu en sa faveur.

Renaud III, comte souverain de Bourgogne, n'avait point pris part à l'expédition de Terre sainte ; l'affaiblissement de sa santé et les inquiétudes que lui causait Béatrice, unique fruit de son mariage avec Agathe de Lorraine, y avaient mis obstacle. Zélé toute sa vie pour le bien de la religion, il avait mis son bonheur à encourager par des largesses les fondations pieuses. Non content d'approuver l'érection de Clairefontaine, il l'avait doté de priviléges les plus favorables à son développement. Les religieux de cette maison pouvaient circuler librement sur

(1) Dom Martène, *Amplissima collectio*, t. II, p. 1012.

toutes les terres de son domaine, faire paître leurs troupeaux dans tous ses pâturages, couper dans toutes ses forêts du bois pour l'usage de l'abbaye et celui de leurs granges. Peu de jours avant sa mort, il appela l'abbé Lambert et plusieurs autres prélats cisterciens pour les autoriser à recevoir ou à acheter ce que ses vassaux voudraient leur donner ou leur vendre (1). Cette sollicitude vraiment paternelle témoigne de l'estime dont le franc-comte entourait les disciples de S. Robert. Elle lui valut la reconnaissance de l'Ordre, dont les prières mêlées aux gémissements des pauvres qu'il avait secourus le suivirent dans la tombe.

La conduite des souverains exerce une telle influence sur l'esprit des grands qu'elle est presque toujours imitée par eux. Aussi voyons-nous que Guillaume de Mâcon, frère de Renaud III, et Etienne de Bourgogne, son neveu, avaient affranchi notre monastère de tous droits de péage, de vente et d'achat. Immédiatement après le décès du comte, Gilbert de Faucogney, vicomte de Vesoul, Girard de Montdoré, Thiébaud de Scey, Bertrand de Jonvelle et Philippe d'Achey firent de nouvelles largesses à Clairefontaine ou augmentèrent celles dont cette maison leur était déjà redevable. Le sire de Saint-Remy lui céda encore les usages dans toute sa seigneurie et lui confirma la possession du Bon-Meix (2).

(1) *Histoire de Salins*, t. Ier, p. 64.
(2) Préfecture de Vesoul. — Archives de Clairefontaine.

CHAPITRE IV.

Nouvelle extension du domaine de Clairefontaine. — Lambert devient abbé de Morimond et ensuite de Cîteaux. — Ses travaux. — Sa mort.

Depuis que l'abbaye était fondée, les religieux de Clairefontaine vivaient dans une étroite union avec les membres du clergé séculier. On les voyait souvent gravir les collines ou longer les vallées ; ils allaient, sur la demande de quelque curé de campagne, évangéliser les habitants du hameau ou faire retentir la parole de Dieu sous les voûtes des chapelles féodales. Partout les pécheurs atterrés faisaient de dignes fruits de pénitence. C'était à eux aussi que le pasteur du village demandait des conseils pour la bonne direction de son troupeau. Il versait dans leur sein les peines de son cœur, réchauffait son zèle et sa foi au foyer ardent de leurs vertus, et les appelait à son lit de mort pour préparer son âme au redoutable passage.

Les chanoines de la métropole ne dédaignaient pas non plus leur amitié. Dans une de leurs décisions capitulaires (1141), ils avaient décidé que quiconque essaierait de les troubler dans la possession de leurs biens serait excommunié tous les dimanches, jusqu'à pleine réparation du dommage. Mais personne ne les estima davantage que l'archevêque Humbert. En 1150, il les couvrit, comme d'une égide sacrée, de sa houlette pastorale, confirma les donations qu'ils avaient reçues, et lança l'anathème contre les audacieux qui, ayant osé porter une main profane soit sur leurs personnes, soit sur leurs maisons, soit sur leurs terres, refuseraient de réparer l'outrage ou l'injustice après deux avertissements (1).

Ainsi l'abbé Lambert avait non-seulement constitué la for-

(1) Archives de Clairefontaine.

tune de sa maison, il avait encore assuré son avenir ; sa tâche devenait facile, mais son mérite, connu de tous les membres de la congrégation de Cîteaux, allait l'élever à de plus hauts emplois (1). Il ne fit plus que recueillir quelques largesses, après quoi il quitta le couvent. Thierry II, comte de Montbéliard, ayant perdu un fils du même nom que lui, marié à Gertrude de Habsbourg, sollicita en faveur du défunt les suffrages de tous les Cisterciens fixés dans la province. Les abbés de Bellevaux, de La Charité, de Cherlieu, de Bithaine, de Lieu-Croissant, d'Acey et de Clairefontaine, furent spécialement invités à prier pour le repos de l'âme du jeune Thierry. Ils reçurent, en témoignage de reconnaissance, l'exemption des droits de péage et de tonlieu dans tous les domaines du comte. Thiébaud de Rougemont adhéra à cet acte de munificence, tout en accordant à nos religieux la même franchise dans sa seigneurie.

La famille noble de Jonvelle continuait aussi d'enrichir l'abbaye. Guy lui donna, en 1152, un pré sur le territoire d'Ormoy, les usages réservés au seigneur dans cette commune, le droit de pêche dans les rivières et ruisseaux de sa châtellenie ; accorda aux moines la permission d'acquérir les portions de son fief qui leur seraient offertes, et les déclara non amendables. Ce n'est pas tout; il se dépouilla encore, deux ans plus tard, en faveur de Clairefontaine, d'une immense propriété qui avait pour limites la vieille voie de Contréglise et le torrent de Brehemont (2). Cette fois c'était pour acheter un tombeau dans l'église du couvent. Il fut inhumé au chœur, et sa pierre sépulcrale rappela chaque jour aux religieux le souvenir de ses bienfaits.

Pendant que l'abbé Lambert recevait ces largesses, son collègue de Morimond, Rainald de Toul, abdiquait, et notre pré-

(1) Recessit sanctus toto venerandus in orbe, nomine Lambertus, redolenti plenus odore. (*Chron. metr. apud Ann. cister. ad an.* 1155.)

(2) Usque ad veteram viam de Contreglise, et à dicta via protendit versus fossam de Brehemont. (Archives de l'abbaye.)

lat était appelé, par le suffrage des moines, à le remplacer (1154) (1). Cette nouvelle impressionna douloureusement sa communauté. En perdant un chef si digne, elle perdait son appui, sa lumière, sa gloire ; mais la voix de Dieu s'était fait entendre, il fallut se soumettre. Quelque pénible que dût être pour le prélat l'instant de la séparation, il offrit son sacrifice au Seigneur, et s'éloigna, l'âme pleine de tristesse, au milieu des sanglots d'un monastère qu'il avait fondé, qu'il avait gouverné pendant vingt-deux ans, avec une sagesse, une édification et un succès qui n'eurent plus rien de semblable. A dater de ce jour, sa vie ne nous appartient plus; aussi ne ferons-nous qu'en esquisser les principaux traits.

Quand le nouvel élu franchit le seuil de sa nouvelle abbaye, la joie éclata autour de lui aussi vive que la douleur avait été profonde à Clairefontaine au moment de son départ. On n'en sera point surpris si on se rappelle que c'était à Morimond qu'il avait prononcé ses vœux. Il y était demeuré comme profès jusqu'au jour où Othon d'Autriche l'avait envoyé dans notre province. Ainsi les vieux cénobites, en recevant l'accolade paternelle, pressaient contre leurs cœurs un frère, un ancien compagnon, un ami. Malheureusement le temps qu'il passa parmi eux fut trop court, car il monta l'année suivante sur le siége de Cîteaux, devenu vacant par la mort de l'abbé Gozevin. Dans cette haute dignité, Lambert excita, comme toujours, l'admiration de l'ordre, qui reconnaissait en lui un autre Etienne Harding (2). Son premier soin fut de convoquer le chapitre général.

Cette assemblée devint surtout célèbre par le message que Barberousse y envoya pour réclamer la faveur d'être agrégé à l'association cistercienne en qualité de frère. Nous transcrivons ici une partie de la supplique impériale :

« S'il est vrai, dit le monarque, comme personne n'en peut

(1) Série des abbés de Morimond.
(2) Ann. cister. ad an. 1155.

douter, que Notre-Seigneur Jésus-Christ se trouve au milieu de deux ou trois fidèles réunis en son nom, que doit-on croire de vous qui formez un corps composé non de deux ou trois personnes seulement, mais d'un grand nombre de vaillants et généreux athlètes du Dieu fait homme, que l'on doit considérer comme autant de colonnes de son Eglise, et qui sont tous unis et assemblés des diverses parties du monde à ce nom du Sauveur et pour la gloire de sa religion sainte? Que doit-on, dis-je, croire de vous, sinon que le Dieu fait homme habite dans vos rangs et que vous êtes remplis de son esprit saint qu'il a répandu dans vos cœurs très-purs, afin qu'ils fussent embrasés de ses feux sacrés et de ses divines ardeurs, dont il est seul la source et le principe? C'est pourquoi je ne crains point que, les flammes de votre charité étant aussi vives qu'elles le sont, vous n'obteniez de Dieu l'effet de toutes les prières que vous lui offrez d'un même cœur et d'un même esprit, et qu'il ne vous accorde libéralement tout ce que vous demanderez à son Père par sa médiation.

« Nous savons en effet que la sainteté de votre ordre est si grande et que les prières que vous lui présenterez tous les jours au milieu de vos mortifications et de vos pénitences lui sont un sacrifice si agréable et si doux, si digne de sa majesté sainte, qu'il n'y a rien que vous n'obteniez d'un Dieu plein de miséricorde et si porté par lui-même à répandre ses grâces sur ses créatures. Nous ne pouvons aussi douter que ce monde si corrompu, si déréglé et si plongé dans le crime, ne soit soutenu par vos prières. Ce sont elles qui arrêtent la colère de ce juge irrité par nos forfaits, et qui détournent les effets de son indignation que nous avons attirés sur notre tête par les excès que nous commettons tous les jours.

« Etant donc persuadé que le Père des miséricordes accordera à vos saintes prières tout ce que vous lui demanderez avec humilité au nom de son Fils unique, et étant aussi accablé que nous le sommes sous le poids de nos propres péchés, nous vous supplions, le plus instamment qu'il nous est possible, et

nous vous conjurons tous en général, et chacun en particulier, avec toute la dévotion et l'humilité dont nous sommes capable, qu'étant assemblés, comme vous êtes à Cîteaux, au nom de Jésus-Christ, vous vouliez bien nous recevoir au nombre de vos frères, nous donner la très-sainte association de vos prières, et supplier notre commun Créateur de nous pardonner, par sa bonté infinie, toutes les fautes que la fragilité humaine nous a fait commettre. Nous vous conjurons de demander qu'il nous fortifie dans tous nos justes desseins, et qu'après nous avoir élevé par son ineffable miséricorde à la conduite de l'Empire romain, quelque pécheur que nous sommes, il nous donne, par le mérite de vos oraisons, un esprit de jugement et de vérité par lequel nous puissions gouverner l'Empire avec sagesse ; que la sainte Eglise qu'il a rachetée de son propre sang, sur l'autel de la croix, jouisse sous notre règne d'une paix et d'une tranquillité profondes, à la gloire et à l'honneur de son nom, afin qu'après avoir régné sur la terre, nous ayons le bonheur de jouir avec vous de son bonheur éternel.

« Au reste, puisque nous avons reçu le jour de notre couronnement la croix vivifiante du Sauveur, afin que cette terre sainte, qui a été consacrée par la prière de Jésus-Christ, et sur laquelle il a opéré notre salut, fût retirée par nos peines, par nos succès et par nos armes d'entre les mains de nos ennemis et des ennemis de la religion chrétienne qui l'ont assujettie par la peur et par la violence, nous vous demandons encore instamment que vous lui présentiez de nouveau le sacrifice de vos oraisons, pour le supplier de nous donner toute la protection dont nous avons besoin pour l'affranchir de la tyrannie. »

Frédéric termina sa lettre en suppliant les pères du chapitre d'exprimer au pape Adrien sa vive reconnaissance pour les bienfaits reçus par lui de sa main libérale. Cette pièce est datée de Saint-Nabord, 21 octobre 1155. Selon sa demande, l'empereur fut agrégé à l'ordre de Cîteaux. Il est à croire qu'il n'eût pas obtenu cette faveur si l'on eût pu prévoir les chagrins

que son orgueil devait causer à l'Eglise en général et aux Cisterciens en particulier.

L'année suivante, Lambert fit approuver par le Saint-Siége la constitution dressée par les soins de S. Etienne Harding, et connue sous le nom de pacte de charité. Ce n'était autre chose qu'un traité d'amour et d'unité qui établissait un système de visites réciproques entre toutes les abbayes cisterciennes, et ne faisait de l'ordre entier qu'une seule famille dont Cîteaux était la mère (1). Il approuva définitivement, en 1158, l'institution des chevaliers de Calatrava, fondée par S. Raymond, abbé de Fitero, dans le royaume de Navarre, et l'unit à son Ordre sur la demande du roi Sanche, de Louis le-Jeune et du duc de Bourgogne (2). En 1159, il convoqua le chapitre général à Morimond, où il ferma les yeux à l'oncle de Barberousse, Othon d'Autriche, devenu évêque de Fressingue, qui, au déclin de sa vie, avait voulu revoir le couvent qu'il avait présidé dans sa jeunesse (3), et au sortir de cette assemblée il partit pour l'Italie, afin d'y visiter les monastères soumis à sa juridiction.

Notre prélat avait à peine commencé son voyage que le pape Adrien IV expira (1er septembre 1159). Son successeur légitime prit le nom d'Alexandre III. Barberousse, qui nourrissait de l'inimitié contre ce pontife, soudoya deux ou trois cardinaux, et leur fit élire Octavien, de la famille des Fracasti, sous le nom de Victor IV. Désirant faire approuver l'anti-pape par l'épiscopat et l'Ordre de Cîteaux, il appela près de lui l'abbé Lambert, Fostrade, abbé de Clairvaux, Aliprand, abbé de Morimond, et plusieurs évêques, parmi lesquels figurait S. Pierre de Tarantaise. Usant alors de dissimulation et d'habileté, il leur représenta combien il était difficile de reconnaître quel était le pontife véritable, d'Alexandre ou de Victor ; tous les deux, leur dit-il, m'ont envoyé des légats et m'implorent comme leur pro-

(1) Ann. cister. ad an. 1156, p. 285.
(2) *Ibidem* ad an. 1158.
(3) *Ibidem* ad an. 1159.

tecteur et celui de l'Eglise. Dans une circonstance aussi grave, où il s'agit de la paix du monde chrétien, je crois qu'il serait bon d'assembler un concile, où l'affaire serait examinée avec toute la réflexion possible et où l'on déciderait lequel doit être maintenu.

L'abbé de Cîteaux et Fostrade, qui ne connaissaient point la politique astucieuse des cours, se laissèrent tromper par ce langage hypocrite et approuvèrent la proposition. Mais Pierre de Tarantaise et Aliprand crurent, au contraire, y voir un piége, et la repoussèrent avec énergie. Cependant l'empereur, se prévalant de l'adhésion des deux premiers prélats, convoqua le conciliabule de Pavie pour le 12 février 1160.

En approuvant la convocation des évêques, Lambert n'avait point prétendu que Frédéric aurait le droit de les présider et moins encore de leur imposer ses opinions. Aussi fut-il grandement affligé lorsqu'il apprit que l'on avait abusé de sa bonne foi et profité de son opinion pour diviser l'Eglise. Espérant arrêter le mal, il alla trouver l'empereur avec Fostrade, et lui parla si éloquemment que le monarque parut un instant vouloir se détacher de Victor; mais l'insolence des Lombards irritant son esprit le jeta dans l'opiniâtreté. Dès lors tout espoir de succès s'évanouit. Il ne resta plus à notre prélat d'autre moyen de prouver son attachement au pape Alexandre que de grouper autour de lui tous les religieux de Cîteaux et de l'Ordre entier, pour l'aider à repousser les attaques de ses ennemis et rester maître du champ de bataille. A cet effet, lorsqu'il fut de retour dans son abbaye, il appela les chefs de tous les établissements et tous les évêques appartenant à la congrégation, leur dévoila les perfidies du monarque, et leur fit jurer de combattre sans relâche les prétentions sacriléges de l'intrus. Aussitôt plus de cent mille maisons, plus de cent prélats, tant évêques qu'archevêques, se dressèrent sur le sol européen pour proclamer la légitimité d'Alexandre III, et, sans autres armes que leurs paroles, leur patience et leur amour de la vérité, ils domptèrent la résistance de César.

C'en était assez : notre héros avait sauvé l'Eglise ; il pouvait dès lors s'occuper de son propre salut. Profitant de ce que les pères du chapitre étaient encore réunis, il les supplia de le décharger du poids de l'administration générale, que ses forces, usées dans les fatigues et les austérités, ne pouvaient plus soutenir. Sa prière fut exaucée : on lui donna pour successeur Aliprand selon les uns, Fostrade selon les autres (1). Quoi qu'il en soit, sous l'habit de simple religieux il quitta Cîteaux et retourna à Morimond, où il vécut encore deux ans, perdu dans la foule des solitaires. Après ce temps, plein de vertus et de mérites, il expira doucement entre les bras de ses frères, qui ne tardèrent pas à placer ses restes vénérables sur leurs autels, et à inscrire son nom béni dans le Ménologe cistercien, sous le titre de bienheureux (2).

(1) Série des abbés de Cîteaux.
(2) Ann. cister. ad an. 1160, et Ménologes.

CHAPITRE V.

Aliprand succède à Lambert. — Fondation de Vaux-la-Douce. — Règne de Barthélemy. — Légende des SS. Berthaire et Athalin.

Après le départ du bienheureux Lambert pour Morimond, Clairefontaine avait donné la crosse abbatiale au plus digne des profès, comme il arrivait toujours à cette époque de haute sagesse, où les moines ne se laissaient guider dans leurs élections que par l'esprit de Dieu. Le nouveau prélat se nommait Aliprand. Comme son prédécesseur, il étendit sa sollicitude au dedans et au dehors, sur la population du couvent et sur ses domaines. Pendant son règne, qui fut, hélas ! trop court, la règle s'observa fidèlement, la piété fleurit, l'union la plus étroite régna parmi les frères. Après avoir reçu la bénédiction abbatiale, il conjura l'archevêque de lui accorder, en signe de bienveillance, une nouvelle confirmation du monastère et de ses propriétés. Humbert, exauçant ses vœux, déclara pour la seconde fois, dans un acte authentique, qu'il prenait sous sa sauvegarde l'établissement de Clairefontaine, et qu'il n'hésiterait pas à lancer les foudres ecclésiastiques contre ceux qui auraient l'audace de l'attaquer (1).

En rentrant dans sa maison, Aliprand y rencontra Manassès de Vergy, doyen du chapitre de Langres, qui venait lui demander des religieux pour fonder une abbaye entre Bourbonne-les-Bains et Laferté-sur-Amance, dans un fourré de ronces et d'épines, digne repaire des renards et autres animaux sauvages. Il lui accorda treize profès. Ces hommes intelligents et laborieux extirpèrent les broussailles, défrichèrent les coteaux, fertilisèrent le sol, réunirent les fontaines qui descendaient des collines,

(1) Archives de l'abbaye.

en formèrent un ruisseau abondant qu'ils divisèrent en une foule de petites rigoles, pour porter la vie et la fraîcheur dans les terres, les prairies, les vergers et les jardins du couvent. Ce couvent prit le nom de Vaux-la-Douce, ou vallée des douceurs. « Il était entouré, dit un historien, de logettes entremêlées de verts réduits et de gracieux parterres ornés de fleurs. Des bosquets, des promenades en bois de haute futaie, achevaient d'embellir le paysage. Cent treize tableaux travaillés avec art, représentant les personnages les plus distingués de l'Ordre, ornaient le dortoir commun ; mais c'était principalement dans l'église que les moines avaient développé leur talent : cet édifice ne le cédait en rien aux plus beaux monuments du 13e siècle par les formes élégantes de son architecture (1). »

Moins d'une année après la fondation de Vaux-la-Douce, la cloche de Clairefontaine tintait le glas funèbre, et tous les frères, à genoux dans la salle du chapitre, étaient rangés autour d'un religieux étendu, les bras en croix, sur un lit de cendre. Le patient était l'abbé Aliprand, qui se préparait à rendre son âme à Dieu. Il s'endormit bientôt du sommeil des justes (1156). La communauté le pleura et l'ensevelit avec pompe, après quoi elle plaça Barthélemy sur le siége vacant. Celui-ci ne régna non plus qu'un instant. Quand nous le rencontrons pour la première fois, il est aux pieds de l'archevêque Humbert, se faisant bénir, et sollicitant, à l'exemple de son prédécesseur, une confirmation de l'abbaye (2). En ce moment l'empereur Barberousse, qui venait de recevoir à Rome la couronne des Lombards, se trouvait à Vurtzbourg, au milieu des grands barons de la Comté. Il se proposait d'épouser Béatrix, fille de Renaud III. En homme habile, Barthélemy comprit qu'en allant lui faire sa cour il ne manquerait pas d'attirer les faveurs impériales sur Clairefontaine ; il partit donc pour l'Allemagne. Frédéric, qui tenait à l'estime des dignitaires ecclésiastiques,

(1) Mangin, *Hist. civile et eccl. du diocèse de Langres*.
(2) Archives de Clairefontaine, à Vesoul.

dont l'influence pouvait lui valoir l'attachement du clergé tout entier, l'accueillit avec une bienveillance extrême, et lui accorda sans résistance un diplôme confirmatif de son monastère et de tout ce qui en dépendait. L'acte impérial, dressé en présence d'Hillinus, archevêque de Trèves, d'Humbert, archevêque de Besançon, d'Othon d'Autriche, évêque de Fressingue, d'Ulric, évêque de Bâle, d'Henri, duc de Saxe, de Mathieu, duc de Lorraine, d'Etienne, comte de Bourgogne, et de Thierry, comte de Montbéliard, porte que le souverain approuve non-seulement la fondation de l'abbaye de Clairefontaine, mais encore les dons pieux qui lui ont été faits, et qu'il infligera les châtiments les plus sévères aux perturbateurs de la paix monastique (1156).

L'empereur vint l'année suivante à Besançon, où il convoqua une diète solennelle et se fit proclamer roi de Bourgogne. Barthélemy figura dans cette brillante assemblée, au retour de laquelle il rapporta la confirmation qu'il avait demandée précédemment à l'archevêque. Dès lors les religieux de Clairefontaine pouvaient travailler, prier et reposer sans inquiétude. Qui eût osé mettre la main sur leurs personnes ou sur leurs terres, puisque les foudres de l'Eglise et le sceptre impérial les protégeaient? Il est vrai que les discordes de Barberousse avec le Saint-Siége devaient bientôt changer la face des choses; mais rien alors ne faisait présager ce malheur. Aussi les nobles comblèrent-ils l'abbaye de bienfaits autant que jamais. Elle reçut le moulin de Corre des mains généreuses de Philippe de Jonvelle. Une dame de la même famille, mariée à Aymon de Sexe-Fontaine, lui donna le four banal d'Ormoy, et Girard de Vellescort lui céda ses propriétés de Plainemont, en présence d'Odon, abbé de Morimond, Lambert, abbé de Beaupré, Thiébaud de Remiremont, Valon de Fontenoy, Thierry de Dampierre-les-Conflans, chevalier, Simon de Montmoustier et Ponteuil de Senayde (1).

Quelques jours plus tard, l'archevêque de Besançon, Hum-

(1) Archives de l'abbaye.

bert de la Roche, Mathieu, duc de Lorraine, Philippe d'Achey, Villincus de Voisey, le sire Hugues de Bourbévelle, Albéric de Blondefontaine, les frères Hugues et Richard de Gevigney, Odes et Théodoric d'Augicourt, Liébaud, prévôt de Jonvelle, les abbés de Clairefontaine, de Theuley, de Rosières, de Bithaine et de Beaupré, se réunissaient au château de Jonvelle pour régler à l'amiable plusieurs différends, et principalement pour tracer les limites qui devaient séparer les possessions de notre abbaye de celles du sire de Saint Remy. Grâce à la médiation du prince de Lorraine et de l'archevêque, Philippe d'Achey non-seulement se montra facile au sujet de la délimitation, mais consentit, de plus, à abandonner aux religieux toutes ses possessions de Senoncourt comprises entre le chemin de *Drolirs* et le *Rupt de Brinvaux*. Puis, comme par un excès de désintéressement, il ajouta à son aumône le domaine des SS. Berthaire et Athalin, le parcours de ses prés et la glandée de ses bois de Faverney. Nous devons dire cependant qu'en compensation de ses droits sur Faverney, les moines lui donnèrent, avec toutes les parcelles de prés qu'ils possédaient sur la rive gauche de la Superbe, la permission de bâtir un moulin sur cette rivière (1).

Puisque nous avons mentionné l'héritage des saints martyrs, nous devons au lecteur quelques détails relatifs aux circonstances qui leur ont valu pour jamais la vénération des fidèles.

Issu d'une famille à ce que l'on croit illustre, Berthaire était prêtre, et attaché comme aumônier à la cour de Vaiffre, duc d'Aquitaine. Il vivait dans cette Babylone, dit son agéographe, comme Loth au milieu de Sodome (2). Dans ses moments de loisir, il enseignait les saintes lettres à Athalin, fils de sa sœur, jeune homme d'une piété profonde et d'un grand talent, qui mérita bientôt de recevoir le diaconat Dès lors l'oncle et le neveu s'engagèrent devant Dieu à visiter le tombeau des

(1) Archives de la Haute-Saône, H, 283.
(2) *Apud. Bolland., Vita sancti Bertharii*, 6 julii, p. 316.

apôtres Pierre et Paul. Le duc essaya en vain de les retenir, en leur signalant les dangers d'un si long voyage ; ils s'arrachèrent à ses embrassements et partirent pour Tours, où reposait le grand thaumaturge S. Martin. De là ils passèrent par Orléans, où Berthaire eut le bonheur de célébrer le saint sacrifice dans la fameuse église de Sainte-Croix, l'un des sanctuaires les plus anciens et les plus vénérables de la Gaule. Enfin, prenant le chemin de l'Italie, ils entrèrent dans notre province par le comté de Port, qui formait la partie supérieure de la Bourgogne.

Tandis qu'ils cheminaient du côté d'Amance, où sans doute ils avaient l'intention de s'arrêter, un certain Agenulfe les accosta, engagea avec eux la conversation, et sut tellement leur plaire qu'ils consentirent à aller passer la nuit à Menoux chez son maître, le chevalier Servat (1). Celui-ci n'était rien moins qu'un insigne voleur, un assassin toujours à la piste des voyageurs, qu'il arrêtait, détroussait, et égorgeait au besoin pour cacher ses crimes. Plus barbare encore, Agenulfe lui servait d'éclaireur et d'auxiliaire dans l'accomplissement de ses forfaits Persuadé que nos deux pèlerins portaient de riches trésors, il se promettait de fouiller leur valise pendant leur sommeil, de les dépouiller et peut-être aussi de les occire; mais une circonstance inattendue dérangea ses projets. Bobilia, mère du chevalier, arriva chez son fils en même temps que le sicaire et ses victimes.

C'était une pieuse dame, connue au loin pour sa compassion envers les étrangers. Elle courait à leur rencontre, leur ouvrait sa maison, les traitait avec les plus grands égards et la plus délicate politesse. A la vue de Berthaire et d'Athalin elle sentit palpiter son cœur; mais quelle ne fut pas sa joie lorsqu'elle apprit qu'ils avaient quitté les délices de la cour d'Aquitaine

(1) Propinquaverunt cito gradu ad metas Burgundiæ, ingressique Portuensem comitatum indepti sunt in villâ Manore hospitem, ubi manebat quidam eques nomine Servatus. *(Apud. Bolland.)*

pour aller prier sur le tombeau des apôtres, et que l'amour de Dieu leur faisait braver des fatigues et des périls sans nombre ! Ah ! si elle eût connu, la bonne dame, la scélératesse de Servat ! Mais son cœur de mère dérobait à ses yeux les désordres du monstre ; en lui elle ne voyait qu'un fils. Après avoir accompli les premiers devoirs de l'hospitalité, elle amena la conversation sur la basilique de S. Valère, voisine de son château de Rosières, suppliant instamment ses hôtes de ne point quitter le pays sans la visiter (1).

Le lendemain, dès l'aube, les voyageurs, que Servat a épargnés par respect pour la présence de sa mère, se dirigent sur Rosières. Les chemins sont mauvais, le pays est couvert de forêts, ils chassent lentement devant eux une ânesse chargée de leur bagage. En arrivant dans une clairière où coule une source limpide, ils font halte pour prendre leur repas, et, ouvrant leur valise, ils en tirent une coupe d'étain destinée à puiser de l'eau. Agenulfe, qui les suit de l'œil, voit briller le vase, le prend pour de l'argent, se convainc plus que jamais qu'il a affaire à de riches marchands chargés d'objets précieux, et retourne en toute hâte prévenir son maître. Aussitôt les deux scélérats montent à cheval et arrivent au galop sur les pas des serviteurs de Dieu. Berthaire ne les a pas plutôt aperçus que, comprenant leurs desseins, il dit à son neveu : « Fuyons, mon enfant, moins par crainte de la mort que pour enlever à ces brigands l'occasion de commettre un meurtre sacrilége. » Mais à peine a-t-il achevé ces paroles que le chevalier et son valet sanguinaire lèvent l'épée pour les abattre. Jeune et vigoureux, Athalin songe un moment à se défendre, et, à défaut d'arme, saisit un pieu de frêne qu'il enlève à une haie voisine. Cependant, sur un coup d'œil de son oncle, il plante dans la terre ce bois desséché, qui prend aussitôt racine et devient un grand arbre, comme pour indi-

(1) Manebat in villâ vicinâ quæ dicebatur Rosieres, ubi erat constructa in honore sancti Valerii basilica. *(Ibid.)*

quer aux générations la place où les martyrs reçurent le coup fatal (1).

Après avoir ensanglanté leurs mains, les meurtriers saisissent le prétendu trésor ; mais quelle n'est pas leur surprise! Au lieu des richesses qu'ils se promettent, ils ne trouvent que des vêtements sacerdotaux, un exemplaire de la Genèse et les Actes de Ste. Eugénie. Le dépit, la confusion s'emparent de leurs âmes. Ils se souviennent que le comte Galeman parcourt la Bourgogne à la tête des troupes du roi Pepin, et ils se figurent que déjà il les poursuit pour les punir. Voulant affaiblir l'horreur de leur forfait, ils recourent au plus exécrable des expédients : ils coupent les têtes des cadavres et vont les jeter dans la Lanterne, en un gouffre vulgairement appelé Artanus. C'en est fait; on ne connaîtra pas la qualité des victimes, puisque les tonsures auront disparu. Mais Dieu veut qu'il en soit autrement, pour la glorification de ses serviteurs. Au lieu de descendre au fond de l'abîme, les deux têtes restent à la surface des eaux, et dès le lendemain un pêcheur de Bourguignon les découvre, les recueille dans un filet, les porte au village et les renferme dans des corbeilles d'osier. D'autres individus se chargent d'aller les déposer à côté des cadavres (2).

Tout à coup le bruit court que des clercs ont été assassinés non loin de Menoux, à une distance de douze stades des confins de la seigneurie de Faverney. Ste. Gude, abbesse du monastère, l'apprend, et elle ne peut résister à sa charité qui l'entraîne sur le théâtre du crime avec son clergé et une partie de ses gens. En y arrivant elle trouva Bobilia, la châtelaine de Rosières. La pieuse dame la salue et lui dit qu'elle connaît ces

(1) Fit fraxina pulcherrima, quæ sanctorum testis exstat adeptæ victoriæ. *(Apud. Bolland.)*

(2) Adventu tremefacti supra nominati Galemani comitis, unum tantum elegerunt præsidium ut capita clericali more tonsurata ingererent in Lantanem fluvium, in loco quem incolæ nominabant Artanum, ibi profundaverunt capita sanctorum, etc. *(Apud. Bolland.)*

malheureux; que ce sont le prêtre Berthaire et le diacre Athalin, nobles personnages venus d'Aquitaine pour visiter les tombeaux des martyrs. C'en est assez; Gude commande à ses valets de laver les cadavres, de les renfermer dans un cercueil et de les apporter à l'abbaye, où elle se propose de les faire inhumer pompeusement. Les valets obéissent, et bientôt six des plus vigoureux chargent sur leurs épaules le lourd fardeau. Ils essaient de marcher, mais ils ne peuvent faire un pas D'autres s'approchent et sentent comme les premiers leurs jambes s'enraidir, leurs pieds se coller à la terre; cette fois on crie au miracle, et on comprend que Berthaire et Athalin demandent à être ensevelis sous la terre qui a bu leur sang. On s'empresse donc d'y creuser une fosse large et profonde dans laquelle on descend le cercueil, et qu'on enferme ensuite dans une espèce de chapelle construite à la hâte (1).

Cette tombe ne tarda pas à devenir célèbre par sa vertu curative : les infirmes de toute la contrée vinrent y chercher du soulagement, et plusieurs même leur guérison. Quand quelqu'un éprouvait un violent mal de dents, il lui suffisait, si l'on en croit la légende, de placer sur sa tête une ou deux feuilles du frêne miraculeux pour que ses douleurs disparussent. Instruit de ces prodiges par Bozon, abbé de Luxeuil, l'archevêque diocésain vint se convaincre sur place, par la déposition des témoins oculaires, que Dieu se plaisait à glorifier, par des miracles, la sainteté des deux martyrs. Aussi, pour encourager les peuples à vénérer leur mémoire, fit-il élever dans leur modeste oratoire un autel qu'il dédia à Notre-Dame (2).

Lorsque Philippe d'Achey donna ce sanctuaire avec les

(1) Quò martyrium acceperant illi sanctos humaverunt, domicilioque super eos stabilito, stupentes abierunt. *(Bolland.)*

(2) Nuntiata sunt hæc Bozoni Luxoviensium abbati, qui hæc eadem per epistolam mandavit chrysopolitano pontifici, ac pariter venientes ubi corpora quiescebant, sepulta inquirentes et addiscentes sanctitatis signa, in honore sanctæ Dei genitricis ad caput sepulturæ altare construxerunt. *(Apud Bolland.)*

terres environnantes à l'abbaye de Clairefontaine, la chapelle improvisée par les soins de Ste. Gude avait dû subir plus d'une transformation; les religieux la remplacèrent par un édifice en pierres sculptées et construit dans le style de leur église. Ils tracèrent également tout près un cimetière et bâtirent une cellule pour loger un chapelain. Depuis cette époque jusqu'à la guerre de dix ans, le sang du Rédempteur n'a cessé de couler chaque jour à l'endroit où celui de Berthaire et d'Athalin avait été répandu, et chaque jour aussi a vu des pèlerins venir implorer leur appui auprès du père des miséricordes; mais le 3 juillet, date de la fête de nos saints martyrs, la foule assiégeait leur autel. D'abord pieuse, cette réunion finit par dégénérer en abus, à tel point qu'elle devint une foire plutôt qu'un apport (1). Les acheteurs y trouvaient des marchandises de toutes espèces; plus tard il s'y mêla des jeux et des divertissements peu propres à favoriser la dévotion. Il y eut même jusqu'à des cantines, où l'orgie succédait au sacrifice, et le couplet obscène au chant des cantiques sacrés. Pour faire cesser l'outrage qu'il recevait dans un lieu où son nom avait été béni si longtemps, Dieu déchaîna la tempête : les disciples de Calvin renversèrent le temple et l'autel, et les moines de Clairefontaine n'essayèrent pas de les relever. D'ailleurs pourquoi l'auraient-ils fait? Le tombeau des martyrs était vide; leurs reliques avaient été données à un comte de la Marche, qui s'en était lui-même dessaisi en faveur de Vallée-Fleurie, monastère cistercien du diocèse de Luxembourg.

Il ne faut pas croire que dans cet asile sacré les saints ossements furent à l'abri des profanations; non : les Luthériens brisèrent la châsse qui les contenait et les jetèrent au feu. Mais un moine ayant réussi à les enlever avant leur destruction, les déposa dans une église des environs de Nancy, du titre de S. Nicolas, où ils jouissent encore des plus grands

(1) Ob adventantium inundantiam illic forum statuerunt. *(Apud. Bolland.)*

honneurs (1). Quant au tombeau, personne ne songe plus à le visiter. Une ou deux maisons de ferme rappellent seules le nom de S. Berthaire. L'indifférence complète foule aux pieds la terre des miracles.

(1) Légende des SS. Berthaire et Athalin dans le bréviaire du diocèse.

CHAPITRE VI.

Avénement de l'abbé Louis. — Ravage de l'abbaye. — Henri monte sur le siége vacant. — Rodolphe ou Raoul de Noidans le remplace. — Querelle avec Philippe II d'Achey. — Donations faites au monastère. — Difficulté entre Clairefontaine et Cherlieu. — Etienne II, comte d'Auxonne, prend l'abbaye sous sa protection. — Le comte palatin confisque les biens du couvent.

Il était d'usage, à ce qu'il paraît, que les abbés de Clairefontaine inaugurassent leur règne en faisant approuver la fondation du couvent par les autorités ecclésiastiques et civiles, car nous voyons Louis succéder à Barthélemy et demander aussitôt, à l'exemple de ce dernier, une confirmation à l'archevêque diocésain et à l'empereur Frédéric. Sa démarche auprès du prélat obtint une charte datée de 1158, mais il ne fut point entendu de Barberousse. Pour parer autant que possible à cet inconvénient, il s'adressa à l'évêque de Lausanne, élevé, dès 1155, à la dignité de chancelier de Bourgogne, avec droit de confirmer et de retirer les bénéfices, de citer les barons à sa barre en sa qualité de vicaire impérial. Ce haut dignitaire prit en considération la supplique de l'humble moine cistercien (1159), et lorsque l'année suivante il fut revêtu du titre de légat apostolique, il s'empressa de placer encore une fois Clairefontaine sous la sauvegarde du Saint-Siége (1). Malheureusement ces garanties purement morales ne purent arrêter les fureurs des schismatiques.

On se souvient qu'après le conciliabule de Pavie, tous les membres du chapitre de Cîteaux, sur la proposition du bienheureux Lambert, prirent l'engagement de maintenir l'élection d'Alexandre III. Louis, qui aurait donné volontiers son sang

(1) Archives de Clairefontaine.

pour la cause de l'unité catholique, se fit un des champions les plus ardents du parti orthodoxe ; il parcourut les campagnes, pénétra dans les châteaux et porta partout la lumière. Tant de zèle irrita les partisans de Frédéric et de Victor ; ils montèrent à cheval et tombèrent comme une avalanche sur la faible abbaye. Les moines, qui ne connaissaient d'autres armes que leurs psautiers, cherchèrent leur salut dans la fuite ; mais on peut croire que le prélat ne réussit point à se cacher et qu'il paya de sa vie son dévouement à la bonne cause, car on ne le vit plus reparaître à Clairefontaine. Quoi qu'il en soit, les malfaiteurs brûlèrent le monastère, détruisirent ses métairies et foulèrent sous les pieds de leurs chevaux les récoltes encore pendantes.

Euvrard de Turey fut l'un des héros de cette expédition sacrilége Quand le bandeau de l'erreur tomba de ses yeux, il confessa, en présence de l'archevêque Théodoric, de Bertrand de Jonvelle, de Nicolas, ancien chancelier du duc de Lorraine, qu'il avait porté du préjudice au couvent pour plus de cent livres, somme très-considérable à une époque où le numéraire était peu commun. Voulant réparer ses torts, il céda aux moines les usages dans ses propriétés, et leur abandonna pour un an un domaine appelé Anguel. Mû par le même motif, Othe de Champagne affranchit l'abbaye du droit de transit et de vente, tant dans ses terres que dans le comté de Port (1).

C'était Henri qui gouvernait alors la communauté. Dès que les religieux avaient pu se réunir et pourvoir au remplacement de l'abbé Louis, ils avaient élu d'une voix unanime ce profès, digne à tous égards de les présider. Son premier soin fut de faire approuver sa nomination par l'archevêque, qui confirma en même temps les priviléges de Clairefontaine. Après cela il partit pour Cîteaux, où se réunissait le chapitre général (1164). Quand tous les pères furent rassemblés dans la salle capitulaire, on vit entrer un chevalier tout armé qui traversa l'enceinte et

(1) Archives de Clairefontaine.

vint se prosterner aux pieds du supérieur; il se nommait Garcius. « Que Cîteaux, s'écria-t-il, daigne aussi nous recevoir, car nous sommes ses enfants, et rien ne pourra jamais nous séparer du sein de notre mère. Le vénérable Raymond nous a engendrés à la vie religieuse dans la forteresse de Calatrava; nous sommes ensuite entrés dans la grande famille cistercienne; nous avons vécu jusqu'alors sous des abbés, et plût au Ciel qu'ils fussent encore à notre tête! Affranchis de tout autre soin, nous serions à cette heure à la poursuite des infidèles qui ont envahi l'Espagne. Mais des moines pacifiques ne veulent pas ou ne peuvent pas commander à des hommes qui ne vivent que sur des champs de bataille; aussi les autres ordres militaires, comme les Templiers, qui se glorifient d'avoir S. Bernard pour législateur, sont-ils gouvernés par des grands-maîtres pris parmi les chevaliers. C'est d'après cet exemple que ceux de Calatrava m'ont élu moi-même, non pour secouer le joug monastique, mais pour ne pas le souiller. Les moines, irrités de cette élection, nous ont abandonnés; rien n'a pu les retenir: ni le doux souvenir de Raymond, illustré par des miracles après sa mort comme il l'avait été par ses vertus pendant sa vie, ni leur propre sang qu'ils ont versé sur cette terre. Ils nous ont délaissés sans loi et sans guide; nous aurions même été privés des secours de l'Eglise si nous n'avions nommé des chapelains pour nous les administrer. Nous venons nous jeter dans vos bras; daignez nous accueillir et nous tracer une règle de vie. Si nous ne pouvons pas être les enfants de Cîteaux, qu'au moins nous soyons ses alliés, ses amis. »

L'éloquence du grand-maître désarma les abbés. Ils lui donnèrent une règle, sans toutefois rattacher les chevaliers à aucune maison de l'Ordre, et Garcius retourna en Espagne en passant par l'Italie, où il fit approuver ses statuts par Alexandre III (1). Notre prélat revint aussi en Franche-Comté, muni sans doute de subsides propres à rétablir les affaires de

(1) *Histoire de l'Eglise gallicane*, t. IX, pp. 564 et suivantes.

sa maison. En tous cas il rapportait quelque chose de bien préférable à l'or, c'était l'élément de la vie primitive de Cîteaux, qu'il versa à son arrivée dans l'âme de chaque religieux pour la rajeunir et la fortifier. Il est vrai que le temps des épreuves touchait à sa fin, car les seigneurs recommençaient à acheter l'amitié des moines par de riches aumônes.

Nous voyons en effet Ulric de Jasney investir le monastère de tous les droits qu'il possède à Plainemont (1165). Il ne se réserve que la chasse et la pêche pour lui personnellement. Un peu plus tard, c'est Thierry de Vellefaux qui cède aux moines les essaims d'abeilles qu'ils rencontreront sur les finages et dans les forêts de Dampierre et de Melincourt; c'est Odon de Senoncourt qui leur donne deux prés; c'est Euvrard de Fougerolles qui lègue à Notre-Dame de Clairefontaine tout ce qui lui appartient sur Brehemont, Senoncourt, Polaincourt, Melincourt et Plainemont; enfin ce sont Siffroid de Bouhans et Ponce d'Oseliers qui abandonnent à la même église, le premier une terre considérable sise entre les vignes de Chazel et l'antique voie de Brehemont, l'autre les droits qui lui appartiennent à Dampvalley-les-Saint-Pancras, à Dampierre-les-Conflans, à Hurecourt et ailleurs. Il n'excepte de cette donation que le meix dont il a gratifié le moustier de Saint-Mansuy (1).

Cependant ces exemples de noble désintéressement ne déterminent point Humbert de Flagy à rendre à ses légitimes propriétaires le franc-alleu de Nercourt qu'il détient depuis la ruine de l'abbaye. Une possession de dix ans lui paraît un titre plus certain que la concession faite aux religieux par Falconet, Olivier, Girard et Pétronille. Vingt fois Henri essaie de vaincre ses résistances, et vingt fois il n'obtient que des réponses évasives. Las de l'inutilité de ses efforts, l'abbé de Clairefontaine se décide enfin à porter ses plaintes aux pieds du comte Etienne. Le prince réunit aussitôt autour de lui Guillaume, abbé de Bithaine, Jacques, abbé de La Charité, Vivien, frère

(1) Archives de l'abbaye.

du Temple, Joffroy, prévôt de Faverney, Richard de Rougemont et Aymon d'Amagney. Les parties comparaissent; on examine la cause, et le fils du comte de Mâcon rend un jugement ainsi conçu : « Humbert de Flagy a renoncé pardevant nous, en présence de nos barons, aux droits qu'il prétendait avoir sur le domaine de Nercourt, et a promis d'en laisser la paisible possession aux religieux de Clairefontaine. Désormais cette affaire deviendra la nôtre. Si jamais il lui arrivait d'oublier ses engagements, nous marcherions à la tête de nos hommes et nous irions rappeler au devoir le parjure vassal (1). »

Il n'en fallut pas davantage pour désarmer les autres opposants du monastère. Bertrand de Jonvelle, qui contestait aux moines l'aumône de Richard et d'Ulric de Bourbévelle, l'approuva en 1172. Renaud de Tarcenay reconnut la valeur des titres sur lesquels reposaient les donations de ses ancêtres, et donna lui-même à l'abbaye tous ses biens d'Anchenoncourt. Pierre et Vilain de Lomont, renonçant à leurs querelles, cédèrent au couvent vingt-deux arpents de terre sur Plainemont avec ce qu'ils réclamaient dans les pacages d'Hurecourt. Mais ce n'était pas assez pour le comte d'avoir ramené la paix et la richesse à Clairefontaine, il voulut encore lui assurer une large part dans son héritage. Il est vrai que les religieux s'engagèrent à lui accorder une place dans leur cimetière et à prier pour son repos. Etienne mourut quelque temps après, dans les bras de l'abbé Henri, qui rendit à sa dépouille les plus grands honneurs. Le prélat suivit de près son bienfaiteur dans la tombe. Il expira, dit-on, au moment où il venait de recevoir une bulle du pape Alexandre qui exemptait de la dîme les terres nouvellement défrichées par ses convers (1178) (2), et d'achever les réparations de l'abbaye.

Les communautés cisterciennes étaient de petites républiques

(1) Archives de l'abbaye.
(2) Archives de Clairefontaine, et Dunod, *Histoire du Comté de Bourgogne*, t. II, p. 186.

investies du droit de placer à leur tête le moine connu pour le plus capable. Dès qu'un abbé était mort, ou qu'il s'était démis de ses fonctions, ou bien qu'il se les était fait retirer pour des motifs graves, les profès se réunissaient en collége électoral, entendaient la messe du Saint-Esprit, désignaient trois scrutateurs, puis allaient déposer leur bulletin dans un calice placé sur le maître-autel. Après le dépouillement du vote on proclamait le nom de l'élu et on lui remettait les clefs du monastère pour signifier qu'il était désormais seigneur de l'abbaye. Ensuite tous les frères lui juraient obéissance, et la cérémonie se terminait par un hymne d'actions de grâces.

Pour aider l'abbé dans son administration on lui donnait un prieur qui était comme son vicaire, un cellérier chargé de procurer à la maison les choses nécessaires à la vie matérielle. Il y avait en outre dans chaque établissement deux autres officiers, un chantre et un sacristain. Le premier dirigeait le chœur, donnait le ton aux religieux pour les psaumes et les antiennes, et portait la chappe et le bâton dans les solennités; le second veillait au dépôt des ornements, des vases sacrés et du linge d'église (1).

Aussitôt que les moines de Clairefontaine furent en mesure de pourvoir au remplacement de l'abbé Henri, ils donnèrent leurs suffrages à Rodolphe ou Raoul de Noidans. Doublement noble par son talent et par sa naissance, le nouvel élu oublia son origine autant que son mérite, pour se vouer tout entier au soin de la communauté. Toujours le premier à l'église, au chapitre, à la campagne, encourageant ses frères par son exemple, les éclairant par ses leçons, les fortifiant par ses conseils, il ne négligeait cependant pas les relations extérieures qui lui semblaient devoir tourner soit au profit de l'abbaye, soit à l'avantage de quelque maison cistercienne. Nous le

(1) En ce moment le prieur de Clairefontaine se nommait Richard, et le cellérier Théodoric. Leurs noms figurent dans un accommodement conclu entre les moines et Philippe d'Achey.

voyons, peu de jours après son avénement, à la suite du comte vassal de Bourgogne Etienne II. Il scelle une donation du prince en faveur de La Charité (1) A la même époque il unit ses prières à celles de ses collègues franc-comtois pour obtenir du fils de Barberousse le maintien de l'exemption des droits de péage et de vente accordée par Renaud III. Othon ne se montra pas moins généreux que son aïeul, dont il confirma les largesses (1190).

Ce premier succès fut bientôt suivi d'un second beaucoup plus appréciable. Le fils de Philippe d'Achey, devenu héritier des titres et de la fortune de son père, au lieu de l'imiter dans sa vénération pour nos moines, s'était emparé violemment du domaine Saint-Pierre et d'un vaste terrain appelé le coteau de Chazel, avait saisi au pâturage une partie des bestiaux du couvent, et interdit aux religieux la circulation dans les seigneuries d'Anchenoncourt, Senoncourt, Saint-Remy et Menoux. L'injustice était flagrante, et Rodolphe de Noidans n'ignorait pas qu'en dénonçant la conduite du spoliateur au comte palatin, il rentrerait immédiatement dans ses droits. Mais il craignait d'exaspérer un voisin dangereux; aussi préféra-t-il avoir recours aux moyens de persuasion. A cet effet il députa près du jeune seigneur Gombaud, abbé de Cherlieu, et Guy, abbé de Bellevaux. Les deux prélats surent si bien arriver au cœur de Philippe qu'ils l'amenèrent à déclarer solennellement, pardevant Guy et Etienne de Faye, chevaliers de Gevigney, Ulric de Senoncourt, Hugues de Lambrey et plusieurs autres témoins, qu'il laisserait à l'abbaye la jouissance entière des biens et priviléges dont son prédécesseur l'avait gratifiée. Cependant il ne voulut renoncer à ses prétentions sur le domaine de Saint-Pierre qu'après y avoir été condamné par Henri III, abbé de Morimond, devant qui il se résigna à comparaître, au monastère de Cherlieu (1193 et 1198) (2).

(1) Titre du monastère cité par le père Dunod.
(2) Archives de Clairefontaine.

En 1195, les religieux achetèrent d'Olivier, abbé de Luxeuil, pour une somme de cinquante livres estevenantes, les pacages d'Anjeux et diverses propriétés appartenant au prélat, sur le finage de Plainemont. Raoul de Coiffy leur confirma, en 1196, les franchises qu'ils avaient reçues d'Ingelran, et le comte vassal de Bourgogne leur donna en 1197 une chaudière à cuire le sel dans l'établissement de Montmorot. Enfin, en 1198, les chevaliers Vilain et Ulric de Senoncourt leur abandonnèrent la part qui leur revenait dans les pâturages de Saint-Pancras, Anchenoncourt et Senoncourt, les épaves d'abeilles trouvées par leurs bergers sur ces territoires, la dîme des champs que l'abbaye cultiverait ou ferait cultiver sur Anchenoncourt, un pré voisin de la grange du Bon-Meix, et un cens annuel de dix deniers (1).

On comprend que l'administration d'une grande fortune territoriale, disséminée sur un rayon de plusieurs lieues et qui chaque jour s'étendait davantage, devait absorber presque tous les instants de l'abbé et du prieur, nécessiter de leur part une foule de sorties, et par le fait nuire essentiellement à la direction des âmes. Pour obvier à cet inconvénient, Raoul de Noidans sollicita du souverain pontife la faveur de pouvoir créer un économat dans sa maison. Innocent III répondit à sa demande par un bref affirmatif, dans le courant de l'année 1198 (2). Dès lors notre prélat ne s'occupa plus guère que du spirituel. On le vit tantôt soutenir et encourager les novices, tantôt diriger l'énergie des profès, cherchant à se faire tout à tous pour conduire ses religieux dans les voies épineuses de la perfection. Cependant nous allons voir qu'il ne négligea pas complétement les affaires du dehors.

En 1199, une difficulté assez grave éclata entre nos moines et ceux de l'abbaye de Cherlieu ; c'était à l'occasion des limites de leurs propriétés respectives. Cherlieu accusait Clairefontaine

(1) Archives de l'abbaye.
(2) *Id.*

d'avoir empiété sur la terre de Saponcourt, et notre monastère soutenait qu'il s'était toujours renfermé dans les bornes du domaine de Damoncourt. La querelle se débattait surtout entre les métayers des deux établissements. Les convers ignorants et à demi barbares, comme les hommes de leur condition et de leur époque, oubliaient facilement, dans leurs discussions, les règles de la charité. On pouvait même craindre de leur part quelques conflits scandaleux. Informé de cet état de choses, l'abbé Raoul s'empressa d'aller trouver Gombaud, son collègue, et de conclure avec lui un traité qui mit fin au débat (1).

Pendant ce temps-là deux branches rivales se disputaient la Bourgogne. L'une avait pour chef Othon de Souabe, frère de l'empereur Philippe, et, comme lui, fils du trop célèbre Barberousse; l'autre était représentée par Etienne II, comte d'Auxonne et fils d'Etienne I[er], dont les restes mortels reposaient à Clairefontaine. Soutenu par son beau-frère Richard de Montfaucon, comte de Montbéliard, Etienne avait envahi la partie septentrionale de la province, promené partout le fer et la flamme, pris et pillé l'abbaye de Luxeuil, fait prisonnier l'archevêque de Besançon, et commis les plus affreux excès sur la personne et les biens des partisans d'Othon; mais Clairefontaine avait vécu en paix au sein de ces désordres. Malgré l'enivrement du triomphe, le prince victorieux n'avait point permis à ses gens de troubler les cendres de son père. S'il vint au monastère, ce fut pour approuver les aumônes que les religieux tenaient de sa famille et les couvrir de sa vaillante épée (1199) (2). Malheureusement la fortune trompant son courage ne lui permit pas de les protéger autant qu'il aurait voulu.

Battu par son rival, il fut contraint d'évacuer nos contrées, et l'abbaye tomba à la merci du palatin qui, pour punir les moines de ce qu'il appelait leur infidélité, confisqua le couvent et ses domaines au profit de Philiberte de Bourgogne. Cependant

(1) Archives de l'abbaye.
(2) *Id.*

Guy Ier, abbé de Morimond, en obtint le rachat au prix de trois cent soixante-dix livres tournoises (1). La communauté épuisa ses finances pour payer ce tribut, espérant qu'à l'avenir elle jouirait paisiblement de ses biens, ainsi qu'Othon l'avait promis à l'abbé Raoul. Funeste illusion! Le comte mourut les jours suivants, et sa veuve, Marguerite de Blois, devenue régente, ne put contenir les bouillantes passions des seigneurs de son parti. Irrités de ce que nos religieux avaient paru embrasser la cause de leur adversaire, ils saisirent biens et troupeaux. Il paraît même qu'ils chassèrent tout le personnel du couvent, car pendant une année entière nous le trouvons vide et silencieux.

Il est vrai que l'abbé Raoul reparaît en 1202, mais c'est en qualité de témoin, dans un diplôme de l'empereur Philippe au profit du monastère de Cherlieu, et daté de Spire. Probablement que le prélat s'était rendu à la cour du monarque dans le but d'implorer sa haute intervention contre les oppresseurs de l'abbaye. Quoi qu'il en soit, il nous échappe à partir de ce moment. Mourut-il sur la terre étrangère, ou bien, de retour en Franche-Comté, céda-t-il sa crosse à un autre pour ménager un accommodement? C'est là une question que nous n'avons pu éclaircir. Son règne eût été assurément un des plus beaux de Clairefontaine si l'orage n'en eût assombri les derniers instants. Cependant nous ne fermerons point cette page sans faire remarquer que l'abbé de Noidans se permit quelquefois de violer la constitution monastique. Il toléra, par exemple, l'inhumation de Bertrand de Jonvelle dans la salle du chapitre, comme fils du fondateur de l'établissement, et pour l'en punir, l'assemblée générale de Cîteaux le condamna, en 1197, à jeûner un jour au pain sec et à faire trois fois la coulpe en présence de ses religieux (2). Voilà comment les prélats cisterciens eux-mêmes expiaient les moindres fautes contre les règlements.

(1) Inventaire des titres de l'abbaye, aux Archives de Vesoul.
(2) Dom Martène, *Annal.*, p. 1289.

CHAPITRE VII.

Clairefontaine recouvre une partie de ses biens sous le règne de Barthélemy II. — Othon de Méranie prend le couvent sous son patronage. — Les menaces de l'archevêque de Besançon achèvent l'œuvre des restitutions.

Barthélemy II monta sur le siége abbatial de Clairefontaine vers 1205. Si en ce moment les greniers étaient vides et les celliers dépourvus de provisions; si l'on ne voyait sur les tables que du pain noir et des racines; si la misère se montrait partout, les religieux pouvaient au moins se dire avec vérité ces paroles du roi prophète : « Qu'il est doux, qu'il est agréable pour des frères de se voir réunis ! » *Quàm bonum et quàm jucundum habitare fratres in unum !* Ils étaient à peu près tous revenus sous les voûtes du cloître. Du reste quelques-uns de leurs spoliateurs commençaient déjà à reconnaître leurs torts.

Le premier exemple de ce louable retour vint du prévôt de Jonvelle. Honteux d'avoir mis la main sur les propriétés que l'abbaye avait reçues de ses parents, il se présenta devant l'abbé Barthélemy avec Lucote, son épouse, et ses cinq fils Thiébaud, Girard, Barthélemy, Simon et Renaud, le conjura d'oublier la faute qu'une aveugle colère et de perfides conseils lui avaient fait commettre, et déclara pardevant Ponce, abbé de Vaux-la-Douce, et les chevaliers Richard de Corre et Ulric de Senoncourt, que non-seulement il renonçait à ses prétentions iniques, mais qu'il autorisait les moines à traverser ses prés au temps de la fauchaison, pour leur plus grande facilité (1205).

Moins délicat et surtout plus tenace, Philippe d'Achey refusait le parcours des bois de Saint-Remy aux porcs du couvent; mais une sentence de Guy II de Jonvelle l'obligea à lever

l'interdit. L'année suivante (1206), l'abbé Barthélemy eut recours à un procédé moins irritant et presqu'aussi sûr pour rentrer dans ses biens usurpés; il se plaignit au pape. Innocent III fait gronder les foudres spirituelles du haut de la chaire apostolique; les échos de nos modestes églises de campagne en répètent les éclats aux oreilles des spoliateurs; ils en sont épouvantés et restituent. Ainsi Humbert de Vellefaux, détenteur du franc-alleu de Nercourt, comme autrefois Humbert de Flagy, s'empresse de le rendre aux religieux en présence des abbés de Bellevaux, de La Charité et de Bithaine, et de Hugues de Villersexel (1208) (1).

En ce moment l'héritière du palatin Othon de Souabe épousait Othon de Méranie, qui devenait par cette alliance comte souverain de Bourgogne (5 juin 1208). L'abbé de Clairefontaine alla le trouver et lui fit un tableau si lugubre du temporel de l'abbaye que le prince n'hésita pas à écrire en ces termes aux châtelains de Faucogney et de Passavant, aux prévôts de Vesoul et de Jussey, au maire de Faverney et à tous les officiers du bailliage d'Amont : « Vous saurez que je me suis fait le tuteur, le défenseur du couvent de Clairefontaine et de tous les religieux qui se sont consacrés à Dieu dans cet établissement; je vous prie, et au besoin je vous ordonne de ne commettre aucune violence ni aucune exaction à leur égard. Ne leur portez pas de préjudice, ne leur suscitez pas de querelle, ne leur soyez à charge en quoi que ce soit. Dès que vous saurez que quelqu'un leur aura nui, empressez-vous de le condamner et de le forcer à la restitution. Ce ne sera pas vous montrer trop rigoureux que de contraindre ce malfaiteur à rendre ce qu'il aura pillé, ou l'équivalent de ce que les religieux auront perdu. Vous avez pour cela des tribunaux civils et des cours ecclésiastiques. Il ne faut plus désormais que les bons frères soient obligés, pour obtenir justice, de recourir à moi. »

Ce langage sévère, où l'on voit le reproche flétrissant mêlé

(1) Archives de l'abbaye.

aux ordres les plus précis, réveilla l'énergie beaucoup trop molle des mandataires de l'autorité, et acheva de vaincre les usurpateurs que les menaces du chef de l'Eglise n'avaient fait qu'ébranler. Cédant, comme il l'avoue lui-même, à de mauvaises influences, Guy II de Jonvelle s'était mis en possession d'un pré que Pierre de Corre avait donné ci-devant au monastère. Il le rendit aux religieux en 1210, sous les yeux de l'abbé de Vaux-la-Douce, Hugues, abbé de Luxeuil, et du chevalier Pierre de Lomont, promettant, sur sa parole de gentilhomme, de ne plus jamais le revendiquer. Et afin de réparer dignement son injustice, il abandonna au couvent les deux moulins de Bosserinvelle (aujourd'hui la Minelle), dont l'un était sur la Saône et l'autre sur le ruisseau de la Fontaine ; un battoir ou foulon sis au même lieu, et ses droits sur la paroisse de Villars-le-Pautel. Othon de Méranie sanctionna ses aumônes (1).

Il est vrai que les moines reconnaissants s'obligèrent à célébrer un service annuel pour le repos éternel des ancêtres du bienfaiteur, et d'Elisabeth, sa première femme. « Ce service funèbre, est-il dit dans l'acte de fondation, se célébrera le lendemain de la fête de S. Mathieu. En ce jour, le sire de Jonvelle défraiera la table des religieux. Tous ses pêcheurs porteront au couvent le poisson qu'ils prendront pendant la semaine de la fête dudit apôtre, soit dans la partie de la Saône comprise entre le ruisseau de Basserinvelle et celui du Champ-Fromand, soit dans le cours de ces deux ruisseaux (2).

A l'exemple des laïques, Pierre, abbé de Faverney, s'était jeté dans l'opposition faite à notre abbaye ; non content de lui susciter je ne sais quelle mesquine querelle, en sa qualité de seigneur d'Amance et de Senoncourt en partie, il refusait d'approuver une donation que Hugues, son homme, avait faite aux moines. La voix du souverain pontife, les ordres menaçants d'Othon de Méranie et surtout le retour de la noblesse à des

(1) Archives de la Haute-Saône, H, 360.
(2) *Id.*

sentiments généreux triomphèrent de son obstination. Il accorda tout ce qu'il avait contesté, et voulut que les religieux ne fussent plus soumis à aucune amende dans le ressort de sa seigneurie. Ce furent les abbés de Bithaine et de Flabémont qui scellèrent la lettre de franchise (1203).

Barthélemy voyait donc chaque jour disparaître quelques-uns des embarras de son pénible gouvernement; mais il trouvait que les restitutions ne suivaient point une marche assez rapide. Afin de l'accélérer, il sollicita le concours d'Amédée de Tramelay, archevêque diocésain. En ce temps-là encore plus qu'aujourd'hui l'Eglise était le refuge, la ressource des opprimés. Le prélat prenant la plume menaça d'excommunier nominalement tous ceux qui ne rendraient pas à Clairefontaine les biens qu'ils lui avaient enlevés, ou qui ne dédommageraient pas les religieux des pertes qu'ils leur avaient fait subir (1).

Cette mesure produisit les meilleurs résultats. Pour échapper à une malédiction qui les aurait suivis partout, qui les aurait isolés du reste de la société, qui les aurait mis seuls en face de leur conscience, en face de Dieu et de ses redoutables jugements, presque tous les coupables se soumirent. Pourquoi ne les montrerions-nous pas se pressant aux portes de l'abbaye? Pourquoi ne rappellerions-nous pas leurs paroles de repentir? L'homme est si grand quand il avoue ses erreurs et répare ses méfaits!

Voici d'abord Renaud de Fougerolles et Lambert de Cubry; ils versent entre les mains de l'abbé de Clairefontaine une sommes de dix livres estevenantes, et lui assurent la rente annuelle d'une émine de froment. Ils sont suivis des deux frères Guy et Guillaume de la Roche. Ces chevaliers confessent qu'ils ont porté un grand préjudice au monastère, qu'ils lui ont indûment imposé de lourdes et fréquentes contributions, enfin qu'ils ont accablé les religeux de maux incalculables. Désignant ensuite deux prés dont ils se sont saisis, l'un sur

(1) Archives de Clairefontaine, à Vesoul.

Richecourt et l'autre sur Ormoy, ils les restituent aux moines, à qui ils cèdent, comme dédommagement, tout ce qu'ils possèdent de pâturages (1).

Girard de Villars et Héduin de Varigney, autres chevaliers, se présentent ensuite devant Barthélemy. Le premier lui apporte deux donations, l'une d'un pré à Ormoy, et l'autre du pacage de son fief; le second déclare, sous le sceau de l'abbé de Luxeuil et du sire de Jonvelle, qu'il n'élèvera plus de prétentions sur la terre que les religieux possèdent à Senoncourt. Je vois encore Harduin de Genevrey offrir au prélat la part qui lui revient dans les pâturages d'Anchenoncourt; puis Guillaume d'Achey reconnaît, pardevant témoins, qu'il a suscité d'injustes *greuses* à l'abbaye par rapport à l'héritage de S. Berthaire; qu'il lui a interdit sans raison les pacages d'Anchenoncourt, Melincourt et Chazel; que, mû par une cupidité sordide, il a privé les moines de leurs légitimes revenus; que tous les biens qu'ils tiennent de sa famille sont à eux et ne peuvent être revendiqués; qu'il a outragé par sa conduite la mémoire du digne père dont il est l'indigne fils, et qu'une compensation de quarante livres comtoises suffira à peine pour racheter ses méfaits (2). De tels aveux et une manière d'agir si contradictoire ne se comprendraient pas si on ne se reportait au 12e ou au 13e siècle, parmi les barons grossiers, ignorant toute autre chose que le métier des armes, se laissant égarer à tous propos, mais ne reculant devant aucune humiliation lorsqu'il s'agissait de soulager leur conscience.

(1) Archives de Clairefontaine.
(2) Archives de l'abbaye, à Vesoul.

CHAPITRE VIII.

Le comte de Toul élit sa sépulture à Clairefontaine. — Nouveaux débats entre cette maison et celle de Cherlieu. — Donations. — Henri II succède à l'abbé Barthélemy. — Jean de Chalon l'Antique s'associe à l'orde de Cîteaux. — Autres donations. — Hugues de Chalon, comte palatin, prend le monastère sous sa sauvegarde. — L'abbé Etienne termine quelques difficultés et reçoit des aumônes.

Vers 1217 le comte Henri de Toul, dont le noble front commençait à plier sous le poids des ans, comprit que le moment était venu de chercher pour son corps un tombeau et pour son âme un lieu de rafraîchissement. Il fixa son choix sur Clairefontaine. Là sa cendre ne serait foulée que par la sandale des religieux; là le doux murmure de la psalmodie et le chant harmonieux des saints cantiques charmeraient son dernier sommeil. Son épouse bien-aimée viendrait le joindre dans cet asile de paix; ils se trouveraient réunis dans les bras de la mort, sous l'abri tutélaire des autels de la bonne dame et la garde inviolable des moines, qui les confondraient dans leurs souvenirs. Pour prix de ces futurs bienfaits il accorda au monastère le revenu des foires de Fontenoy-le-Château, avec les dîmes de la paroisse, et voulut que toute la communauté mangeât du poisson et bût du vin le jour de la fête de l'apôtre S. Thomas, date fixée pour la célébration de son anniversaire.

L'année suivante, Nicolette de Jonvelle, qui venait de perdre son mari, jugea à propos d'abandonner le four banal d'Ormoy au couvent pour soulager l'âme du défunt, et Vilain de Blondefontaine donna à l'abbé Barthélemy, en aumône pure et simple, le parcours de ses terres, l'affouage des bergers,

quatre sous de rente sur Corre, et toutes les acquisitions qu'il ferait dans son tenement.

Depuis quelque temps, la bonne intelligence avait cessé entre notre abbaye et celle de Cherlieu. Chacune de ces maisons réclamait pour elle seule les pacages de Villars-le-Pautel. Cherlieu élevait des prétentions sur ceux de Corre, d'Ormoy et de la Grange-Rouge. Plusieurs forêts et différentes pièces de terre étaient aussi contestées de part et d'autre. C'était une confusion à ne plus s'entendre, une source de pourparlers irritants, un embarras sérieux pour les moines, un sujet de scandale pour le public. En 1220, Gauthier, abbé de Cîteaux, désintéressa Clairefontaine en lui donnant douze journaux de terre et deux fauchées de pré sur Buffignécourt, qu'il détacha du domaine de Cherlieu; déclara les pâturages de Villars communs aux granges de Saponcourt et de Damoncourt; consolida la possession de Saponcourt entre les mains des moines de Cherlieu; attribua à qui de droit les autres propriétés litigieuses, et, pour étouffer tout germe de contestation, il traça les lignes suivantes au bas de l'acte d'accommodement : « S'il arrive jamais aux convers de l'une ou l'autre abbaye de déroger à nos arrangements, nous voulons que leur abbé respectif les transfère dans une autre maison où ils seront condamnés au pain et à l'eau pour le reste de leur vie, à moins que le chapitre général ne les dispense de cette punition. Quant à celui des abbés qui méprisera nos ordres, nous exigeons qu'il soit signalé à la prochaine réunion générale, et qu'il reçoive le châtiment dû à sa faute (1). »

On voit par cette sentence d'après quel mode la justice monastique était organisée; chaque abbé était juge dans son couvent. Au-dessus de ce tribunal se trouvait celui du premier père. C'était comme un tribunal de première instance. Venaient ensuite les assises connues sous le nom de chapitre. Les coupables devaient s'y accuser eux-mêmes, et quand ils ne le

(1) Archives de l'abbaye.

faisaient pas, ils étaient interpellés par un des membres présents. Puisque les annales de Citeaux ne mentionnent aucune réprimande à l'adresse des abbés de Clairefontaine et de Cherlieu par rapport au fait que nous venons de signaler, il est à croire que les deux établissements vécurent dès lors en bonne harmonie. Quoi qu'il en soit, leur fortune prenait des proportions considérables; le cloître envahissait le féodalisme, ou plutôt le féodalisme, poussé par la main de Dieu, morcelait lui-même sa puissance, et venait en offrir les lambeaux aux religieux. Ainsi le fils du maire de Buffignécourt, Girard, céda à Clairefontaine les usages dans ses terres, ses prés et ses bois; la pêche dans les ruisseaux de son domaine, qui s'étendait de la Saône à la grange des Baraques. N'était-ce pas constituer à nos moines un fief dans son propre fief? Un peu plus tard il leur donna tous ses biens, sans même excepter la part qui lui revenait dans le moulin de Senoncourt (1).

Pour avoir part aux prières du couvent, Girard de Faverney, Guillaume de Bellerive, son neveu, et Drogon, chevalier de Vivier, renoncèrent en sa faveur à leurs prétentions sur les terres de la Grangeotte (1224). Venalte d'Aisey dédommagea les religieux de ses procédés injustes envers l'abbaye par la cession des droits de parcours dans ses champs, ses forêts et ses propriétés de Villars-le-Pautel. Jacques, maire de Bassigney, ne pouvant leur rendre ce qu'il leur avait pris, leur assura son dévouement (1226). Renaud de Saint-Léonard les mit en possession d'un cens de six deniers qui lui était dû par Gilbert d'Anchenoncourt (1228). Guillaume de la Roche, sire de Roulans, marié à la veuve d'Othon de Valte, leur fit un don bien plus considérable; il leur livra son moulin de Vougécourt, ses terres de Demangevelle, une saussaie sur Richecourt, et le tiers des grosses dîmes d'Ormoy (1228). Henri d'Anchenoncourt leur légua celles qu'il était en droit de prélever sur Melincourt, et enfin ils achetèrent pour dix livres estevenantes, du chevalier

(1) Archives du couvent.

Ulric de Senoncourt, le quart des mêmes redevances à Anchenoncourt.

C'est ainsi que les dîmes, qui sont essentiellement ecclésiastiques, parce qu'elles n'ont été primitivement établies que dans le but de pourvoir à l'honorable subsistance des ministres de Dieu, au soulagement du malheureux, à l'entretien du culte, des presbytères et des églises, retournèrent à leur destination, dont elles avaient été détournées par des mains cupides, qui se les étaient inféodées sous le prétexte menteur de veiller à la défense du sacerdoce, des temples et des autels. Les moines en appliquèrent le produit à décorer le chœur des églises et chapelles de leur collation, à fournir aux fabriques champêtres des vases sacrés et des ornements. Ceci nous donne l'explication de cette notable différence qu'on remarque généralement, dans les églises des paroisses autrefois mainmortables, entre la nef laissée à la charge des habitants et la région absidaire, dont le gros décimateur devait surveiller l'entretien.

« Tout le monde sait, dit Pierre-le-Vénérable, de quelle manière les maîtres séculiers traitent leurs serfs et leurs serviteurs. Ils ne se contentent pas du service usuel qui leur est dû; ils revendiquent sans miséricorde les biens et les personnes. De là, outre les cens accoutumés, ils les accablent de services innombrables, de charges intolérables, trois ou quatre fois l'an, et même quand ils le veulent. Aussi voit-on les gens de la campagne abandonner le sol et fuir en d'autres lieux. Mais, chose plus affreuse, ne vont-ils pas jusqu'à vendre pour de l'argent, pour un vil métal, les hommes que Dieu a rachetés au prix de son sang? Les moines, au contraire, quand ils ont des possessions, agissent d'une bien autre manière; ils n'exigent des colons que les choses dues et légitimes; ils ne réclament leurs services que pour les nécessités de leur existence; ils ne les tourmentent d'aucune exaction; ils ne leur imposent rien d'insupportable. S'ils les voient nécessiteux, ils ne les traitent pas en esclaves ni en serviteurs, mais en frères. »

Les habitants des meix, Vilain de Grattery et Tranchant de

Senoncourt, ainsi que la famille de Pierre dit le Roux de Genevrey, durent par conséquent bénir grandement la Providence, lorsqu'en 1233 et 1237 ils furent donnés en aumône à Notre-Dame de Clairefontaine par Milan de Vesoul, Renaud de Port-sur-Saône et Guillaume de Lomont (1).

Tandis que la plupart des nobles comblaient nos religieux de prévenances et de largesses, Robert de Novillars, qui avait épousé Henriette de Jonvelle, se plaisait à contester les droits du monastère, tant à Villars-le-Pautel, la Grange-Rouge, Jonvelle, qu'à Selles et à Polaincourt. Néanmoins, après bien des débats infructueux, forcé qu'il fut par l'authenticité des titres dont jouissaient les moines, il se décida à reconnaître la légitimité de leur possession, et même il approuva la donation de quatre livres dix sous de rente faite à l'abbaye par son épouse avant son mariage. Simon de Sexe-Fontaine et de Jonvelle, loin de se montrer hostile à Clairefontaine, à l'exemple de son parent, dota cette maison de l'excellent moulin de Corre (1238). Hélas ! le noble sire sentait la vie lui échapper, et il cherchait à aplanir devant ses pas la voie qui conduit au bonheur éternel. Il ne tarda guère, en effet, de rendre son âme à Dieu. Elisabeth, sa veuve, le fit inhumer au couvent avec les plus grands honneurs, et fonda pour lui et ses ancêtres, dans l'église abbatiale, un service funèbre que les religieux devaient célébrer tous les ans, le jour de la fête de S. Gall. Comme rétribution, ils percevaient une somme de quarante sous estevenants sur les droits de vente de la foire de Sainte-Croix à Jonvelle, et recevaient de plus des pêcheurs de Corre et Ormoy le plat de poisson dû précédemment au châtelain de Jonvelle. La bonne Elisabeth avait voulu que l'anniversaire de son mari fût un jour de réjouissance pour les gardiens de sa tombe.

L'année suivante, le couvent se chargea encore de chanter une messe solennelle, le lendemain de toutes les grandes fêtes, pour le repos des âmes de Pierre et Guillaume de Lomont,

(1) Archives de l'abbaye.

ce qui lui valut de la famille plusieurs pièces de terres sur Cirey et quatre ménages à Polaincourt, sous la clause expresse qu'après l'office on servirait aux moines qui y auraient pris part du pain et du fromage, et même du vin lorsqu'il s'en trouverait à l'abbaye.

Pendant la longue période que nous venons de décrire, l'abbé Barthélemy avait vieilli ; son front entièrement nu, sa face sillonnée de rides, ses membres amaigris, son corps courbé, sa démarche tremblante, en un mot tout dans sa personne annonçait une fin prochaine. Cependant il ne perdait aucun des exercices claustraux et continuait à être le modèle des religieux. L'amour de Dieu et de ses frères nourrissait son courage, ranimait ses forces, entretenait sa régularité. Mais l'heure d'aller recevoir la récompense de ses éminentes vertus sonna enfin. Il s'endormit doucement dans le Seigneur en murmurant ces paroles d'espérance : « J'entrerai dans la maison du Seigneur, j'irai m'unir au Dieu qui a réjoui ma jeunesse. » (Mai 1241.) Son bâton pastoral fut confié à Henri II.

Sous ce nouveau gouvernement, la fortune de Clairefontaine continua à grandir, et ce fut de la main d'un prince qu'arrivèrent les premières libéralités. Désirant s'associer à l'Ordre cistercien, et voulant aussi qu'un service fût célébré tous les ans, dans l'église de notre monastère, pour l'expiation de ses péchés, Jean de Chalon, surnommé l'Antique, créa à nos moines une rente annuelle de cent sous, payable le jour de la Purification de la sainte Vierge, sur les revenus de ses puits de Salins. Le fils d'Etienne de Mâcon était un haut et puissant seigneur ; il possédait presque tout le midi du comté de Bourgogne. Le Bourg-Dessus de Salins avec les châteaux et les fiefs en dépendant lui appartenaient. Il était le représentant de la branche cadette de Bourgogne, et par conséquent le parent le plus rapproché de nos comtes souverains. Quel était donc le motif qui lui faisait rechercher l'affiliation des pauvres de Cîteaux ? Pourquoi descendait-il des hauteurs de son rang pour nouer des rapports d'intimité avec une congrégation dont la

plupart des membres avaient été des prolétaires? N'était-il pas assez fort derrière les bastions de ses places d'armes? Fallait-il qu'il vînt réclamer l'appui d'un humble monastère perdu au fond des bois, dans les plis tortueux d'un ravin obscur? Ah! c'est qu'il avait vu de près les œuvres de piété qui se pratiquaient dans le cloître; c'est qu'il connaissait les macérations des cénobites; c'est qu'il comprenait la valeur de leurs prières; c'est qu'il aspirait à partager le prix de leurs mérites. La fierté du gentilhomme fut vaincue par la foi du chrétien Combien il serait désirable que les grands d'aujourd'hui connussent la même humilité! En se rapprochant des pauvres, ils leur communiqueraient la noblesse de sentiments qui honore, la politesse qui fait le charme de la société ; ils raviveraient l'amour fraternel et rapprocheraient les parties d'un corps qui menace de se disjoindre.

Après ces faveurs princières, Henri II reçut les aumônes du chanoine Jean de Briaucourt (1246), de Guillaume de la Roche et de Falcon, chevalier d'Amoncourt (1248). Puis, désirant étendre les prés de la Grangeotte, il acheta un journal de terre dans le voisinage pour la somme de vingt-trois livres estevenantes. Mais la plus importante de ses acquisitions est celle relatée dans la charte suivante, donnée sous le sceau de Thiébaud, sire de Jonvelle et de Montjustin :

« Nous attestons, y est-il dit, qu'Olivier, damoiseau de Villars-Saint-Marcelin, présent devant nous, contraint par la nécessité, a vendu au couvent de Clairefontaine, pour quatre-vingts livres estevenantes, payées comptant et dûment quittancées, tout ce qu'il possédait au village d'Anchenoncourt, hommes, terres, prés, bois, dîmes, usages, justices et droits quelconques. Si le domaine vaut davantage, il abandonne à perpétuité cette mieux-value en aumône à Dieu, à l'abbé et au monastère. Ledit seigneur s'est donc dessaisi de toute la propriété en question, et il en a investi personnellement l'abbé et sa maison, en lui assurant qu'elle était jusqu'ici franche et libre de toute vente, donation, hypothèque ou autre engagement,

et en lui garantissant par son serment exprès de ne jamais contrevenir, ni par lui-même ni par d'autres, au présent contrat qui oblige également ses héritiers ; car il est approuvé par Elisabeth, sa femme, par le seigneur Viard, prévôt de Voisey, père de la dame, et par Rossin, fils dudit prévôt (1).

Il ne faut pas être surpris de voir les nobles mettre à l'encan une partie de leurs fiefs. Les temps calamiteux, les folles dépenses, et pour plusieurs la mauvaise gestion, en avaient ruiné beaucoup. D'ailleurs la Terre sainte se trouvait en ce moment au pouvoir de Malek-Saleh, sultan d'Egypte, et S. Louis préparait une croisade pour enlever aux infidèles le tombeau du Sauveur. Ceux des gentilshommes franc-comtois qui voulurent prendre part à cette expédition furent forcés de vendre quelques-uns de leurs domaines, et personne ne put les acheter que les moines.

Ce fut aussi le 9 juin de l'année 1248 qu'Othon, troisième comte palatin de Bourgogne, mourut victime d'un double assassinat commis à l'aide du fer et du poison. Comme il ne laissait pas d'héritiers, la noblesse franc-comtoise, fatiguée d'une administration étrangère, reconnut pour souverain Hugues de Chalon, époux d'Alix de Méranie, et fils de Jean de Chalon l'Antique. L'estime, l'affection et le dévouement de ce prince pour Clairefontaine égalèrent au moins l'attachement que ses ancêtres avaient témoigné à nos moines. On voit qu'il mettait son bonheur à les protéger. Il se disait hautement, avec une sorte de fierté, le gardien du monastère, le garant de ses propriétés, de ses récoltes, de ses troupeaux. Il avait pour ennemis tous les opposants des religieux, et si l'on faisait à ceux-ci une insulte, il la considérait comme faite à sa personne. Ses intérêts mêmes devaient être négligés quand il était question de défendre l'abbaye. Telles furent ses recommandations à tous les officiers civils et judiciaires de la province (1251) (2). Le

(1) Archives de l'abbaye, H, 353.
(2) *Id.*

prince n'avait pas oublié que la fortune du couvent avait subi les vicissitudes de celles de sa famille. Il força le maire de Vesoul à réparer certains dommages par lui causés aux religieux, et confia au seigneur de Jonvelle la garde du monastère pour le mettre désormais à l'abri des coups de main (1).

Sur ces entrefaites Humbert, damoiseau, fils du chevalier Ulric de Senoncourt, légua à Notre-Dame de Clairefontaine les meix Barthélemy et Pastel. Guy, chevalier de Velle, et la veuve du maire de Vesoul lui cédèrent, le premier un cens de six sous censeaux, la seconde la moitié des hommes et du finage de Dampvalley-les-Saint-Pancras. Alix de Choiseuil, dame de Traves, la mit en possession des fours à pain de Scey-sur-Saône. Etienne, chevalier de Senoncourt, lui assura la jouissance des usages de sa terre avec la propriété de deux familles mainmortables. Enfin Humblot dit le Roux l'investit de la moitié des dîmes de Vougécourt, en présence de Vichard de Passavant (1253).

L'abbé Henri II venait de mourir quand cette dernière aumône fut faite au monastère. Profitant de l'inexpérience d'Etienne Ier, à qui les moines conférèrent le bâton pastoral, Philippe d'Achey s'empara des prés dits sous Saint-Remy, et revendiqua différents héritages que le couvent avait reçus de Pierre, damoiseau de Bourguignon ; d'un autre côté Liénaud de Bauffremont contesta les droits des religieux sur le territoire de Senoncourt. Pour vaincre le premier, il ne fallut rien moins qu'une sentence de Jean de Faucogney, vicomte de Vesoul (1256). Un peu plus tard Agnès, comtesse de Ferroux, détermina son fils à composer pour une somme insignifiante (2).

Plus heureux avec les étrangers, Etienne amena sans peine Guillaume de la Marche à réparer, par la cession des pâturages de Girefontaine, le tort qu'il avait fait à l'abbaye lorsque, sous les ordres du comte de Bar, il avait guerroyé contre Etienne

(1) Archives de l'abbaye.
(2) *Id.*

de Mâcon. Il est vrai que les ans avaient refroidi le fougueux chevalier, et que, marchant à grand pas vers la tombe, il se sentait pressé par le besoin de mettre son âme en paix. Nous avons vu aussi, dans une charte, que le chevalier Thiébaud de Corre, sur le point d'expirer, manda l'abbé de Clairefontaine et lui donna le quart des grosses dîmes de Demangevelle avec la permission de traverser son fief en franchise. Le prélat reconnaissant lui promit que la communauté prierait pour son repos éternel (1257).

Désireuse d'attirer la même faveur sur sa fille Jeannette et son mari défunt, la veuve d'Henrion de Bourbévelle constitua le monastère héritier de ses propriétés d'Ambiévillers, en présence d'Odon d'Achey (1260). Un peu auparavant les moines avaient acquis, au prix de quinze livres estevenantes, la portion de dîme que possédaient à Dampierre-les-Conflans Odon, Ulric et Pierre, seigneurs de Demangevelle (1256), et obtenu à titre d'échange le moulin de Xincourt (1257). C'était Girard de Chauvirey qui le leur avait cédé contre deux tombeaux, l'un pour son fils Jean et l'autre pour sa fille Sybille. Père vertueux, il avait voulu préposer la religion à la garde de ses enfants décédés. L'archevêque Guillaume de la Tour avait aussi donné l'église de Polaincourt au monastère, en 1256, et les religieux travaillaient activement à développer dans cette paroisse les germes de vertus qu'ils y avaient fait naître par leurs chaleureuses prédications et leur fervente piété (1).

(1) Archives de l'abbaye.

CHAPITRE IX.

Avénement de l'abbé Thomas. — Frère Durand le remplace. — Il voit encore grandir la fortune du couvent — Nicolas Ier. — Girard Ier. — Adam Ier. — Celui-ci apaise quelques ennemis du monastère. — Nicolas II. — Adam II. — Le repos des moines est troublé.

L'abbaye changea de chef au commencement de l'année 1263 ; des motifs sérieux obligèrent Etienne Ier à résilier ses pouvoirs, et humble frère Thomas monta sur le siége vacant. Ce nouveau prélat n'eut qu'un règne éphémère. Deux Franc-Comtois seulement traitèrent avec lui, c'est-à-dire Vilain de Bourbévelle, marié à Marguerite, damoiselle de Betaucourt, qui lui donna le tiers des grosses dîmes du chef-lieu de la seigneurie de sa femme, et Humbert dit la Rose, qui se désista en sa faveur du meix Bouffart, situé sur le territoire d'Amance.

Il ne faut pas être surpris de voir diminuer le nombre des bienfaiteurs ; les querelles sacriléges de Hugues, comte palatin de Bourgogne, avec son père, avaient tari les sources de la charité en desséchant les cœurs et en appauvrissant les nobles. D'autre part Jean de Chalon, mécontent de l'archevêque Guillaume, avait soulevé la plupart des seigneurs bourguignons contre le prélat et tout le corps ecclésiastique. Non content d'avoir promené le fer et la flamme sur les terres de l'archevêché et du chapitre de la métropole, il avait attaqué plusieurs abbayes cisterciennes et maltraité cruellement leurs chefs (1259).

Si toutefois les haines de parti avaient tué le zèle de nos pères pour l'abbaye de Clairefontaine comme pour bien d'autres, Odes, comte de Toul, seigneur de Fontenoy-le-Château, ne voulait pour gardien de sa cendre que nos bons religieux. Il vint les trouver en 1266, et moyennant une rente de soixante

sous qu'il leur constitua sur ses tailles d'Harville, il obtint le privilége de dormir son dernier sommeil auprès de ses parents, loin du tumulte des hommes, dans l'asile sacré de la prière et de la paix.

Cette marque de confiance donnée à notre monastère par un baron étranger servit de leçon à la noblesse locale. Aussi vit-on, dès l'année 1268, renaître dans l'âme des grands leur ancienne amitié pour les moines. Ce fier chevalier de Bauffremont dont nous avons déjà parlé, qui se disait avec orgueil seigneur de Bullegnéville, Senoncourt, Trémoncourt, Tartécourt, Magny-Vernois et autres lieux, consentit à renoncer définitivement aux droits qu'il prétendait avoir sur la grange de Nercourt, en présence de Nicolas, abbé de Morimond. Le sire de Saint-Remy, voulant pour sa part donner à l'abbé de Clairefontaine une preuve irrécusable de ses nouveaux sentiments envers le monastère, l'appela dans son château, avec le prélat de Bithaine, pour être témoin de l'hommage que devait lui rendre le chevalier Henri d'Anchenoncourt à l'occasion des terres que ce gentilhomme tenait de lui à Melincourt, Saponcourt, Cendrecourt, Fouchécourt, Baulay et Faverney.

C'était alors frère Durand qui gouvernait la communauté, quoiqu'il ne fût que simple clerc. Le titre flatteur de religieux baron, sous lequel il est désigné dans l'acte féodal, suffit pour nous montrer le degré de considération dont jouissait déjà le couvent. Sorti, comme nous l'avons vu, des entrailles de la charité, il s'était élevé rapidement jusqu'à la hauteur des plus grands fiefs. Dans les affaires civiles, il marchait de front avec eux ; dans les choses morales, il les surpassait du tout au tout. C'était assez : il eût été nécessaire qu'il se maintînt à ce niveau. En accumulant plus de richesses, il ne pouvait que s'affaisser sous leur poids. Mais pouvait-il refuser des consolations à la douleur ? Pouvait-il repousser les dons du pécheur qui plaçait son espérance dans la vertu de la prière monacale ? Pouvait-il être sourd aux cris de la détresse ? En un mot pouvait-il n'être pas de son époque?

Voici une noble dame qui cède à Durand les revenus du four banal de Corre et l'usage du bois mort dans ses forêts. C'est non-seulement une veuve privée de son premier époux depuis bientôt trente ans et de son second mari depuis cinq ans environ, mais une mère infortunée qui vient de perdre l'objet le plus cher à son cœur. C'est Elisabeth de Jonvelle qui, après avoir fermé les yeux à son fils Simon II, seigneur de Sexe-Fontaine, fonde à Clairefontaine des services funèbres pour lui et ses ancêtres. Les quatre orphelins du défunt, Guy et Simon, Elisabeth et Alix, sont appelés par leur aïeule à ratifier sa donation, en présence d'Agnès, leur mère, de Pierre de la Fauche, leur oncle, de Bertrand, curé d'Ormoy et doyen de Faverney (1).

Et cette autre femme, d'une condition plus modeste, qui offre aux religieux la propriété du meix Bonjean, est-elle moins digne d'intérêt? C'est encore une épouse délaissée qui veut recommander à l'attention du couvent l'âme de son cher et bien-aimé mari, Mgr. Humbert, en son vivant chevalier, dans la crainte, ce qu'à Dieu ne plaise! qu'elle ne soit encore liée dans les châtiments de l'autre vie pour avoir froissé la justice soit envers l'abbaye de Clairefontaine, soit envers d'autres établissements (1270) (2).

Nous voyons encore Simon de Breurey abandonner au couvent le revenu d'une émine de blé à prendre sur les dîmes de Saponcourt (1267); Foulques, donzel de Meurcourt, lui léguer tout son domaine; Thomas, chevalier de Vauvillers, lui remettre un pré sur Aisey, de la dépendance du fief d'Oséric, chevalier de Polaincourt, et Simon de Montdoré lui permettre de prélever six boisseaux de froment sur ses terrages (1270). Les motifs de cette générosité sont, pour les uns, l'acquittement d'une dette contractée envers les moines, pour

(1) Archives de l'abbaye, Vesoul, H, 360.

(2) Cette donation a été ratifiée, en 1272, par Odon, chevalier de Senoncourt. (Archives de l'abbaye.)

les autres, l'espoir d'avoir part aux mérites de la communauté, de racheter leurs fautes et d'entrer un jour dans le Ciel.

Maintenant si nous examinons pourquoi les religieux achetèrent de Pierre de Lomont, en 1270, un fief à Ormoy et la moitié du four banal de Polaincourt, nous reconnaîtrons que la liberté du chevalier était compromise, et que le monastère voulait l'arracher aux mains impitoyables de ses créanciers, par reconnaissance pour les bienfaits reçus de ses ancêtres. Ainsi la logique inflexible du devoir entraînait forcément notre abbaye vers la décadence. Cependant frère Durand ne négligeait rien de ce qui pouvait la sauver. Au dedans il maintenait la discipline et l'esprit de pauvreté, au dehors il apaisait les querelles suscitées à sa maison et s'efforçait de nouer des rapports d'étroite amitié avec les autres établissements monastiques. En 1270, il échangea ce que possédait Clairefontaine à Betaucourt contre les biens appartenant à Cherlieu sur Senoncourt, et l'année suivante il décida l'abbé de Luxeuil à reconnaître, en présence du bailli de Jonvelle, certains droits acquis à ses prédécesseurs sur Jasney et Plainemont. Depuis lors les annales ne le mentionnent plus. Par conséquent on ne saurait dire s'il conserva le pouvoir jusqu'au moment de sa mort, ou s'il descendit auparavant les degrés du trône abbatial.

D'après quelques écrivains, Nicolas Ier fut élu abbé de Clairefontaine en 1274 ; cependant nous n'apercevons sa main dans le gouvernement des affaires que l'année suivante. La constitution d'une rente de cent sous au profit du couvent, sur les péages de Mirecourt, par Mahuis de Charme, fils du comte de Toul, marque son arrivée au pouvoir. Bien différent de ses prédécesseurs, il se montra indigne de porter la crosse cistercienne. Il méprisa les règlements, recourut à la corruption pour exercer d'odieuses vengeances, sacrifia les intérêts du monastère à ses prodigalités, à son avantage personnel, à ses caprices, et réduisit les religieux à un tel dénûment qu'ils furent contraints de recourir à la charité pour échapper à la faim. Touché de leur misère, un nommé Barthélemy de Senon-

court leur donna non-seulement ses immeubles, mais sa hache, sa voiture et ses instruments aratoires.

Le chapitre de Cîteaux ayant eu connaissance de ces désordres envoya sur les lieux l'abbé de Morimond pour étudier les moyens d'y apporter remède (1277). Nicolas fut déposé, et l'année suivante on le condamna aux peines portées contre les voleurs (1278). Girard Ier, qui lui succéda, fut chargé de l'exécution de la sentence (1). C'est à peu près tout ce que nous savons de ce nouveau chef, qui ne fit probablement que se montrer et disparaître, car avant 1280 les abbés de Bithaine et de Billon administraient Clairefontaine. « Pour s'être permis, dit dom Martène, au mépris de la justice et des statuts de la congrégation, de vendre une des granges de cet établissement, ils furent à leur tour déposés par les pères du chapitre, et l'ex-abbé de Lieu-Croissant, qui avait assisté comme témoin à cette aliénation, fut condamné à occuper jusqu'à Pâques la dernière place parmi ses frères, et à jeûner tous les samedis au pain et à l'eau jusqu'à la même époque (2). »

Que se passait-il alors dans l'intérieur du cloître? On l'ignore. Cependant on peut affirmer que le mal y était au comble, puisque les moines ne purent se donner un chef avant 1282. La majorité des suffrages se porta sur Adam. Comme les habitants d'Ormoy s'étaient arrogé pendant l'interrègne des droits de paisson dans le bois de la Boulaye appartenant au couvent, il les appela à comparaître pardevant Jacques de Baon la Fauche, agissant au nom de ses pupilles Guy III et Simon III de Jonvelle. Le châtelain nomma, sur la demande des parties, Lambert, curé de Bourbévelle, et Parisot, curé de Passavant, pour prononcer sur l'objet du débat. La sentence arbitrale fut rendue en 1283; elle donna gain de cause au monastère. Plus tard la communauté d'Ormoy cessa d'être satisfaite de l'accord; mais une nouvelle sentence confirma la première. Elle fut

(1) *Anecdotes*, t. IV, pp. 1460 et 1468.
(2) Définitions du chapitre général pour l'année 1280.

rendue par Hugues de Vienne et Jean de la Fauche, au nom des enfants de Guy III de Jonvelle (1).

Tandis que l'abbé Adam prenait possession du siége de Clairefontaine, le palatin Othon IV, suivi de ses vassaux, se joignait, en Languedoc, aux barons de Philippe III, pour aller venger l'indigne assassinat commis sur la personne des Français à Palerme et autres villes du royaume de Naples, lors de cette émeute de trop funeste mémoire qu'on appelle les Vêpres siciliennes. Jacques de Baon et Guy III de Jonvelle faisaient partie de l'expédition. Cette illustre famille de Jonvelle avait déjà fourni plus d'un héros, et le sang de quelques-uns de ses membres avait coulé pour le rachat des lieux saints. Les alliés n'allèrent point en Italie, car ayant appris, en arrivant à Carcassonne, que Charles d'Anjou avait consenti à se mesurer en champ clos avec Pierre d'Aragon, dans les plaines de Bordeaux, ils rétrogradèrent. Rentré dans ses foyers, le jeune sire de Jonvelle s'occupa à recueillir la succession de Simon III, son frère, mort sans enfants. Après quoi il fonda à l'abbaye l'anniversaire du défunt, et assura à cet effet aux religieux une rente annuelle de soixante sols estevenants, à prendre sur les tailles du chef-lieu de sa seigneurie (1284).

A la même époque Annette, la plus jeune des filles de Bernard de Port, poursuivait une action en recouvrement contre les moines, sous le spécieux prétexte qu'elle n'avait point adhéré, comme ses deux sœurs Elisabeth et Marguerite, aux donations de son vertueux père. Poussée par une basse cupidité, elle troublait une possession de plus de cinquante ans, et violait, au déclin de ses jours, le plus saint des devoirs, c'est-à-dire le respect dû aux volontés paternelles. Mais, vaincue par les conseils de personnes éclairées, elle se résigna à abandonner ses poursuites sous le sceau de Renaud de Port.

L'abbé Adam vit encore finir, deux ans après, une difficulté de la même nature : il s'agissait des dîmes d'Anchenoncourt,

(1) Archives de l'abbaye, à Vesoul, H, 863 et 864.

que Guillaume de Gevigney essayait de ravir au monastère ; mais son titre de feudataire ne put triompher devant la justice des droits incontestables qui lui furent opposés par les religieux. Il retira ses prétentions et permit à l'abbaye d'acquérir tout ce qu'elle pourrait de ses vassaux (1286). Cette marque de bienveillance, bien qu'un peu tardive, jointe à celle que le couvent reçut, en 1287, d'Odon, seigneur de Senoncourt, qui lui assura la rente annuelle d'une émine de blé sur les terrages de Contréglise, compensèrènt les ennuis causés aux religieux par un certain Besancenais, dit le boucher de Senoncourt.

Cet homme réclamait avec menaces une propriété dont Clairefontaine jouissait depuis un temps fort long. Sur l'avis du chevalier Philippe, fils d'Amédée de Senoncourt, le chapitre consentit à lui remettre une somme de vingt sous estevenants et à lui livrer plusieurs quartes de froment (1293). La mesure était sage, car une tempête effroyable menaçait alors les intérêts du clergé. Soutenu par l'empereur d'Allemagne, Jean de Chalon-Arlay, le plus célèbre des fils de Jean de Chalon l'Antique et l'héritier de sa fortune, poursuivait avec acharnement Eudes de Rougemont, archevêque diocésain. La plus légère imprudence pouvait donc attirer sur l'abbaye les malheurs dont celle de Luxeuil avait été victime quelques années auparavant (1287). Dans les discordes civiles, le corps ecclésiastique est toujours le plus menacé. A la faveur du désordre, les méchants ne respectent ni ses biens ni sa personne ; ils saisissent le moindre prétexte pour assouvir à son détriment leur haine et leur cupidité. Nous avons déjà eu plus d'une fois l'occasion de nous en convaincre en traçant les lignes qui précèdent; les phases par lesquelles nous allons voir passer le monastère nous le prouveront encore bien mieux.

Adam était mort depuis l'année 1291, et Nicolas II, son successeur, n'avait hérité du bâton pastoral que pour le transmettre à un autre deux ans plus tard. En voyant la rapidité avec laquelle les abbés de l'Ordre de Cîteaux disparaissaient en ce moment, on serait tenté de croire que le pouvoir s'accordait

moins au mérite qu'à l'ancienneté, car il est difficile d'admettre que des religieux, dans la vigueur de l'âge, auraient fini aussi promptement. Il est vrai que le nouveau chef de Clairefontaine régna pendant dix-neuf ou vingt ans. Appelé au gouvernement en 1293, Adam II acheta, pour seize livres de petits tournois, un cheval et deux familles d'hommes, avec leurs maisons et leurs tenements, situés sur le finage de Polaincourt. Combien il est pénible de voir des créatures humaines, rachetées au prix du sang d'un Dieu, figurer, dans le même contrat, à côté d'un *roncin!* C'est l'expression dont le rédacteur de l'acte s'est servi, comme pour avilir encore davantage de malheureux serfs déjà placés, en quelque sorte, sur la même ligne que les animaux. Quelles mœurs! quelle cruauté! Combien il a fallu de siècles à l'Evangile pour extirper du fond des cœurs les dernières racines du paganisme! Nous aimons à croire que l'abbé Adam ne fit passer ces deux familles serves sous le joug de l'abbaye que pour les soustraire à l'infamie du trafic. Quoi qu'il en soit, il ne put ni prévoir ni détourner les malheurs dont le couvent était menacé.

Humilié par les empereurs Rodolphe de Habsbourg et Adolphe de Nassau, harcelé par le baron d'Arlay, aigri par de nombreux revers, excommunié par l'archevêque de Besançon, accablé de dettes et en butte aux poursuites de ses créanciers, Othon IV crut devoir se jeter entre les bras de la France. Il fiança Jeanne, sa fille unique, au second fils de Philippe-le-Bel, et, par un traité conclu à Vienne le 2 mars 1295, il lui céda son comté, sa baronnie, ses terres, ses droits, ses hommages et ses fiefs, sans réserve pour lui qu'une simple pension. De cette sorte ses enfants à naître étaient déshérités, et le mariage s'accomplissant, la province passait sous une domination étrangère. A la nouvelle de cette honteuse transaction, la comté prit feu. Du nord au midi ce ne fut qu'un cri d'alarme. On s'agita, on protesta, on jura de ne jamais reconnaître la souveraineté de la France. Les barons se liguèrent pour s'opposer à l'exécution du traité de Vienne, et Jean de Chalon-Arlay

fut le chef du mouvement. De son côté, l'empereur Adolphe réunit la province au domaine de sa couronne.

Philippe-le-Bel, qui s'attendait à cet événement, ne s'en affligea point. Il fit aussitôt envahir le comté sous les ordres de Hugues de Bourgogne, frère du palatin. Les troupes françaises s'emparèrent de toutes les forteresses dépendantes du fief d'Othon IV et beaucoup de sang fut répandu. L'Angleterre, l'Allemagne et le duché de Bourgogne prirent successivement part à cette guerre fatale, qui dura près de trois ans. Pendant ce temps l'abbaye de Clairefontaine souffrit des maux incalculables. Enveloppée dans les châteaux de Richecourt, Demangevelle, Passavant, Montdoré, Vauvillers, Melincourt, Jasney, Saint-Remy, Senoncourt et Magny-les-Jussey, non loin d'Amance, et placée sur la route de Vesoul à Jonvelle, elle fut tour à tour rançonnée, pillée, occupée, dévastée, par les corps de l'un et l'autre parti. On croit même avec raison que la communauté se dispersa et que les religieux ne purent reprendre leurs exercices que vers 1303. Ce qui est indubitable, c'est que, dans le cours de cette année, ils étaient encore en proie aux vexations, aux outrages, aux injustices de toute nature. Les usurpateurs de leurs terres refusaient de les leur rendre; les spoliateurs du cloître et de ses nombreuses métairies s'obstinaient à en garder le matériel; les ennemis du monastère maltraitaient les cénobites, troublaient la célébration des augustes mystères, la récitation de l'office divin, mêlaient les chants de l'orgie au chant des saints cantiques, et, pour surcroît de misère, la cruelle faim dévorait les entrailles des pauvres moines.

Privés des choses les plus essentielles à la vie, dans un monastère depuis longtemps appauvri par une mauvaise administration et livré pendant sept ans à la merci des dévastateurs, ils ne pouvaient même pas, comme précédemment, réclamer un morceau de pain à la charité publique, car une disette affreuse désolait en ce moment le pays. Le pauvre peuple demandait à grands cris de la nourriture et personne ne lui en apportait. Oubliant, dans son désespoir, que Clairefontaine était aussi dans

la détresse, il venait, par groupes nombreux, y demander l'aumône qui autrefois ne lui était pas refusée. Mais, hélas! il n'y trouvait plus le sourire gracieux et le prompt soulagement d'habitude; il n'y rencontrait que des larmes qui venaient se mêler aux siennes, et, en se retirant, il maudissait les mains sacriléges qui avaient desséché cette source naguère si féconde en bienfaits. Peut-être avait-il contribué, pour sa part, à cette œuvre de destruction dont il était plus que personne la victime. Dans cette circonstance extrême, Rome fut encore l'étoile vers laquelle se tourna la communauté, la providence qu'elle appela à son secours. Adam porta lui-même aux pieds du père commun des fidèles le tableau des souffrances de sa maison. A la vue de ce déchirant spectacle, Boniface VIII fut vivement ému. Il remit au prélat une somme suffisante pour apaiser les premiers besoins, avec une bulle à l'adresse du clergé franc-comtois. Dans cette pièce, le pontife conjure l'archevêque et tous les prêtres du diocèse de Besançon de se montrer magnanimes envers les pauvres religieux, les supplie de se jeter entre eux et leurs adversaires, de calmer leurs angoisses, de les tirer de l'oppression et de les aider à respirer l'air de la liberté (1).

Les vœux du vicaire de Jésus-Christ ne se réalisèrent que lentement, car nous ne voyons nulle amélioration se produire dans l'état des moines. Ils reçurent, il est vrai, le jour de la Magdeleine, en l'année 1305, seize émines de froment que Jean de Senoncourt leur légua par disposition testamentaire; mais une si faible aumône ne pouvait être qu'une goutte d'eau jetée dans un abîme de misères.

Othon IV avait été, comme nous l'avons vu, par sa trop grande faiblesse, la cause occasionnelle des malheurs de Clairefontaine; il ne méritait donc aucune sympathie de la part de nos moines. Mais ces vrais disciples du souverain modèle ne savaient qu'opposer la charité à l'offense; leur vengeance

(1) Archives de l'abbaye, H, 345, Vesoul.

c'étaient l'amour, le dévouement. Quand les restes glacés du prince vinrent chercher un dernier asile au monastère de Cherlieu, Adam s'empressa d'assister aux obsèques, où il représenta l'Ordre cistercien avec les abbés de Mont-Sainte-Marie, Balerne, Acey, Beaulieu, Theuley, La Charité, Lieu-Croissant, Rosières et Vaux-la-Douce (1309).

De retour au couvent, le prélat mit ses soins à éteindre les dettes de la communauté. On vit, en 1310, Jean de Conflans lui délivrer quittance d'une somme assez considérable par lui prêtée aux religieux dans le cours des années précédentes. Il est à croire qu'Adam avait fait cet emprunt avant son départ pour Rome, tant pour tirer ses frères de la misère que pour leur procurer les moyens de recommencer l'exploitation de leurs domaines. En 1312, le maire d'Arbecey lui donna trois pots de vin à prendre tous les ans sur la récolte de ses vignes, et la veuve de Jean de Sauvagney, Eluys de Joinville, lui assura, par testament du 25 juillet même année, une aumône bien plus considérable. Mais le prélat n'eut pas l'avantage de la recueillir; il descendit dans la tombe avant qu'elle se fermât sur la dépouille mortelle de sa noble bienfaitrice.

CHAPITRE X.

Hugues Ier. — Tendances des abbayes cisterciennes à quitter le travail manuel. — Désordre introduit dans le cloître par les gardiens. — Election de l'abbé Pierre. — Essais infructueux de réforme. — Dispersion de la communauté. — Arnoud d'Amance prend la crosse. — Emprunt. — La peste noire — Générosité de plusieurs nobles. — Apparitions des grandes Compagnies.

Hugues Ier signala son avénement au siége de Clairefontaine par l'échange qu'il fit de ses hommes de Buffignécourt contre le revenu d'une émine de fromènt que les Bénédictins de Faverney possédaient à Anchenoncourt. Un pareil contrat mériterait la flétrissure s'il ne trouvait sa justification dans la nécessité où était l'abbaye de pourvoir à sa subsistance. D'ailleurs la guerre et la famine avaient singulièrement réduit la communauté. C'était surtout parmi les convers que les rangs s'étaient éclaircis. Ceux que la mort avait épargnés n'ayant plus pour les soutenir l'exemple des pères et n'étant plus retenus par leur surveillance, avaient jeté le froc pour rentrer dans la vie séculière. Le monastère devait par conséquent restreindre forcément ses exploitations agricoles et se débarrasser des serfs dont il ne pouvait plus surveiller les travaux. D'autre part, les mœurs austères et les habitudes patriarcales n'étaient plus guère du goût des moines; leur contact avec le monde, pendant leur dispersion, et l'oisiveté dans laquelle ils avaient vécu les avaient amollis. Ils commençaient à trouver lourdes la bêche et la pioche, cet honorable sceptre de leur puissance. Ils voulaient du repos après leurs fatigues, des adoucissements en compensation de leurs souffrances, et ils pressaient leur supérieur de remettre à des fermiers ses charrues et ses terres.

La mesure était fatale; car en renonçant à son origine, le

moine cistercien se dépouillait de son prestige et se livrait au mépris. Le fait suivant nous le prouvera mieux que tous les raisonnements. Depuis 1310, l'abbaye des Trois-Rois avait acensé toutes ses granges, sous la réserve de la mainmorte, de la taille, de la corvée et de la dîme au sixième des produits. Moins de cinq ans après, elle était déjà aux prises avec ses nouveaux sujets. Prétextant que les religieux avaient abusé de leur ignorance, les colons de Geney refusaient de se soumettre à la mainmorte et à la quise. Il fallut faire intervenir le bailli d'Amont. Ce magistrat nomma des arbitres; frère Hugues, abbé de Clairefontaine, Jean de la Roche, prieur de Lanthenans, et Hugues, prévôt de Fontaine-les-Montby, reçurent pleins pouvoirs pour régler le différend. Leur sentence, datée du 15 février 1315, favorisa les rebelles. Il y est dit que l'abbé de Lieu-Croissant ou des Trois-Rois ne devra prélever d'impôt pécuniaire sur ses sujets que dans le cas d'extrême nécessité, et encore après avoir obtenu le consentement du prieur claustral et du plus ancien des profès, l'avis du maire de Geney et de l'un de ses prud'hommes; qu'il ne pourra plus exercer les droits de mainmorte sur les successions du premier degré; mais que les enfants hériteront de leurs père et mère, ceux-ci de leurs enfants, et les frères et sœurs les uns des autres, pourvu qu'ils n'aient pas quitté le village. La leçon parlait assez haut. Cependant les monastères ne la comprirent pas; tous, excepté la Grâce-Dieu, se jetèrent successivement dans l'abîme.

Pourquoi, dit-on, après avoir quitté le travail manuel, les moines n'ont-ils pas cherché du délassement dans l'étude? Pourquoi ont-ils cessé de rafraîchir leurs âmes aux sources vivifiantes de la contemplation? Pourquoi se sont-ils jetés dans les promenades, les voyages d'agrément, les parties de pêche et de chasse? Pourquoi ont-ils recherché la fréquentation des séculiers, pris part à leurs fêtes, partagé leurs amusements? Pourquoi ont-ils adopté les idées du monde que le divin maître a formellement condamnées?

Nous répondrons à ces reproches que les religieux cisterciens n'ont pas tous donné dans ces excès; que l'immense majorité a conservé à peu près l'esprit de son état; qu'elle est demeurée pure, fidèle à Dieu et à ses devoirs, dévouée au prochain. Elle s'est livrée à l'étude des sciences et des lettres, et si elle n'a point enfanté de chefs-d'œuvre, il faut en attribuer la cause aux événements; car il est incontestable qu'il y avait des hommes distingués dans toutes les abbayes.

C'est en se mettant à la piste des plus petites fautes, des plus légers scandales, en les grossissant, en attribuant au corps entier les égarements de certains monastères trop opulents, les turpitudes de quelques religieux sans vocation, les déréglements de plusieurs abbés commendataires affranchis de toute espèce de règle, les faiblesses d'un petit nombre de prieurs livrés à eux-mêmes au milieu d'une société corrompue, que la malveillance impie est parvenue à avilir le froc et à déshonorer l'Ordre aux yeux d'un public ignorant.

Pour atteindre ce but, elle n'a épargné ni l'épigramme maligne, ni la caricature grotesque, ni la chanson ordurière, ni la scène scandaleuse, ni le conte mensonger. Elle a usé de tout ce qui était capable d'attirer le mépris sur une corporation dont elle convoitait les biens. Comme le juif déicide, elle a ridiculisé, calomnié, bafoué sa victime, afin de pouvoir la conduire plus sûrement à l'échafaud. Mais n'anticipons pas sur les dates.

Après s'être prononcé contre les religieux de Lieu-Croissant au profit des habitants de Geney, l'abbé Hugues acheta, au nom de son monastère, un pré de franc-alleu sur Senoncourt pour le prix de dix livres estevenantes; puis il reçut du chevalier Liévans de Ranzevelle, en recouvrement d'une dette de vingt-et-une livres de petits tournois, la redevance annuelle de deux resaux de froment, mesure de Fontenoy, à prendre sur les dîmes de Montdoré, dont Simon et Albéric, seigneurs du lieu, venaient déjà de lui céder leur part (1320). Pendant ce temps-là, Jean de Jonvelle faisait hommage à la comtesse

Jeanne des gardes de Clairefontaine et du château d'Onormont.

En confiant la défense de nos moines à un seigneur dont les ancêtres avaient été les fondateurs de l'abbaye, Hugues de Chalon s'était proposé de les mettre à l'abri des surprises. Malheureusement ses vues ne se réalisèrent point; outre que ces gardiens exigèrent, pour leurs prétendus services, des sommes ruineuses, on les vit plus d'une fois, sans qu'il y eût même ombre de danger, s'introduire dans le cloître, y demeurer tant que duraient les provisions, menaçant de tout détruire quand ils éprouvaient la moindre résistance, troublant la paix monacale par le bruit des évolutions militaires, et jetant à la face des cénobites les scandales d'une misérable soldatesque.

Dès qu'un abbé avait fermé les yeux à la lumière du jour, le gardien accourait au monastère avec ses gens d'armes et ses chevaux, sous prétexte de surveiller l'élection, mais en réalité pour contraindre les votants à choisir un prélat de son goût; c'est dans ces conditions qu'eut lieu l'avénement de Pierre Ier (1324). Le couvent était alors inquiété par Philippe, surnommé Maille, sieur de Saint-Remy, qui essayait de ravir aux religieux une portion de leur forêt voisine du bois communal de Senoncourt. Heureusement que Jean de Bourgogne, sire de Moiron, suzerain de la terre de Saint-Remy, obligea son vassal à renoncer à son projet injuste.

Cîteaux avait alors perdu quelque chose de sa primitive ferveur, comme nous avons pu en juger par Clairefontaine. Bien qu'on n'y remarquât pas encore de graves désordres, une réforme semblait néanmoins nécessaire. Le pape Benoît XII l'entreprit en 1334. De concert avec les quatre premiers pères, il dressa une bulle qu'il envoya à toutes les maisons de l'Ordre, avec prière aux abbés de la rendre exécutoire. La première partie de ce nouveau règlement regarde le temporel; la seconde défend aux moines la fréquentation des damoiseaux, l'usage de la viande, et veut qu'ils couchent dans un dortoir commun; la troisième proscrit l'abus des portions monastiques, et la quatrième fixe le genre des études. C'était l'inauguration d'une

ère nouvelle. Mais les désordres civils qui éclatèrent dans la province la firent avorter, du moins dans notre pays.

En effet, après la mort de la comtesse Jeanne, Eudes IV, duc de Bourgogne, son gendre et son héritier, avait réuni la Comté à ses Etats (1330). L'avénement de ce nouveau souverain avait causé une profonde irritation parmi la noblesse. Ces fiers barons ne pouvaient se résigner à porter le joug de la France. La défiance régnait dans les esprits, le murmure errait sur toutes les lèvres, un orage terrible s'amoncelait. Certaines mesures adoptées par le prince en faveur de la bourgeoisie, et préjudiciables au régime féodal, causèrent l'explosion. Jean de Chalon-Arlay poussa le cri de guerre, et aussitôt les Montfaucon, les Neufchâtel, les sires de Joux et d'Oiselay, montèrent à cheval, parcoururent notre petit Etat, le fer et la torche à la main, ne respectant pas plus la maison du pauvre que le manoir du seigneur dont ils avaient à se plaindre.

Tandis que les uns achevaient de brûler la montagne, les autres commençaient leur expédition dans la plaine par la prise de Choye et du monastère de La Charité. Le chef de cette maison fut fait prisonnier et ne recouvra sa liberté qu'en souscrivant aux vainqueurs une obligation de trois cents livres. Clairefontaine s'attendait chaque jour à subir un sort pareil. Mais le duc parut à la frontière; il échelonna ses troupes entre Dole et Vesoul, dans les places voisines de la Saône. Sur la demande du bailli d'Amont, Vesoul avait déjà vu arriver dans ses murs, pour le défendre contre les fureurs de l'ennemi, quatre-vingts gentilshommes, au nombre desquels figuraient Othon de Velleguindry et ses fils (1). Jussey reçut une garnison qui y demeura six semaines. Comme Eudes manquait de vivres il fut obligé de faire parcourir tout le val d'Amous par ses fournisseurs jusqu'à Vesoul et Jussey (2). Notre monastère fut cette fois mis à contribution; heureusement que les rebelles

(1) *Recherches sur Vesoul*, p. 64.
(2) *Essai sur l'histoire de Franche-Comté*, t. II, pp. 54 et 56.

ne tinrent pas devant l'armée du duc. Vaincus dans les champs de Saint-Ferjeux, près Besançon, ils demandèrent et obtinrent une suspension d'armes qui dura jusqu'à Noël.

Après l'expiration de la trêve, les confédérés recommencèrent la lutte avec un nouvel acharnement; mais cette fois encore la fortune adverse les obligea à demander la paix. Cependant l'épée de tous les chevaliers ne rentra pas dans le fourreau. En 1339, quelques-uns guerroyaient encore sur la rive droite de la Saône. Robert de Châtillon, gardien de la Comté, marcha contre eux avec le prévôt de Jussey, et mit le siége devant le château de la Rochelle. Pendant qu'on en pressait l'exécution arriva le prévôt de Clerval, à la tête de quelques cents hommes, pour prêter main-forte aux assiégeants. Cette troupe affamée pilla en passant le village de Semmadon, qui appartenait au domaine de Henri de Bourgogne (1339). Deux ans plus tard, les sires de Faucogney, soutenus par Thiébaud de Neufchâtel, réclamaient, les armes à la main, une augmentation d'apanage pour Isabelle, dauphine de Viennois, mariée à Jean III de Faucogney. Battus par Vauthier de Vienne, ils perdirent Port-sur-Saône et subirent les conditions du vainqueur.

L'année suivante ce fut le tour de Jean de Chalon. Aidé des Bizontins, il voulut se mesurer avec les troupes ducales et se fit écraser. Mais après la bataille de Crécy, où la valeur du duc Eudes n'avait pu sauver la chevalerie française, l'orgueilleux baron d'Arlay croit que l'heure est venue de se venger. Il crie aux armes : l'ancienne confédération se relève, et du midi au nord la province est en feu. La terre de Montjustin et les environs de Vesoul sont dévastés. Aussi prompt que l'éclair, Jean de Chalon vole en Lorraine, décide le comte de Blamont à le suivre, surprend la ville de Lure, et de là se répand à travers le bailliage d'Amont, dont il pille et brûle les villages. Les religieux de Clairefontaine ont pris la fuite, le mobilier de l'abbaye et toutes ses provisions ont disparu, les terres sont sans culture, et, pour surcroît de disgrâce, messire Jean, sieur

de Saint-Remy, a ravagé les forêts du monastère, recueilli les fourrages ou fait pâturer les prairies.

Quand la communauté se rassemble, son chef a disparu. Elle donne aussitôt la crosse abbatiale à frère Arnoud d'Amance, qui s'intitule abbé par la grâce de Dieu. Il fa t de l'argent au nouveau prélat pour réparer les désastres du cloître; il s'en procure en hypothéquant la Grange-Rouge aux religieux de Morim nd. Mais, sensible aux malheurs d'autrui comme aux siens propres, il remet aux échevins de Polaincourt une partie de la somme reçue, afin de soustraire leur communauté aux poursuites de certains particuliers de Vesoul, Conflans et Sainte-Marie-en-Chaux, qui lui ont prêté seize livres de petits tournois (1).

Clairefontaine commençait à reprendre ses exercices et ses travaux accoutumés, au milieu des souffrances de toute nature, lorsqu'éclata cette cruelle maladie connue dans l'histoire sous le nom de peste noire. Apportée d'Italie vers 1347, elle ne s'abattit sur nos contrées qu'au printemps de 1349. Les curés de campagne ne tardèrent pas à périr victimes de leur zèle; car tout homme sain qui approchait un pestiféré faisait le sacrifice de sa vie. Cependant les malades ne furent pas pour autant privés des secours de la religion, ni les morts des honneurs de la sépulture. Répondant à l'appel de Clément V, nos religieux se levèrent, coururent le pays, consolèrent les agonisants, ensevelirent les cadavres, donnèrent des soins aux mourants abandonnés, et succombèrent presque tous à la tâche.

Pour récompenser ceux qui avaient survécu, le pape les dota de plusieurs beaux priviléges qui furent confirmés en 1350 par Hugues de Vienne, archevêque diocésain. L'année suivante, le sieur de Saint-Remy compensa les dommages qu'il avait causés au monastère en lui léguant, par testament, une somme de trente-huit livres estevenantes. Mieux inspiré encore, il voulut que son corps reposât dans l'église conventuelle, à côté

(1) Archives de l'abbaye.

de la tombe de son père, et que l'on offrit son cheval, le jour de son trépas, avec droit de le racheter au prix de quinze livres. Il fonda aussi son anniversaire à l'abbaye et quatre messes solennelles, dont trois pour lui et les membres défunts de sa famille, et les autres pour les personnes qu'il avait pu léser. Quarante soudées de terre et quinze livres comtoises durent couvrir les frais de ces différents services. Il est à croire que le dévouement des moines pendant le fléau avait ébranlé l'âme farouche de Jean d'Achey. D'ailleurs le spectacle de lugubres horreurs qui venait de passer devant ses yeux était bien propre à dissiper ses illusions, à lui montrer le néant des grandeurs, des richesses et de la puissance humaine, à lui faire comprendre qu'il ne faut songer sérieusement qu'à conquérir les biens de l'autre vie.

Les habitants d'Ormoy jugèrent des choses à un tout autre point de vue. Dégagés de leur servitude envers l'abbaye depuis le commencement des troubles, ils trouvaient cet état fort de leur goût, et s'imaginaient pouvoir refuser aux religieux le paiement des anciennes redevances. Ils prétendaient même que le jour qu'ils *charoyoient lour chavenne de la S Jehan*, ils avaient droit de faire pâturer par leurs chevaux le grand pré du couvent (1). Mais Philippe de Jonvelle les rappela au devoir par un jugement rendu contre eux en présence de Guillaume de Belfort et de Jean de Menoux (1354) (2). Il fit plus ; pour convaincre ses sujets que la maison de Clairefontaine n'élevait pas de prétentions injustes, il confirma les donations et libertés, les droits, les usages et les franchises qu'elle tenait de ses aïeux (1355).

On voit dans les patentes du noble baron combien l'abbaye lui était chère. Il se plaît à reconnaître qu'elle a été fondée par ses prédécesseurs ; que tous dorment paisiblement sous la

(1) La chavanne était un feu de joie qui s'allumait à Noël, le dimanche des brandons ou premier de carême, et à la S. Jean.

(2) Arch. de l'abb., Vesoul, H, 358.

gardé des moines, qui prient tous les ans pour leur repos le jour de la S. Denis; qu'il est tenu de défendre la communauté au péril de sa vie. Puis il défend à tous ses officiers présents et à venir non-seulement de troubler les religieux dans leurs possessions, mais de pénétrer jamais dans l'enceinte claustrale, sous peine d'une amende de vingt marcs d'argent. C'est qu'il désirait venir à son tour, dans cet asile des saints, chercher le calme de la tombe et le rafraîchissement de la prière (1).

Un autre gentilhomme d'illustre naissance briguait en même temps la faveur d'obtenir un tombeau au monastère; c'était Guillaume de la Motte, châtelain de Conflans. Il traita de cette affaire avec l'abbé Arnoud, à qui il céda en échange ses héritages de Polaincourt, consistant en dîmes, cens, poules, fours, moulins, échutes, mainmorte, terres, vignes, prés, jardins, justice haute, moyenne et basse. La fortune et la considération rentraient donc au couvent chaque fois que la tranquillité était rendue à la province. Mais, hélas! que ce bienfait fut rare au 14e siècle!

Après avoir écrasé la noblesse champenoise et bourguignonne dans les plaines de Brion-sur-Ource, les Anglais, conduits par le prince de Galles, se jetèrent dans les deux Bourgognes. Une de leurs compagnies s'avança par Coiffy jusqu'aux portes de Jussey et acheva les ravages commencés par les Lorrains (2). L'abbaye de Cherlieu et toute la frontière furent dévastées, à l'exception des places fortes que Jean de Cuisance, bailli d'Amont, avait réparées à la hâte (3). On y fit entrer tous les retrahants, et l'on y emmagasina tous les vivres de la campagne; puis l'on renversa les maisons isolées, les fours et les moulins capables de servir à l'ennemi (4). Le château de Jussey reçut

(1) Arch. de l'abb., Vesoul, H, 358.
(2) Chambre des Comptes, J, 118 et 122, et D, 114.
(3) *Id.*
(4) *Id.*

une garnison de quarante hommes (1359) (1), à laquelle vint se joindre, en juin 1360, une compagnie aux ordres de Hugues de Vienne, seigneur de Saint-Georges ; mais ces braves soldats ne purent tenir devant les Anglais, qui s'abattirent sur eux après le sac de Vesoul (2). La Comté était dans un péril extrême. On songea à une trêve ; elle fut négociée pour trois ans par les Etats de Bourgogne, moyennant une somme de 2,000 moutons d'or (3).

Le traité de Bretigny qui suivit la trêve aurait dû ramener l'ordre et la paix ; cependant il ne fit que mettre le comble à l'anarchie. Les hordes des Tard-venus et les grandes Compagnies, composées d'Anglais, de Gascons, de Navarrais, de Bretons et de Français, conduits par de misérables aventuriers tels qu'Arnoud de Cervoles et le lorrain Boreard de Fenestrange, se mirent à parcourir la France et la Bourgogne, portant partout le pillage et l'incendie, la désolation et la mort. Ils se précipitaient de préférence sur les monastères, et les ruinaient, après en avoir chassé ou massacré les religieux. L'abbé Arnoud de Clairefontaine et plusieurs de ses frères en religion furent du nombre de leurs victimes. Au couvent ils ne laissèrent que les murs. Pour achever la ruine du pays, les horreurs de la peste se mêlèrent aux brigandages des routiers. Elle éclata simultanément dans les deux Bourgognes, et peu de villages furent épargnés. Le fléau destructeur attaqua les têtes les plus nobles aussi bien que les plus infimes. Philippe de Rouvre fut emporté, le 21 novembre 1361, laissant par testament cent soudées de terre à chacune des abbayes de Saint-Benoît, de Saint-Bernard et de Saint-Augustin, dans le duché et la Comté.

Le gouvernement de la province fut alors dévolu à Marguerite, seconde fille de Philippe-le-Long, veuve de Louis II, comte de Flandre, et grand'tante du dernier souverain. La nouvelle

(1) Ancienne chambre des Comptes, J, 118 et 119.
(2) *Essai sur l'histoire de Franche-Comté*, t. II, 117.
(3) Le mouton d'or valait à peu près trente-quatre sous.

comtesse eut à vaincre, dès son avénement, un ennemi domestique. Jean de Bourgogne, cousin de Philippe de Rouvre et dernier mâle de la branche aînée de Jean de Chalon l'Antique, avait profité de la confusion où se trouvait notre petit Etat pour usurper le titre de palatin. Ses ancêtres comptaient parmi les bienfaiteurs de Clairefontaine, de La Charité et de Cherlieu, et leurs possessions s'étendaient des rives de la Saône à celles de l'Ognon. Il se présenta d'abord devant Gray, où des souvenirs de famille pouvaient contribuer au succès de ses armes. La ville ouvrit ses portes, et l'usurpateur enorgueilli envoya partout des émissaires annoncer le nouveau souverain. Mais Marguerite avait déjà rattaché à sa cause tous les hauts barons franc-comtois : les Montfaucon, les Chalon, les Vienne, les Neufchâtel, les Faucogney. Elle avait même donné le commandement de ses troupes à Henri de Montbéliard. L'intrépide capitaine s'élança à la poursuite de Jean de Bourgogne au moment où il faisait son entrée à Jussey. Abandonné ou vaincu, l'arrière petit-fils du baron d'Arlay dut renoncer à sa souveraineté éphémère, et les deux villes rebelles payèrent, par de fortes rançons, le secours qu'elles lui avaient prêté.

Après ce premier triomphe, la princesse eut encore plus d'un obstacle à vaincre, plus d'une lutte à soutenir pour ramener le calme dans ses Etats Il lui fallut tenir tête aux Allemands au nord de la frontière, et combattre les routiers qui continuaient, dans les campagnes, leurs destructions et leurs cruautés. Ce ne fut qu'en 1366 qu'elle acheva d'en purger le pays, en comptant aux brigands une somme de 28,000 florins d'or.

CHAPITRE XI.

Othon d'Ormoy place son monastère sous la protection de la comtesse de Bourgogne et du duc de Lorraine. — Philippe de Jonvelle est inhumé à Clairefontaine — Jean de Bourgogne fonde son anniversaire dans cette maison. — La garde de l'abbaye passe aux seigneurs de la Trémouille. — Générosité des moines envers leurs sujets. — Habileté administrative de l'abbé Othon. — Girard de Fontenoy suit l'exemple de son prédécesseur. — Georges de la Trémouille essaie de ramener à l'obéissance les sujets de l'abbaye. — Envahissement de Clairefontaine et expulsion des moines. — Difficultés entre le couvent et le sire de Saint-Remy — Apparition des Ecorcheurs. — Règne de Jean IV.

A l'approche des routiers, la plupart des religieux s'étaient enfuis, les uns au château de Demangevelle, les autres à Jonvelle, où ils avaient trouvé la sécurité. Ils rentrèrent à l'abbaye quand le calme reparut, et remplacèrent l'abbé Arnoud par Othon d'Ormoy. Le premier soin du nouveau prélat fut de mettre son monastère sous la double protection de la comtesse Marguerite et du duc Jean de Lorraine Des lettres de 1369 enjoignent en effet aux sujets des deux souverains de respecter les religieux de Clairefontaine et de ne point toucher à leurs propriétés. Elles prescrivent en outre à tous officiers comtois ou lorrains de défendre le couvent en cas de nouvelle attaque (1). Cette mesure pouvait favoriser la reprise des exercices claustraux et peut-être encore le recouvrement des droits perdus; mais nous ne pensons pas qu'on la regardait comme une garantie certaine pour l'avenir, car aux heures du péril la protection des princes avait toujours fait défaut au couvent. Ses gardiens eux-mêmes ne se montraient pas dans les circonstances difficiles, comme on peut en juger par ce qui vient d'être dit. Obligés de concentrer leurs forces à Jonvelle pour

(1) Archives de l'abbaye.

défendre cette ville contre l'ennemi, ils abandonnaient notre abbaye à son malheureux sort. Ainsi les moines achetaient d'eux à prix d'or des services qu'ils ne recevaient pas ; cependant on voit qu'ils ne brisaient point pour cela leurs bonnes relations. En 1371, Philippe de Jonvelle fonda sa sépulture et son anniversaire à Clairefontaine par une rente annuelle de vingt livres de terre sur Magny-les-Jussey (1). Le noble sire avait usé sa vie dans les fatigues et les luttes sanglantes; il expira en 1374 (2).

Quelques mois auparavant, une autre existence peu favorable à nos moines s'était aussi éteinte. Je veux parler du trop fameux Jean de Bourgogne, seigneur de Montaigu. Pour racheter ses torts envers Clairefontaine, il avait voulu fonder son anniversaire dans l'église abbatiale, et avait chargé ses héritiers de fournir chaque année aux religieux une rente de dix livres estevenantes prises sur ses tailles de Senoncourt (3). Le prince fut inhumé au couvent de Faverney, en présence de Philippe-le-Hardi, duc de Bourgogne (1373). Celui-ci, qui, pendant son voyage en Franche-Comté, avait jeté un regard de convoitise sur la riche seigneurie de Jonvelle, n'eut pas plutôt connu la mort du dernier possesseur qu'il s'empressa d'acheter, pour huit mille florins d'or, les prétentions d'Isabelle, seconde fille du défunt, mariée à Gobert, sire d'Apremont. Agnès, sa sœur ainée, et Guillemette, leur mère, refusèrent d'aliéner l'héritage de leurs aïeux. L'ambitieux duc les dépouilla de force, sous prétexte de pillages exercés par leurs gens sur les terres du royaume, et réunit le château et les dépendances au domaine de la comtesse Marguerite. Certains arrangements lui ayant rendu l'année suivante la châtellenie de Jonvelle (1er mai 1375), il la garda l'espace de trois ans, après quoi il en investit Guy de la Trémouille, son chambellan et son parent (1378) (4). Ce

(1) Archives de l'abbaye, H, 358.
(2) *Id.*
(3) Archives de l'abbaye.
(4) *Glanures*, par Ch. Longchamps.

nouveau seigneur honora nos religieux autant que l'avaient fait les seigneurs indigènes. Il confirma leurs biens et leurs privilèges, et nous verrons plus tard ses héritiers nouer avec l'abbaye les rapports les plus étroits.

Les quarante années d'ébranlement, d'épreuves et de misères qui venaient de peser sur la province l'avaient épuisée et en quelque sorte anéantie. La moitié des champs était en friche, les villes demeuraient presque désertes, le commerce n'existait plus faute de numéraire, et les pauvres habitants des campagnes languissaient dans une désolante détresse. Le couvent s'efforça d'adoucir la situation de ses sujets; aux uns il accorda tout le temps désirable pour l'acquittement de leurs dettes, et fit aux autres la remise d'une partie de leurs redevances. Ainsi nous le voyons, le 12 février 1379, réduire à trente sols une rente de deux florins d'or qu'il percevait à Dampierre-les-Conflans. L'année avant il avait consenti à recevoir, en ses foi et hommage, Huguenin de Cendrecourt, au lieu d'exiger le remboursement d'une somme de cinquante florins qu'il lui avait prêtée autrefois; mais en payant le débiteur redevenait libre. Clairefontaine fut encore le refuge des pauvres mainmortables que la terre seigneuriale ne pouvait plus nourrir. Renier de Demangevelle et Jeannette sa femme trouvèrent à l'ombre du cloître repos et subsistance, et dans l'abbé Othon un protecteur assez heureux pour les soustraire à la tyrannie d'un petit seigneur qui voulait les contraindre à venir chercher la mort sur le sol inhospitalier qu'ils avaient déserté (1).

Qu'on vienne nous dire après cela que la vie morale s'était retirée de la corporation de Cîteaux, que l'égoïsme avait envahi les couvents, que l'esprit de charité ne guidait plus les disciples de S. Robert! Le religieux cistercien tenait assurément à conserver ses droits et sa fortune; mais pour quelle fin, sinon le soulagement des misères humaines? Tout son superflu, et il était considérable, ne passait il pas aux mains des nécessiteux?

(1) Archives de l'abbaye, Vesoul, H, 360.

Plusieurs pièces de terre dépendantes du domaine de l'abbaye en avaient été distraites, pendant les derniers troubles, par un prêtre injuste qui refusait de les rendre. C'était le doyen de la Sainte-Chapelle de Dijon. L'abbé de Clairefontaine aurait pu intenter contre lui une action en recouvrement, mais il se contenta d'en appeler au pape. Clément VII écrivit d'Avignon au détenteur une lettre à laquelle celui-ci n'osa résister. Othon voyant ensuite qu'on ne payait plus à son monastère la rente de deux réseaux de froment que Thiébaud de Demangevelle lui avait assurée sur les dîmes de Montdoré, força Huars de Trappe, chevalier, seigneur dudit lieu, à reconnaître qu'elle était légitime ; puis, par quelques concessions légères faites aux habitants d'Ormoy, il éluda une difficulté assez sérieuse relative au bois de la Rippe, territoire de la Grange-Rouge. Ce fut son dernier acte administratif. Il s'endormit paisiblement dans le Seigneur, au grand regret des religieux qui avaient admiré sa sagesse, et des paysans qui conservèrent longtemps le souvenir de ses bontés (1386)

Girard de Fontenoy-le-Château, successeur du précédent abbé, se montre aussi fort généreux envers les sujets de son abbaye. Deux ans après avoir reçu la crosse, il réduisit les tierces de Polaincourt au taux de la dîme ordinaire (1389). Il est vrai qu'il exigea de chaque particulier dégrevé une journée de moisson et une poule à la S. Remy Si cette réserve diminue la valeur du bienfait, elle ne lui enlève pas entièrement son mérite. La communauté ayant perdu ses travailleurs, ne pouvait suffire à ses immenses travaux ; il fallait par conséquent qu'elle empruntât des bras étrangers, et cet expédient lui en assurait. D'ailleurs elle était accablée de dettes par suite des exactions de tous genres qu'elle avait supportées ; il était donc à propos qu'elle restreignît ses dépenses.

Pour avoir donné l'hospitalité aux religieux dans son château lors de l'invasion, le seigneur de Demangevelle réclamait des sommes considérables. Girard parvint à le désintéresser en 1390. La faible rente de trente sous qu'assura au monastère,

sur le revenu des dîmes d'Anchenoncourt, Jouffroy de Saint-Remy, sous la réserve d'un anniversaire, était loin de pouvoir combler les vides du trésor (1391). Cependant, comme toutes les maisons religieuses, Clairefontaine fut obligé de contribuer à l'expédition de Hongrie entreprise par le comte de Nevers (1396), et de payer encore sa quote-part de la rançon du prince devenu prisonnier de Bajazet.

La pénurie des finances n'était pas le seul embarras du moment. L'abbé Girard avait été excommunié par le chapitre général de Cîteaux (1393) pour s'être dispensé, au mépris des statuts, d'envoyer un sujet au collége de Saint-Bernard à Paris, et les religieux ne pouvaient plus communiquer avec lui *in divinis*. Le prieur avait même reçu l'ordre de leur rappeler cette défense tous les dimanches (1). La situation était délicate; heureusement qu'elle dura peu. D'un autre côté il fallait résister aux serfs, que la politique de Philippe-le-Hardi poussait à la révolte. Tantôt c'étaient les habitants de Senoncourt qui s'emparaient des propriétés du couvent (1398), tantôt c'était la communauté d'Ormoy qui renouvelait ses prétentions sur la Rippe (1399). Des transactions habilement ménagées sauvegardèrent sur ces deux points les intérêts des moines. Mais d'autres exigences ne tardèrent pas à se manifester ailleurs. L'élan des mainmortables vers l'émancipation devint si fort et la faiblesse des juges parut alors si grande que les religieux crurent devoir recourir au seigneur lui-même.

C'était alors Georges de la Trémouille, conseiller, grand maître d'hôtel et chambellan de Charles VI. Il avait succédé, dans la seigneurie de Jonvelle, à Guy de la Trémouille, mort à Nicopolis. Le noble baron comprit qu'en sa qualité de gardien du monastère il ne devait point le laisser ruiner. C'est pourquoi, voulant réchauffer le zèle de ses justiciers, il leur rappela les droits et priviléges dont les moines jouissaient depuis des siècles, et leur recommanda à tous, avec

(1) Dom Martène, *Nouveau trésor d'anecdotes*, t. IV, p. 1524.

la plus grande énergie, de veiller à ce qu'ils fussent maintenus (1).

S'il lui eût été possible de faire respecter ses ordres, il est probable que le droit eût triomphé de l'anarchie; mais de plus fortes préoccupations absorbaient son esprit. Les intrigues des courtisans, les querelles sanglantes des princes de la famille de Valois, et surtout la formidable ligue des Armagnacs contre le duc de Bourgogne, étaient autant de motifs qui lui faisaient perdre de vue la maison de Clairefontaine. Aussi les empiétements ne firent-ils qu'augmenter. Certains sujets poussèrent même l'audace jusqu'à refuser aux religieux les redevances les plus légitimes. On vit des nobles se disputer les dépouilles du cloître; d'autres portèrent le ravage dans les forêts, dans les champs ensemencés, dans les granges du couvent, et, comme si tous les fléaux se fussent entendus pour fondre en même temps sur la malheureuse abbaye, la famine et la peste éclatèrent encore dans le pays, tandis que les troupes des différents partis qui déchiraient la France passaient et repassaient sur nos frontières, honorant chaque fois de leur visite importune le monastère désolé. Nous savons par le témoignage de frère Hugues, procureur à cette époque, que pendant quinze ans les religieux furent presque toujours en fuite (2).

Il paraît qu'en 1425 la province jouissait d'un peu de repos, bien que la France fût encore écrasée par le pied des Anglais, car l'abbaye avait alors recouvré son personnel. Mais, hélas ! nous ne trouvons pas plutôt la communauté réunie que c'est pour la voir en proie aux vexations de toute nature.

Le seigneur de Rupt et Saint-Remy, époux de Guillemette de Pontarlier, fait champoyer le Breuil-Prélon, le grand et le petit Panloy, c'est-à-dire un canton de cent seize quartes Un jour les moines accourent en nombre suffisant, saisissent les bestiaux au délit et les enferment dans les écuries du monastère. Pré-

(1) Archives de Vesoul, H, 358 et 360.
(2) Archives de Vesoul.

venu par les bergers, le chevalier revêt son armure, prend son épée, et, suivi de ses valets et d'une partie de ses hommes, il se précipite sur Clairefontaine. Mais les barrières sont fermées avec soin, et un mur haut de douze pieds entoure les bâtiments. Saint-Remy s'en retournera-t-il sans rien entreprendre? Assurément non. Il organise un siége : une partie de sa troupe dresse des échelles et essaie d'escalader les murailles ; l'autre travaille à briser les portes. Le danger est imminent ; si l'ennemi pénètre dans l'enceinte, le couvent sera encore une fois ensanglanté et peut-être dévasté. L'abbé Girard demande à parler au sire de Rupt, et promet de relâcher les vaches mères. Le chevalier accepte la proposition d'autant plus volontiers qu'une nuit sombre commence à s'étendre sur le vallon et que les grangers arrivent avec les habitants de Polaincourt au secours des moines. Deux ou trois jours après, un traité délivre les autres prisonniers. Mais le propriétaire prétend qu'ils ont été tellement mal nourris pendant leur captivité qu'ils ont perdu un quart de leur valeur et veut un dédommagement. Le procureur des religieux le lui refuse, et le seigneur délinquant porte ses plaintes aux assises de Vesoul. Il ose même pousser la prétention jusqu'à réclamer le pâturage, en toutes saisons, des prés dits sous Saint-Remy, pour vingt têtes de bétail. Après avoir duré deux années, le procès se termine par le rejet de toutes les demandes du plaignant (1).

Ce succès rendit un peu de courage aux religieux. Ils intentèrent une nouvelle action contre le même adversaire, en recouvrement de la justice haute, moyenne et basse dont le sire de Rupt s'était emparé sur tout le terrain compris entre l'abbaye et le moulin de Saint-Remy; une sentence du 20 mai 1433 leur rendit leur ancien droit. Pendant la durée de ces débats, la communauté avait pris soin de remplacer par des reconnaissances les titres qu'elle avait perdus. Par exemple, elle avait fait déclarer par les habitants de Jasney les champs

(1) Sentence du bailli d'Amont, aux archives de Vesoul.

qui devaient la dîme, au douzième, tant au monastère qu'au marquis d'Aigrevaux (1428).

La direction des affaires claustrales appartenait en ce moment à Jean Ier, qui occupait le siége abbatial depuis l'année 1427. Le règne de ce prélat ne fut guère plus paisible que celui de son prédécesseur. Depuis le traité d'Arras, cinq ou six mille soldats licenciés s'étaient réunis sous la conduite du bâtard de Bourbon, et parcouraient tantôt la Champagne, tantôt la Franche-Comté, marquant partout leur passage par le viol, le meurtre, le pillage et l'incendie. L'horrible dénomination d'Ecorcheurs sous laquelle on les signale nous fait assez connaître jusqu'où s'étendait leur barbare férocité. Pour ne pas tomber entre leurs mains, les habitants des campagnes s'enfuirent dans les places fortes, se cachèrent dans les souterrains des châteaux et dans les antres sauvages. La faim les y accompagna, et la peste, qui désolait alors l'Italie et le midi de la France, ne tarda point à les visiter. Il leur fallut de toute rigueur regagner leurs foyers; mais en rentrant dans ces chaumières ils n'y trouvèrent que la disette, et, pour surcroît de malheur, ils y portèrent le germe de la maladie qui devait les dévorer. En 1437 et l'année suivante l'épidémie devint générale. On voyait, disent les historiens, tomber les populations sous les coups de la mort comme on voit, en automne ou en hiver, tomber les forêts sous la hache du bûcheron.

Les villageois que la peste n'attaquait pas périssaient de misère ou étaient immolés par les Ecorcheurs, qui venaient jeter le sang et l'orgie à travers les souffrances, les larmes et les cercueils. Du haut de la chaire apostolique, Eugène II entendit les sanglots des fidèles, et, pour les consoler autant qu'il était en son pouvoir, il donna à tous les prêtres, tant réguliers que séculiers, la permission d'absoudre toute espèce de péchés, et d'accorder l'indulgence plénière aux malades, promettant la même fave r à ceux qui leur administreraient les derniers sacrements ou prendraient soin de leur rendre les honneurs de la sépulture.

Nos religieux ne pouvaient plus multiplier, comme autrefois, les prodiges de la charité; le souffle de la mort les avait réduits à un trop petit nombre, et des circonstances fatales les avaient appauvris. Cependant ils recueillirent encore leur grande part des priviléges accordés par le chef de l'Eglise. Se mettant à la quête des moribonds abandonnés, ils leur portèrent, avec les consolations de la foi, des secours et des soins qui en rappelèrent plusieurs à la vie. On dit qu'une de leurs granges fut transformée en hôpital, et que les pestiférés de tous les villages d'alentour y trouvèrent le dévouement que leur avaient refusé le sang et la nature. La souffrance avait tellement étouffé le sentiment naturel qu'un bourgeois de Polaincourt ayant tué un de ses valets dans un moment de colère, le père et la mère de la victime composèrent avec le meurtrier pour une somme de 16 fr. et quatre messes de *Requiem*. La religion seule attachait du prix à la vie des hommes.

CHAPITRE XII.

Dévastation du nord-est de la province. — L'abbé Hugues de Chauvirey rappelle les mainmortables de Clairefontaine à l'obéissance. — Il fait planter de la vigne sur le territoire d'Anchenoncourt. — Frère Guillaume le remplace. — Guillaume de Cicon tire Demangevelle de ses ruines. — La permission d'user d'aliments gras trouble la paix des monastères.

Tandis que les religieux de Clairefontaine combattaient activement l'épidémie, Thiébaud, bâtard de Neufchâtel, Jean, bâtard de Vergy, et Galobre de Ponsac, retranchés dans les forteresses d'Amance, Richecourt et Fougerolles, achevaient l'œuvre des Ecorcheurs sur les terres de Jonvelle, Saint-Loup, Luxeuil, Fougerolles et Val-d'Ajol (1438-1439). Les années suivantes, quatre mille aventuriers, sous les ordres du dauphin qui depuis fut Louis XI, s'abattirent comme une nuée de vautours sur les mêmes seigneuries et les parcoururent en tous sens, l'épée et la torche incendiaire à la main. Il serait difficile de dépeindre leurs fureurs, de redire leurs cruautés. Non contents de piller les villages, ils attachaient les pauvres paysans aux branches des arbres et allumaient un feu clair sous leurs pieds. Le bâtard de Mailleroncourt fut étendu sur le brasier pour y être rôti ; mais la souffrance le détermina à racheter sa vie par une énorme rançon. Ces forcenés ne respectaient pas même les saints autels ; ils enlevèrent tous les objets précieux de l'église de Betoncourt-Saint-Pancras, et à la chapelle ils prirent le saint ciboire après avoir forcé le tabernacle. Tous les monastères d'alentour, Luxeuil, Bithaine, Faverney, Clairefontaine, devinrent la proie de leurs brigandages (1444).

Au printemps de 1445, les débris d'une bande de Dauphinois que le maréchal de Bourgogne avait eu la bonne chance d'écraser dans les plaines d'Altkirch, parvinrent à se replier

sur la partie nord-est de la province, et, par ordre du roi de France, saccagèrent de nouveau le pays. Il ne resta presque debout que les forteresses telles qu'Amance, Jussey, Jonvelle, les châteaux comme Richecourt et Demangevelle. Le village de ce nom fut horriblement maltraité; le moulin de Corre et les deux de la Minelle périrent dans les flammes (1). Thiébaud de Neufchâtel, qui n'avait pu empêcher ces désastres, écrivait à la duchesse : « Les ennemis sont passés devers Jonvelle au nombre d'environ sept cents, lesquels sont esté logés deux jours à Bourbonne et illec environ, et de présent sont logés à Percey-le-Grand, et y ont pris tout ce qu'ils ont pu prendre et emporter, et aveo ce ont brûlé maisons et emmené prisonniers. » Puis le 9 avril il insistait en disant : « Tous les routiers qui estoient en Allemagne sont de présent logés en votre comté de Bourgogne et terre de Jussey et y font beaucoup de maux. Le roy et monseigneur le dauphin ont mandé secrètement qu'ils y vequissent et qu'ils fissent tant qu'on se pleignit d'eux. » L'abbé Jean disparut au milieu de ces tempêtes. Tomba-t-il sous le fer des brigands ou fut-il moissonné par la peste? C'est là le secret de Dieu. Personne ne le découvrira, puisque le nécrologe du monastère ne subsiste plus.

Hugues de Chauvirey, qui ceignit la mitre en 1447, eut un règne assez paisible; mais en rétablissant les affaires du couvent, il ne fit que préparer un nouveau butin à d'autres spoliateurs. A peine fut-il assis sur le siége abbatial que les mainmortables de Clairefontaine recommencèrent à contester les droits seigneuriaux. Le prélat les rappela vigoureusement au devoir, comme nous allons le montrer.

Vers le mois d'avril 1448, un mainmortable de Plainemont, nommé Thevenot Gredon, cultivateur, avait trouvé à la corvée de la grange de Nercourt une biche étranglée par un loup. Ce gibier appartenait à l'abbé de Clairefontaine en sa qualité de seigneur haut justicier ; mais Gredon, croyant pouvoir en dis-

(1) Inventaire de l'abbaye, Vesoul.

poser à son profit, le porta à Conflans et le vendit à Aimé Suilley, capitaine du château. C'était là un double délit : celui d'avoir pris une épave du monastère, et celui plus grave encore d'avoir fait acte de désaveu, ou tout au moins de rébellion envers ses maîtres, en livrant l'animal à un seigneur étranger. Informé de cette contravention, Hugues de Chauvirey fit réclamer la biche par un de ses officiers ; mais l'acheteur refusa de la rendre, comme bien on s'y attendait. Aussitôt deux huissiers vinrent saisir, par ordre du prélat, le coupable vendeur à son domicile et le conduisirent dans les prisons de Jonvelle. Il y resta sept jours, pendant lesquels il fut mis en jugement et condamné à livrer une vache blanche pour la biche soustraite et à payer soixante sous d'amende. Après cela il fut transféré au monastère, où l'abbé le gourmanda en ces termes :

« N'es-tu pas mon homme, homme de l'église de Clairefontaine, mainmortable et d'ancienne hoirie, à cause de ton père ? » Gredon répondit : « Oui monsieur, je suis votre homme, vraiment homme de Clairefontaine, mainmortable, tant de production que de poursuite et d'ancienne hoirie, à cause de mon père ; ne réclame d'autre seigneur, ne m'avez fait chose pour quoi ne vous doive désavouer. » L'abbé Hugues répliqua : « Et me veux-tu faire recréance de ce que tu as mené en cette seigneurie de Conflans, m'en veux-tu faire ici recréance pour seigneur et l'y moi amender la recevance jusqu'à l'amende de soixante sous, sauf et réserve en toute ma taxation ? » « Oui monsieur, dit le patient, je suis content et veux incontinent faire recevance par figure de votre épave de biche jusqu'à valeur de soixante sous. » Et a donc, ajoute le rapport, ledit Thevenot pris un petit bâton blanc à la main, disant, par ledit Gredon, qu'il le prenait en signe et figure d'une vache blanche, et le mit en la main du révérend père en Dieu, abbé de Clairefontaine, disant par y celui Thevenot Gredon : « Monsieur, je fais recréance de votre épave de biche que vous me demandez et j'ai prise dans votre corvée de la grange de Nercourt, en votre seigneurie de Clairefontaine, par la traduction de ce bâton

blanc et de l'amende, m'en soumets à votre bon jugement et jusqu'à la somme de soixante sous pour que j'ai dépouillé et désavoué votre justice et seigneurie. » « Lequel révérend abbé descendit, reçut ledit bâton pour manière de la recréance de la biche dessus dite, par figure aussi de ladite amende, lesquelles recevance et amende ledit révérend père en Dieu a acceptées et agréées et retenues pour les ramener et remettre en son bon plaisir, toutes et quantes fois que bon lui semblera. » Satisfaits de cette soumission, les religieux rendirent la liberté au captif. Ils le dispensèrent même du paiement de l'amende.

Quatre autres mainmortables de Polaincourt ayant refusé de payer au douzième la dîme de leurs terres, frère Guillaume, en l'absence de l'abbé, les fit condamner à la restitution et aux dépens par Jacquelin, bailli de Jonvelle (1453). Hugues se trouvait en ce moment à Morimond, où il s'était rendu pour se faire autoriser par Jean de Graille à planter des vignes. Ce genre de culture avait pris une grande extension dans l'Ordre de Cîteaux, depuis le fameux miracle de S. Bernard qui, avec une seule grappe de raisin, avait rempli une immense cuve (1). Mais il paraît que nos moines ne s'en étaient encore point occupés. Regardant le vin comme une liqueur trop sensuelle et indigne de la vie austère du cloître, ils s'étaient contentés de boire de l'eau ou de la bière. Quoi qu'il en soit, en 1454, ils sillonnèrent de fossés le coteau de Châtel dépendant du territoire d'Anchenoncourt, et quelques années plus tard ce terrain stérile offrit l'aspect d'un luxuriant vignoble. Il est vrai que la qualité des produits ne répondit point au charme du coup d'œil ni à l'abondance des récoltes, mais le couvent ne s'était pas non plus proposé de faire concurrence aux vignerons de la Bourgogne (2).

Le prélat goûta à peine le fruit de sa nouvelle culture, car il descendit dans la tombe trois ans après avoir reçu de Jean

(1) Annales cister., t. Ier, p. 150.
(2) Archives de l'abbaye.

Quercis, écuyer, deux fauchées de pré dans le val d'Anchenoncourt (1458). Son héritage passa aux mains de frère Guillaume, dont il vient d'être question (1459). On voit cet abbé, dès le début de son administration, travailler activement tantôt à faire rebâtir les moulins de Corre et de la Minelle (1460), tantôt à faire rentrer dans le domaine monastique les pacages de la Grangeotte usurpés par les habitants de Senoncourt, tantôt enfin à obliger les négociants de Selles à payer au couvent vingt-huit engrognes pour le passage de chaque bateau dans les deux portières de Corre et de la Minelle (1463-1465).

Sur ces entrefaites Guillaume de Cicon, seigneur d'Argillières, Demangevelle, Ische, Bourguignon et Ainvelle, fils de Didier de Cicon, seigneur de Bourbévelle, Demangevelle, Raincourt, Navenne, Rancenière, Purgerot, Gevigney, Mercey, Bougey, Oigney, Jussey, Argillières, Bourguignon, Montbarrey, Saules, Grenant, etc., acheta les portions de fief que Guillaume de Coiffy, Pierre, bâtard de Jussey, et Alix de Grenant possédaient à Demangevelle. Ce village, déjà appauvri par les rapines des Armagnacs, avait été complétement ruiné par les routiers. Il n'y restait debout que quelques pans de murs noircis et vacillants, derrière lesquels le pauvre peuple s'abritait. L'église avait subi, comme les autres maisons, l'action dévorante de la flamme, et le château était gravement endommagé. Le jeune seigneur ne se contenta point de réparer la forteresse ; il construisit un nouveau mur d'enceinte et de nouvelles tours propres à recevoir du canon Deux furent portées à près de cent pieds de hauteur, comme pour surveiller la Champagne et la Lorraine. Ce qu'il en reste montre qu'elles étaient capables de braver l'ennemi. Quand les constructions furent à peu près finies, Guillaume s'occupa de ses sujets. Pour relever leur moral il les affranchit de la mainmorte, et pour les déterminer à se bâtir des maisons il leur donna le terrain protégé par les deux grandes tours et qui, du pied de la forteresse, s'étend jusqu'à la rivière du Côney (1).

(1) *Histoire des Sires de Salins*, t. Ier, p. 129.

Dès lors l'ancien emplacement du village fut abandonné. On le déblaya peu à peu, et on finit par le convertir en chènevière; mais on laissa sur sa base à trois degrés l'antique croix de pierre qui en faisait à peu près la limite du côté du levant. On la voit encore aujourd'hui, sur le bord d'un ravin, tout près de la route qui conduit à Vauvillers. Elle est assez proprement taillée et porte des statuettes rongées par le temps. Quant à l'église, on ne fit que la restaurer; voilà pourquoi elle se trouve en quelque sorte hors du village. Catherine d'Haraucourt, veuve de Jean, bâtard de Vergy, qui avait épousé en secondes noces le seigneur Guillaume de Cicon, y fut inhumée en 1489. On voyait encore, il y a de quarante à quarante-cinq ans, la tombe de la noble dame, dans une chapelle en ruines ouvrant sur le chœur, du côté de l'épître. Elle était plate et portait ces mots : *Hic jacet nobilis domina Catharina de Haraucour, domina villæ Dominicæ, quæ obiit* XX *novembris anno* MCCCCLXXXIX. « Ici repose noble dame Catherine d'Haraucourt, dame de Demangevelle, qui mourut le 20 novembre 1489 » Ce ne fut que quatre ans après la mort de la dame de Cicon que Odot Tranchet, archevêque de Thibériade, de l'Ordre des Carmes, vint consacrer l'autel et l'édifice (1).

L'agitation permanente dans laquelle les religieux cisterciens avaient vécu, les privations qu'ils avaient subies pendant de longues années calamiteuses, avaient ruiné les meilleurs tempéraments. Quiconque voulait pratiquer l'abstinence régulière tombait malade ou s'affaiblissait au point de ne pouvoir plus suivre les exercices claustraux; il fallut songer à demander une dispense. Le chapitre général de 1473 envoya à ce sujet une députation à Rome. L'abbé de Theuley figura parmi les ambassadeurs comme représentant la Bourgogne. Convaincu que le droit naturel l'emportait sur les prescriptions ecclésiastiques, Sixte IV autorisa les chefs de tous les monastères à permettre l'usage des aliments gras dans leurs établissements

(1) Grands pouillés, à la préfecture du Doubs.

respectifs pendant tout le temps qu'ils en reconnaîtraient la nécessité (1).

Cette condescendance du père commun des fidèles jeta le trouble à Clairefontaine comme dans presque toutes les abbayes. Les religieux les plus fervents s'obstinèrent à ne manger que des légumes; d'autres crurent pouvoir s'accorder du poisson ou des œufs, mais la plupart usèrent de viande sans scrupule. La divergence des opinions amena les disputes, les disputes firent naître les récriminations, et la discorde allait infailliblement envahir le cloître, lorsqu'un frère laboureur vint annoncer en toute hâte l'approche d'une armée. C'était Nicolas d'Aresbac, à la tête de seize mille hommes, tant Français, Barrois que Liégeois. Partis de Coiffy, ces aventuriers, envoyés par Louis XI, alors en guerre avec le duc de Bourgogne, avaient déjà pillé et brûlé Villars-Saint-Marcelin, Voisey, Ameuvelle, Bourbévelle, Bousseraucourt, Fignévelle, Gaudoncourt, Grignoncourt, Lironcourt, Vougécourt, Ormoy, Corre, Ranzevelle, Selles, Montdoré, Saponcourt, tué au moins deux cents personnes à Jonvelle, et dispersé aux quatre vents la population des autres villages. Ils s'avançaient par Polaincourt, pour se porter ensuite sur Anchenoncourt, et de là sur toutes les autres localités dépendantes de la châtellenie de Jonvelle (2). A cette nouvelle, toute la communauté se sauva à Amance où elle avait fait construire un hospice, et livra ainsi l'abbaye à la merci du soldat.

L'astucieux roi de France avait entraîné dans son parti le vieux Réné de Lorraine; il y attira aussi l'empereur Frédéric III. C'est pourquoi nous voyons, durant l'hiver 1474-1475, les Allemands entrer dans notre province par le Montbéliard, battre une armée franc-comtoise près d'Héricourt, prendre la ville, se répandre d'un côté vers Luxeuil, de l'autre s'avancer jusqu'à

(1) Helyot, *Histoire des Ordres religieux*, t. V, p. 358.

(2) Dom Grappin, *Hist. de Faverney*, — *Glanures*, — Gollut, colonne 1,231, — et Archives de la Côte-d'Or, B, 4,978, fol. 1 et 2.

Pontarlier, et en même temps une bande de dix mille soldats lorrains, français, suisses et ferrettois, commandés par le prince d'Orange, Jean de Chalon-Arlay IV, devenu par mécontentement traître à sa patrie, forcer la frontière, emporter Jonvelle, et mettre tout le pays à feu et à sang. Les pauvres paysans, ne trouvant plus d'asile dans les places fortes que le meilleur courage ne saurait défendre, demandent en vain leur salut à la sainteté des églises. Rien n'est respecté ; l'ennemi enfonce les portes de celles de Clairefontaine et égorge sans pitié hommes, femmes, enfants, vieillards, en un mot tous les malheureux qui s'y sont réfugiés (1).

Maintenant voici venir un homme encore plus altéré de vengeance. C'est Georges de La Trémouille, héritier du dernier sire de Jonvelle, et que le duc Philippe-le-Bon a exclu de la succession de son oncle. Plus tard il rentrera dans ses droits ; mais en attendant il est bien résolu à se faire le bourreau de la contrée. Il n'a pas plutôt franchi la frontière qu'il tombe sur Jonvelle. La place s'abrite sous la masse imposante de son château et derrière une chemise d'enceinte qu'enveloppent d'un côté les plis tortueux de la Saône. Cependant elle ne peut tenir devant un ennemi nombreux qui l'attaque non plus avec des arcs et des flèches, mais avec une artillerie bien montée : elle ouvre ses portes; le vainqueur y laisse une garnison, et, sans perdre un instant, il s'élance comme la foudre sur Richecourt, Jussey, Lambrey, Buffignécourt, Saint-Remy, Faverney, Conflans, Chariez. De là il court renverser Champlitte, puis, se repliant sur la Saône, il incendie les campagnes de Gray (mai 1475). Dom Grappin a fait connaître les malheurs qu'éprouva Faverney; Gollut a dit aussi que les moines de Cherlieu connurent et expérimentèrent l'avarice et la cruauté de cette soldatesque. En effet l'abbé paya douze cents livres de rançon. Nos religieux, renfermés dans Amance, eurent moins à souffrir que leur maison. Lorsqu'ils y rentrèrent pendant la trêve

(1) Arch. de l'abbaye, enquête.

qui fut conclue entre les parties, ils la trouvèrent dans un complet désastre : les autels étaient encore tout souillés de sang et le pavé du sanctuaire était jonché de débris humains. Ils les recueillirent avec respect, les inhumèrent en terre sainte, et, après avoir purifié le temple, ils se firent autoriser à lui donner une nouvelle bénédiction (1).

(1) Archives de l'abbaye.

CHAPITRE XIII.

Etienne Lequin reçoit la crosse. — Les religieux sont réduits à la mendicité. — Election d'Antoine Joffroy. — Les protestants menacent Clairefontaine. — Jean II Lequin succède à Antoine Joffroy. — Jean III acense une partie des héritages. Le duc des Deux-Ponts brûle le monastère. — Avénement de Thiébaut Ponçot. — Jean IV Ponçot devient son coadjuteur. — Invasion par Tremblecourt. — Restauration de l'abbaye. — Guillaume Bardot est nommé coadjuteur.

Frère Guillaume n'avait point revu le cloître. Il était mort à Amance de chagrin et de misère. En 1479, les religieux donnèrent son bâton pastoral à Etienne II Lequin. Déjà les hostilités avaient repris leur cours. Une nouvelle armée française, sous les ordres de Charles d'Amboise, serrait de près la ville de Dole et l'emportait par trahison. Toutes les autres places franc-comtoises eurent leur tour. Vesoul fut attaqué et forcé d'ouvrir ses portes. Le bourg d'Amance, où commandait le sire de Neufchâtel, se rendit également par composition (1). Tandis qu'on pressait le siége de ces deux villes, quinze cents gentilshommes dauphinois avaient fixé leurs quartiers dans l'abbaye de Faverney, et couraient le pays d'alentour (2) Clairefontaine et ses dépendances n'échappèrent point à leurs déprédations; le peu de butin qui y restait fut enlevé par l'ennemi. Les livres, les ornements d'église, les vases sacrés, tout disparut. Le cloître lui-même subit quelques dégradations, et les religieux furent réduits à la mendicité (3).

Privés des choses les plus essentielles à la vie, à demi-vêtus, n'ayant ni chevaux, ni charrues, ni chariots, ni semences

(1) *Recherches sur Neufchâtel*, p. 219.
(2) *Histoire de Faverney*.
(3) Archives de l'abbaye, à Vesoul.

d'aucune espèce, manquant même de bêches et de pioches, ces pauvres moines ne purent reprendre leurs travaux. Aussi les vit-on se traîner de porte en porte, cherchant un misérable morceau de pain qu'on leur refusait presque partout, car la pénurie des aliments était si grande que les plus riches bourgeois se trouvaient dans la détresse.

Qu'on vienne nous dire après cela que les religieux cisterciens ont ruiné leurs maisons en folles prodigalités, au mépris de leurs constitutions! Ah! s'ils sont tombés du faîte de la richesse dans l'abîme de l'indigence, c'est parce qu'on leur a tout pris; s'ils ont abandonné la culture, c'est parce qu'on les a chassés de leurs champs et qu'on leur a rendu le travail impossible; s'ils ont violé les lois de l'abstinence, c'est parce que la nécessité les y a contraints! Encore depuis l'année 1487 n'a t-on plus servi de viande sur les tables communes. Les malades et les languissants pouvaient en manger, il est vrai, trois fois par semaine, savoir : le dimanche, le mardi et le jeudi, mais dans une pièce séparée. Accusons donc les circonstances des changements survenus dans le cloître, et n'en faisons pas tomber la responsabilité sur les moines; on ne résiste pas à la force majeure.

Le denier de la charité avait fondé notre abbaye; il devait encore la tirer de son anéantissement. Malheureusement il fut lent à recueillir. Etienne Lequin et ses religieux mendièrent pendant sept ans dans les villes et dans les campagnes avant d'être en mesure de reprendre les exercices de la vie cénobitique. Comme les fondateurs du couvent, ils eurent tout à créer. Les bâtiments étaient en ruine, les champs étaient déserts, les ronces et les épines encombraient la vallée, les granges presque toutes démolies s'étendaient en énormes tas de pierres dans des terrains en friche. On n'apercevait de mouvement nulle part; c'était la mort. Encore une fois la pioche du cistercien entreprit la conquête de la solitude; mais elle ne pouvait plus renouveler les merveilles des premiers temps; les souffrances des religieux avaient épuisé leurs forces; l'épreuve incessante

avait tué leur courage. D'un autre côté, les monastères manquaient totalement du concours actif et puissant des convers. D'ailleurs ils entendaient déjà gronder dans l'avenir les redoutables orages qui devaient dévorer les fruits de leurs labeurs. Néanmoins celui de Clairefontaine se mit résolûment à l'œuvre, et, pour n'être point inquiété dans ses travaux, il fit approuver les donations qu'il avait reçues par les héritiers de ses bienfaiteurs. Les seigneurs d'Intevelle, de Fougerolles, de Jasney, de Montureux, et beaucoup d'autres, confirmèrent, en 1488, les largesses dont leurs ancêtres avaient comblé l'abbaye.

Le nouveau propriétaire de Jonvelle, Georges II de La Trémouille, assura aussi son amitié et sa protection à nos moines. Mais ce bienfait n'eut qu'une courte durée. Dès le mois de novembre ou de décembre de 1492, les troupes de Maximilien chassèrent les Français du bailliage d'Amont, et délivrèrent, entre autres villes, Jonvelle, Amance et Vesoul. Comme dans les guerres précédentes, Clairefontaine subit la conséquence du passage des troupes, et les seigneurs de La Trémouille perdirent leur châtellenie de Jonvelle, qui fut définitivement réunie à la couronne d'Espagne avec le reste de la province (1493) (1).

A la faveur de la paix, les religieux redoublèrent d'activité pour couvrir leurs dernières pertes. Mais vains efforts; lorsqu'Antoine Joffroy, prieur de Saint-Vincent-sous-Vergy, se présenta pour recevoir l'héritage d'Etienne Lequin, mort en 1507, il trouva la communauté presque dans la misère. Cet abbé était un homme énergique et habile; il dirigea si bien les affaires qu'après treize ans de gestion il put acheter tout ce qu'Etienne de Marquelon et Pierre Gros, écuyer, son gendre, possédaient à Ranzevelle (1520) (2).

C'était l'époque à laquelle les prétendus réformateurs brisaient les barrières des cloîtres, souillaient les couvents par

(1) *Glanures*.
(2) Archives du couvent, à Vesoul.

des turpitudes inouïes, et conviaient les religieux à imiter Luther. Déjà nombreux dans le pays de Montbéliard, ils avaient rançonné les chanoines de Saint-Maimbœuf, pillé et saccagé les abbayes de Belchamp, des Trois-Rois, de Bithaine, et le prieuré de Lanthenans. Clairefontaine était menacé, mais l'archevêque Antoine de Vergy arrêta les progrès scandaleux de ces nouveaux Vandales (1525). Pour payer les frais de son expédition, le prélat avait fait un appel de fonds au clergé séculier et régulier de son diocése, et les cisterciens lui avaient voté une somme collective de soixante-huit livres (25 septembre 1524). La part de nos moines ne s'élevait qu'à cinq livres. C'était un bien faible secours, on est forcé de le reconnaître; mais doit-on en conclure, avec quelques écrivains, que les disciples de S. Robert se laissaient dominer par l'avarice? Non. Leur pauvreté était la seule cause de leur parcimonie. Quant à la réserve qu'ils firent de leurs droits, elle n'indique nullement une petitesse d'esprit : c'était la constatation pure et simple du privilége apostolique qui les avait affranchis de la juridiction épiscopale.

Antoine Joffroy était mort depuis le 5 mars 1524, et les religieux avaient porté sur le siége vacant un vieillard nommé Jean Lequin. Celui-ci ne sut pas faire respecter les droits du monastère. Dès le début de son administration, il céda à André de Ville, seigneur de Saint-Remy, la moitié de la seigneurie d'Anchenoncourt, et deux ans après il perdit le reste par sa négligence et son incapacité (28 juillet 1526) (1). Les moines comprirent alors qu'un coadjuteur lui était nécessaire; mais il ne leur était plus permis de se gouverner selon leur bon vouloir : la puissance temporelle commençait à entraver la liberté du couvent. Cependant Charles-Quint ne repoussa pas le sujet qui lui fut proposé. Jean III Lequin, neveu de l'abbé, devint le coadjuteur et le futur successeur de son oncle par un diplôme impérial daté de Naples le 21 mars 1536. Quelques mois après il ceignit la mitre (2).

(1) Arrêt du parlement, aux Archives de l'abbaye.
(2) Manuscrit de Bocquet de Courbouzon, à la Bibl. de Vesoul.

Clairefontaine ayant perdu la plupart de ses religieux ne pouvait plus exploiter ses domaines. Jean les acensa, à l'exception des terres les plus rapprochées du monastère; elles furent conservées pour l'occupation de la communauté. Il réprima aussi les prétentions du sieur de Saint-Remy sur les dîmes d'Anchenoncourt (28 août 1548), et fit rapporter l'arrêt du parlement qui lui avait adjugé la justice de ce village (7 janvier 1556). Ne pouvant plus porter seul le fardeau gouvernemental, soit qu'il le trouvât trop lourd, soit que des infirmités précoces eussent ralenti son activité, il supplia Philippe II de lui adjoindre Thiébaud Ponçot. Le monarque exauça sa demande le 4 mars 1558, mais le futur prélat ne reçut ses bulles qu'en 1573 (1).

Tandis que le coadjuteur défendait les droits du monastère contre les attaques de certains seigneurs, qu'il conservait aux religieux et à leurs fermiers les pêches de la Superbe, l'hérésie ensanglantait les Etats de Charles IX. Au cri de détresse poussé par Condé et l'amiral de Coligny, leurs frères d'outre-Rhin prennent les armes. Douze à quinze mille Allemands, aussi avides de butin qu'habiles à manier l'épée, volent à leur secours. Ils ont à leur tête Guillaume de Nassau, prince d'Orange, et Wolfgang, duc des Deux-Ponts. Dès le mois de février 1569 nos frontières sont envahies; malheureusement l'armée royale arrête les Calvinistes et les retient plusieurs jours en Franche-Comté. Jamais la province n'a vu d'aussi farouches ennemis. Ils couvrent le bailliage d'Amont de ruines et de deuil; Luxeuil est dévasté, et les religieux fuient vers la Lorraine; les campagnes de Vesoul sont mises à feu et à sang; beaucoup de villages périssent; le bourg de Faverney et son antique abbaye ressemblent à un vaste brasier; Jussey et les hameaux environnants sont occupés par le soldat qui les saccage; Cherlieu est incendié. Que deviendra Clairefontaine? Echappera-t-il à la torche des hérétiques? Hélas! les colonnes de

(1) Manuscrit de Bocquet de Courbouzon, à la Bibl. de Vesoul.

Wolfgang se pressent déjà dans l'étroit vallon, l'avant-garde pénètre dans le cloître, tous les objets de valeur en sont arrachés, la flamme consumera le reste. Les tuileries, les halles du haut-fourneau, le couvent et tous les autres bâtiments sont allumés et brûlent. Les combles de l'église s'écroulent et le métal des cloches roule comme une lave incandescente à travers les ruines de l'édifice (1).

L'incendie du monastère eut lieu vers le 10 ou le 12 avril. Le 14, Wolfgang prenait ses quartiers à Fleurey, et le 23 il campait à Membrey, où s'étaient jadis assises les légions romaines. Plus tard il revint à Cherlieu, à Jussey, et menaça de brûler Semmadon; mais les habitants de ce petit hameau trouvèrent dans leur énergie la force de tenir tête à l'ennemi. Bientôt après le duc des Deux-Ponts, manquant de vivres, quitta la province. Arrivé à la Charité-sur-Loire, il fut atteint d'une fièvre violente qui l'emporta dans la tombe.

Dès le mois de mai suivant, Jean Lequin et son coadjuteur firent déblayer une partie du cloître pour y abriter les moines. Ils entreprirent aussi la réparation de l'église; mais ce travail était loin d'être achevé quand la mort vint frapper le prélat (1578). Ponçot sentit bientôt son impuissance à tenir seul le gouvernail. En effet il lui était difficile de soutenir avec avantage les procès nouveaux que lui avait suscités son intraitable voisin de Saint-Remy, et de surveiller avec intelligence l'œuvre des reconstructions. Il demanda un coadjuteur pris dans les rangs de la communauté. Jean Ponçot, son parent, fut jugé digne de cet emploi (1581). C'était, dit-on, un homme de petite stature et d'un tempérament fort délicat, mais en revanche il avait beaucoup d'activité, une grande fermeté de caractère et une intelligence supérieure. Il convenait parfaitement pour le cas actuel; on le vit presser d'une main les travaux, et de l'autre obliger les habitants de Senoncourt à dresser la

(1) Enquête pour la nomination de Guillaume Bardot, et Mémoire écrit par l'abbé Brun.

liste de leurs redevances (1581). Il fit aussi condamner par le bailli de Vesoul le sieur d'Orsans, décimateur de Montdoré, à fournir tous les ans six émines de froment au monastère (1593).

Les affaires allaient à souhait sous une direction si habile; les greniers se remplissaient, le trésor comblait ses vides, les traces du feu disparaissaient, la vie monastique reprenait son cours ordinaire et la communauté voyait grossir ses rangs. Thiébaud Ponçot avait même cessé de vivre, et la mitre ceignait le front du coadjuteur (1595); les moines pouvaient donc se promettre un avenir prospère. Malheureusement la Providence ne voulut pas leur laisser cette consolation; Henri IV venait de déclarer solennellement la guerre au vieux roi Philippe II (7 janvier 1595).

Dès les premiers jours de mars, le roi de France fit attaquer la Comté par d'Aussonville et Louis de Beauveau-Tremblecourt, avec six mille Lorrains passés au service de notre ennemi Les deux capitaines ouvrirent la campagne par le siége de Jonvelle, qui ne résista point. Jussey, vainement défendu par une garnison de deux cents hommes, un bon mur et des fossés, n'eut pas un meilleur sort. Après une vigoureuse résistance, la ville capitula et fut mise à sac. Les châteaux de Demangevelle, de Richecourt et de Magny tombèrent également au pouvoir des vainqueurs, qui prirent aussi Vauvillers, où ils exercèrent la plus cruelle barbarie (1), et de là se dirigèrent sur Amance. La ville était défendue par un bon château qu'Alice de Savoie, comtesse de Bourgogne, avait fait construire au 13e siècle. Dix tours, des remparts et des fossés profonds remplis d'eau en protégeaient les abords; la place elle-même était enveloppée d'une chemise de quatre mètres environ d'épaisseur (2) Elle put par conséquent soutenir assez longtemps les efforts de l'ennemi. Le siége dura plusieurs semaines; pendant que le gros de l'armée travaillait à battre les murailles, des troupes

(1) Chifflet, *Vesontio*, Ire partie.
(2) *Annuaire de la Haute-Saône* pour l'année 1842.

de Lorrains couraient et dévastaient les alentours L'abbaye de Clairefontaine était trop rapprochée pour ne pas recevoir leur visite. Tout ce que renfermaient les celliers, les étables, les basses-cours, les caves, les greniers, disparut successivement ; la maison fut vidée sous les yeux des religieux, qui ne cessèrent pourtant pas de chanter les louanges de Dieu au milieu des clameurs, des blasphèmes et des chants frénétiques du soldat.

Tant que les pillards trouvèrent de quoi satisfaire leur cupidité ils n'attaquèrent point les moines; mais lorsqu'il n'y eut plus rien à prendre, ils sommèrent l'abbé de leur livrer les trésors du couvent. Sur son refus, ils s'emparent de sa personne et de celle de Pierre le Roux, son prieur. Le curé de Polaincourt est déjà entre leurs mains pour le même fait Ces trois infortunées victimes sont étroitement liées entre elles. On leur met les menottes, on les traîne de village en village, on les prive de nourriture et on les accable d'avanies. Cependant après une captivité de quinze jours, sur un ordre exprès du général, on les rend à la liberté ; ainsi Tremblecourt, qu'on a tant de fois accusé de barbarie, était beaucoup plus humain que ses officiers (1).

Amance succomba pourtant, malgré l'héroïsme de ses défenseurs. Une énorme brèche, ouverte dans les remparts, donna passage à l'ennemi ; on la voyait encore, en 1611, en face de la maison de retire des cénobites. Cette habitation avait elle-même été battue par l'artillerie, car les granges, les écuries et une partie du corps de logis étaient à demi ruinées ; les Lorrains l'avaient prise de force, après s'être rendus maîtres de la place pour débusquer les bourgeois qui s'y étaient réfugiés (2).

Chariez, Scey-sur-Saône, Oiselay, Traves et Marnay furent

(1) Enquête pour la nomination de Guillaume Bardot au siége de Clairefontaine.

(2) Acensement de la maison de retire.

tour à tour mis hors d'état de se défendre. Vesoul se rendit par composition ; ce qui n'empêcha point les soldats ennemis de s'y comporter comme dans une ville prise d'assaut Noroy-l'Archevêque, Luxeuil, Flagy, Faverney, Chauvirey, Port-sur-Saône, eurent également beaucoup à souffrir de la part des Lorrains. Gy fut saccagé ; déjà une partie de l'armée, sous la conduite d'Aussonville, attaquait les forteresses de la Montagne, lorsqu'arriva d'Italie dom François de Velasco, à la tête de dix mille Espagnols. Il reprit Marnay, fit pendre la garnison aux créneaux et aux fenêtres du vieux castel, marcha ensuite sur Vesoul, en chassa Tremblecourt et délivra le pays (1).

Comme il arrive presque toujours, la famine succéda à la guerre, ou plutôt ces deux fléaux destructeurs se prêtèrent la main pour achever la désolation de notre malheureuse province, déjà trop bien commencée par les désastres de l'année précédente (1596). Les religieux de Clairefontaine eurent moins à souffrir du manque de nourriture que de l'impossibilité où ils se trouvèrent d'être utiles aux faméliques. Cependant on peut juger de leur détresse par les ravages que la mort fit dans leurs rangs ; elle n'épargna que l'abbé, le prieur et deux profès (2).

Cette fois aucune exploitation n'était plus possible. Jean IV amodia le fourneau à fonte, les tuileries et les propriétés jusque-là réservées (1610). Cependant le travail manuel ne fut pas absolument abandonné ; l'abbé et les religieux employèrent leur temps libre à restaurer les édifices. On les vit passer alternativement de l'église au chantier ; ils ne quittaient la prière que pour prendre la pêle, la scie et le marteau. Ponçot les encourageait par son ardeur, mais ses forces finirent par trahir son courage. Sa santé, déjà très-délicate, comme nous l'avons dit, s'altéra entièrement. Les préoccupations continuelles, les souffrances physiques et morales, les secousses de toute nature,

(1) *Vesontio*, Ire partie, chapitre 67.
(2) Enquête déjà citée.

avaient du reste affaibli ses facultés ; le repos lui devenait nécessaire (1610).

La communauté avait reçu dans son sein, à peu près depuis six mois, un jeune homme de beaucoup de mérite; il se nommait Guillaume Bardot. Né à Luxeuil, il avait fait son noviciat à Morimond et sa profession à Clairefontaine. Quoique âgé de vingt-deux ans seulement, il avait conquis l'estime des vieux cénobites par sa piété, sa douceur, l'affabilité de ses manières et la maturité de son jugement. Toujours au premier rang pendant le cours de ses études au collége de Dijon, il comptait encore à Dole parmi les meilleurs élèves de philosophie. L'abbé Ponçot le voulut avoir pour coadjuteur, et moins de trois mois après il lui céda la crosse (1).

(1) Enquête citée précédemment.

CHAPITRE XIV.

Guillaume Bardot est chargé de déposer Françoise du Tartre, abbesse de Colonge. — Il essaie de ramener des visiteurs à Clairefontaine. — Guerre de Dix-Ans.

Guillaume Bardot reçut son brevet des archiducs Albert et Isabelle le 25 mars 1614, et, le 14 avril suivant, un arrêt du parlement le mit en possession du bénéfice de Clairefontaine. Il était neveu du précédent abbé; néanmoins on affirme qu'il dut son élévation à son mérite seul. Déjà docteur en théologie, il le devint en droit canon, trois ans après avoir pris en main le bâton pastoral; cependant ses vastes connaissances le rendirent moins recommandable que sa modestie et ses autres vertus. Les supérieurs n'hésitèrent pas à le nommer syndic des abbayes cisterciennes au comté de Bourgogne. Il reçut en cette qualité de Nicolas Boutechoux, abbé de Cîteaux, la mission de déposer Françoise du Tartre, abbesse du monastère de Colonge (28 octobre 1619). Cette religieuse avait succédé à Huguette de Monterby le 4 février précédent, et s'était enfuie du couvent un peu après sa nomination. Non contente d'avoir violé ses vœux et emporté les reliques du monastère, elle se faisait conduire dans sa maison de Gray, où elle habitait, toutes les ressources du couvent, laissant, sans remords, les religieuses dans la plus profonde misère. Guillaume Bardot pourvut à son remplacement, fit annuler la commission qu'elle tenait de l'autorité civile pour l'administration du temporel, la contraignit à rentrer dans le cloître, et débarrassa la ville de Gray d'un scandale dont se préoccupaient les esprits.

Rendu à ses occupations, notre prélat dut verser entre les mains de l'abbé de Bellevaux une somme de cinq cents livres à laquelle son abbaye avait été taxée pour l'érection d'un sémi-

naire provincial dans la ville de Dole (1617). Il se fit ensuite autoriser à créer un tabellionage pour faire reconnaître et confirmer les redevances dépendantes du domaine de Clairefontaine que les mainmortables cherchaient à déguiser. Puis il régla je ne sais quelle difficulté survenue entre les moines et Philibert de Charmoille, seigneur de Melincourt. Il travailla aussi à arracher des mains de Nicolas de Cicon, seigneur de Ranzevelle, Champdivers et Conflans, le revenu des dîmes de Dampierre et de la grange de Nercourt (1).

Désirant faire revivre les beaux jours où le peuple des campagnes accourait en foule à l'abbaye pour y vénérer quelques reliques des rois mages et une parcelle de la croix de Notre-Seigneur, il sollicita une indulgence plénière en faveur de ceux qui visiteraient l'église conventuelle, depuis les premières jusqu'aux secondes vêpres de l'Assomption, et y prieraient selon les intentions de Sa Sainteté Urbain VIII (1634). Mais, hélas! Notre-Dame de Clairefontaine n'était plus destinée à devenir le rendez-vous des fidèles.

C'était l'époque à laquelle le cardinal de Richelieu méditait la conquête de la Franche-Comté. Il venait de soumettre la Lorraine, et l'Alsace était occupée par le lieutenant du roi de Suède, son allié. Le duc de Rohan campait sur nos frontières, mais personne ne s'attendait à le voir tirer l'épée contre nous; cependant, pour le plus léger prétexte, et contre tous les droits de la guerre, il se jeta sur la ville de Jonvelle, qui fut prise et pillée (1634). Le 2 juin de l'année suivante, le maréchal de La Force étant venu s'établir à La Neuvelle, près de Lure, le duc Charles IV, qui servait l'empire depuis la prise de ses Etats, accourut pour le combattre, à la tête de plusieurs régiments hongrois et croates détachés du corps impérial du feld-général Gallass, cantonné dans le Porentruy. L'ennemi fut battu et

(1) Philibert de Charmoille fut tué au siége de Pontailler-sur-Saône pendant la guerre contre les Suédois. (Girardot de Beauchemin.)

contraint de se retirer; mais les auxiliaires restèrent sur les bras des Franc-Comtois. Ils s'établirent dans la partie du bailliage d'Amont comprise entre Luxeuil, Vesoul et Jussey, et s'y livrèrent à d'abominables excès. Les cavaliers de Colloredo, qui avaient fixé leurs quartiers à Faverney, se distinguèrent entre tous les autres par le vol, le viol, le meurtre, l'incendie et le sacrilége; quiconque essayait de leur résister était cruellement maltraité et souvent passé par les armes. Ils saccagèrent trois villages près de Vesoul, et l'un d'eux, osant aborder un prêtre à l'autel, eut l'audace de lui arracher le calice des mains. Pour débarrasser le pays de ces brigands, il fallut armer les milices nationales, et, par suite, pourvoir à leur approvisionnement. A cet effet les gouverneurs frappèrent une contribution sur les villes, les bourgs et les communautés. Clairefontaine fut taxé à quarante quartes de froment et à quinze quartes d'avoine; mais lorsque Philippe-Emmanuel de Montfort, abbé commendataire des Trois-Rois, se présenta au monastère pour prélever ce subside avec les fournisseurs Jean Bresson, Léonard Grosjean, Jean Voulot, Alexandre Poix et Guillaume Amey, il trouva les religieux dans le plus grand dénûment; les impériaux ne leur avaient rien laissé (1).

La garnison de Richecourt, qui dépendait de l'armée de Caumont, pilla pendant l'hiver Bourbévelle, Passavant et Selles. Quelques jours après, le général lui-même envoya le sieur La Lane, suivi d'une escorte, sommer le gouverneur de Jonvelle d'expulser de la place et des villages voisins les réfugiés lorrains et français qui s'y trouvaient; il fut obéi. Vers le 1er mars suivant, l'avant-garde de Weymar, dont la division commençait à quitter son campement de Darnay, envahit Gaudoncourt, y tua une quarantaine de personnes, brûla ensuite le village, et, emmenant avec elle au moins quatre cents pièces de bétail, elle tomba sur Montcourt et Bourbévelle, où plus d'un forfait furent commis. Le mois suivant, les cavaliers

(1) Enquête faite par l'abbé des Trois-Rois.

de Batilly et de Gassion coururent jusqu'à Menoux, qu'ils incendièrent après en avoir enlevé les objets de valeur. Leur prétexte était de rechercher des impériaux qui avaient ravagé les territoires de Montureux et de Bleurville. Cependant ils ne laissèrent pas de visiter à leur retour Vauvillers, Mailleroncourt, Bousseraucourt, Grignoncourt, Lironcourt, Fignévelle, Corre, Ranzevelle, Ormoy et Voisey (1).

Mais tout cela n'était que le prélude de ce qui attendait notre malheureux pays. La France ne nous eut pas plutôt déclaré la guerre (mai 1636), que Condé se dirigea sur Dole, et les chefs de l'armée suédoise s'avançèrent sur la frontière nord-est. Après avoir saccagé Gaudoncourt, Grignoncourt, Ameuvelle et Montcourt, dont les habitants sont tous massacrés, essayé vainement de prendre Jonvelle, bravement défendu par ses bourgeois, le maréchal de La Force et Bernard de Saxe-Weymar lancent leurs escadrons, le premier du côté de Jussey, sur la rive droite de la Saône, et le second sur le Côney. Ambiévillers et Fontenoy sont pris ; Bourbévelle résiste à deux assauts et succombe au troisième ; il est mis à feu et à sang. Corre tient bon pendant deux jours seulement; Vougécourt est détruit. Comme Jonvelle, Jussey décourage les assaillants, mais ils se dédommagent sur Betoncourt, Cemboing, Raincourt, Gevigney, Melin et autres lieux. Plus haut, Demangevelle, La Basse-Vaivre, Vauvillers, Montdoré, Mailleroncourt, Hurecourt, Saponcourt, Venisey, Polaincourt et Menoux sont donnés en curée aux soldats de Weymar. L'impitoyable Suédois ordonne à ses gens de tout brûler sur leur passage ; mais il veut avoir la satisfaction de mettre lui-même le feu à Clairefontaine, qu'un de ses coreligionnaires, Wolfgang, a déjà incendié un siècle auparavant. Le sieur de Villers-Vaudey voit petiller la flamme depuis les terrasses de son château de Saint-Remy, et il se tient prêt à recevoir l'ennemi ; mais celui-ci a reçu l'ordre de rétrograder

(1) Correspondance du parlement, aux archives de Besançon, section B.

pour aller tenir tête à Gallass, qui menace de reprendre l'Alsace. Il redescend donc sur Ormoy, petite localité de deux cents âmes, après avoir vidé les étables de Magny-les-Jussey, dont le château, défendu par le jeune Warods dit Le Gaucher, lui a tué vingt-trois hommes (1).

Pendant ce temps Dole était aux abois ; le parlement, à bout de moyens, demanda des secours à l'empereur, qui lui envoya le duc de Lorraine avec un corps de quinze mille guerriers. Gallass expédia aussi de ce côté deux mille cinq cents cavaliers allemands, sous la conduite de Lamboy ; puis, après la levée du siége et le départ du prince de Condé, il s'achemina lui-même vers nos frontières avec le reste de ses troupes sous prétexte de nous couvrir, mais en réalité pour éloigner Lavalette et Weymar de Ratisbonne, où Ferdinand II avait réuni la diète qui devait couronner roi des Romains son fils déjà roi de Hongrie.

Parti de Brisach sur la fin d'août, le feld-maréchal campait à l'Isle-sur-le-Doubs le 4 septembre, à Montjustin le 7, à Saulx le 9, à Conflandey le 12. Comme on s'y attendait, les généraux ennemis le suivirent en côtoyant la province. Le duc de Saxe se porta sur Champlitte, et le cardinal jeta sur Jussey le vicomte de Turenne. Lamboy, qui revenait de Dole et rejoignait son général, se trouvait alors à Soing. Gallass l'opposa à Lavalette, et de son côté, forçant la marche, il tomba comme un vautour sur le Fahy-Billot, qu'il emporta d'assaut et livra à la merci de ses troupes. A l'instant Weymar se replia sur Langres, ce qui permit aux impériaux de venir s'établir à Champlitte.

Nous ne dirons rien, pour ne pas trop nous éloigner de notre sujet, des vexations causées dans le pays par les troupes du feld-général, ni de la tentative malheureuse qu'il fit sur Dijon. Nous ferons seulement observer qu'après son retour, voulant essayer quelque action capable de voiler un peu sa

(1) Enquête de 1645, aux archives de l'abbaye, et correspondance du parlement.

défaite, il envoya le régiment lorrain-allemand de Mercy avec mille chevaux croates du côté du Bassigny pour reconnaître l'armée française. Le général éclaireur se posta à Jussey et fit passer ses bagages à Cendrecourt pour les mettre en sûreté derrière la Saône. A son approche la plupart des habitants de la ville s'enfuirent dans les bois de Montureux et autres localités voisines; les soldats se logèrent donc tout à l'aise dans les maisons vides. Mais tandis qu'ils s'y installaient et que leur chef prenait paisiblement son repos, Tourbadel, major de Weymar, arriva soudain, un dimanche (16 novembre), au premier crépuscule, devant la place avec un gros de cavalerie. Les Allemands, les Lorrains, les Croates furent taillés en pièces avant d'avoir pu saisir leurs armes; ils se sauvèrent de tous côtés, laissant entre les mains de l'ennemi trois cents chevaux avec deux cents prisonniers, parmi lesquels on comptait trois capitaines et un lieutenant. Le peu de bourgeois demeurés dans la ville coururent se cacher dans l'église du couvent des Capucins bâti sur l'emplacement de l'ancien château; mais les Suédois eurent bientôt forcé les portes de cet asile sacré. Pour sauver l'honneur des filles et des femmes, racheter sa liberté et préserver la place d'une destruction certaine, il fallut se résoudre à souscrire une rançon de 14,300 fr., sans compter trente pistoles qu'exigea pour lui-même l'officier négociateur. En attendant le paiement de cette somme, qui devait s'effectuer dans le courant de la semaine, quatre notables furent donnés en otage aux vainqueurs.

Lamboy se trouvait en ce moment aux environs de Morey avec quatre mille cavaliers. Ayant appris par les fuyards la surprise dont le régiment de Mercy avait été victime, il monta à cheval et courut sur Jussey. Tourbadel, le voyant venir, se retrancha aux Capucins et put s'y maintenir jusqu'à ce que Weymar vint le dégager. Lamboy les poursuivit l'épée dans les reins presque jusqu'à Coiffy; mais craignant d'être enveloppé, il rebroussa chemin et alla rejoindre l'armée de Gallass.

Les Jusséens fugitifs s'empressèrent dès lors de rejoindre

leurs foyers ; c'était sur la fin de la semaine. Quand on leur eut fait connaître la capitulation, ils en trouvèrent les conditions trop dures et refusèrent tous de s'y soumettre, ce qui fit que la somme promise ne put être payée au jour convenu. Furieux de ce manque de parole, le duc de Saxe dépêcha une seconde fois son général-major contre Jussey avec du canon et des troupes nombreuses. La rue Haute et la rue Basse furent livrées aux flammes ; c'en était fait, la ville allait périr, lorsque les échevins demandèrent à parlementer. Le général suédois consentit à les entendre, et finit par leur accorder, au prix de 30,000 fr., le droit d'éteindre l'incendie (24 novembre 1636 (1).

Tourbadel se dirigea ensuite du côté de Jonvelle, que son maître convoitait, surtout depuis que les impériaux en avaient fait leur magasin principàl. Gallass ayant dévoilé ses projets vola au secours de la place avec plusieurs régiments de cavalerie légère ; mais, malgré la promptitude de sa marche, il ne put arriver à temps. Forcée de lâcher prise devant le nombre et la force, la garnison s'était rendue le 27, c'est-à-dire trois jours après la dernière capitulation de Jussey. Le feld-maréchal retourna chercher du renfort jusqu'à Choye, où se trouvait son campement, et reparut devant Jonvelle avant le 15 décembre. Cette fois ce fut le tour des Suédois ; ils furent battus et refoulés jusqu'à Bourbonne, dont le canon impérial brisa les portes (20 à 25 décembre). Croyant avoir reconquis son honneur par cette victoire, Gallass se décida à repasser le Rhin. Saponcourt, où il planta sa tente, les granges de l'abbaye de Clairefontaine, Faverney et tous les villages de cette ligne gardèrent longtemps le triste souvenir de son passage (2).

Après la déconfiture de Jussey, Mercy s'était retiré dans l'intérieur et avait rallié ses cavaliers à Faverney. Il quitta cette résidence au mois de février 1637, et se cantonna avec le

(1) Enquête sur les désastres de Jussey fournie par M. l'abbé Chatelet.

(2) Enquête de 1645 sur les désastres de Clairefontaine, — et *Annuaire de la Haute-Saône* pour l'année 1842.

colonel Thomas dans les masures de l'abbaye de Clairefontaine (1). Sur la fin de mai, il se transporta sur la Saône pour en disputer le passage au duc Bernard; mais le rusé Saxon, trompant la vigilance des Croates, passa la rivière à la faveur des ténèbres et s'achemina vers Besançon sans éprouver aucune résistance (21 juin). Plus habiles à traquer les paysans et à attaquer les châteaux sans défense qu'à se mesurer dans la plaine avec des troupes aguerries, les soldats de Mercy avaient tellement épouvanté les bourgeois de Faverney que les échevins de cette petite ville fermèrent leurs portes au duc de Recur lorsqu'il se présenta avec son régiment pour remplacer les Croates (2). Le passage des troupes du marquis de Saint-Martin et du duc de Lorraine, sous la conduite de Lamboy, consomma la ruine de la partie supérieure du bailliage d'Amont. La grange de Nercourt fut détruite, Anchenoncourt fut brûlé, les moulins de la Minelle éprouvèrent le même sort, en un mot le monastère perdit tout ce qui lui restait encore (3).

Depuis l'occupation de la province par les troupes étrangères, les champs étaient restés sans culture, car la crainte des gens de guerre avait fait fuir la plupart des villageois soit en Suisse, soit dans les places fortes. Il s'ensuivit une si grande pénurie des choses nécessaires à l'existence que Girardot de Nozeroy ne craint pas de comparer la disette de nos pères, en 1638, à celle des juifs bloqués dans Jérusalem par le fils de Vespasien. Beaucoup de familles moururent de misère, d'autres s'exilèrent pour chercher du pain. La seigneurie de Jonvelle fut entièrement dépeuplée. Il n'y resta guère que les garnisons de quelques châteaux et celle du chef-lieu, qui se composait de deux cents bons soldats, à la tête desquels le gouverneur poussait des pointes jusqu'aux portes de Langres. C'était Fauquier d'Aboncourt, seigneur de Chauvirey. Il fut tué dans une de ses courses

(1) Enquête de 1645.
(2) *Histoire de Faverney*, par dom Grappin.
(3) Acensement.

auprès de Rougeux, et sa charge passa au jeune Le Gaucher, officier recommandable par sa valeur (23 juillet 1641).

Du Hallier, qui commandait en ce moment les places fortes de la Lorraine, essaya de corrompre ce capitaine, dont il connaissait sans doute la cupidité. N'ayant pu réussir, il voulut le vaincre. Secondé par Grancey, il se présenta devant Jonvelle le 15 septembre. Quelques volées de canon ayant suffi pour ouvrir les murailles, le capitaine fit réparer la brèche, et, l'épée à la main, repoussa les assaillants. Cependant, comme la ville était trop faible pour lutter contre l'artillerie française, il crut prudent de l'abandonner et de se retirer au château. Les remparts en étaient bien construits, et le donjon n'avait rien à redouter ni des batteries ni de la mine. Mais Le Gaucher n'était pas un homme à forte résolution. Il perdit courage dès la première attaque, et au lieu d'exhorter ses soldats à tenir ferme, il leur murmura le mot de reddition pour ne pas courir les chances malheureuses d'une défaite. Cette lâche proposition fut mal accueillie par les guerriers; néanmoins elle triompha, et le 16 septembre 1641, Le Gaucher composa avec le général ennemi, sous la réserve de la vie pour lui et sa troupe Il obtint encore le privilége de conserver l'argent dont il était porteur. Mais malgré la foi du traité, les vaincus furent tous passés par les armes. La ville fut incendiée et la forteresse démolie. Quant au capitaine Warods, il conserva son or et perdit la liberté. Emprisonné à Dijon, il expia durement sa poltronnerie.

Après la reddition de Jonvelle, le bailliage d'Amont était ouvert. Il ne restait plus à l'ennemi qu'à s'emparer des petites forteresses. La chose était facile. Les seigneurs à qui elles appartenaient étaient ruinés et n'avaient plus de sujets pour les défendre. Convaincu cependant qu'une foule de siéges affaibliraient son armée, le général Du Hallier chercha à les éviter en promettant le repos aux châtelains qui garderaient la neutralité. La plupart acceptèrent la proposition, et entr'autres celui de Demangevelle. La tradition rapporte qu'il pria même Grancey

de tenir, sur les fonds du baptême, un de ses enfants, afin de pouvoir s'abriter sous l'égide de la parenté spirituelle contre les périls dont il était menacé. Mais tout cela n'était qu'une feinte. Quand le danger eut disparu, il sortit de ses murs avec ses quarante hommes de garnison, et égorgea les traînards, sauf quelques-uns qui lui échappèrent et coururent porter au camp la malheureuse nouvelle du massacre de leurs camarades. Grancey était alors à Saponcourt-les-Loges. Il fit aussitôt arrêter ses troupes, en détacha plusieurs compagnies, et leur fit faire un mouvement rétrograde sur Demangevelle. Emporter d'assaut la forteresse, saisir le perfide capitaine et le pendre au pont-levis de la place, faire sauter le château et ses remparts, brûler le village presque tout entier, fut l'affaire de quelques heures. Après avoir accompli cette œuvre de destruction, les soldats français rejoignirent l'armée, qui laissa une garnison à Saint-Remy et se dirigea ensuite vers Scey-sur-Saône.

En ce moment Clairefontaine reçut encore la visite de l'ennemi ; mais cette abbaye n'avait plus rien à craindre. Elle avait tout perdu : ses métairies étaient détruites, ses forges et ses moulins étaient renversés, les villages où elle possédait des redevances avaient été consumés par les flammes et ne comptaient plus d'habitants. Ses sujets étaient morts ou avaient fui à l'étranger ; les religieux eux-mêmes avaient disparu ; le cloître était brûlé, les murs d'enceinte se tenaient à peine debout. Ainsi toute la fortune de l'établissement consistait dans des terrains en friche (1).

(1) Mémoire de l'abbé Brun communiqué par M. Rigal.

CHAPITRE XV.

Laurent-Jean Brun prend la crosse. — Etat de l'abbaye. — On essaie quelques réparations. — Un mot sur le commendataire.

Depuis les commencements du 15e siècle, les religieux d'un grand nombre de monastères, s'imaginant qu'ils pouvaient vivre régulièrement sans leur abbé et l'abbé sans les religieux, avaient séparé la mense abbatiale de la mense conventuelle. Cette cession avait inspiré au pouvoir temporel l'idée de saisir la part destinée au prélat pour en doter ses favoris, à la seule condition qu'ils se feraient tonsurer et porteraient un psautier sous le bras. Aussi n'était-il pas rare de rencontrer des clercs séculiers pourvus d'abbayes qu'ils ne connaissaient que de nom, et dont ils dévoraient les revenus dans le luxe et les plaisirs. Ce désordre n'existait pas encore à Clairefontaine, où, jusqu'à l'arrivée des Français, les moines avaient vécu avec leurs chefs dans la plus étroite union de vues et de sentiments. A quelques exceptions près, l'abbé avait toujours été choisi dans les rangs de la communauté ; seulement il habitait un quartier séparé du cloître, qu'on nommait le palais abbatial. C'était une modeste maison, composée d'une cuisine et d'une salle à manger au rez-de-chaussée, et de trois pièces à l'étage ; elle avait, il est vrai, ses écuries et son jardin particuliers. L'abbaye va maintenant entrer dans une ère nouvelle.

Quand le traité conclu entre la cour d'Espagne et le cardinal de Mazarin rendit la paix à nos pères (1644), il n'existait plus qu'un seul religieux de Clairefontaine ; tous les autres, y compris Guillaume Bardot, étaient descendus dans la tombe. Ce pieux cénobite s'empressa de regagner sa solitude. Il se logea comme il put dans les décombres, et y demeura pendant quatre longues années, sans autres ressources que les

aumônes des bonnes gens. Il ne cherchait point à ressaisir les droits du monastère, et personne ne songeait à les lui rendre. Les granges de l'abbaye et ses nombreux domaines étaient livrés au premier occupant ; les supérieurs de l'Ordre paraissaient même avoir perdu de vue le nom de Clairefontaine. Voilà ce qui nous explique pourquoi le pouvoir civil s'empara du bénéfice au profit de Laurent-Jean Brun, doyen de la collégiale de Poligny (13 février 1648).

La famille Brun, originaire de Poligny, s'était élevée en moins d'un siècle et demi au plus haut point de gloire et de richesse. Claude Brun, qui mourut vers 1585, est qualifié du titre de noble dans l'épitaphe de sa tombe ; son fils, du même nom, fut fait avocat général au parlement de Dole en 1595, et devint conseiller à la cour dix ans après. Il réunissait au talent de l'orateur l'érudition la plus étendue, et on le regardait comme l'oracle de la compagnie. Député, je ne sais à quelle occasion, près d'Henri IV, il sut tellement lui plaire que le monarque lui fit plusieurs fois l'honneur de converser avec lui. L'histoire rapporte qu'émerveillé de la justesse et de la vivacité de ses réparties, le roi disait à ses courtisans : « Je ne « serais pas fâché, messieurs, que toute la magistrature de « mon royaume fût teinte en Brun (1). »

Claude Brun, deuxième du nom, eut deux fils, Laurent et Antoine. Celui-ci possédait une mémoire remarquable et une sagacité peu commune ; il donna de l'étendue à ses heureuses dispositions par l'étude des belles-lettres, de la jurisprudence, et ses fréquentes relations avec les savants de l'époque. Espérant tout de lui-même, il triompha de toutes les difficultés qui s'opposaient à son élévation. Devenu procureur général au parlement de Dole (1632), il sut gagner par la finesse de son esprit, ses vastes connaissances et le charme de sa conversation, l'estime des personnes en crédit à la cour, ce qui lui valut bientôt les titres flatteurs de baron, de conseiller au conseil

(1) Dunod, *Histoire du Comté de Bourgogne.*

suprême de Sa Majesté Catholique, d'ambassadeur du roi auprès des Etats-généraux. Nommé plénipotentiaire au congrès de Munster, il s'y fit remarquer par les grâces de son esprit, et plus encore par la facilité de ses manières, qui n'avaient rien de la morgue des hommes d'Etat de ce temps. Ce fut à lui que l'Espagne dut principalement la paix avantageuse conclue avec les Hollandais en dehors de la signature de la France. Cette négociation lui fit tant d'honneur que, lorsqu'il arriva à Burmonde (1651), la prose et la poésie se donnèrent la main pour lui payer la dette de la reconnaissance publique.

Laurent-Jean Brun n'avait guère moins de talents naturels que son frère, car à peine sorti de l'adolescence, il avait conquis le grade de docteur en théologie. Il participa aussi largement aux dons de la fortune : à dix-neuf ans il fut pourvu de la prébende théologale au chapitre métropolitain de Besançon (1601). Plus tard il devint prieur de Beaumont, de Romain-Moustier, de Saint-Laurent-la-Roche, et archidiacre de Gray. Le 17 mai 1624, un brevet du roi d'Espagne le mit en possession du doyenné de l'église Saint-Hippolyte de Poligny. Puis, comme nous l'avons déjà dit, il reçut la commende de Clairefontaine au mois de février 1648; on prétend même que le pape Alexandre VII lui réservait l'archevêché de Besançon, auquel les souverains pontifes croyaient avoir droit de nommer dans certains cas (1).

Quoi qu'il en soit, dès que le parlement l'eut investi de sa nouvelle dignité (20 avril même année), il se fit remettre les archives conventuelles, que Guillaume Bardot avait préservées de la destruction (2). A l'aide de ces documents, il eut bientôt acquis une connaissance exacte d'une partie des propriétés dont le bénéfice se composait; mais ne pouvant découvrir le nombre et le montant des redevances, parce que bien des titres étaient dans un tel état de dégradation qu'on ne pouvait plus

(1) *Histoire de Poligny*.
(2) Mémoires de l'abbé Brun.

les lire, il recourut au pouvoir du chef de l'Eglise pour forcer les censitaires à déclarer eux-mêmes les rentes et prestations dont ils étaient redevables au couvent. Il fit également condamner Antoine du Châtelet, marquis de Trichâteau et de Senoncourt, à reconnaître une fondation établie par ses prédécesseurs pour la desserte de la chapelle seigneuriale de Senoncourt, dont le revenu était de vingt-quatre quartes de méteil, de deux quartes de froment et de trois quartes d'avoine ; puis il assura par un traité le paiement d'une dette que certains particuliers de Fontenoy devaient aux religieux de Clairefontaine.

Ce déploiement de zèle ne tournait nullement au profit du monastère ; Brun se contentait de verser entre les mains du prieur claustral le tiers des revenus qu'il percevait, et gardait le reste. Loin de supporter les frais du culte, comme il y était obligé par les ordonnances royales, il ne voulait même pas fournir l'huile nécessaire à l'entretien de la lampe du sanctuaire. Etait-il question de réparer les édifices, il déconcertait les hommes de l'art, et les travaux étaient sans cesse ajournés (1). Cependant combien il eût été utile d'apporter un prompt remède aux dégradations qui allaient toujours croissantes ! Le couvent, partout découvert, était inhabitable ; les poutres et les planchers que le feu n'avait pas détruits pourrissaient sous l'action des pluies et des frimas ; les murs lézardés se détachaient des voûtes ; une eau sale et infecte provenant des conduits obstrués croupissait dans la salle du chapitre. Il n'y avait plus ni dalles ni briques dans aucun appartement. Les portes étaient toutes à demi rompues. Les colonnes penchaient ; il y aurait eu danger grave à habiter les lieux claustraux. Aussi les moines s'étaient-ils réfugiés dans le quartier des hôtes, un peu moins délabré que les autres bâtiments. Pour réfectoire ils avaient pris l'écurie des anciens prieurs. Une mauvaise table en sapin et un banc grossier en

(1) Déposition des moines en présence de l'abbé de La Ferté.

faisaient tout le décor; les autres pièces n'étaient pas mieux meublées. On remarquait dans la cuisine une platine portant la date de 1633, avec les armes du monastère, qui étaient un cerf à demi couché, autour duquel on lisait : *Cervus amat claros fontes*.

L'église n'offrait pas un spectacle plus consolant. Point de battants aux portes, point de pavé, point d'autels dans les collatéraux, sauf un, encore était-il brûlé à demi; plus de tableaux suspendus aux murs, plus de décorations dans les chapelles, plus de grille pour séparer le chœur de la nef, plus de retable ni de tabernacle au maître-autel, dont le marbre était rompu en plusieurs endroits, plus de tombeaux blasonnés, plus de stalles, excepté quelques débris ; les fenêtres, ouvertes à tous les vents, laissaient la pluie et la neige pénétrer jusque dans l'intérieur d'une petite chapelle dans laquelle les religieux chantaient l'office, devant un misérable autel provisoire surmonté d'un tabernacle en bois vermoulu, quand la rigueur de la saison ne les obligeait pas à déserter le sanctuaire. Le ciel apparaissait à travers les fissures des intrados, et le péristyle de l'édifice semblait prêt à s'écrouler.

En fait de livres, de vases sacrés, de vêtements sacerdotaux et de linge d'église, on comptait un vieux missel et un processional de même date, un ciboire et un ostensoir en cuivre, une custode et un calice en argent, un encensoir, une sonnette, un bénitier en laiton, deux burettes et une lampe en étain, quatre chasubles, savoir : deux en camelot, une en taffetas vert garnie de passementerie avec orfroi incarnat, et une autre en soie rouge; deux dalmatiques de même étoffe et de même couleur, une bourse, deux corporaux, quatre aubes, trois amicts, cinq pales, cinq nappes d'autel, et trois essuie-mains (1).

Informé du mauvais vouloir de Laurent-Jean Brun par Claude Petit, abbé de La Ferté, qui visita Clairefontaine vers

(1) Inventaire dressé par les moines.

1659, le supérieur général écrivit au commendataire une lettre pleine de respect pour l'engager, au nom de la religion, à rendre habitable et décente la maison de Dieu. Cette démarche demeura sans résultat; mais une sentence du parlement eut plus d'empire sur l'âme un peu trop dure de l'abbé Brun. Il essaya cette fois quelques réparations. Les fenêtres du chœur de l'église furent vitrées; on boucha les autres avec des paillassons. Un marbre neuf remplaça celui de l'autel principal; cet autel reçut des chandeliers en bois doré et un retable au milieu duquel apparaissait la statue de la sainte Vierge, portant sur le bras gauche le Sauveur enfant, et tenant un sceptre de la main droite; une couronne impériale surmontait son front. Des stalles sculptées assez proprement remplacèrent les anciens débris; un trône en bois pour le célébrant et un pupitre en forme de prie Dieu achevèrent la décoration du sanctuaire. Des buffets de sapin sans couleur furent placés à droite et à gauche de l'autel pour tenir lieu de sacristie; on adapta aussi au fond de la région absidaire une petite cloche et une horloge, faute de tour pour recevoir ces objets. Quant aux murs et aux voûtes de l'édifice, on les abandonna aux injures du temps, ce qui occasionna bientôt la chute du bas côté méridional, exposé sans abri à la pluie et aux vents.

Si cependant on en croit Chevalier, Laurent Brun était un prêtre parfait. « Sa nomination au doyenné de Poligny, dit-il, blessait les droits du chapitre, mais M. Brun était un trop digne sujet pour qu'il trouvât des contradicteurs. Fils du célèbre Claude Brun, frère du plénipotentiaire baron Brun, homme lui-même de beaucoup d'esprit, de piété et de talent, il soutint parfaitement la gloire que le mérite et les services rendus procurèrent à sa maison. Théologien profond, orateur éloquent, pasteur zélé, laborieux, libéral, il fit éclater ses vertus et briller ses qualités ainsi que ses talents. Pendant les quarante-neuf ans qu'il remplit le siége décanal, tous les fléaux, les pestes, les guerres, les incendies, les disettes, fondirent à coups redoublés sur son église et sur sa patrie. Combien de travaux

exercèrent son zèle pour conserver dans l'une et dans l'autre la pureté des mœurs, rétablir la discipline, les rites, les usages que les malheurs des temps avaient abolis ou fait abolir, pour recueillir les débris de son église en ruine ou dispersée, augmenter ses revenus, et entretenir la paix parmi les différentes classes de son clergé! A l'exemple du saint archevêque Prothade, il composa pour son église un rituel, qui porte son nom, que l'on respecte et que l'on suit. Il fit délibérer en 1629 que les maisons appartenant au chapitre ne pourraient être occupées ni par des artisans ni par des personnes mariées.

« On a de lui plusieurs pièces d'éloquence qu'il composa et prononça, entr'autres deux oraisons funèbres, l'une de Philippe III, roi d'Espagne, et l'autre de l'archiduc Albert, imprimées à Besançon Il mourut le 7 mars 1673, deux mois après l'incendie général de la ville de Poligny, à l'âge de quatre-vingt-deux ans, laissant sa mémoire en vénération. On le regarde comme le restaurateur de l'église de Poligny et son insigne bienfaiteur; il institua le chapitre son héritier. L'épitaphe suivante, qu'on lit sur sa tombe dans le sanctuaire de la collégiale, montre qu'il fut honoré de la confiance d'Alexandre VII : *Quem generis nobilitas, cruditionis profunditas, census opulentia, titulorum multitudo, Alexandri VII amicitia, omnium vota à salvendo mortalitatis jure liberare nequieverunt, die septimâ mortis 1673.* »

Après un éloge si flatteur, sorti de la plume d'un écrivain beaucoup plus capable que nous d'apprécier le mérite du sujet, nous sommes forcé de croire que Jean Brun ne négliga Clairefontaine que pour donner plus de soin à sa collégiale. Il nous semble cependant qu'il ne pouvait, sans blesser la justice, abandonner complétement ses autres bénéfices. Jamais un père ne sera admis à laisser mourir ses enfants dans la misère pour faire la fortune d'un privilégié. Quant à l'éloquence du commendataire, il est possible qu'elle ait été inspirée par sa vénération et sa reconnaissance envers les princes de la maison d'Espagne; mais la description qu'il nous a laissée de Claire-

fontaine ne nous donne qu'une bien médiocre idée de son talent. C'est un brouillamini à n'y rien comprendre; pourtant il lui était bien facile d'être clair, puisqu'il écrivait à vue des lieux.

CHAPITRE XVI.

Philippe de Nouveau, second commendataire. — Etienne Renoux, troisième commendataire. — Les bâtiments continuent à se dégrader. — Efforts des moines pour en retarder la chute. — Antoine Camus de Filain, quatrième commendataire. — Changement notable dans le mobilier de l'église. — Bonaventure Pourcheresse d'Avanne, cinquième commendataire. — Démolition du palais abbatial. — Dispersion des religieux.

Cinq ans avant la mort de l'abbé Brun, Louis XIV s'était rendu maître de la Franche-Comté (février 1668); mais, au mois de mai suivant, le traité d'Aix-la Chapelle avait rendu cette province à ses légitimes possesseurs. C'était donc à la cour d'Espagne qu'appartenait encore le droit de disposer du gouvernement de Clairefontaine. Charles II le donna à Philippe de Nouveau, par brevet du 2 août 1673; l'arrêt de mise en possession ne fut rendu au parlement que le 19 décembre même année (1). Le nouveau commendataire montra encore plus d'indifférence pour l'abbaye que son prédécesseur ; non-seulement il ne l'honora jamais de sa visite, mais il ne daigna pas répondre une seule fois aux nombreuses demandes de secours qui lui furent adressées. Quand il écrivit à Nicolas de Gevigney, prieur claustral, ce fut pour se plaindre de la modicité des revenus du bénéfice. Il est vrai que la mense commune ne valait pas plus de mille six cent dix-neuf livres huit sols neuf deniers. Hélas! c'est que le pays était encore désert. Les annales du couvent nous apprennent que Dampierre-les-Conflans, la grange de Nercourt et Varigney valaient si peu que les moines préférèrent abandonner au curé Thierry les produits de ces trois territoires plutôt que de lui assurer une portion congrue de 300 fr.

(1) Manuscrit de Bocquet de Courbouzon.

La province était alors réunie définitivement à la France. Pour occuper le siége de Clairefontaine, le grand roi nomma Etienne Renoux, déjà chanoine du chapitre royal de Saint-Denis (1er avril 1679). Ce prélat fut mis en possession de l'abbaye le 29 novembre suivant, et ne reçut ses bulles du pape Innocent XI que bien longtemps après (1695) (1). Renoux n'était pas prêtre; c'était un de ces abbés de cour comme il y en avait malheureusement un trop grand nombre à cette époque pour le déshonneur de l'Eglise. Peu soucieux des intérêts monastiques, il ne s'occupa que de ses plaisirs. Les religieux eurent beau le prévenir que l'église conventuelle et les lieux claustraux se dégradaient tous les jours davantage, il resta insensible à toutes leurs observations; c'est pourquoi la voûte du sanctuaire finit par tomber, écrasant dans sa chute tout le mobilier du chœur; celle des transepts se fendit, et le lieu saint devint inhabitable. Cependant la communauté avait fait réparer à ses frais la toiture de l'édifice. Frère Henri-Benoît Duchesne, abbé de Morimond, le constate dans un procès-verbal de visite qu'il fit au monastère le 18 août 1686.

Deux ans après, Paul Chifflet, prieur du Mont-Sainte-Marie et visiteur des maisons de l'Ordre de Cîteaux en Franche-Comté, trouva les moines occupés à restaurer les dortoirs. Il est dit dans son rapport que la désolation régnait à Clairefontaine, que l'œil n'y rencontrait partout que des ruines, que le mur d'enceinte était renversé, qu'un des cloîtres servait de magasin à fourrage, que les autres n'étaient ni ornés ni logeables, que la communauté habitait un réduit où elle était fort à l'étroit, qu'elle manquait du nécessaire, et que sa pauvreté ne lui avait pas permis de payer les droits de visite. Il conseilla au prieur dom Louis Martin, successeur de dom François Dubois, de poursuivre l'abbé commendataire, afin de l'obliger à lui venir en aide.

Etienne Renoux se laissa faire des sommations et finit par

(1) Manuscrit de Courbouzon.

demander un partage des biens de l'abbaye ; c'est seulement alors que la mense abbatiale fut séparée de la mense conventuelle (18 janvier 1711). Un revenu annuel de sept cents livres fut affecté aux réparations de l'église, et les religieux devinrent usufruitiers du quartier abbatial, sous la réserve que le chanoine de Saint-Denis serait déchargé de l'entretien des bâtiments (1713). Devenus maîtres de leurs actions, les moines affranchirent une partie de leurs sujets ; cette mesure libérale fut approuvée, en 1714, par Nicolas Aubertot, abbé de Morimond, père immédiat de Clairefontaine. Les habitants de Polaincourt furent du nombre des privilégiés ; ils en conservèrent un si bon souvenir au couvent qu'ils se montrèrent toujours ses amis, même pendant les troubles révolutionnaires.

Après la mort de Renoux, la commende fut conférée à Etienne Camus de Filain, qui reçut son brevet le 19 novembre 1719, et fut mis en possession de son bénéfice par arrêt de la cour le 23 décembre suivant (1). Il amodia la grange de Varigney à Jean-Baptiste Perreur d'Epinal pour y construire un fourneau à fonte, réservant que l'usine appartiendrait au monastère après l'expiration du bail, dont la période était de vingt-neuf ans. Ce traité demeura sans effet, car le fermier sut se dégager en objectant que Varigney étant du domaine du duc de Bar, le cours d'eau n'appartenait point au couvent.

Dans le même moment, le procureur du roi au bailliage de Vesoul essaya de dépouiller nos moines de leur titre de hauts justiciers, avançant pour raison que les anciens seigneurs de Jonvelle s'étaient réservé ce privilége. Ce moyen d'attaque était mal choisi ; le couvent prouva, par un titre de 1238, que la terre de Jonvelle ne faisait point partie du domaine des anciens comtes de Bourgogne, et par une charte de 1248, qu'elle avait passé en héritage dans la maison de Neufchâtel-en-Montagne. Il n'en fallut pas davantage pour faire triompher la cause des religieux ; ils sortirent encore vainqueurs d'une autre difficulté

(1) Manuscrit de Courbouzon.

que leur suscita le sieur de Villers-Vaudey, seigneur de Saint-Remy, relativement aux regains des rives de la Superbe (1736).

Ces embarras ne les avaient point empêchés de travailler activement à la restauration et décoration de leur église. Une superbe tour en bois surmontée d'une flèche s'élevait au faîte de la toiture, au-dessus du chœur; elle renfermait une cloche du poids de huit cents livres. Le dallage des nefs n'était point encore complet, mais le sanctuaire et deux chapelles voisines de la grille étaient entièrement réparés; l'une de ces chapelles était dédiée à S. Antoine, et l'autre aux rois mages. Dans la première on trouvait deux reliquaires renfermant une dent de S. André, apôtre, et un fragment d'os de Ste. Barbe; il y en avait aussi deux dans la seconde, qui portaient ces devises : OSSEMENTS DES MAGES. — BOIS DE LA VRAIE CROIX. Le linge de la sacristie était bon et abondant; quant au reste de l'église, elle était, sauf le pavé, à peu près dans le même état que précédemment. Il ne faut pas en être surpris; les moines ne jouissaient encore que de deux mille livres de rente; seulement leurs dépenses ne s'élevaient pas haut, car ils n'étaient que trois, savoir : Nicolas Moffey, prieur, François Marchand, cellerier, et Nicolas de La Badye, simple profès.

Pour achever les réparations de l'église, acheter une horloge, une cloche plus forte, et bâtir à neuf des lieux réguliers, le couvent demanda la vente de quatre-vingt-un arpents de bois, ce qui lui fut accordé par arrêt du conseil d'Etat du 20 septembre 1747. Vers la même date, l'abbé Camus céda aux moines les matériaux de son palais et leur remit une somme de cinq mille trois cents livres. Ceux-ci, de leur côté, s'engagèrent à construire un nouveau quartier abbatial dans un lieu plus convenable.

Avant le commencement des travaux, Bonaventure Pourcheresse, qui succéda à M. de Filain, ne crut pas pouvoir accepter ces conventions, ou du moins trouva que l'emplacement destiné au palais offrait les mêmes inconvénients d'insalubrité que le précédent. Le prieur de La Charité, que le père immédiat dé-

puta sur les lieux, fut de cet avis. Il trouva encore que le bâtiment dominant les cloîtres serait pour les cénobites une source de distractions d'autant plus dangereuse qu'il serait moins habité par le commendataire que par des fermiers. Ces considérations firent abandonner le projet; mais Pourcheresse fut porté quitte des charges claustrales, moyennant la cession de son palais et des sommes fournies par le précédent abbé (1771). Une ordonnance royale du 19 avril 1774 autorisa le prieur à renverser le bâtiment et le dispensa d'en construire aucun; mais le procureur général refusa d'enregistrer les patentes du monarque, et, sous prétexte qu'elles tendaient à amoindrir la valeur du bénéfice, il en demanda le rappel. Louis XVI ne rendit cette ordonnance qu'en 1780 Il était trop tard : l'orage qui devait emporter les religieux et supprimer Clairefontaine grondait déjà à l'horizon.

Pendant le cours de ces démêlés, les moines avaient fait disparaître les masures. Ils avaient desséché les marais en exhaussant le sol, et un couvent superbe s'élevait par leurs soins au fond de la première cour, dans le prolongement méridional du pignon de l'église. Il subsiste encore aujourd'hui, aussi beau et aussi frais qu'à cette époque. Le propriétaire, M. Rigal, dont l'amabilité égale le talent, nous l'ayant fait parcourir et visiter dans tous ses détails au mois de septembre 1859, nous avons pu admirer le bon goût de l'architecte qui en a conçu le plan et surveillé l'exécution.

L'édifice n'offre rien de la sévérité qui distinguait les établissements religieux des premiers temps. C'est plutôt un château qu'une abbaye. Une large terrasse, ornée d'une balustrade en pierres finement taillées, sur laquelle on arrive par un gracieux escalier, lui sert de contre-fort et de base; les pièces des deux extrémités se projettent en avant comme pour rompre la monotonie d'une façade rectiligne. Deux rangs superposés d'élégantes fenêtres légèrement cintrées versent avec profusion la lumière dans les appartements. Une large porte en saillie, bien ornée, que surmonte un fronton circulaire aux

armes de Clairefontaine, ouvre le vestibule ; en face sont les degrés qui conduisent à l'étage. Le réfectoire est à droite ; à gauche se trouvait le logement du prieur avec le salon vis-à-vis. Un vaste corridor s'étend dans toute la longueur de la maison et donne accès à toutes les pièces du rez-de-chaussée ; il servait de cloître. On compte à l'étage douze cellules doubles pour douze religieux. Sur la porte de chacune est la fresque d'un personnage illustre de l'Ordre de Cîteaux. Ce compartiment est plus majestueux que riche ; mais en revanche les voûtes du vestibule, du réfectoire et du salon étonnent par leur coquetterie. Ce n'est partout que rosaces épanouies en mille festons charmants, qu'arabesques, que guirlandes de fleurs entrelacées ou roulées autour des pilastres et des nervures, se perdant sous les plis soyeux des corniches. Emerveillé à la vue d'une telle profusion d'ornements, on perd de vue le monastère et l'on se croit dans une demeure princière.

Les caves ne sont pas moins curieuses que les appartements ; on y circule à l'aise comme dans les nefs d'une basilique. Le jardin est fertile et parfaitement divisé ; plusieurs jets d'eau y répandent la vie et la fraîcheur. Quant au verger, il s'élève en gradins sur le flanc d'une colline, et on y voit, dans la partie supérieure, se dresser deux buvettes en forme de pigeonniers, pareilles à deux jolies tours d'observation. La porte cochère, à droite et à gauche de laquelle se trouvent les cuisines et l'infirmerie, les écuries et les remises, mérite aussi d'être remarquée. Comme celle du couvent, elle a son fronton blasonné ; mais la galerie qui la couronnait a disparu pour faire place à des constructions parasites de fort mauvais goût.

Quand ces travaux furent achevés, les religieux versèrent dans le sein des pauvres la surabondance de leurs revenus, qui chaque jour augmentaient ; ils ouvrirent leur maison aux voyageurs et aux pèlerins. Combien de fois, dans notre jeunesse, n'avons-nous pas entendu faire l'éloge de leur charité ! Un jour que nous nous rendions à Faverney pour assister aux fêtes de la Pentecôte, nous trouvâmes un vieillard entre Polaincourt et

l'abbaye, et, causant avec lui, nous lui demandâmes s'il avait connu les moines. « Ah! certainement, s'écria-t-il, j'étais l'enfant gâté de la maison. Le prieur se nommait dom Fournier; il avait pour religieux dom Pagès, Piardet et Boigeard; il n'y a plus de maîtres comme eux. Celui qui travaillait à leur service était bien nourri, bien payé, traité doucement, peu chargé de besogne et souvent encouragé par d'honnêtes gratifications. Pourquoi nous les a-t-on ravis? Lorsqu'on avait faim on allait leur demander à manger, et on était sûr d'être bien reçu. » En achevant ces mots, il poussa un soupir, leva ses mains tremblantes vers Clairefontaine, et cacha ses yeux mouillés de larmes. Ce témoin oculaire des vertus monastiques a fait plus d'impression sur notre âme, par son court exposé, que toutes les fadaises débitées depuis à nos oreilles par les ennemis des ordres religieux. Aussi n'avons-nous jamais passé devant la porte du monastère sans regretter de n'y point voir de moines.

Malheureusement chacun n'avait pas expérimenté la douceur, l'amabilité et la générosité de dom Fournier. On ne connaissait non plus ses coreligieux que par les calomnies répandues par les méchants contre les moines en général. Aussi, lorsqu'éclata l'effervescence du 14 juillet 1789, des bandes passionnées se formèrent dans les villages d'alentour, coururent sur le monastère, en enfoncèrent les portes, se gorgèrent de vin et de liqueur, dispersèrent les archives, brisèrent une partie du mobilier, et entreprirent la démolition du couvent. Mais un détachement de la garnison de Vesoul arriva; les habitants de Polaincourt se joignirent aux soldats, et les nouveaux Vandales pensèrent qu'il était prudent de se retirer.

La communauté n'eut pas plutôt repris ses exercices qu'ordre fut donné au prieur de dresser un inventaire exact des immeubles du couvent, sous peine de perdre ses droits à la pension que l'assemblée nationale se proposait d'assurer aux religieux. Le travail était en train de se faire quand un vote des représentants du peuple supprima les ordres monastiques (13 février 1790). Il fallut cette fois se séparer; dom Fournier

se retira à Jussey, les autres profès rentrèrent dans leurs familles, et les papiers du couvent furent transférés à Vesoul avec les livres de la bibliothèque. Un peu plus tard, les propriétés non acensées et le mobilier furent vendus au bénéfice de l'Etat. MM. Henriot, d'Ormoy, et Etienne, de Selles, achetèrent l'abbaye avec les prés et les bois d'alentour. L'église seule fut démolie, mais M. Rigal en conserve soigneusement les derniers vestiges; il nous a affirmé que l'édifice subsisterait encore s'il l'eût trouvée debout. Ces généreuses dispositions témoignent de son respect pour les antiquités religieuses; nous aimons à l'en féliciter ici.

Telle fut la fin de l'abbaye de Clairefontaine, fondée en 1132 par le bienheureux Lambert, dotée par les sires de Jonvelle, les comtes souverains de Bourgogne, et par une foule de barons franc-comtois, lorrains et champenois. Aujourd'hui c'est une excellente faïencerie qui roule sur cailloutage. Cependant fasse le Ciel que cette maison puisse être rachetée par les trappistes; ils feraient revivre dans nos contrées les vertus qui en étaient jadis la fortune et la gloire.

TABLE DES MATIÈRES.

(Mémoire de M. l'abbé BRULTEY.)

CHAPITRE VII.

CHAPITRE VIII.

CHAPITRE IX.

CHAPITRE X.

CHAPITRE XI.

CHAPITRE XII.

CHAPITRE XIII.

CHAPITRE XIV.

CHAPITRE XV.

CHAPITRE XVI.

LETTRES DE GRACE

accordées par Philippe le Hardi, duc de Bourgogne,

A UN TROUPEAU DE COCHONS.

(Extrait de la *Revue des Sociétés savantes des départements*, numéro de novembre-décembre 1866.)



On trouve assez fréquemment dans les archives de Bourgogne la mention de procès criminels intentés, en vertu de la loi de Moïse, à des animaux accusés de meurtre, de maléfices, ou bien agents passifs d'une abominable dépravation. Beaucoup de ces faits, cités par Courtépée, auteur d'une description du duché, rappellent l'exécution qui fut faite en plusieurs lieux, aux 15e et 16e siècles, de pourceaux coupables d'avoir mangé des enfants au berceau. Le même fait, au rapport de M. Lacroix, arriva à Mâcon. Je l'ai trouvé signalé dans les archives de la petite ville d'Is-sur-Tille, et je puis ajouter à cette énumération la demande, par la mairie de Montbard à celle de Dijon, du mode de procédure à suivre contre un cheval qui avait tué un homme, ainsi que l'excommunication prononcée au 16e siècle à la requête de la ville de Dijon contre les insectes destructeurs de la vigne (1). Toutefois, jusqu'à présent du moins, il n'est point venu à ma connaissance qu'on ait encore signalé de lettres de grâce ou de rémission accordées aux coupables de cette espèce. La découverte que je viens de faire d'un document de ce genre comble cette lacune de l'histoire du droit pénal, et

(1) Publiée dans le *Bulletin des Comités historiques*.

c'est à ce titre qu'il m'a paru mériter les honneurs de la publicité.

Cet acte n'existe point en original. Il fait partie d'une série de pièces produites en 1444 aux assises de Jussey, devant le bailli « d'Amont, au comté de Bourgogne, » par le procureur du duc, qui en requérait une copie authentique pour le maintien de certains droits du souverain. Les lettres sont écrites au folio 6 verso (1), et voici dans quelles circonstances elles furent rendues :

Le 5 septembre 1379, comme Perrinot Muet, fils de Jean Muet, dit *Hochebet*, porcher commun de la petite ville de Jussey, aidait son père à remplir son office dans les pâturages de la commune, trois truies accourues au cri d'un pourceau se jetèrent sur lui, le renversèrent et le mordirent avec tant de fureur que, quand son père et le porcher du prieur, qui gardait son troupeau non loin de là, accoururent à la rescousse, il ne put que balbutier quelques paroles et expira tout aussitôt. Au bruit de l'événement, le prieur de Saint-Marcel-les-Jussey, Humbert de Poutiers (2), seigneur haut justicier, ne voulut point laisser aux officiers du duc la connaissance de l'affaire ; il prescrivit au maire d'emprisonner les coupables, sans même en excepter son propre troupeau, qui, dans la bagarre, s'était mêlé à l'autre, et de commencer aussitôt leur procès. Mais, quand les deux troupeaux furent en fourrière, et qu'on eut ainsi donné cette première satisfaction à la vindicte publique, le prieur et la commune comprirent bientôt que leurs intérêts allaient se trouver singulièrement compromis, si, comme cela était à peu près certain, le procès aboutissait à une exécution capitale. En effet, tout animal supplicié étant considéré comme impur, et par conséquent indigne de servir à l'alimentation publique, il devait, quand on ne le brûlait pas, être immédiatement enfoui. Le pauvre porcher avait bien désigné les trois

(1) Archives de la Côte-d'Or, B, 10,440.
(2) Lisez *Poictiers*.

truies comme ses meurtrières; mais la justice ducale, toujours prompte à intervenir dans les affaires des juridictions inférieures, admettrait-elle ce suprême témoignage, et ne considérerait-elle pas les deux troupeaux comme complices? Le cas était douteux. Or, comme il n'y avait point un instant à perdre, Humbert de Poitiers courut à Montbard, où le duc Philippe le Hardi se trouvait alors; il parvint jusqu'au prince, auquel il exposa que, s'il avait cru devoir faire incarcérer les deux troupeaux, il n'y avait de réellement coupables que les trois truies; que, quant au sien propre, on ne pouvait que lui reprocher de s'être mêlé à celui de la commune. Le duc « oye sa supplication, » et, inclinant à sa requête, voulut bien y acquiescer. En conséquence il manda aussitôt au bailli du comté de Bourgogne que, moyennant l'exécution des trois truies et d'un des pourceaux du prieur, il consentait « à la mise du demeurant des troupeaux en délivre, nonobstant qu'ils eussent esté à la mort du porcher. » Les pauvres porcs l'avaient échappé belle.

Cependant il ne faudrait pas croire que le motif déterminant de la clémence du duc fut l'impossibilité de punir tant de coupables à la fois. Des documents certains témoignent qu'en d'autres circonstances cette considération n'arrêta point le cours de la justice : ainsi, pour n'en citer qu'un exemple tiré du comte de Philippe Machefoin, châtelain de Rouvres, de l'année 1451-1452, les mayeur et échevins de Rouvres condamnèrent un nommé Jean Brestel à être ars, brûlé et mis en poudre, ainsi que seize vaches et une chèvre, « aux quelles ledit Brestel disoit avoir habité, » et la sentence fut exécutée.

Phelippe, filz du roy de France, duc de Bourgoingne, au bailli de noz terres au conté de Bourgoingne, salut. Oye la supplication de frère Humbert de Poutiers, prieur de la prieurté de la ville de Saint-Marcel-lez-Jussey, contenant que comme le v[e] jour de ce présent mois de septembre, Perrinot, fils Jehan Muet, dit *le Hochebet*, pourchier commun de ladite ville, gardant les pors des habitans d'icelle ville ou finaige d'icelle,

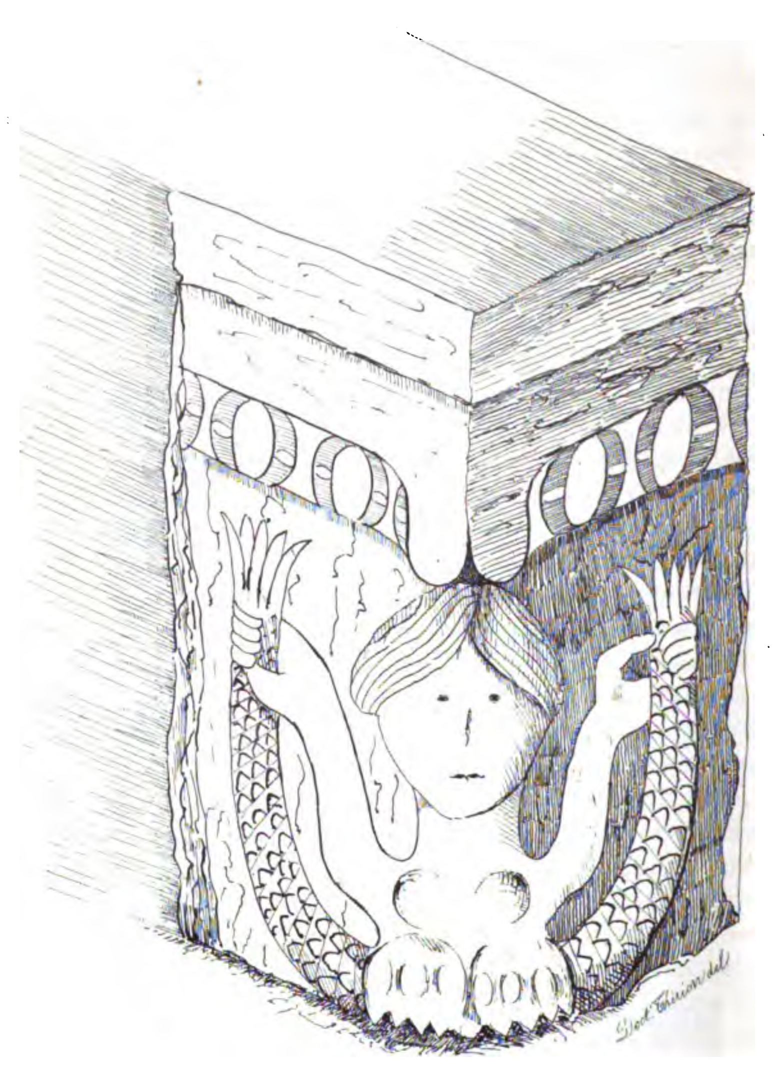
et au cry de l'un d'iceulx pors, trois truyes estans entre lesdits porcs ayent couru sus audit Perrenot, l'ayent abbattu et mis par terre entre eulx ainsi comme par Jehan Benoit de Norry qu'il gardoit les pourceaulx dudit suppliant et par le père dudit Perrenot a esté trouvé blessier à mort par lesdites truyes, et si comme icelle Perrenot l'a confessé en la présence de son dit père et dudit Jehan Benoit, et assez tost après il soit eu mort. Et pour ce que ledit suppliant auquel appartient la justice de ladite ville ne fust repris de négligence, son maire arresta tous lesdits porcs pour en faire raison et justice en la manière qu'il appartient, et encore les détient prisonniers tant ceux de ladite ville comme partie de ceulx dudit suppliant, pour ce que dit ledit Jehan Benoit ils furent trouvez ensemble avec lesdites truyes quant ledit Perrenot fut ainsi blessié. Et ledit prieur nous ait supplié que il nous plaise consentir que en faisant justice de trois ou quatre desdits porcs le demeurant soit délivré. Nous inclinans à sa requeste, avons de grâce espéciale ouctroyé et consenty et par ces présentes ouctroyons et consentons que en faisant justice et exécution desdites trois truyes et de l'ung des pourceaulx dudit prieur, que le demeurant desdits pourceaulx soit mis à delivre, nonobstant qu'ils aient esté à la mort dudit pourchier. Si vous mandons que de nostre présente grâce vous faictes et laissiez joyr et user ledit prieur et autres qu'il appartiendra, sans les empescher au grâce. Donné à Montbar, le 12ᵉ jour de septembre l'an de grâce mil CCCLXXIX. Ainsi signé. Par monseigneur le duc : J. POTIER.

Archives de la Côte-d'Or, B, 10,440, fᵒ 7 recto.

Pour copie conforme :

GARNIER.





Déesse Brixia protectrice
du Breuchin.

CORRESPONDANCE.

Le président de la Commission d'archéologie a reçu de M. le docteur Thirion, médecin à Faucogney, la communication suivante :

« Faucogney, 25 mai 1867.

« Monsieur,

« Sur la demande de feu M. Longchamps, avocat à Vesoul, j'ai eu l'honneur, en avril 1860, d'adresser à la Commission d'archéologie de la Haute-Saône une *inscription grecque* que j'ai découverte sur la montagne de Saint-Martin près de Faucogney.

« Vous avez bien voulu, Monsieur, entretenir vos lecteurs de cette précieuse inscription dans votre estimable journal du 3 août 1860.

« En votre qualité de membre de la Commission d'archéologie, j'ai aujourd'hui aimé vous écrire pour vous faire part d'un nouvel *objet d'antiquité* dont je dois la découverte à M. Lanoir, maire de Faucogney et membre du Conseil général de la Haute-Saône.

« Ce débris d'antique a été trouvé, il y a plusieurs années, à Faucogney, en démolissant une maison située à l'extrémité septentrionale de cette ville, sur la rive gauche du Breuchin, près du pont.

« Il consiste en une pierre de grès blanc d'un assez gros volume, haute de 33 centimètres, et de 16 centimètres d'épaisseur, ayant la forme d'un prisme à base rectangulaire ; cette pierre paraît avoir servi pour former l'angle d'un mur.

« Sur une des arêtes de cette pierre prismatique et sur deux de ses faces est sculptée en demi-bosse une figure de 20 centi-



mètres de haut, moitié femme et moitié poisson, ayant ainsi assez de ressemblance au monstre fabuleux appelé Sirène.

« Ses cheveux sont roulés à la hauteur des oreilles; ses yeux sont représentés par deux larges ouvertures; quant au nez et à la bouche, il n'en reste que des traces; les mamelles sont saillantes; le ventre est recouvert de grosses écailles; les deux extrémités inférieures, en forme de queue de poisson, sont tapissées d'écailles plus petites; on remarque à la partie postérieure et inférieure du tronc deux petites ouvertures rondes. Cette figure est représentée ayant ses deux extrémités inférieures, en forme de queue de poisson, recourbées et relevées à ses côtés, et les tenant de chaque main près des nageoires verticales; le bras gauche est un peu détérioré.

« Au-dessus de sa tête et sur deux faces du prisme est sculpté un dessin d'ornement composé de filets droits et saillants, avec des moulures circulaires en forme de perles.

« Actuellement s'il m'était permis d'émettre une opinion sur cet antique monument, je dirais que je le considère comme une représentation de la *déesse protectrice du Breuchin,* appelée *Brixia* ou *Bricia,* divinité vénérée particulièrement par les habitants de la contrée de Faucogney au temps de la domination romaine.

« Plus heureux que pour mon inscription grecque, j'ai pu m'approprier l'intéressant monument que je viens de décrire et dont je joins ci-inclus le croquis réduit à un tiers.

« Agréez, etc.

« C. THIRION, D. M. »



ÉTUDE BIBLIOGRAPHIQUE.

M. CHARLES WEISS.



En attendant qu'une plume éloquente retrace la belle vie de l'homme éminent que vient de perdre notre province, qu'il soit permis à l'un de ceux qu'il honorait d'une affectueuse bienveillance de déposer un pieux hommage au pied de sa tombe. Bien d'autres célébreront à l'envi l'inaltérable bonté de son cœur, l'exquise finesse de son esprit, son universelle érudition, et cette mémoire sans cesse présente qui donnait tant de charme et de piquant à sa conversation toujours aussi spirituelle qu'instructive. Nous ne considérons en M. Weiss que le collaborateur de la *Biographie universelle.*

Ce vaste recueil, à grand'peine continué en 1864 par son LXXXVe et avant-dernier volume, commença de paraître en 1811. Dès ce moment M. Weiss, jeune homme de trente ans, fut un des écrivains d'élite appelés à prêter leur concours à l'immense œuvre littéraire qui essayait de se fonder. S'il ne donna que quatre articles au premier volume, bientôt il en fournit quarante, cinquante, cent, cent vingt, et jusqu'à cent quarante, à chaque volume suivant. C'est ainsi que de 1811 à 1845 la *Biographie universelle* s'enrichit successivement de CINQ MILLE QUATRE CENT VINGT-CINQ notices dues à l'infatigable biographe franc-comtois.

En 1846 on vit cesser presque tout à coup la coopération

d'un collaborateur si précieux et si fécond. La matière était-elle épuisée? non; une publication biographique, après avoir enregistré des défunts plus ou moins marquants, plus ou moins illustrés, voit descendre chaque jour dans la tombe d'autres hommes dont elle peut s'occuper au même titre. La retraite de M. Weiss eut donc une autre cause, que nous pourrons peut-être faire connaître un jour.

M. Weiss, du reste, avait largement, très-honorablement rempli sa tâche, et contribué plus que personne au succès et à la réputation de la *Biographie universelle;* les articles signés W—s seront toujours le fond le plus solide de cette importante collection.

Les notices de M. Weiss se font remarquer par la concision, mais par une concision riche : beaucoup de choses en peu de mots, tel était le secret de ce peintre inimitable. Toutefois il savait étendre magistralement ses tableaux quand le sujet l'exigeait ou s'y prêtait naturellement. Qu'on lise plutôt ses notices sur la maison de Condé et sur Mme de Beauharnais. Qu'on lise aussi les articles suivants :

Baraillon, conventionnel; Barbier, célèbre bibliographe; Baruel de Beauvert, écrivain français; Bodoni, imprimeur italien; de Bonneville, publiciste; Briot, député franc-comtois;

Chaussard, littérateur; Courvoisier, ministre de Charles X; de Cubières, littérateur; Jean Debry, conventionnel; Delandine, littérateur; Deluc, physicien suisse; Firmin Didot, imprimeur français; Dumolard, député;

Escherny, littérateur suisse;

Grosier, critique français;

Hérode, roi de Judée; Hobbouse, homme d'Etat anglais;

Janvier, horloger franc-comtois; Justinien, empereur d'Orient;

Kircher, jésuite allemand;

Lacroze, orientaliste français; Licou-Pang, empereur chinois; de Lisle, fécond écrivain du 18e siècle;

Dom MABILLON; MAIRET, poëte français; MARC-AURÈLE, empereur romain; MARIUS, général romain; MARSIGLI, géographe italien; le MASQUE DE FER, détenu français; MERCIER, auteur du *Tableau de Paris;* La METTRIE, médecin français; La MONNOYE, poëte bourguignon; de MONTFAUCON, bénédictin; MURATORI, savant italien;

NÉRON, empereur romain; NICOLE, moraliste; NORIS, cardinal italien;

L'abbé d'OLIVET; le prince d'ORANGE, fondateur de la république hollandaise;

PENN, législateur américain; PETAU, jésuite français; PHILELPHE, philologue italien; PHOTIUS, patriarche de Constantinople; l'abbé PLUCHE; PORTA, physicien italien; POSTEL, visionnaire français; PRATT, écrivain anglais;

QUEVEDO, littérateur espagnol;

RAMUS, philosophe français; de RANCÉ, réformateur; REGNAULT, député aux Etats-Généraux; REIMMANN, célèbre bibliographe allemand; RESTIF DE LA BRETONNE, polygraphe français; ROMÉ DE LISLE, physicien franc-comtois; RUHNEKEN, philologue prussien;

De SACY, solitaire de Port-Royal; SADOLET, cardinal italien; le comte de SAINT-GERMAIN; de SAINT-HYACINTHE, littérateur français; de SALLO, inventeur des journaux littéraires; SAÜL, roi d'Israël; SCALIGER, savant italien; SCALIGER, philologue français; SCHUTTENS, orientaliste allemand; SCIOPPIUS, philologue allemand; SENEBIER, naturaliste suisse; SEPULVEDA, historien espagnol; de SERRES, pasteur protestant français; SÉVÈRE, empereur romain; SIGONIO, savant italien; SUARD, membre de l'Académie française;

Le vicomte de TOULONGEON, historien; LA TOUR D'AUVERGNE, soldat français; le comte de TRESSAN; TZETZÈS, poëte d'Orient;

VALART, critique français; VILLARS, botaniste; de VILLAISON, célèbre helléniste; VISÉ, écrivain français, etc. etc.

Dans ces articles principaux, M. Weiss a montré particulièrement sa touche de maître; on voit dans quelques-uns à quelle

hauteur il savait s'élever quand le sujet le comportait, et avec quel vaste coup d'œil il embrassait les événements politiques dont il avait occasion de parler.

Parmi les si nombreuses notices biographiques qu'il a écrites, M. Weiss en a consacré *trois cent quatre vingt-treize* à des Franc-Comtois qui sans lui seraient demeurés à peu près ignorés, ou n'auraient pas eu leur juste part dans la mémoire des hommes. Nous citerons le savant bénédictin Berthod, le jésuite Bouton, l'historien Boyvin, le sculpteur Breton, l'abbé Bullet, Bureaux de Pusy, l'historien Carondelet, les Chifflet, le P. Chrysologue, le jurisconsulte Courvoisier, le naturaliste David de Saint-Georges, le littérateur Droz, les Dunod, le bénédictin Fraichot, l'héraldiste Francolin, le bernardin Gentil, Gollut, le chancelier et le cardinal de Granvelle, l'abbé Guillaume, l'abbé Humbert, le bénédictin Jourdain, le compilateur Lambert, les graveurs Loisy, le poëte latin Mairet, le frère ignorantin Martin, l'historien Mathieu, l'écrivain ascétique Mercier, l'abbé Meusy, l'abbé Millot, l'évêque Moïse, le criminaliste Muyard, l'abbé Nonnotte, l'abbé d'Olivet, le bénédictin Payen, l'historien Perreciot, le P. Prudent, le romancier de la Sale, l'inquisiteur Simard, le littérateur Talbert, le mathématicien Tissot, l'historien Trouillet, le littérateur Vernerey, le conventionnel Vernier, l'orientaliste Viguier, etc. etc. Aussi M. Pérennès disait-il sur la tombe de son vénérable ami : « Ses premières « études d'érudit eurent pour mobile le patriotisme franc- « comtois. S'il s'enfonce, jeune encore, avec un patient courage, « dans les ténèbres des âges écoulés, c'est pour y chercher les « titres d'honneur de sa patrie, c'est pour en exhumer des faits « et mettre en lumière des personnages intéressants au point « de vue de son histoire. Chargé pendant trente ans du rude « fardeau d'une collaboration active à la *Biographie universelle* « de Michaud, il fait tourner ses recherches épineuses au profit « du pays, en les consacrant spécialement aux Franc-Comtois « qui se recommandent par quelque titre au souvenir de la « postérité. »

A la cérémonie funèbre du 13 février, M. le premier président Loiseau prononçait avec émotion ces paroles : « ..... Je « te dis adieu, Weiss, au nom des malheureux pour lesquels « ne s'est jamais fermée ta main secourable ; au nom de tes « compatriotes, dans lesquels tu ne vis jamais que des amis ; « enfin de cette Franche-Comté, ton idole, dont la gloire fut « toute ta vie, et dont tes lèvres déjà glacées par la mort « et ta voix presque éteinte redisaient encore le nom avec « amour .... »

Les longues et laborieuses investigations biographiques et bibliographiques de M. Weiss l'avaient introduit en quelque sorte dans la familiarité d'un grand nombre de personnages anciens ou modernes, français ou étrangers, qui jusque-là n'avaient point figuré dans les dictionnaires historiques ou n'y avaient qu'une place insuffisante. Aussi M. Weiss, dans son ardente passion pour l'histoire, s'est-il occupé des hommes distingués de tous les temps et de tous les pays. C'est ainsi qu'il a écrit 450 notices puisées dans l'histoire ancienne, l'histoire grecque, l'histoire romaine et l'histoire sainte, puis 2,181 articles consacrés à des personnages non français, savoir : Allemands, 528 ; Italiens, 970 ; Flamands, Belges, Hollandais, 172 ; Anglais, Irlandais, Ecossais, 123 ; Danois, Holsteinois, Suédois, Islandais, 39 ; Suisses, 74 ; Espagnols, Portugais, 189 ; Russes, 12 ; Polonais, 20; Prussiens, 8 ; Hongrois, 31 ; Chinois, 13 ; Américains, 2, notamment Penn, le célèbre législateur de la Pensylvanie.

Les 5,425 notices données à la *Biographie universelle* par M. Weiss formeraient à elles seules, réimprimées à part, 30 volumes in-8°, c'est-à-dire presque le tiers de tout l'ouvrage, qui comprend aujourd'hui, comme nous l'avons dit, 85 volumes. Les articles signés W—s sont tous marqués au coin d'une saine critique littéraire et d'une grande exactitude historique, ce qu'on ne pourrait dire d'un assez grand nombre de notices de la *Biographie,* qui, rédigée sous la Restauration et sous la direction des frères Michaud, se sentent souvent de l'esprit du

temps, et de l'influence tantôt cléricale, tantôt légitimiste. A cette époque où les palinodies étaient tant à la mode, M. Weiss demeura fermement lui-même : biographe impartial, philosophe ami du progrès ; bibliographe non moins instruit que les Barbier, les Laire, les Reimmann, les Beuchot, les Desessarts.

En moins de trois ans quatre savants bibliographes ont été enlevés à la France : M. Magnin, un des conservateurs de la Bibliothèque impériale, membre de l'Institut, originaire de Salins ; M. Pallu, conservateur de la Bibliothèque de Dole, qu'il avait enrichie d'ouvrages importants et d'antiques rares ; M. Quérard, auteur de la *France littéraire*, ouvrage de 10 vol. in-8°, que l'auteur travaillait à continuer quand la mort l'a surpris (octobre 1865) ; puis M. Weiss . . ! Bien des générations se succéderont avant qu'on ne trouve réunis dans le même homme autant de cœur, autant d'esprit, autant de savoir, autant de patriotisme franc-comtois.

L. SUCHAUX.

TABLE DES MATIÈRES

du IVe volume.

VESOUL — Typographie de A. SUCHAUX